This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

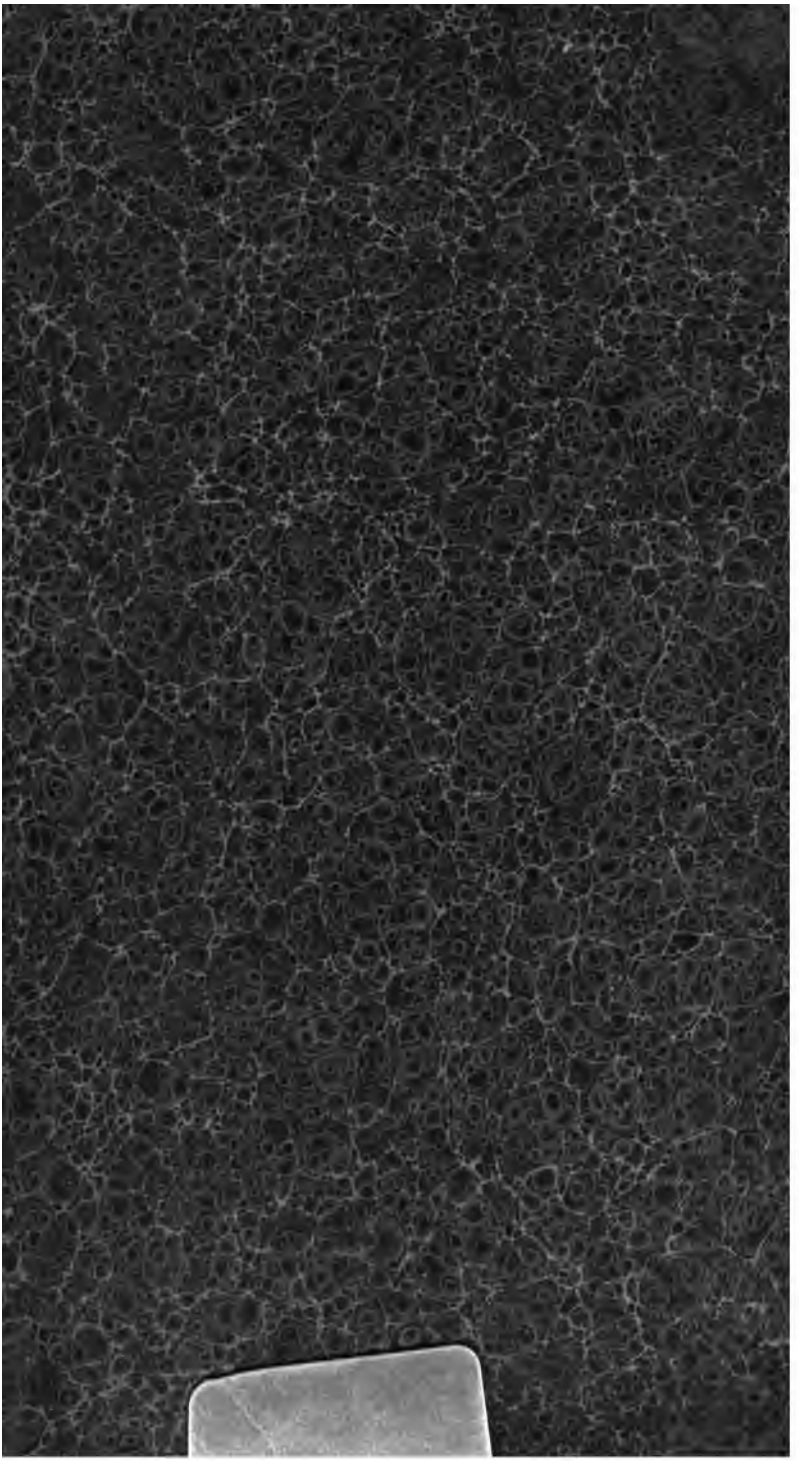

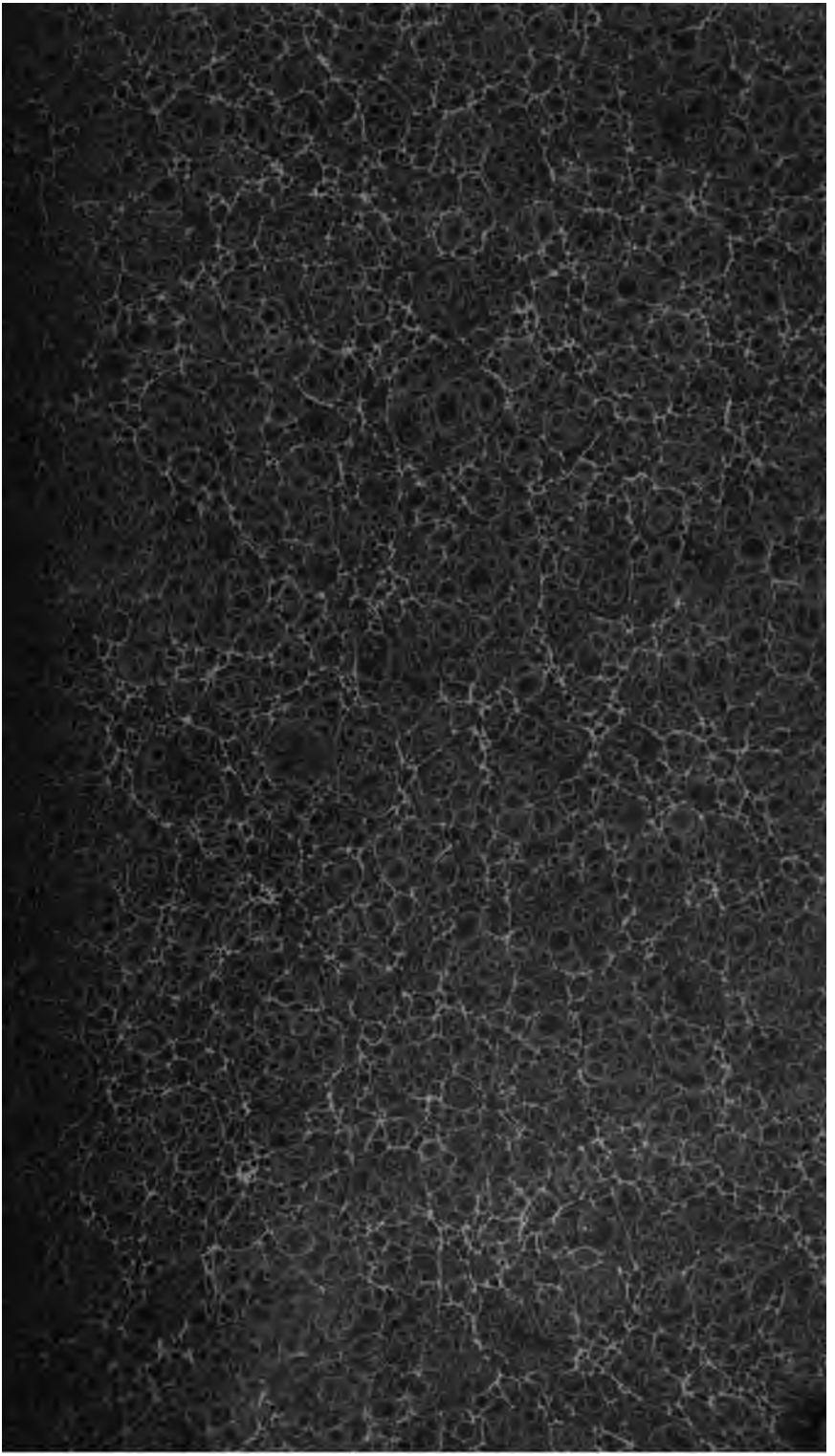

L.L.
France
800
R 100

REVUE
DE LÉGISLATION
ET DE JURISPRUDENCE.

La *Revue* se compose de quatre parties, placées chacune sous une direction principale : la législation civile sous la direction de M. TROPLONG ; la législation ancienne sous la direction de MM. Charles GIRAUD et ÉDOUARD LABOULAYE ; la législation pénale sous la direction de MM. FAUSTIN HÉLIE et ORTOLAN ; la législation administrative, commerciale et industrielle, la législation comparée et le droit dans ses rapports avec l'économie politique sous la direction de M. L. WOLOWSKI, fondateur de la *Revue*. Le compte-rendu mensuel des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, un bulletin bibliographique complet, un bulletin des travaux législatifs, et une *chronique* qui signale les faits les plus intéressants relatifs à la législation et à la jurisprudence, en France et dans les pays étrangers, s'ajoutent à l'ensemble de cette publication.

La *Revue* publie un examen critique de la jurisprudence des tribunaux, et principalement de la Cour de cassation et du Conseil d'État. Ce travail est confié à MM. PONT, docteur en droit, avocat à la Cour royale, pour la jurisprudence civile ; FAUSTIN HÉLIE, pour la jurisprudence criminelle ; MASSÉ, pour la jurisprudence commerciale ; DUFOUR, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État, pour la jurisprudence administrative.

Un bulletin *mensuel* est destiné à l'analyse des principaux articles publiés dans les recueils périodiques consacrés à la science du droit dans les autres pays. MM. Édouard LABOULAYE, CHAUFFOUR, DARESTE, GINOULHIAC, RATHERY, KOENIGSWARTER et WOLOWSKI donnent spécialement leur concours à ce travail, qui embrasse les publications faites en Italie, en Espagne, dans le Portugal, en Allemagne, en Angleterre, aux États-Unis, en Hollande, en Belgique, en Pologne, en Russie et en Grèce.

La REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE comprend donc :

1° Une REVUE DE DROIT CIVIL, de philosophie et d'histoire de droit ;

2° Une REVUE DE DROIT ROMAIN et des législations anciennes ;

3° Une REVUE DE DROIT ADMINISTRATIF, COMMERCIAL, INDUSTRIEL, et de la législation dans ses rapports avec l'économie politique ;

4° Une REVUE DE DROIT PÉNAL ;

5° Une REVUE des publications de droit faites à l'Étranger ;

6° Le BULLETIN mensuel des séances de l'Académie des sciences morales et politiques ;

7° L'Examen critique des travaux législatifs.

Afin de consacrer à ces travaux l'espace qu'ils réclament, le cadre de ce recueil a été agrandi, *sans aucune augmentation* sur le prix de l'abonnement. La REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE paraît à la fin de chaque mois, par livraisons de cent vingt-huit à cent soixante pages d'impression. Elle est imprimée, *en caractères neufs*, sur papier *cavalier superfin collé*, et forme par an *trois* beaux volumes in-8° de cinq à six cents pages chacun.

La livraison de décembre 1844 a terminé le 21me volume de la *collection décennale* (depuis octobre 1834, jusqu'en décembre 1844). Avec la livraison de janvier 1845 a commencé une nouvelle série *décennale* de cette publication.

Imprimerie de HENNUYER et Ce, rue Lemercier, 24.
Batignolles.

*

REVUE

DE LÉGISLATION

ET DE JURISPRUDENCE,

Publiée sous la Direction

De M. **L. WOLOWSKI**, avocat à la Cour royale de Paris, professeur de législation industrielle au Conservatoire des Arts et Métiers;
Et de M. **TROPLONG**, Pair de France, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut, POUR LA LÉGISLATION CIVILE;
De M. **CHARLES GIRAUD**, membre du Conseil royal d'instruction publique et de l'Institut,
De M. **ÉDOUARD LABOULAYE**, membre de l'Institut,
} POUR LES LÉGISLATIONS ANCIENNES.
De M. **FAUSTIN HÉLIE**, chef du bureau des affaires criminelles au ministère de la justice,
De M. **ORTOLAN**, professeur de législation pénale comparée à la Faculté de droit de Paris,
} POUR LA LÉGISLATION PÉNALE.

14me Année de la publication.

NOUVELLE COLLECTION.

ANNÉE 1848. — TOME PREMIER.

Janvier-Avril 1848.

BIBLIOTHECA BODLEIANA

Paris,

BUREAU DE RÉDACTION, RUE BERGÈRE, 21;
VIDECOQ FILS AINÉ, ÉDITEUR, PLACE DU PANTHÉON, 1;
DURAND, ÉDITEUR, RUE DES GRÈS, 3.

1848

REVUE

DE LÉGISLATION

ET DE JURISPRUDENCE.

DE LA CONTINUATION FICTIVE D'UNE SOCIÉTÉ DISSOUTE PAR DÉCÈS A CAUSE DE L'IGNORANCE DES TIERS DE BONNE FOI.

Cette *Revue* s'est déjà occupée de la question grave et importante de savoir quels sont, à l'égard des tiers de bonne foi, les effets de la continuation de fait d'une société dissoute de droit par la mort de l'un des associés[1]. Cette question, déjà tranchée en faveur des vrais principes par deux arrêts de la Chambre civile de la Cour de cassation des 26 juillet 1843[2] et 10 juillet 1844[3], vient d'être réveillée à l'occasion d'un récent arrêt de la même Chambre, du 10 novembre 1847[4], qui a donné lieu, dans le Recueil de M. Dalloz, à une interprétation susceptible de sérieuses critiques. L'arrê-

[1] *Revue de législation*, 1844, p. 518.
[2] Dalloz, 44, 1, 134.
[3] *Idem*, 44, 1, 297.
[4] *Idem*, 47, 1, 355.

tiste soutient que, par cette décision, la Cour de cassation a, à la fois, modifié sa précédente jurisprudence et écarté complétement l'opinion conforme que j'ai émise dans mon Commentaire de *la Société*[1]. On verra bientôt que cette observation, donnée de la manière la plus tranchante, manque tout à fait de base. Mais alors même qu'elle serait aussi exacte qu'elle est dépourvue d'à-propos, je déclare que je ne viendrais pas engager, ici, un débat direct contre l'arrêt dont il s'agit, s'écartât-il de la manière la plus fâcheuse de la doctrine des maîtres respectés en jurisprudence commerciale. Quand je rencontre, dans mes commentaires, un arrêt qui ne cadre pas avec mes idées, j'ai l'habitude d'en dire mon avis avec franchise et impartialité; mais je n'aime pas à aller tout exprès au-devant d'un arrêt et à prendre l'initiative de la critique pour le seul plaisir de montrer que j'ai raison; on conçoit les motifs de cette réserve.

Quant à ceux qui, pour défendre contre moi les arrêts que je ne crois pas bons, m'immolent à leur autorité, je n'ai pas les mêmes raisons de m'abstenir; c'est pourquoi je dois une réponse à la note dont M. Dalloz a accompagné l'arrêt du 10 novembre 1847. J'ai à montrer que l'auteur a faussé le sens de l'arrêt qu'il commente, et qu'il a critiqué à tort mon opinion sur la continuation fictive de la société par suite de l'ignorance des tiers.

Commençons par ce dernier point. Ma théorie sur la continuation fictive de la société à l'égard des tiers est extrêmement simple. De même que l'extinction du mandat par la mort du mandant n'empêche pas les engagements contractés par le mandataire après le décès, de valoir à l'égard

[1] Tome II, nos 890 et 904.

des tiers de bonne foi[1]; de même dans le contrat de société, dont les principes se rapprochent si souvent des principes du mandat[2], les actes que font les survivants, sous la raison sociale, donnent aux tiers de bonne foi un droit qui lie la société, comme si elle n'avait pas été dissoute, et réfléchit sur les héritiers du défunt[3]. En un mot, entre le mandat et la société, il y a parité sous ce rapport. Si le mandat se survit à lui-même à cause de la bonne foi des tiers, il n'y a pas à s'étonner que la société continue fictivement par la même cause. Cette théorie a été reproduite dans les arrêts de la Cour de cassation des 26 juillet 1843 et 10 juillet 1844; elle se lie par ces décisions à la plus ancienne jurisprudence des tribunaux consulaires.

Le Recueil de M. Dallez s'imagine cependant que c'est là un système sans précédents, et tellement dénué d'appui, que je n'ai pu le fonder que sur des autorités qui le condamnent. Ainsi, c'est bien vainement que les auteurs les plus considérables de l'école italienne se sont donné tant de peine pour faire prévaloir par le raisonnement et pour faire triompher par les arrêts une cause qui est celle du crédit, de la bonne foi, de la confiance si nécessaires au commerce. Voilà un recueil moderne accrédité, et très-digne de l'être, qui ignore ce travail des meilleurs esprits et qui prend pour un novateur celui qui, marchant sur leurs traces, s'inspire de leur bon sens. Dans l'intérêt de la science, il y a de quoi s'affliger de cet oubli des œuvres du passé.

J'ai cité la loi romaine, Straccha et Pothier: la loi romaine, comme renfermant un argument décisif en faveur

[1] Mon commentaire du *Mandat*, n° 819 et suiv.; art. 2009 C. civ.

[2] Paul, 1, 60, § 10. D., *pro socio :* eadem *distinctione utimur qua in mandato.*

[3] Mon commentaire de la *Société*, t. II, n° 108.

des tiers de bonne foi; Straccha et Pothier, comme portant une décision positive dans le même sens.

Ai-je mal interprété la loi romaine? L'annotateur de M. Dalloz a l'air de le croire. Mais il a une singulière manière de me le prouver : c'est d'expliquer la loi romaine absolument comme moi; c'est de mettre mon commentaire en regard de celui de Cujas, qui donne à la loi le même sens que moi.

Savez-vous cependant la grande affaire? Ces mots du jurisconsulte Paul : « *valet societas!* » je les ai traduits par ceux-ci : *la société se constitue*, ou bien par ceux-ci : *la société est* CENSÉE DURER, *malgré le décès, en vertu d'une FICTION empruntée au mandat.* Or, Cujas allant au-devant des méprises du *valet societas*, a averti que cette expression n'est prise que *dans un sens figuré*, pour dire, non pas que la société dure, mais qu'il y a une obligation de société : « *societatem hoc loco accipi pro obligationem societatis.* » J'ai donc fait, sans m'en douter, un énorme quiproquo; car en avançant que la société se continue par fiction, j'ai heurté de front l'enseignement de Cujas; j'ai oublié que la société ne dure pas, qu'elle est frappée de dissolution; que c'est l'obligation de société qui dure seule!!!... Ceci me rappelle que le jurisconsulte Modestin avait écrit un livre sur *les différences.* Si jamais l'annotateur de M. Dalloz traite le même sujet, je l'engage à ne pas oublier la différence qu'il signale, ici, entre Cujas et mon interprétation; on la trouvera capitale et profonde.

Mais ce n'est pas tout :

Sur quelle circonstance se fonde Paul pour prononcer son *valet societas*? Sur l'ignorance de l'associé gérant. Or, voilà que, dans mon système, j'appuie le prolongement de la société sur un fait qui suppose de la part de l'associé gérant la

pleine connaissance du décès. Mais est-ce donc que la loi romaine n'a pas pris soin de décider, que si le décès est connu de l'associé, la société n'est pas censée se continuer ? « si « *nota, non valeat* »

A cette objection, je réponds en peu de mots : Oui sans doute, la loi romaine a pris ce soin ; oui, la loi romaine a fait cette distinction, et moi-même je l'ai écrite en toutes lettres dans mon cours de *la Société* [1]. Seulement il y a une autre distinction à établir, et je m'étonne qu'elle ait échappé à l'arrêtiste, si curieux des différences.

La loi romaine que nous interprétons n'a pas traité la question de la continuation de la société à l'égard des tiers ; elle ne s'occupe que des rapports d'associé à associé. C'est moi qui, par un argument d'analogie, ai proposé d'étendre aux tiers la décision de Paul à l'égard de l'associé [2]. Et ici, je demande la permission d'insister un moment pour faire remarquer que je n'ai rien dissimulé du cas précis de la loi romaine ; que j'ai tenu à faire savoir que le jurisconsulte Paul n'avait en vue qu'un affaire d'associé à associé, et que c'était entre associés qu'il avait rendu la décision du *valet societas*. Mais ceci accordé, j'ai cherché à prouver que les raisons qui ont obtenu de Paul le *valet societas* entre associés, ont une égale force pour faire durer la société à l'égard des tiers.

Or, quel est le motif fondamental de Paul pour faire durer la société entre associés ? C'est l'ignorance de l'associé, qui, n'ayant aucune connaissance du décès, entame, de bonne foi, des opérations sociales après ce même décès.

Donc, en suivant mon argument d'analogie, les tiers qui auront traité avec la société dans l'ignorance de sa dissolu-

[1] Nos 900, 901.
[2] No 903.

tion, seront censés avoir agi comme si elle n'était pas dissoute ; car l'esprit n'aperçoit pas une raison plausible pour refuser aux tiers le bénéfice de la fiction qui milite en faveur des associés; il existe au contraire de très-graves considérations pour faire penser que cette fiction doit, à plus forte raison, les protéger comme elle les protége en matière de mandat.

Tel est mon raisonnement, tel est le parti que j'ai entendu tirer de la loi romaine.

Maintenant, que vient me dire l'annotateur de M. Dalloz? Confondant le cas de l'associé avec le cas des tiers, il veut que lorsque je raisonne sur les tiers, je trouve, avant tout, dans les associés survivants, l'ignorance que Paul exige lorsqu'il s'occupe des associés. Mais qu'il veuille bien faire attention à la confusion dans laquelle il s'égare : j'exigerai l'ignorance des associés toutes les fois qu'il faudra faire durer la société, entre associés; je ne l'exigerai que des tiers, tant qu'il ne s'agira que de la faire durer à l'égard des tiers. Que m'importe en effet l'ignorance des associés, dans une hypothèse où je recherche le droit des tiers? C'est l'ignorance qui protége ici, comme dans le cas de mandat; c'est donc de l'ignorance des tiers que j'ai à m'enquérir : quant aux associés qui, connaissant le décès, ne se sont pas arrêtés, ils n'en sont que plus répréhensibles et plus étroitement tenus envers les tiers.

Voilà pour la loi romaine.

Voyons maintenant si j'ai cité à tort Pothier et Straccha.

Pothier pose le cas de marchands, qui avaient coutume de faire des fournitures à la société, et qui, dans l'ignorance du décès, ont continué ces fournitures à l'associé survivant : il décide que ces actes lient les associés ou leurs héritiers [1]. Il n'est personne qui ne voie dans cette doctrine de

[1] N° 156.

Pothier, la confirmation de mon opinion. Mais l'annotateur de M. Dalloz conçoit des scrupules; il est frappé de ce que Pothier met en scène des marchands qui *avaient coutume* de traiter avec la société; il insiste sur ce que, dans l'espèce de Pothier, il s'agit de *continuation* de fournitures, et non d'opérations nouvelles. Pothier n'a eu en vue qu'une situation transitoire, une continuation de rapports antérieurs. — J'accorderai à l'annotateur de M. Dalloz tout ce qu'il voudra; car je suis assez fort de ma doctrine pour rendre la discussion facile. Je consens donc à restreindre la citation de Pothier, dans les limites minutieusement relevées par le *Journal des Audiences*. Voici ce qui va avoir lieu.

Il y a au Havre, par exemple, une société de commerce, qui exploite les denrées coloniales, et qui a des correspondants à la Martinique, à la Guadeloupe, à Bourbon, etc. Ces correspondants sont dans l'usage de fournir à cette maison des sucres et des cafés. Un des associés meurt; mais le survivant, au lieu de mettre un terme aux opérations sociales, continue à s'adresser aux correspondants habituels pour ne pas laisser d'interruption dans leurs envois de denrées, et il reçoit des cargaisons par des navires arrivant des trois colonies. On conçoit que des opérations très-importantes peuvent avoir eu lieu entre cette société, qui se survit à elle-même, et ces correspondants, qui, ignorant le décès de l'un des associés, n'ont fait que se conformer à leur coutume de suivre la foi de la société et continuer des rapports liés depuis longtemps. Eh bien! le recueil de M. Dalloz admet-il que ces tiers auront action contre la société pour être payés de leurs fournitures, et que cette action pourra s'exercer contre les héritiers, même mineurs, de l'associé décédé? La question est embarrassante; car l'annotateur veut bien de Pothier pour me combattre;

mais comme Pothier le gêne dans ses idées, il m'en veut plus pour s'y soumettre lui-même. Aussi, après toutes les restrictions qu'il a imaginées pour réduire à la moindre portée possible le sentiment de Pothier, l'annotateur finit-il par décider que Pothier est allé encore trop loin, et qu'il faut le corriger par le 2e § de l'art. 1991, n° 2, du Code civil. Je doute que la correction soit goûtée : car si l'on argumente du *mandat* à la société, le texte analogique et décisif n'est pas l'art. 1991, mais bien l'art. 2009. Quoi qu'il en soit, mon exemple est calqué sur les données dans lesquelles Pothier s'est expliqué; et cette action des tiers, ayant *coutume* de faire des fournitures à la société, et *continuant* à alimenter le commerce social, cette action sera reçue contre les héritiers même mineurs, d'après Pothier lui-même. Dans cet état, je me demande pourquoi l'annotateur de M. Dalloz me contredit par Pothier. Est-ce que ce n'est pas le *valet societas* de Paul appliqué aux tiers? Et qu'importe que le recueil de M. Dalloz appelle ces rapports des rapports transitoires? Le nom ne fait rien à l'affaire. Transitoires ou non, voilà des rapports fort graves qui survivent à la société, et donnent lieu à l'obligation de société. Je pourrais n'en pas demander davantage.

Cependant je suis plus exigeant, et je soutiens qu'il n'y a pas à distinguer, comme le voudrait l'annotateur de M. Dalloz, si les opérations sociales qu'il s'agit de régler ont été liées avec des correspondants anciens, ou avec des tiers qui n'avaient jamais été en rapport avec la société. Que l'exemple de Pothier ne résolve pas expressément la difficulté pour les esprits timides, qui n'osent pas généraliser, ce n'est pas là ce qui m'inquiète : nous trouverons ailleurs ce que Pothier ne dit pas de ce nouveau cas. Du reste, il ne sera pas moins certain que Pothier nous aura fait faire la moitié du chemin,

et qu'il aura été notre guide et notre appui pour une part très-considérable de notre système.

Maintenant, les auteurs italiens vont nous faire faire le restant de la route; ils nous montreront qu'il n'y a pas de distinction entre les créanciers anciens ou nouveaux, que le crédit parle pour tous, sans faire de catégories arbitraires, et que la bonne foi les place tous sur la même ligne.

J'ai cité Straccha, qui, dans sa brièveté, est si riche de doctrine, et qui formule avec tant de netteté le système dont j'ai été l'organe. L'annotateur de M. Dalloz n'est cependant pas satisfait. Straccha n'a émis son avis qu'incidemment à une autre question; et puis, il n'est pas certain qu'il ait fait porter sa décision sur le cas où la société est dissoute par le décès. Eh bien! pour ne pas perdre de temps en vaines querelles, résignons-nous, pour un moment, à nous passer de Straccha. Nous avons d'autres auxiliaires: *Uno avulso, non deficit alter.*

Consultons en effet Casaregis, l'oracle du droit commercial, celui de tous les jurisconsultes qui a le mieux concilié les principes du droit civil et les besoins du crédit, l'auteur qui a résumé avec le plus de précision, de justesse et de haute raison, les notions consacrées par la science des interprètes et la jurisprudence des tribunaux. Voici ses paroles; je défie la subtilité la plus pointilleuse d'y trouver du doute.

Après avoir montré la nécessité de protéger les tiers, afin de rendre le commerce libre et facile[1]; après avoir loué Ulpien d'avoir pieusement pris la bonne foi pour le régulateur du droit des tiers[2], il pose en principe que lors même

[1] *Disc.* 144, n° 10.

[2] N° 8. Voy. la loi 11, § *Proscript.* D., *De instit. act.*

que la société est dissoute, les tiers qui ont eu un juste sujet de la croire existante, ont action contre la raison sociale employée dans les contrats passés avec eux, et il appuie ce principe sur les nécessités les plus urgentes du commerce et les besoins les plus palpables du crédit[1].

Puis, il formule ces axiomes, que je recommande à l'annotateur de M. Dalloz[2].

« Si socius, post dissolutionem societatis, permiserit ejus « nomen expendi et continuari ab aliis consociis, tenetur « etiam ipse PRO OMNIBUS *negotiis* et *contractibus* ab illis, « *post solutam societatem*, cum mercatoribus *initis*.

« *Quod procedit, etiam in hæredibus socii defuncti, etsi « pupillis et minoribus, habentibus tamen tutores vel cura- « tores*, qui, si permiserunt imposterum nomen defuncti a « consociis superstitibus expendi, ultra patrimonium de- « functi, ipsi quoque obligati remanent, *erga omnes* qui « *cum dictis consociis superstitibus* contraxerunt. »

Il me semble que c'est là parler net, et je serais presque tenté de faire judiciairement signifier ce passage au Recueil de M. Dalloz pour le punir d'avoir douté, comme d'une nouveauté impossible, d'une théorie de droit aussi vieille et aussi certaine.

Maintenant, croyez-vous que Casaregis ait hasardé ces propositions sans maturité et sans preuves concluantes? Ecoutez cette décision de la Rote romaine de 1719.

Pierre-Marie Landi avait une maison de roulage. En mourant, il la légua à ses cousins Jean-Marie et Hyacinthe Landi, négociants de Bologne. Ces deux derniers s'associèrent pour l'exploitation de ce commerce, et donnèrent

[1] *Disc.* 144, nos 9, 10, 11 et suiv.
[2] *Disc.* 145. Voy. le sommaire.

avis de la formation de leur société aux différentes places d'Italie. La raison sociale était Jean-Marie et Hyacinthe Landi. Ces deux individus décédèrent l'un après l'autre, laissant pour héritiers les trois frères, Jean-Baptiste Landi, Jean-Marie Landi, mineur, et Bernardin, ecclésiastique. Jean-Baptiste continua à traiter avec les tiers sous la raison sociale Jean-Marie et Hyacinthe Landi. Il reçut des marchandises, contracta des emprunts. Plus tard, la maison fit faillite; alors la question s'éleva de savoir si les créanciers qui avaient confié leur marchandise et leurs capitaux à la raison sociale, avaient action contre les héritiers des associés décédés. Ceux-ci ne manquèrent pas de dire: La société dont nos auteurs faisaient partie a été dissoute; nous ne sommes pas responsables des actes qu'il a plu à notre frère de faire de sa pleine autorité; l'un de nous est mineur, l'autre est ecclésiastique, et par conséquent incapable de faire le commerce. A quel titre donc pourrions-nous être tenus pour des actes auxquels nous sommes étrangers, et, tous, postérieurs à la dissolution de la société?

En présence de ces raisons, que fit la Rote? s'arrêta-t-elle aux objections des frères Landi? Loin de là; elle les condamna par une décision à laquelle prit part le célèbre Ansaldus. La raison sociale J. Marie et Hyacinthe Landi a continué, malgré le décès, à être mise en mouvement; elle a déterminé la confiance des tiers qui n'ont pas eu connaissance de la dissolution de la société : *Penitus ignari de societatis dissolutione* [1]. Il faut donc que la raison sociale tienne ses promesses. C'était aux héritiers à arrêter le cours des opérations, ou à avertir les tiers qu'on les induisait en erreur en leur représentant comme vivante la raison d'une société déjà

[1] Casaregis, *loc. cit.*, n° 24.

dissoute. Qu'importe, du reste, que Jean-Marie fût mineur? n'avait-il pas un curateur? Qu'importe aussi que Bernardin fût ecclésiastique? il ne s'agit pas ici d'un commerce volontairement entrepris par lui, mais du commerce de son auteur, réfléchissant sur lui comme héritier, par le fait de la continuation[1].

On objecte que du moins cette continuation ne doit pas profiter aux créanciers nouveaux, qui ne sont pas d'anciens correspondants de la maison[2]. Le crédit ne se divise pas; ces créanciers ont cru, d'après la notoriété, à l'existence de la société. Il n'en faut pas davantage. C'était aux héritiers à veiller à ce que la société ne fonctionnât pas.

Cette décision de la Rote romaine n'est pas la seule. Casaregis en cite deux autres, rendues contre des héritiers mineurs, à la date de décembre 1701, et de juin 1719[3]. Lui-même, il est revenu plusieurs fois sur cette même doctrine, et il l'a mise en lumière avec le luxe d'autorités qui lui est familier[4]. Parmi les docteurs qu'il a invoqués, je ne rappellerai qu'Ansaldus[5] et le cardinal Delaca[6].

Ce dernier formule son opinion en termes si remarquables, que je ne puis m'empêcher de la recommander à l'attention du lecteur.

« Sæpius etiam sub nomine personæ jam defunctæ, ratio-
« nes continuari seu exerceri solent. Unde esset, alias,
« mundum involvere, nimiumque latum aditum fraudibus et
« circumventionibus aperire, contra publicam utilitatem,

[1] Voy. Deluca, *De usuris*, disc. 42, n° 5.
[2] Casaregis, *loc. cit.*, n°s 16 et 35.
[3] N° 9.
[4] Voy. son disc. 144, n° 8.
[5] *De commercio*, disc. 98.
[6] *De credito*, n° 75.

« ex commercii libertate resultantem, et quæ utilitati pri-
« vatæ semper antponenda est. » On sait, dit Delaca, qu'il arrive très-souvent que les affaires se continuent en les traitant sous le nom d'une personne décédée. Si l'on ne venait pas au secours des tiers de bonne foi, le monde commercial serait bouleversé et l'on ouvrirait la porte aux fraudes : on blesserait l'utilité publique dont la facilité du commerce est un élément, et qui doit toujours être préférée à l'utilité privée. »

Voilà la doctrine des maîtres, voilà le système que le Recueil de M. Dalloz prétend faire crouler comme une hérésie nouvelle. Mon Dieu, je veux bien qu'on le change, ce système, s'il est mauvais ; mais du moins, ce sera le changement qui sera une innovation, et je serai resté dans la voie des précédents scientifiques. Du reste, quand le Recueil de M. Dalloz m'accuse d'avoir été entraîné, par le respect des tiers, au delà *de toute vérité juridique*, on voit que je me suis égaré en bonne compagnie. Toutefois, je prendrai la liberté de faire observer à l'annotateur de M. Dalloz, que le commerce ne vit que par le crédit, et que cet intérêt des tiers est toujours le point dominant dans la théorie des fondateurs du droit commercial[1].

C'en est assez sur cette question. Nous avons dit, au surplus, que deux arrêts de la Cour de cassation l'ont tranchée dans notre sens.

Maintenant, est-il vrai que la Cour de cassation ait fait prévaloir d'autres idées dans son dernier arrêt? Je vais montrer que le Recueil de M. Dalloz n'en a pas saisi le moins du monde le véritable esprit.

Il y a deux causes très-différentes qui peuvent contribuer à faire continuer, à l'égard des tiers, une société dissoute par le décès.

[1] Voy. encore Casaregis, *Il cambista instruito*, cap. I, nos 37, 38.

La première, c'est l'ignorance légitime de la dissolution de la part des tiers. On applique à la société la théorie du mandat; la société est censée se continuer par une fiction nécessaire.

La seconde est tout autre; elle prend sa source dans une convention intervenue entre les associés et les héritiers. Comme je l'ai fait remarquer dans mon *Commentaire de la Société*[1]; cette cause de continuation n'a rien de commun avec la précédente. Tout à l'heure, le décès était resté inconnu des tiers, c'est leur ignorance qui, par fiction, faisait vivre la société. Ici, au contraire, le décès est connu des tiers; ils savent que la société est dissoute. Seulement, ils puisent dans une convention intervenue à l'occasion de ce décès, la preuve que les héritiers ont voulu continuer la société. Dans le premier cas, la continuation de la société est fictive; dans le second, elle est réelle et conventionnelle.

C'est de ce dernier point que s'est occupé l'arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 1847; il n'en a pas décidé d'autre. Pour s'en convaincre, il suffit de lire l'arrêt de la Cour royale d'Aix sur lequel la Chambre civile avait à statuer. La thèse y est formellement posée; c'est celle d'une continuation volontaire. C'est aussi dans ces termes que la Cour de cassation a pris la question. Et comment en serait-il autrement, puisqu'il n'est parlé nulle part de l'ignorance des tiers, et qu'au contraire (ainsi que j'en ai fait la remarque dans mon *Commentaire de la Société*[2]), les faits de la cause prouvaient que le décès avait été connu des tiers? Il ne s'agissait donc pas d'une société continuée par le fait d'un autre, *ministerio alterius continuato*, pour me servir des expressions de

[1] Tome II, n° 957.
[2] N° 903.

Casaregis [1] ; mais d'une société continuée par la volonté des intéressés. Ce n'était pas une société se survivant par fiction; c'était une société se continuant par une convention positive.

Maintenant cette volonté a-t-elle pu être valablement exprimée par les représentants légaux des mineurs? La Cour de cassation a préféré la négative. Quoique je sois porté à croire que l'affirmative rentre mieux dans la doctrine de Casaregis, je n'ai cependant pas à m'en plaindre, puisque je n'ai pas touché ce côté de la difficulté dans mon *Commentaire de la Société*. J'ajoute, en passant, que rien ne prouvait, dans les qualités de l'arrêt de la Cour royale d'Aix, que les mineurs se fussent prévalus de leur incapacité; ce qui faisait penser à plusieurs, qu'il n'était plus temps de relever cette incapacité devant la Cour de cassation. Quoi qu'il en soit, j'insiste sur ceci, parce que là est la clef de l'erreur du Recueil de M. Dalloz. L'arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 1847 a jugé la question traitée au n° 957 de mon *Commentaire de la Société*, et il la juge dans un sens qui n'ébranle aucune de mes doctrines. Mais il n'a nullement entamé la question traitée dans ce même ouvrage au n° 903, et c'est une méprise capitale de l'annotateur de M. Dalloz, d'avoir pensé que cette question était celle du procès.

Voilà la seconde fois que le Recueil de M. Dalloz m'oblige à réclamer à l'occasion des points de droit sur lesquels roule cet article. La première fois, il m'avait prêté je ne sais quelle théorie nébuleuse et bizarre à laquelle je n'avais jamais pensé [2]. De plus, il avait sauté à pieds joints à côté du sens vrai de l'arrêt de la Cour de cassation, auquel il ratta-

[1] *Disc.* 115, n° 29.

[2] 44, 1, 297 (notes).

chait cette prétendue doctrine. J'ai dû protester[1]. Aujourd'hui des raisons non moins péremptoires ne me permettent pas de garder le silence. Si mon système a été mieux compris, il a été condamné sans plus de justice, et le Recueil de M. Dalloz a tenté de me combattre avec un arrêt dans lequel je ne saurais apercevoir rien d'offensif pour moi. J'ai voulu rétablir la doctrine et les faits. Quelque opinion qu'on se forme sur la question de savoir si une société dissoute par décès se continue à cause de l'ignorance des tiers de bonne foi; qu'on préfère la doctrine du Recueil de M. Dalloz à celle d'Ansaldus, de Casaregis, de Straccha, de la Rote romaine et de Pothier ; il est manifeste que l'arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 1847 est étranger à cette question. Les arrêts antérieurs de 1843 et 1844 conservent donc toute leur force, et je garde l'appui qu'ils ont donné à ma doctrine.

Du reste, si sur ces points je suis malheureusement destiné à ne pas m'entendre avec le Recueil de M. Dalloz, je n'en conserve pas moins, sur tous les autres, les sentiments d'estime que m'inspirent son exactitude habituelle et son utilité.

TROPLONG.

[1] Voy. mon *Commentaire du Mandat*, n° 824.

DROIT CRIMINEL.

SOURCES

DE

NOTRE ANCIEN DROIT PÉNAL.

Cet article a pour but de signaler brièvement les principales sources de notre ancien droit pénal. Mais comme les indications biographiques, si elles se présentent sèches et dénudées, glissent sur notre esprit et n'y produisent que l'effet d'un catalogue, c'est surtout à définir l'influence historique de chacune de ces sources que je compte m'attacher. Pour ouvrir convenablement un tel travail, quelques considérations préliminaires sur la marche qu'ont suivie en Europe la pénalité, les juridictions pénales et la procédure pénale, me paraissent indispensables.

Considérations préliminaires.

Celui qui étudie attentivement, sur un ensemble suffisant de temps, de lieux et de peuples, la succession des faits sociaux, en tire la conviction positive que l'histoire de l'humanité suit, en son développement, certaines lois, ou, en d'autres termes, certaines nécessités générales, conséquences de la constitution même de l'homme. Ces lois, dont ce n'est pas ici le lieu de développer tous les caractères, me paraissent au nombre de quatre.

La première est la loi de génération : loi universelle qui préside à la succession des événements comme à celle des choses. L'historien apprend, en acquérant la conscience de cette loi, à ne pas s'arrêter aux causes apparentes et futiles, mais à rechercher les véritables éléments générateurs des faits, à remonter la filiation, à embrasser la chaîne qui lie ces faits les uns aux autres.

La seconde loi est celle de la propagande humaine, qui se manifeste par une contagion, par une communication incessante des idées, des passions, des coutumes bonnes ou mauvaises, d'homme à homme, de cité à cité, de peuple à peuple. Cette loi prend sa base dans le caractère essentiellement communicatif et imitateur de l'homme ; elle est un des agents les plus actifs par lesquels s'accomplit la génération des événements ; plus énergique, plus rapide en Europe que partout ailleurs, à cause surtout de l'origine commune et des rapports multipliés des nations modernes, elle peut y prendre le nom de propagande européenne ; les effets en sont faciles à suivre et à constater ; l'historien puise dans l'observation qu'il en fait un large et fécond enseignement.

La troisième loi est celle de la similitude, qui n'est qu'une conséquence de la loi précédente, car la propagande amène la similitude. Cette loi, dont les résultats deviennent tous les jours plus évidents, pousse les nations, graduellement et en toute chose, vers l'uniformité. Au fond, l'homme est un même être, et l'humanité un grand tout. L'esprit limitateur et superficiel, en étudiant l'histoire ou les institutions des peuples, n'y voit que diversité ; l'esprit généralisateur et profondément scrutateur soulève l'écorce et montre la similitude.

Enfin, la dernière loi est celle du progrès : loi finale qui a sa base dans le caractère essentiellement perfectible

de l'homme, et qui, par le travail continu de cette perfectibilité, nous fait avancer, sur tous les objets soumis à ce travail, du mal au bien, du bien au mieux, de la faiblesse à la puissance, des ténèbres à la lumière, de l'erreur à la vérité.

Sans doute, ces diverses lois admettent, pour un temps, des obstacles, des déviations, des reculs, produits de mille causes diverses au nombre desquelles se range le libre arbitre de l'homme; mais, à la longue, elles finissent toujours par s'accomplir. Ne vous attachez pas à un point isolé du temps, faites la somme des siècles, qu'il s'agisse de sciences, d'arts, de coutumes ou d'institutions; partout vous reconnaîtrez la trace de la loi de génération, de la propagande, de la similitude, et, en définitive, pour résultat total vous aurez toujours le progrès.

L'histoire du droit pénal chez les nations modernes de l'Europe présente l'application de ces vérités.

La pénalité y débute par le principe de la vengeance privée, par la guerre de famille (*faida*), d'où dérive la composition, le rachat suivant un certain tarif (*weregeldum et fredum*) : on peut dire qu'à cette époque le droit social est presque inaperçu, la peine publique n'existe pour ainsi dire pas.

Dès qu'elle apparaît elle est cruelle, inégale, arbitraire : le principe est celui de la vengeance publique mise à la place de la vengeance privée. Cette idée de vengeance publique dure jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, et elle laisse, même dans la langue du droit pénal, des traces qu'on y retrouve encore aujourd'hui [1].

[1] La voici exprimée avec une singulière association de pensées, où se peint bien la filière historique de nos institutions sur ce point, dans un ou-

Enfin les peines s'humanisent, s'équilibrent, se déterminent : plus de vengeance; le principe scientifique devient celui de la justice unie à la nécessité sociale, de la répression avec miséricorde et correction, et l'on travaille à le faire passer dans la législation. Telle est la marche des idées sur la pénalité depuis la fondation des nations modernes, c'est-à-dire durant le cours de quatorze siècles environ.

La juridiction, qui n'est qu'une partie du pouvoir social, a suivi en Europe les vicissitudes de ce pouvoir :

Sous l'ère barbare et d'après les mœurs des peuples du Nord, elle commence par un principe populaire mais grossièrement organisé : le concours du prince ou de ses officiers (*princeps*, *dux*, *comes*, *grafio*, *gerefa*, *vicecomes*, *centenarius*, *decanus*, etc.) avec les hommes libres *boni homines*, *rachimburgii*, *pagenses*, *witan*, etc.), dans des réunions temporaires et périodiques (*mallum*, *placitum*), quelquefois en assemblée générale (*conventus*). L'officier royal, dans chaque division à laquelle il est préposé, convoque le mâl et les hommes qu'il y appelle, préside l'assemblée, recueille, sans y prendre part, la sentence que rendent les *boni homines* (généralement au nombre de sept au moins) et la fait exécuter.

Sous l'ère féodale, la juridiction devient patrimoniale,

vrage assez estimé qui servait, au dix-huitième siècle, comme de manuel pour l'étude du droit français : « Quoiqu'un particulier se trouve offensé en son honneur ou en ses biens, par le crime d'un autre, il ne lui est pas permis de poursuivre la punition du crime : la vengeance est défendue aux hommes, et il n'y a que le roi qui la puisse exercer par ses officiers, en vertu du pouvoir qu'il tient de Dieu. » (*Institution au droit français* de M. Argou, liv. III, chap. XXXVIII. Paris, 1753.) La même idée se rencontre, du reste, chez tous les criminalistes de l'époque; et de nos jours, les mots de *venger la société*, *vengeance publique*, *vindicte publique*, sont encore dans toutes les bouches.

propriété du seigneur justicier, ou du seigneur fieffeux. Du reste, elle n'est, sous le rapport de son organisation, qu'une transformation de celle qui précède : elle présente dans des réunions temporaires et périodiques (*assises, plaids, cort*), le concours du seigneur ou de son officier (*lieutenant, bailli, prévost, sénéchal*, etc.) avec les hommes féodaux (*homes de fief, homes jugeurs, homes léaux*), qui doivent service à l'host et aux plaids. Le seigneur ou son lieutenant, aux époques en usage ou en cas de besoin extraordinaire, convoque l'assise et *semonce* les hommes de fief qu'il y appelle, préside l'assemblée, recueille, sans y prendre part, la sentence que rendent ces hommes jugeurs (au nombre de deux au moins ou de trois, ou de plus, suivant les coutumes) [1], et la fait exécuter. Assises tantôt sur le propre droit de fief, tantôt sur des droits de justice séparés du fief, qui peuvent être divisés, subdivisés, vendus, légués à part, ou donnés eux-mêmes en inféodation, ces juridictions offrent à la fois morcellement et indépendance d'une part, enchevêtrement et sujétion d'une autre. Le roi a les siennes, distinctes entre elles, comme

[1] Dans la *Cour des bourgeois*, aux assises de Jérusalem, il y avait le visconte, représentant la personne du roi, « qui est chief seignor dou païs », et douze jurés, « ou plus ce (si) il plaît au roy. » Ces jurés doivent être bourgeois et chrétiens « bourgois et frans, de la loy de Roume. » (Voir le *Livre des assises de la Cour des bourgeois*, chap. IV et VII, et l'*Abrégé du livre des assises de la Cour des bourgeois*, première partie, chap. II, III, VII et VIII). Du reste, malgré ce nom de jurés et ce nombre de douze, il ne faut pas les assimiler entièrement à nos jurés d'aujourd'hui. C'étaient des personnes désignées pour un temps, comme hommes sages et prudents « predoumes » (prud'hommes), pour venir siéger aux assises; quoiqu'ils fussent douze, ou plus s'il plaît au roi, ils ne venaient pas toujours siéger tous à la fois, et ils pouvaient juger au nombre de deux ou de trois, suivant la règle commune. On peut induire d'une scène racontée dans l'*Abrégé du livre des assises de la Cour des bourgeois*, deuxième partie, chap. XXI, que c'était le roi qui les désignait et les destituait à volonté.

chef suzerain ou chef féodal de ses feudataires et comme justicier de ses domaines particuliers; les seigneurs ont les leurs, soit dans les qualités réunies de seigneurs féodaux et de seigneurs justiciers, soit dans l'une ou dans l'autre séparément, susceptibles des mêmes nuances et qualifiées de haute, de moyenne ou de basse justice, suivant l'étendue de leurs priviléges [1]; les communes, à mesure qu'elles s'affranchissent, ont la leur, à laquelle concourent le représentant de la commune (*major*, *maire*, *consul* ou autres officiers) et les hommes jugeurs de la commune (*bourgeois*, *jurés*); certaines corporations acquièrent la leur, par charte, privilége ou autres concessions exceptionnelles; enfin l'Eglise a aussi les siennes (*Corts de chrétienté*) attribuées aux évêques et archevêques, se ressentant de l'influence du droit romain dont le souvenir est conservé par le clergé, soumises à des recours successifs aux autorités supérieures ecclésiastiques, et, commençant les premières à être déléguées comme office permanent à un juge ecclésiastique, *l'official*, d'où le nom d'*officialité* pour cette juridiction. De telle sorte qu'il faut distinguer, dans cet état de choses, les justices seigneuriales, la justice royale, les justices communales ou de corporation et les justices ecclésiastiques. C'est de cette confusion, de ce système d'inégalités à tant de degrés que sort cette règle féodale : « Chacun doit être jugé par ses pairs »; c'est-à-dire, en prenant la règle, non pas dans son application exclusive à la hiérarchie féodale, mais dans sa plus grande extension, qu'au milieu du morcellement de la société en classes inéga-

[1] Plusieurs Coutumes contiennent cette règle : « Fief et justice n'ont rien de commun ensemble, parce que tel est seigneur de la justice qui n'est seigneur de fief, et au contraire. » Voir, sur cette règle et sur tout ce qui concerne la justice aux temps féodaux, ce qu'a écrit M. Championnière, dans son bel ouvrage *De la propriété des eaux courantes*.

les, chacun sera jugé dans sa classe et avec le concours des hommes de sa classe.

Sous l'ère monarchique, en comprenant dans ces termes toute l'époque durant laquelle l'autorité royale a commencé, s'est efforcée chaque jour davantage, est parvenue enfin à s'élever au-dessus du principe féodal, à dominer ce principe et à se faire reconnaître comme autorité publique et supérieure, indépendante de toute idée de fief et venant de Dieu, il se produit un long travail par suite duquel l'organisation précédente se transforme et se détruit. Les hommes de fief ne sont plus appelés au jugement; le roi, les seigneurs jugent par eux-mêmes, ou du moins par les officiers qu'ils délèguent; les assises temporaires et périodiques font place à des institutions fixes; la charge de juger devient un office; ces offices s'afferment pour un temps, ou se vendent, ou se concèdent gratuitement; les légistes en sont pourvus sous de certaines conditions d'aptitude. Enfin l'organisation judiciaire se résout en un système de juridictions permanentes, dont la suprématie appartient aux juridictions royales, ordinaires ou extraordinaires, composées de membres nommés par le roi, le plus souvent moyennant finance, réparties sur les diverses portions du territoire, avec une hiérarchie marquée et des recours de divers genres d'une autorité à l'autorité supérieure. Cependant, les justices ecclésiastiques, quoique plus contenues et réglées en certains points par les ordonnances, existent encore à côté de la justice et du pouvoir séculiers dont elles empruntent le bras pour l'exécution de leurs sentences. Les justices seigneuriales ou communales subsistent également, mais asservies aux règles des ordonnances, réduites à un rôle subalterne et soumises à la surveillance royale. C'est à la fin de cette époque, par allusion à cette lutte du pouvoir royal contre la féodalité, lutte

dans laquelle les jurisconsultes ont apporté tant d'appui à la couronne, et pour exprimer la victoire de la juridiction royale sur toutes les autres juridictions, que se formule cet aphorisme monarchique : « Toute justice émane du roi[1]. »

Enfin, après avoir passé par ces vicissitudes, le principe de la juridiction se dégage : la science ne voit dans ce pouvoir qu'un pouvoir social, qui est un et qui découle de la même source que tous les autres pouvoirs, c'est-à-dire de la souveraineté. La législation l'organise en le confiant comme nomination, institution, surveillance et mise à exécution, à l'autorité exécutive; avec des garanties d'aptitude, d'inamovibilité, de hiérarchie, de compétence déterminée; et surtout avec le concours des hommes du pays, dans l'institution du jury, pour les matières pénales les plus graves, pour les matières politiques et pour certaines matières civiles. De telle sorte qu'au fond, le principe fondamental de la juridiction, après le long cours de quatorze siècles, revient à être ce qu'il était dans l'origine ; mais le système en est savamment et régulièrement organisé ; il offre le profit de l'expérience, il a retenu et associé entre eux divers éléments produits dans cet intervalle; enfin, au lieu de reposer sur une idée d'inégalité, il repose sur l'idée contraire. Sous l'ère barbare si les hommes libres, sous l'ère féodale si les hommes de fief étaient appelés au jugement, il y avait des esclaves, il y avait des serfs qui ne l'étaient pas; il y avait une multitude de classifications distinctes dans les personnes. Au-

[1] Déjà on voit poindre ce principe dans cette phrase remarquable, écrite au temps du roi Charles VI (vers 1380), par l'auteur inconnu du *Grand Coustumier de France :* « Jaçoit ce qu'à généralement parler il ne soit qu'une justice, qui meult de Dieu, dont le Roy a le gouvernement en ce Royaume, toutesfois en spécialité elle est divisée en plusieurs membres... », etc. (Liv. IV, tit. V, *De haulte, moyenne et basse justice.*)

jourd'hui nous sommes tous égaux devant la loi, tous pairs les uns des autres. Et cependant, tel est l'empire des traditions, que ces deux maximes contradictoires, si significatives pour qui sait les comprendre : l'une de la féodalité, « chacun doit être jugé par ses pairs »; l'autre de la monarchie de droit divin, « toute justice émane du roi », se combinent, changent de sens et sont reproduites encore, l'une à côté de l'autre, parmi nous.

Quant à la procédure, elle commence, sous l'ère barbare, par le principe accusatoire, avec la publicité des débats, et l'accusateur posé contradictoirement en face de l'accusé, sous la menace de la peine du talion s'il succombe. Mais quels sont les moyens de preuve? Après le flagrant délit, c'est l'aveu; et la torture apparaît, dans quelques lois barbares, comme moyen employé contre l'esclave, le colon ou l'étranger, même contre les hommes libres d'après la loi des Visigoths, pour obtenir cet aveu en matière capitale. A défaut de flagrant délit, d'aveu ou de conviction patente, l'accusé soupçonné doit se purger [1]. Il le fera par le serment de son innocence, qu'il prêtera, suivant le cas et suivant la nation, avec trois, quatre, cinq, six, douze mains, et quelquefois jusqu'à soixante-douze chez les Francs Ripuaires, ou quatre-vingts chez les Allemands (*jurare quarta, quinta, sexta manu*, etc.), c'est-à-dire assisté de ses *conjuratores*, parents, alliés ou amis, au nombre fixé par la loi, qui, plaçant leur main sous la sienne pendant qu'il jure, attestent la foi due à son serment et l'appui qu'ils sont prêts à lui

[1] Un grand nombre de textes dans les lois barbares et dans les documents de cette époque, font voir que l'on recourt à la purgation par serment ou par ordalies, sur les seuls soupçons, lorsqu'il n'y a pas de preuve certaine de l'accusation.

prêter[1]. A défaut de serment avec le nombre voulu de *conjuratores*, c'est le jugement de Dieu, c'est-à-dire les ordalies par le combat, par le fer rougi, par l'eau bouillante, par le sort, par la croix ou autres sortes d'épreuves, qui décidera.

La féodalité emprunte ces formes et ces moyens de procédure, en les modifiant, suivant chaque lieu, dans les nuances et dans les détails de l'application[2]. Toutefois elle a une prédilection marquée pour le jugement de Dieu par le combat, surtout quand il s'agit de seigneurs ou chevaliers. Elle règle les cas où il échet tournois ou gage de bataille, ceux où l'on peut combattre par champion, la manière de demander, d'obtenir et d'accepter le combat, les armes, suivant la qualité des parties, les conditions de la lutte et ses conséquences finales. En matière criminelle, la rigueur du droit est que le vaincu, s'il n'a pas péri dans la bataille, accusé ou accusateur, tant le champion que celui qui l'a donné, soit incontinent mis à mort[3]. L'appel, en ces temps, consiste à

[1] La loi des Allemands décrit ainsi la forme du serment : « Les *conjuratores* posent chacun leur main sur la châsse des reliques, et celui qui doit jurer avec eux, plaçant sur toutes ces mains la sienne, prononce seul les paroles du serment, et jure par les reliques et par les mains qu'il tient, que Dieu lui soit en aide comme il n'est pas coupable. » (Tit. VI, § 7.) Dans le droit canonique, les *conjuratores* doivent prêter serment à leur tour. Au moyen âge, postérieurement à l'époque barbare, un brave Suisse qui, attaqué la nuit seul dans sa maison, a tué l'agresseur, s'en vient jurer avec trois brins de paille de sa maison, son chien, son chat et son coq, qu'il n'a fait cet homicide qu'en se défendant (*Histoire de Suisse* de Jean de Müller, t. III, p. 258.)

[2] On trouve dans les *Assises de Jérusalem*, comme moyen de preuve : les garants, qui ne sont pas identiques, mais qui ont incontestablement quelque chose d'analogue aux *conjuratores* ; la question ; l'épreuve par le *juyse* ou barre de fer rougie, et celle par la bataille.

[3] « Et toz homes vencus en champ de tex batailles deivent eistre pendus. » (*Assises de Jérusalem*, Jacques d'Ibelin, § 19, édition de M. Beugnot.) Voir le § 23, quant au champion et à celui qui l'a donné. Cette rigueur n'a pas été partout ni toujours observée.

fausser la Cour, c'est-à-dire à l'accuser de fausseté et de déloyauté dans le jugement qu'elle a rendu, et à combattre contre chacun de ses membres [1]. C'est de cet usage du combat judiciaire, maintenu longtemps, en matière civile et en matière pénale, même à l'époque ou la féodalité commence à être minée et à se détruire, que sort ce dicton coutumier : « Le mort a le tort, et le battu paye l'amende [2]. »

L'Eglise, qui a commencé par tolérer ces divers moyens de décision et par y intervenir quelquefois [3], ne tarde pas à les condamner [4]. Elle n'en retient, pour ses juridictions, que la purgation par serment, avec un nombre déterminé de *conjuratores* : d'où vient à ce mode de justification le nom spécial de purgation canonique [5]. Mais ensuite, par son caractère

[1] « Qui fause la Court, convient que il se combate à tous ceaus de la Court, ou que il ait la teste copée. » (*Ibid.*, la clef des assises de la haute court, § 140.)

[2] *Institutes coutumières de Loysel*, l. VI, t. I, § 29, n° 817 de l'édition de MM. Dupin et Laboulaye. Ces termes « le battu paye l'amende » font allusion à l'issue de la bataille pour meubles ou héritages, dans laquelle le vaincu perdait sa cause avec amende.

[3] On trouve dans les formules des exorcismes, recueillies et publiées par Baluze, à la suite des Capitulaires, le rituel qui devait être observé et les prières qui devaient être chantées par le prêtre, pour l'accomplissement des diverses ordalies par l'eau chaude, par l'eau froide, par le fer incandescent ou autres épreuves.

[4] Voir dans le *Corpus juris canonici*, Décrétales, liv. V, t. XXXV, *De purgatione vulgari*, le chapitre I, qui interdit le combat, et le chapitre III, l'épreuve par le fer incandescent, « in quo Deus tentari videtur. » Ces constitutions pontificales sont du douzième et du treizième siècle; mais la réprobation de ces usages par les Pères et par les conciles remonte bien plus haut; le droit canon (décret de Gratien, deuxième partie, cause 2, question 5), nous offre à ce sujet des textes antérieurs de plusieurs siècles, que les papes étaient obligés de reproduire fréquemment, parce que la pratique continuait à l'emporter sur leur autorité.

[5] *Ibidem*, t. XXXIV, *De purgatione canonica* : « Deinde compurgatores super sancta Dei Evangelia jurabunt, quod ipsi credunt eum verum jurasse. » Voir aussi les textes antérieurs, dans le décret de Gratien, *loco cit.*

lettré, par sa propension à s'inquiéter de l'état des consciences et à chercher à y pénétrer, elle est amenée à produire, à développer graduellement un nouveau système de procédure pénale, le système inquisitoire, déjà nettement formulé aux premières années du treizième siècle, qui n'est admis d'abord que comme un procédé inférieur, pour des cas exceptionnels [1]; mais qui finit par dominer et par exclure le système accusatoire, que l'Église tenait du droit romain, comme la féodalité l'avait tenu des barbares.

Des juridictions ecclésiastiques le système inquisitoire passe dans les juridictions temporelles; il y remplace ce qui restait encore des anciennes coutumes, et il devient finalement, à l'exception de l'Angleterre, le droit commun de toute l'Europe, avec ses informations d'office, ses interrogatoires et procès-verbaux couchés par écrit, son impitoyable développement de la torture, son secret durant tout le cours du procès, sa théorie des preuves légales, et son jugement sur pièces.

Enfin, les excès du système inquisitorial sont réprouvés; la voix publique les signale et les flétrit; la législation les atténue ou les abandonne; puis, des éléments divers fournis par les régimes précédents, l'expérience fait sortir comme un composé, comme un système mixte de procédure pénale, dont une première partie emprunte ses caractères à l'information inquisitoriale, mais dont la seconde reprend

[1] Les textes canoniques les plus anciens en date, sur le système d'inquisition, sont d'Innocent III, ans 1212, 1213 et 1216. La procédure par inquisition ne doit avoir lieu que lorsqu'il y a une sorte de dénonciation par bruit public et avec vraisemblance : la peine contre celui qui n'a été condamné que sur une telle procédure doit être ordinairement mitigée. *Corpus juris canonici*, Décrétales, liv. v, t. I, *De accusationibus et inquisitionibus*, ch. XVI, XIX, XXI. Voir aussi les *Instituta juris canonici*, liv. IV, t. I, *De accusationibus, denunciationibus et inquisitionibus*.

toutes les garanties du système accusatoire [1], avec les seuls moyens de s'éclairer que la raison et la conscience puissent admettre : l'accusateur en face de l'accusé, le débat oral, les preuves de conviction, la liberté et la publicité des débats et de la défense. Le principe barbare, en matière de procédure, était que l'accusé doit se purger ; et voici le principe civilisé : « C'est l'accusation qui doit prouver ; jusque-là l'accusé est réputé innocent. »

Si l'on résume ce tableau déjà si concis des vicissitudes par lesquelles ont passé la pénalité, les juridictions pénales et la procédure pénale en Europe, on voit, dans chacune de ces institutions, se succéder trois ordres d'idées bien distinctes, qui suivent :

En fait de pénalité : 1° vengeance privée ; 2° vengeance publique ; 3° plus de vengeance, mais justice et nécessité sociale, répression et correction.

En fait de juridiction : 1° concours du chef avec les hommes libres ou les hommes de fief, grossièrement organisé, en des assises temporaires, dans une société fractionnée et inégale ; 2° délégation du pouvoir royal, comme droit supérieur et divin, en des offices permanents, avec de grands efforts et des progrès marqués vers l'homogénéité ; 3° concours du pouvoir exécutif et des citoyens, comme partie intégrante de la souveraineté, en des institutions permanentes et des assises temporaires, dans une société une et proclamant l'égalité devant la loi.

Enfin, quant à la procédure pénale : 1° système accusatoire et publicité, avec l'obligation pour l'accusé de se purger, et le serment, le combat ou les ordalies, quelquefois la

[1] Voir l'abrégé de mon cours d'*Introduction historique à l'étude du droit pénal comparé;* 1841, p. 215.

torture, comme moyens de décision ; 2° système inquisitoire, avec la torture, l'instruction écrite, le secret, les preuves légales et le jugement sur pièces; 3° système mixte, commençant par l'information inquisitoriale, terminé par le procédé accusatoire, avec l'obligation pour l'accusateur de prouver, le débat oral, les preuves de conscience et la publicité.

Dans la succession de ces trois ordres d'idées, en chacune de ces institutions, on voit la loi de génération qui conduit, par des transitions ménagées, de l'une à l'autre de ces idées; on voit la loi de propagande qui les communique d'un pays à l'autre, d'une époque à l'époque suivante; la loi de similitude, qui se révèle chez les nations européennes d'une manière ostensible, si l'on s'en tient aux grands délinéaments et qu'on laisse de côté les détails, effacés dans une vue d'ensemble; enfin, la loi du progrès, qui emploie même le mal temporaire pour s'accomplir, et qui laisse toujours en définitive ses résultats. Si le dernier ordre d'idées, dans chacune de ces institutions, ne présente pas encore en Europe une réalisation aussi complète ni aussi généralement étendue que l'ont fait, en leur temps, les idées précédentes, c'est que nous en sommes précisément à ce dernier ordre, et que là-dessus le travail est commencé en Europe, mais n'est pas terminé.

Après cette vue d'ensemble sur le cours des institutions elles-mêmes, nous pouvons passer plus sûrement à l'indication des sources d'où ont découlé ces institutions et leurs vicissitudes.

En tête de toutes les sources de notre ancien droit, il en faut placer deux, générales, communes à toute l'Europe, auxquelles les autres se sont plus ou moins alimentées, et qui sont dérivées, l'une de l'ancienne Rome, l'autre de la Rome nouvelle : le droit romain et le droit canonique.

*

DROIT ROMAIN.

Il s'en faut de beaucoup que les jurisconsultes romains aient traité ce qui concerne le droit pénal avec cette supériorité de raison et cette valeur scientifique que nous rencontrons dans leurs écrits sur certaines matières de droit privé. Toutefois, la législation romaine a exercé en Europe, sur ce point comme sur les autres, une influence dont nous apercevons la trace dans le droit canonique, même dans les lois barbares et dans le droit féodal, mais qui devient plus marquée dès l'époque où le pouvoir monarchique se fortifie et commence à l'emporter sur la féodalité. Les juridictions et la procédure criminelles s'étant fondées en Europe avec un caractère nouveau et distinct, se sont séparées du droit romain; mais, pour la pénalité, les textes romains, nommés souvent la loi écrite, ont été reconnus comme droit commun en tout ce qui n'était pas réglé différemment par des statuts spéciaux ou par la coutume. Les jurisconsultes de droit pénal ont montré la même habileté que les jurisconsultes de droit civil à plier aux usages et aux choses de leur temps ces textes faits pour une tout autre société; ils ont puisé, au besoin, dans les décisions données pour les matières civiles, et ils ont étendu, par analogie, ces décisions aux matières criminelles; enfin, ils ont continuellement et systématiquement appliqué au droit pénal proprement dit ce que les jurisconsultes romains avaient écrit uniquement de ces sortes d'actions naissant des délits privés, qui prenaient l'épithète de pénales, mais qui n'étaient en réalité que des actions civiles pour la poursuite d'obligations privées. C'est ainsi que s'est assise et constituée, avec le secours fréquent du droit romain interprété suivant les besoins de l'époque, l'ancienne

jurisprudence criminelle européenne, et, par conséquent, la nôtre[1].

DROIT CANONIQUE.

Le droit canonique, dont l'ensemble comprend, quant à l'Eglise catholique, les préceptes du Christ et des apôtres, les règles posées dans les assemblées communes des premiers fidèles, les canons des conciles et les constitutions pontificales, n'a d'abord été recueilli que par essais particuliers, en des documents partiels et divergents, dont quelques-uns remontent jusqu'au quatrième siècle de l'Eglise. A l'époque où, dans les Universités d'Italie et de France, surtout dans celles de Bologne et de Paris, une activité extraordinaire se déploya pour l'étude du droit romain, le droit canon ne tarda pas à prendre sa part de cette activité. Une sorte de recueil méthodique, mis au jour à Bologne, en 1151, par un moine camaldule du nom de Gratien, fut reçu comme texte de l'enseignement. Sur cette base vinrent s'asseoir cinq autres parties, consacrées, par la suite des temps et d'époque en époque, aux nouveaux textes qui étaient survenus, et le tout revisé définitivement, approuvé en 1580 par le pape

[1] Les textes du *Corpus juris civilis romani*, plus spécialement relatifs au droit pénal, sont les suivants :

Dans les Institutes : livre IV, tit. 1, 2, 3, 4, qui traitent des délits privés, et le titre 18, *De publicis judiciis*.

Dans le Digeste : les quatre titres du livre IX, le titre 3 du livre XI, et les vingt-trois titres du livre XLVII, sur les délits privés ; spécialement, le titre 11, *De extraordinariis criminibus ;* plus, les vingt-quatre titres du livre XLVIII consacrés aux délits publics, et notamment le titre 19, *De pœnis*.

Dans le Code : livre III, tit. 35 et 41, et livre VI, tit. 2, sur les délits privés ; plus, les cinquante et un titres du livre IX, relatifs aux délits publics, et notamment le tit. 47, *De pœnis*.

Grégoire XIII, et déclaré clos, constitua le corps de droit canonique (*Corpus juris canonici*), à l'imitation du corps de droit romain. Pour compléter l'imitation, on y joignit des *Instituta*, ou éléments, divisés en quatre livres, qui n'ont pas d'autorité officielle, parce qu'ils ne sont que l'œuvre privée d'un jurisconsulte italien, Lancelot, mais dont l'adjonction a été autorisée, en 1605, par le pape Paul V.

Admis dans les Universités de la chrétienté sur le même pied que le droit romain, avec lequel il avait d'ailleurs de nombreux points de contact, compris dans les études des légistes, qui se faisaient graduer dans l'un et l'autre droit (*in utroque jure*), le droit canon est entré comme un élément dans la formation de la société et des législations européennes. Il faut donc le compter au nombre des sources historiques de notre propre droit, sans oublier cependant que nos rois, nos jurisconsultes, nos hommes d'Etat, nos Parlements se sont toujours montrés jaloux de conserver intacte la souveraineté du pays, et que hors ce qui regarde la foi, les textes du droit canon n'avaient d'autorité en France, même pour la discipline ou la police temporelle de l'Eglise, qu'autant qu'ils étaient reçus et confirmés par les lois du royaume.

Le droit canonique et les institutions de l'Eglise figurent comme élément de l'ancien droit pénal, en ce qui touche, soit la pénalité, soit les juridictions pénales, soit la procédure pénale.

Quant à la pénalité, ils y figurent par leur influence sur l'appréciation de divers cas, de divers degrés de culpabilité, de divers principes relatifs aux peines, et sur l'incrimination de nombreux actes : matières sur lesquelles les livres canoniques contiennent des décisions que la législation ou la jurisprudence criminelles laïques se sont empressées de suivre en plus d'un point. L'Eglise, bien que quelques textes

de droit canon indiquent formellement la mort contre certains crimes[1], professait un éloignement absolu pour les peines corporelles et pour les peines de sang[2]; mais elle livrait les coupables au bras séculier[3]. Cependant, dès les premiers temps de la monarchie et dans les époques postérieures, les monuments nous montrent fréquemment son intervention servant à arracher des coupables au supplice capital et à faire composer les parties ou modérer la peine. Tel a été notamment l'effet du droit d'asile conféré aux églises et à divers établissements pieux, par les constitutions des empereurs romains, par diverses lois barbares, par les capitulaires de nos rois et par des actes ou des usages postérieurs.

Quant aux juridictions pénales, l'Eglise et le droit canonique s'y trouvent intimement liés par la constitution des juridictions ecclésiastiques à côté des juridictions séculières, avec une attribution privilégiée à l'égard de certains délits ou à l'égard des clercs et des autres personnes assimilées aux clercs. Les questions de compétence ou de rapports possibles entre ces deux juridictions de nature diverse, jalouses chacune de leur autorité, ont formé, dans notre ancien droit pénal, une matière difficile et importante à étudier. L'exemple des officialités ecclésiastiques n'a pas été non plus sans influence dans la transformation de nos anciennes assises

[1] Par exemple : *Décrétales*, livre v, tit. 7, chap. 1 ; et tit. 18, chap. 1.

[2] Aussi, les ecclésiastiques se plaignant, devant le juge, de quelque crime commis contre eux, doivent-ils, d'après les canons, protester formellement : « Quod ad vindictam seu pœnam sanguinis non intendunt. » (*Décrétales*, livre v, tit. 4, chap. 2, Boniface VIII, an 1298) ; ce que nous retrouvons dans les *Assises de Jérusalem* en cette formule : « Il n'entent ne il ne viaut que, por lui ne por la clamor que il fait, vous deés procedre à pene de sanc. » (*Abrégé du livre des Assises de la Cour des bourgeois*, deuxième partie, §§ 38 et 39.)

[3] Par exemple : *Décrétales*, livre v, tit. 7, chap. 9 ; livre xvii, chap. 4 *Le Sexte*, livre v, tit. 2, chap. 6, etc.

temporaires en des offices de judicature fixes et permanents.

Enfin, quant à la procédure pénale, c'est du droit canonique qu'est venue de bonne heure et à plusieurs reprises la réprobation des épreuves ou jugements de Dieu; et c'est par ce droit qu'a été imaginée, développée, puis, de là, introduite dans nos juridictions répressives, la procédure par inquisition [1].

DROIT BARBARE.

A côté des deux sources qui viennent d'être indiquées, le droit romain et le droit canonique, il en faut placer une troisième, la législation des barbares, ou, pour mieux dire, des anciens Germains.

De même que l'invasion barbare a apporté sur le monde romain une population nouvelle, rudement vigoureuse et

[1] « Jadis, quand femmes estoient accusées du crime et elles n'avoient qui les defendist, elles se expurgeoient par ignise, et les hommes par eaue ou par ignise quand la justice ou femmes les suyvoient de causes criminelles. Et pour ce que saincte Eglise a osté ces choses, nous usons souvent de l'enqueste. » (*Coutume de Normandie*, ch. LXXVI, de suyte de fenmes, dans le *Coutumier général* de Richebourg.)

Les textes du *Corpus juris canonici*, qui se réfèrent plus spécialement au droit pénal, sont les suivants :

1. *Dans le Décret de Gratien* : seconde partie, Causes 2, 3, 4, 5, 6, où sont agitées de nombreuses questions sur les accusations; et plus indirectement les Causes 22, 24, 26, 32, 35, pour certains délits;

2. *Dans les Décrétales de Grégoire* : le livre V tout entier, qui traite d'abord des accusations, inquisitions et dénonciations, et ensuite des divers crimes ou délits, selon le droit canon (tit. 1 à 33);

3. *Dans le Sexte*, le même livre V, et dans le même ordre (tit. 1 à 11);

4. *Dans les Clémentines*, le même livre V, et dans le même ordre (titre 1 à 10);

5. *Dans les Extravagantes*, les titres 8, 9, 10, 12, *De pœnis*, et 13;

6. *Dans les Extravagantes communes*, toujours le livre V, dans le même ordre (tit. 1 à 6);

7. *Dans le Septième*, ajouté en 1661, postérieurement à la révision définitive de 1580, le même livre V, dans le même ordre (tit. 1 à 18);

8. *Dans les Institutes*, le livre IV tout entier.

originale, dont l'installation et le mélange avec les vaincus ont produit les nations modernes de l'Europe, de même cette invasion a apporté dans la législation un élément grossier, mais tout nouveau et fortement caractérisé, qui s'est allié graduellement avec le droit romain et le droit canonique et qui a fini par produire le nouveau droit européen.

Il y a eu toutefois, entre ces trois sources, cette différence majeure de composition et de destinée : 1° que le droit barbare, divisé en diverses lois, empreintes sans doute d'un esprit commun, mais séparées dans leur existence et dans leurs détails, ne s'est jamais présenté avec ce caractère d'unité compacte et puissante que le droit romain et le droit canonique offrent tous les deux ; 2° qu'il a fourni, dans la vie législative des nations modernes de l'Europe, l'élément destiné à être travaillé, absorbé et décidément transformé, tandis que le droit romain et le droit canonique se sont, pendant longtemps, de plus en plus dégagés et élevés.

L'époque que l'on peut assigner, dans notre histoire, comme celle de la législation barbare, s'étend depuis le cinquième siècle jusqu'au dixième. Elle comprend les diverses lois des Francs Saliens, des Bourguignons, des Francs Ripuaires, des Allemands, des Bavarois, des Lombards, des Visigoths, des Thuringiens, des Frisons, des Saxons et des Anglo-Saxons, ainsi que les Capitulaires de nos rois de la première et de la seconde race. Nous n'y trouvons pas l'élément barbare dans toute sa pureté. Au contraire, plus on avance, plus on voit cet élément modifié par l'influence du droit romain, législation conservée aux vaincus et au clergé, et par celle des institutions canoniques ; plus on voit sa transformation qui se prépare [1].

[1] Il existe divers recueils des lois barbares. Nous nous contenterons de

C'est dans le texte même de ces lois barbares et de ces capitulaires qu'il faut étudier tout ce qui concerne : la guerre de famille (*faida*), héritage de vengeance, qui se transmet par succession avec la terre et la cuirasse; les compositions ou le rachat de la vengeance, qui en dérivent, décomposées en deux parts, l'une pour la famille offensée (*weregeldum*, de *wehr*, défense, et *geld*, argent monnayé), et l'autre pour le fisc (*fredum*, de *friede*, paix); les peines, atroces dès qu'elles apparaissent, comprenant toutes sortes de supplices de mort, de mutilations, d'aveuglement, de talion, d'esclavage, de décalvation, de mise hors la loi, de confiscation, mêlées souvent à des [1] pénitences canoniques, et quelquefois à des dispositions ridicules; — le système des juridictions par convocations temporaires et périodiques (*mallum*, *placitum*), avec le concours de certains d'entre le peuple, sous la présidence d'un officier civil et militaire, délégué du roi ou du *princeps*; — la procédure publique, par accusation, mais avec l'obligation, sur un simple soupçon, de se purger, avec l'emploi des *conjuratores*, des ordalies et quelquefois de la torture; en un mot, tous les éléments que la législation barbare a ap-

signaler ceux de CANCIANI, *Barbarorum leges antiquæ;* Venet., 1781-1792, 5 vol. — WALTER, *Corpus juris germanici antiqui;* Berlin, 1824, 3 vol. gr. in-8°.—En y joignant la remarquable édition de la *Loi salique, ou Recueil contenant les anciennes rédactions de cette loi et le texte connu sous le nom de* Lex emendata, *avec des notes et des dissertations*, par M. PARDESSUS; Paris, 1843, in-4°.

Quant aux Capitulaires, on peut en voir l'édition donnée par P de Chiniac, d'après BALUZE; Paris, 1677, 2 vol. in-fol.; et celle de WALTER, dans la collection citée ci-dessus.

[1] Comme, dans la loi des Bourguignons : pour le vol d'un épervier, se faire manger par cet épervier six onces de chair posées sur le sein (*super testones*); et pour le vol d'un chien de chasse, baiser ce chien, devant tout le peuple, sous la queue. (*Additamentum* I, tit. 11 et 10.)

portés dans la pénalité, dans les juridictions et dans la procédure pénales.

Toutes ces lois ne sont pas identiques dans leurs dispositions; mais elles ont un même caractère général. On y voit la guerre de famille plus ou moins en vigueur, ou déjà plus ou moins restreinte par les efforts de l'Eglise ou du prince; les compositions, quoique avec des détails et des chiffres différents, se trouvent partout; la coopération du peuple aux jugements, déjà dans plusieurs lois, n'apparaît plus d'une manière claire : il faut la rechercher dans des documents antérieurs ou différents; le nombre des *conjuratores* et le genre des épreuves varient d'une nation à l'autre, mais dans toutes, ces deux institutions existent; enfin l'intervention de l'Eglise s'y manifeste dans plusieurs points, soit en certaines épreuves que les textes nous montrent accomplies avec le concours et les prières du prêtre, soit dans les trêves imposées aux guerres privées, soit dans les asiles, soit dans quelques premiers indices de juridiction ecclésiastique.

Toutes ces lois barbares ayant un caractère commun, s'étudient et se comprennent mieux l'une par l'autre; toutefois, celles qui doivent le plus attirer notre attention à nous, sont : les trois lois des Francs Saliens, des Bourguignons et des Francs Ripuaires, comme plus intimement liées à nos origines nationales; la loi des Anglo-Saxons, pour l'organisation des juridictions; et celle des Visigoths, pour la participation que le clergé a prise à sa rédaction et pour son influence dans la partie méridionale de notre territoire.

Les capitulaires, dont la majeure partie appartient à Charlemagne, traitent le plus souvent de matières ecclésiastiques ou des intérêts politiques du moment : cependant la pénalité y est mêlée partout.

A la suite des capitulaires se trouvent réunies par les édi-

teurs diverses collections de formules contemporaines, dont plusieurs offrent un grand intérêt pour l'histoire du droit pénal à cette époque; on y voit, mises en action, diverses pratiques de ce droit, dans des chartes ou modèles relatifs à des cas de composition, de purgation par *conjuratores* ou par la croix, d'accusation, de citation, de jugement; on y reconnaît des traces visibles de la manière dont les juridictions étaient composées, de l'importance attachée à l'aveu de l'accusé, de l'intervention des prêtres pour faire composer les parties, ou pour accomplir le rituel des ordalies[1].

DROIT FÉODAL.

Le droit féodal a été une première et remarquable transformation du droit barbare. Le seul contrat que voici : donation d'une terre détachée d'une autre, avec rétention d'un droit de domaine supérieur et honorifique sur cette terre, et obligations mutuelles de loyauté et de protection d'une part, de foi et d'assistance de l'autre, entre le donateur et le donataire y compris les propriétaires leurs successeurs, ce seul contrat, dans lequel se résume en dernière analyse la

[1] Il n'y a, dans les lois barbares et dans les Capitulaires, aucune indication à faire de titres ou chapitres qui traiteraient plus spécialement des délits et de leurs conséquences, parce que cette matière y est répandue partout ; sauf toutefois la loi des Visigoths, qui présente un ordre plus méthodique, et dans laquelle les livres VI et VII sont consacrés exclusivement aux matières criminelles. Quant aux *Formules*, voici celles que je signale, d'après l'édition de Baluze, comme intéressant le plus le droit pénal :

Formules de Marculfe : liv. II, nos 16, 18 et 29. — Appendix, nos 18, 29, 33, 34 et 51.

Formules de Sirmond : nos 16, 29, 30, 31, 32 et 33.

Formules de Bignon : nos 7, 8, 12 et 26.

Formules de Lindenbrog : nos 81, 82, 117 à 126 et 160.

Formules des exorcismes et excommunications, sorte de rituel ecclésiastique pour les diverses ordalies et pour quelques autres cas.

constitution d'un fief (*feudum*, de *fides*, foi, fidélité), et qui paraît peu de chose en soi si on l'examine superficiellement, a pourtant changé la face de l'Europe. Il a modifié profondément l'ordre politique, la société, la famille, la propriété avec tout le droit qui les régit, et les institutions pénales s'en sont ressenties considérablement. Comment d'aussi graves conséquences ont-elles été produites par un tel contrat, qui n'était, après tout, que le développement d'une coutume personnelle, depuis longtemps pratiquée par les Germains? Comment, à la suite de l'occupation définitive et de la distribution d'un sol conquis, est-il sorti de cette coutume personnelle une institution territoriale permanente, et finalement un régime particulier, le régime féodal? Il serait trop long, et il n'entre pas dans notre sujet de le dire ici.

C'est dans le dixième, dans le onzième siècle, que le régime féodal se montre déjà formé; dans le douzième et dans le treizième, il apparaît en toute sa vigueur; dans le quatorzième et dans ceux qui le suivent, il commence à être attaqué sur plusieurs points et à décliner.

Les diverses règles relatives à la constitution du fief, aux droits et aux obligations qui en découlent pour chaque partie, aux successions, aux aliénations, aux causes de déchéance, en un mot à tous les rapports du seigneur au vassal, se formèrent graduellement, par la pratique, en une sorte de droit à part. Vers le milieu du douzième siècle, ces matières furent comprises dans le grand mouvement d'excitation qui se produisit en Italie et de là dans les autres pays pour les études juridiques. Tandis que les uns portaient leurs travaux sur le droit romain, et d'autres sur le droit canonique, plusieurs les portèrent sur le droit féodal. Pour ce dernier droit, de même que pour le premier et pour le second, un texte parut, livré bientôt à l'enseignement des Universi-

tés et aux gloses des commentateurs. Ce fut une compilation méthodique de peu d'étendue, offrant le résumé de la jurisprudence féodale en Lombardie. Cette compilation suivit de très-près (1158 à 1168) celle que Gratien avait donnée pour le droit canon; quelques constitutions des empereurs d'Allemagne vinrent s'y joindre, et elle fut insérée, dans le treizième siècle, sous le titre de *Consuetudines feudorum*, à la suite du corps de droit romain, où on la trouve encore avec les additions et les modifications qu'elle a reçues depuis. De telle sorte que, sur ce premier élément, le droit romain, venaient se modeler et se grouper ces deux autres, le droit canonique, le droit féodal, triple source du nouveau droit européen : tandis que le droit barbare s'effaçait, comme un germe transitoire destiné à disparaître en se transformant.

Mais ce livre sur les Coutumes des fiefs, consacré spécialement au contrat et à ses effets, ne suffit pas pour donner une idée de l'influence exercée par le régime féodal sur tout l'ensemble de la législation, et en particulier sur le droit pénal. Il faut donc compléter ce monument par d'autres monuments de la même époque. Deux conquêtes mémorables, celle de l'Angleterre par Guillaume le Bâtard avec ses Normands (1066), et celle de Jérusalem par Godefroy de Bouillon avec les croisés (1099), nous fournissent ces monuments. L'une nous offre les lois de Guillaume le Conquérant, *les Leis et les Custumes*, rédigées en français-normand, avec une traduction latine, et suivies de quelques autres chartes (1066 à 1087); l'autre nous donne les *Assises de Jérusalem*, tant celles de la haute Cour que celles de la Cour des bourgeois, rédigées aussi en français du temps [1]. Dans ces textes,

[1] Les lois de Guillaume le Conquérant se trouvent dans les recueils des

qui sont comme les codes de chacune de ces conquêtes, nous croyons pouvoir signaler les deux vestiges les plus précieux à joindre aux *Consuetudines feudorum*, pour l'étude du droit en usage dans la société féodale. En effet, chacun des deux conquérants, avec l'armée de chevaliers, de seigneurs et de vassaux qui les ont suivis, a importé tout formé, dans le pays conquis, le régime féodal et ses coutumes, que les nécessités attachées à l'improvisation d'un royaume subitement créé ont fait rédiger par écrit. Toutefois, il y a eu entre le régime féodal ainsi installé en Angleterre ou dans la Terre-Sainte, et celui en vigueur sur le continent européen, cette différence capitale, que, dans l'un et dans l'autre de ces nouveaux royaumes, la suprématie du chef conquérant a été généralement reconnue, et que les textes législatifs que nous venons de citer nous montrent en saillie, dès cette époque, l'autorité royale, tandis que cette autorité était alors morcelée et presque annihilée sur le continent [1].

Enfin, nous rattachons encore à l'étude du droit féodal les chartes, établissements, ou vieilles coutumes, les sommaires d'anciennes Assises ou décisions judiciaires qui appartiennent au dixième, au onzième, au douzième et au trei-

lois barbares de CANCIANI (t. IV, p. 349), de WALTER; et il faut voir les *Assises de Jérusalem*, tant celles de la haute Cour que celles de la Cour des bourgeois, dans la belle et savante édition qu'en a donnée M. BEUGNOT, en 1842, 2 vol. in-fol.

[1] Ainsi, nous voyons Guillaume le Conquérant se faire prêter à lui-même, à Salisbury, en 1085, le serment de fidélité, non-seulement par les seigneurs ses vassaux, mais encore par ses arrière-vassaux, de manière à tout rattacher à lui. De même, dans les *Assises de Jérusalem*, tout nous montre que le roi « est chief seignor dou païs », comme le dit formellement l'*Abrégé du Livre des Assises de la Cour des bourgeois*, première partie, ch. 2, 3 et 7. (Voir notre *Histoire du Droit constitutionnel en Europe*, constitutions du moyen âge, p. 372).

zième siècle, tels que ceux de Normandie, dont il existe plusieurs textes[1], de Picardie, de Bourgogne, de Barcelone; et même ces documents remarquables qui ont surgi en France dans la dernière moitié du treizième siècle, à partir du règne de saint Louis : *le Conseil de Pierres de Fontaines* (vers 1253), les *Établissements de saint Louys* (1270), et les *Coustumes et usages de Biauvoizins* par Philippe de Beaumanoir (1283). Bien que dans ces derniers documents on aperçoive déjà l'introduction plus marquée du droit romain et un commencement de progrès sensible pour l'autorité royale, cependant ce ne sont là que les premières atteintes portées à l'organisation et à la société féodales; mais cette société existe encore, et c'est encore le tableau de ces usages que nous rencontrons dans ces écrits[2].

Le principal effet du régime féodal, en matière de pénalité, a été de transformer le droit de vengeance privée ou publique en un droit de vengeance du seigneur. C'est ce seigneur qui est offensé par le crime : peu importe de composer, de se pacifier avec les parents ou les amis de la victime, c'est du seigneur qu'il faut avoir trêve ou paix, et lorsqu'il

[1] Le Coutumier général de RICHEBOURG contient quelques-unes de ces anciennes coutumes, telles que celles d'Orchies, de Normandie, de Toulouse, de Bragerac. M. MARNIER a donné, en 1839, une édition des établissements et coutumes, assises et arrêts de l'Échiquier de Normandie (1207 à 1245), 1 vol. in-8° ; et, en 1840, une édition de l'*Ancien Coutumier inédit de Picardie* (1300 à 1323), 1 vol. in-8°. Enfin M. Ch. GIRAUD a publié, en 1846, dans son *Essai sur l'Histoire du Droit français au moyen âge*, t. II, une collection intéressante de plusieurs anciennes coutumes ou statuts locaux qui se réfèrent aux quatre siècles de l'ère féodale.

[2] M. BEUGNOT a donné, en 1842, une excellente édition des *Coutumes de Beauvoisis* (2 vol. in-8°) ; M. MARNIER en a fait autant, en 1846, pour le Conseil de Pierre de Fontaines (1 vol. in-8°) ; en attendant que le même service soit rendu à la science pour les Établissements de saint Louis, on peut lire ces Établissements à la suite de l'Histoire de saint Louis, par Joinville, édition de Du Cange.

vous l'a donnée, tous, sur ses terres, doivent la respecter[1]. Témoin cette *paix le duc*, dont parlent les vieilles coutumes de Normandie, que le délinquant, s'il l'a obtenue, doit porter un an et un jour pendue à son cou publiquement, ou autour de lui, secrètement, s'il est de noble lignage. Néanmoins, dans les cas les plus graves le duc ne doit jamais accorder sa paix ni en prendre deniers, et dans d'autres il ne le peut que si la réconciliation privée a eu lieu[2]. Le principe des compositions s'en est allé; mais on sent qu'il en reste encore les derniers souvenirs. Les guerres privées sont encore en usage; et elles servent d'excuse aux actes de violence entre gentilshommes; mais elles sont interdites entre *gens de poote* (vilains soumis au pouvoir du justicier) et bourgeois[3]. Une multitude de crimes et de délits sont prévus dans les textes de l'époque féodale : murdres et homicides, rapt ou forcement de femmes, arson de maisons, bature de bourgeois, qui sont les cas les plus fréquents pour les chevaliers, mescréance, sorcerie (sorcellerie), fausse monnoie, larrecins ou roberies, injures ou vilonies et tant d'autres encore; de même pour les peines : pendaison et autres manières de supplice capital, amputation de mains ou de quelque partie du corps, fustigation, cheveux rasés, maison renversée ou brûlée, forbannissement, voyages en Terre-Sainte, ou à Rome, ou à Saint-Jacques en Galisse ou à d'autres destinations pieuses, péniten-

[1] « Se li homicides puet aquerre la pès as amis à cels que il a ocis, ce ne vaut rienz se il n'a la pès le duc. » (*Établissements de Normandie*, édition MARNIER, p. 27, *des Fuitis*). Philippe de Beaumanoir intitule son chapitre XXX, où il traite des délits : « De pluriex meffés et quele venjance doit estre prise de chascun meffet »; et il déclare écrire ce chapitre, pour que le commun peuple sache comment il doit être puni s'il méfait, « et que li segneur sacent quele venjance il doivent penre de çascun meffet. »

[2] *Établissements de Normandie*, page citée à la note précédente.

[3] Philippe de Beaumanoir, chap. LIX, *parole des guerres*, § 5 : Les gens de poote et bourgeois, « il doivent estre justicié selonc le meffet, ne ne se poent aidier de droit de guerre. »

ces canoniques, ceux de détresse et pain de douleur, amendes et afflictions de diverse nature. Mais la féodalité, en ce qui touche le contrat de fief, a une sorte de crime et une sorte de peine qui lui sont propres, c'est-à-dire qui dérivent du principe même de ce contrat, savoir : le crime de félonie ou traison, et la peine de commise, ou déchéance au profit du sire du fief. A ce crime de trahison se ramènent, contre le vassal, la plupart des autres, et la commise marche toujours à la suite. Quoique cette commise diffère de la confiscation proprement dite, cependant elle a réagi sur elle ; c'est à l'influence du régime féodal qu'il faut attribuer la large extension de cette dernière peine en Europe; c'est là que les coutumes postérieures ont puisé cette maxime presque générale : « Qui confisque le corps, il confisque les biens »[1]; et c'est de là qu'en Angleterre, où le roi était reconnu sans conteste le seigneur fieffeux et justicier de tous, et où les traces et le langage de la féodalité se maintiennent si longtemps, est venue l'expression de *félonies*, usitée encore aujourd'hui pour désigner tout délit emportant, en principe, peine capitale et confiscation.

L'influence de la féodalité, en ce qui concerne les juridictions pénales, a été plus marquée encore. C'est dans la transformation de ces juridictions, sans aucun doute, que se trouve, en fait de droit pénal, l'effet capital de la féodalité, son effet le plus empreint d'originalité. La juridiction devenue féodale, annexe du fief, quant aux relations du seigneur à ses vassaux ; et patrimoniale, droit héréditaire du seigneur justicier, quant aux autres cas; divisée, suivant

[1] Ce n'était que par exception et privilége, que plusieurs coutumes, telles que celles du Boullenois, du Maine, d'Anjou, de Touraine, de Saint-Sever, de Bayonne, de la Marche, portaient que confiscation n'avait pas lieu dans le pays, fors en crime de lèze-majesté au premier chef, ou autre restriction semblable.

l'étendue de ses pouvoirs, d'abord en haute et basse justice, avec addition postérieure d'un troisième terme, la moyenne justice[1] : telle est l'œuvre particulière du régime féodal. Quant aux assises, à la semonce et au concours des hommes du fief, concours d'où dérive le principe, développé par l'inégalité des classes, que « chascuns doit estre jugiez par ses pers », nous n'y voyons que l'organisation barbare, féodalement transformée[2]. Parmi les monuments féodaux signalés par nous, ceux qui se rapportent aux deux royaumes d'Angleterre et de Jérusalem ne présentent pas le morcellement seigneurial de la justice ; et cela par les raisons que nous avons indiquées. Ce n'est pas la paix du seigneur, c'est la paix du roi qui est troublée par le crime ; et les officiers qui président à la justice sont délégués de l'autorité royale. Mais on y voit bien clairement les assises, la convocation des hommes sages, jurés, ou hommes du pays, pour former la décision, et le principe du jugement par ses pairs, qui est, dès cette époque, formellement et solidement assis en Angleterre[3]. Au contraire, sur notre continent, le morcellement de la justice, devenue seigneuriale et héréditaire, est opéré, et si les assises avec le

[1] Dans Philippe de Beaumanoir, il n'est encore question que de la haute et de la basse justice (chap. x, § 2, et chap. LVIII, *Parole de haute justice et de basse*.

[2] « Les assises, portent les Établissements de Normandie, sont tenues par les chevaliers et par les léaux (loyaux) homes; chascuns doit estre jugiez par ses pers; li baron et li chevalier qui sevent (savent) les établissemenz de la loi, et qui criement (craignent) Dieu pueent bien jugier li uns l'autre, mès il ne loist pas à vilain ne à aucun del pueple à jugier chevalier ou clerc. » (Edition MARNIER, p. 22.)

[3] Ainsi, la grande Charte d'Angleterre, du 19 juin 1215, consentie par Jean Sans-Terre, ratifiée à maintes reprises par ses successeurs, trois fois par Henri III, onze fois par Edouard Ier, et ainsi des autres, qui devait être lue deux fois l'an dans les cathédrales, avec excommunication et malédictions contre les infracteurs (statut 25 d'Edouard Ier), et qui forme la base vénérée de la constitution britannique, contient les dispositions suivantes :

jugement par les hommes de fief existent d'après le pur droit féodal, déjà on voit poindre, au treizième siècle, sur tel point ou sur tel autre, des usages qui éloignent les hommes de fief et qui, plus tard, ne laisseront plus le jugement qu'aux officiers du seigneur ou du roi [1]. L'institution des juridictions *de sainte Eglise*, par opposition aux Cours *laies* (Cours laïques), et la distinction des cas de compétence entre les unes et les autres, apparaissent fréquemment dans les monuments du droit féodal.

Enfin, quant à la procédure pénale, on voit, dans ces monuments, l'extension de l'emploi des preuves par témoins; la disparition des *conjuratores*, remplacés, surtout dans les Assises de Jérusalem, par les garants, qui ont quelque analogie avec les *conjuratores*, mais qui ne sont pas identiques; l'usage encore maintenu, quoique plus rare, de certaines épreuves, telles que celles par l'eau bouillante et par le fer rougi, que les Établissements de Normandie nomment le *jugement d'eve* (d'eau), ou le *jugement de fer*; et la

« *Art.* 22. ... Nous enverrons une fois tous les ans, dans chaque comté, des juges qui, avec les chevaliers des mêmes comtés, tiendront leurs assise dans la province même... »

« *Art.* 48. Nul homme libre ne sera arrêté, emprisonné, dépossédé, privé de ses franchises, mis hors la loi, exilé ou lésé d'une manière quelconque; nous ne courrons sus et n'enverrons personne contre : si ce n'est par le jugement légal de ses pairs et par la loi du pays. »

L'article 26 détermine le nombre de douze pour les jurés. (Voir mon *Histoire du droit constitutionnel en Europe*; constitutions du moyen âge, page 375, où se trouve la traduction ou l'analyse des principales dispositions de cette grande Charte.)

[1] Philippe de Beaumanoir, qui écrit en 1283, à l'époque où la féodalité commence déjà à être attaquée, indique les deux modes de procéder : « Il y a aucuns liex là u on fet les jugemens par le bailli et autre liu là u li homme qui sont home de fief font les jugemens » (chap. I, § 13). Mais il ajoute immédiatement que le dernier mode est seul usité dans le comté de Clermont : « Tout aions-nous parlé des lieus où li bailliv font les jugemens, il n'en a nul en le conté de Clermont qui les face, ançois doivent estre fet tout li jugemens par les homes de le Cort de fief. » (*Ibid.* § 14.)

grande prédilection de la féodalité pour le combat, tornes ou gages de bataille; à tel point que l'auteur du *Grand coutumier* [1] nous montre : « les chanoines de sainct Marry qui ont en leur Auditoire deux champions combatans, pour signifiance qu'ils ont haulte justice en leur cloistre [2] ».

ORTOLAN,
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

[1] Livre IV, chap. V, *De haulte justice*, in fine.

[2] Les parties en relation plus spéciale avec le droit pénal, dans les monuments du droit féodal indiqués ci-dessus, sont les suivantes :

1. *Dans les Consuetudines feudorum* : le livre II, titr. 27 et 53, et le livre V, titre 10, sur la paix à garder et sur ceux qui la violent. Plus, le livre I, titres 17 et 21 ; le livre II, titres 23, 31, 87 et 98, sur la perte de fiefs.

2. *Dans les Leis et les Custumes*, de Guillaume le Conquérant, sur cinquante paragraphes dont se compose ce monument, il y en a vingt-trois, principalement les premiers, qui ont trait au droit pénal. Il faut y joindre plusieurs dispositions des chartes suivantes, du même prince, et surtout de celle de son fils et successeur, Henri Ier.

3. *Dans les Assises de Jérusalem : Haute Cour :* Jean d'Ibelin, tout le second livre; — Geoffroi le Tort, principalement les §§ 22, 25 à 27; — Jacques d'Ibelin, les §§ 15, 16, 19, 22 et 23; — Philippe de Navarre, les §§ 12 à 16, et 60; — La clef des assises de la haute Cour, les §§ 105, 100, 109 à 121, 127 à 140, 264.

Cour des bourgeois : Le livre des Assises, chapitres 4, 7, 134, 135, 149, 244 à 259, 262, 277, 299 à 303; — L'abrégé du livre des Assises, 1re partie, §§ 2, 3, 7 et 8; 2e partie, §§ 20 à 22, 25, 26, 38 à 40.

4. *Dans les vieux Etablissements, Coutumes et Arrêts de Normandie*, un certain nombre de paragraphes fort intéressants, mais qui offrent trop peu de suite pour que nous les indiquions ici.

Quant aux monuments postérieurs, qui se réfèrent à l'époque où la féodalité est déjà attaquée, et qui néanmoins en portent encore la trace :

Le Conseil de Pierres de Fontaines, où se trouve mêlé un emploi fréquent du droit romain, contient peu de chose sur le droit pénal.

Les Etablissements de saint Louys, où les textes du droit canonique et notamment les décrétales, sont cités très-souvent, offrent, au contraire, dans le livre I et dans le livre II, plus de soixante chapitres sur des matières liées à ce droit.

Enfin, dans *les Coustumes et Usages de Biauvoizins*, par Philippe de Beaumanoir, il faut lire les chapitres 1, 10, 11, 30, parole des meffès, 31 à 33, 34, parole des prueves, 40, parole des enquesteurs; 52, 58, parole de haute justice et de basse; 59 et 60, guerres et trèves; 61 à 67, batailles et jugements; et 69, cas d'aventure.

ACADÉMIE
DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

DE LA CONDITION DES FEMMES ET DES JEUNES FILLES DÉTENUES OU LIBÉRÉES.

Depuis 1826, époque où l'on a commencé à séparer les sexes, dans les comptes de la justice criminelle, jusqu'à 1845 compris, il s'est écoulé vingt ans, pendant lesquels 3,990,602 individus de tout sexe et de tout âge ont été traduits devant les Cours de justice du royaume.

Il ne faut pas trop s'effrayer de la grandeur de ce nombre. Il comprend non-seulement les accusés de crimes, mais encore les prévenus de délits de toute espèce, et surtout de contraventions aux lois forestières et de douanes ; et comme laisser paître des moutons dans un blé, ou enlever quelques branches d'arbres dans un bois, sont des actions infiniment moins coupables que celle de tuer un homme, la peine en est aussi moins grave. Sur ces 4 millions à peu près d'accusés, 2,553,549 n'ont été condamnés qu'à l'amende ou à quelques jours de prison.

Sous le rapport des sexes, on comptait, parmi les accusés, 121,855 hommes et 26,071 femmes, et parmi les prévenus, 3,037,703 hommes et 804,973 femmes.

En tout.	3,159,558 hommes.
Et.	831,044 femmes.
	3,990,602

Sous le rapport des accusations, 147,926 individus étaient mis en jugement pour des crimes (121,855 hommes, 26,071 femmes), 3,842,676 pour des délits plus ou moins graves (3,037,703 hommes, 804,973 femmes).

Enfin, sous le rapport de la répression, il y a eu :

Parmi les accusés.	55,245	acquittés.
	92,681	condamnés.
Parmi les prévenus.	512,269	acquittés.
	3,330,407	condamnés.
	3,990,602	

En ramenant ces chiffres à un terme moyen, on trouve que près de 200,000 individus (199,530), dont 7,396 accusés et 192,133 prévenus, entrent chaque année dans les prisons du royaume [1], la plus grande partie pour en sortir au bout de quelques mois, le reste pour y demeurer une ou plusieurs années, un certain nombre toute la vie. Quant à ceux qui sont renvoyés comme innocents, il est triste d'avoir à dire que beaucoup d'entre eux n'ont dû qu'au hasard ou à leur adresse de le paraître.

La proportion des acquittés est d'un peu plus du tiers pour les accusés (37,3 sur 100), et d'un peu moins du huitième pour les prévenus (13,3). Ainsi, deux tiers environ sont condamnés parmi les premiers (62,7), et les sept huitièmes parmi les seconds (86,7).

Enfin, parmi les femmes, 14,000 environ n'avaient pas encore seize ans (13,955).

Ce dernier chiffre, comparé à la totalité des individus du même sexe mis en jugement dans le cours des vingt années (831,044), n'est pas en lui-même très-considérable. Mais ce n'est là qu'une partie du mal. Il faut ajouter à ce nombre celui des garçons du même âge, qui s'élève à 63,108. Alors cette quantité de coupables (77,063) qui commencent à peine

[1] Elles sont au nombre de 5,508, savoir :

Maisons centrales.	19
Maisons de justice.	86
Maisons d'arrêt	362
Prisons cantonales.	2,800
Chambres de sûreté des brigades de gendarmerie.	2,238
Bagnes.	3
	5,508

la vie paraît énorme, et, bien que la proportion générale ne soit que de 2 sur 100 (1,93), on la trouve assez forte pour désirer qu'elle le soit moins encore [1]; car, en fait de mal, ce qu'il faut souhaiter d'abord, c'est qu'il n'y en ait pas, et ensuite qu'il y en ait le moins possible.

C'est un spectacle bien affligeant, bien pénible, en effet, que celui de l'enfance déjà corrompue; s'il est quelque chose qui puisse en adoucir l'impression, c'est de penser qu'une si déplorable dépravation est moins souvent l'effet d'une perversité native que le déplorable résultat de la conduite dénaturée des parents envers leurs enfants, des honteux exemples qu'ils leur donnent, des mauvais traitements qu'ils leur font subir, du dénûment, de l'abandon complet dans lequel ils finissent par les laisser. Bannis du foyer paternel, errants sur la voie publique, sans moyens d'existence le jour, sans asile la nuit, si la charité ne se hâte d'en faire ses pupilles, le besoin en fera bientôt des coupables. Un assassin de douze ans serait un monstre, et la nature en est avare; un voleur du même âge n'est, le plus souvent, qu'un enfant malheureux, qu'il suffirait d'enlever à la misère pour le rendre à l'honnêteté; et, s'il était permis d'en douter, j'invoquerais en témoignage le remarquable travail du rapporteur de la loi sur les prisons, à la Chambre des pairs, dont les lumières et la longue expérience donnent aux paroles tant de poids et d'autorité [2].

[1] C'est ainsi qu'une augmentation de cinq centimes sur une livre de pain ne paraît pas très-forte. Cependant ce léger renchérissement, quand il atteint deux ou trois cent mille ouvriers, est pour eux un surcroît de dépense de plus d'un demi-million par mois, en estimant leur consommation à une livre et demie de pain par jour pour chacun, et de près de deux millions, s'il dure trois mois (1,800,000 fr.). Et que sera-ce si, au lieu de cinq centimes, la hausse s'élève à dix, quinze et vingt! On voit donc combien il est souvent nécessaire de grossir les chiffres pour avoir une idée juste de leur valeur.

[2] « Jetés dans la vie, sans direction, sans appui, la plupart de ces enfants « n'ont dû compter que sur eux pour se procurer leur subsistance. A com- « bien de ressources un pauvre abandonné de dix à douze ans n'a-t-il pas

On a vu plus haut que le nombre total des femmes mises en jugement, de 1826 à 1845, a été de 831,044.

Que sont devenues ces femmes de toute condition et de tout âge? Détenues, quelle a été leur existence dans la prison? Libérées, quel a été leur sort dans la société?

Répondre à cette double question est l'objet de ce Mémoire.

Il convient d'abord d'écarter celles qui ont été acquittées, ainsi que celles qui n'ont encouru que la peine d'une simple amende.

Les premières sont au nombre de.....	103,459
Les secondes, de.....	558,461
	661,920

C'est donc un total de 661,920 dont il n'y a plus à s'occuper.

Il en faut dire autant des condamnées pour des délits peu graves, pour des infractions aux lois rurales et forestières, qui n'emportent que quelques jours, quelques mois, un an au plus de prison. Quand elles en sortent, ces femmes, dont le nombre en vingt ans a été de 132,331, reviennent dans leur village et reprennent leurs occupations ordinaires [1].

Et que l'on ne croie pas que le blâme ou la honte les y attende. Elles ont bien moins à craindre les reproches de l'opinion qu'elles ne sont assurées de son indifférence et de l'oubli de leur faute. L'habitant de la campagne, égoïste et surtout in-

« dû recourir pour se prémunir contre le froid, pour s'assurer le pain de « chaque jour, un abri pour chaque nuit! Et s'il ne parvient pas à rendre « la charité publique tributaire de sa misère, s'il fait un pas de plus, et « qu'il soit conduit à s'approprier le bien d'autrui, quelle souplesse d'es- « prit, quelle dextérité, que de ruses et de stratagèmes n'exige pas de lui « l'apprentissage de cette science du mal, qu'il considère comme une né- « cessité de sa destinée! » (Rapport sur la loi des prisons à la Chambre des pairs, par M. Bérenger (de la Drôme), *Moniteur* du 1er mai 1847, 1er supplément, p. 1012, 3e colonne.)

[1] La proportion des femmes prévenues et jugées pour des contraventions fiscales est plus forte que pour les délits communs. Compte de 1837, p. 21 du rapport au roi.

téressé, n'a généralement qu'une idée très-imparfaite du respect dû à la propriété, surtout quand cette propriété est celle du gouvernement. L'enlèvement furtif de quelque plant, de quelque bois vert dans les forêts de l'État, lui paraît une action à peine condamnable, où il ne voit guère que le malheur d'avoir été surpris, et il ne pense pas que, pour une faute si commune, il faille s'armer de tant de rigueur contre celui qui l'a commise. Il le trouve plus maladroit que coupable, et lui accorde volontiers une indulgence dont il n'est pas bien sûr de n'avoir pas un jour besoin lui-même.

Après toutes ces réductions, parmi lesquelles il faut comprendre encore 169 femmes qui, trop coupables pour mériter leur grâce, ont expié sur l'échafaud le crime qu'elles avaient commis, ce nombre énorme de 831,000 accusées ou prévenues ne se trouve plus être que de 36,624, comprenant toutes les condamnées à deux, trois, cinq ou dix années de réclusion, et celles qui, détenues à perpétuité, ont vu se fermer sur elles les portes de leur prison, qui ne s'ouvriront plus que devant un cercueil. On en compte 573 de 1826 à 1845.

On croit généralement que la détention à perpétuité, ce supplice lent qui n'a d'autre terme que la mort, doit l'amener promptement chez les coupables qui le subissent. Par un reste de bonne opinion que l'on a encore d'eux, on croit que la seule pensée d'une captivité perpétuelle, et peut-être les reproches d'une conscience qui s'éveille trop tard, doivent les jeter dans le désespoir et abréger leurs jours : c'est une erreur. Sans doute, il est possible qu'à son entrée dans le bagne, devant l'infâme costume qu'il est obligé de revêtir et qu'il ne quittera plus, au bruit des fers qu'agitent autour de lui les pas d'un millier d'hommes, et que lui-même va porter ; à l'aspect de ces longues salles garnies d'un double rang de lits de camp, où chaque soir il viendra dormir, fixé toute la nuit par des liens de fer à cette fatale couche, en présence de ce terrible spectacle, plus d'un condamné, qui le voit pour la première fois, sente faiblir son courage ; que toute sa force morale en soit abattue, et qu'im-

puissant à se relever de l'impression qu'il a reçue, il succombe à quelque temps de là ; que dans les maisons de force, la rigueur de la discipline, la contrainte du travail, l'obligation du silence, l'effrayante perspective d'une existence entière passée sous les verroux, jettent dans un profond accablement la femme, jeune encore, condamnée à mourir dans ces tristes demeures, et la conduisent rapidement au tombeau, cela est encore possible et même cela est. Dans les maisons centrales, comme aux bagnes, la plus forte mortalité a lieu pendant les trois premières années de la détention. Elle diminue ensuite dans les suivantes, quel qu'en soit le nombre. Il en coûte à le dire, mais on s'habitue à vivre en prison comme ailleurs ; on s'y acclimate, et les femmes encore plus facilement que les hommes, soit que la flexibilité de leurs organes se plie avec moins de difficulté à cette vie murée, soit que leurs habitudes plus intérieures la leur rendent plus supportable. Voici comment s'exprime à cet égard un médecin que M. le ministre de l'intérieur a chargé dernièrement d'un travail sur la mortalité des bagnes et des maisons centrales :

« Pas plus parmi les femmes que parmi les individus de l'autre « sexe, dit M. Chassinat, on ne trouve l'application de cette « prévision de la théorie, savoir : que le fait d'une captivité « plus longue devrait être, toutes choses égales d'ailleurs, la cause « d'une mortalité plus grande. Les forçats des bagnes ont pré- « senté des résultats semblables. De ce fait généralement ob- « servé il faut tirer cette conséquence, que la prolongation de la « peine au delà d'une certaine limite n'a pas par elle-même une « influence bien marquée sur la mortalité ; que les causes de « maladie et de mort qui sévissent sur les détenus ne semblent « agir en général, avec une intensité bien remarquable, qu'à « une époque plus ou moins rapprochée de l'entrée en prison ; « et que ces causes finissent, ou plus tôt ou plus tard, par être « neutralisées par l'habitude [1]. »

[1] *Etudes sur la mortalité dans les bagnes et dans les maisons centrales de force et de correction*, par M. Chassinat, médecin, in-4°, p. 67.

Toutes les fois, en effet, qu'un mal est sans remède, l'homme qui l'éprouve, ou ne peut l'endurer, et alors il succombe ; ou il s'y résigne, et la résignation est le commencement de l'habitude. L'existence, qui d'abord lui paraissait affreuse, finit par lui devenir supportable. Peu à peu la prison change pour lui d'aspect, et perd avec le temps ce qu'elle avait d'abord d'effrayant à ses yeux : « Les détenus, dit encore M. Chassinat, s'accoutument « bientôt à regarder leur prison comme une grande manufacture, « où ils continuent d'exercer la profession qu'ils avaient avant « d'y entrer, et dont ils se considèrent comme les ouvriers bien « vêtus, bien nourris, bien couchés, et qui travaillent moyennant « salaire [1]. » Malheureusement, il n'y a ici aucune exagération de la part de M. Chassinat ; il ne fait que répéter, d'une manière moins dramatique et moins vive, les singuliers aveux que faisait devant un nombreux auditoire, il y a quelques années, un forçat libéré. « Le vol étant devenu ma profession, disait-il, je le « commettais avec délices, avec passion. Lorsque j'étais dé- « couvert, je n'en éprouvais aucune contrariété ; car j'allais re- « voir d'anciens amis, faire de nouvelles économies, apprendre « de nouveaux tours, et cela sans qu'il m'en coûtât rien pour la « nourriture, l'entretien, le chauffage. Dans la vie du prison- « nier tout est profit. La détention n'intimide que ceux qui ne « sont jamais entrés ou qui entrent en prison pour la première « fois. On finit par s'y habituer et s'y plaire même beaucoup, « non dans les maisons d'arrêt, mais dans les maisons centrales « et les bagnes, où l'on est fort bien. Je touche à ma quatre- « vingtième année, sans presque savoir ce que c'est que la li- « berté ; car j'ai fait quarante-cinq ans de bagne ou de prison. « Maintenant que je suis vieux, et qu'il m'est impossible de con- « tinuer mon industrie, j'ai rompu mon ban pour être arrêté et « mourir en prison, où j'ai, comme vous le voyez, presque tou- « jours vécu [2]. »

[1] Ouvrage cité, p. 62.

[2] Voyez la fin de ce discours du forçat Hinard, dans une brochure vivement écrite de M. Allier, intitulée : *Etudes sur le système pénitentiaire.*

Et qu'on n'aille pas croire qu'une telle professsion de foi est particulière à celui qui la fait, que le cynisme des aveux n'accuse ici que l'exception du caractère. « Sur 655 condamnés en récidive, écrivait au ministre le directeur de Clairvaux, 506 étaient réputés n'avoir commis de nouveaux méfaits que pour retrouver en prison des moyens d'existence assurés et une vie plus facile ; et 17 avaient déclaré qu'ils n'avaient pris aucun soin d'éviter les poursuites de la justice, désirant revenir en prison un an ou deux pour y remettre leur santé délabrée par la débauche [1]. »

Voilà nos prisons telles que, chez un peuple naturellement porté à la douceur, une philanthropie poussée à l'excès les a faites.

Comment s'étonner, après cela, qu'elles aient perdu leur effroi aux yeux du coupable ? Comment une malheureuse ouvrière, une journalière, une femme sans aveu, une fille publique, et telle est la condition de presque toutes les détenues, qui se trouve délivrée du tourment continuel de pourvoir à ses besoins de chaque jour, et se voit assurée pour un temps plus ou moins long d'un asile et d'un travail dont une partie du produit doit leur appartenir, s'affligerait-elle de cette position ? N'est-elle pas à l'abri de la faim et du froid ? n'a-t-elle pas une nourriture saine, un bon vêtement, un lit propre et meilleur que le sien ? malade, n'a-t-elle pas des soins et tous les secours de l'art ? Que faut-il de plus à son corps ? N'est-elle pas entourée de compagnes avec lesquelles, en dépit de la loi du silence, mesure détestable qui n'a rien produit du bien qu'on en attendait et ne cause au contraire que du mal par les nombreuses punitions qu'elle provoque, elle a bientôt appris les moyens d'entrer en communauté de sentiments et d'intérêts, elle a bientôt choisi ses amies et formé d'infâmes liaisons ? Que faut-il de plus à son moral et à ses sens ? Puis enfin, quand arrive le terme de sa détention, elle sort, emportant avec elle une somme d'argent

[1] *Les Femmes en prison*, par Mme Mallet, 1 volume, 2e édition, p. 180 et suivantes.

revenant du gain accumulé de son travail, dont on a pris soin de lui composer une masse de réserve [1]. Et c'est ainsi que le crime est puni ; c'en est là l'expiation ! mais il profite, au contraire, à son auteur. Il lui doit quelques années d'une vie tranquille et plus d'argent peut-être qu'il n'en posséda jamais avant d'être coupable. Le nombre toujours croissant des récidives m'est un garant encore plus sûr que l'étrange apologie d'un forçat vieilli dans les prisons, que la vie des maisons centrales n'a rien qui en éloigne pour jamais ceux qui en ont fait une première fois l'épreuve. Otez à ces maisons le nom qu'elles portent et la cause qui y conduit, et comptez ensuite combien d'honnêtes gens malheureux solliciteront comme une grâce d'y être admis.

Et cependant, au fond de ces mêmes prisons dont une dangereuse philanthropie a voulu faire un séjour de repos et de bien-être pour les criminels qui les habitent, il existe un châtiment inconnu, une expiation secrète, terrible, qu'ils subissent à leur insu, et à laquelle il en est bien peu qui échappent.

Malgré la régularité du régime, la bonne organisation du

[1] Le directeur de la maison centrale de Limoges, consulté par l'administration sur la cause de l'accroissement des récidives, répondait ainsi : « Cet accroissement doit être attribué au régime actuel des maisons centrales, qui ne sont plus pour les récidivistes que de vastes pensionnats, où, pour être logés, nourris, entretenus, chauffés, éclairés et gagner de l'argent, ils n'ont d'autres dépenses à faire que quelques années de liberté que des êtres ainsi dégradés considèrent comme bien peu de chose, comme chaque jour leur rentrée en prison nous en fournit la preuve. Aussi est-il évidemment démontré maintenant qu'un tel régime n'est aucunement répressif. » Les directeurs des maisons de Melun, Haguenau, Cadillac, répondirent dans le même sens. (*Les Femmes en prison*, 1 vol., par Mme Mallet, 2e édit., p. 175 et suiv.)

La fausse humanité qui a porté dans ces derniers temps l'administration à introduire le confort et les agréments de la vie dans la condition des prisonniers, est une insulte à la raison et à la morale. (Rapport à la Chambre des communes sur l'établissement de la haute police du royaume. — Voyez le *Traité des diverses institutions complémentaires du système pénitentiaire*, par M. Bonneville, 1 vol., p. 571.)

service dans la prison la mieux tenue, la vie se consume rapidement. L'âge moyen des détenus est de trente à trente-deux ans. C'est celui de la force, de la vigueur, et ils meurent dans la proportion des vieillards; ils meurent comme s'ils avaient soixante et soixante-cinq ans. La captivité retranche trente-trois ans de leur vie dans les bagnes, et trente-six dans les maisons centrales; soit que, dans ces tristes lieux, l'invariable uniformité des jours et leur accablante monotonie décourage l'âme et abatte les forces; soit qu'au fond de ces cœurs dépravés il existe quelque peine, quelque tourment caché qui les dévore en secret; soit enfin que les avantages d'une vie réglée, tranquille, ne soient rien pour l'homme, s'il ne peut y joindre la liberté de ses pas et l'indépendance de ses actions [1].

Mais encore, ici même, le sexe le plus faible résiste mieux que le plus fort à cet inévitable tribut. Les femmes succombent en prison dans une moindre proportion que les hommes. Quand elle est pour ceux-ci de 5 et 1/2 pour 100, elle n'est pour elles que de 4 (3,95) [2].

Par tout ce qui vient d'être dit, on peut déjà se faire une idée

[1] La vie absolument sédentaire serait-elle plus nuisible à la santé qu'une vie de désordre, mais active ? Les filles publiques, malgré tous les excès de débauche et de boissons alcooliques, ont moins de maladies que les ouvrières honnêtes travaillant dans leur chambre. Leur santé résiste plus que celle du commun des femmes qui ont des enfants, et qui travaillent dans leur ménage. (Parent Duchâtelet, *De la prostitution*, t. Ier, p. 280.)

[2] Il y a, eu égard à la rapidité plus ou moins grande avec laquelle la mort vient frapper les détenus dans les maisons centrales, une différence à noter entre les hommes et les femmes. Les dispositions particulières d'organisation qui permettent à ces dernières de supporter les effets de la captivité beaucoup mieux que les hommes, sont telles, et leur influence protectrice est tellement constante, que non-seulement elles ont une mortalité en général moins forte, mais que la mort, déjà beaucoup plus lente à venir pour elles dans la jeunesse et dans l'âge mûr que cela n'a lieu dans l'autre sexe, ne se montre pas plus empressée à sévir dans la vieillesse. Toutes choses étant égales d'ailleurs, l'âge et la durée de la captivité, quand il meurt dans les maisons centrales 179 hommes, il ne meurt que 120 femmes. (M. Chassinat, ouvrage cité, p. 58-159.)

de la vie qu'elles mènent dans les maisons centrales. Elle est la même que celle des détenus de l'autre sexe. Comme eux, elles vivent en communauté de crime, de vices et de corruption. Les plus âgées instruisent les plus jeunes; elles les initient à toutes les pratiques du vol, à tous les secrets de la débauche, et l'on comprend avec quel avide empressement sont écoutées et recueillies de pareilles leçons. Il n'y a point de règlement, de silence forcé, de punition quelle qu'elle soit, capable d'arrêter ce funeste enseignement. L'emprisonnement solitaire pourra seul y mettre un terme.

Chaque année est, pour un certain nombre de ces femmes, l'époque de leur liberté. De 1826 à 1845, 26,000 environ sont sorties des maisons centrales, soit, en moyenne annuelle, 1,300.

S'il y a dans la vie d'un détenu, quels que soient son âge et son sexe, une époque dangereuse, un moment redoutable pour lui, c'est celui où les portes de sa prison s'ouvrent devant lui. Le voilà seul et libre; que va-t-il faire? Quel parti va-t-il prendre? On sent bien qu'il n'est pas question ici de ces criminels endurcis, dont la détention n'a fait qu'augmenter la perversité. Pour ceux-là, il n'y a point d'incertitude; depuis longtemps leur résolution est prise, et comme la prison les a trouvés sans repentir, la liberté les trouve aussi sans hésitation sur l'usage qu'ils doivent en faire.

Mais je suppose un de ces hommes, comme il y en a tant, qui ne sont devenus coupables que parce qu'ils ont été entraînés par des circonstances qu'ils n'ont pas su prévoir, par des liaisons qu'ils n'ont pas su rompre, des conseils qu'ils auraient dû fuir, des passions qu'ils auraient dû dompter; de ces hommes qui n'ont pour le mal ni ces vives répugnances qui en garantissent les âmes fortes, ni pour le bien ce zèle et cet amour qui distinguent les âmes honnêtes; qui marchent droit dans la vie tant que rien n'embarrasse leurs pas, mais qui vacillent au moindre obstacle et tombent au moindre choc; je suppose enfin un de ces êtres plus faibles encore que vicieux, et qui, dans les longues heures de sa captivité, a fini par comprendre que, dans

son intérêt bien entendu, il valait mieux pour lui vivre honnête et libre que coupable et sous les verroux.

Eh bien, il est libre, et ses intentions sont bonnes; mais il est sans asile, sans autres vêtements que ceux qui le couvrent, et sans autres ressources que le peu d'argent que lui a valu son travail dans la prison, et, pour les trois quarts à peu près des libérés, le pécule varie entre 20, 50 et 100 francs. Veut-il retourner dans sa famille, presque toujours elle le repousse. Veut-il rentrer dans la société, elle le fuit. Demande-t-il du travail, comme il ne peut se réclamer de personne, et que son extérieur inspire peu de confiance, tous les ateliers se ferment pour lui. Sans parents, sans amis, sans protecteurs, sans ouvrage, que va-t-il devenir? Et cependant je le place ici dans la condition la plus favorable à un libéré; car s'il était malheureusement obligé de rendre compte chaque jour à l'autorité de ses pas et de ses actions, il n'y aurait plus pour lui qu'à choisir, comme on l'a très-bien dit, entre la faim et le vol, le suicide ou l'assassinat.

L'Académie n'entendra peut-être pas sans intérêt le témoignage même d'un condamné, et l'énergique franchise de ses paroles leur donnera dans sa bouche une autorité que les miennes ne sauraient avoir.

Un Anglais, plusieurs fois arrêté pour vol, fut enfin condamné à la déportation. Après avoir écouté sa sentence et le discours qu'il est d'usage que le juge adresse en cette occasion au coupable, il demanda la permission de répondre, et, l'ayant obtenue, il s'exprima en ces termes :

« La position dans laquelle je me trouve aujourd'hui devant « vous, et les fautes qui m'y ont amené, sont sans doute le fu- « neste résultat d'erreurs que je suis moi-même le premier à « déplorer. Que de fois, après les avoir reconnues, j'ai pris la « ferme résolution de n'y plus retomber et de me procurer une « existence honnête par un travail assidu! Mais en vain j'ai « cherché. Qui, dans la Grande-Bretagne, a voulu donner de « l'ouvrage à Georges Barrington? qui a voulu l'accueillir? Tous

« les cœurs, toutes les ressources ont été fermés pour lui. Alors « que tout m'abandonnait, devais-je mettre moi-même un terme « à mon existence? La religion me le défendait. Devais-je me « résoudre à mendier? La charité se fût détournée de moi. Je « me trouvai donc, malgré moi, forcé de rentrer dans une funeste « carrière. Mais je ne sais, après tout, si cette faute est plus la « mienne que celle de la société, qui m'y a contraint en me re- « poussant. Il est bien facile à ceux à qui tout prospère, de pro- « diguer l'injure et le mépris à ceux que délaisse la fortune. Je « ne veux pas examiner jusqu'à quel point ces hommes heureux « peuvent être fondés dans leurs dédains, dans leurs reproches. « Je remercie le juge et la loi qui, m'éloignant d'une société qui « s'élève contre mes fautes et m'ôte le moyen de les réparer, « m'envoie dans une autre, où du moins l'on ne refusera ni « l'accueil à mes demandes, ni le travail à mes besoins. »

Celui qui venait de parler ainsi était jeune encore. L'intérêt s'éveilla pour lui. Une souscription fut ouverte sur-le-champ en sa faveur, et on lui en remit le montant au moment de s'embarquer. Le capitaine du vaisseau le nomma commissaire des vivres à bord. A peine arrivé dans la colonie, il fut employé comme secrétaire chez un juge de paix. Par ses talents et sa bonne conduite, il le devint bientôt lui-même. Enfin, il fut nommé président de la justice de paix de la colonie, et fit une fortune considérable. Il aurait pu retourner en Angleterre, il ne le voulut jamais.

On peut donc être coupable et n'être pas corrompu, commettre un crime et n'avoir pas l'habitude du crime. La femme, plus faible que l'homme, et par cela même plus impressionnable, a moins d'énergie que d'exaltation, et plus de passion que de force. On ne la voit point attendre de sang-froid, au coin d'un bois ou au détour d'une rue, le voyageur ou le passant : c'est presque toujours dans l'égarement d'un délire jaloux, d'une haine furieuse, dans le désespoir d'une honte prête à se révéler, qu'elle se porte à en sacrifier l'objet ; mais son transport expire avec sa victime : elle ne veut rien de plus. Le métier d'as-

sassin n'est pas fait pour elle, il ne lui convient pas. Quand la femme tue, elle se venge; quand l'homme assassine, il dépouille, et cette différence dans les suites du crime montre combien il en existe dans les causes qui l'ont produit.

Cette classe de détenues que la loi a frappées, non plus pour des coups donnés, des blessures faites dans la chaleur d'une querelle, ou pour des injures, des calomnies, des diffamations, ou pour avoir été trouvées errantes sur les chemins; mais pour des faits bien autrement graves, se compose de femmes de tout rang, de toute condition, de filles séduites devenues des mères dénaturées, d'épouses adultères, de domestiques avides, auxquelles la jalousie, la haine, la soif de l'argent ont mis le fer, le feu, le poison à la main, et qui expient par de longues années de captivité l'entraînement de leurs passions.

Trop souvent le détenu, à peine affranchi de ses liens, retourne à ses premiers penchants, et renoue la trame de ses mauvais desseins. La femme, au contraire, rendue à la liberté après dix ou quinze ans de détention pour un crime commis quand elle en avait vingt, en médite rarement de nouveaux. Pendant les longues années de sa captivité, ses sentiments, ses idées, ses habitudes, jusqu'à ses traits même, tout a changé pour elle. Sa jeunesse est passée, et son cœur est éteint; aussi remarque-t-on que le nombre des récidives est de moitié moins fort parmi les femmes que parmi les hommes [1].

Beaucoup de ces libérées sur lesquelles l'œil de la police doit rester encore longtemps ouvert, choisissent pour séjour les grandes villes, et surtout la capitale, où elles espèrent trouver plus de ressources et d'oubli; plusieurs reprennent le métier qu'elles exerçaient avant leur détention, et ce métier, le plus souvent c'est la prostitution; d'autres essayent d'entrer en service; quelques-unes sont recueillies par leurs familles, ou assez heureuses

[1] Les femmes récidivent moins souvent que les hommes; la différence est presque de moitié. Compte de 1844, p. XXXIV du rapp. au roi; compte de 1837, p. XXVIII du rapp. *id.*

*

pour se marier, finissent dans une condition honnête et tranquille une vie commencée dans le crime, et font douter par leur exemple si le véritable repentir ne serait pas un plus sûr garant contre le mal que l'innocence.

Une autre partie de ces libérées comprend les femmes sans aveu, les mendiantes, dont le nombre a plus que triplé depuis 1826 ; population flottante des prisons, vingt fois reprise et vingt fois relâchée, traînant de ville en ville, de village en village, sa misère et ses besoins, dès que la maison d'arrêt, son seul asile[1], et qui ne peut toujours l'être, la rejette sur la voie publique, et finissant par mourir à l'hôpital, quand elle ne meurt pas en prison, où son affreux dénûment garantit mieux contre toute tentative d'évasion de sa part que les verroux et les grilles.

Enfin, il est parmi ces femmes, comme parmi les hommes, une dernière classe, composée de ces êtres qui semblent organisés pour haïr tout ce qui est bien et n'aimer que ce qui est mal ; qu'aucun conseil ne peut éclairer, aucune exhortation ramener, aucun châtiment corriger. Toute leur vie n'est qu'une suite de méchantes actions, que la prison punit sans pouvoir y mettre un terme ; à peine devenus libres, ils sont déjà coupables, et presque toujours les nouveaux méfaits qu'ils commettent sont des vols.

De toutes les mauvaises passions qui fermentent au fond du cœur humain, la plus commune, comme aussi la plus difficile à détruire, est celle du vol. On sait que les Egyptiens, désespérant d'y parvenir, s'étaient contentés de soumettre à certains règlements ceux qui en faisaient métier. Ils devaient se choisir un chef (*princeps ad furtum*) qui tenait une liste exacte de leurs noms, et auquel ils devaient rendre compte de tous leurs vols. Chaque objet était inscrit avec soin sur un registre que l'on

[1] Il n'est pas d'année où, par pitié, la police n'ouvre les prisons, pour y passer l'hiver, à de malheureuses femmes, la plupart filles publiques, tombées dans un tel degré de misère, qu'on les trouve couchées la nuit sur les places publiques, sous les portes cochères, et jusque sous les charrettes. (Parent-Duchâtelet, *De la prostitution dans Paris*, t. Ier, p. 262 ; t. II, p. 8.)

communiquait à ceux qui venaient se plaindre d'avoir été volés. S'ils y retrouvaient ce qui leur avait été pris, on le leur rendait, en retenant seulement un quart pour le voleur, étant, disait la loi, plus avantageux, ne pouvant totalement abolir le vol, d'en retirer une partie que de perdre le tout[1]. Ainsi le peuple regardé comme le plus sage de l'antiquité n'avait su rien trouver de mieux, non pour se garantir des voleurs, mais pour n'être pas entièrement leur victime, que de traiter avec eux, et l'on voit à quel prix.

Trois mille ans nous séparent des Égyptiens, et voici ce qu'on lit dans les comptes de la justice imprimés de nos jours. « Tous « les faits conduisent à cette conséquence, que le penchant au « vol est celui qui se corrige le moins », disait dans son rapport au roi, en 1827, M. le comte Portalis, alors ministre de la justice[2]. Un autre ministre, M. Dupont (de l'Eure), s'exprimait ainsi dans le compte de 1829 : « Le vol est, pour ainsi dire, « un métier pour certains individus ; et, loin de s'amender par « le châtiment, leur perversité s'accroît et se propage dans les « prisons où ils sont détenus[3]. » En 1832, un troisième ministre, M. Persil, confirmait les paroles de ses prédécesseurs par celles-ci : « Le penchant à s'approprier frauduleusement le bien « d'autrui est celui qui se corrige le plus difficilement[4]. » On a remarqué que presque toutes les récidives n'ont pas d'autres causes. Et ce ne sont pas les libérés qui sortent de prison avec un faible pécule, mais ceux qui en possèdent dont la valeur s'élève

[1] Dictionnaire de jurisprudence de l'*Encyclopédie méthodique*, articles *Vol* et *Voleur*, p. 290.

[2] Rapp. du compte de 1827, p. x.

[3] Rapp. du compte de 1829, p. xvii.

[4] Rapp. du compte de 1832, p. xvi.

Les Maures d'Afrique ont pour le vol une irrésistible passion. Dans le royaume de Maroc, le voleur est puni, pour la première fois, du fouet jusqu'à ce que son corps ne soit plus qu'une plaie; s'il récidive, on lui coupe une main; à la troisième fois, l'autre main; à la quatrième, un pied; à la cinquième, l'autre pied.

à 500, 600, et quelquefois même 1,000 fr., qui recommencent à voler presque aussitôt qu'ils sont rendus à la liberté[1].

Ce fatal penchant n'est ni moins fort ni moins commun chez la femme que chez l'homme. La mobilité de son imagination qui multiplie ses caprices ; son goût décidé pour la parure, né du désir continuel de plaire, l'excitent sans cesse à des dépenses auxquelles son travail ne saurait suffire. Le défaut d'ordre commence sa perte, l'entraînement des plaisirs l'achève. Elle n'était que légère ; bientôt elle devient coupable, elle vole, et malheureusement l'état qu'elle embrasse, le plus souvent, ne lui en donne que trop les moyens. Sur 26,000 femmes (26,071) jugées par les Cours d'assises de 1826 à 1845, les deux tiers (17,210) étaient accusées de vols, et, dans ce nombre, le vol domestique comptait pour la moitié (8,025). A peine libérées, c'est encore pour le même crime qu'arrêtées de nouveau, elles rentrent le lendemain dans la prison d'où elles étaient sorties la veille[2].

Tel a été, autant qu'il est possible de le connaître, le sort des femmes condamnées depuis vingt ans à une détention plus ou moins longue.

Quant aux jeunes filles au-dessous de seize ans, l'on sait que la loi, prenant en pitié l'extrême jeunesse de ces coupables, use envers eux d'une indulgence qu'elle n'a point pour ceux d'un âge plus avancé. Souvent elle acquitte et rend à leurs parents les enfants qu'elle juge avoir agi sans discernement, plus souvent aussi elle les envoie dans une maison de correction pour y être élevées et détenues jusqu'à leur vingtième année ; et quand, enfin, la gravité du crime emporterait la mort ou les travaux forcés à perpétuité, elle ne le punit encore que de dix ou vingt ans de détention.

Mais ce que la loi prescrit ne s'exécute pas toujours. D'après

[1] Compte de 1844, p. x, xii, xxxv du rapport au roi.

[2] Le vol est toujours le crime dont les récidivistes se rendent le plus habituellement coupables. Ils forment presque les trois quarts du nombre total. (Compte de 1841, p. xxii du rapport au roi.)

le Code pénal, il devrait exister, dans chaque département, des maisons d'arrêt, de dépôt, de justice pour les accusés et les prévenus, des maisons de correction, et enfin des maisons centrales de force pour les condamnés. De tout ce grand appareil de prisons, il n'y a, en réalité, excepté dans la capitale et quelques autres villes du premier ordre, que des prisons départementales et d'arrondissement, où sont renfermés les condamnés dont la détention n'excède pas un an, et les maisons centrales, destinées à ceux qui doivent en subir une plus longue.

C'est aussi dans ces dernières que sont envoyés les jeunes coupables des deux sexes contre lesquels les tribunaux ont prononcé la peine de l'emprisonnement pour plusieurs années.

Qu'y deviennent toutes ces jeunes filles, encore enfants par l'âge et déjà criminelles par leurs actions ?

Sans aller interroger, pour le savoir, les directeurs de nos maisons centrales, je prendrai seulement pour exemple la prison de Saint-Lazare, à Paris, prison exclusivement destinée aux femmes, et qui en contient habituellement de douze à treize cents, parmi lesquelles il y en a 40 à 50 au-dessous de seize ans.

« Les jeunes filles correctionnellement détenues à Saint-« Lazare, dit Mme Mallet, au nombre d'environ une cinquantaine, « sont au régime des condamnées, nourries et vêtues comme « elles ; comme elles aussi, elles apprennent un état et reçoivent « l'instruction élémentaire. Celles qui n'ont pas fait leur première « communion y sont préparées par l'aumônier, qui la leur fait « faire dans la chapelle de la prison. On a établi une classifica-« tion entre ces enfants, dont les plus âgées ont à peine quinze « ans. Celles qui ne sont détenues que comme voleuses sont « séparées de celles qui le sont comme prostituées... Mais, tant « que ces jeunes filles seront en commun, tant que celles qui, « comparant leur vie naguère oisive et aventureuse, à la vie aus-« tère de la prison, ne désirent leur liberté que pour en faire « un mauvais usage, pourront par de perfides insinuations empê-« cher les autres de revenir à de bons sentiments, toute ré-« forme sérieuse, là comme ailleurs, sera impossible, quels que

« soient les moyens qu'on emploie. Nous le disons hautement, « parce que nous en avons la conviction la plus intime, tous « viendront se briser contre cet écueil de la communauté [1]. »

Si telle est la position des jeunes condamnées dans la prison qui, par sa situation au milieu de la capitale, la vaste étendue de ses bâtiments, l'excellente organisation de son régime, peut servir de modèle aux autres prisons du royaume; car à Saint-Lazare il existe des quartiers séparés pour les prévenues, les condamnées, les filles publiques et les mineures, que l'on juge ce qu'elle doit être dans les maisons centrales où elles vivent toutes ensemble, et surtout dans les prisons départementales, où trop souvent le défaut d'emplacement permet à peine de séparer les sexes, et dans lesquelles le peu de durée de leur séjour est loin d'être une garantie contre les dangers qu'elles courent : trop heureuses alors si leur petit nombre et la disposition de son logement permettent au concierge de les prendre avec lui et de les confier aux soins de son épouse, ainsi que je l'ai vu faire à quelques-unes.

Mais enfin, en prison comme ailleurs, le temps marche; il amène pour ces jeunes captives le moment de leur liberté, et l'on se demande encore quel va être leur avenir. Il sera ce qu'il est impossible qu'il ne soit pas pour tout détenu, quels que soient son âge et son sexe, que l'on jette sur la voie publique, sans appui, sans asile, sans ressource aucune. Mais une liberté ainsi donnée, c'est de tous les présents le plus funeste; c'est l'obligation forcée de voler pour vivre. Cent fois mieux vaut alors être dépendant, serf, esclave même, que détenu libéré : ceux-là du moins sont sans inquiétude sur leurs premiers besoins; le maître est obligé d'y pourvoir, et, pour se les procurer, ils n'ont point à former dans leur esprit de coupables projets; leur sommeil est tranquille, comme leur conscience est en repos [2].

[1] Mme Mallet, ouvrage cité, chap. IV, p. 151 et suivantes.

[2] Que de malheureux, dit M. Duguet, ai-je rencontrés dans nos prisons,

Cependant, l'excès du mal, le cri public qui le signalait et en demandait la réforme, le zèle des gens de bien, franchement secondé par l'administration, ont amené depuis quelques années, dans cette partie du régime des prisons, des changements trop importants pour les passer sous silence, et en même temps trop connus pour les exposer ici en détail.

Depuis 1833, il existe à Paris une prison uniquement destinée aux jeunes détenus du département de la Seine, qui n'avaient pas seize ans au moment de leur condamnation. Le système pénitentiaire reçoit, dans cette prison, une application complète. Chaque enfant, isolé de jour et de nuit dans sa cellule, n'en sort qu'aux heures indiquées pour la promenade. Le reste du temps il s'occupe à lire, écrire, calculer, ou bien il travaille du métier qu'il a choisi en entrant dans la maison, ou, si déjà il en avait un, il continue de l'exercer pour ne pas l'oublier et s'y rendre plus habile.

En même temps, d'ingénieux procédés font parvenir jusqu'à lui, sans qu'il soit obligé de quitter sa cellule, les leçons quotidiennes d'une instruction religieuse et morale; et l'on peut affirmer, sans crainte de compromettre la vérité, que, sur des jeunes cœurs qu'une triste fatalité plutôt qu'une perversité naturelle a rendus coupables, cette instruction, si nouvelle pour eux, et si consolante, donnée au milieu du calme d'une vie solitaire, ne reste ni sans influence ni sans fruit [1].

qui, à la veille de leur libération, ne sachant que devenir, ne demandaient que de pouvoir passer leur vie dans un asile quelconque, en Afrique ou ailleurs ! (P. 90, *Des libérés et des pauvres.*) Un criminel, après avoir subi sa peine, dit Bentham, ne doit pas être rendu à la société sans précaution ni épreuve. Le faire passer subitement de la captivité à une liberté illimitée, l'abandonner à toutes les tentations de l'isolement, de la misère et d'une convoitise aiguisée par de longues privations, c'est un trait d'insouciance et d'inhumanité qui devrait enfin exciter l'attention des législateurs. (*Des peines et des récompenses.*)

[1] « Il est rare que l'administration, par les soins qu'elle prend de ces en-« fants, ne parvienne pas à changer le cours de leurs dispositions préma-

Le pénitencier de la Roquette n'est pas sans doute un établissement où l'on ne puisse rien trouver à reprendre. On ne remédiera jamais complétement aux défauts d'un plan qui n'a pas toujours été heureux. D'autres causes qu'il est encore utile d'indiquer, parce qu'il est presque impossible de les écarter, entretiendront presque toujours dans cette prison une assez forte mortalité; c'est là une condition que lui impose l'espèce de population qui l'habite, et qu'il faut subir. Mais enfin, grâce au zèle, aux soins éclairés, aux efforts continuels du magistrat chargé de la surveillance des prisons de la capitale, celle de la Roquette, telle qu'elle est aujourd'hui, ne mériterait plus cet arrêt sévère que prononçait contre elle, il y a quelques années, un médecin anglais qui venait de la visiter : « Si une maison pareille existait en Angleterre, on l'aurait déjà rasée jusqu'au sol[1]. »

C'était déjà beaucoup que d'avoir pu raffermir, par un régime convenable, des constitutions faibles et maladives; d'avoir su, par un enseignement salutaire, développer le sentiment du devoir et de l'honnêteté chez des enfants qui en ignoraient jusqu'au nom; et cependant tout cela n'était rien, si l'on n'assurait leur avenir, si l'on ne parvenait à les préserver des dangers qui les attendent au moment où, rentrés dans la vie commune, ils vont s'y trouver sans direction, sans appui, sans moyen d'existence. Leur santé fortifiée, leurs mauvais penchants détruits et remplacés par un désir sincère de se bien conduire, une instruction acquise conforme à leur position future, tant de succès, tant de bien obtenu, pouvaient périr en un instant.

Des hommes honorables en furent émus. Ils se réunirent pour venir en aide à ces jeunes néophytes que menaçaient tant de périls; la Société de patronage des jeunes libérés fut fondée, et

« turées, et à diriger vers le bien l'éveil de leur intelligence. » (Rapp. de M. Bérenger à la Chambre des pairs. *Moniteur* du 1er mai 1847, p. 1010, colonne 3e.)

[1] *De la Réforme des prisons*, par M. Léon Faucher, dans la *Revue des Deux-Mondes*, t. L. de la collect., p. 395, année 1844.

bientôt le nombre des récidives, qui s'élevait dans l'origine à 75 sur 100 parmi les enfants sortis des prisons de Paris [1], descendit à 10 et 12; aujourd'hui même il n'est plus que de 7 à 8 parmi ceux que la Société prend sous sa protection [2]. Un semblable résultat, qu'elle mettait sans doute au nombre de ses vœux les plus chers, sans oser se le promettre, s'il est la preuve la plus convaincante des heureux fruits de ses soins, est en même temps la plus douce récompense que puissent en recueillir les cœurs généreux auxquels on en est redevable.

Ainsi, l'on a su rendre pour les jeunes détenus la perte de leur liberté meilleure pour eux que n'en eût été la jouissance.

Grâce à leur captivité, ils ont acquis des principes de droiture et de conduite, une instruction qui suffit à leur avenir, le goût et l'habitude du travail. Quand ils sortent de prison, ils possèdent un métier pour les faire vivre et de bons sentiments pour se faire estimer, et à ce moment-là surtout où tant d'obstacles, tant de périls les environnent, la même protection qui sauva leur enfance n'abandonne point leur jeunesse. Elle les place, les recommande, les surveille, les dirige encore longtemps. Il faudrait désespérer de l'espèce humaine, si tant de zèle, de soins, d'efforts persévérants, demeuraient stériles; s'ils ne ramenaient au bien des enfants encore plus maltraités du sort que de la nature [3]. Certes, si la régénération du coupable est possible, ce n'est qu'à cet âge où le cœur, plutôt égaré qu'endurci, laisse quelque accès au repentir, qu'il est raisonnable d'y croire et

[1] Compte-rendu des travaux de la Société de patronage des jeunes libérés du département de la Seine, par M. Bérenger (de la Drôme), dans l'assemblée de cette Société tenue à l'Hôtel-de-Ville le 14 juillet 1844, p. 16-62.

[2] *Idem*, p. 16-62.

[3] Un sixième est le fruit de la prostitution.

Un quart ont un seul des auteurs de leurs jours.

Un huitième sont orphelins. Rapport inséré au *Moniteur* du 1er mai, p. 1012, 2e colonne.

permis de le tenter [1]. Aussi ces jeunes libérés deviennent-ils presque tous d'honnêtes et bons ouvriers.

La pensée qui fonda dans Paris la Société de patronage pour les jeunes libérés du département de la Seine était trop éminemment utile, trop éminemment chrétienne, pour que la charité, qui s'afflige quand elle se repose, ne s'empressât pas de l'accueillir et de la réaliser ailleurs. A Strasbourg, Lyon, Rouen, Montpellier, Grenoble, Saumur, Alençon [2], des associations semblables se formèrent sur le modèle de celle de la capitale, mais toujours en faveur des enfants du sexe masculin ; il semblait qu'on oubliât qu'il existait de jeunes filles aussi détenues qui réclamaient la même assistance, la même protection [3].

On dira sans doute que leur petit nombre en a été cause. C'est ainsi qu'aux Etats-Unis il est si rare qu'un crime soit commis par une femme, qu'on les a omises dans l'application du système pénitentiaire. « C'est parce qu'elles occupent peu de place dans la prison qu'on les a négligées », disent deux jeunes écrivains qui mirent en commun, il y a quinze ans, leur amitié, leur savoir et leur talent pour nous rapporter de l'Amérique, où ils étaient allés les recueillir, les premiers renseignements authentiques que nous ayons eus sur le nouveau système de prisons que l'on venait d'y établir, et ils ajoutent cette réflexion si tristement vraie : « Il en est de même de la plupart des plaies sociales dont on cherche le remède avec ardeur quand elles sont profondes ; lorsqu'elles ne sont pas graves, on ne songe point à les guérir [4]. »

[1] « Je ne crois pas à la réforme complète, excepté pour les jeunes délinquants, disait à MM. de Tocqueville et de Beaumont, M. Elam Lynds. » *Du Système pénitent. aux États-Unis*, p. 339.

[2] Cette dernière prend exclusivement sous son patronage les jeunes détenus et libérés de Fontevrault.

[3] La Société des jeunes libérés d'Alençon en avait placé onze seulement dans les quatre ans écoulés depuis sa fondation (en 1836). *Ann. des cinq départements de la Normandie*, ann. 1840, p. 430, rapport de M. de Brix.

[4] *Du Système pénitentiaire aux États-Unis*, par MM. Gustave de Beaumont et de Tocqueville, 1 vol., 1833, p. 92.

Il faut féliciter les États-Unis d'avoir pu, sans inconvénient, négliger d'assigner un emplacement pour les femmes dans leurs nouvelles prisons; mais, en France, la condition morale de cette partie de la population n'en est pas arrivée à cet heureux état qu'il permette de suivre sans danger l'exemple de l'Amérique; et, bien que les femmes occupent moins fréquemment que les hommes les séances de nos Cours d'assises, cependant, comme il en est sorti, depuis vingt ans, 26,000 environ des maisons centrales, c'est qu'apparemment elles y étaient entrées, et un tel nombre a bien le droit d'exiger qu'on lui réserve une place à part dans ces maisons.

On a vu, au commencement de ce Mémoire, que 14,000 jeunes filles âgées de moins de seize ans (13,955) avaient figuré parmi les accusés, de 1826 à 1845; 9,383, ou 67 sur 100 ont été acquittées (4,742) ou condamnées à une simple amende (4,641). Le reste (4,572) a parcouru tous les degrés de l'emprisonnement, depuis plusieurs jours, plusieurs mois, jusqu'à un an (2,877), et depuis un an jusqu'à cinq, dix et même plus (1,648). Mais quels qu'aient été la durée de leur peine et le lieu où elles l'ont subie, le résultat pour elles est demeuré le même. Elles sont sorties de prison plus corrompues qu'elles n'y étaient entrées; et cependant 4 à 5,000 détenues de l'âge de douze à quinze ans méritaient bien que l'on s'en occupât, que l'on fît quelque chose en leur faveur. Ce nombre a bien son importance, ou, si l'on trouve qu'il n'en a pas encore assez, que l'on dise donc à quel chiffre on veut qu'elle commence.

Cependant, la Société de patronage des jeunes garçons libérés existait déjà depuis quelques années, et les femmes comprirent qu'il leur était laissé une belle mission, celle de venir en aide aux enfants de leur sexe détenus dans les prisons de la capitale.

BENOISTON DE CHATEAUNEUF,
Membre de l'Institut.

(*La fin au prochain numéro.*)

PRINCIPES
DU DROIT PRIVÉ COMMUN ALLEMAND
(*Grundzœtze des Gemeinen deutschen Privatrechts*),

PAR M. MITTERMAIER.

Nous nous imposerions une tâche bien inutile, si nous voulions faire l'éloge d'un livre dont le mérite est constaté par sept éditions rapidement épuisées. Les *Principes du droit commun allemand*[1] sont depuis longtemps en possession de la juste estime du monde savant, et n'ont pas contribué pour une faible part à la réputation européenne de M. Mittermaïer. Louer un tel livre, ce ne serait donc que répéter, avec bien moins d'autorité, le jugement porté par tous les juges compétents et confirmé par les suffrages du public. Nous aimons mieux nous borner à mettre sous les yeux des lecteurs le plan de l'auteur et les divisions de son travail.

Et d'abord, quel est proprement l'objet du livre de M. Mittermaïer? Cette question ne se résout pas aussi facilement qu'il le semblerait au premier abord. Qui ne croirait que le *droit commun allemand* est chose identique au *droit commun de l'Allemagne*, et que l'objet de l'ouvrage dont nous rendons compte est le droit privé de l'Allemagne, tel qu'il est possible de le reconstituer par un vaste travail d'abstraction opéré sur les multiples monuments juridiques des différentes parties de la confédération? Eh bien! cette manière de comprendre le sujet ne serait pas complétement exacte : le droit commun allemand ne se confond pas avec le droit commun de l'Allemagne; il

[1] Septième édition, 2 forts vol. in-8°, 1847.

n'est que la portion de ce droit qui dérive d'une source germanique. M. Mittermaïer n'est pas l'inventeur d'une division aussi arbitraire du droit de sa patrie : il a dû subir les nécessités de l'enseignement et les habitudes de la littérature juridique. Le droit romain s'était arrogé dans l'école et hors de l'école un empire tellement absolu, que ceux qui revendiquaient les titres du droit national durent lui faire une place hors de son atteinte. De là, la division que nous indiquons : d'une part, le droit commun de l'Allemagne, tel qu'il résulte du droit romain plus ou moins modifié, c'est ce qu'on appelle le droit romain actuel; d'autre part, le droit commun de l'Allemagne, en tant qu'il résulte des sources allemandes, c'est ce qu'on appelle le droit commun allemand, et c'est lui dont M. Mittermaïer a voulu donner les principes. Mais laissons parler l'auteur lui-même :

« De bonne heure déjà, dit-il en commençant, l'on rencontre en Allemagne un droit national, source des droits locaux, et que les *schœffen* avaient présent à l'esprit quand ils rendaient leurs sentences. Plus tard, le droit romain conquit l'empire et étouffa en bien des points les lois de la patrie ; mais alors encore, le droit national conserva une grande importance. En effet, outre qu'il demeure la norme des législateurs et des juges en ce qui concerne le règlement des institutions indigènes, c'est par lui, c'est par les modifications qu'il imposa dans la pratique, aux idées romaines, que ce droit étranger lui-même devint, à proprement parler, un droit allemand. Ce droit national comprend les institutions, les idées juridiques en vigueur en Allemagne avant la diffusion du droit romain ; et pour donner une idée de leur intérêt, il suffit de citer, par exemple, la théorie des propres et son appendice, les retraits, la distinction des biens en meubles et en immeubles. Mais il comprend aussi les institutions qui, postérieurement à la prédominance du droit romain, se sont constituées avec une physionomie toute spéciale par la fusion d'éléments romains et germaniques : ainsi, par exemple, les institutions contractuelles. Enfin il y faut aussi ranger les institutions qu'ont provoquées des besoins nouveaux, et les

papiers publiés en sont un exemple... Le mieux serait sans doute, poursuit M. Mittermaïer, d'exposer le droit actuel de l'Allemagne, dans son intégrité et dans son ensemble, tel qu'il est sorti de la combinaison des sources romaines et germaniques. Mais puisque les habitudes prises et l'organisation des études universitaires s'y opposent ; puisque le droit romain a ses livres et ses cours spéciaux, il faut bien aussi traiter à part la partie purement allemande de notre droit commun. »

Ainsi M. Mittermaïer blâme, tout en la subissant, la division du droit de sa patrie, en deux grandes traditions juridiques, division singulière en effet et qui ne saurait subsister sans danger : car, il ne faut pas l'oublier, le droit romain actuel, c'est du droit pratique, et le droit allemand, c'est aussi du droit pratique ; pourquoi donc faire dans la science une division qui n'existe pas dans la nature des choses et qui ne peut s'expliquer que par des accidents historiques ? Pour être vraiment fécond, le travail de concordance, dont le livre de M. Mittermaïer offre un parfait modèle, devra embrasser, avec la tradition nationale, la tradition romaine qui constitue une portion si considérable de la conscience juridique du peuple allemand. Déjà quelques essais ont été faits dans ce sens, et c'est par cette voie que l'on arrivera le plus sûrement à l'unité de législation.

Quoi qu'il en soit, M. Mittermaïer n'a fait entrer dans son cadre que la partie du droit de son pays qui se rattache aux sources purement allemandes : il a éloigné, tout en commençant, tout ce qui dérivait du droit romain. Mais une fois la part du droit romain bien distinguée et mise de côté, une autre question se présentait : que restait-il encore, dans la pratique allemande, que l'on pût donner comme droit *commun* de l'Allemagne ? Pour résoudre cette question, il a fallu faire sur l'infinie variété des législations écrites ou non écrites de l'Allemagne, un travail de synthèse et de concordance mille fois plus compliqué que celui d'où est sorti le droit commun de la France coutumière. Il nous est impossible d'entrer dans le détail des documents innombrables dont l'auteur a dû tenir compte : il a dû

interroger à la fois les lois anciennes et les codes nouveaux, les statuts, les coutumes, les ouvrages de jurisprudence, et constituer à l'aide de tous ces matériaux, dont quelques-uns remontent aux origines historiques du peuple allemand, tandis que d'autres datent d'hier, le droit commun d'une nation, coupée encore aujourd'hui en trente ou trente-cinq États indépendants, dont aucun ou presque aucun, pas même le plus petit, n'a su fonder dans son propre sein l'unité de législation ! Ainsi M. Mittermaïer s'est trouvé dans cette position singulière qu'il a eu à créer non-seulement son ouvrage, mais encore, si je puis dire, les matériaux mêmes de son ouvrage ; car, pour être complétement juste, il faut ajouter qu'il est entré l'un des premiers dans une voie si difficile, et qu'il n'a pu s'appuyer que sur un très-petit nombre de travaux antérieurs.

Une fois en possession de ses matériaux, il s'agissait de les distribuer dans un ordre systématique. Voici, dans ses lignes principales, le plan que l'auteur a suivi.

Une introduction, qui ne remplit pas moins de 167 pages, est destinée à faire connaître les sources du droit commun allemand depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Dans cette récapitulation savante, chaque document figure avec son cortége d'éditeurs, de commentateurs et d'historiens, de telle sorte qu'on a sous les yeux tout à la fois une histoire externe et une bibliographie complète du droit allemand.

Après l'introduction, tous les ouvrages systématiques de l'Allemagne donnent une partie générale, où se trouvent exposées ordinairement les notions fondamentales sur les personnes, sur les choses et sur les actes, ainsi que certaines matières qui n'ont pu être classées dans le système. M. Mittermaïer s'est conformé à cet usage, et son livre premier est consacré à ces doctrines générales. Divisé en trois parties, il traite des sujets des droits, des objets des droits, enfin de certaines prescriptions au sujet des temps légaux.

La première partie : *Des sujets des droits,* est la plus étendue et la plus importante ; elle occupe 229 pages. Elle est divisée

en six sections qui se succèdent dans l'ordre suivant : 1° de l'influence de l'état naturel (viabilité, âge, parenté, sexe) ; 2° des droits des Etats (*Stande*) allemands, c'est-à-dire de la noblesse, de la bourgeoisie, des paysans [1] : étude intéressante qui, depuis les origines du peuple allemand jusqu'aux derniers incidents de son histoire, suit cette division toute germanique des personnes, ses modifications, ses déviations, son rapprochement progressif du principe moderne de l'égalité devenant la loi ; 3° de la considération civique et de sa diminution ; 4° de la distinction juridique des nationaux et des étrangers ; 5° de l'influence de la différence de religion sur l'état des personnes ; enfin 6° de l'union des personnes en corporations et spécialement des communes. Cette sixième section forme, avec la deuxième, la partie la plus importante du premier livre. L'on y trouve des détails très-curieux et très-circonstanciés sur l'origine et l'organisation de la commune germanique ; détails assez généralement négligés dans les ouvrages français et qui sont de nature à jeter du jour sur plus d'un point encore obscur de l'établissement des Germains dans les provinces romaines et de nos antiquités communales. Nous regrettons de ne pouvoir nous y arrêter quelques moments ; mais, sous peine d'allonger outre mesure ce compte-rendu, nous ne pouvons que signaler en passant les parties les plus saillantes d'un livre toujours excellent.

La deuxième partie du livre premier *Des objets des droits*, traite particulièrement des domaines et de la division des biens en meubles et en immeubles. Cette division a, dans le droit allemand, comme dans le droit français, une importance que ne lui accordaient pas les lois romaines, et dont les causes ont dû appeler l'attention de l'auteur. Les § 143 et 144 fournissent à cet égard des notions nombreuses et dont l'intérêt n'est point particulier à l'Allemagne : nous citerons, par exemple, ce qui est

[1] Il est inutile de faire remarquer, après ce que nous avons dit sur le plan de l'ouvrage, qu'il n'a pu être question ici du clergé, parce que ses droits sont fondés sur des sources étrangères au droit allemand.

dit sur la formation successive de la classe si importante dans notre droit actuel des immeubles par leur destination ou par l'objet auquel ils s'appliquent. Enfin dans la troisième partie du livre premier, *De certaines prescriptions relatives au temps*, il est question de l'absence, de quelques modes de supputation des temps purement germaniques (par hivers, par nuits, le délai saxon de six semaines et trois jours), et enfin d'un délai d'une nature toute particulière, appelé le délai de trente jours. Suivant un usage que M. Mittermaier rattache à certaines pratiques et croyances religieuses, le défunt était réputé vivant jusqu'au trentième jour après le décès : d'où la conséquence que dans les affaires de succession, le moment décisif était ce trentième jour, qu'alors seulement s'ouvraient les droits des héritiers, etc. Cet usage curieux n'existe plus de droit commun en Allemagne, mais il se rencontre encore çà et là.

Le livre deuxième a pour rubrique : *Des droits réels et de leur limitation par les droits régaliens ou par les droits de surveillance de l'Etat, relativement aux choses.* Il comprend cinq parties, dont la première a pour objet *De la propriété et des moyens de l'acquérir*. Sous cette rubrique, l'auteur expose successivemen l'histoire et la constitution actuelle de la propriété en Allemagne ; la théorie de la saisine d'après le droit ancien, et ce qui en est resté dans la théorie de la possession ; les actions en revendication en ce qui concerne les meubles, et spécialement le sens et les limites de la règle *En fait de meubles, possession vaut titre* (*hand muss hand wehren*), la copropriété (*condominium*) ; le domaine éminent et le domaine utile ; les propres (*erbgut*) ; les fidéicommis, ou biens privés de substitution ; les restrictions à la faculté d'aliéner au regard de certaines personnes. Passant ensuite aux moyens d'acquérir la propriété suivant le droit allemand, il traite : 1° de la transmission de la saisine sur les immeubles au moyen de l'investiture, et de la transcription sur des registres publics, qui, en beaucoup de pays allemands, l'a remplacée ; 2° de la propriété des trésors, et 3° de la prescription suivant le droit allemand.

La seconde partie du second livre traite des servitudes, tant sous le rapport des modifications que les institutions nationales ont fait subir au droit romain, qu'en ce qui concerne les servitudes d'origine purement allemande. Parmi ces dernières, nous citerons particulièrement les droits de parcours et de vaine pâture, et les autres servitudes du même genre, réclamées peut-être par les nécessités de l'élève du bétail, et les droits d'usage dans les forêts, si importants pour les communes.

La troisième partie est consacrée aux *charges réelles* (*reallasten*), institution purement germanique, et en grande partie féodale, dont nos anciennes rentes foncières et les dîmes peuvent donner un exemple et une idée.

La quatrième partie a pour titre : *Des restrictions dérivant des droits régaliens et des droits de surveillance de l'Etat en ce qui concerne les choses.* Elle commence par une introduction historique sur l'histoire des droits régaliens, et traite ensuite du régime des forêts, du droit de chasse, du régime des eaux, dans toute son étendue, et spécialement aussi des digues et syndicats, de la pêche, des moulins et usines; des mines, des salines. Sur chacun de ces points, l'auteur entre dans des détails historiques très-complets, et les fait suivre du tableau de la législation actuelle.

Le droit de gage, et spécialement l'hypothèque, forment l'objet de la cinquième partie qui termine le second livre, et l'on y trouve des renseignements précieux sur les lois de la Prusse, de l'Autriche, de la Bavière, du Wurtemberg et de la Saxe, qui, en général, ont su, mieux que le Code Napoléon, asseoir le régime hypothécaire sur la double base de la spécialité et de la publicité, et organiser les conséquences qui dérivent de cette conquête moderne, si importante pour la solidité du crédit privé.

Le troisième livre traite *Des obligations.* En ce qui concerne la validité des contrats, le droit actuel de l'Allemagne applique les lois romaines; il ne s'en écarte qu'en un seul point; mais ce point est important et indique une révolution complète dans les idées juridiques : en Allemagne, comme en France, le simple

consentement engendre une obligation; le simple pacte est obligatoire. Une fois ce principe rappelé, M. Mittermaier abandonne sa théorie générale des obligations et passe aux détails des institutions propres au droit allemand. Il rencontre d'abord le papier-monnaie et les effets publics, et après en avoir indiqué la nature, il explique les différents contrats qui s'y rapportent. Ensuite, il passe en revue les intérêts d'après le droit allemand, la rédaction par écrit des contrats, la confirmation judiciaire exigée en certains cas; les moyens de confirmation des contrats, certaines modifications apportées à la théorie romaine de la vente, et spécialement la licitation et la théorie des retraits. Puis, il fait une étude analogue sur le contrat de louage, et spécialement sur le bail à cheptel et sur le louage de domestiques; viennent ensuite le cautionnement, les contrats qui dérivent de la propriété intellectuelle; les contrats aléatoires, le pari, le jeu, la loterie, la rente viagère, l'importante matière des assurances maritimes et terrestres, enfin, la théorie des contrats et des lettres de change. Parmi ces matières, il en est plusieurs que nous ne sommes pas accoutumés à trouver dans nos livres sur le droit privé proprement dit : mais pourquoi le droit privé des commerçants ne serait-il pas entré aussi bien dans son plan, que le droit privé des autres classes de personnes? L'on peut croire que notre littérature juridique ne serait pas arrivée à cette séparation si tranchée entre le droit privé proprement dit et le droit commercial, si, par suite de la Révolution, le droit commercial ne constituait le seul droit spécial que nous possédions encore. Mais, en Allemagne, où le principe de l'égalité devant la loi n'a pas encore conquis l'empire, il faudrait renoncer à écrire sur le droit privé, si l'on ne pouvait faire entrer dans son cadre que le droit privé général. Dès lors, il n'y a là aucune raison pour ne pas faire, à l'égard des commerçants, ce qu'on a fait à l'égard des nobles, des bourgeois, des paysans, et pour ne pas comprendre dans un traité du droit privé les règles qui les régissent. Cependant nous devons ajouter que l'auteur ayant rangé, comme nous le

verrons, le droit commercial dans une section spéciale, il nous semble que le contrat de change et quelques autres des matières dont il parle dans son troisième livre, auraient gagné à n'en être pas détachés.

Le droit de famille, dont s'occupe le quatrième livre, est une des matières où l'ancien droit germanique s'écarte le plus du droit romain, et où se sont maintenues en plus grand nombre, après le triomphe de celui-ci, les conséquences de doctrines nouvelles et plus élevées. Le point de départ des deux législations, chacun le sait, est tout différent ; chez les Romains, ce qui domine dans l'autorité paternelle et maritale, et même dans la tutelle et les modes primitifs de curatelle, c'est l'idée de droit, de pouvoir ; l'intérêt de l'enfant, de la femme, du pupille, n'entre pas en ligne de compte, à ce point que l'enfant et la femme ne peuvent s'affranchir d'un joug intolérable qu'en rompant tous les liens d'association familiale, et que la tutelle et la curatelle ne finirent par se constituer comme des charges publiques que par un renversement complet des anciens principes. Dans le droit germanique, au contraire, ce qu'on rencontre tout d'abord et dès l'origine, c'est une association familiale, puissamment reliée et tout à fait indépendante d'aucun rapport de puissance ; c'est, d'autre part, l'idée de devoir donnée pour base au droit, de telle sorte que le père, le mari, le tuteur, n'a que les pouvoirs nécessaires pour protéger ceux qui, à raison de leur âge ou de leur sexe, ne peuvent se protéger eux-mêmes. De là plusieurs conséquences qui sont présentes à tous les esprits, puisque c'est l'honneur du droit français d'avoir suivi en ce point la tradition germanique. M. Mittermaïer divise la matière en trois parties : la première, *Des rapports juridiques entre parents et enfants* ; la seconde, *Des rapports des époux entre eux ;* la troisième, *De la tutelle.*

La première partie commence par une introduction historique sur la famille, considérée comme unité politique et comme association privée, et sur le *mundium* qui résume, dans l'ancien droit, les trois institutions constitutives de la famille au point

de vue du droit privé, les droits et les devoirs des parents et des enfants, les droits et les devoirs des époux, les droits et les devoirs des tuteurs et des pupilles. L'auteur étudie ensuite l'influence exercée par le droit romain sur le *mundium*, en tant que fonction des ascendants, et marque les limites dans lesquelles s'est arrêtée cette influence. A côté de l'autorité paternelle, empruntée au droit romain, mais modifiée dans tous les sens, et pénétrée par l'esprit nouveau, il fait leur place aux droits de la mère et des autres ascendants. Après avoir étudié la nature des rapports des parents et des enfants, en ce qui concerne les personnes et les biens, il montre : 1° comment ils sont établis ; 2° comment ils finissent. En ce qui concerne le premier sujet, il étudie spécialement l'adoption, que l'ancien droit allemand ne connaissait pas, qui dérive du seul droit romain, mais qui aussi ne confère pas, en général, les droits pour lesquels les lois nationales exigent la parenté réelle ; la légitimation, et une institution curieuse et touchante, connue sous le nom d'*Einkindschaft* (*unio prolium*). Les futurs époux pouvaient convenir que les enfants que l'un d'eux ou tous les deux auraient d'un précédent mariage seraient placés sur la même ligne, auraient les mêmes droits que les enfants à naître de leur union. Cette institution, répandue surtout dans les pays où la communauté universelle régissait l'association conjugale, avec continuation de cette communauté entre l'époux survivant et les enfants, est encore usitée dans quelques parties de l'Allemagne.

La seconde partie du quatrième livre, *Des rapports des époux entre eux*, fait d'abord l'histoire de l'institution du mariage, d'après le droit germanique, et de ses effets quant aux personnes et quant aux biens. Il est ensuite traité spécialement des fiançailles, des conditions de la validité des mariages ; des mésalliances (*disparagium*) et du formariage ; des rapports juridiques entre époux en ce qui concerne les personnes et les biens ; et spécialement de la communauté sous toutes les formes qu'elle a affectées ; des contrats de mariage, des donations entre époux, du divorce, des secondes noces, des mariages morganatiques. Cette partie du livre de

M. Mittermaier a pour nous une importance toute particulière. Non-seulement l'on y trouve une exposition historique et dogmatique complète des formes multiples qu'a revêtues, quant aux biens, l'association conjugale dans la France coutumière ; mais encore l'on y rencontre la solution de plusieurs des graves questions que soulève, dans la pratique, le titre du contrat de mariage. En cette matière, plus qu'en aucune autre, l'étude des législations germaniques pourrait donner des résultats nouveaux et féconds : qui ne sait, en effet, que les règles du Code civil, en ce qui concerne le régime des biens entre époux, ont leurs racines dans le fonds même des traditions germaniques, et qu'ici surtout s'applique ce mot si spirituel et si vrai de M. Zoepfl : Il y a plus de droit allemand dans le Code Napoléon que dans le droit commun de l'Allemagne tout entier ?

Après avoir exposé, dans la troisième partie du quatrième livre, les principes du droit allemand en ce qui concerne la tutelle et la curatelle, M. Mittermaier aborde, dans le livre cinquième, le droit de succession. Ici encore, celui qui voudrait faire une étude comparative du droit français et du droit allemand serait à même de recueillir une ample et importante moisson ; car, ici encore, le Code civil a emprunté en grande partie ses matériaux à la partie germanique de nos traditions nationales. M. Mittermaier commence par exposer le système de l'ancien droit allemand en matière de succession, et spécialement le droit de succession des femmes ; il montre ensuite ce qui est resté debout de ces anciens principes, tant dans le droit commun de l'Allemagne, où prédomine pourtant le droit romain, que dans les droits particuliers de certains pays, où les données de l'esprit national ont été plus fidèlement conservées. Vient ensuite une théorie complète des institutions contractuelles et ce qui, dans la matière, toute romaine, de la succession testamentaire, peut être ramené à une origine allemande (par exemple les testaments réciproques, les exécuteurs testamentaires, etc., etc.).

Le livre sixième a pour rubrique : *De certains rapports de biens particuliers*, et traite, en deux parties : 1° des rapports de

biens de la noblesse allemande ; 2° des rapports particuliers des biens de paysans.

Enfin le livre septième traite du droit privé des industries en général : il se divise en deux parties, la première consacrée à la législation industrielle proprement dite, la seconde à la législation commerciale.

L'on voit, par ce résumé, que nous aurions voulu rendre moins sec, quelle est l'étendue du cadre que M. Mittermaïer a voulu remplir. Il faut dire encore un mot sur la forme de l'ouvrage, pour bien faire comprendre combien sa tâche était difficile. Le livre de M. Mittermaïer est écrit dans cette forme de manuel que l'excellente rédaction de Zachariæ a fait connaître en France. C'est dire assez que l'auteur s'interdit les discussions, et ne donne que des solutions. De là, sans doute, un inconvénient qui saute aux yeux ; mais de là, aussi, un avantage considérable. Il en résulte en effet que, dans un cadre restreint, l'on a pu réunir une masse immense de notions historiques et dogmatiques. Des livres de ce genre ne sont pas faits pour être lus, mais pour être étudiés : l'auteur dit ce qu'il croit vrai, les résultats où l'ont conduit de longues recherches ; mais, en même temps, il fournit tous les éléments de contrôle, et dans des notes nombreuses, et qui dénotent une extraordinaire érudition bibliographique, il indique tout ce qui a été écrit sur chaque matière, sur chaque principe relevé au texte. Quant à la supériorité de la septième édition des *Principes du droit allemand*, sur celles qui l'ont précédée, nous n'en pouvons rien dire, n'en ayant pas d'autres sous les yeux ; mais l'auteur déclare qu'elle a été complétement refondue et considérablement augmentée. Ajouterons-nous qu'une table alphabétique, très-étendue et fort bien faite, facilite toutes les recherches ? C'est un faible mérite à côté de tant de mérites éminents ; mais, enfin, c'est encore un mérite.

V. Chauffour,
Professeur suppléant provisoire à la Faculté de droit de Strasbourg.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE BRUXELLES.

V.

DU PERSONNEL DES PRISONS [1].

Après avoir discuté longuement les questions relatives à l'hygiène et à l'architecture des prisons, le Congrès, dans sa dernière séance, a consacré un débat plein d'intérêt au grand problème du *personnel* des prisons. Nous reproduisons ici les observations qui ont été présentées.

M. Mollet, *secrétaire de la Société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers à Amsterdam.* Messieurs, il est très-possible de se faire une idée de ce qui compose le personnel d'une prison, c'est-à-dire des officiers qui sont appelés à la diriger. Il y a d'abord un gouverneur ou directeur, peu importe le nom qu'on lui donne : c'est le chef; il a sous lui les employés de divers grades. Il y a en outre un chapelain, un médecin, un chirurgien, etc. Il y a très-peu de chose à dire là-dessus. Chaque pays arrange les choses comme il l'entend, peu importe quelle est la division des pouvoirs.

Mais ce qui est essentiel, c'est le caractère des personnes qui sont appelées à veiller aux prisons pénitentiaires. C'est une œuvre bien difficile, et qui exige non-seulement une grande connaissance des hommes, mais aussi une éducation soignée, et une grande fermeté jointe à une grande douceur.

Telle est l'idée que je me suis toujours faite de ce que doit être le directeur ou le gouverneur d'une prison pénitentiaire. J'ai eu le bonheur, dans le cours de mon voyage en Angleterre cette année, de rencontrer deux personnes qui m'ont donné l'idée exacte de ce que doit être ce directeur; c'est le directeur de la prison pénitentiaire de Pentonville et celui de la prison de Parkhurst. L'un et l'autre possèdent toutes les qualités

[1] Voyez dans cette *Revue*, 1847, t. III, p. 184 et 306, les communications relatives à l'état de la question pénitentiaire dans les divers pays et le débat relatif à l'application de ce régime aux jeunes détenus.

qu'on peut désirer, et je dois ici leur témoigner toute ma reconnaissance de l'amitié avec laquelle ils m'ont reçu.

Mais dans le personnel il y a encore un membre important : c'est l'instituteur moral ; c'est celui qui donne au prisonnier les leçons littéraires, les leçons que l'on appelle généralement élémentaires, mais qui doit posséder des qualités morales bien supérieures à celles que l'on attend d'un instituteur ordinaire ; et c'est là la grande difficulté ; car de telles personnes se rencontrent rarement.

Je désire donc que le Congrès émette le vœu que, pour enseigner dans les prisons, on prenne des gens bien connus par leur caractère moral et par leurs talents. Il en faut beaucoup pour enseigner des adultes ; il en faut peut-être un peu moins pour enseigner des jeunes gens ; mais dans toutes les occasions où l'instituteur moral n'est pas pénétré de la grande tâche qu'il a de réformer le caractère des prisonniers, et qu'il emploie, pour y parvenir, d'autres moyens que la religion, qui est la base de toute morale, il manque absolument le but pour lequel il est appelé.

Je désire dire un mot sur l'instruction qu'on doit, selon ma manière de voir, donner aux prisonniers. Elle ne doit pas être dogmatique. Tout ce qui est dogme est hors de la portée d'un homme qui ne connaît que ses passions ; mais il faut le pénétrer surtout de la toute-puissance, de la toute-présence, de la toute-science de Dieu. Lorsqu'on est parvenu à lui démontrer qu'il est sous le coup d'un souverain maître qui le voit à tout instant, on lui enseignera que le souverain maître est prêt à pardonner toutes ses fautes pourvu qu'il se pénètre d'un repentir sincère. Alors il viendra dans son cœur un sentiment de reconnaissance qui contribuera essentiellement à sa réformation. Je dis donc que la qualité d'instituteur d'une maison pénitentiaire est la chose la plus essentielle.

Quant aux employés subalternes, on a agité la question de savoir si on devait les assujettir à une espèce d'apprentissage, pour ainsi dire indispensable. Cet apprentissage doit se faire dans la prison ; on ne doit jamais prendre un employé subalterne qu'à l'essai. Lorsqu'on est convaincu qu'il est en état d'occuper son poste, on le lui donne. Tel est l'usage dans la plupart des prisons de l'Angleterre, je crois qu'il serait utile de l'adopter.

Je n'ajouterai pas autre chose ; je me suis exprimé aussi brièvement que possible, afin d'éviter une perte de temps. (Approbation générale.)

M. Vleminckx. Il est question de corporations religieuses. Je ne crois pas le Congrès appelé à discuter une question de cette nature. Les

questions qui intéressent tous les pays, les principes qui peuvent entrer dans toutes les administrations, dans toutes les législations, sont seuls de son domaine. La question des congrégations n'est pas de ce nombre.

Les Belges seuls peuvent la résoudre pour eux, d'après leur religion et leurs mœurs. Il en est de même pour les Français, les Anglais, les Allemands. Une solution uniforme ne me semble devoir convenir à aucun de ces pays.

Permettez-moi de vous citer l'opinion exprimée par M. Diez dans un Mémoire couronné par l'Académie de médecine.

« Beaucoup de personnes, dit-il, qui se sont occupées de cette question, ont recommandé particulièrement d'anciens militaires et sous-officiers, des instituteurs et des membres de congrégations religieuses. Sans prétendre nous-même ici la résoudre, nous prendrons toutefois la liberté d'exprimer ouvertement notre opinion à cet égard, et nous dirons que ni les uns, ni les autres ne nous semblent mériter la préférence qu'on leur accorde. Une grave objection s'élève notamment contre les congrégations religieuses dans les pays où il n'y a pas ce qu'on appelle une religion d'État ou de la majorité; où plusieurs confessions jouissent des mêmes droits et des mêmes priviléges, et où, d'après toute probabilité, elles seront plus ou moins également représentées dans la population des prisons. Sans parler de leurs principes religieux qui les tiendront toujours prévenus contre les condamnés appartenant à des croyances différentes, les membres de ces congrégations sont peu propres à parler au cœur. Totalement étrangers au monde et à la vie de famille, ils ne feront jamais entendre qu'un langage inintelligible à des hommes qui ont toujours vécu au milieu de l'un et de l'autre et qui sont destinés à y retourner.

« La dévotion et l'esprit de secte prédomineront indubitablement dans leur conduite et dans leurs discours; ce qu'ils prêcheront sera chose abstraite pour le détenu et n'éveillera chez lui ni intérêt, ni sympathie. »

J'ai cherché à éviter ces inconvénients en supprimant une partie de l'article en discussion, qui, si ma proposition était adoptée, serait rédigé comme suit :

« 1° En ce qui concerne le personnel :

« Le succès du système et l'avenir de la réforme pénitentiaire dépendent, en grande partie, du choix du personnel préposé aux prisons ; ce

personnel doit être composé de manière à atteindre le but principal de l'emprisonnement individuel : la correction et l'amendement des prisonniers.

« Sous ce rapport, les *agents purement matériels*, préposés généralement aujourd'hui à la surveillance des détenus, doivent être remplacés *par des agents moraux* et intelligents et préparés à l'avance aux fonctions qui leur seraient dévolues, soit en les faisant passer par un établissement normal spécialement institué à cet effet, soit en les obligeant à un noviciat ou à une épreuve de plus ou moins longue durée, et en les soumettant à des examens propres à constater leur vocation et leurs capacités.

« La surveillance spéciale des femmes doit être, en tous cas, confiée à des personnes de leur sexe. »

Je mets de côté, comme vous voyez, tout ce qui a rapport aux congrégations religieuses, parce que je ne pense pas que cette question soit de nature à être résolue par le Congrès.

M. Van Hoorebeke. J'adhère à cet amendement, sans m'associer aux motifs qui l'ont dicté. Je ne pense pas qu'il soit du devoir du Congrès de s'abstenir dans la question des congrégations religieuses.

Si telle était l'opinion du Congrès, je me dispenserais de prendre la parole.

M. le vicomte de Melun. Je demande la question préalable.

M. Jottrand. Je demande la parole contre cette proposition : je veux que l'on discute les questions nécessaires. Voilà trois jours que l'on discute des questions spéciales que nous ne comprenons pas. Quand vient une discussion politique ou religieuse, il importe à nos voisins et à nous qu'elle ait lieu. Il faut que nous sachions ce que pensent, à ce sujet, les Anglais, les Allemands ; car nous, nous ne pensons rien, nous voulons nous éclairer. C'est pourquoi je demande que la question préalable soit rejetée.

M. le vicomte de Melun. Je ne dirai qu'un mot en faveur de la question préalable que j'ai réclamée, et je m'appuierai précisément sur les observations présentées par l'auteur de l'amendement. Nous sommes réunis ici pour nous occuper de questions générales et pour chercher à les résoudre d'une manière aussi satisfaisante que possible.

Je crois que si nous avions devant nous beaucoup de temps pour éclaircir toutes ces questions, nous pourrions les affronter et les résoudre ; mais, arrivés au moment où il nous reste à peine quelques heures

pour terminer, d'une manière unanime, le travail que nous avons entrepris, il serait tout à fait inopportun d'entrer dans des discussions les plus difficiles, les plus irritantes qui puissent être agitées. Je dirai plus, comme l'auteur de l'amendement, il y a une multitude de questions dans lesquelles plusieurs de nos amis ne sont pas compétents et qu'il est prudent de ne pas aborder. En effet, ils n'ont pas de congrégations religieuses dans leur pays ; comment voulez-vous donc que nous puissions les intéresser dans l'examen de ces questions ? En agissant ainsi, nous nous exposerions à faire naître parmi nous des divisions, d'autant plus regrettables et plus dangereuses qu'elles auraient été suscitées au nom de la religion.

Nous n'aurions fait que jeter la désunion au sein d'une assemblée dont tous les membres sont animés du désir de marcher ensemble pour faire triompher la cause du système pénitentiaire qu'ils défendent, et veulent présenter à l'Europe entière comme la manifestation unanime de leur pensée.

Ce n'est donc pas dans l'intérêt de tel ou tel système que je demande la question préalable ; c'est dans l'intérêt du système pénitentiaire ; c'est parce que ce système rencontre de nombreux adversaires, c'est parce qu'il faut qu'il y ait unanimité dans nos délibérations, que nous devons nous efforcer d'en écarter toute question irritante.

Nous devons éviter qu'il y ait parmi nous un seul homme qui, en rentrant dans son pays, après avoir travaillé avec nous, puisse se dire : Il y a cependant une discussion, un vote regrettable ; et quand je me représenterai devant ceux qui partagent mes convictions, je devrai cependant me rappeler que j'ai devant moi d'autres membres aussi, dont une question fâcheuse m'a séparé, et a fait naître entre nous une fâcheuse division.

Eh bien, si nous avions plus de temps à nous, si nous n'avions plus à discuter que sur les nuances du système pénitentiaire, peut-être pourrions-nous aborder toutes les questions secondaires qui se présentent. Mais nous avons besoin de tout notre temps pour combattre les objections que ce système a soulevées. Nous devons, pour cela, nous unir plus étroitement que jamais ; nous devons tâcher d'être unanimes pour les faire disparaître, et éviter surtout qu'une question religieuse vienne ainsi nous séparer.

Certes, je suis grand partisan du système pénitentiaire ; mais, je le déclare, si une question religieuse devait s'agiter ici, si des paroles d'ap-

probation ou de désapprobation sur tel ou tel système religieux devraient s'élever dans cette enceinte, je me trouverais très-gêné en présence de ceux qui ne partageraient pas, sous ce rapport, mes convictions, bien que je leur eusse fait adopter le système pénitentiaire. (Nombreux applaudissements.)

M. Roussel. L'amendement n'a pas été attaqué; un seul membre s'oppose à son adoption; deux autres le défendent, et l'on n'a pas encore entendu un seul de nos arguments. Or, je prétends démontrer que la question des congrégations religieuses n'est pas une question de culte, et qu'elle ne divisera personne; que cette question est le couronnement de notre système pénitentiaire, et que si vous ne l'abordez pas, il n'est plus de système pénitentiaire possible. En effet, si vous remontiez à l'origine du système pénitentiaire, si vous vous reportiez à l'origine du mot lui-même, il faut le confesser à l'honneur du christianisme, vous reconnaîtriez que c'est par la religion chrétienne que le système pénitentiaire a pénétré dans vos esprits. Je prétends vous le démontrer par la signification du mot lui-même; car le jour où la société a condamné un homme à une peine grave, la société a reculé devant son application: elle a tenté l'épreuve, mais elle n'a pas réussi, à tel point qu'elle a dû priver cet homme de sa liberté. Et pourquoi? Pour se préserver du dommage qu'il pourrait encore lui causer. Eh bien, dans cet état d'impuissance où la société déclarait se trouver, elle a fait pour l'homme condamné à une peine grave ce que vous faites pour l'homme condamné à mort, c'est-à-dire qu'elle l'a remis entre les mains de l'aumônier pour lui procurer au moins quelque adoucissement à son malheur. C'est, messieurs, ce que je vous démontrerai tout à l'heure, si vous me permettez de monter à la tribune. (Applaudissements.)

M. le Président. Je dois faire observer qu'il n'y a pas de demande de question préalable de la part de M. le vicomte de Melun, puisque ses motifs tendaient précisément à appuyer la proposition de M. Vleminckx, et qu'en conséquence la discussion est réellement ouverte sur la proposition de M. Vleminckx.

M. Van Hoorebeke. La question soumise en ce moment au Congrès me paraît résolue par le caractère même que prend le débat, et certainement c'est une des plus importantes difficultés du problème pénitentiaire dont nous poursuivons la solution.

Que voulons-nous en isolant les prisonniers? Nous voulons les arracher aux influences malfaisantes de la vie en commun; nous voulons les

soustraire à la contagion du vice et de la perversité. Il y a plus, messieurs, comme l'a dit l'honorable abbé Lanoque, nous poursuivons une œuvre de régénération morale ; nous voulons mettre le prisonnier à même de rentrer dans la vie sociale et d'y vivre honorablement.

Il ne faut pas se le dissimuler, messieurs, ce travail de moralisation soulèvera de nombreuses difficultés. D'une part, la cause implicite du crime, je veux parler de l'imperfection de nos institutions ; d'autre part, l'incurable perversité de certains hommes, car nous savons tous qu'il y a dans nos prisons, et qu'il y aura toujours de ces natures indomptables, rebelles à toute espèce d'amendement ; cette double cause nuira toujours à cette hygiène morale que nous voulons introduire dans nos prisons.

Il est un fait, messieurs, sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est l'inefficacité notoire du régime pénitentiaire. Il est évident pour tous que nos prisons actuelles n'amendent aucunement ; qu'elles sont de véritables écoles de démoralisation, des foyers d'infection morale. Il est également démontré que si le service des prisons augmente dans une proportion réellement effrayante, c'est uniquement aux vices du système pénitentiaire qu'il faut s'en prendre.

J'ai lieu de croire que ces vices disparaîtront quand le système pénitentiaire aura été admis ; et quand nous aurons réussi à prévenir et à détruire ces associations criminelles qui se forment chaque jour dans nos prisons, et qui sont une des causes principales de la multiplicité des crimes ; en un mot, quand nous aurons réussi à faire passer dans la loi la réforme dont la pensée est déjà vivante dans tous nos esprits, nous aurons fait un pas immense. Mais, sans le secours d'une surveillance active, intimidante, répressive dans l'intérieur des prisons, la réforme sera totalement compromise, ou du moins annulée dans quelques-uns de ses résultats les plus importants ; et c'est ce point que je tiens à établir.

Je dois déclarer que je ne suis point compétent dans cette matière ; je ne suis juge de la question qu'au point de vue de mes impressions personnelles et en dehors de tout raisonnement propre. Cependant, je crois que cette question de surveillance est une question relative, question d'intelligence, d'appréciation individuelle. C'est-à-dire que dans ma pensée il n'y a rien de plus contraire à la surveillance des détenus que l'uniformité de la règle, et selon moi la règle, c'est la vie de toute corporation, de toute corporation religieuse surtout. Tel individu qui est resté insensible aux exemples, aux leçons d'une morale pure, d'une morale dégagée de tout sentiment religieux, cet individu pourrait accepter avec beaucoup

de docilité les pratiques pieuses, les pratiques de la religion. Tel autre individu n'acceptera ces mêmes pratiques que sous le manteau de l'hypocrisie. Tout est donc individuel dans l'appréciation des détenus, et je dis que vous ne pouvez pas abandonner cette appréciation individuelle à des agents subalternes soumis à l'uniformité de la règle et dévoués avant tout à l'autorité dont ils relèvent. Ce serait complétement manquer le but de la moralisation que vous avez en vue. Cette moralisation, je le répète, est une question d'appréciation individuelle : tel peut arriver au perfectionnement par le secours de l'inflexible raison, tel autre ne peut y arriver qu'avec le secours de la religion.

Ici, je suis fâché, messieurs, de ne pouvoir entrer dans quelques développements pour établir combien la question pénitentiaire se complique d'une question pénale. Nous nous élevons souvent contre le chiffre tristement considérable des récidives, mais nous devrions nous élever avant tout contre l'insouciance de la justice préventive, constater les antécédents des condamnés, car il me serait facile de démontrer que la moitié seulement des crimes sont punis.

Je dis, messieurs, que la mission d'améliorer les détenus varie suivant les antécédents judiciaires, suivant le degré d'instruction, suivant les préjugés même.

Eh bien, messieurs, je ne pense pas que nous puissions, sans danger, attribuer aux corporations religieuses le droit d'exercer cette surveillance. Je ne pense pas que *les Frères de la doctrine chrétienne*, dont j'estime beaucoup, du reste, le dévouement, puissent utilement servir à résoudre le problème pénitentiaire. Ces *Frères de la doctrine chrétienne*, quoi que vous fassiez, seront toujours dominés par la règle qui vient du dehors, ils feront toujours peser sur les prisonniers le niveau de l'influence à laquelle ils obéissent avant tout ; en un mot, pour me servir d'une expression triviale, leur action se bornera toujours à *catéchiser* les prisonniers. C'est leur droit, c'est leur rôle. Mais comment parviendrez-vous à leur faire comprendre qu'on peut quelquefois convertir les prisonniers autrement qu'en leur faisant réciter des prières ?

Nous trouvons ici parmi nous un homme éminemment chrétien, un vénérable ecclésiastique, que nous avons encore entendu tantôt ; je veux parler de l'honorable abbé Laroque. Eh bien, je pense que nous pourrons trouver à l'abbé Laroque plus d'un digne imitateur, pour diriger l'éducation morale et religieuse des détenus. Mais quant à la surveillance des prisons, je demande avant tout, pour la société, non pas seulement

le droit, mais l'obligation de choisir les surveillants en dehors de toute corporation, de toute corporation religieuse surtout, et dans les rangs de la population laïque, qui n'est pas asservie à cette influence de l'extérieur.

Il ne faut pas, du reste, qu'on se méprenne sur la portée de mes observations, ni sur la manière dont j'entends le rôle de la religion.

Je comprends l'intervention des membres des corporations religieuses dans les hôpitaux, dans les infirmeries, au pied du lit des malades ; je la comprends même pour les enfants, je la comprends pour les femmes, pour donner des soins aux uns, des consolations aux autres, à tous des espérances ; mais lorsqu'il s'agit de criminels endurcis, la surveillance des corporations religieuses peut-elle encore atteindre le but que nous nous proposons ? peut-elle encore avoir pour effet de moraliser ceux sur lesquels doit peser à chaque instant le bras séculier? Je parle ici dans l'intérêt des corporations religieuses elles-mêmes ; pour ma part, je n'aime pas que le bras d'hommes investis d'un caractère sacré vienne emprunter le bras séculier de la justice et se fasse, dans l'intérieur de nos prisons, en quelque sorte l'exécuteur des hautes œuvres de la justice. C'est, je le répète, dans l'intérêt des corporations religieuses autant que dans l'intérêt laïque, que je demande la suppression des corporations religieuses dans les prisons.

J'appuie, messieurs, l'amendement de M. Vleminckx, et je propose de le sous-amender dans ce sens qu'il serait stipulé que le pouvoir laïque choisirait ses surveillants en dehors de toute corporation religieuse.

M. Roussel, *professeur à l'Université de Bruxelles, membre du Conseil provincial du Brabant*. Messieurs, avant d'aborder la question, je tiens à la dégager de tout ce qu'elle pourrait avoir de passionné. Il est essentiel d'abord que tout le monde soit convaincu que je ne me fais ici l'apôtre d'aucune religion en particulier, que j'entends parler des corporations religieuses en général, constituées par des quakers, constituées par des protestants, constituées par des Moscovites, constituées par des anglicans, constituées par toute espèce de religion quelconque. Et qu'on ne dise pas que la constitution de pareilles associations est incompatible avec certaines religions, car la religion et l'association sont deux sœurs. Toutes les religions proclament la nécessité pour les hommes de s'associer, et il n'est pas de but plus noble d'association, que le but que nous nous proposons.

Permettez-moi, messieurs, de faire une petite concession à mes occupations habituelles et de rechercher un peu, ce qu'on n'a pas fait jusqu'à

présent, quelles sont la nature et la tendance de notre emprisonnement, afin de vous convaincre, comme j'en suis convaincu, moi, philosophe aussi bien que tous les hommes religieux qui peuvent assister ici, que la religion est bien réellement le couronnement de l'œuvre que vous avez commencée.

L'emprisonnement, dans les temps qui nous ont précédés, participait de la nature des autres peines et surtout de leur caractère d'intimidation. Les prisons, dans les temps anciens, étaient des cloaques infects; c'était l'enfer descendu sur la terre, ou plutôt l'enfer remonté sur la surface de la terre. Voilà l'emprisonnement ancien. Il devait inspirer la crainte, la terreur; c'était un chaînon de cette chaîne terrible qu'on appelle la pénalité. La prévention y était bien pour quelque chose aussi, mais l'amendement n'y était pour rien du tout. Qu'avez-vous fait? qu'a fait notre siècle? Il a opéré dans l'emprisonnement une véritable révolution; il a fait de l'emprisonnement une espèce de bienfait en le convertissant en école, en école morale surtout, avouant ainsi en quelque sorte l'impuissance des moyens antérieurs employés par la société pour prévenir les crimes. Toute cette intimidation qui était le but de l'ancien emprisonnement se trouve remplacée dans l'emprisonnement nouveau par un moyen d'une tout autre nature, par l'amendement. Voilà le but de notre emprisonnement; c'est l'amendement.

Or, messieurs, que faut-il pour l'amendement? Deux conditions indispensables : il faut d'abord que le détenu se prête à l'amendement que vous voulez produire en lui, il faut que le détenu se prête au régime dans lequel vous voulez le faire entrer; il faut, en un mot, qu'il se modifie et qu'il change. Maintenant, je vous le demande, quel sentiment reste-t-il au cœur de l'homme condamné à une peine grave?

Est-ce le sentiment de la reconnaissance envers la société, le sentiment de la conservation de l'ordre social? Non, rien de tout cela ne reste à l'homme qui a été flétri par une condamnation. Est-ce le sentiment de l'honneur? Non, ce sentiment a disparu chez cet homme; car le jour où il a commis un crime, ce jour sa conscience lui a dit : « Tu es déshonoré vis-à-vis de toi-même avant d'être déshonoré par la loi. »

Que lui reste-t-il donc?

Une seule fibre, une fibre qui ne disparaît jamais, une fibre qui devient plus sensible lorsqu'on approche de la mort, une fibre que l'on voit se réveiller au moment fatal, chez les plus grands criminels. Cette fibre, c'est le sentiment religieux; et, encore une fois, je ne parle pas du senti-

ment religieux appliqué à tel ou tel culte, je parle du sentiment religieux en général. (Applaudissements.)

Il faut non-seulement, messieurs, que le sentiment religieux soit développé chez le détenu, il faut que le sentiment religieux descende du ciel et pénètre le détenu, par l'intermédiaire d'un personnel convenable.

Ce personnel, où le chercherez-vous? Vous êtes tous, messieurs, dévoués au sort des malheureux que la fatalité souvent, la perversité souvent aussi, a jetés dans le crime : eh bien ! je le demande, irez-vous dans les prisons faire le service d'agents moraux, faire un service continuel, incessant? Non, messieurs, vous n'irez point, mille circonstances vous en empêcheront. Cela vous serait impossible, et quel que soit votre dévouement, vous ne trouveriez point en vous le *fanatisme* nécessaire pour remplir de pareilles fonctions. (Applaudissements.) Qui donnera ce fanatisme à ceux qui devront faire ce service? *La communication de l'homme avec Dieu.*

Il n'y a que ce grand lien qui puisse créer une si grande chose, et, pour ma part, je dois dire que j'admirerai plus l'humble, l'obscur frère d'une religion quelconque, morave, par exemple, qui se chargera de donner des soins moraux aux prisonniers, que je l'admirerai plus que le plus grand conquérant de la terre; car la chose est plus grande, plus persévérante et surtout plus humaine.

Mais, messieurs, il faut un personnel de deux espèces : ainsi que le disait avec beaucoup de raison un véritable philanthrope que nous venons d'entendre, *il faut des agents matériels et des agents moraux*. Je ne comprends point comment on vient faire ici des objections tirées des exigences matérielles pour détruire la salutaire influence que nous voulons donner aux agents moraux, et chercher des arguments dans les exigences morales pour les opposer à l'agent matériel.

Les deux choses doivent être parfaitement distinctes, les deux fonctions doivent être remplies par deux agents différents. Jamais l'homm qui devra récurer la cellule n'aura l'influence nécessaire pour ramener au bien le détenu. Il faut que l'agent moral ait une espèce de dignité ; il faut qu'il ait avec le détenu des communications de l'âme et non pas des communications du corps. (Applaudissements.) Aussi, messieurs, ai-je eu l'honneur de rédiger un projet dont je me permettrai tout à l'heure de donner lecture, et qui établit une distinction complète entre les deux espèces d'agents dont je viens de parler. (Adhésion.)

Je crois, messieurs, avoir démontré en peu de mots la nécessité du sen-

timent religieux et dans le détenu et dans le personnel. Je crois avoir démontré d'une manière palpable qu'il est impossible de trouver ailleurs que dans les corporations religieuses le dévouement, le fanatisme nécessaire pour bien remplir les fonctions d'agent moral dans les prisons. J'aborderai maintenant quelques objections.

On a fait allusion à l'ignorance dans laquelle croupissent certaines corporations religieuses. Je veux bien que cela soit réel, mais rien n'empêche, dans le système que j'ai l'honneur de présenter, rien n'empêche d'obvier à cet inconvénient. Si l'on faisait un argument contre le système pénitentiaire, de l'état actuel des prisons, ce serait absolument la même chose que l'argument auquel je réponds.

Il ne s'agit pas de multiplier les corporations religieuses aujourd'hui existantes, il s'agit de former des corporations religieuses en vue du but que nous voulons atteindre.

On a dit que l'on concevait l'influence des corporations religieuses pour les maladies physiques, pour le mal physique, et on ne comprend pas l'intervention de ces corporations pour le mal moral, mal dont l'homme de religion est le remède naturel, le remède vivant! En effet, que faut-il à côté de la peine? Il faut la consolation; car le désespoir est l'ennemi de toute espèce d'amendement; car je le demande, concevriez-vous que l'homme s'amendât s'il désespérait? Le suicide n'est-il pas la suite du désespoir, et le suicide n'est-il pas l'absence de toute espèce d'amendement? Car l'homme criminel qui est revenu à de meilleurs sentiments ne doit pas se donner la mort; il doit expier durant sa vie future les malheurs de sa vie passée. (Applaudissements.)

On a parlé, messieurs, de criminels endurcis. Mais la religion, toutes les religions ressemblent beaucoup à Orphée, je crois, qui attendrissait jusqu'aux pierres. Si le criminel est tellement endurci que vous n'espériez rien du sentiment religieux (et il ne s'agit pas ici de catholicisme), si le sentiment religieux n'est pas assez fort pour l'adoucir, je vous le demande, est-il sur la terre un sentiment dont vous puissiez espérer quelque chose? Comment! cet homme n'a point cédé à la perspective du déshonneur que la société déjà lui inflige, cet homme n'a point cédé à la perspective du mal dans lequel il allait jeter toute sa famille, cet homme n'a point cédé à la perspective d'avoir dans son propre cœur un poids de remords, et vous voulez qu'il cède, à quoi? A l'intervention d'un homme comme lui, qui a sa famille, ses amis particuliers en dehors de la maison de détention, qui n'aura point cette conviction qui se

communique si facilement? Vous voulez qu'il cède à cet homme, et vous voulez qu'il ne cède point à un homme convenablement instruit qui, aux arguments tirés des choses terrestres, ajoutera des arguments d'une portée bien autrement grande, des arguments tirés de choses auxquelles le criminel lui-même croit? car les criminels les plus endurcis (et j'ai vu beaucoup de criminels), les criminels les plus endurcis croient à l'existence d'une autre vie.

Je vais maintenant, messieurs, vous donner lecture de mon projet, et franchement je n'y mets pas d'amour-propre, et je suis tout à fait indifférent au succès de la proposition que je vais faire; seulement, comme tout le monde, je tiens aux idées que je professe, parce que je les crois les meilleures.

« Il est indispensable que le service intérieur des maisons cellulaires soit distribué entre deux espèces d'agents : les agents moraux et les agents matériels.

« Il est utile que les agents moraux soient formés à cette mission par un noviciat qui leur donne les conditions désirables d'instruction et de dévouement à l'œuvre.

« A cet effet, le Congrès émet des vœux pour la création de congrégations religieuses sous la surveillance et la codirection de l'État. A leur entrée dans la prison, les membres de ces congrégations cesseraient tout rapport avec la maison dont ils sortent, pour être placés exclusivement sous l'autorité du directeur de la prison.

« Pour tous les besoins ordinaires de la vie, le service des cellules doit se faire par les agents matériels dûment contrôlés ; les communications morales et religieuses des condamnés auront lieu régulièrement avec les agents moraux chargés d'exercer en même temps une surveillance douce et persuasive sur les détenus.

« Les moyens de coercition jugés nécessaires ne seront jamais employés que par les agents matériels.

« Le directeur de la maison a le même pouvoir sur tous les agents.

« La surveillance spéciale des femmes détenues doit être en tout cas confiée à des personnes de leur sexe. »

Je dois dire avant de terminer, messieurs, que j'ai eu l'honneur de communiquer ce projet à presque tous les directeurs de maisons de détention qui sont ici, et que tous l'ont déclaré conforme à leurs vues. Je serais audacieux si je présentais un projet de cette nature sans avoir la sanction de l'expérience ; mais si ma proposition est rejetée, j'aurai au

moins la consolation de dire que j'ai réuni les sympathies des hommes pratiques et de ceux qui ont peut-être le plus d'intérêt à la bonne organisation des prisons à établir. (Interruption.)

J'ai entendu, messieurs, prononcer le mot d'impossibilité, et je demande à dire encore quelques paroles à cet égard.

Il s'agit, messieurs, de la création de corporations religieuses *partout où ce sera possible*, remarquez la restriction, et il s'agit de créer ces congrégations religieuses sous la surveillance et la codirection de l'État. Je vous prie de remarquer que pour certains États l'impossibilité n'existe évidemment pas, car il est certains États où la direction du culte se confond complétement avec la direction du gouvernement temporel. Il en est ainsi en Russie et en Angleterre. Il est d'autres États où la combinaison sera extrêmement facile. Les prétentions du clergé catholique, par exemple, ne pourraient point aller jusqu'à vouloir soustraire à toute espèce d'influence de l'État, et à la surveillance de l'État, des corporations religieuses uniquement destinées au service des prisons. En effet, ce serait une création mixte, mi-civile, mi-religieuse, et l'intervention de l'État serait indispensable pour la fixation des conditions que devraient remplir les agents moraux dont il s'agit.

Quant à une autre partie de ma proposition, celle qui concerne la cessation des rapports entre l'agent moral et la maison où il a été formé, mon honorable ami M. Cerfberr a dit que c'était là aussi une chose impossible. Je pense qu'il n'a point remarqué que la création de la maison même étant une création de l'Etat, aidée des subsides de l'Etat, dépendante, en un mot, de l'État, l'État peut fort bien organiser les choses comme j'ai eu l'honneur de le proposer.

Vous avez, messieurs, modifié considérablement le système de l'emprisonnement, il est indispensable que vous restiez dans cette route, il est indispensable que vous mettiez sur tout le système le chapiteau qu'il réclame. (Nombreux applaudissements.)

M. Cerfberr. J'applaudis de tout mon cœur aux sentiments si bien exprimés par l'honorable M. Roussel; je ne proteste que sur un point, car je suis parfaitement d'accord avec lui sur tous les autres; je ne proteste que sur un point, c'est l'intervention de l'État dans les choses religieuses d'une congrégation; cela ne sera jamais possible dans la religion catholique, par exemple, et je ne crois pas même que ce soit possible à l'égard des corporations ou congrégations religieuses qui peuvent surgir dans d'autres communions. Il ne faut pas confondre, selon moi,

l'administration de l'ordre civil avec les choses de la religion ; il faut qu'il y ait une distinction parfaite.

Dans un amendement que j'ai déposé, j'ai réservé précisément les deux questions de la liberté d'action des associations religieuses et de la juste intervention de l'État dans la direction de la société en ce qui concerne sa coopération dans les maisons de détention.

Ainsi, je proteste contre l'intervention de l'État, de l'administration, de l'autorité civile dans les questions purement religieuses. Je veux réserver à la religion et aux corporations religieuses leur entière liberté.

Mais je veux réserver aussi à ces associations, dans la coopération qu'elles auraient dans ces maisons, une autorité très-grande, l'autorité administrative et civile.

M. Moreau-Christophe. Messieurs, j'eusse aimé mieux que la question des congrégations religieuses ne fût pas portée à cette tribune, et je me rallie, sous ce rapport, aux sentiments de l'honorable vicomte de Melun. Mais il est des questions dont on ne peut pas éviter la discussion ; dès que le premier mot en a été prononcé, la solution ou le désir de la solution du mot arrive à l'instant même, et il est impossible, dès lors, d'échapper à la discussion qu'il soulève. C'est, messieurs, ce qui vient d'arriver, et alors même que j'adhère aux observations de M. le vicomte de Melun pour prouver qu'il ne faut pas parler des congrégations religieuses, il m'est impossible maintenant de n'en pas parler un instant.

Je vais donc vous en dire deux mots et appuyer ce qui a été dit par l'orateur qui vient de prendre la parole. M. Roussel, avec une sagacité qui fait voir que l'homme, bien qu'il ne connaisse pas l'intérieur d'une prison, peut cependant deviner les faits qui s'y passent, vous a tout d'abord exposé cette grande, cette essentielle différence qu'il faut établir entre les agents matériels et les agents moraux employés dans les prisons. Ce qui fait voir la pénétration de son esprit, et ce qui a induit en erreur un des secrétaires de notre bureau, c'est ce qu'il nous a dit, pour prouver qu'il ne faut pas de congrégations dans les prisons, qu'il répugne au caractère doux, humble et charitable des mandataires de ces congrégations, de se transformer en agents de punition, en agents disciplinaires ; et de substituer cette religion d'amour, de douceur, de fraternité, à cette sévérité commandée dans les prisons par la nature même de la discipline et par le caractère des individus qu'elles renferment.

C'est malheureusement ce qui s'est fait en France ; là, messieurs, pour maintenir l'ordre dans les prisons, au lieu de placer à côté des agents

physiques et purement matériels, des agents moraux, savez-vous ce qu'on a fait? On a remplacé les uns par les autres. Au lieu de mettre, près du gardien ayant son sabre au côté, le frère consolateur, on a remplacé l'agent matériel, le gardien, et on l'a remplacé par un prêtre.

Alors, le frère, lancé au milieu de cette population de criminels, de bandits, s'est trouvé tout dépaysé, habitué qu'il était à gourmander de petits enfants à l'aide d'un innocent martinet.

Il est vrai de dire que les bandits les plus endurcis dans le crime ont un certain respect pour les choses religieuses : un aumônier peut traverser sans crainte un bagne, une maison centrale. On me dira que le frère a la même sécurité. Oui sans doute, il en pourrait jouir et il n'est aucun condamné qui osât toucher la robe d'un frère, si ce frère restait toujours le *cher frère;* mais le cher frère disparaît bientôt sous le masque de l'espion, et alors il devient l'objet de la haine du prisonnier, car dans notre régime disciplinaire nous avons établi des règles monacales très-difficiles à observer pour les prisonniers, le silence absolu, cette absurdité auburnienne. Nous avons cru à l'efficacité de ce moyen ; nous en avons fait l'expérience. Alors le frère, qui voulait remplir son devoir, devait punir le malheureux prisonnier pour la moindre parole que celui-ci proférait, cette parole fût-elle même l'expression d'une bonne pensée. Un pauvre prisonnier se hasardait-il à demander furtivement à son camarade s'il avait reçu quelque nouvelle de sa famille, à l'instant même il recevait la punition qu'il avait méritée pour son indiscipline.

Mais le prisonnier ne comprend pas cela, lui ; il peut concevoir qu'on le punisse pour une mauvaise action ; mais recevoir un châtiment pour avoir prononcé une bonne parole! c'est ce qu'il ne peut se mettre dans l'esprit; et alors se forment dans son cœur les germes d'un sentiment qui n'eût jamais dû atteindre le frère, d'un sentiment de haine, de répulsion, de vengeance, qui s'est déjà traduit par l'assassinat. Assassiner un frère! mais c'est une monstruosité abominable ! Assassiner l'homme le plus doux, le plus humble, le plus ignorantin !... (Interruption.) C'est-à-dire celui qui vit dans l'ignorance la plus complète des choses du monde, et dont toute la science consiste à étudier le cœur de l'homme ! Non, cela n'est pas possible : si le prisonnier tue le frère, c'est que nous le voulons, c'est que nous l'y forçons, par suite de la mission que nous confions à ce dernier.

Eh bien, messieurs, ces funestes dangers disparaîtraient par l'adop-

tion du système de M. Roussel, c'est-à-dire, en employant dans les prisons l'agent moral et l'agent matériel.

L'agent moral vient de lui-même, il se pose ; il doit être dans les prisons l'auxiliaire de l'aumônier ou de l'instituteur ; voilà sa mission véritable, la seule qu'il doive remplir.

Quant au système cellulaire, je ne le comprends pas sans l'intervention des frères ; ce système est impossible sans le concours des frères, dans les pays catholiques. On dit que, dans les pays protestants, il n'y a pas de frères ; cela est faux ; car il y a dans ces pays les frères moraves qui remplissent la même mission. Je citerai même la prison de Limoges, érigée sous le patronage de Mme la baronne Mullet, et dirigée par les sœurs diaconesses ; et bientôt nous aurons aussi dans les prisons des femmes protestantes, des sœurs appartenant à la même religion.

L'honorable préopinant veut des congrégations religieuses, et il se préoccupe de suite de la question de conflit : l'État interviendra-t-il dans la nomination des frères comme dans celle des agents ? Pour ma part, je repousse cette opinion que, lorsque nous aurons dans nos prisons des congrégations religieuses, par cela seul qu'elles seraient placées sous les ordres d'un administrateur, elles ne devraient plus avoir aucune relation avec les maisons mêmes d'où elles sortent. Cela est évidemment impossible ; et, pour mon compte, je ne m'effraye nullement des relations que pourraient avoir ces congrégations avec les maisons mêmes.

Ne nous préoccupons pas de cette question. En France, il s'est formé depuis quelques années une congrégation de sœurs de *Marie-Joseph* ; ce sont de saintes filles, qui, il y a cinq ans, ont formé leur congrégation et qui aujourd'hui font des miracles de charité dans nos maisons centrales. Il a fallu une autorisation provisoire du gouvernement pour parvenir à la formation de cette société, et le gouvernement a pris sur lui de l'autoriser, en attendant que les Chambres sanctionnent sa décision.

Il a fallu des statuts ; ils ont été rédigés de concert avec l'administration supérieure et avec l'évêque diocésain dans la circonscription duquel se trouve cette congrégation, c'est-à-dire à Limoges, et nous-même nous avons coopéré à leur rédaction. Ces sœurs sont constamment avec les prisonnières, au réfectoire, au dortoir, partout en un mot, pour les corriger par de constantes prières, de sorte que leur vie s'est en quelque sorte infusée dans la prison, et on peut dire qu'elles en sont les pre-

mières prisonnières. Quant à leur religion, c'est autre chose ; sous ce rapport, elles ne relèvent que de leur supérieure ; il nous importe peu de connaître leurs devoirs sous ce rapport : l'essentiel pour nous c'est qu'elles observent les statuts que nous leur avons donnés, et je vous déclare qu'elles y obéissent avec autant de respect et d'abnégation qu'à leurs propres statuts.

Eh bien ! je le demande, comment n'en serait-il pas de même des frères ? Nous avons des congrégations d'hommes qui se forment à Lyon, dans ce but ; malheureusement nos lois s'y opposent : la conscription vient tous les ans enlever les pauvres frères qui les composent, et cela, à défaut d'une loi qui les exempte du service militaire ; mais j'espère que le ministre, quand la loi sur les prisons sera rendue, aura le courage de demander aux Chambres la création d'un ordre spécial pour nos prisons. (Applaudissements.)

Je pense donc que nous ne pouvons pas nous dispenser de statuer et d'émettre un vote sur cette importante question ; et, pour ma part, je me rallie de la manière la plus complète à l'amendement de M. Roussel, moins toutefois le paragraphe relatif à la dépendance des religieux. (Applaudissements.)

M. Roussel. Je me rallie à cette suppression. (Marques nombreuses d'assentiment.)

M. David. J'ai beaucoup admiré l'éloquence de M. Roussel ; mais, messieurs, je ne puis cependant me prononcer ni pour ni contre la proposition ; et je serai forcé de m'abstenir, parce que, dans ma conviction, il est impossible qu'il y ait des congrégations protestantes, si l'on prend ce mot dans son acception la plus naturelle, au point de vue religieux.

Les religieux qui constituent ces congrégations sont des anges descendus du ciel dans le but de s'associer pour secourir les protestants aussi bien que les catholiques. Remplacez donc le mot *congrégation* par celui d'*association*, et vous aurez tranché la difficulté.

Un protestant est libre de sa volonté ; il est libre d'entrer dans une association aujourd'hui et d'en sortir demain.

M. Suringar. Si jamais j'ai souhaité d'avoir dans la langue française une éloquence comparable à celle dont vient de faire preuve l'honorable M. Roussel, c'est bien en ce moment. Nous sommes tous d'accord sur ce point capital, que l'homme, le coupable, ne peut être amélioré que par la religion. Qu'est-ce que le travail ? Ce n'est évidemment qu'un moyen négatif qui ne peut améliorer aucun coupable. Pour sa conversion, il lui

faut une religion non-seulement comme le philosophe, mais la religion chrétienne, fondée par notre divin Sauveur, le Christ, et nous nous rangerons sous son drapeau. Un vrai chrétien est le plus grand philosophe du monde, car il sait ce que l'homme est, ce qu'il a à faire, et ce qu'il a à espérer. Il convient à un tel philosophe chrétien de visiter les prisonniers. Je souhaite de tout mon cœur qu'on trouve beaucoup de visiteurs de cette nature partout. Pour cela, on doit fonder des sociétés de patronage, dont les directeurs et les membres, comme en Hollande, sont visiteurs.—Le gouvernement permet ces visites aux sociétés de patronage. Les portes des prisons nous sont ouvertes.—Outre cela, les curés des différents cultes sont chargés des visites, de l'éducation et de l'instruction religieuse. Une société de patronage, bien réglée comme point central, embrasse tous les éléments nécessaires et mérite la préférence sur les associations d'un autre genre.

Je suis sûr que, quand les sociétés de patronage seront établies, ceux qui s'occupent de philosophie visiteront les prisonniers. Celui qui visite les prisonniers est un véritable philosophe, car la véritable philosophie consiste à s'amender honorablement soi-même ainsi que les autres. Je ne connais pas de temps mieux employé que celui passé à visiter les prisonniers. En les visitant, je revenais de mes erreurs, et j'ose vous engager tous à visiter les prisonniers. C'est la philosophie de la première classe ; le gain sera pour vous. Il m'est impossible d'admettre que les associations religieuses seraient préférées aux sociétés de patronage.

M. Bach. Nous sommes tous d'accord sur ce point que le prisonnier n'a pas de libre volonté. Il doit toujours obéir aux ordres du directeur et de tout autre surveillant. Il est donc de la plus haute importance de le soustraire à toute espèce de prosélytisme. Ce motif me détermine à proposer au Congrès la résolution suivante :

« Le Congrès fait des vœux pour la création des associations religieuses soit catholiques romaines, soit protestantes, partout où elles seraient possibles, sans mettre cependant aucune contrainte sur la liberté de conscience religieuse. »

M. Volz. Dans les pays protestants, dans les pays du midi de l'Allemagne, il est absolument impossible d'admettre cette disposition relative aux associations religieuses. On désigne ainsi les séparatistes. On craint beaucoup de leur donner de l'influence. Je crois que nous pourrions atteindre le but si nous disions *associations morales*, car il n'y a pas de morale sans religion. On supprimerait le mot *religion* qui divise l'assem-

blée. (Non! non!) Si vous laissez ce mot, jamais la disposition ne sera acceptée dans le midi de l'Allemagne, dans le royaume de Wurtemberg. Jamais! jamais!

M. Roussel. La proposition est ainsi conçue :

« Le Congrès fait des vœux pour qu'il soit créé, partout où il sera possible, des congrégations religieuses, dans le but de former des agents moraux. »

On dit qu'il y a des pays où c'est impossible, tant pis pour ces pays-là. Il s'agit de l'expression d'un vœu. On a fait entendre que les sociétés de patronage seraient suffisantes pour l'accomplissement de ce vœu ; mais elles ne peuvent constituer une agence centrale permanente.

M. Suringar. Pourquoi pas?

M. Roussel. J'admire ces sociétés dont je reconnais l'utilité ; mais, comme l'a dit M. Moreau-Christophe, elles ne peuvent tenir lieu d'une agence permanente, continuelle, qui sera toujours le principal moyen, le moyen le plus efficace d'améliorer le condamné. Les membres d'une société de patronage se rendront à la prison aux jours et heures qui leur conviendront. Ils entretiendront le prisonnier dans les sentiments moraux qui président à leur institution, je le conçois ; mais il est impossible de supprimer toute agence morale dans la prison, et les agents moraux sont impossibles sans la préparation religieuse.

On propose de dire *association morale* au lieu de *association religieuse ;* c'est impossible. La religion est le lien commun entre les hommes d'une même foi. Quand nous sommes en danger, nous invoquons le nom de Dieu! Quelqu'un veut-il nous assassiner, nous nous écrions : « Au nom de Dieu, laissez-moi la vie! » Voulez-vous ou non le complément de votre système pénitentiaire? Voulez-vous vous borner à mettre brique sur brique, à organiser le système cellulaire pour faire endurer le martyre à des malheureux que la religion seule peut consoler! Ou voulez-vous un système pénitentiaire véritable à l'égard d'hommes qu'on a dû séquestrer de la société, sur qui le frein social n'a eu aucune influence et que le frein religieux peut seul arrêter dans la voie du crime? C'est là une pensée d'une haute importance sociale. J'espère qu'elle agira puissamment sur vos esprits.

M. Ducpétiaux. Nous voulons tous que le sentiment religieux préside à l'amélioration des prisonniers. Toute la difficulté est de savoir comment cette pensée sera traduite dans votre résolution. D'après moi, cette résolution doit renfermer deux choses : la qualification de l'agent et la

garantie de la préparation convenable. J'accepte, sous ce rapport, l'amendement de l'honorable M. Vleminckx, qui dit formellement que les agents purement matériels doivent être remplacés par des agents intelligents et religieux.

Voilà les conditions essentielles.

M. Moreau-Christophe. Les agents matériels ne doivent pas être remplacés.

M. F. Faider. Vous renversez la distinction qu'établissait M. Roussel et que tout le monde était unanime pour admettre.

M. le vicomte de Melun. Tout le monde n'est pas unanime pour admettre cette distinction.

M. Ducpétiaux. J'entends parler de tous ceux qui sont en rapport d'intelligence avec les détenus.

Maintenant il faut une préparation. Or, je demande que l'on pose en principe dans l'amendement que l'école normale sera catholique ou protestante, c'est-à-dire que cette école normale sera pour les pays catholiques une association religieuse ou la congrégation avec les garanties que l'on jugera utiles, et dans les pays protestants une simple école normale. Ce qu'il importe, c'est de mettre dans l'amendement le principe de la préparation ou de l'école normale.

Mais que la mise en pratique de cette conviction unanime chez nous, que le système pénitentiaire doit reposer sur une base religieuse, ne nous divise pas. Je propose donc purement et simplement de finir ainsi la phrase : « par des agents moraux et intelligents, préparés à l'avance aux fonctions qui leur sont dévolues, soit en les faisant passer par un établissement normal spécialement institué à cet effet, soit en les obligeant à un noviciat ou à une épreuve de plus ou moins longue durée, et en les soumettant à des examens propres à constater leur vocation et leurs capacités.

Je propose de voter purement et simplement ce dernier paragraphe comme couronnement de l'œuvre que vous avez entreprise.

M. Franz Faider. Je n'ai pas à présenter ici des idées personnelles. J'étais venu pour m'éclairer. Une division logique, satisfaisant tout le monde, a surgi de cette discussion. On a fait la séparation du régime matériel et du régime religieux dans les prisons. Cette formule, l'honorable M. Moreau-Christophe vous l'a développée en la dégageant de certains détails qui se trouvaient dans la proposition de M. Roussel et qui donnaient lieu encore à quelque controverse. N'abandonnons pas cette

trace lumineuse. Elle va résoudre une des plus belles questions que le Congrès aura léguées à l'étude des philosophes.

M. David, *professeur à l'université de Copenhague*. Messieurs, je crois que nous sommes tous d'accord qu'il faut dans la prison un régime matériel et un régime moral ; il n'y a donc pas de différence entre nos vœux ; mais il y a une différence entre nos cultes, et de cette différence je tire cette conséquence que vous ne pouvez dire, vous catholiques, comment les protestants doivent diriger ce régime moral.

Nous sommes d'accord que les agents de la prison doivent être de deux classes : une classe tout à fait matérielle et une classe tout à fait morale ou religieuse. Mais, messieurs, je vous prie d'observer une chose, c'est que le culte catholique demande la religion, demande la présence du rit religieux, non-seulement tous les jours, mais à tous les moments, tandis que la religion protestante ne demande pas cela. M. Roussel demande que l'agent moral soit toujours présent ; cela peut être nécessaire pour le catholique ; mais, nous autres protestants, nous voulons seulement que l'agent moral vienne dans la prison de temps en temps, et non qu'il soit toujours présent, toujours instruisant.

Si donc vous ne formulez pas votre proposition dans d'autres termes, et je pense que plusieurs membres de l'assemblée partagent ma manière de voir, nous devrons nous abstenir.

M. Varrentrap. Je propose un sous-amendement. Je demande que, dans la partie de l'amendement où il est question des congrégations religieuses, on ajoute, dans les pays catholiques.

Messieurs, les cinq sixièmes de cette assemblée sont catholiques. Nous, qui formons l'autre sixième, nous rejetons les corporations religieuses pour les prisons de protestants. Or, vous ne pouvez pas vouloir opprimer la minorité.

M. le Président. Voici un amendement présenté par M. Bach : Le Congrès fait des vœux pour la création de corporations religieuses, soit catholiques romaines, soit protestantes, partout où elle sera possible, sans mettre cependant aucune contrainte à la liberté de conscience.

M. Bach, *jurisconsulte à Londres*. Permettez-moi, messieurs, de développer mon idée en peu de mots. Si vous adoptez le paragraphe tel que le propose l'honorable M. Roussel, je vous demande quelle garantie auront pour leur propre religion des protestants qui se trouveraient dans une prison où il n'y aurait que des membres d'une corporation religieuse catholique ?

M. LE PRÉSIDENT. Je suis désolé, messieurs, de voir le caractère que vos débats ont pris en ce moment, et cela parce que le mot *religion* a été jeté parmi vous. La religion, qui devrait être un lien entre nous, serait-elle ainsi une cause de division ?

M. ROUSSEL. Mettons les mots : « Associations morales et religieuses. »

M. PLAISAN. Il faut ajouter : « Selon les exigences des divers cultes. »

M. ROUSSEL. Le Congrès n'a pas eu, jusqu'à présent, la grande heure que j'avais désirée pour lui. Je le dis franchement, cette grande et belle question, nous la rapetissons, et nous la rapetissons jusqu'aux proportions d'une question de culte. Alors que je vous avais proposé un problème d'humanité, de haute philosophie pratique, alors que tout dans mes expressions, dans mon langage, tendait à démontrer qu'il n'y avait dans ma proposition aucune espèce de préférence pour aucun culte, voilà que tout d'un coup surgissent, dirai-je de vieilles intolérances ? Non, messieurs, je ne le dirai point ; vous n'êtes point intolérants ; mais je dirai de vieilles susceptibilités de culte ; voilà qu'on vient mêler une question de culte à une question qui est à mille coudées au-dessus de tous les cultes. Il ne s'agit pas ici de la pratique de tel ou tel culte, croyez-le bien ; je me suis annoncé comme philosophe, comme ayant mon culte à moi, mon culte du cœur, mon culte des champs, mon culte de Dieu, devant la nature entière. Je me suis annoncé comme n'ayant de préférence pour aucun culte, et voilà que je soulève un orage à propos de la proposition la plus inoffensive qui fut jamais. (Applaudissements.)

Revenons, messieurs, au langage de la raison, revenons aux vrais principes, et dégageons-nous de toutes ces préventions. De quoi s'agit-il ? Il s'agit, pour un Congrès européen, dans ces jours néfastes où nous sommes, où la colère de Dieu paraît avoir frappé certaines classes, où la colère de Dieu se manifeste, il s'agit de donner aujourd'hui au système pénitentiaire son couronnement religieux.

Voilà ce que je demande.

Eh bien ! comment l'accomplirez-vous ? Je demande une foi vive, je demande une foi agissante.

Je ne demande point des paroles, le siècle en est plein. Je vous demande d'agir, je vous demande de consacrer la vérité du principe que vous admettez tous, sur lequel vous sympathisez tous avec moi, de consacrer la vérité de ce principe en disant que les hommes que vous emploierez comme agents moraux dans les prisons seront des hommes formés à la religion pour former eux-mêmes les autres à la religion.

Que vous ai-je demandé ? Le mot *associations religieuses* vous choque. Je vais justifier ce mot. Je le demande à mes honorables adversaires, je leur demande s'il est possible de créer une école dans le sens que nous y attachons, une préparation dans le sens que nous y attachons, sans les associations ?

Remarquez, messieurs, que vous oubliez (j'ai le malheur de ne pas m'être bien exprimé), vous oubliez que j'ai voulu des agents moraux d'une nature toute spéciale, j'ai voulu des agents voués à la religion. (Interruption.)

M. Suringar. Venez chez nous, venez voir ce que nous avons fait.

M. Ducpétiaux. Effacez le mot « corporations religieuses. »

M. le président. Il me semble qu'on ne comprend pas bien l'amendement. Voici comment est rédigée la partie que nous discutons :

« A cet effet le Congrès fait des vœux pour la création d'associations religieuses sous la surveillance et la codirection de l'État. » (Vives réclamations.)

M. le vicomte de Melun. Messieurs, depuis le commencement de la discussion actuelle je suis venu vous demander à cette tribune, au nom du système pénitentiaire et des bons rapports qui doivent exister entre nous, d'écarter toute discussion qui pût séparer des hommes ayant jusqu'ici marché parfaitement ensemble. Je ne m'attendais pas, je l'avoue, à ce que la discussion me donnerait si tristement raison. Depuis que l'on discute sur cette question, l'unanimité qui avait existé jusque-là menace de disparaître. (Aux voix ! aux voix !) On crie maintenant : « aux voix ! » on en appelle à la majorité ! eh bien, je dis que sur une question religieuse on ne peut pas accepter la loi de la majorité. Je suis grand partisan des corporations religieuses, et cependant je déclare que je voterai contre toute disposition qui tendrait à les imposer aux protestants. Il suffit qu'il y ait ici des hommes de bien, des hommes qui se sont occupés des prisonniers, des hommes qui, dans leur pays, ont travaillé toute leur vie à faire adopter le système pénitentiaire et qui viennent vous dire : « Il y a un mot dans vos résolutions qui gênera nos consciences », une telle déclaration suffit pour que la majorité, quelle qu'elle soit, refuse d'accepter ce mot. Nous ne sommes pas, messieurs, des représentants par tête, nous sommes des représentants par nation, des représentants par religion ; s'il y a une seule religion qui ne puisse pas adopter le mot *associations*, je demande que ce mot ne paraisse pas dans nos résolu-

tions, Je n'ai pas besoin d'invoquer le spectacle affligeant que nous donnons depuis une heure. (Nombreux applaudissements.)

M. Lotrand. Je ne croyais pas, messieurs, prendre part à la discussion ; la tâche que nous avions à remplir me semblait suffisamment remplie par d'autres que moi ; mais j'ai l'habitude de faire la besogne que personne ne veut faire, et il me semble indispensable de présenter quelques observations.

Il ne s'agit pas, messieurs, de faire juger une question religieuse par des catholiques ; les Belges qui sont ici, et moi-même, nous ne vous parlons pas comme catholiques. Ces messieurs de France, ces messieurs de Hollande doivent bien comprendre que nous parlons comme Belges, comme hommes libres, comme philosophes ; nous parlons, en un mot, comme des Américains qui parleraient devant leur nation sur une question intéressant l'Amérique entière où il y a plus de trente cultes, et qui auraient pour but de faire donner à cette question une solution unique.

Le Congrès paraît avoir perdu de vue que la proposition, en parlant des associations religieuses, dit : « *Peuvent* être appelées », et non pas : « *Doivent* être appelées. » Eh bien, messieurs, dans une assemblée où nous parlons tous pour la liberté, admettez-vous qu'un Etat qui voudrait appeler les associations religieuses dans les prisons, ne pourrait pas le faire ? Tel serait cependant le sens qu'on pourrait attacher au rejet de l'amendement ; on pourrait interpréter ce rejet comme si vous disiez qu'il sera défendu d'admettre des associations religieuses dans les prisons. Jamais ni les protestants, ni les israélites qui m'entendent ne rejetteront l'amendement dans les termes dans lesquels il est présenté, alors que ce rejet ferait entendre aux catholiques, aux protestants, aux hommes religieux de tous les cultes, que le Congrès ne veut pas de l'intervention de la religion dans l'œuvre de la moralisation des condamnés.

On a parlé, messieurs, de l'unanimité qui a existé sur les autres questions. Je le déclare, de ma part et de la part de beaucoup d'autres personnes, cette unanimité n'a existé que parce que nous nous attendions bien à ce que vos questions de pierres, vos questions de piscines, seraient suivies de quelque chose de plus important, de plus efficace ; parce que nous nous attendions à ce qu'on travaillât sur le cœur de l'homme au lieu de ne travailler que sur ses nerfs, sur ses fibres. (Nombreux applaudissements.)

M. le docteur Vleminckx. Messieurs, je suis l'auteur de l'amendement qui a provoqué cette discussion. Il est bien entendu que je n'ai voulu

parler ni pour ni contre les congrégations religieuses. J'ai pensé que, dans un Congrès composé d'hommes appartenant à toutes les classes, des questions qui touchent si directement à la religion ne pouvaient pas être décidées d'une manière générale. J'ai pensé que ces questions devaient être décidées pour chaque pays et par chaque pays. Je dirai plus, je dirai que, même dans un pays catholique, la question ne peut pas être décidée dans le sens des associations religieuses. Eh bien! comment voulez-vous le faire dans une réunion d'hommes dont les opinions religieuses ne sont pas les mêmes?

Dans nos prisons vous avez des hommes appartenant à différents cultes, au culte catholique, au culte protestant, au culte israélite; pouvez-vous, en présence de ce fait, poser en principe qu'il n'y aura, par exemple, dans les pays catholiques de France et de Belgique, qu'il n'y aura que des hommes appartenant au culte catholique qui dirigeront l'éducation religieuse et morale des détenus? (Interruption.)

Le Congrès doit exprimer telles vues qu'il juge convenables. Si le Congrès veut s'en occuper, je m'arrêterai à l'amendement de M. Roussel; mais je crois qu'il vaut mieux ne pas le faire.

M. le Président. Lisez votre amendement.

M. Vermincx donne une nouvelle lecture de son amendement et déclare se rallier à la distinction établie par M. Roussel, entre les agents moraux et les agents matériels.

M. le Président. La parole est à M. Gustave de Beaumont.

M. de Beaumont *monte à la tribune au milieu de bruyants applaudissements et s'exprime en ces termes :* Je demande la permission, messieurs, de dire quelques mots pour m'opposer à l'amendement proposé par l'honorable préopinant, et pour appuyer la proposition de M. Roussel. (Applaudissements.)

Je ne veux certes pas ranimer une discussion qui est épuisée; il n'y a plus rien à dire comme raisonnement, mais je dirai qu'en fait de sentiments nobles, élevés, généreux, il n'y en a plus à exprimer après ceux que vous avez entendus sortir de la bouche éloquente de M. Roussel. Je voudrais seulement préciser la question, et convaincre le petit nombre de contradicteurs que nous avons rencontrés dans cette assemblée, que l'objection qui les arrête n'est pas sérieuse, ou que du moins, si elle existe en quelque partie, il est impossible de la faire disparaître complétement, à moins de renoncer à ce grand principe que nous cherchons à faire triompher, principe que nous croyons indispensable, et dont l'action sa-

lutaire nous paraît le complément de notre régime pénitentiaire.

Nous voulons l'élément religieux, mais nous le voulons efficace. Nous reconnaissons toute la valeur des sociétés de patronage qui viendront de temps en temps dans nos prisons; elles y exerceront leur salutaire influence; mais je crois rendre le sentiment du plus grand nombre en disant que cette influence sera insuffisante si elle n'a pas sa base d'action dans l'intervention continuelle, permanente des médecins moraux de la prison, c'est-à-dire des hommes vivant dans la prison elle-même, des agents ordinaires de la prison; non pas des agents matériels, mais des agents moraux, intelligents, religieux. (Applaudissements.)

J'aborde de suite l'objection. Eh, messieurs, ne soyons pas surpris de l'émotion qu'excite cette discussion : les troubles de la conscience peuvent nous affliger, mais il n'y a rien de si respectable que ces émotions de la conscience. Elle peut s'alarmer à tort, mais elle est respectable même dans ses égarements. On dit, et non sans quelque raison : Si vous admettez l'intervention de ces congrégations ou associations religieuses dont l'influence devra s'exercer dans l'intérieur des prisons, quel sera le sort des détenus qui n'appartiendront pas à la même religion que ces hommes?

Je suis sensible à ce scrupule; mais, messieurs, imaginez-vous un système quelconque dans lequel on puisse l'exécuter? Je comprends bien que, dans une prison remplie en majorité de prisonniers catholiques, le gouvernement qui, probablement, sera celui d'un pays catholique, aura recours à des associations formées en majorité de catholiques. Mais, d'un autre côté, dans une prison composée en majorité de prisonniers protestants, ce seront des religieux protestants qui seront chargés du service moral de cet établissement; et il s'ensuit que, dans ce dernier cas, les catholiques se trouveront dans la même position que les protestants dans le cas précédent.

Comment parer à cet inconvénient, messieurs? Il n'y a pour cela qu'un seul moyen, c'est en repoussant l'intervention religieuse, c'est-à-dire que pour l'exception vous repoussez le principe le plus salutaire que vous puissiez établir.

Plusieurs membres. Non! non! cela n'est pas possible.

M. de Beaumont. Vous ne voulez recourir à cette intervention que comme à un moyen accessoire, tandis que j'aurais voulu en faire la règle.

Vous admettez le concours des sociétés de patronage, tandis que nous

voudrions établir celui de certains religieux placés d'une manière permanente dans la prison. Ainsi vous voulez détruire ce que vous croyez être un mal en le coupant à sa racine; mais ce mal, nous l'appelons le souverain bien en matière de morale et de religion, et c'est pourquoi je regretterais comme une chose déplorable que l'on abandonnât le système de M. Roussel. Je donne, pour ma part, mon entière adhésion à ce système ; et je prie le Congrès d'accepter également cette disposition.

Cependant je ne puis partager avec M. Roussel cette opinion, que les délibérations du Congrès n'ont pas été à la hauteur qu'elles auraient dû atteindre. Je crois, au contraire, que le Congrès a fait beaucoup si l'on se rappelle toutes les questions ingrates qu'il a discutées et résolues. Certes, ce ne sont pas de ces questions où l'orateur peut faire briller tous les trésors de l'éloquence, mais enfin elles ont été fécondes en heureux résultats, et nous pouvons nous féliciter du travail que nous avons accompli.

Pour mon compte, je crois que le Congrès de Bruxelles a été très-utile ; qu'on y a résolu des questions de la plus haute importance, parmi lesquelles celle qui vient d'être discutée doit certainement occuper le premier rang. La supériorité du point de vue moral est évidente pour tous, et il ne faut pas qu'elle ait été résolue en vain ; il ne faut pas qu'à la suite de cette discussion nous n'aboutissions à aucun résultat, et c'est pourquoi je demande en grâce que cette disposition soit votée par l'assemblée. (Applaudissements unanimes.) (Aux voix ! aux voix !)

M. Bach. Ce serait une grande erreur de croire, messieurs, que l'éducation religieuse des prisonniers, en Hollande, est exclusivement confiée aux membres des sociétés de patronage. Dans toutes les prisons, il se trouve des ecclésiastiques appartenant à chaque confession. C'est pourquoi je ne pense pas qu'il soit nécessaire de prendre de résolution à cet égard, ni de rien changer à ce qui existe actuellement.

M. le Président. Il va vous être donné lecture successivement de chaque amendement, afin que vous puissiez voter celui qui vous paraîtra le meilleur.

M. Franz Faider. De commun accord avec M. Roussel, je propose de sous-amender comme suit son amendement :

« Il est indispensable que le service intérieur des maisons cellulaires soit distribué entre deux espèces d'agents : les agents moraux et les agents matériels.

« Il est utile que les agents moraux soient formés à cette mission par un noviciat qui leur donne les conditions désirables d'instruction et de dévouement à l'œuvre.

« A cet effet, l'État pourra appeler à concourir à l'œuvre de la réforme morale des prisonniers, les associations religieuses et les sociétés de patronage qui s'organiseront dans ce but.

« Pour tous les besoins ordinaires de la vie, le service des cellules doit se faire par les agents matériels dûment contrôlés; les communications morales et religieuses des condamnés auront lieu régulièrement avec les agents moraux chargés d'exercer en même temps une surveillance douce et persuasive sur les détenus.

« Les moyens de coercition jugés nécessaires ne seront jamais employés que par les agents matériels.

« Le directeur de la maison a le même pouvoir sur tous les agents.

« La surveillance spéciale des femmes détenues doit être en tout cas confiée à des personnes de leur sexe. »

Cet amendement est adopté à l'unanimité moins deux voix.

Nous avons fidèlement reproduit les débats engagés au Congrès pénitentiaire de Bruxelles, sauf la partie relatif à l'architecture des prisons, qui a conduità de nombreux détails techniques. La prochaine discussion du projet de *la réforme des prisons*, soumis à la Chambre des pairs, nous faisait un devoir de réunir les documents essentiels qui se rattachent à ce grave problème.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Quelques mots encore sur le Commentaire théorique et pratique du Code civil, par MM. Ducaurroy, Bonnier et Roustain.

Nous regrettons d'avoir à revenir sur un livre dont nous avons dit notre avis dans la précédente livraison de cette Revue. Nous y sommes amenés par certaines attaques dont nous avons été l'objet.

La critique, à notre avis, impose des devoirs sérieux. Elle est un besoin de la science, surtout lorsqu'elle s'exerce dans un Recueil exclusivement scientifique; elle manquerait son but en s'abdiquant elle-même si elle ne savait faire abstraction des personnes, et si, prenant pour règle un système trop communément suivi, elle transformait tout examen d'ouvrage en une annonce délayée dans un éloge banal. Quant à nous, c'est un tort que nous tâchons de ne pas nous donner. Persuadé qu'un livre qui traite d'une science sociale, et tend par cela même à se traduire en faits, appelle une appréciation sérieuse, réelle et complète, nous prenons pour règle unique ce qui nous paraît la vérité; le blâme comme l'éloge, nous les formulons avec cette indépendance et cette liberté d'esprit que donne une appréciation qui peut n'être pas exacte, sans doute, mais qui, du moins, est toujours consciencieuse et loyale.

Bien des auteurs, cependant, ne l'entendent pas ainsi. En ce temps de critique facile on veut être loué! L'éloge est un droit; le blâme, une trahison : tel paraît être le sentiment de MM. Ducaurroy, Bonnier et Roustain. Et parce qu'en parlant de ces auteurs il nous est arrivé de les comparer à un jurisconsulte qui les a précédés dans la voie sur laquelle ils s'avancent aujourd'hui, et de les placer au-dessous de lui, ils se récrient et nous accusent d'avoir *fait de la camaraderie scientifique*, et d'avoir voulu servir un intérêt de rivalité.

Ces messieurs se trompent! Nous en sommes encore à penser qu'après les travaux nombreux dont nos lois modernes ont été l'objet, la comparaison est un moyen tout naturel, et pas du tout perfide de constater le bien ou le mal dans les productions nouvelles.

Lorsque M. Valette donna la première livraison de son *Traité des*

priviléges et des hypothèques, nous n'eûmes garde d'isoler ce remarquable travail; et la comparaison nous mit à même d'exprimer dans cette Revue la conviction que le savant professeur sortirait avec succès d'une matière explorée déjà par nombre d'auteurs, justement estimés à des titres divers.

Lorsque M. Marcadé publia le premier volume de ses *Éléments de droit civil français*, nous recourûmes, pour mieux juger l'ouvrage, à ceux de ses devanciers qui, comme lui, s'étaient adressés plus particulièrement aux élèves : nous pûmes ainsi constater qu'en faisant autrement que ses devanciers, M. Marcadé avait mieux atteint qu'eux, à notre avis, le but d'un livre élémentaire [1].

Fidèles à cette méthode que nous trouvons bonne, et dont rien ne saurait par conséquent nous faire dévier, nous l'avons suivie lorsqu'il s'est agi d'apprécier le *Commentaire théorique et pratique*. A qui la faute si la comparaison ne profite pas à M. Bonnier et à ses collaborateurs?...

Encore une fois, sous un titre que l'exécution dément à chaque page, ce livre est sans utilité : c'était notre avis; nous avons dû le dire, et ce que nous avons dit, nous le maintenons.

Que ces messieurs s'élèvent contre une audace si grande, que même, auteurs, et à ce titre appartenant, comme tous, à la critique, ils se souviennent trop de leur qualité de professeur, et le prennent sur un ton de hauteur toute magistrale, à la bonne heure! il n'y a là qu'un travers; c'est une position mal comprise. Mais que dans le contentement d'eux-mêmes, que dans leur amour pour leurs œuvres, ils ne puissent en-

[1] Qu'il nous soit permis d'appeler l'attention des auteurs du *Commentaire théorique et pratique* sur le passage suivant pris dans le compte-rendu dont a été l'objet le livre de M. Marcadé. « Nous ne saurions pour notre part, disions-nous en 1843, confondre dans une réprobation générale les publications en assez grand nombre qui, comme celle de M. Marcadé, s'adressent aux élèves. Il y a d'honorables exceptions à faire; et nous aurions compris que M. Marcadé, qui a vu de front les difficultés de son œuvre, eût compté dans le nombre le Commentaire de M. Boileux, au lieu d'user spécialement à l'égard de ce livre d'une critique si amère qu'elle pourra n'être pas interprétée à bien, placée qu'elle est dans une publication en quelque sorte rivale (*Revue de législation*, année 1843, t. I, p. 510). Nous avertissons M. Bonnier et ses collaborateurs que M. Marcadé ne nous accusa pas, à ce propos, d'avoir fait une réclame en faveur de M. Boileux.

tendre un jugement qui n'est pas un panégyrique, sans le supposer inspiré par des intentions déloyales, c'est un tort grave que les illusions paternelles elles-mêmes, si grandes qu'elles soient, ne sauraient excuser.

Nous avons soigneusement évité, nous, cette voie des insinuations malveillantes quand nous avons parlé de M. Bonnier et de ses collaborateurs; et cependant elle pouvait s'ouvrir bien large devant nous.

Si nous n'en avons rien fait, nous sommes en droit d'exiger la même réserve.

Que ces messieurs se plaignent donc d'avoir été mal appréciés scientifiquement, et qu'ils s'en tiennent là : qu'ils prouvent que nos critiques étaient injustes, mal fondées, mais qu'ils n'incriminent pas les intentions.

Nous croyons fermement que la publication dont il s'agit ici n'est pas digne d'une école où le Code civil a pour interprètes MM. Duranton, Bugnet, Oudot, Perreyve, Demante, Valette; c'est par ce motif uniquement que nous l'avons critiquée. Et maintenant que l'on dénature nos critiques, nous y attacherons désormais une médiocre importance. Étranger à la Faculté, nous tiendrons à honneur d'avoir défendu la première École du royaume contre l'opinion qu'en pourraient prendre ceux qui tenteraient de la juger sur le *Commentaire théorique et pratique*.

P. Pont,

Docteur en droit, Avocat à la Cour royale.

Traité théorique et pratique des subrogations personnelles, suivi d'un appendice sur les différents cas de subrogation à l'hypothèque légale de la femme, par Frédéric Mourlon, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, 1 vol. in-8°.

La matière de la subrogation est une des plus ardues de notre droit civil, elle a exercé la patience et la sagacité des jurisconsultes anciens et modernes. La grande difficulté est de s'entendre sur le point de départ. Quelle est la nature de la subrogation? Est-ce une *cession* pure qui laisse subsister la créance originaire? Est-ce un véritable payement extinctif d'obligation? Est-ce enfin une opération mixte, qui participe à la fois de la *cession* et du *payement*? Voilà le nœud gordien de la théorie. Aussi les efforts des interprètes se sont-ils portés sur ce point capital. La plupart d'entre eux l'ont abordé sans pouvoir arriver à un système bien arrêté. Dumoulin, dans plusieurs de ses ouvrages, s'est posé le problème. Il a fini par dire que la matière n'a pas été suffisamment élaborée : *hæc materia nundum exacte discussa*.

Un auteur estimable, Renusson, frappé de l'incertitude et de l'obscurité dans lesquelles ses devanciers avaient laissé un sujet si important, entreprit d'en donner un traité *ex professo*. « Il se présente encore tous « les jours, dit-il, des questions de subrogation, qui font de la peine aux « avocats qui les traitent ; il n'y a même que les plus habiles et les plus « expérimentés qui en soient capables. Les juges se trouvent aussi em- « barrassés dans les jugements des procès où ces questions se rencon- « trent ; ils ont rendu plusieurs jugements contraires les uns aux autres, « ce qui a grandement brouillé la matière. » Renusson a le mérite d'embrasser la théorie de la subrogation dans son ensemble. Mais sur le principe essentiel et qui domine tout, sur la nature de cette institution, il fourmille d'opinions contradictoires ; en sorte qu'il tombe dans le vague qu'il reproche lui-même aux auteurs qui l'ont précédé. Son traité pèche donc par la base. D'ailleurs il est plein de dissertations sur des points qui sont aujourd'hui sans intérêt, notre législation les ayant tranchés par des dispositions formelles.

Cependant l'utilité pratique de la subrogation n'a rien perdu de son importance. Chose étonnante ! Les rédacteurs du Code civil, sans s'expliquer sur le principe de la subrogation, qui dans l'ancienne jurisprudence avait soulevé tant et de si vives controverses, se sont bornés à poser quelques règles sur ses conditions et sur ses effets. Aussi la divergence dure-t-elle encore parmi les jurisconsultes modernes, et la matière est restée pleine de doute et de perplexité.

Trois systèmes sont en présence :

Celui de Merlin, d'après lequel la subrogation n'est autre chose qu'un *payement* extinctif d'une créance, avec attribution des prérogatives de cette créance à celle qui naît du payement même ou du contrat de prêt qui a procuré au débiteur sa libération.

Toullier distingue : il considère la subrogation conventionnelle comme un simple *transport-cession*, au cas où elle est consentie par le créancier ; il la considère comme un *payement*, lorsqu'elle a lieu par le fait du débiteur. Quant à la subrogation légale, il l'assimile complétement à la deuxième espèce de subrogation conventionnelle.

Aux yeux de M. Duranton, la subrogation n'est qu'une cession *sui generis*.

Ces diverses théories sont combattues par M. Mourlon avec une grande force de dialectique. A son tour, il présente la sienne, ou plutôt il remet en lumière le système enseigné par Pothier ; le voici :

Le payement accompagné de subrogation est une opération à double face. Entre le subrogé et le subrogeant, ce n'est qu'un payement ordinaire, un payement extinctif de la dette. Entre le subrogé et le débiteur ou ses ayants cause, c'est une cession *sui generis*, une cession fictive par suite de laquelle la créance passe du créancier originaire au subrogé, lequel peut l'exercer à l'effet de recouvrer par elle ce que lui a coûté la libération du débiteur.

Pothier n'avait fait qu'indiquer le principe, M. Mourlon s'en empare pour le développer, le féconder. Il en cherche la base dans les traditions historiques, et il la trouve dans le droit romain, dans l'édit de 1609, dans les discours prononcés au Conseil d'Etat, et enfin dans les dispositions mêmes du Code qui consacrent à la lettre la doctrine du jurisconsulte d'Orléans. Cette première partie du livre, dont tout le reste n'est en quelque sorte que le corollaire, nous a paru supérieurement traitée. Il est impossible de mettre plus de logique et plus de clarté dans une matière aussi abstraite.

Après avoir établi son système sur des fondements solides, l'auteur montre dogmatiquement quelles différences profondes le séparent de ceux qu'il a réfutés, et il poursuit cette comparaison dans l'exposé et la discussion de tous les cas possibles ; nous avons remarqué surtout les développements donnés à quelques questions fort débattues, et notamment celles-ci :

Le droit du créancier d'être payé de ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un payement partiel, passe-t-il au deuxième subrogé? En un mot, quels sont le sens et la portée de la maxime : *Nemo censetur subrogasse contra se?*

La subrogation est-elle opposable aux détenteurs d'immeubles hypothéqués à la dette?

Quel est son effet :

1° Entre tiers détenteurs, acquéreurs par acte entre-vifs d'immeubles hypothéqués à la même dette?

2° Entre un tiers détenteur et une caution?

3° Entre héritiers, entre héritiers et légataires particuliers, lorsque ces diverses personnes détiennent des immeubles affectés par hypothèque au payement de la même dette?

4° Soit entre les cautions, soit entre les codébiteurs solidaires, soit enfin entre la caution d'un débiteur solidaire et les codébiteurs qu'elle n'a pas cautionnés?

5° Entre créanciers hypothécaires dont l'un a payé un créancier à hypothèque générale primant la sienne?

Les bornes de cette notice ne nous permettent pas de rapporter et encore moins de discuter les doctrines de M. Mourlon sur ces points importants. Disons seulement que les solutions qu'il donne sont la consécration et la conséquence rigoureuse de sa théorie sur le principe de la subrogation.

M. Mourlon examine à fond tout ce qui est relatif aux conditions et aux effets de la subrogation conventionnelle ou légale. Ensuite il discute avec beaucoup de soin et d'étendue l'interprétation de M. Troplong sur l'art. 2037 du Code civil. Son ouvrage se termine par un appendice sur une matière éminemment pratique, et qu'aucun auteur, avant lui, n'était parvenu à synthétiser d'une manière complète; nous voulons parler de *la subrogation à l'hypothèque légale de la femme*. Les nombreuses difficultés que cette matière fait naître, et sur lesquelles la jurisprudence est loin d'être fixée, sont examinées par M. Mourlon d'une manière approfondie, et rattachées à une théorie remarquable par sa précision. C'est, selon nous, la partie de l'ouvrage qui offre le plus d'originalité. Le système proposé par M. Mourlon mérite une attention sérieuse : il donne la clef des principales questions qui peuvent se présenter.

Somme toute, le *Traité de la subrogation* est une des *monographies* les plus remarquables, les mieux digérées, ajoutons, les plus utiles qui aient paru sur notre droit. La composition d'un livre de plus de 600 pages, sur une matière si peu élaborée, suppose chez l'auteur une rare énergie de conception. Disons-le sans flatterie, ce travail nous rappelle les œuvres des jurisconsultes de l'ancien temps qui ont aimé la science d'une passion ardente, et qui l'ont cultivée avec tant de fruit pour la postérité! En Belgique, en Hollande, il commence maintenant à être justement apprécié. Il ne peut manquer de fixer l'attention de l'Allemagne, où le Traité de Mullenbrück, sur une matière analogue, la *Cession d'action*, a produit une si vive sensation. Ce n'est pas seulement par le fond que se distingue le *Traité de la subrogation*. Le style présente la netteté, la concision et le nerf que peut comporter un pareil sujet. Le livre de M. Mourlon nous semble destiné à devenir le guide indispensable du jurisconsulte, du magistrat et de l'avocat, dans la question de subrogation que soulève si fréquemment la pratique de tous les jours. C'est pour cela que nous reprocherons à l'auteur d'avoir un peu

oublié que la doctrine et la jurisprudence se doivent un mutuel secours. Il ne fait pas, selon nous, du moins dans la première partie de son ouvrage, une assez large part à la citation et à la discussion des arrêts.

F. GRANIÉ,
Docteur en droit.

Histoire du Parlement de Paris, par A. AUBENAS, sous-chef du cabinet de M. le garde des sceaux.

M. Aubenas publie le premier volume de cette histoire qui lui a demandé de longs travaux, de laborieuses recherches, de profondes et savantes investigations. L'histoire du *Parlement de Paris* intéresse particulièrement l'histoire des institutions politiques de la France et l'histoire du droit. En même temps qu'il se trouvait mêlé à toutes les querelles des partis, le Parlement formait sa jurisprudence, et en ce temps, la jurisprudence était la loi. C'est sous ce double point de vue que M. Aubenas a envisagé cette grande institution qui, pendant six siècles à peu près, n'a cessé d'exercer sa puissante influence sur la marche des événements et sur la marche du droit. Il était nécessaire, pour apprécier sa conduite, son esprit, les différents mobiles qui l'ont guidé à travers les événements, de le faire sortir du milieu des faits historiques, de le considérer en dehors de la marche des affaires, de l'examiner comme institution, de se rendre compte de son origine, de ses agrandissements, de son organisation. Ce n'est qu'après une telle étude qu'il est possible d'apprécier ses actes. Telle est la tâche que s'est proposée M. Aubenas; il l'a remplie avec un incontestable talent. Son style, souple, élégant et pur, a su donner un merveilleux intérêt aux événements quelquefois arides qu'il racontait; son esprit, sérieux et élevé, a su en même temps conserver à ces faits le haut intérêt historique dont ils sont empreints. Nous reviendrons prochainement sur cette publication.

F. H.

CHRONIQUE.

Les débats politiques ont absorbé jusqu'ici l'attention des Chambres; c'est seulement le mois prochain que les nombreux projets relatifs à la *législation* proprement dite pourront être abordés.

La Chambre des pairs a mis en tête de son ordre du jour le projet sur

le travail des enfants dans les manufactures. Elle a rendu ainsi un légitime hommage à l'importance de la question d'organisation industrielle, importance qui grandit chaque jour. La limitation du travail des enfants est le point de départ nécessaire de toute amélioration dans le sort des classes laborieuses, vouées au labeur de la manufacture. Elle servira de correctif à l'entraînement auquel le fabricant est trop accessible, alors que la force infatigable des moteurs inanimés le pousse à prolonger la durée du travail des outils vivants enrégimentés sous sa direction.

Pour que la liberté du travailleur ne dégénère point en une vaine abstraction, il faut qu'il possède la force et l'intelligence nécessaires au passage d'une industrie à une autre; l'instruction forcément imposée aux jeunes travailleurs, l'école alternant avec la fabrique, doteront le jeune ouvrier de ces avantages.

Pour cela, au lieu de porter à douze heures le travail des enfants de dix à douze ans, il faudrait le restreindre à la demi-journée, afin que la classe du matin et la classe du soir recueillent les jeunes ouvriers à mesure qu'ils quittent leur occupation salariée.

La pensée de M. Cunin-Gridaine, qui l'a porté à fixer à dix ans le *minimum* d'âge pour l'entrée de la fabrique, est bonne dans son principe, mais fautive dans l'application. Sans doute, il faut étendre le cercle du temps consacré à l'instruction, mais ce n'est pas en retenant les enfants jusqu'à dix ans à l'école, sauf à les livrer ensuite à la fabrique, qu'on y parviendra; car un labeur soutenu de douze heures leur ferait bientôt oublier les faibles notions acquises dans la première jeunesse; d'un autre côté, il est bien qu'ils fassent de bonne heure l'apprentissage de la vie, qui est l'apprentissage du travail.

La solution adoptée en Angleterre nous paraît donc la meilleure: jusqu'à treize ans, l'enfant serait occupé la demi-journée à la fabrique, la demi-journée à l'école; cette combinaison permettrait au corps de se fortifier, à l'intelligence de se développer.

Mais si nous ne saurions admettre l'élévation du chiffre des heures du travail imposé à l'enfance, nous devons applaudir à l'initiative prise par M. le ministre du commerce lorsqu'il demande que les dispositions de la loi ne s'arrêtent plus qu'au seuil de l'atelier domestique, que son empire cesse d'être partiel et par conséquent inégal. Les plus grands abus ont été commis et se commettent journellement encore dans les petits ateliers; il faut que la surveillance tutélaire de l'Etat y pénètre.

Cette surveillance ne s'exercera d'une manière sérieuse que par une forte organisation de l'*inspection*. On ne saurait rien ajouter à la démonstration nette, vigoureuse, pleinement concluante que M. le baron Charles Dupin a consacrée à ce point essentiel, dans le beau rapport qu'il a rédigé

au nom de la Commission de la Chambre des pairs. Sans *inspection générale* érigée en fonction publique et appelée à surveiller l'*inspection locale* et *bénévole*, il n'y aura jamais qu'une loi sur le papier. C'est ce que l'Angleterre a parfaitement compris ; nous devons nous hâter de suivre son exemple.

M. le baron Charles Dupin propose également, à l'imitation de la loi anglaise de 1844, de restreindre à douze heures le travail des femmes de tout âge, en les faisant rentrer dans la catégorie des adolescents (young persons). Ici se rencontre le point le plus délicat de la question. La femme est-elle dans la même dépendance que l'enfant? A-t-elle besoin d'une protection égale? La limitation du travail n'aboutirait-elle point à la priver d'une liberté d'action qu'elle est en droit de revendiquer? Telles sont les objections qui ont accueilli la loi de 1844, et dont nous sommes loin de méconnaître la gravité. Néanmoins, par des motifs d'ordre public et dans l'intérêt sacré de la vie de famille, nous penchons vers la limitation, pourvu que celle-ci ne descende pas trop bas, pourvu que l'entraînement d'une idée généreuse et philanthropique ne dégénère point en une aveugle condamnation du principe même du travail régulier de la femme.

La limite de douze heures, demandée par M. Charles Dupin, n'a rien d'excessif, rien qui expose le sort de nos manufactures, ou qui déprime la condition du salaire des femmes. Elle peut donc être adoptée sans danger comme question de fait, pourvu qu'on ait bien soin de dégager et de poser nettement la question de principe.

Tous ceux qui portent intérêt à la situation des classes laborieuses doivent lire et méditer le rapport de M. Charles Dupin ; celui-ci comptera en effet au nombre des documents les plus importants et les plus remarquables touchant ce problème, le plus vaste et le plus redoutable de notre époque.

— L'Académie des sciences morales et politiques a procédé à la nomination de quatre correspondants, pour remplir des places laissées vacantes par le décès des titulaires. M. Bancroft, ministre des Etats-Unis à Londres, a succédé dans la section d'histoire à M. Geyer ; M. Walter, professeur à Rome, dans la section de législation, à M. Pinheiro-Ferreira ; M. l'abbé Rosmini, de Turin, dans la section de philosophie, à M. Galuppi ; et M. le comte Pettiti di Roreto, de Turin, dans la section de morale, au docteur Chalmers.

— Le gouvernement prussien a publié récemment le projet d'un nouveau Code pénal pour tout le royaume. Ce Code est destiné à remplacer la législation en vigueur, tant dans les anciennes que dans les nouvelles provinces de la Prusse, et par conséquent le Code pénal français de 1810,

dans les territoires qu'il régit encore aujourd'hui. Déjà, en 1844, un semblable projet avait été publié, mais l'opinion publique l'avait repoussé, et le gouvernement n'avait pas osé braver l'opinion. Malgré les concessions faites dans le nouveau projet, il paraît douteux que la réforme proposée soit mieux accueillie aujourd'hui qu'elle ne le fut il y a quatre ans. Sans parler en effet de la résistance qu'opposent les provinces rhénanes, toujours attachées aux Codes français, non parce qu'ils viennent de la France, mais parce qu'ils sont supérieurs aux lois du reste de l'Allemagne, des critiques vives et pleines de force se sont élevées de tous côtés contre la loi nouvelle, surtout au sein des Universités et dans la presse presque entière. Si l'on songe en outre que le projet va être présenté tout d'abord au Comité de la diète générale, que ce Comité, qui en est à sa première session, n'est pas encore régulièrement constitué avec des pouvoirs suffisamment définis, que par suite la question se complique d'une question de forme et est jetée ainsi sur le terrain de la politique, on se convaincra qu'il est assurément permis d'augurer mal du sort qui lui est réservé.

Ce n'est pas que nous nous refusions à reconnaître combien il est nécessaire, inévitable pour la Prusse d'arriver à l'unité de législation; mais ce but auquel elle tend et doit tendre ne peut être atteint par elle qu'à la condition de ne pas sacrifier l'une à l'autre les deux lois qui la régissent, mais bien de trouver pour toutes deux une expression supérieure. Or, cette condition ne paraît nullement remplie par ce projet de loi dont nous parlons. Nous nous réservons de faire connaître ultérieurement la discussion à laquelle il va donner lieu dans le sein du Comité, et le résultat de cette discussion. En attendant, il nous suffit de donner ici en peu de mots un aperçu de ses principales dispositions :

Le nouveau projet se compose de quatre cent soixante-dix-huit articles ; il se divise en trois parties : la première traite des crimes et délits (*Verbrechen*), et des peines en général ; la seconde, des crimes et délits particuliers et de leur punition ; la troisième, des délits et des peines de simple police. Dans les deux dernières parties, la classification des matières est la même que celle du Code pénal français ; il n'en est pas de même de la première qui renferme, en sept titres, toute la partie générale, tous les principes de la nouvelle loi. Ces sept titres traitent successivement de l'application des lois pénales et de ses limites, des peines, de la préméditation et de la négligence, de la tentative, de la complicité des motifs d'atténuation ou d'excuse, enfin de la coexistence de plusieurs délits et de la récidive.

Les peines énumérées dans le titre II sont la peine de mort, celle des travaux forcés (*Zuchthausstrafe*), la réclusion (*Strafarbeit*), la prison

(*Gefangnisstrafe*), la citadelle (*Festungshaft*), la flétrissure (*Verlust der Ehrenrechte*), la dégradation (*Amtsentziehung*), la privation du droit d'exercer une industrie (*Verlust der Gewerbrechte*), la confiscation, la mise en surveillance de la police, le bannissement (*Landesverweisung*) ; il faut ajouter l'amende.

La peine de mort peut être, en certains cas, aggravée par l'exposition de la tête du supplicié et l'amputation de la main droite après la mort. Cette aggravation aura lieu, outre les cas déterminés par la loi, toutes les fois que le crime aura été commis avec des circonstances aggravantes ou *au mépris des lois de l'honneur* (*mit Verleumdung des Ehrgefühls*) ; la peine des travaux forcés, dont la durée est de trois à vingt ans, emporte toujours la flétrissure, et, en certains cas, elle peut être considérablement aggravée. L'article 10 porte : « Les criminels qui, par une condamnation antérieure passée en force de chose jugée, auront encouru la flétrissure, s'ils sont condamnés aux travaux forcés pour brigandage, vol ou recel, pourront en outre être soumis à une punition corporelle (*korperliche Züchtigung*). Il n'y aura pas lieu à appliquer cette aggravation de peine toutes les fois que la personne condamnée sera du sexe féminin ou que sa santé pourrait s'en trouver compromise.

Enfin nous citerons encore l'article 28, ainsi conçu : « La confiscation générale a lieu dans le cas de haute trahison (*für Hochverrather*, *Landesverrather*), et de désertion (*für Ausgetretene militarpflichtige*).

Le projet de loi de 1844 a été repoussé surtout, comme incompatible avec l'introduction des débats oraux et publics dans la procédure criminelle. Aujourd'hui le principe de l'oralité et de la publicité triomphe partout en Allemagne. Le nouveau projet a été amélioré en ce point, mais le simple coup d'œil que nous venons de jeter sur l'échelle des pénalités qu'il établit montre combien il est encore en arrière de la science et de l'opinion publique. Au moment où le système pénitentiaire gagne tous les jours du terrain, où les mœurs s'adoucissent, où les principes du droit pénal sont de jour en jour mieux compris, il y a au moins de la négligence à écrire dans un Code ces mots : « Aggravation de la peine de mort, fouet, confiscation. » Espérons que lors de la discussion qui va s'ouvrir au sein du Comité des États, toutes ces taches disparaîtront du projet, et que la loi nouvelle satisfera aux légitimes exigences du temps où nous vivons.

P. S. Le Comité de la diète vient de décider la suppression des *châtiments corporels* et de la *confiscation*. La Prusse se met ainsi au niveau des nations les plus éclairées et les plus libérales.

Les grands événements qui viennent de s'accomplir nous imposent de nouveaux et plus graves devoirs. La République doit être sérieusement, sincèrement le gouvernement de tous par tous; il faut donc que les notions exactes sur les fondements du droit, sur la nature des pouvoirs sociaux et sur l'influence des institutions législatives dans toutes les branches de l'activité humaine, se répandent et se popularisent de plus en plus.

Les lois, suivant la magnifique définition de Montesquieu, sont les rapports qui dérivent de la nature des choses; elles ont leurs premières racines dans la nature de l'homme, dans ses besoins matériels, intellectuels et moraux, et dans la manifestation normale de son empire sur la matière. Tel est le canevas éternel sur lequel la main de l'homme peut varier les dessins, nuancer les couleurs, créer des formes de plus en plus parfaites, mais qu'elle ne saurait supprimer.

D'un autre côté, on ne doit jamais oublier que les règles pratiques de la législation, tout en respectant ce qui forme comme l'essence de l'humanité, se modifient suivant le développement social; elles sont l'expression de la société, elles doivent donc progresser avec la société, sans méconnaître les liens nécessaires qui rattachent le présent au passé; car si *l'humanité est comme un seul homme qui vit et qui apprend toujours*, elle ne saurait faire abstraction d'elle-même, dans les phases successives qu'elle a traversées.

Disons-le aussi, le souffle de notre grande révolu-

tion anime nos lois positives; celles-ci reposent sur la base inébranlable de l'équité dans la famille, et de l'égalité dans l'État. Sans doute, elles réclament de nombreuses réformes; mais elles s'y prêteront sans peine, car elles donnent déjà la formule des conquêtes accomplies par nos pères, de cette religion civile, empreinte de l'idée chrétienne, que la France a eu la noble mission de révéler au monde!

Les faits économiques ont marché depuis un demi-siècle : aujourd'hui, nous sommes au point de départ d'une transformation nouvelle. Il faut que les lois civiles soient mises en harmonie avec les phénomènes de la vie des nations : c'est dans ce sens que le travail du législateur devra se diriger.

Enfin, nous avons une constitution nouvelle à élaborer, et les principes qui vont y dominer exerceront une irrésistible influence sur tous les rapports sociaux.

Les rapides indications que nous venons d'esquisser suffisent pour faire comprendre combien la mission de ce recueil s'est agrandie. Consacrée aux études d'histoire et de philosophie du droit, de législation comparée, d'économie politique dans ses rapports avec la législation, la *Revue de législation et de jurisprudence* ne négligera rien pour concourir, dans le domaine qui lui est assigné par la nature de ses travaux, à la grande œuvre sociale à laquelle la France se trouve appelée. Nous appuyant sur les principes éternels du droit et de la justice, nous y voyons la solide assise sur laquelle doit s'élever l'édifice de la véritable liberté.

L. W.

*

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

§ I. — Domaine du pouvoir exécutif.

Toute constitution a cet effet d'ériger la société en être moral, d'en faire, vis-à-vis de chacun de ses membres, une personne qui a ses intérêts, ses droits et aussi ses devoirs distincts. Il ne saurait donc suffire, pour se rendre compte de la vie sociale, de considérer l'individu, le citoyen; il faut considérer aussi la communauté, l'Etat.

En dehors des principes fondamentaux qui font la base de l'organisation même de la société et qui ont leur consécration irrévocable dans la constitution, l'Etat et les citoyens sont abandonnés à l'empire de la loi.

Le pouvoir législatif rassemble dans les mains de l'Etat les intérêts communs, l'investit des droits dont il a besoin pour leur donner satisfaction et en régler l'exercice. Il détermine les rapports de l'Etat avec les citoyens et les rapports des citoyens entre eux; il impose à la liberté individuelle les restrictions commandées par les exigences de l'ordre public; il pourvoit à l'acquisition, à la possession et à la transmission des biens; il régit les personnes et les choses.

M. Hello, dans un ouvrage de droit public que j'aurai plus d'une fois l'occasion de citer, offre l'énumération des droits sur lesquels il est réservé au pouvoir législatif de statuer; il les classe dans trois grandes divisions:

« 1° Droits concernant les personnes; 2° droits concer-
« nant les biens; 3° droits mixtes concernant à la fois les
« biens et les personnes.

« Aux droits personnels se rapportent l'égalité devant la « loi, qui comprend la répartition proportionnelle de l'impôt « et l'admissibilité aux emplois;

« L'état civil, qui comprend la capacité des personnes « pour les actes régis par le droit privé;

« L'état politique, qui comprend la capacité des per- « sonnes pour l'exercice du droit de citoyen;

« La liberté individuelle, qui comprend l'usage de toutes « nos facultés, et entre autres : la liberté de l'industrie,

« La liberté de conscience,

« La liberté de la presse,

« Le service militaire.

« Aux droits réels se rapportent :

« L'inviolabilité des propriétés, qui comprend le vote et « la perception de l'impôt, parce que l'impôt est une véri- « table expropriation;

« La dette publique, qui suppose un contrat entre l'Etat « et les citoyens ; . . . . . .

. . . . . .

« Et, en général, tous les règlements sur la nature des « biens, sur leurs modifications et la manière de les acqué- « rir ou de les perdre.

« Sont mixtes, comme se rapportant à la fois aux biens « et aux personnes :

« Le droit de juridiction,

« La loi pénale....,

« L'organisation judiciaire [1]. »

Dans ce tableau, on a laissé dans l'ombre les dispositions dont l'Etat, en tant que personne, doit lui-même faire l'ob-

[1] Voyez *Traité du régime constitutionnel*, t. II, p. 44, édition de 1848, chez Auguste Durand, Paris.

jet ; mais il a l'avantage de mettre en relief les droits à garantir au profit de l'individu, de l'homme, dont la protection, dont le bonheur est et doit rester le but de la société.

Organe suprême de la puissance publique, le législateur est armé d'un pouvoir sans contrôle, il domine la société tout entière ; la mission, le premier devoir de chaque autorité, est de recevoir et de faire exécuter ses ordres, et *son redoutable privilége est de se faire obéir, même dans ses excès* [1].

La constitution le laissera-t-elle sans frein?

Investi de la toute-puissance sociale, « le législateur se « choisit lui-même son but ; il le choisit selon sa passion « ou sa philosophie, et il le poursuit à travers et malgré « tous les obstacles ; il dispose des hommes comme d'un « moyen ; il les prend, les dompte, les façonne, les dresse : « ce sont des roseaux flexibles qu'il rassemble et lie en fais- « ceau. L'unité sociale absorbe les unités individuelles ; per- « sonne n'a rien en propre, ou plutôt il n'y a dans l'Etat « qu'une personne, l'Etat même ; l'intérêt du prince ou de « la patrie est la seule mesure du juste et de l'injuste. Le « législateur s'empare de l'éducation, il crée une morale, « il détruit la vie privée ; chaque individu est classé sans « aucun souci de sa vocation ; le vol n'est pas toujours un « crime ; l'enfant infirme ou malsain n'a pas le droit de vi- « vre ; la plus grande partie de la population peut être des- « tituée de l'humanité ; il peut y avoir, il y a esclavage [2]. »

Livré à ses entraînements, il descend dans les questions de personnes et de faits, il substitue les décisions aux règles,

[1] Voyez M. Vivien, *Études administratives*, p. 1, et M. Hello, *Du régime constitutionnel*, t. II, p. 37.

[2] Voyez M. Hello, t. I, p. 2.

il écarte ou brise toutes les garanties pour aller droit au citoyen ou à sa chose; il méconnaît le principe de la liberté individuelle et le principe non moins sacré de l'inviolabilité de la propriété; c'est la tyrannie.

Dans toute constitution libéralement conçue, l'exercice du pouvoir législatif est organisé en vue de parer à de si graves dangers. Le choix de ses dépositaires, leur nombre et jusqu'à leur mode de procéder tendent à ne faire de la loi qu'une œuvre de raison, de sagesse et de modération.

Le pouvoir constituant, d'ailleurs, prend soin de définir le domaine du pouvoir législatif; il consacre des règles immuables; il proclame certains droits comme à jamais inviolables; il les place au-dessus de l'atteinte des pouvoirs qu'il institue; et il en fait la base de l'édifice social.

Mais la plus précieuse garantie est celle qui naît de la séparation des pouvoirs législatif et exécutif.

Il faut que le pouvoir qui commande en maître suprême n'ait pour mission que de tracer les règles, et qu'il laisse le soin de les appliquer et de les faire exécuter à un pouvoir distinct et indépendant. Il faut que le pouvoir régulateur de la société ne réside et n'agisse que dans une région supérieure, qu'il se tienne au-dessus de toute considération de personnes et de faits particuliers; il faut que ses prescriptions, émises à un point de vue éminemment général, et par cela même impartial, tombent aux mains d'une autorité instituée pour les garder et les faire respecter comme une parole sacrée[1].

[1] « Le législateur, disait M. Portalis dans le discours préliminaire du Code « civil, organe de cette justice, de cette équité générale qui, sans égard à « aucune circonstance particulière, embrasse l'universalité des personnes ou « des choses, risquerait de perdre quelque chose de son impartialité, s'il « descendait de ces hauteurs pour rendre une loi privée en vue d'un litige « existant. »

Le pouvoir exécutif, interposé entre le pouvoir législatif et les citoyens, soustrait les individualités à ses regards et à son atteinte, met obstacle aux passions qui pourraient l'animer et devient ainsi le protecteur et le gardien des droits privés.

On ne saurait craindre que ce principe soit contesté; mais il ne suffit pas de démontrer la nécessité d'une limite, il faut la tracer.

Ce qui frappe tout d'abord dans le domaine du pouvoir exécutif, c'est la mission de pourvoir à l'exécution des lois. Mais son action n'est pas, à beaucoup près, circonscrite dans une sphère si étroite, qu'elle ne tende qu'à procurer l'application des dispositions prises par le pouvoir régulateur, et soit toujours subordonnée à une loi préalable. « Le gouver-« nement a de ces affaires dont l'expédition demande unité, « promptitude, à-propos, secret, et dans lesquelles l'expé-« rience a démontré qu'il était impossible de débuter par « une loi, telles que le commandement des armées, les dé-« clarations de guerre, les traités de paix, d'alliance et de « commerce[1]. » La gestion des intérêts généraux, la conservation et le développement des avantages attachés à l'ordre social, la satisfaction des besoins publics veulent un représentant et un organe qui se puisse mouvoir d'un mouvement spontané; et ce représentant, cet organe ne saurait se rencontrer que dans le dépositaire du pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif, sans doute, reste toujours dominé par la loi; et le mérite d'une bonne constitution est de faire qu'il ait, pour toutes les mesures qu'il lui appartient de prendre, l'appui de la volonté nationale, et n'en soit en quelque sorte que l'interprète et comme l'instrument. Mais

[1] Voyez M. Hello, *Du régime constitutionnel*, t. II, p. 91.

les conditions de son exercice n'en doivent pas moins être appropriées à la diversité de ses fonctions, et sous ce rapport il importe de ne pas confondre les éléments qui le constituent.

La Charte proclamait le roi chef suprême de l'État, et lui attribuait expressément le droit de commander les forces de terre et de mer, de déclarer la guerre, de faire les traités de paix, d'alliance et de commerce, et de nommer à tous les emplois d'administration publique. (Voyez article 13 de la Charte.)

En dehors de la forme monarchique, l'État a bien sa personnification dans un chef unique ou collectif; mais ce chef n'apparaît point environné de cet appareil du rang suprême et n'a point ce caractère de souveraineté qui éclatent dans la royauté.

Si les intérêts de la défense du pays exigent qu'on lui laisse le soin d'organiser les armées dans la mesure des contingents fixés par le pouvoir législatif, les intérêts de la liberté ne permettent pas de lui accorder le droit de se mettre à leur tête.

Le droit de *déclarer* la guerre est dominé par la nécessité d'obtenir de la volonté nationale, exprimée par les représentants du pays, les moyens de la faire.

Dans ses rapports avec les puissances étrangères pour les traités de paix, d'alliance ou de commerce, la liberté de son action ne doit point être entravée. On ne saurait toutefois en faire l'arbitre et le maître absolu des intérêts suprêmes. Et sans pouvoir jamais le forcer à agir, ni agir concurremment avec lui, il faut que la législature, ou tout au moins l'un des corps institués pour représenter les citoyens, soit armé du droit de frapper de stérilité les actes du gou-

vernement de nature à compromettre les destinées de l'État.

La nécessité d'assurer au pouvoir exécutif la force indispensable pour remplir dignement et utilement sa tâche, est plus difficile à concilier, en ce qui a trait à la distribution des emplois, d'une part, avec la nécessité de refuser au gouvernement les moyens de s'assurer un appui en dehors des prévisions de la constitution, et en vue de desseins contraires au bien public, et d'autre part avec la nécessité non moins impérieuse de ménager aux citoyens et aux droits privés des garanties contre les abus de la puissence exécutive elle-même. L'examen de ce problème nous arrêtera lorsque nous traiterons de l'organisation du pouvoir exécutif; mais nous pouvons et nous devons déjà dire, premièrement, que ce n'est point dans une intervention des dépositaires du pouvoir législatif qu'il en faudra, à notre avis, chercher la solution, et secondement, que le gouvernement ne saurait être responsable que des actes des agents dont il aura le choix.

Après avoir rencontré, dans le domaine du pouvoir exécutif, le droit de commander les forces de terre et de mer, le droit de déclarer la guerre, le droit de faire avec les nations étrangères des traités de paix, d'alliance et de commerce, et enfin le droit de nommer aux emplois, on arrive aux droits dont le but est de procurer l'exécution des lois, et qui font l'attribution principale et toujours exclusive du pouvoir exécutif.

Nous n'avons point à nous préoccuper de l'exécution des lois par voie d'application pure et simple des dispositions émanées du pouvoir régulateur; c'est affaire de l'administration et de la justice; et en ce point, le principe de la séparation des pouvoirs exécutif et législatif, et de la su-

bordination du premier au second est absolu; l'administrateur ou le juge n'est que l'organe de la loi.

Mais « le soin d'exécuter la loi, écrivait M. Vivien sous « l'empire de la Charte, ne se borne point à l'emploi des « forces vives nécessaires pour convertir le droit en fait; « il ne consiste pas seulement à suivre le texte littéral « d'une prescription, à s'y conformer matériellement. L'ad- « ministration française est chargée en outre, par un man- « dat qui l'associe à l'œuvre même du législateur, de « prendre elle-même et d'imposer aux citoyens toutes les « mesures propres à développer, à compléter, à vivifier « cette œuvre, et à en assurer la pleine exécution. Elle ac- « complit cette tâche à l'aide de règlements obligatoires « comme la loi elle-même. La constitution l'y autorise en « termes généraux, et parfois le législateur lui accorde dans « ce but une délégation extraordinaire. Il est d'une grande « utilité que ces règlements puissent être faits. Le cours des « affaires serait exposé à de fréquentes interruptions, et la « loi souvent entravée dans sa marche, si elle seule pou- « vait déterminer les conséquences des principes qu'elle « pose. Parfois, l'administration est plus apte que la loi « elle-même à décréter ces dispositions secondaires. Éclai- « rée par l'expérience, livrée aux soins pratiques des affai- « res, elle en connaît les difficultés et les exigences; au- « cun détail ne lui est étranger; elle sait prévoir toutes les « hypothèses, déjouer toutes les ruses, concilier toutes les « prétentions légitimes [1]. »

Ce droit, que l'art. 13 de la Charte consacrait, doit-il être maintenu au dépositaire du pouvoir exécutif, quelle que soit la forme du gouvernement?

[1] Voyez *Études administratives*, p. 4.

Pour nous, point de doute.

L'étendue d'un État tel que la France ne permet pas de pourvoir à tous les besoins de la société par des règles générales. Les différences de mœurs, de sol et de climat entre les diverses provinces d'un même État, et, bien souvent, entre les diverses parties d'une même province, nécessitent pour les unes des mesures qui ne sauraient convenir aux autres : de là l'origine d'un pouvoir qui semble propre à la constitution des grands États. On est entraîné par la force des choses à borner l'office du législateur à l'établissement des principes et des dispositions destinés à recevoir une application générale [1]; à conférer à l'autorité préposée à l'exercice du pouvoir exécutif, dont les délégués sont répandus sur la surface du pays, et qui est seule en position de découvrir et d'apprécier les exigences de circonstances variables, la mission de procurer l'exécution de la loi par des prescriptions de détail appropriées aux particularités de lieu ou de temps; et à l'investir, à cet effet, d'un pouvoir tout spécial, qui est, dans ses mains, le *pouvoir réglementaire*.

« Quand même, disait M. Dumon, dans son rapport sur le « projet de loi relatif à l'organisation du Conseil d'État, à la « séance de la Chambre des députés du 6 juillet 1843, le « pouvoir législatif et le pouvoir exécutif seraient réunis « dans les mêmes mains, il ne serait pas sans inconvénient « de comprendre dans le même texte les principes et leurs « applications; les lois qui doivent demeurer stables, et « l'exécution que l'expérience corrige et perfectionne sans

[1] « En France, la loi doit être uniforme et permanente; son office est de « fixer par de grandes vues les maximes générales du droit, d'établir des « principes féconds en conséquences. » (Voyez le discours préliminaire sur le Code civil.)

« cesse. Lorsque le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif « sont séparés, la distinction que nous venons d'établir est « encore plus nécessaire. Le pouvoir législatif a seul auto- « rité pour décréter les dispositions fondamentales qui con- « stituent une loi ; mais les dispositions secondaires desti- « nées à mettre la loi en action, exigent un examen trop « minutieux, des dispositions trop spéciales, des modifica- « tions trop fréquentes pour que le pouvoir législatif puisse « les prendre lui-même. Il délègue ce droit au pouvoir « exécutif. »

Dans la sphère qui lui est assignée par la constitution, l'exercice du pouvoir réglementaire ne doit tendre qu'à procurer l'exécution de la loi ; il faut que ses prescriptions empruntent une base aux prescriptions du législateur ; il ne pose pas les principes, son office n'est que de les organiser, de les développer et d'en compléter les déductions ; le gouvernement n'est pas réellement saisi d'une part du pouvoir régulateur de la société, il ne commande en son nom que comme son interprète, et il est vrai de dire, en ce sens, que dans ses règlements il fait simplement acte de *magistrature*. Sa parole, toutefois, a la force et les effets de la parole du législateur, et il faut aux citoyens une garantie contre l'abus qu'il en pourrait faire.

Nous verrons cette garantie surgir de la répartition du pouvoir exécutif entre ses divers organes, et emprunter sa base à l'indépendance de l'ordre judiciaire. Mais je dois la négliger ici, pour n'appeler l'attention que sur le maintien des limites entre le domaine du pouvoir législatif et le domaine du pouvoir exécutif.

Il est de l'essence de tous les pouvoirs de tendre à la domination ; c'est vainement que la théorie s'efforce de les diviser et de les circonscrire dans des attributions rigoureu-

sement définies. « Les limites les plus évidentes ont été « parfois méconnues; tour à tour, on a vu la loi envahir « l'administration et l'administration envahir la loi : la « Convention et l'Empire ont donné l'exemple de ces usur- « pations. »

Dans le gouvernement démocratique, ce n'est pas du côté du pouvoir exécutif que vient le danger ; il entreprendrait vainement de surprendre le pouvoir parlementaire, pouvoir inquiet, ardent et jaloux.

La dépendance du pouvoir exécutif est inhérente à la forme républicaine ; et tout l'effort de la constitution doit tendre à conserver et maintenir dans ses mains la portion de pouvoir dont elle l'a fait dépositaire.

La législature peut rencontrer un frein dans son organisation même. Si elle était divisée en deux corps ; si elle se composait, par exemple, d'un sénat et d'une chambre des représentants, l'un serait nécessairement le contre-poids de l'autre. Le sénat serait destiné à devenir le modérateur des volontés du peuple.

Mais en fût-il ainsi, le problème ne me semblerait point encore résolu.

Les deux Chambres peuvent être amenées à se liguer, et, plus souvent encore, le sénat peut se trouver trop faible pour résister.

C'est le pouvoir exécutif lui-même qu'il faut armer pour sa propre défense.

« Les Américains n'ont pu détruire la pente qui entraîne « les assemblées législatives à s'emparer du gouvernement, « mais ils ont rendu cette pente moins irrésistible.

« Le traitement du président est fixé, à son entrée en « fonctions, pour tout le temps que doit durer sa magis- « trature. De plus, le président est armé d'un *veto* suspen-

« sif, qui lui permet d'arrêter à leur passage les lois qui « pourraient détruire la portion d'indépendance que la « constitution lui a laissée. Il ne saurait pourtant y avoir « qu'une lutte inégale entre le président et la législature, « puisque celle-ci, en persévérant dans ses desseins, est « toujours maîtresse de vaincre la résistance qu'on lui op- « pose; mais le *veto* suspensif la force du moins à retour- « ner sur ses pas; il l'oblige à considérer de nouveau la « question, et, cette fois, elle ne peut plus la trancher qu'à « la majorité des deux tiers des opinants. Le *veto*, d'ailleurs, « est une sorte d'appel au peuple. Le pouvoir exécutif, « qu'on eût pu, sans cette garantie, opprimer en secret, « plaide alors sa cause, et fait entendre ses raisons.

« Mais si la législature persévère dans ses desseins, ne « peut-elle pas toujours vaincre la résistance qu'on lui op- « pose? A cela je répondrai qu'il y a dans la constitution, « quelle que soit du reste sa nature, un point où le législa- « teur est obligé de s'en rapporter au bon sens et à la vertu « des citoyens. Ce point est plus rapproché et plus visible « dans les républiques, plus éloigné et caché avec plus de « soin dans les monarchies; mais il se trouve toujours quel- « que part. Il n'y a pas de pays où la loi puisse tout pré- « voir, et où les institutions doivent tenir lieu de la raison « et des mœurs[1]. »

G. Dufour,
Avocat au Conseil d'État.

[1] Voyez *De la démocratie en Amérique*, par M. Alexis de Tocqueville, t. I, p. 195, neuvième édition.

DES DROITS DU TRAVAIL

ET

DE L'ACTION DE L'ÉTAT.

La première, la plus grave des questions posées aujourd'hui, est celle des *droits du travail*, de l'amélioration du sort de ceux qui souffrent.

Si la Révolution de février a pu s'accomplir avec une aussi magique rapidité, c'est que les esprits étaient préparés à entrer dans une phase nouvelle du développement social. La République, c'est l'association fraternelle des hommes, égaux devant la loi et par la loi; son but est de garantir la véritable liberté, de dégager et non pas d'absorber la puissance de l'activité personnelle.

Le travail s'organise toujours en vue de la forme politique qui domine la société; servile dans l'antiquité, quasi-servile au moyen âge, il a conservé l'empreinte des exclusions féodales, jusqu'au moment où 1789 est venu briser l'ancien monde pour lui substituer la liberté.

Maintenant, il s'agit de compléter l'œuvre de la première Révolution, en réunissant les molécules éparses, en pratiquant le grand dogme de l'*association volontaire*.

Qu'il nous soit permis de le dire, depuis neuf ans

que nous avons été appelé à remplir au *Conservatoire des arts et métiers* la chaire de législation industrielle, cette pensée n'a jamais cessé de dominer notre enseignement. Notre cours de l'année 1847-1848 a été consacré au développement des principes destinés à concilier la liberté et les droits du travailleur, avec la loyauté des transactions et la sécurité sociale.

Après une révolution qui semble avoir mis l'espace d'un siècle entre la veille et le lendemain, nous pouvons reproduire, sans y rien changer, nos leçons, telles qu'elles ont été recueillies en substance par un de nos auditeurs. Nous croyons devoir le faire, dans l'espoir qu'on y rencontrera quelques indications utiles. Ainsi que nous le disions en reprenant, le 28 *février* dernier, notre leçon, consacrée, le 21 *février*, à l'étude de la question de la participation des travailleurs aux bénéfices de l'entreprise, nous parlerons, après ce grand ébranlement social, comme nous avons parlé avant, car nous n'avons qu'une langue à notre service, celle de la conviction et de la vérité.

Nous publions aujourd'hui la leçon d'ouverture de notre cours de la dernière année ; elle a été prononcée le 4 décembre 1847. Nous la ferons suivre de plusieurs autres, qui complètent l'exposition générale *des droits du travail et de l'action de l'Etat.*

L. W.

MESSIEURS,

Je vous revois aujourd'hui fidèles à l'intérêt qu'inspire l'étude des grands principes qui dominent la législation industrielle. L'importance de l'enseignement qui m'est confié se révèle ainsi tout entière ; je ne saurais méconnaître la gravité des devoirs qu'il m'impose.

En effet, il ne s'agit de rien moins que d'élaborer la formule pratique de l'amélioration morale, matérielle et intellectuelle des classes laborieuses, ce problème vital de l'économie politique appliquée, ce grand œuvre auquel s'emploient les temps modernes.

Personne ne saurait passer indifférent à côté de ces questions fécondes ; elles préoccupent tous les esprits. Des idées diverses, souvent confuses, circulent sur le paupérisme, le prolétariat, le socialisme, l'organisation du travail ; mais un but commun réunit les penseurs, et communes sont aussi leurs aspirations. La divergence qui les sépare ne saurait subsister longtemps. On comprend de nos jours la dignité et les droits du travail ; on se fait une plus juste idée de la liberté et de l'égalité. Une préoccupation générale anime les esprits ; ceux que jadis on consentait à peine à regarder comme des hommes, on les envisage comme des frères, car l'idée de l'égalité des âmes est descendue des hautes régions de la philosophie et de la religion pour s'incarner dans l'humanité tout entière.

Grâce à la glorieuse révolution de 89, ces principes rencontrent de plus en plus leur application. L'égalité est un trésor qui nous est désormais assuré, mais qui nous impose à tous de nouveaux devoirs. Vous aussi, travailleurs, j'en suis convaincu, vous saurez dignement les remplir.

Personne ne peut le méconnaître, les bases de l'ancienne société industrielle sont changées ; de nouveaux rapports at-

tendent des institutions nouvelles. Nous marchons vers le règne des principes d'équité, de justice; vers le soulagement de la misère et l'extinction du prolétariat.

Le principe fondamental de l'ordre nouveau, c'est la liberté de l'industrie ; loin d'y voir une cause d'appauvrissement et de souffrance, nous croyons y rencontrer le plus puissant levier d'amélioration.

La misère, envisagée d'une manière *absolue*, est moins grande que jadis; des faits éloquents le démontrent. Oui, la misère absolue a diminué, grâce à la puissante impulsion de la liberté et aux merveilleuses inventions de la science moderne ; mais la misère *relative* s'est accrue ; le besoin est une monnaie dont le titre varie suivant le développement de la civilisation. Aujourd'hui, l'homme a des besoins plus nombreux ; pourra-t-on y satisfaire, pourra-t-on porter remède à cette misère *relative* qui s'étend dans la proportion même des progrès de la civilisation, et dans la mesure de l'idée que les masses se sont faite de la dignité humaine?

Un des plus grands esprits de l'antiquité, Aristote, ne concevait la suppression de l'esclavage qu'à une condition : « La navette et le ciseau devraient, disait-il, marcher tout seuls. » Cette prédiction s'accomplit de nos jours. Lancés par le génie de la mécanique, le ciseau et la navette marchent seuls ; une puissance nouvelle, la vapeur, met à la disposition de l'homme une réserve inépuisable de force; elle l'affranchit de plus en plus des travaux qui excluent l'action de l'intelligence. Les sciences chimiques et les sciences mécaniques fournissent chaque jour de nouveaux moyens d'émancipation et de liberté.

Il est un fait qui ne vous échappe pas. Tous les esprits scrutent les questions que j'aborde maintenant devant vous. Une anxiété générale, universelle, travaille la société ; elle se traduit, d'un côté, par l'inquiétude, de l'autre, par de som-

bres agitations. Souvent les misères que chacun déplore ont produit l'âpreté du langage et l'exagération des tendances. Quelle que soit l'amertume de ces plaintes, peut-on les condamner sans réserve, quand on connaît l'amertume de la souffrance qui les provoque!

Chaque jour on propose de nouveaux systèmes, on émet de nouvelles idées sociales; ce symptôme est l'honneur de notre époque. Si c'est un délit de songer au progrès pacifique, à la suppression définitive de la plus cruelle des servitudes, la servitude de la misère et de la faim, tout le monde en est complice.

Sans doute, parmi ces systèmes, il en est d'exagérés; plusieurs sont erronés, dangereux; mais, n'en doutez pas, tous ils ont leur utilité; les doctrines *socialistes* ne sont que l'expression ardente des idées, vraies ou fausses, qui travaillent la société. Leur manifestation nous empêchera de nous endormir dans une sécurité trompeuse; elle réveillera la société de son apathie, elle lui servira d'aiguillon.

Je déplore sans doute ce qu'il y a de désolant dans certaines doctrines qui ne gardent pas la mesure d'un enseignement calme, qui dégénèrent en prédications violentes, périlleuses; mais je reconnais un côté utile même à l'explosion de cette *économie politique du désespoir*. Elle est pour nous un avertissement.

Ne nous bornons point à faire la critique des tendances subversives; opposons à ces systèmes l'empire de l'équité dans les rapports industriels, et une meilleure répartition des produits amenée par le maintien de la justice dans l'intérêt de tous. A l'anarchie des idées, opposons la conception puissante de l'ordre moral; développons l'instruction, les lumières, et n'abdiquons point les devoirs de la prévoyance sociale; enfin et surtout, sachons nous emparer de l'irrésistible ascendant de

la liberté, qui est et qui sera toujours le levier le plus énergique du progrès.

Le problème de notre temps consiste à obtenir l'ordre, non en supprimant ou en gênant l'exercice de la liberté, mais par la liberté et par l'association. Nous avons foi dans la civilisation, dans la liberté et dans la raison humaine : là se rencontre, à nos yeux, la solution de tous les problèmes qui tourmentent notre époque. Nous avons foi dans ce régime qui ouvre un champ libre à tous les essais compatibles avec la nature de l'homme.

Des penseurs hardis poursuivent un *idéal;* et pourquoi ne le dirions-nous pas, nous avons aussi le nôtre. Les misères de la réalité présente ne nous découragent point : nous sommes soutenus par la ferme espérance que l'avenir ne démentira pas l'application des principes posés par la Révolution.

Notre idéal, c'est la mise en œuvre de la *liberté,* de *l'égalité* et de la *fraternité.*

La *liberté,* non pas telle que la rêvait le hardi paradoxe du dix-huitième siècle, non pas la liberté de la vie sauvage, où le plus fort opprime le plus faible, où l'homme subit la pire des servitudes, la servitude de l'ignorance, de la misère, de la faim; où il n'y a pour lui ni sécurité, ni avenir. Mais une liberté, que le progrès de la civilisation peut seul donner, qui grandit à mesure que se développe la puissance d'action de l'homme sur la nature, à mesure que s'étendent les lumières et les idées morales, à mesure que s'accroît le bien-être [1].

L'*égalité,* non pas ce niveau brutal, absurde, qui prétend déprimer toute supériorité intellectuelle et sociale : en amenant un équilibre artificiel, il n'aboutirait qu'à l'égalité de la pri-

[1] Nous partageons pleinement l'opinion exprimée sur ce point fondamental par M. Dunoyer, dans son beau livre : *De la liberté du travail.*

vation et de la souffrance. *L'égalité*, telle que je la demande, ne se trouve point dans le nivellement des fortunes, des biens extérieurs; mais dans le développement de l'intelligence, qui est la meilleure partie de nous-même. La source de cette *égalité* est inépuisable; c'est un foyer qui gagne en énergie à mesure que la flamme se communique. L'*égalité* que je défends ne rêve point la destruction de la propriété, mais elle en facilite les abords; elle veut accroître la part de tous, sans enlever à personne aucun droit légitime. Pour me servir ici de la parole d'un homme illustre, qui voulait bien m'honorer de son amitié, de Garnier-Pagès : « Il ne s'agit pas aujourd'hui de couper les basques des habits, mais bien de mettre des basques aux vestes. » Le problème social consiste à relever tout le monde, sans abaisser personne.

Enfin, la *fraternité*, telle que je la conçois, respecte le principe de la *personnalité;* elle se garde bien de briser le *ressort individuel*, source de l'activité humaine, condition première de tout développement social, mais elle l'empêche de dégénérer en *individualisme*, en égoïsme; elle rattache l'homme à l'ensemble de ses concitoyens, par le lien volontaire de la sympathie et du dévouement.

L'idéal dont je viens de parler est déjà admis en principe; il ne s'agit que d'en compléter la traduction pratique. La révolution a inoculé, dans le travail, le dogme qu'elle faisait triompher dans la cité; cette grande conquête est accomplie, sachons profiter de la victoire.

Pour relever les classes laborieuses, pour les faire monter au degré de dignité morale et de bien-être matériel qu'elles doivent atteindre, ce n'est plus le cri de Spartacus qu'il faut faire retentir; il ne faut pas dire aux travailleurs : Levez-vous et combattez! car, dans le combat de l'industrie, il ne peut y avoir que des vaincus. La lutte aggraverait le mal; l'accord

des forces et des volontés peut seul le guérir. Grâce à l'opinion et aux lois, les classes laborieuses ont aujourd'hui leur sort dans leurs propres mains : tout conspire pour les réhabiliter, pour les relever d'une longue déchéance.

Condorcet disait : « Occupé à méditer depuis longtemps sur les moyens d'améliorer le sort de l'humanité, je n'ai pu me défendre de croire qu'il n'y en a réellement qu'un seul, c'est d'accélérer le progrès des lumières. »

Nous aussi, nous pensons que tel est le point de départ de toute amélioration véritable. Nous croyons que la force morale est tout, que le *capital moral* est la source de tous les autres; car le travail, nous reviendrons sur cette définition, n'est que l'action de l'esprit sur la matière. S'ils négligent d'améliorer l'esprit de l'homme, tous les mécanismes échoueront ; ils font abstraction de l'homme, et c'est de l'homme que nous devons nous préoccuper principalement : car il est le centre de l'étude sociale, le pivot de la science des richesses. On a peut-être jusqu'ici trop parlé de la production et pas assez du producteur; cependant un des patriarches les plus vénérés de l'économie politique, M. Droz, a nettement marqué le but, en disant : « N'oubliez pas que les produits sont faits pour les hommes, et non les hommes pour les produits. »

Si l'on ne doit pas faire abstraction de l'*individu*, on ne doit pas négliger non plus l'étude de *la force sociale*, l'idée de l'*État*. A côté du développement nécessaire de l'activité individuelle et de la force morale, sources premières du bien et du mal, l'Etat a des droits à exercer et des devoirs à remplir. Il est l'expression de la société, il est son organe; mais il réagit aussi sur elle. L'Etat n'est pas chargé simplement de *protéger la liberté*; il doit le faire sans doute, il doit écarter les obstacles, c'est là son principal devoir; mais ce n'est pas tout, et pour exprimer notre pensée d'un seul mot, nous di-

rons : L'Etat n'est pas seulement un bouclier, il est aussi un levier.

Lorsque la révolution a proclamé la liberté industrielle, elle n'a pas eu en vue la liberté affranchie de toute règle, de tout contrôle, livrée aux hasards d'une concurrence indocile aux inspirations de la morale comme aux sujétions salutaires de la loi. A nos yeux, la véritable liberté n'existe, nous l'avons dit, que dans la société civilisée, et non pas dans une société sauvage, sans garantie, sans autorité. Le despotisme individuel ne vaut pas mieux que le despotisme des pouvoirs absolus; les droits de chaque homme ont une limite dans les droits d'autrui, et le respect de ceux-ci, joint aux lumières, au bien-être et à la morale, sont pour nous le fondement de la liberté véritable.

La liberté de l'industrie ne peut s'établir que sous la protection d'une législation prévoyante, bien coordonnée, en vue d'assurer les *droits du travail*, et de garantir la sécurité et la sincérité des transactions.

L'ordre industriel nouveau appelle une transformation pacifique des forces productives ; il réclame des institutions destinées à compléter le principe de l'émancipation du travail, et des lois appelées à en régulariser l'action.

Tel est le vaste champ de la législation industrielle : celle-ci met en œuvre des moyens de discipline, de garantie et d'influence; elle suit toutes les phases de la vie du travailleur, depuis qu'il naît au labeur, jusqu'au moment où il termine son existence industrielle. Le travail des enfants dans les manufactures, l'apprentissage, le louage d'industrie, les patentes, les conseils des prud'hommes, les marques, modèles et dessins de fabrique, les brevets d'invention, tels sont déjà les principaux chapitres du *Code industriel*.

Nous étudierons aussi la législation de *douanes*, qui a sou-

levé récemment de si vifs débats, et qui est trop peu connue ; elle intéresse surtout le travail, car c'est lui qui est mis en cause, c'est lui qui souffre le plus des mesures restrictives qu'on a l'aveuglement ou l'audace de réclamer en son nom.

Ces matières sont graves et nombreuses ; elles répondent à un état de choses où les anciens rapports se trouvent modifiés. Comme dans la politique, un immense changement est advenu dans l'industrie. Nous dirons plus, la révolution ne se fût pas opérée dans les relations politiques, qu'elle aurait éclaté dans l'ordre industriel. L'ancienne organisation aurait-elle pu résister à ces puissantes machines qui sont venues briser les formes du travail domestique ? Comment aurait-elle fait face aux relations multiples du commerce extérieur, et soutenu le choc de ce capital populaire de l'intelligence et de l'épargne qui grandit sans cesse, qui constitue le plus puissant levier de la transformation sociale? Les écoles et les caisses d'épargne, a dit avec raison M. Rossi, renouvelleront la société.

L'ancien moule du travail a éclaté sous la pression des besoins nouveaux ; il n'aurait pu donner place aux grandes questions que soulèvent ces vastes communes industrielles où s'agglomère une population de plusieurs milliers d'ouvriers, ni aux idées de justice et d'égalité qui pénètrent partout.

Nous ne saurions donc partager les illusions de ceux qui rêvent la résurrection des jurandes et des corporations et qui croient édifier ainsi un état de choses plus heureux, mieux défini. Les corporations, restaurées aujourd'hui, ne seraient que les sépulcres blanchis dont parle l'Évangile : elles ne peuvent rien en face des vastes problèmes de l'industrie moderne.

Ceux qui espèrent régulariser de cette manière la marche de la production, ne tarderaient pas à reconnaître leur erreur ; ils ressemblent au piéton qui se flatterait d'atteindre une locomotive. Le travail libre, c'est, en effet, une locomotive lan-

cée à toute vapeur; pour le dominer, il faut d'autres freins que les corporations, il faut d'autres digues pour arrêter les vagues de l'Océan industriel.

Il se rattache, je le sais, au souvenir des maîtrises et jurandes, une sorte de prestige vague, de souvenir poétique; c'étaient comme les pâles lueurs de l'aurore de la pensée, au milieu des plus épaisses ténèbres du moyen âge. Le monde nouveau, c'est le jour, saluons le soleil de la liberté!

•

Tout se démocratise de notre temps, l'économie politique comme le reste. Les grandes inventions de la science et les machines concourent d'une manière directe à l'application des idées de liberté et d'égalité; bornons-nous à quelques exemples.

Ces machines, qu'on rend responsables de la misère des classes ouvrières, pour qui travaillent-elles? Produisent-elles des étoffes de luxe? Non, elles ne créent que des tissus destinés à la grande consommation, qui servent à tous, qui deviennent par leur bas prix accessibles pour tous.

Les chemins de fer sont, eux aussi, des leviers de bien-être et d'égalité; le pauvre, comme le riche, peut aujourd'hui économiser le temps, en traversant, comme l'éclair, d'immenses espaces : la rapidité est égale pour tous les voyageurs, quelque place qu'ils occupent; au lieu de la chaise de poste, de la diligence et de la patache, un seul *convoi* les entraîne.

Le gaz réalise comme l'égalité de la lumière matérielle; il luit pour tout le monde.

J'ai parlé du commerce lointain : sur quoi porte-t-il, sinon sur les objets d'une consommation générale? Il y a quelques siècles à peine, un ambassadeur suédois s'excusait humblement, auprès de François Ier, d'oser l'entretenir *de chose aussi vile que le commerce*. Aujourd'hui, de quoi s'agit-il le plus souvent dans les négociations diplomatiques? De coton et de laine, de blé et de

bestiaux, de fil et de tabac, du tabac qui rapporte à l'Etat plus de cent millions de produit net, et qu'une ordonnance de M. le lieutenant de police, sous le règne de Louis XIII, ne permettait de vendre que chez les apothicaires, sur ordonnance de médecin!

La question du commerce extérieur tient à ces rapports d'équité dans la distribution des produits du travail, dont je parlais tout à l'heure; elle est pleine d'intérêt, surtout pour ceux qui n'ont d'autre fortune que leur intelligence et leurs bras. Quand on discute la liberté des échanges, travailleurs, c'est de vous qu'il s'agit!

Les machines multiplient les moyens de *liberté*. En effet, la vapeur développe et accroît les forces productives dans une proportion énorme; elle vient en aide à la dignité de l'homme, en substituant l'action de l'intelligence à l'emploi de la vigueur mécanique.

Quelques chiffres nous mettront à même d'apprécier les services rendus par les machines. On les attaque; mais a-t-on songé à quel labeur écrasant se trouveraient condamnées des créatures humaines, si les machines venaient à disparaître?

D'après les relevés officiels, la France possédait, en 1846, 72,933 chevaux de vapeur mis au service de l'industrie. Un *cheval de vapeur* représente la force nécessaire pour soulever un poids de 75 kilogrammes d'un mètre par seconde : il équivaut au moins à la force de trois chevaux de trait, et chaque cheval de trait travaille comme sept hommes. Si l'on traduit la force de la vapeur qui fonctionnait chez nous en 1846, en force d'hommes, on voit que l'on aurait eu besoin de 1,531,595 hommes pour faire le travail exécuté ainsi en 1846, de 1,321,929 en 1844, et d'un million en 1840.

On se plaint de l'invention des machines, on prétend qu'elles

disputent le travail aux ouvriers ; il en résulte, dit-on, disette de travail : c'est qu'on s'imagine que la quantité du travail est restreinte, limitée. Idée erronée ! Le travail est illimité, indéfini dans son étendue ; grâce aux inventions, aux idées et aux institutions nouvelles, il ne manquera pas à l'homme. Quand tous les principes de notre organisation industrielle auront porté leur fruit, l'homme manquerait plutôt au travail.

Si les machines s'arrêtaient, savez-vous ce qui arriverait ? Un exemple permettra d'en juger. On compte en Europe plus de 27,000,000 de broches employées à la filature de coton ; supposez les engins mécaniques supprimés, chaque broche nécessiterait un fileur à la main. On compte dans les filatures, les moins bien organisées, un ouvrier par soixante broches. J'en ai récemment visité une à Roubaix, où, pour 41,000 broches, on n'emploie en tout que 330 ouvriers de toute espèce, un par plus de 120 broches ! Si vous n'avez plus de machines, il faudra 27 millions d'ouvriers fileurs, et 30 millions avec les aides indispensables. Présentement, la filature du coton n'en occupe au plus que 400,000, auxquels il en faudrait substituer 30 millions pliés sous le joug d'un travail abrutissant, uniquement pour filer le coton.

Les filatures produisent 350 millions de kil. de fil de coton ; à 3 fr. le kil., en moyenne, cela équivaut à une valeur d'environ un milliard. Il faut prélever sur cette somme 60 pour 100 représentant la valeur de la matière première, les 40 pour 100 restants seront l'expression de la main-d'œuvre et des profits du fabricant. Effacez complétement les profits, divisez cette somme entre les 30 millions d'ouvriers qu'il vous aura fallu employer, que reviendra-t-il à chacun d'eux ? Quatorze francs par an, moins d'un sou par jour de travail ! Si au contraire vous prétendez donner à ces ouvriers le salaire le plus réduit pour leur permettre de vivre, 1 fr. par jour, par exemple, 300 fr. par an,

il faudra *neuf milliards de salaires*, l'équivalent du revenu total de la France pour payer seulement le travail de la filature de coton !

Appliquons ce calcul à la France. Nous employons 3,600,000 broches de filature, avec un total d'environ 60,000 ouvriers. Sur 50 millions de kil. de coton filé, on peut évaluer les salaires et les profits à 60 millions de francs par an. Faisons complétement abstraction des *profits* et du loyer des capitaux, ainsi que du renouvellement du matériel; mais rappelons-nous qu'avec la filature à la main, il faudrait 4 millions d'ouvriers pour accomplir la même tâche. Chacun d'eux recevrait donc 15 fr. par an, cinq centimes pour chacune des 300 journées de travail, ou, si l'on voulait porter la journée au taux d'un franc, il faudrait affecter annuellement 1 milliard deux cents millions à rétribuer la filature de coton.

Mais le kilog. de filé, évalué par nous en moyenne à 3 fr, laisse seulement 1 fr. 20 cent. de disponibles, réduction faite du prix de la matière première. Ces salaires devenant vingt fois plus considérables, il faudrait les porter au moins à 24 fr., et chaque kilogr. de filé de coton coûterait neuf fois plus que ce qu'il coûte maintenant; que deviendrait, en présence de ce renchérissement énorme, la consommation des classes pauvres, de celles qui absorbent aujourd'hui ces masses énormes de calicots, d'indiennes, de cotonnades de toute espèce? Certes on n'aurait pas vu, sans les prodiges de la mécanique, l'emploi du coton en laine monter de 10 millions de kilogr., chiffre de 1788, à 400 millions de kil., chiffre actuel. Cet accroissement de 40 pour 1 s'est accompli en 60 années.

Ces inventions merveilleuses, je le sais, entraînent temporairement avec elles de cruelles souffrances. Nous savons aussi que l'on peut répéter encore les célèbres paroles de Franklin. Celui-ci visitait la manufacture de Norwich, et comme on lui

montrait les tissus destinés à la Suède, à l'Allemagne, à l'Europe entière, aux États-Unis, aux Indes, il demanda, en voyant les misérables haillons qui couvraient à peine la nudité des ouvriers, où étaient les tissus destinés à Norwich ! Trop souvent, en effet, les ouvriers ne sont pas appelés à participer, dans une proportion suffisante, au progrès réalisé ; trop souvent les tissus les plus délicats portent les traces des larmes que leur travail a fait couler. Faire acquérir une plus large, une plus juste part aux travailleurs, c'est le but suprême de l'économie politique et de la législation industrielle. Tout le monde le sait, le comprend; tous les pays ont leur Irlande, qui ne leur permet pas de s'endormir dans l'insouciance ; ces paroles d'un des plus grands hommes d'État de notre temps, de sir Robert Peel, s'appliquent partout : « Il faut que les classes opulentes de la société soient informées de la dégradation morale qui règne dans ce pays, car elles sont responsables de l'usage qu'elles font de leurs richesses. » (Chambre des communes, 20 février 1843).

Je suis descendu dans ce laboratoire de la misère, qui est trop souvent aussi le laboratoire du vice. Récemment encore, il y a quelques mois à peine, j'ai eu la douleur de sonder la plaie qui afflige une de nos premières cités industrielles, Lille.

Alors qu'on a eu devant les yeux le spectacle affreux de tant de souffrances, on comprend la séduction qu'exercent les *romans sociaux* qui promettent des transformations complètes, soudaines, et qui, dictés par le cœur, sont souvent développés avec un rare talent.

Et pourquoi ne le dirais-je pas? j'ai eu moi-même des instants de doute, des moments de défaillance.

Mais en présence de cette horrible misère, alors que je me suis promis de consacrer tout ce que je puis avoir de force et d'énergie à contribuer, par tous les moyens qui me seront donnés, par l'enseignement, par la parole et par la plume, à con-

tribuer, pour ma faible part, à l'extinction d'aussi cruelles souffrances, je me suis interrogé, j'ai réfléchi, et je suis revenu avec la conviction que rien de grand, de fécond n'est possible, si l'on méconnaît le principe de la liberté combiné avec celui de l'association. C'est dans leur développement intégral que se rencontrera la solution, c'est par la liberté que se réaliseront les bienfaits de l'*association volontaire.*

Rien ne saurait cependant améliorer le sort des ouvriers, s'ils ne s'aident point eux-mêmes, s'ils oublient que l'œuvre du progrès appelle de leur part un effort persévérant. Sans doute, l'*Etat* peut et doit faire beaucoup; mais ils peuvent davantage encore, aidés qu'ils seront par une législation perfectionnée et par la sympathie universelle.

Le principe de notre législation industrielle émane de Turgot; l'œuvre du ministre-philosophe fut d'abord méconnue, car, comme la plupart des grands hommes, il était, selon la belle expression de Bacon, *un serviteur de la postérité.* Il porta une main ferme sur les abus et les entraves qui paralysaient le *droit au travail*; il détruisit les corporations pour ouvrir l'accès libre de toutes les industries. Il proclama le droit le plus sacré, *le droit de travailler*, préliminaire obligé des lois et des institutions destinées à garantir les *droits du travail.* Le célèbre édit de mars 1776 ouvrit une ère nouvelle; il fut, nous n'hésitons pas à le dire, la *déclaration des droits du travail.* Si des préjugés enracinés et des intérêts jaloux arrachèrent, quelques mois après, le retrait de ce grand acte à la faiblesse du gouvernement, l'idée qui l'avait inspiré ne pouvait plus périr; la liberté de l'industrie devait être proclamée en même temps que la liberté de la pensée, car elles ne sont toutes deux que la double manifestation, matérielle et intellectuelle, de la liberté de l'esprit.

La Révolution a définitivement émancipé l'industrie; mais elle n'a point songé à réunir, au moyen de *l'association volontaire*, les molécules éparses que ne dominait plus la loi de la contrainte; il ne lui a pas été possible d'improviser le Code du travail libre; elle en a seulement tracé le cadre.

La République avait à se défendre contre l'Europe coalisée, à déblayer le terrain des traces de l'oppression et de la féodalité, à poser les bases d'une société nouvelle. Aucune grande idée n'a été absente de sa pensée; mais à chaque temps son œuvre. Pourrait-on l'accuser d'avoir négligé la régularisation du travail libre, pour peu que l'on mesure l'œuvre gigantesque qu'elle sut accomplir!

L'Empire a été un camp; le génie du législateur et de l'organisateur profitait de l'intervalle des batailles pour asseoir sur des fondements solides la société civile, pour formuler ce Code Napoléon, dont les dispositions dominent encore les contrées d'où la puissance de nos armes s'est retirée, ce Code qui semble destiné à former le canevas d'un Code universel. L'Empire avait l'instinct des grandes choses; sa gloire sera impérissable tant que l'histoire vivra dans la mémoire des hommes. Mais d'autres soucis l'ont détourné de l'œuvre de codification industrielle, qu'il a seulement ébauchée.

La Restauration! aucune expression amère ne doit se rencontrer sur nos lèvres. Néanmoins, il faut bien le reconnaître, la Restauration éveillait une défiance ombrageuse; dans chacune des mesures qu'elle aurait voulu prendre pour régulariser la marche de l'industrie libre, on aurait vu une tendance vers la reconstitution des corporations, un acheminement vers l'ancien régime; elle n'a rien fait, car elle ne pouvait rien faire.

Mais le gouvernement actuel ne rencontre point les mêmes préoccupations; il n'a pas de pareils obstacles à vaincre, ni par conséquent les mêmes excuses à présenter; sa tâche prin-

cipale doit être de formuler le Code du travail libre, de compléter les institutions que réclame le grand principe posé par la Révolution. Tout le secondera dans cette tâche.

Au moyen âge, alors que l'espoir de la vie future soutenait seul le courage résigné des opprimés, la pensée s'élançait vers le ciel, comme les flèches de ces magnifiques cathédrales dont la foi religieuse a conçu et accompli le colossal prodige. Aujourd'hui, il est permis de songer à la diminution des souffrances matérielles du plus grand nombre, et la foi sociale qui nous anime, cette foi, puisée dans le respect des droits les plus sacrés, de la liberté humaine, de la propriété qui en est le résultat, de la famille qui en est comme l'enveloppe, la foi sociale nous fera construire aussi un magnifique édifice, non plus de pierres, mais d'idées et d'institutions, qui abritera des générations moins éprouvées que la nôtre, et qui fondera définitivement l'ordre industriel nouveau dont Turgot a été le glorieux précurseur.

4 décembre 1847.

L. Wolowski.

DROIT CRIMINEL.

SOURCES

DE

NOTRE ANCIEN DROIT PÉNAL.

Deuxième article [1].

Nous avons déjà signalé quatre de ces sources : le droit romain, le droit canonique, le droit barbare et le droit féodal. Il nous reste encore à parler du droit coutumier, et des ordonnances royales de notre ancienne monarchie.

DROIT COUTUMIER.

Le droit coutumier, par sa propre nature, précisément parce qu'il se forme de jour en jour, sous l'empire des précédents, a dû suivre les phases diverses de la société, et passer successivement de l'époque barbare à l'époque féodale, et de celle-ci à l'époque royale, en prenant le caractère de chacune de ces époques. C'est, en effet, ce qui a eu lieu.

La source primitive du droit coutumier est évidemment, à nos yeux, le droit barbare : ses institutions originales viennent de là. Mais le clergé a occupé dès le principe, dans

[1] Voir la précédente livraison de la *Revue*, p. 21.

la société nouvelle, une trop grande place, pour que les lois et les traditions de l'Eglise ne soient pas entrées pour une bonne part dans les coutumes : la trace de ces lois et de ces traditions y est évidente à chaque pas. Enfin, comme le droit romain était le droit temporel du clergé, qui en tirait plusieurs de ses priviléges et de ses pouvoirs; comme c'était aussi le droit d'une grande partie de la population, celle des vaincus, il s'est mêlé, dès l'origine, comme un élément, dans la fusion graduelle d'où est sorti le droit coutumier. Il est facile encore de l'y reconnaître. De telle sorte que le fond du droit coutumier, c'est le droit barbare, modifié par l'influence du droit canonique et du droit romain, puis continuellement approprié aux situations et aux habitudes successives de la société dans les diverses localités.

Lorsque dans ces habitudes est survenue l'institution des fiefs, développée, régularisée, et passée à l'état d'un système général, les coutumes s'en sont partout empreintes; et toutes les conséquences de la féodalité, puisqu'elles étaient dans la vie sociale, se sont trouvées dans le droit coutumier de ces temps.

Lorsque le pouvoir féodal a reçu une première atteinte dans l'établissement des communes ou villes libres, villes de loi, par suite d'un mouvement parti, dès le dixième siècle, de l'Italie, puis de l'Espagne, et communiqué, par la Méditerranée et par la Baltique, au littoral et de là à l'intérieur du continent européen, le droit coutumier s'est encore ressenti de ce mouvement. Les communes, considérées à cette époque, ne sont autre chose que des corporations franches en tout ou en partie de l'autorité seigneuriale. Elles prennent leur place dans la société féodale comme des exemptions privilégiées. Leurs chartes, leurs

règlements et leurs usages intérieurs apportent un élément important dans les institutions coutumières.

Enfin, lorsque le pouvoir royal est parvenu, par des progrès successifs, à dominer la féodalité, à faire descendre de plus en plus la sphère de ses attributs, et à fonder l'ère monarchique, le droit coutumier a suivi encore cette progression.

De telle sorte que prendre le droit coutumier à telle époque plutôt qu'à telle autre, c'est n'en prendre qu'une partie; et que juger du tout par cette partie, c'est s'exposer à de graves méprises. Quelles différences n'y a-t-il pas, en effet, entre les coutumes, suivant qu'on en cherche l'expression dans les vieux monuments du onzième, du douzième et du treizième siècle, ou dans les rédactions qui en furent faites postérieurement à l'ordonnance de Charles VII, c'est-à-dire au quinzième, au seizième siècle, et jusque dans les premières années du dix-septième!

Il faut donc, pour apprécier le droit coutumier et pour se faire une idée exacte de la marche qu'il a suivie, recourir aux documents successifs qui en contiennent l'expression d'époque en époque; réunir ce que nos jurisconsultes ont appelé les nouvelles, les anciennes et les très-anciennes coutumes.

Ces documents du droit coutumier nous paraissent pouvoir être rangés en trois séries :

La première, appartenant à l'ère féodale, savoir : le texte des coutumes ou des chartes de commune, les recueils ou sommaires d'arrêts et les traités judiciaires, dont la date est du dixième, du onzième, du douzième ou du treizième siècle, c'est-à-dire de l'époque où le régime féodal régnait en toute sa vigueur[1]. Utiles, comme nous l'avons déjà in-

[1] Voir l'indication que nous en avons donnée ci-dessus, p. 47 et 52.

diqué, pour étudier le droit féodal, puisqu'ils en retracent les usages, plusieurs de ces documents sont de véritables textes du droit coutumier, et d'autres, tels que les Assises de Jérusalem, le Conseil de Pierre de Fontaines et le livre de Beaumanoir, nous en présentent le tableau.

La seconde série est celle du quatorzième et de la presque totalité du quinzième siècle, depuis les réformes de saint Louis jusqu'à la rédaction officielle des coutumes, en vertu de l'ordonnance de Charles VIII, à Montil-les-Tours, en 1453 (art. 125). C'est une époque intermédiaire durant laquelle la féodalité décroît, et l'autorité royale prend son assiette. Là se rangent: les *Anciennes Constitutions du Chastelet de Paris*, qui me paraissent avoir un cachet d'ancienneté plus grande qu'on ne le suppose ordinairement; les *Coustumes notoires jugées au Chastelet de Paris*, qui se réfèrent à la même période; les *Décisions de messire Jean des Mares*, conseiller et advocat du Roy au Parlement, sous les Roys Charles V et Charles VI; le *Grand Coustumier de France*, d'auteur inconnu, qui était du temps du Roy Charles VI; et enfin la *Somme rural de Jehan Bouteiller*, conseiller du Roi au Parlement de Paris, mort dans les premières années du quinzième siècle [1].

[1] *Les Anciennes Constitutions du Châtelet de Paris* ont été mises par Laurière à la suite de son Commentaire sur la Coutume de Paris. Les articles relatifs au droit pénal sont les suivants : Art. 30 et 40, ci paroles de crime; 58, ci paroles de gages; 59, ci paroles d'enqueste; et 67, ci dit du plet du croisié. L'article 59, qui parle d'enqueste et sur lequel nous reviendrons en traitant de l'introduction de la procédure inquisitoriale dans notre Justice criminelle laïque, est à remarquer.

Les Coustumes notoires, jugées au Chastelet de Paris, ont été éditées par Brodeau, à la suite de son Commentaire sur la Coustume de Paris. Rien de spécial au droit pénal.

Les Décisions de messire Jean des Mares (mort en 1382), éditées aussi par Brodeau, à la suite du même commentaire, offrent, sur leur nombre total

La troisième et dernière série comprend les nombreux textes de Coutumes écrites suivant l'ordonnance de Charles VII et dans les règnes subséquents. Ici les Coutumes se produisent sous l'autorité du pouvoir royal ; elles sont rédigées par ordre du roi, vérifiées par le Grand-Conseil, promulguées par le roi, enregistrées par les Parlements[1] ; plus la date en est récente, plus l'influence de la couronne y devient marquée. Il y en a de générales, pour toute une

de quatre cent vingt-deux, soixante et une décisions ou maximes se référant au droit pénal, et intéressantes pour l'histoire de ce droit.

Le Grand Coustumier de France, contenant tout le droict françois et practique judiciaire, etc., a été édité par L. Charondas le Caron, en 1598. « Qui soit l'Autheur de ce livre, je ne l'ay peu encores sçavoir, dit Charondas; toutesfois j'ay apprins de luy-même qu'il estoit du temps du roy Charles VI. » On voit en effet, par le chap. VI du liv. Ier, où l'auteur rapporte une ordonnance de 1402 « par le Roy nostre sire Charles VI, » que son ouvrage doit se placer sous le règne de ce prince, après l'année 1402, par conséquent entre les années 1402 et 1422.—Ont trait directement ou indirectement au droit pénal : dans le livre premier, les chap. 1, 2, 3, 9 et 11 ; dans le livre deuxième, les chap. 44 et 46 ; et dans le livre quatrième et dernier, les chap. 1, 3, 5 et 6, qui est le dernier et qui traite des peines.

Enfin, dans la *Somme rural de Jehan Bouteiller*, ou Grand Coustumier et practique du droict civil et canon observé en France, nous signalerons sur le droit pénal : au premier livre, les chap. 3, 28 et 29, 34 et 35, 38 et 39; au deuxième livre, les chap. 1 et 2, 7, 9, 11 et 12, 19, 28, 33, 38 et 40 ; plus « les articles adjoutez, qui estoient au manuscrit de la Somme rural, » relatifs à la demande, aux formes, aux champions et à la tenue en champ de bataille.

[1] « .... Ordonnons et décernons, déclairons et statuons que les coustumes, usages et stiles de tous les pays de nostre royaume, soyent rédigez et mis en escrit, accordez par les coustumiers, praticiens et gens de chascun desdiz pays de nostre royaume, lesquels coustumes, usages et stiles ainsi accordez seront mis et escritz en livres, lesquels seront apportez par-devers nous, pour les faire veoir et visiter par les gens de nostre grand Conseil, ou de nostre Parlement, et par nous les décreter et confermer ;... et lesquels coustumes, stiles et usages ainsi escritz, accordez et confermez, comme dict est, voulons estre gardez et observez en jugement et dehors. » (Ordonnance de Montils-les-Tours, d'avril 1453, art. 125.)

province; d'autres, locales, pour une ville ou pour une certaine circonscription. Le plus grand nombre des rédactions définitives occupe tout le cours du seizième siècle; on en trouve encore quelques-unes dans le commencement du siècle suivant, de 1619 à 1628 : après quoi, cette source s'arrête. Le temps est venu où l'autorité royale, consolidée et agrandie, domine tout le territoire et tous les pouvoirs; où les idées d'unité apparaissent en germe dans les esprits supérieurs : la tendance n'est plus de procéder, en fait de législation, par textes coutumiers et locaux ; on procède par ordonnances royales et générales pour tout le royaume. Le droit coutumier, fixé dans ses textes, commenté par la doctrine des auteurs, subordonné aux dispositions générales des ordonnances, reste ainsi en vigueur jusqu'aux grandes réformes législatives accomplies par notre révolution.

On ne se préoccupe généralement du droit coutumier qu'en ce qui concerne le droit civil, et on s'habitue à le considérer comme une source peu importante pour le droit pénal. Ceci toutefois demande des distinctions.

En premier lieu, plus les documents du droit coutumier sont anciens, plus les dispositions relatives au droit pénal y tiennent de place. Ainsi, dans la première et dans la seconde série que nous avons signalées, c'est-à-dire dans la série qui appartient à l'ère féodale (du dixième au treizième siècle inclusivement), et dans celle qui appartient à l'époque intermédiaire (au quatorzième et au quinzième siècle), la part du droit pénal est importante. Nous pouvons recueillir dans les textes et dans les traités coutumiers de ces deux séries les renseignements les plus précieux, les plus caractéristiques de chaque époque, eu égard tant à la pénalité qu'aux juridictions et à la procédure pénales.

En second lieu, les Coutumes de la troisième série, c'est-à-dire les Coutumes officiellement rédigées au seizième et au dix-septième siècle, sont encore fort utiles pour l'étude historique des juridictions pénales, car toutes ou presque toutes contiennent des chapitres spéciaux sur la justice et les juridictions, sur les haute, moyenne ou basse justices des justiciers. Et s'il est vrai qu'elles donnent généralement moins de place à la pénalité et à la procédure pénale, cependant, même sur ces deux points, plusieurs d'entre elles ne laissent pas que d'offrir un véritable intérêt, et l'on aura fréquemment à en tirer profit[1].

ORDONNANCES ROYALES.

Les ordonnances nous offrent le travail de la monarchie, la part de l'autorité royale dans la progression historique de notre droit et de nos institutions, depuis les commence-

[1] Les Coutumes de cette série, avec quelques-unes des plus anciennes, ont été recueillies presque en totalité dans le *Coutumier général*, par Bourdot de Richebourg. Paris, 1724, 8 tomes in-fol.

La Conférence des Coustumes, tant générales que locales, etc., par Pierre Guenoys (Paris, 1596, in-fol.), offre, sous des titres méthodiques, un rapprochement utile entre les dispositions des diverses Coutumes. On y lira avec fruit, quant au droit pénal coutumier, première partie, les titres 3, 4, 5, 14, 15, 16, et surtout 26, des crimes et peines imposées à iceux.

Les maximes les plus saillantes et les dictons les plus originaux du droit coutumier ont été recueillis et classés par ordre de matières dans les *Institutes coutumières d'Antoine Loysel*. Il faut voir cet ouvrage dans l'excellente édition qu'en ont donnée récemment MM. Dupin et Éd. Laboulaye (*). C'est dans le livre VI, de crimes et gages de bataille, tit. I et tit. II de peines et amendes, que se trouvent les maximes et dictons spécialement relatifs au droit pénal.

La dernière autorité des Coutumes, déjà considérablement réduite par chaque loi générale, a été nominativement abrogée par la loi du 30 ventôse an XII (21 mars 1804), portant promulgation du *Code civil des Français*.

(*) Paris, Videcoq fils aîné.

ments de cette monarchie jusqu'à l'ère nouvelle ouverte en 1789.

Sous le titre de Capitulaires ou Constitutions, celles de la première et de la seconde race font partie des documents que nous avons assignés au droit barbare; elles rentrent dans la période et dans la destinée de ce droit (page 39).

Celles de la troisième race doivent être rapprochées aussi des divers systèmes généraux dont elles ont été contemporaines. Ainsi, depuis le dixième siècle jusqu'au treizième inclusivement, elles appartiennent à l'ère féodale: parmi elles se distinguent surtout les ordonnances et établissements de saint Louis (page 47).

Depuis le commencement du quatorzième siècle, à partir de Philippe le Bel, jusqu'à la fin du quinzième, sous Louis XII, elles appartiennent à l'ère intermédiaire, durant laquelle la démolition de la féodalité politique et l'élévation du pouvoir royal s'accomplissent.

Enfin, pendant le seizième, le dix-septième et le dix-huitième siècle, depuis François Ier jusqu'à Louis XIV et Louis XV, elles appartiennent à l'ère monarchique, où le royaume de France est constitué, où la couronne, dégagée de la féodalité, agit, d'abord maintenue encore par le contrôle imparfait et par les influences intermittentes des Parlements et des Etats généraux ou provinciaux, puis libre de tout contrôle et presque absolue dans sa volonté.

Il est, du reste, un point manifeste et dans la nature même des choses: c'est qu'à toute époque et dans toute leur série, sous l'ère féodale comme dans les temps postérieurs, les ordonnances ont eu pour tendance propre, tout en se liant au système contemporain, de travailler à cette

extension graduelle et à cette suprématie finale de la royauté.

Quoique le terme d'Ordonnances soit générique, cependant on en distingue de plusieurs sortes, de même que les Romains distinguaient plusieurs sortes de constitutions impériales. Le titre d'*Ordonnances* se réserve communément à celles qui ont le plus de généralité, qui embrassent un grand ensemble de matières diverses, ou du moins toute une matière générale, dans sa complète extension; les *Edits* ont un objet spécial et restreint; les *Déclarations* sont des accessoires aux ordonnances ou aux édits, qui les expliquent, les complètent ou les modifient; les *Lettres-patentes*, ainsi nommées par opposition aux lettres secrètes ou lettres de cachet, sont adressées à quelque autorité sous forme de lettre contenant des ordres ou des instructions destinées à l'enregistrement parlementaire et à la publicité. Ces actes n'en sont pas moins tous des ordonnances, et souvent la dénomination spéciale qu'ils portent tient plus à l'usage qui la leur a donnée qu'à des règles précises sur ces dénominations.

Parmi les ordonnances, celles qui ont été faites d'après les demandes ou doléances de nos Etats généraux, ou bien à la suite d'une assemblée de notables, se lient à des événements majeurs de notre histoire et attirent de préférence l'attention. Ce n'est pas que le droit privé tienne une grande place dans les préoccupations dominantes en de pareils événements; mais les institutions politiques et le mode d'action du gouvernement, mais l'organisation des juridictions et l'administration générale de la justice, mais le droit pénal et la procédure usitée pour le mettre en application, tous objets qui tiennent plus à la vie publique et aux malaises de la société, forment le point naturel et ordinaire

de ces préoccupations, de ces doléances, et par suite des dispositions de cette nature d'ordonnances.

A côté de celles-ci, il en faut placer d'autres qui, pour n'avoir pas été provoquées ou préparées par des assemblées d'Etats ou de notables, n'en ont pas moins eu, à cause de l'importance de leurs dispositions ou des institutions qu'elles ont fondées, une influence marquée sur le cours de notre législation; et qui ont fait événement, sinon dans l'histoire des troubles et des émotions politiques, du moins dans l'histoire du droit.

En ce qui concerne notre spécialité, le droit pénal, si nous nous en tenons à ces ordonnances plus étendues ou plus importantes, nous signalerons :

Celle du 3 mars 1356, donnée, durant la captivité du roi Jean, par son fils Charles V, lieutenant général du royaume, sur les doléances et réclamations des Etats généraux;

Celle de Montil-les-Tours, du mois d'avril 1453, sous Charles VII : la même dont le dernier article prescrit la rédaction officielle des Coutumes;

Celle de mars 1498, sous Louis XII, en assemblée de notables, sur la réformation de la justice et sur l'utilité générale du royaume : remarquable pour nous en ce qu'on y voit, entre autres dispositions, un premier essai de coordination générale des règles de la procédure criminelle;

L'édit de Crémieux, du 19 juin 1536, sous François Ier, réglant les attributions et la compétence de juridiction entre les baillis, sénéchaux, juges présidiaux, prévôts, châtelains et juges ordinaires ;

La fameuse ordonnance de Villiers-Cotterest, du mois d'août 1539, sous François Ier, sur le fait de la justice et abréviation des procès : œuvre du chancelier Poyet, que Dumoulin a brièvement commentée (tom. II de ses œuvres), et

qui nous présente, entre autres dispositions, un nouveau règlement général de la procédure en matière criminelle;

Les trois ordonnances, non moins célèbres, d'Orléans, de Moulins et de Blois : les deux premières, œuvres du chancelier L'Hospital, sous Charles IX, en janvier 1560 et février 1566; et la troisième, sous Henri III, en mai 1579: rendues, la première et la dernière à la suite des États d'Orléans et de Blois, et l'autre en assemblée de notables;

L'ordonnance de janvier 1629, sous Louis XIII, préparée par les doléances des États de 1614 et par les délibérations de deux assemblées de notables. C'est cette ordonnance qui a été surnommée *Code Marillac* ou *Code Michaux*, du nom de son auteur, Michel Marillac, garde des sceaux. Conçue dans l'esprit du gouvernement de Richelieu, alors premier ministre, et dans des vues de réformes qui soulevèrent l'opposition de ceux dont les abus ou les priviléges étaient attaqués ou menacés, elle ne fut enregistrée qu'avec difficulté et sous diverses restrictions par quelques Parlements. La chute de Marillac, survenue moins de deux ans après, acheva de la discréditer; le cardinal, en perdant Marillac, qui avait osé prendre parti pour la reine mère contre lui, laissa tomber son œuvre, et l'ordonnance resta sans autorité dans la pratique postérieure des affaires.

Enfin le plus important de tous ces documents pour la législation pénale, l'ordonnance criminelle de Louis XIV, du mois d'août 1670. Discutée dans des conférences préparatoires dont nous avons le procès-verbal, et dans lesquelles le premier président de Lamoignon et l'avocat général Talon ont souvent lutté contre la rudesse du commissaire royal Pussort, commentée par les criminalistes postérieurs, ou servant de base à leurs écrits, cette ordonnance fut un véritable code de compétence et de procédure criminelles;

jusqu'aux premières réformes de notre Révolution, elle a fait la loi de cette matière.

Mais ce serait se tromper que de croire trouver dans la série des principales ordonnances que nous venons de citer, l'ensemble du travail monarchique en fait d'institutions et de législation pénales. Dans aucune de ces ordonnances, sauf la dernière, on ne rencontre un système régulièrement coordonné et complet en soi. Il faut, à partir des premiers rois de la troisième race, suivre la filière des ordonnances, et rapprocher, combiner les dispositions des unes et des autres, pour construire de ces dispositions éparses un tout satisfaisant. Ce travail de construction et de coordination a été essayé à diverses époques pour tout l'ensemble du droit. Guillaume Du Breuil, vers 1330, à la suite et comme annexe de son *Stilus curiæ parlamenti* (3me partie); Dumoulin, en 1549, en donnant une nouvelle édition du travail de Du Breuil, corrigé et augmenté par lui (au tome II de ses œuvres); le président Barnabé Brisson, dans son *Code de Henri III*, entrepris sur le commandement de ce prince, et annoté par Charondas le Caron en 1603; Thomas Cormier, dans son *Code de Henri IV*, en 1615; et Corbin, dans son *Code de Louis XIII*, en 1628, ont, à l'imitation des codes du droit romain, cherché à classer dans un ordre méthodique, suivant chaque matière diverse, les dispositions d'un certain nombre d'ordonnances royales, avec indication du prince et de l'année auxquels elles se réfèrent. Bien que ces sortes de coordinations n'offrent généralement, par leur nature même, que des fragments fondus, analysés et rarement textuels, cependant en se reportant, pour ce qui concerne le droit pénal, aux livres qui traitent des juridictions, des crimes et peines imposées à iceux, et de l'instruction des procès criminels, on trouvera, surtout dans le travail de Du-

moulin et dans celui du président Brisson, des rapprochements déjà fort intéressants, et qui seront en outre d'un grand secours pour les recherches à faire soi-même dans les collections entières et chronologiques.

L'instruction à tirer de la lecture des ordonnances se complète utilement par quelques anciens traités ou ouvrages de pratique judiciaire, dans lesquels nous pouvons apprendre ce que le texte légal est insuffisant à nous faire connaître. Ainsi, de même que pour l'époque féodale nous avons les traités de P. de Fontaines, de Beaumanoir (page 47), et pour l'époque intermédiaire (celle du quatorzième et du quinzième siècle), les Anciennes Constitutions et les Coutumes notoires du Châtelet, les Décisions de Jean Desmares, le Grand Coutumier de France, la Somme rural de Bouteiller (page 132); de même, pour la troisième époque, nous avons, au seizième siècle, la *Practique judiciaire*, tant civile que criminelle, du premier président Lizet, puis celle de Jean Imbert, puis l'ouvrage si remarquable, sentant son bon et vieux Gaulois, de Pierre Ayrault, lieutenant criminel à Angers. De telle sorte que la marche historique de notre ancien droit pénal est marquée par une série de textes et d'écrits échelonnés de distance en distance sur la route. Quant aux ouvrages postérieurs, ils deviennent trop rapprochés de nous et trop connus, pour qu'il soit nécessaire de les nommer [1].

[1] *Practique judiciaire pour l'instruction et décision des causes criminelles et civiles*, par Pierre LIZET, premier président au Parlement de Paris. — Pierre Lizet, nommé premier président en 1529, et démissionnaire par contrainte en 1550, est mort en 1554. Son ouvrage a été publié avec des annotations de Charondas le Caron en 1603, in-8°, et depuis encore en plusieurs autres éditions.

Practique judiciaire tant civile que criminelle, par Jean IMBERT, publiée pour la première fois en latin en 1552, in-8°, et depuis en français.

L'ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens Grecs et Romains

Enfin, aux diverses sources que nous venons de signaler, ajoutons encore les *Arrêts de règlement*, que les Parlements rendaient par voie de dispositions générales, obligatoires dans l'étendue de leur ressort. Quoique ne statuant le plus souvent que sur des détails réglementaires de moindre importance, et n'ayant qu'une autorité territoriale limitée, ces arrêts, investis d'une sorte de caractère législatif, ont une place à prendre dans les textes de notre ancienne législation. On en rencontre plusieurs en matière de droit pénal.

Si nous passons maintenant au fond des choses, et que nous cherchions à caractériser, en quelques pages, l'action des ordonnances royales en ce qui concerne la pénalité, les juridictions et la procédure pénales, voici le résumé auquel nous arriverons :

La pénalité a toujours pour principe la vengeance : non plus la vengeance privée, comme à l'ère barbare; ni la vengeance du seigneur, comme à l'ère féodale : sous l'ère monarchique, c'est la vengeance du roi. On ne dit plus, avec Beaumanoir : « Que li Segneur sacent quele venjance il doivent peure de çascun meffet » (ci-dessus, page 48, note 1); on dit, comme dans le Manuel de M. d'Argou : « La vengeance est défendue aux hommes, et il n'y a que le Roi qui la puisse exercer par ses officiers, en vertu du pou-

ont usé, ès accusations publiques, conféré au stil et usage de notre France, par Pierre AYRAULT, lieutenant criminel au siége présidial d'Angers. Paris, 1604, in-4°, et autres éditions. — On voit, par la préface des quatre livres de son ouvrage, qu'Ayrault les composait de 1587 à 1591. En prenant pour sujet et pour guide l'ancienne procédure des Romains dans les accusations publiques, et en y comparant la procédure inquisitoriale telle que le chancelier Poyet venait récemment de l'organiser à nouveau dans son ordonnance de 1539, Pierre Ayrault est conduit aux sorties les plus vigoureuses contre cette sorte de procédure, et à l'exposition d'idées qui paraîtraient avancées même encore aujourd'hui : sans jamais abandonner cependant le bon sens pratique qu'il avait à un haut degré.

noir qu'il tient de Dieu » (ci-dessus, page 23, note 1); aussi l'Angleterre appelle-t-elle ses procès criminels, les plaids de la couronne (*crown pleas*). Du reste, les incriminations et les peines se montrent fidèles au principe passionné dont elles dérivent. On sent que l'esprit de vengeance en est la base; et, par une association impie, nous voyons quelquefois, comme dans l'ordonnance de François Ier décrivant le supplice de la roue, nous voyons le législateur qui, dans les dispositions les plus cruelles de ces lois vindicatives, ne craint pas de faire intervenir jusqu'à l'idée de notre religion, c'est-à-dire de la religion de miséricorde et de pardon [1]! Quant à relever, dans chaque détail, le vague, l'injustice, quelquefois même l'absurdité d'une multitude d'incriminations de ces temps; l'atrocité, l'inégalité, l'arbitraire et tous les autres vices des peines, c'est un sujet qui a été déjà plus d'une fois traité ailleurs; nous nous épargnerons la douleur de le reprendre ici [2].

L'autorité royale n'a pas édicté chez nous de Code pénal; mais en parcourant la série des ordonnances dans leurs dispositions répressives, on en trouve assez pour former un code dans lequel une multitude de crimes ou de prétendus crimes sont frappés d'une multitude de peines. Un conseiller au Parlement de Paris, M. de L'Averdy, a fait ce travail et l'a publié, sous l'anonyme, en 1752 [3]. Ce système de péna-

[1] « ..... Les bras leur seront brisés et rompus en deux endroits, tant haut que bas, avec les reins, jambes et cuisses, et mis sur une roue haute plantée et élevée, le visage contre le ciel, où ils demeureront vivants, pour y faire pénitence tant et si longuement qu'il plaira à Notre Seigneur les y laisser. » (Ordonnance du 4 février 1534.)

[2] Voir là-dessus le tableau si vif, si animé, tracé par M. Dupin, dans son discours de rentrée de novembre 1847. — Voir aussi le résumé de notre cours d'introduction historique, publié en 1841, p. 107 et suiv.

[3] *Code pénal*, ou recueil des principales ordonnances, édits et déclara-

lité par ordonnances particulières, sur chaque fait, en place d'un code général, a par lui-même des vices majeurs, quelque part et en quelque temps qu'il soit employé. En premier lieu : dispositions rendues sous l'impression du moment, souvent *ab irato*, par conséquent exagérées; ainsi que nous le voyons dans nos ordonnances royales contre les crimes de religion, aux époques de luttes et de controverses religieuses; contre les crimes d'État et de lèse-majesté, aux époques d'agitations et de rébellions politiques; contre la noblesse, dans ses armes et dans ses châteaux, à l'époque où la couronne veut en avoir raison; contre le duel, à l'époque où il a fait scandale, où la royauté se met aux prises avec lui et s'irrite de sa résistance. La loi pénale est faite, non pas dans le calme d'une juste appréciation de chaque acte répréhensible, mais dans un mouvement et dans des préoccupations passionnées. — En second lieu : manque de proportion dans l'importance comparative des matières. — En troisième lieu : manque de proportion et d'échelle comparative dans les châtiments. — En quatrième lieu : absence de ces dispositions essentielles, qui dominent toute la pénalité, sur les délits, sur les peines et sur les conditions de la culpabilité considérés en général. — Enfin, manque de publicité populaire. Tels sont, indépendamment de leurs vices intérieurs, les vices du système même de nos ordonnances en fait de pénalité.

A l'égard des juridictions, c'est dans les ordonnances que l'on voit s'opérer le travail de leur création, qui finit par étendre sur tout le territoire les Cours et les juges royaux, limiter et contenir les justices ecclésiastiques, réduire et do-

tions sur les crimes et délits. Paris, 1752, in-12; 2e édition en 1755, et plusieurs autres ensuite.

miner les justices seigneuriales, et faire admettre en axiome que toute justice émane du roi.

Jusqu'à la fin du treizième siècle, les ordonnances sur la Cort le Roy, sur les prevosts et les baillis, sur leurs assises et le concours des juges-jurés, telles que celles de Philippe Auguste et de saint Louis (1190, 1254, 1256), sont conformes à l'esprit du système féodal alors régnant, et dont nous avons décrit le caractère (ci-dessus, p. 49 et suiv.).

Mais, dès les années du quatorzième siècle, à partir des célèbres ordonnances de Philippe le Bel (de 1291, et surtout de 1302) qui séparent de la Cort le Roy l'assemblée judiciaire, et qui commencent l'organisation distincte du Parlement, s'ouvre, pour la juridiction royale, une marche progressive continue, dont les ordonnances nous offrent le tableau : jusqu'à l'époque où le système est complet, où quinze Parlements ou Cours souveraines se partagent l'étendue du royaume, ayant sous eux des siéges présidiaux, sous ceux-ci des bailliages ou sénéchaussées, et sous ceux-ci des prévôtés ou châtellenies; avec une multitude de juridictions royales extraordinaires, Grand-Conseil, Chambres, Cours, commissaires ou juges spéciaux pour une infinité de cas d'exception et de matières mises à part.

C'est aussi dans les ordonnances royales que l'on voit poindre l'origine, puis s'achever le développement de l'institution du ministère public, qui s'étend des justices royales aux justices seigneuriales et aux justices ecclésiastiques : — procureurs généraux, avocats généraux du roi, ou simplement, procureurs, avocats du roi, dans les premières ; — procureur fiscal, dans les secondes ; — et promoteur, *vindex publicus religionis, publicæ disciplinæ vindex et assertor*, dans les troisièmes : comme si ces deux mots, *religion* et *vengeance*, ne juraient pas de se trouver ensemble [1] !

[1] Voir l'aperçu historique que nous avons donné sur l'origine du minis-

Enfin, quant à la procédure pénale, on peut suivre, dans le cours des ordonnances royales, la gradation par laquelle cette procédure a passé pour arriver de l'ancien système accusatoire en plein système inquisitorial. Prohibition des guerres privées et des gages de bataille ; audition des témoins faite hors de l'audience, par des juges, notaires ou officiers à ce commis (*enquesteurs, auditeurs*), et couchée par écrit, sous le nom d'enqueste ; dénonciation placée à côté de l'accusation; information secrète préalable ; poursuite d'office; finalement huis-clos de l'audience elle-même, et absence de plaidoiries : voilà les éléments de transformation. Ils ne se sont pas produits tous à la fois, mais bien l'un amenant l'autre, à mesure qu'on avançait dans la voie de l'inquisition.

Que ce soit l'autorité ecclésiastique et l'exemple de ses juridictions qui aient poussé dans cette voie, c'est ce qui est incontestable. L'ancienne Coutume de Normandie le dit positivement, en parlant des épreuves : « Et pour ce que saincte Église a osté ces choses, nous usons souvent de l'enqueste » (ci-dessus, page 39, note 1).

Les textes par lesquels les papes ont commencé à réprouver, quoique vainement, les épreuves et le duel, remontent au sixième, au neuvième siècle; dès la fin du douzième et dès les premières années du treizième, cette réprobation canonique était constante et avérée de tous [1]. Les ordon-

tère public, dans notre traité *Du ministère public en France*, tom. Ier, introduction.

[1] En nous en tenant aux textes du *Corpus juris canonici*, nous en trouvons des papes saint Grégoire, mort en 604, et Étienne V, mort en 891 (Décret de Gratien, 2me partie, cause 2, question 5, ch. 7 et 20); puis des papes Célestin III, an 1195, Innocent III, an 1212, et Honorius III, an 1225 (Décrétales, livre v, tit. 35, *De purgatione vulgari*). — Voir aussi la prohibition

nances de nos rois, dans leurs efforts graduels pour restreindre et finalement pour interdire les guerres privées et les gages de bataille, ont donc été conçues dans l'esprit des constitutions ecclésiastiques, auxquelles venait se joindre l'intérêt de la royauté dans sa lutte contre le régime féodal. Quoique les gages de bataille fussent la forme de prédilection de la féodalité, les restrictions qui en furent faites par ordonnances paraissent dès l'ère féodale, surtout au règne de saint Louis; mais c'est dans le quatorzième siècle, durant lequel la féodalité est battue en brèche par la couronne, sous Philippe le Bel et sous Charles V, que ces restrictions deviennent plus fermes, plus générales, et arrivent enfin à une interdiction absolue [1]. Il y a eu dans les efforts des papes, et plus tard dans ceux de nos rois contre le jugement par la bataille, cette similitude de progression : premièrement que les papes ont commencé par faire leurs prohibitions dans les possessions et dans les juridictions ecclésiastiques, et de même nos rois dans leur domaine, avant d'en venir à une interdiction générale; secondement, qu'il a fallu aux papes un long temps et des décrets réitérés pour faire observer leurs prohibitions même par le clergé, et pour en faire pé-

des tournois par le concile de Latran, an 1179; et les constitutions d'Alexandre III, an 1172, et de Célestin III, an 1195, contre les ecclésiastiques qui offriraient ou accepteraient un duel judiciaire, même par champion, « *Secundum pravam terræ consuetudinem.* » (Décrétales, livre v, tit. 13, *De torneamentis*; et livre XIV, *De clericis pugnantibus in duello.*) De pareils combats sont de vrais homicides : « *Tales pugiles homicidæ veri existunt*, dit cette dernière constitution pontificale du douzième siècle.

[1] Ordonnances de saint Louis, de 1245, 1260, et *Établissements*.— Ord. de Philippe le Bel, de nov. 1296, janv. 1302, surtout celle de 1306, mai 1307, juil. 1314. — Ord. de Louis le Hutin, mai, 1315. — Ord. de Jean II, de mars 1356 (ant. 32), 1361, 1363, juillet 1367. — Ord. de Charles V, du 18 mai 1380.

nétrer l'esprit jusque dans les puissances temporelles ; de même qu'il a fallu à nos rois un long temps et des ordonnances réitérées pour venir à bout d'un usage forte[illegible]n-raciné dans les mœurs, que la noblesse réclama[illegible] sou[illegible] comme un droit; dont les communes se faisaien[illegible] c[illegible] traire, fréquemment exempter par articles forme[illegible]e l[illegible] chartes [1] : à un tel point que, même après l'inter[illegible]ion nérale de cette coutume par les ordonnances, on a [illegible]en[illegible] chez nous des combats judiciaires concédés, com[illegible]me[illegible] exceptionnelle, par arrêt de parlement et par au[illegible]é ro[illegible] au quinzième et au seizième siècle [2].

L'enquête, ou audition de témoins faite [illegible]aréme[illegible] rédigée par écrit, qui devint la procédur[illegible]ée à ca[illegible]e [illegible] la suppression des épreuves et des gage[illegible]bataille, [illegible]mm[illegible] le dit le texte précité de l'ancienne [illegible]ume de [illegible]rma[illegible] die, est un procédé lettré, par conséquent clérica[illegible] poque ou clerc et lettré étaient synonymes. Saint Louis, [illegible]ns ses *Etablissements*, nous montre d'une manière patente cette origine ecclésiastique; car après avoir dit : « Nous deffendons les batailles par tout nostre domaine en toutes querelles..., et en lieu des batailles, nous mettons prueves des tesmoins ou de chartres » (chap. II), il organise immédiatement (chap. III) cette preuve de témoins par enquête, et s'en réfère positivement à ce sujet au droit canonique : « Selon droict écrit en Décrétales, *de testibus*..., etc. » Par où nous voyons que c'était le droit de l'Eglise qui servait

[1] Voir les exemples et les chartes citées par M. Cauchy, dans son traité *Du duel*, tom. Ier, p. 85.

[2] Combats par arrêt du Parlement, de 1385, de 1386 ; le dernier, concédé par Henri II, en 1547, entre la Chasteigneraye et Jarnac. Celui-ci, comme le remarque fort judicieusement M. Cauchy, a plutôt le caractère d'un duel pour outrages d'honneur que d'un combat de procédure judiciaire.

de type au saint roi dans cette matière. Les textes canoniques d'où l'on induit que les dépositions des témoins étaient rédigées par écrit (*et de singulis circumstantiis prudenter inquirens... cuncta plene conscribas*), closes (*cum attestationes ipsæ sint clausæ*), puis, à un moment donné de la procédure, lues publiquement aux parties et à l'auditoire (*solemniter publicatæ*), remontent à plus d'un demi-siècle avant les ordonnances de saint Louis[1]; encore la rédaction de ces textes nous montre-t-elle qu'il s'agit là d'une forme parfaitement établie dans la pratique ecclésiastique, et non pas nouvellement introduite. La propagation devant nos juridictions laïques de cette coutume des enquêtes écrites s'était opérée dès le milieu du treizième siècle, c'est-à-dire durant l'ère féodale, avant même la disparition des gages de bataille, ainsi que nous le démontrent les monuments de cette époque : le registre des *Olim*, le *Conseil de Pierre de Fontaines* (ch. 6, § 7), les ordonnances de saint Louis (1254, 1260), et les détails précis donnés par Beaumanoir (ch. 39, § 78, et ch. 40). Ces enquêtes, quoique faites secrètement, étaient publiées solennellement au jour des assises, et débattues entre l'accusé et l'accusateur; il est vrai que souvent aussi, suivant les cas et les localités, les témoins

[1] Décrétales, liv. II, tit. 20, *De testibus et attestationibus*, ch. 25, Urbain III, an 1186; — chap. 37 et 35, Innocent III, an 1208 et 1210, d'où sont tirées les expressions par nous citées. — Chap. 31, Innocent III, an 1208, qui est précisément la constitution à laquelle renvoient les Etablissements. — Et plusieurs autres du même pape.

Le livre des Décrétales, au moment où les Etablissements (de 1270) s'y référaient ainsi, était publié depuis trente-cinq ans.

Le même chapitre des Etablissements nous montre encore que la pensée du rédacteur se reportait sur les cours ecclésiastiques, par opposition aux cours laïques, lorsqu'il ajoutait : « car nous ne contons nulles prueves qui ayent esté receües *en Court laie*, en jusques à ores, fors la bataille. »

étaient entendus aux assises mêmes, par les juges de l'accusation; mais l'usage de l'enquête écrite et secrète était dès lors introduit; la pratique et les ordonnances postérieures n'ont eu qu'à le développer et à le généraliser.

La dénonciation substituée à l'accusation, l'information secrète préalable, et enfin les poursuites d'office par le juge, trois points qui diffèrent du précédent, quoique venant s'y relier, qui conduisent de l'un à l'autre et qui constituent la procédure d'inquisition, doivent aussi leur origine aux usages des juridictions ecclésiastiques. Organisées dans les Décrétales par les constitutions d'Innocent III, de 1212, 1213 et 1216, tant comme inquisition particulière contre des faits précis, que comme inquisition générale et indéterminée contre tout un diocèse, toute une localité[1], ces pratiques étaient en vigueur dans l'Eglise, comme mode exceptionnel de procédure, avant même les règlements d'Innocent III. Une Constitution du pape Lucius III, de 1181, en contient le germe contre les hérétiques[2]. Les dispositions de cette constitution étaient déjà nominativement dirigées contre les *catharins*, *paterins*, ou *pauvres de Lyon*, désignés plus tard sous le titre de *Vaudois* ou *Albigeois*. L'application en fut faite d'une manière spéciale et énergique à ces sectaires, dès les années 1203 et 1204, dans une mission confiée à deux légats par le pape lui-

[1] Décrétales, livre v, tit. 1, *De accusationibus, inquisitionibus et denunciationibus*, chap. 16 et suiv., ch. 25.

[2] Décrétales, livre v, tit. 7, *De hæreticis*, chap. 9.— Il y est enjoint à chaque archevêque ou évêque, de parcourir son diocèse deux fois ou au moins une fois chaque année, par lui-même, ou par son vicaire, ou par d'autres personnes compétentes et honnêtes, lorsque la renommée y signale des hérétiques, et d'informer pour reconnaître les coupables, qui doivent être punis des peines ecclésiastiques, et livrés au bras séculier pour l'application des peines laïques.

même, Innocent III, pour l'extirpation de cette hérésie. La résistance du Languedoc amena ces croisades fanatiques d'une nouvelle espèce prêchées et formées dans toute la France, ces luttes acharnées, ces massacres de populations au nom du Christ (1208, 1209 et suiv.), événements d'où sortirent, au bout de quelque temps, deux résultats considérables dans l'histoire : pour la France, l'adjonction à la couronne du comté de Toulouse et du pays albigeois (Traité de Meaux en 1229) ; et pour la chrétienté, la constitution par l'Eglise d'un tribunal spécial d'inquisition, érigé en institution permanente contre les crimes d'hérésie ou autres semblables, et installé, par la suite des années, dans ceux des Etats chrétiens qui souffrirent une pareille institution.

Ainsi, c'est dans la Gaule narbonnaise, au milieu d'événements auxquels la France a pris une part active, que la procédure inquisitoriale ecclésiastique a été pratiquée sur une large échelle dès les deux premières années du treizième siècle, et que le tribunal spécial d'inquisition contre l'hérésie a eu son origine. La France, cependant, où le peuple et tous les pouvoirs ont toujours été jaloux de conserver intacte la puissance temporelle du royaume, ne pouvait pas être soumise à ce tribunal; toutes les tentatives faites dans ce but ont échoué. Les provinces méridionales elles-mêmes, où il avait été installé durant la lutte, se sont soulevées contre lui et ont fini par en être délivrées. Avignon et le Comtat Venaissin, devenus possession du saint-siége, l'avaient seuls conservé.

Mais quant à la procédure inquisitoriale réglée d'une manière générale par les constitutions d'Innocent III, et pratiquée par les juridictions ecclésiastiques ordinaires, il en a été autrement. Les derniers monuments du treizième

siècle, qui appartiennent encore à l'ère féodale, les Etablissements de saint Louis, le livre de Beaumanoir, puis les ordonnances de Philippe le Bel et de ses successeurs Philippe V, Philippe VI et Jean II, nous parlent déjà de dénonciation, d'information secrète préalable, d'enquêtes ou de poursuites d'office[1]. Et dans ce nouveau droit qui s'établit, de même que dans le droit canonique, cette procédure, sans accusé ni accusateur, n'est considérée que comme une procédure extraordinaire, à laquelle on ne recourt qu'à défaut de l'autre, et qui ne doit pas entraîner des condamnations aussi graves. Des indications précieuses à ce sujet se rencontrent dans le document des Anciennes Constitutions du Châtelet, que nous rapportons au quatorzième siècle. Nul ne doit pouvoir se mettre en enquête, selon ce document, car il pourrait y avoir « péril moult grand », personne ne pouvant se flatter d'être aimé de tous; tout au plus ce pouvoir peut-il être octroyé au juge, pour être exercé par lui et par ses loyaux jurés. Encore, une fois cette enquête terminée, faut-il demander à l'inculpé s'il consent à être jugé suivant ce que le juge en a appris; et s'il n'y consent pas, la condamnation contre lui, à cause de cette forme exceptionnelle et irrégulière, ne pourra être qu'une condamnation inférieure : « Et soiez bien certains que il ne te puet condampner à mort, mes il vous porrait bien banir[2]. » C'est la confirmation détaillée

[1] Établissements de saint Louis, livre II, ch. 16. — Coutumes de Beaumanoir, ch. 40, §§ 14 et 15. — Ordonnances de Philippe le Bel, de 1303; — de Philippe V, de juin 1319; — de Philippe VI, de juin 1338 (art. 21 et 22), et de déc. 1344 (art. 7); — de Jean II, janv. 1354.

[2] Je rapporterai ici le texte de ce document, parce qu'il a été généralement peu remarqué : « ARTICLE 59, *ci parole d'Enqueste*. Nulz ne se doit que il puisse mettre en enqueste, quar il i puet avoir peril moult grand,

de ce que nous voyons déjà dans des documents antérieurs : dans les Etablissements de saint Louis pour son domaine, et dans les Coutumes de Beaumanoir [1]. Cette procédure par inquisition, encore si timidement, si exceptionnellement employée à l'époque où se réfèrent les documents que nous venons de citer, se fortifie, se généralise dans la suite des ordonnances postérieures, et finit par être la seule procédure suivie en matière criminelle : et cependant la flétrissure de son origine, c'est-à-dire le titre de procédure *à l'extraordinaire*, lui reste toujours.

quar nulz ne puet estre de tous amez, mes on puet otroier au Juge que il en apregne de s'office, et s'en puet mettre sus le Juge, quar il selonc Dieu et sus l'ame en enquiere, et face enquerre par ses loiaux Jurés, et iceste chose puet estre faite quand nulz n'est ensuiz (poursuivi par un accusateur); et quand li Juges en aura apris par ceux qui li aura envoiez, li Juges puet lors de mander à celi se il veut oir droit selonc ce que il a apris. Et soiez bien certains que il ne te puet condampner à mort, mez il vous porrait bien banir, et que l'on li ait fait entendent, partant vous en devez-vous partir, et pourtant nulz ne vous en sieut (quoique nul ne vous poursuive), c'est assavoir qui se face partie en contre vous. »

[1] Les Établissements de saint Louis, chap. 16, *comment l'en doit justicier homme qui est souspeçonneux* : « ..... et se il le treuve par enqueste, que il soit coupable de aucun fet où il ait paine de sanc, il ne le doit mie condamner à mort, quand nus ne l'accuse, ne quand il n'a esté pris en nul présent fet, ne en nule recognoissance. Més se il ne se volait mettre en l'enqueste, lors puet la Justice bien fere et doit forbannir hors de son pooir, selonc ce que li semblera couspables par le fait, et comme il le trouvera par l'enqueste qu'il en aura faite de par son office. »

Dispositions analogues dans les Coutumes du Beauvoisis, de Beaumanoir, ch. 40, *parole des enquesteurs et des auditeurs* et de *examiner tesmoins, et des aprises, et des enquestes*. §§ 14, 15 et suiv. Beaumanoir nomme *aprise*, l'enqueste faite d'office par le juge : « c'est à dire que li Juges, de s'office, doit apenre (apprendre) et encerquier du fet ce qu'il en pot savoir. »

Dans les Décrétales, que le rédacteur des Établissements de saint Louis avait sous les yeux et auxquelles il se réfère fréquemment, on voit de même que la peine contre les crimes prouvés seulement par la voie de l'inquisition, doit être mitigée. (Décrét., liv. v, tit. 1, chap. 21, pr., Innocent III, an 1213.)

On attribue communément à la procédure inquisitoriale l'introduction en Europe, et en France pour ce qui nous touche, de l'emploi de la torture comme moyen d'instruction. La proposition ainsi formulée serait inexacte et puisée à un esprit de système que démentent les documents. C'est sous le régime accusatoire que la torture a été inventée et employée aux temps anciens; elle a été maintenue et usitée sous le même régime chez les peuples modernes. Nous la trouvons à l'époque barbare, qui ne connaît que la procédure accusatoire : notamment dans le nord de la France, appliquée par les lois des Francs saliens et des Bourguignons, contre les esclaves, les colons et les étrangers; et dans le Midi, par la loi des Visigoths, contre toute personne, sans distinction[1]. Nous la retrouvons à l'époque féodale, dont la procédure est également en forme accusatoire, dans les Assises de Jérusalem, qui ne font que rapporter les coutumes de la féodalité; et le genre de question qui s'y trouve mentionné, la question par l'eau, nous montre que la pratique de ces temps y avait mis quelque chose du sien[2]. Le Code d'Alphonse le Sage, *Las siete partidas* (en 1250), qui organise avec grand soin le système accusatoire dans la procédure criminelle, contient tout un titre, longuement détaillé, sur la torture et sur les règles à y observer[3]. En Angleterre, où la procédure inquisitoriale n'a pas été établie,

[1] Loi des Francs Saliens : *Manuscrit de Paris*, ch. 67, §§ 1 et suiv.— *Lex emendata*, ch. 42, §§ 1 et suiv. — Loi des Bourguignons : tit. 7, § 1 ; tit. 39, § 1; tit. 77, §§ 1 et 2. — Loi des Visigoths, liv. VI, tit. 1, § 2.

[2] Assises de la Cour des bourgeois, ch. 265 : «... Mais bien juge la raison que celui (l'accusé) det estre mis à gehine (à torture), et det estre abevré (abreuvé) qu'il recounaisse la vérité... » La torture peut se renouveler durant trois jours : « Mais ce (si) il riens ne recounneisset por destresse c'on li aie faite, par treis jors..., etc. »

[3] Las siete partidas del rey don Alfonso el sabio. Part. VII, tit. I, *De las acusaciones ;* et tit. XXX. *De los tormentos.* Voir aussi tit. I, loi 26.

l'emploi de la torture se rencontre également. Des ordonnances de saint Louis, de Louis X, de Philippe V, toutes rendues pour la restreindre ou pour en exempter certaines personnes, nous montrent qu'elle était en usage du temps de ces rois[1], où la procédure inquisitoire était encore dans son enfance, mal assise, et suivie exceptionnellement. Il résulte de ces documents, dont il serait facile de multiplier le nombre en recourant à d'autres législations étrangères, que la torture a été pratiquée par toute l'Europe, et particulièrement en France, bien avant l'établissement de la procédure d'inquisition; et que, par conséquent, ce n'est pas à cette procédure qu'il en faut attribuer l'introduction. Mais ce qu'il y a de vrai, c'est que la torture, peu en harmonie, au fond, avec le système accusatoire, et restreinte dès lors dans d'étroites limites par la nature même de ce système, découlait comme de source des principes et du caractère du régime inquisitorial; que si ce régime ne l'avait pas trouvée existante, il l'aurait inventée; qu'il s'en est emparé comme d'une nécessité, et qu'il lui a donné dans les affaires criminelles une place et une extension qu'elle n'avait jamais eues.

Le propre de la procédure inquisitoriale, c'est le secret: puisqu'il s'agit de se mettre à la recherche, à la découverte, sur une dénonciation, sur un bruit public, sur des soupçons, sans qu'il y ait d'adversaire patent, d'accusateur ni même d'accusé, l'obscurité est nécessaire à une marche pareille, et le succès demande le mystère. Aussi, dès l'instant qu'il est question dans les ordonnances ou dans les autres documents, d'enquêtes écrites, d'information préalable, de poursuites d'office, on voit textuellement que tous ces actes se font en

[1] Ordonnances de saint Louis de 1254 (art. 24); de Louis X, mai, juillet et avril 1315 (art. 19); de Philippe V, 1319 (art. 22).

secret. L'audience ne fut atteinte que la dernière par ce principe nouveau : l'instruction faite par la voie exceptionnelle de l'inquisition était secrète, mais les plaidoiries et le jugement restaient publics[1]. Ayrault dit avoir lu l'énonciation de cette publicité dans les procès criminels faits plus de six vingts ans auparavant, c'est-à-dire vers 1482, par son bisaïeul maternel, Jean Belin, lieutenant général d'Anjou; et il invoque en témoignage de la publicité dont on usait en France, les vestiges laissés « aux portes des églises, des châteaux, halles et places publiques, où les siéges des juges y restent encore[2]. » A Naples, l'alliance de la forme inquisitoriale et secrète, avec la publicité de la plaidoirie et du jugement, mais seulement sur la procédure écrite et hors de la présence de l'inculpé, s'est même conservée jusqu'à la fin du dix-huitième siècle[3]. En France, le procédé inquisitorial finit par produire toutes ses conséquences : il supprima toute plaidoirie et toute publicité. Déjà ce régime apparaît dans l'ordonnance de Louis XII, de 1498; et il est rigoureusement établi par celles de 1539 et de 1670.

Il ne nous reste, pour terminer cet exposé sommaire de la marche de notre procédure pénale sous l'influence des ordonnances royales, qu'à mettre en relief les trois ordonnances que nous venons de nommer. En effet, si on laisse à part les dispositions isolées, pour ne s'en tenir qu'aux règlements généraux, on trouve que notre procédure pénale a été organisée trois fois dans son ensemble par des textes législatifs durant le cours de notre ancienne monarchie, et que cha-

[1] Ordonn. de saint Louis, de décembre 1254, et de Louis X, du 1er avril 1315 (art. 9).

[2] Ayrault, liv. III, § 71 et 59.

[3] Voir les détails que nous avons donnés là-dessus, dans la *Revue* de mars 1845, p. 326.

que fois cette organisation a été plus compacte, plus nettement dessinée et plus spéciale.

Elle l'a été une première fois par l'ordonnance de Louis XII, du mois de mars 1498, rendue en assemblée de notables : ordonnance qui a pour but la réformation de la justice en général, et dans laquelle les articles destinés à régler la procédure pénale tiennent une large place (30 articles environ sur 162).

Elle l'a été une seconde fois dans l'ordonnance de Villiers-Cotterets, nommée l'ordonnance du chancelier Poyet, rendue en août 1539, sous François Ier, sur le fait de la justice et abréviation des procès, aussi en général, dans laquelle la procédure criminelle entre également pour une bonne part (37 articles environ, sur 192).

Enfin elle l'a été dans une ordonnance spéciale, très-étendue, longuement discutée, méthodiquement divisée, et formant code pour la matière : celle de Louis XIV, du mois d'août 1670, qu'on appelle l'*Ordonnance criminelle*, par excellence.

Dans l'ordonnance de 1498, il est encore question d'assises temporaires (art. 81, 90); de conseillers et praticiens de l'auditoire qui doivent se joindre au juge, au nombre de six ou quatre pour le moins, quand il y a lieu à sentence de mort, de torture ou d'autre peine corporelle (art. 94 et 115); du maintien des usages observés en plusieurs lieux « où on a accoustumé de juger les criminels en assistance, par hommes jugeants » (art. 94); et enfin des parties adverses, accusateur et accusé (art. 95, 99 et suiv.). Ce sont les derniers vestiges de la juridiction par les hommes du pays, et de la procédure accusatoire.

Mais les informations et enquêtes sont faites par écrit, secrètement (art. 95 à 102); — mais la géhenne, ou torture,

est réglée comme mode commun d'instruction (art. 112 et 113); — mais la poursuite d'office, le jugement en secret et sans plaidoirie, sont législativement consacrés [1].

Seulement cette forme de procédure est qualifiée de procédure *à l'extraordinaire* (art. 107 et 108); elle n'est organisée que pour les cas de crime (art. 110), et non pour les délits inférieurs, lesquels doivent être jugés sommairement, les parties ouïes, en plein auditoire (art. 106, 107 et 108); enfin, même à l'égard des crimes, elle ne domine pas exclusivement, et si, après avoir fait le procès à l'extraordinaire, « on n'a rien pu gagner » par ce mode exceptionnel, le juge peut ordonner que la forme ordinaire sera reprise « et la matière plaidoyée publiquement [2] » (art. 118 et 121).

C'est encore une sorte de partage entre l'une et l'autre de ces formes.

L'ordonnance criminelle de 1539 est entrée plus vivement dans le système extraordinaire, et y a ajouté de nouvelles rigueurs. L'auteur de cette ordonnance, le chancelier Poyet, ne garda pas longtemps encore son pouvoir : trois

[1] *Art.* 110, secret de toute l'instruction, « le plus diligemment et secrètement que faire se pourra, en manière que aucun n'en soit averti, pour éviter les subornations et forgements qui se pourroient faire. » — *Art.* 112, secret de la délibération sur la torture, qui sera exécutée incontinent. — *Art.* 115, secret de la délibération au fond, « sur peine de punition corporelle contre les revelans ou autrement. » — *Art.* 116, secret de la prononciation de la sentence ; non pas cependant d'une manière absolue, car cette prononciation sera faite « en plein auditoire ou en la Chambre du Conseil, suivant les coustumes des lieux, lui (l'inculpé) étant en la charte ou prisons. » Après quoi « le prisonnier est amené, et lui est prononcée sa sentence. »

[2] Art. 118 et 121. On voit par ce dernier article, que ce procès, remis à l'ordinaire, n'est pas seulement pour les conclusions civiles, mais bien pour les conclusions pénales, et qu'il peut y être prononcé peines corporelles criminelles.

ans après la promulgation de son ordonnance, il était arrêté (en 1542), déféré au Parlement, jugé suivant les formes par lui-même établies ; et enfin condamné (en 1545) comme coupable de prévarications [1]. Cette chute du chancelier, en dégageant la critique des ménagements qu'impose toujours la puissance, a livré l'œuvre législative qui venait de lui à une sévère appréciation, et les contemporains eux-mêmes n'ont épargné ni les dispositions de l'ordonnance ni la mémoire du chancelier.

On lui attribue communément d'avoir introduit dans notre procédure criminelle le secret ; mais le secret, comme nous l'avons montré, venait de plus loin, et il était déjà prescrit par l'ordonnance de 1498 [2]. L'œuvre du chancelier Poyet fut de généraliser définitivement et d'une manière absolue cette prescription, en abolissant « tous stils, usances ou coustumes » contraires [3] ; et c'est dans ce sens qu'il

[1] Condamné à 100,000 livres d'amende, à cinq ans de détention, et déclaré inhabile à tous emplois, il fut élargi après le payement de l'amende, et mourut en 1548. Ce fut à lui qu'il fut dit pendant le procès : « *Patere legem quam ipse tuleris.* » L'histoire est fort vulgaire, ajoute déjà de son temps Charondas le Caron, en ses notes sur Imbert.

[2] Voir ci-dessus, p. 155 et 158. C'est donc avec raison que Charondas le Caron, dans ses notes sur le Code Henri III (liv. VII, tit. III, *Des informations*, art. 1), a écrit : « ...Les procès criminels se sont faicts secrètement, mesmes auparavant l'ordonnance de l'an 1539, et n'en faut réputer l'inventeur le chancelier Poyet, car nous avons assez d'exemples de procès faicts par la forme prescripte par ladicte ordonnance, auparant icelle. »

[3] Art. 162 de l'ordonnance : « ... Et seront ouys et interrogez comme dessus séparément, secrettement et à part, ostant et abolissant tous stils, usances ou coustumes, par lesquelles les accusez avoient accoustumés d'estre ouïs en jugement pour sçavoir s'ils doivent estre accusez, et à cette fin, avoir communication des faits et articles concernans les crimes et delicts dont ils estoient accusez, et toutes autres choses contraires à ce qui est contenu cy-dessus »

faut entendre les plaintes faites à ce sujet contre lui par Ayrault[1].

Mais voici des points capitaux, formant des iniquités nouvelles, qu'on peut dire véritablement propres à l'ordonnance de 1539; ils attaquent des droits essentiels de la défense, dont ils restreignent l'exercice dans un moment unique et fatal:

Ainsi, l'accusé doit proposer ses reproches contre les témoins à l'instant même où ceux-ci lui sont présentés pour la confrontation, et avant la lecture de leur déposition; après quoi il n'y sera plus reçu (art. 154) : disposition qui est « contre les droits anciens, et contre l'équité et l'humanité naturelles », dit Ayrault[2].

Ainsi, il doit nommer les témoins par lesquels il entend prouver ses reproches ou ses faits de justification à l'instant même où ces faits sont énoncés, soit par lui, soit par le juge; après quoi il n'y sera plus reçu (art. 157 et 158). « Voyez la tyrannie de cet impie Poyet ! » s'écrie à ce propos Dumoulin[3].

Il reste étranger à l'assignation des témoins par lui invo-

[1] « Toutesfois, l'ordonnance de 1539 est venue, laquelle abolissant tout autre stile et coustume, a voulu que les procès se facent secretement et à part. » (AYRAULT, liv. III, part. III, n° 71.)

[2] AYRAULT, liv. III, part. III, n° 47 : « C'est après la déposition leuë, que la reproche doit estre principalement alleguée ; car la reproche est défense... Si l'accusé, en quelque partie de la cause que ce puisse estre, offre alleguer et justifier ses reproches : pourquoy ni sera-il point receu ? » (*Ibid.*, n° 45.) Les Etablissements de saint Louis (chap. II), et les Décrétales (liv. II, tit. XX, *De testibus*, chap. XXXI), auxquelles se référait le saint roi, réservaient positivement aux parties le droit de toute objection raisonnable contre le dire du témoin, après le *pueploiement*, c'est-à-dire la publication de la déposition. (Voir ci-dessus, p. 148.)

[3] « Vide tyrannicam opinionem illius impii Pojeti ! » DUMOULIN, art. 158 de l'ordonnance, t. II de ses œuvres, p. 793.

qués et à l'information à décharge qui en résulte : ces actes devant se faire d'office, sans son concours et à son insu, avec défense de l'élargir dans l'intervalle (art. 159 et 152)[1].

Enfin l'information à décharge est séparée de l'information à charge; il n'en est question, elle ne se fait que lorsque la première est terminée, et il faut un jugement pour l'autoriser. « Ceci ne doit pas être observé, » écrit Dumoulin au sujet d'un article en relation avec ce système[2].

Outre ces rigoureuses innovations, on trouve encore dans l'ordonnance de 1539, la prestation de serment imposée à l'accusé (art. 154), tandis que Beaumanoir écrivait déjà de son temps : « Et en cas de crieme, n'est nus tenus de fere serement contre soi-meismes[3]; » on y trouve la torture (art. 163 et 164); le procès à l'ordinaire pour les cas de petite importance (art. 150); et l'autorisation de saisir, en vertu de l'ordre du juge, en tout lieu de franchise ou asile, toute

[1] « En ceste ordonnance, que nous attribuons audict sieur Poyet, chancelier, il y a encore deux choses si esloignées des anciennes formes, qu'elles font douter de son équité. Il est dict que l'accusé nommera ses tesmoins sur le champ, et que ce ne sera pas luy qui les fera venir, ains le procureur du roy. Que veut dire cela? L'accusateur aura delay de faire son inquisition, et l'accusé devinera à l'instant quels tesmoins le peuvent justifier? Et ceux qu'il nomme pour sa défense, un tiers les fera venir, non pas luy?» (AYRAULT, liv. III, part. III, n° 51.)

[2] « Non debet servari, sed sola dispositio legis. » (DUMOULIN, t. II de ses œuvres, p. 792, art. 153 de l'ordonnance.) « Tout ce que dessus me donne quelque folle hardiesse de dire que je ne sçay pas bonnement ce qui meut aussi ledict sieur Poyet, de changer ceste belle et honneste façon de proceder, que tout à un coup les deux parties fissent leurs preuves ; et que celle qu'il nous a introduicte, d'interloquer pour informer des faicts justificatifs et de reproches, nous l'ayons tous receuë si constamment. .....Les anciens ne jugeoient point aujourd'huy de la charge, et trois, quatre ou six mois après de la descharge et justification de l'accusé. Ils ne faisoient point d'une accusation deux procès. » (AYRAULT, liv. III, part. III, n°s 49 et 50.)

[3] Chap. XL, *Des enquestes*, § 7.

personne contre laquelle il a été décerné prise de corps sur informations (art. 166).

Dès cette époque, le système de la procédure extraordinaire ou inquisitoriale en France est constitué dans toutes ses rigueurs. Pour voir combien ce système, par les dispositions des ordonnances et par les usages judiciaires, en était déjà venu à former un tout complet, uni dans son ensemble et dans ses détails, il suffit de lire les *Pratiques* du premier président Lizet et d'Imbert, postérieures de douze ou quinze années seulement à l'ordonnance de 1539. Puis, si l'on joint à ses pratiques les pages si vives, si hautement indépendantes d'Ayrault, on aura l'exemple des réclamations que la science éleva, dès lors, contre un tel système.

Cette procédure extraordinaire s'applique exclusivement aux crimes; et les débats publics, les plaidoiries y étant supprimés, jusqu'à la sentence elle est toute dans l'instruction : voilà pourquoi elle prend le nom spécial d'*Instruction criminelle*. Elle a sa base essentielle dans l'information, ou audition de témoins faite secrètement : nommée *information*, suivant le premier président de Thou, parce que la preuve qu'on en tire est preuve sans forme, sur laquelle on ne peut asseoir un bon jugement [1]. — Cette information est, d'abord, l'œuvre d'un sergent et de son adjoint, gens capables, au dire d'Imbert, de la faire « grasse ou maigre », suivant le désir de la partie poursuivante [2]. — L'accusé ignore quel est son délateur; ce qui n'est pas procès, « mais embûches, mais chausse-trappe », et quelle est l'accusation sur laquelle on l'interroge, ce qui est « véritablement lui couper

[1] AYRAULT, liv. III, part. 1, n° 14.

[2] IMBERT, liv. III, ch. 13, n° 13. — « En toutes ces informations faictes par tels ministres, nous n'y voyons guere que menteries. » (AYRAULT, liv. III, part. 2, n° 43.)

la gorge », dit Ayrault[1]. — Si les témoins manquent, on recourt aux monitions et censures ecclésiastiques pour les contraindre à se découvrir[2]. — Du reste, interrogatoire de l'accusé, audition, récolement, confrontation des témoins[3], tout se « traicte entre des murailles muettes et sourdes » ; sans que ni public, ni parties, ni juges y assistent, hors un ou deux juges dont c'est la commission ; « car on a fait des mestiers et offices d'ouyr tesmoins[4] ». — Le tout se formule en écrits ; les procès se mettent dans des sacs ; on n'amène pas devant les juges les témoins, on apporte le sac ; et si, en route, l'accusé parvient, comme celui dont Ayrault raconte l'histoire, à mettre la main sur le sac, il peut s'arranger une bonne procédure[5]. « Finalement, tous fondent leur religion et conscience sus du papier, peut estre faux, peut estre mal grossoié, peut estre défectueux[6]. » — « Ceste façon ostée, d'instruire le procès publiquement, à tout le moins, dit Ayrault, nous deveroit-il rester, le procès estant instruict, d'ouïr les parties en plaidoirie ?[7] » Mais les plaidoiries elles-mêmes sont supprimées ; le secret continue jusqu'à la prononciation de la sentence, quelquefois même jusqu'à l'exécution.

[1] AYRAULT, liv. II, part. 4, n° 79 et 35.

[2] « N'y a rien si vulgoire aujourd'huy, que pour avoir preuve et revelation du crime poursuivy ou à poursuyvir pardevant nous : aller aux monitions et censures ecclésiastiques. Avons-nous point quelque remarque aux Anciens, qu'à ces fins ils soient allez mandier de leurs pontifes telles imprécations et maledictions ! » (AYRAULT, liv. III, part. 2, n° 35.)

[3] *Ibid.* Part. 3, n° 63.

[4] « Il n'y a rien si pernicieux en la justice dont nous usons, que d'y avoir introduict des mestiers et offices d'ouyr tesmoins. » (*Ibid.*, part. 3, n° 41.)

[5] *Ibid.*, n° 30.

[6] *Ibid.*, n° 73.

[7] *Ibid.*, n° 75.

Un intervalle de cent trente-un ans, durant lequel l'ordonnance de 1539 ne cessa pas de faire loi, sépare cette ordonnance de François Ier de celle de Louis XIV. La procédure inquisitoriale était entrée plus avant dans les mœurs et dans la pratique; ce qui avait été nouveauté en 1539, était devenu tradition et institutions des ancêtres. L'ordonnance criminelle de 1670 ne changea pas le système, elle ne fit que le codifier, en y comprenant jusqu'aux rigueurs introduites pour la première fois par le chancelier Poyet. Nul, alors, n'aurait eu en pensée les hardiesses d'Ayrault; la seule lecture des discussions préparatoires de l'ordonnance nous montre quelle est l'influence de l'opinion commune et des usages de chaque époque sur les esprits contemporains, même les plus éminents [1].

Il était réservé au dix-huitième siècle de produire contre la pénalité, contre les juridictions et la procédure pénales ainsi organisées, une populaire et énergique réaction.

C'est dans le courant et sous l'influence de cette réaction que paraissent deux déclarations de Louis XVI, par lesquelles se termine la série des ordonnances de l'ancienne monarchie à signaler sur notre matière [2] : l'une, du 24 août

[1] Je ne saurais mieux faire que de renvoyer, pour l'étude approfondie de l'histoire de notre procédure pénale, au savant *Traité de l'Instruction criminelle*, par notre digne ami, M. Faustin Hélie.

[2] Principales ordonnances à signaler, en fait de droit pénal :

Ordonnance de décembre 1344, de Philippe VI. — Art. 7, sur la procédure pénale.

Ordonnance du 3 mars 1356, rendue durant la captivité du roi Jean, sous la lieutenance générale de Charles V, d'après les doléances et réclamations des États généraux de 1355 et de 1356.—En tout 61 articles.—Sont relatifs au droit pénal, les art. 6, 7, 9, 23, 27 à 29, 33 et 34, 37 et 38, 53, 55 et 59.

Ordonnance de Montil-les-Tours, d'avril 1453, sous Charles VII.—En tout 125 articles. — Pour le droit pénal : art. 13 et 14, 27 à 36, 67, 79, 82 à 95, 102 à 106.

Ordonnance de mars 1498, sous Louis XII, en assemblée de notables. —

1780, abolissant la question préparatoire; l'autre, du 1er mai 1788, annonçant le projet d'une révision générale des lois criminelles, introduisant quelques adoucissements immé-

En tout 162 articles. — Pour le droit pénal : art. 62, 70, 82, 90 à 103, 106 à 140.

Édict de Crémieux, du 19 juin 1536, sous François Ier, Antoine Dubourg, chancelier. — En tout, 30 articles.—Plus spécialement relatifs au droit pénal : art. 10 et 11, 22 et 25.

Ordonnance de Villiers-Cotterets, d'août 1539, sous François Ier, Guillaume Poyet, chancelier.—En tout 192 articles.—Pour le droit pénal : art. 24 et 25, 139 à 172.

Ordonnance d'Orléans, de janvier 1560, sous Charles IX; sur les plaintes et remontrances des États; L'Hospital, chancelier.—En tout 149 articles.— Pour le droit pénal : art. 18, 23 à 26, 56, 63 à 65, 69, 71 à 74, 79, 81, 87, 101, 104, 111, 115 à 119, 142, 145, 148.

Ordonnance de Roussillon, de janvier 1563, sous Charles IX ; L'Hospital, chancelier. — En tout 34 articles. — Pour le droit pénal : art. 19 à 21, 30.

Ordonnance de Moulins, de février 1566, sous Charles IX, en assemblée de notables ; L'Hospital, chancelier. — En tout 86 articles. — Pour le droit pénal : art. 23 à 49, 70 à 72, 77 et 78, 82 et 86.

Ordonnance de Blois, de mai 1579, sous Henri III, sur les plaintes et doléances des États. — En tout 363 articles. — Pour le droit pénal : art. 21, 35 à 44, 71 à 81, 95, 130, 157, 183 à 283, 308 à 314, 325, 326, 360.

Ordonnance de janvier 1629, sous Louis XIII, d'après les doléances des États de 1614, et des assemblées de notables de 1617 et de 1626 ; Michel Marillac, garde des sceaux; Richelieu, premier ministre. — En tout 461 articles. — Pour le droit pénal : art. 18, 27 et 28, 42, 52, 58 et 59, 69 et suiv., 104, 111 à 113, 133 à 139, 151, 153, 166 à 188, 203 à 209, 215 à 217, 252 à 342, 387 à 400, 409, 411, 440, 456.

Ordonnance criminelle, du mois d'août 1670 ; Louis XIV.

Déclaration du 5 février 1731, de Louis XV, sur les cas prévôtaux et présidiaux.

Ordonnance du mois de juillet 1737, de Louis XV, concernant le faux principal et le faux incident.

Déclaration du 24 août 1780, de Louis XVI, concernant l'abolition de la question préparatoire.

Déclaration du 1er mai 1788, de Louis XVI, relative à l'ordonnance criminelle.

diats peu significatifs, et supprimant la question définitive, mais seulement par forme d'essai, sous réserve de la rétablir en cas de besoin.

La première de ces ordonnances ne procède qu'avec une hésitation méticuleuse. Le roi proteste qu'il est de sa sagesse « de ne point ouvrir des facilités pour introduire en toutes choses un droit nouveau, qui ébranlerait les principes et pourrait conduire par degrés à des innovations dangereuses. » Mais il n'a pu se refuser aux réflexions et à l'expérience des premiers magistrats, qui lui ont *laissé entrevoir*, dans ce genre de condamnation, trop de rigueur contre l'accusé. Et toutefois il se hâte d'annoncer en même temps *à ses peuples* que si, par un effet de la clémence qui lui est naturelle, il se relâche en cette occasion de l'ancienne sévérité des lois, il n'entend pas en restreindre l'autorité par rapport aux autres voies prescrites contre les crimes et les délits.

La seconde ordonnance est un peu plus prononcée dans son allure progressive : la préparation des réformes a marché, les idées sont devenues des besoins, on est à la veille de grands événements. L'ordonnance parle de la nécessité de mettre les lois au niveau de la raison publique ; elle promet une *révolution* dans la législation pénale ; elle avertit que tous les sujets auront le droit de concourir à l'exécution du projet en adressant des observations et des mémoires au garde des sceaux. Mais il ne s'agit encore que d'un projet, ou, pour mieux dire, de l'annonce d'un projet ; les quelques dispositions renfermées dans l'ordonnance ne changent rien au système général ; et la suspension de la torture définitive n'y est même qualifiée que de mesure provisoire : tandis que depuis plusieurs années, antérieurement même à l'ordon-

nance de 1780, la tortureé tait déjà supprimée à Naples, en Toscane, en Prusse et en Autriche!

Voilà où nous en étions en fait de droit pénal, lorsque survint la Révolution de quatre-vingt-neuf.

Là s'arrêtent les sources de notre ancien droit pénal, que je me proposais d'indiquer, et commencent celles de notre droit actuel. Quoique séparées des précédentes, ces nouvelles sources ne laissent pas de communiquer avec elles, et plus d'un filet important a coulé des unes dans les autres. Rien ne se produit sans la loi de génération; en toute chose, le présent est fils du passé et père de l'avenir.

ORTOLAN,
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

PROJET DE CODE PÉNAL PRUSSIEN.

C'est le 17 janvier dernier que le comité (*Auschüsse*) des États généraux de la Prusse a tenu sa première séance, et la discussion sur le projet de Code pénal présenté par le gouvernement s'est ouverte dès le lendemain. Sans entrer dans un examen de détail que nous interdisent le caractère et les proportions de cette Revue, nous indiquons ici en peu de mots les traits principaux de cette discussion et les amendements adoptés.

Deux questions préjudicielles s'élevaient tout d'abord : il s'agissait de savoir quel serait le point de départ de la discussion ; et en effet, si la procédure et l'organisation judiciaire exercent une influence sur le droit lui-même, si la forme a de l'influence sur le fond, c'est surtout en matière pénale que cette influence est considérable, et doit attirer l'attention du législateur. Or, en Prusse, les deux systèmes les plus opposés de procédure criminelle existent aujourd'hui à côté l'un de l'autre. Dans les provinces rhénanes le Code de 1810, la publicité, l'oralité, le ministère public et le jury ; dans la vieille Prusse, la procédure inquisitoriale et écrite sans débat contradictoire entre l'accusation et la défense. Il eût été de la plus haute importance de commencer par là les réformes de la législation criminelle. Le comité des États l'a compris, et, provoqués par d'énergiques manifestations, les ministres sont venus déclarer à la tribune les intentions libérales du gouvernement. Le comité ne pouvant exiger davantage, il a fallu passer outre, bien qu'à vrai dire, la difficulté fût plutôt

dissimulée que résolue. Il s'agissait, en outre, de savoir quel devait être le langage de la loi : devait-elle s'adresser au juge ou au peuple? devait-elle dans sa méthode, dans ses divisions, dans ses expressions, affecter une forme scientifique ou une forme populaire ? Question qui peut paraître futile au premier abord, mais qui, au fond, implique la première, et soulève une fois encore la grande, l'inévitable question du jury. C'est du moins ainsi que la commission et l'assemblée l'ont comprise et résolue.

Le projet a été discuté article par article, sans que ni dans le sein de la commission ni lors de la discussion générale, des réclamations se soient élevées contre l'ordre et la distribution des matières. Cet ordre est en général le même que celui de notre Code français.

Le titre premier traite de l'application de la loi pénale et de ses limites, et correspond aux articles 5-7 de notre Code d'instruction criminelle. Dans le système du projet la loi pénale prussienne s'applique à tous les crimes sans exception commis sur le territoire prussien, soit par un Prussien, soit par un étranger. Elle s'applique également aux crimes commis par un Prussien en pays étranger, pourvu toutefois que ces crimes soient prévus et punis par la loi étrangère, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime contre l'État prussien ou commis à l'étranger pour éviter la loi prussienne. Elle s'applique enfin aux crimes commis à l'étranger par un étranger lorsque ces crimes sont commis contre l'État prussien ou contre un sujet prussien, pourvu toutefois dans ce dernier cas que le crime soit prévu et puni par la loi étrangère.—En matière de crimes commis contre l'État prussien, les jugements rendus par les tribunaux étrangers n'ont pas en Prusse force de chose jugée, en ce sens que si le coupable a été acquitté ou condamné à une peine plus faible que

celle portée par la loi prussienne, il peut être repris et condamné par les tribunaux prussiens, sauf à lui tenir compte de la peine qu'il aura déjà subie. Ce système est simple et présente une analogie frappante avec les dispositions du projet de loi français sur la réforme des articles 5–7 de notre Code d'instruction criminelle. Le comité l'a admis presque sans modifications ; il a décidé seulement que les crimes contre l'État seraient spécifiés, et que les crimes commis en pays étranger par un Prussien contre un Prussien seraient punis en tous cas.

Le titre II traite des peines. Les peines édictées dans le projet sont la mort, les travaux forcés (*Zuchthausstrafe*), la réclusion (*Strafarbeit*), l'emprisonnement (*Gefangnisstrafe*), la citadelle (*Festungshaft*), la perte des droits honorifiques (*Verlust der Ehrenrechte*), la destitution (*Amtsentziehung*), la perte du droit d'exercer une industrie (*Verlust gewerblicher Rechte*), l'amende, la confiscation, la surveillance de la police et le bannissement (*Landesverweisung*). On pouvait à juste titre reprocher à ce système de pénalité d'être sur certains points en arrière de l'opinion publique, de prêter trop à l'arbitraire du juge, et enfin de n'établir aucune limite propre à établir une attribution de compétence au jury. Aussi la discussion sur ce sujet a été longue et sérieuse, le projet n'a été adopté qu'avec des amendements considérables qui témoignent de l'esprit libéral du comité. L'intérêt de cette matière, sans contredit la plus importante de tout code pénal, et en même temps le mérite des travaux préparatoires, exigent ici de notre part une analyse plus étendue.

La distinction des peines en peines afflictives et infamantes, peines simplement infamantes et peines correctionnelles, a été avec raison écartée ; M. Simons, commissaire du roi, a fait remarquer, en s'appuyant sur l'autorité

de MM. Rossi et Faustin Hélie, que l'infamie n'est pas dans la peine, mais dans le crime, et qu'une peine non afflictive est un non-sens. Mais en rejetant notre classification des peines, on a adopté notre classification des infractions. Le projet ne distinguait qu'entre les délits et les contraventions; le comité, d'accord avec le gouvernement, a décidé qu'il y aurait trois classes d'infractions, les crimes (*schwere verbrechen*), les délits (*verbrechen*), et les contraventions ; cette disposition a une haute importance au point de vue de la compétence, et prévient toute confusion entre les affaires qui doivent être soumises au jury et celles du ressort des tribunaux correctionnels ou de simple police. Sont considérées comme des crimes, d'après la loi prussienne, les infractions que la loi punit de la mort, des travaux forcés ou d'une réclusion de plus de cinq ans. Les peines qui peuvent être prononcées par les tribunaux de simple police sont l'amende au-dessous de cinquante thalers, l'emprisonnement au-dessous de six semaines, et la confiscation spéciale.

La peine de mort a été l'objet des plus vives attaques, non-seulement dans la forme que lui donnait le projet, c'est-à-dire avec mutilation, dans le cas où le crime aurait été commis avec des circonstances impliquant l'oubli de tous les sentiments d'honneur (*mit Verlaügnung des Ehrgefühls*), mais en principe et même réduite à ce qu'elle doit être, c'est-à-dire, comme disait le Code pénal de 1791, à la simple privation de la vie. Toutefois, le comité n'a pas osé prendre la responsabilité d'une aussi grave réforme, et, tout en se prononçant à l'unanimité contre la mutilation, il a maintenu la peine de mort à la majorité de 63 voix contre 34. Nous ne saurions mieux faire, pour montrer à quelle hauteur la discussion s'est élevée, que de traduire le discours de M. de Savigny, ministre de la législation et le dernier

orateur qui se soit fait entendre sur l'article 8 du projet.

« Sur la sérieuse et grave question qui vous est soumise, a dit M. de Savigny, il a été dit dans cette séance d'excellentes choses, et que l'on ne saurait répéter sans les affaiblir. Je me borne à préciser l'état de la discussion. La question n'est pas ici de savoir si la peine de mort doit être inventée, si elle doit être pour la première fois introduite dans nos lois, mais si l'on doit aujourd'hui abolir cette peine qui a existé de tout temps dans toutes les parties de ce pays; tel est l'état de la question. Sans contredit, cette abolition produirait un effet immense, et dont il y aurait de l'imprudence à ne pas redouter les suites, surtout un effet tout autre qu'un simple rejet dans le cas où il s'agirait d'introduire pour la première fois cette peine. Quand je dis qu'il y aurait de l'imprudence à ne pas redouter les suites de l'abolition de la peine de mort, je n'entends pas dire par là que, par le fait même de cette abolition, le nombre des crimes aujourd'hui punis de mort s'accroîtrait immédiatement et d'une manière sensible; que, par exemple, il se commettrait alors plus de meurtres qu'il ne s'en commet aujourd'hui; car qui oserait affirmer par avance un pareil résultat? Ce n'est pas de cela que je parle. L'effet que je redoute, c'est l'effet qui serait produit sur le sentiment de la justice et du droit dans la nation. Si l'on abolissait aujourd'hui la peine de mort, quelle serait l'impression produite? A mon sens, on ne croirait pas à un sentiment d'humanité de notre part; on croirait bien plutôt que la loi s'est relâchée de sa sévérité; on verrait dans cet acte de la faiblesse et de l'impuissance sous un faux semblant d'humanité. C'est là l'effet que je redoute et que je voudrais éloigner. A ces considérations générales j'ajouterai quelques observations qui me sont en partie suggérées par

les discours que je viens d'entendre. Plusieurs des honorables orateurs qui se sont prononcés contre la peine de mort ont exprimé le désir qu'on eût confiance dans la nation, parce que la nation méritait cette confiance. Personne n'est plus disposé que moi à s'associer par conviction à cette demande; mais dans toute nation, même dans la plus noble, il y aura toujours de ces hommes égarés qui se déclarent ennemis de la société tout entière. Reconnaître cette possibilité, que du reste l'expérience nous force de subir, ce n'est nullement méconnaître combien la nation est digne de confiance, et toute la noblesse du caractère national. Soit qu'on maintienne, soit qu'on abolisse la peine de mort, ces accidents se présenteront; aussi la confiance que la nation mérite assurément n'est pas une considération décisive en cette matière. Mais en me déclarant ici contre l'abolition de la peine de mort, je dois prévenir un malentendu. Ma conviction sur ce point se concilie parfaitement avec cette autre conviction, que c'est un devoir pour le législateur d'employer cette peine, la plus dure de toutes, avec prudence, de la restreindre dans les plus étroites limites. C'est cette conviction qui a dicté l'article du projet; et, si on le compare aux législations qui régissent aujourd'hui les différentes parties de ce pays, on ne trouvera nulle part une application plus restreinte et plus prudente de la peine de mort. Ce n'est pas tout; la conviction que je viens d'exprimer ne m'empêche nullement de reconnaître que des circonstances peuvent se produire dans lesquelles il sera possible, il sera utile d'abolir la peine de mort. Qui oserait se prononcer sur des questions qu'un avenir incertain nous dérobe? Mais, aller au delà de cette espérance et demander la réalisation immédiate de ce qui sera peut-être possible un jour, c'est une grave erreur, à mon

sens. Quand je dis qu'un jour viendra où la peine de mort pourra être sans inconvénient abolie, je suppose en même temps que l'ordre public reposera sur la diffusion générale d'une culture morale que nous ne trouvons pas aujourd'hui. En dehors de cette supposition, la peine de mort ne saurait être abolie sans danger. »

Après la peine de mort, le projet fixe les peines fondées sur la privation de la liberté. Les travaux forcés dont le minimum est de trois ans, la réclusion dont le minimum est de trois mois, l'emprisonnement simple. Ces peines peuvent être perpétuelles ou temporaires. Le maximum des peines temporaires est de vingt ans. Au fond, ces trois peines se confondent en une seule : la privation de la liberté pour un temps plus ou moins long, avec une obligation plus ou moins rigoureuse de travail. La condamnation aux travaux forcés emportera toujours, de plein droit, la perte des droits honorifiques, tandis que, dans le cas de condamnation à la réclusion ou à l'emprisonnement simple, la peine accessoire devra être prononcée par le jugement, et ne pourra l'être que dans les cas prévus par la loi. Le comité a supprimé, à une grande majorité, l'article du projet qui permettait au juge de prononcer contre les récidivistes, et comme peine accessoire, une correction corporelle. Mais il a adopté un autre article, qui est ainsi conçu : « En cas de condamnation à un emprisonnement de trois mois au plus, si le caractère du condamné fait présumer que le mode ordinaire d'exécution de la peine ne produira pas sur lui l'effet attendu par la loi, le juge peut aggraver la peine en soumettant le condamné au régime du pain et de l'eau un jour sur deux. La durée de l'emprisonnement doit être alors proportionnellement restreinte. » En somme, et si l'on joint aux peines que nous venons d'énumérer celle de la citadelle, parfaite-

ment analogue à la détention de notre Code, on voit que le système de la loi prussienne, en matière de pénalité, repose presque entièrement sur la privation de la liberté, avec obligation au travail, et, loin de préjuger défavorablement la question du régime pénitentiaire, s'y prête au contraire et y conduira forcément.

Outre l'emprisonnement à différents degrés, qui forme en quelque sorte le droit commun de la peine, le Code prussien contient encore d'autres peines d'un caractère moins général. Elles sont la destitution des fonctionnaires publics; la cassation, ou destitution entraînant la perte des droits honorifiques, la perte du droit d'exercer une industrie soit pour toujours, soit pour un temps qui peut varier de trois mois à cinq ans; l'amende réservée comme peine principale pour les contraventions de police, et qui, dans le cas d'insolvabilité du condamné, peut être remplacée par un emprisonnement proportionnel; la confiscation spéciale (la peine de la confiscation générale portée par le projet contre les crimes de haute trahison et de désertion a été supprimée par le comité); le bannissement, qui ne peut atteindre que les étrangers; enfin le renvoi sous la surveillance de la police. Le condamné peut se soustraire à l'application de cette dernière peine en donnant caution. Le caractère commun des peines que nous venons d'énumérer est d'être essentiellement accessoires. Elles ne peuvent être prononcées principalement que dans des cas exceptionnels.

Enfin le complément de tout système pénal consiste dans un ensemble de dispositions relatives à l'influence de la peine sur la capacité civile du condamné. Par une suite naturelle de la peine qui l'a frappé, le condamné est déchu de quelques-uns de ses droits, et cette déchéance peut même, en certains cas, être prononcée principalement contre lui.

Telles sont, dans notre droit français, la mort civile, la dégradation civique, l'interdiction correctionnelle de l'exercice de certains droits civiques, civils ou de famille, enfin l'interdiction civile pendant la durée de la peine. Cette partie de notre législation a été l'objet de critiques multipliées ; la loi prussienne a suivi un système plus simple, et qui paraît préférable. La mort civile est supprimée ; la dégradation civique est maintenue (*verlust des bürgerlichen Ehre*); elle est prononcée à perpétuité ou à temps; à perpétuité, comme conséquence des condamnations pour crimes; à temps, c'est-à-dire de un à cinq ans, comme conséquence des condamnations pour délits. Ainsi la première appartient aux Cours d'assises, la seconde aux tribunaux correctionnels. La dégradation civique à temps a pour point de départ l'expiration de la peine principale; à l'expiration du délai pour lequel elle a été prononcée, le condamné rentre *ipso jure*, et sans qu'il soit besoin d'un nouveau jugement, dans l'exercice des droits dont il a été privé; ces droits sont celui de porter la cocarde nationale, et dans les provinces rhénanes ceux dont le Code pénal de 1810 fait mention. Seulement la dégradation, même à temps, entraîne toujours la perte irrévocable de toutes marques distinctives, fonctions publiques, dignités, titres, décorations, droit de patronage, de juridiction et de police, noblesse, droit de vote et d'élection. Le projet du gouvernement était loin de contenir sur cette matière des dispositions aussi précises; l'adoption de la distinction entre les délits et les crimes a permis de modifier sur ce point et d'une manière heureuse toute l'économie de la loi.

L'article 38, le dernier du titre *Des peines*, porte que tous les jugements criminels seront publiés par extraits.

Le titre III traite de la préméditation et de la négligence ; l'appréciation de la question d'intention est laissée à l'ap-

préciation du juge. Cette disposition a paru nécessaire pour abroger les dispositions de l'*Allgemeines Landrecht*, établissant en pareil cas un système de présomptions légales.

Le titre IV traite de la tentative. L'art. 40 contient une disposition remarquable : « La tentative est punissable, dit cet article, lorsque l'intention de commettre un crime s'est manifestée par un commencement d'exécution, et si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. La tentative de crime sera punie d'une peine inférieure en mesure ou en degré à celle qui aurait dû être prononcée dans le cas où le crime eût été commis. Pour les crimes que la loi punit de la peine de mort, la peine de la tentative sera de trois à vingt ans de travaux forcés. » Cette distinction entre le crime accompli et la tentative du crime, même lorsqu'elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, tient sans doute à l'absence d'un système arrêté de procédure criminelle. Le Code prussien n'est pas fait pour être appliqué par un jury, et n'admet pas les circonstances atténuantes. C'est dans cette supposition qu'il a été rédigé tout entier, et la principale tâche du comité des États a été précisément de le rendre compatible avec les réformes solennellement promises par les ministres.

Une modification analogue du principe établi par le Code pénal de 1810 se trouve dans le cinquième titre qui traite de la complicité. L'article 44 porte : « Celui qui, par conseil ou par action, aide à commettre un crime est puni de la peine portée par la loi contre le crime même; toutefois le juge peut prononcer une peine plus douce en mesure ou en degré, s'il trouve un motif suffisant pour cet adoucissement dans les circonstances particulières du fait. S'il s'agit de crimes que la loi punit de la mort ou d'une peine perpétuelle, la peine

de la complicité (*Hülfeleistung*), ne pourra jamais dépasser trois ans de travaux forcés ou de réclusion. » Les secours donnés au criminel après la perpétration du crime, pour se dérober aux poursuites de la justice, constituent un délit particulier (*Begünstigung*), puni par la loi de deux cents thalers d'amende ou d'un an de prison (au maximum), peine qui peut être portée jusqu'à cinq cents thalers d'amende ou cinq ans de prison si le délit a été commis avec l'intention d'en profiter. Le codélinquant (*Miturheber*) et l'instigateur (*Anstifter*) sont punis comme le criminel lui-même. Cette distinction entre plusieurs catégories de complices paraît conforme à la raison, et surtout indispensable dans un code écrit pour des juges permanents et jugeant sans l'assistance de jurés. Toutefois l'article 49 ajoute une cinquième catégorie qu'on regrette d'y voir figurer, c'est celle des non-révélateurs. Ce crime, qui n'en est plus un chez nous depuis la révision de 1832, est puni de l'emprisonnement ou même de la réclusion pendant cinq ans au plus. Cet article a été adopté sans changement, malgré une éloquente protestation de M. Donimierski.

Le titre VI traite des motifs d'excuse ou d'atténuation de la peine. Ces motifs, qu'il faut bien se garder de confondre avec les circonstances atténuantes, telles que nous les entendons en France, sont au nombre de six, l'absence d'imputabilité, le cas de légitime défense (*Nothwehr*), la nécessité (*Nothstand*), l'erreur de fait, la prescription et le pardon. L'imputabilité ne commence qu'à dix-huit ans. Jusqu'à douze ans elle est nulle ; de douze à dix-huit, elle est en question. Le mineur de dix-huit ans, lorsque la question de discernement est affirmativement résolue, n'est pas frappé des mêmes peines que celui qui a dépassé cet âge. La loi prussienne baisse à son profit l'échelle des pénalités à peu près dans la même

mesure que notre article 67. Le paragraphe relatif à la prescription contient aussi des dispositions remarquables; ainsi la prescription est de vingt ans pour les crimes dont la peine au maximum dépasse dix ans de travaux forcés ou de réclusion, de dix ans pour les crimes dont la peine au maximum dépasse cinq ans de détention, de cinq ans pour les délits dont la peine au maximum dépasse trois mois de prison ou cent thalers d'amende, enfin d'un an pour tous les autres délits. Il n'y a pas de prescription pour les crimes emportant peine de mort; seulement, il a été ajouté, sur la proposition d'un député, qu'après vingt ans expirés depuis la perpétration du crime, la peine serait commuée de droit en celle des travaux forcés. Nous n'avons rien à dire des autres excuses, si ce n'est que les définitions données par le projet eussent été mieux placées dans un ouvrage dogmatique que dans un Code pénal, à l'exception, toutefois, de celle qui repose sur le pardon de la personne offensée, dans le cas où la poursuite criminelle ne peut avoir lieu que sur la réquisition de cette dernière.

Enfin, le titre VIIe et dernier de cette première partie traite de la coexistence de plusieurs délits et de la récidive. Dans l'un et l'autre cas, le projet nous paraît d'une rigueur excessive. L'art. 72 est précisément le contre-pied de l'art. 365 de notre Code d'instruction criminelle. « Lorsque les poursuites criminelles, dit cet article, portent sur différents « crimes distincts commis par une même personne, le juge « peut prononcer cumulativement toutes les peines dont la « loi frappe ces crimes. » Seulement, et par exception, la peine cumulée ne doit pas avoir une durée supérieure à vingt ans, et à quatre ans s'il s'agit d'emprisonnement simple. En matière de récidive, le système du projet et celui de notre Code pénal sont identiques; seulement, le projet in-

troduit une sorte de prescription contre l'aggravation de peine résultant de la récidive, en ce sens que cette aggravation n'aura pas lieu toutes les fois que dix ans se seront écoulés entre l'expiration de la peine du premier crime et la perpétration du second.

La seconde partie du Code pénal prussien est consacrée à l'énumération des délits, à leur définition et à la fixation des peines qui doivent leur être appliquées. Un examen détaillé des dispositions qu'elle renferme dépasserait de beaucoup les bornes de cet aperçu, et offrirait, d'ailleurs, peu d'intérêt à cause de l'analogie, souvent même de l'identité presque complète de cette partie du projet, avec la partie correspondante de notre Code pénal. Nous nous bornerons à citer quelques articles qui n'ont pas d'équivalent dans nos lois.

L'application de la peine de mort en matière de délits politiques a été l'occasion de réclamations très-vives. L'événement du procès des Polonais, récemment condamnés par la haute Cour de Berlin, donnait à la discussion un véritable intérêt de circonstance; mais malgré les efforts des députés libéraux, et surtout de M. d'Auerswald, la majorité s'est prononcée pour le maintien du projet.

Les articles 91 et 92 portent que toute tentative de dissoudre violemment la Confédération germanique, de changer la constitution fédérale, ou de démembrer le territoire de la Confédération, sera punie à l'égal du crime de haute trahison contre l'État prussien. La commission avait proposé le rejet pur et simple de ces deux articles. Un débat fort animé s'est élevé à ce sujet. Les uns, parmi lesquels M. de Bodelschwing, commissaire de la diète, réclamaient le maintien du projet au nom de l'unité et de la nationalité allemande; les autres, indépendamment des objections purement théoriques soulevées par la commission n'ont pas

craint d'attaquer franchement, et au nom même de la nationalité allemande, le principe invoqué par leurs adversaires. Depuis que la Confédération germanique existe, a dit M. Camphausen, ce n'est pas en elle, c'est toujours en dehors d'elle que s'est développé le sentiment de l'unité allemande. Depuis 1813, la diète germanique est entrée dans une voie de réaction dont elle ne s'est jamais départie; avec les entreprises criminelles elle a étouffé les plus nobles efforts; partout elle a cherché à agrandir la souveraineté des princes aux dépens du peuple et des États. Elle est restée étrangère au mouvement national de 1840, et c'est en dehors d'elle qu'on a pu poursuivre et réaliser en partie l'unité douanière et l'unité de législation commerciale. En un mot, la diète n'a rien fait pour accomplir les promesses du pacte fédéral. Tout en partageant les sentiments exprimés par M. Camphausen, la majorité n'a pas cru qu'il fût opportun de les appuyer par un vote, et le projet a été maintenu. Il est d'ailleurs à remarquer que des dispositions analogues se trouvent dans les lois pénales de presque tous les États allemands.

L'art. 94 du projet porte la peine de dix années de réclusion ou de travaux forcés pour le crime de haute trahison contre un État étranger ou le chef de cet État, lorsque ce même État est officiellement reconnu par l'État prussien. La poursuite ne doit néanmoins avoir lieu qu'à la requête du gouvernement, qui se trouve investi, par cette disposition, d'un pouvoir discrétionnaire extrêmement étendu. Le comité a remplacé la peine des travaux forcés par celle de la citadelle, et a subordonné l'application de la peine au principe de la réciprocité fondée sur les traités. Les articles 108 et 109 frappent d'une pénalité analogue les voies de fait contre les souverains étrangers, et contre les

envoyés ou chargés d'affaires des puissances étrangères.

L'article 105 du projet porte : « Les calomnies et les injures contre les membres décédés de la famille royale seront punies de l'emprisonnement ou de la réclusion. Cette peine ne pourra excéder deux ans. » Le Comité avait d'abord voté le rejet de cet article, comme violant les droits de l'histoire, et comme renfermant une extension inutile du crime de lèse-majesté. Il est ensuite revenu sur sa décision, et l'article a été adopté.

Les art. 136 et 137 du projet sont relatifs à l'émigration, cette plaie de la plus grande partie de l'Allemagne. Tout sujet prussien qui émigre sans congé et permission de l'autorité est passible d'une amende qui peut s'élever jusqu'à cent thalers. Quiconque exerce le métier d'engager des sujets prussiens à émigrer est puni d'un mois à deux ans de réclusion. L'art. 136 a été rejeté par le comité.

Les associations illicites sont prévues et punies par les articles 141 à 144. L'association est illicite aux termes du projet, quand elle a été interdite par le gouvernement, ou quand elle a caché aux agents du gouvernement son existence ou sa constitution, ou le but qu'elle se propose; ou bien encore quand les membres de l'association s'engagent à obéir à un chef inconnu, ou enfin à obéir sans condition à un chef connu, même dans le cas où l'objet et le but de l'association ne sont pas défendus par la loi. La peine est en ce cas de six mois de prison ou de citadelle (au maximum), et pour les chefs, d'un mois à un an. En adoptant cet article, le comité a voté la suppression de ce membre de phrase, *quand elle a été interdite par le gouvernement*; ainsi modifié, le projet consacrerait la liberté d'association la plus complète, sans autre garantie que celle de la publicité, et, par suite, de la surveillance du gouvernement. Le même sentiment libéral

a fait également voter la suppression de l'article 143. Aux termes de cet article, la participation à une association qui s'occupe de délibérer sur des changements à faire dans la constitution politique soit de la Prusse, soit de la Confédération germanique, constitue un délit spécial puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement ou de citadelle, et pour les chefs, de six mois à cinq ans de la même peine, avec renvoi facultatif sous la surveillance de la police. Le rapport de la commission sur cet article est une véritable déclaration de principes, qui a été accueillie par des applaudissements unanimes : « Le bonheur du peuple, dit ce rapport, dépend essentiellement de la constitution de l'État, et rien n'est plus important pour les citoyens que de connaître la constitution qui les régit, d'apprécier les garanties que cette constitution assure à leurs droits, à leur bien-être. Dans tous les États libres, ç'a toujours été un droit pour les citoyens de délibérer sur ces matières, et souvent même c'est un devoir de le faire pour signaler des défauts et obtenir des réformes... On ne saurait accorder que de libres entretiens sur la constitution, et des délibérations sur des réformes désirées aient une fâcheuse influence sur l'esprit du peuple. Il est plus vrai de dire que dans des temps d'émotion politique de semblables entretiens, des délibérations de ce genre ont pour effet d'instruire le peuple, de l'éclairer sur ce qu'il peut y avoir de mal fondé dans ses prétentions, et de calmer ainsi les passions. Le pouvoir trouve contre les entreprises criminelles un appui suffisant dans les lois répressives; et lorsqu'une association publique n'a ni pour but ni pour occupation de semblables entreprises, il n'y a pas de raison pour la frapper d'une peine. La publicité est, en effet, une caution suffisante pour répondre que si l'association poursuivait un but criminel, l'autorité ne manquerait pas d'en

être instruite. S'il est souvent nécessaire de tolérer les entretiens et les délibérations publiques sur la constitution, pour faire arriver à la connaissance du gouvernement les véritables sentiments et les espérances du peuple, souvent aussi, par contre, l'intolérance du gouvernement a pour effet la formation de sociétés secrètes, qui seules sont un danger pour l'État. Interdire les délibérations sur la constitution, c'est supposer que la constitution n'est pas susceptible de réformes, qu'elle est parfaite; ou bien c'est avoir la conscience de sa propre faiblesse, d'une faiblesse telle que la constitution politique ne saurait être soumise à l'examen des citoyens. Or, ce sentiment de faiblesse doit être étranger au gouvernement prussien; il est assez fort pour ne pas avoir à redouter une parole libre, et pour se placer au rang des Etats affranchis où la libre parole est un droit de l'homme libre. »

L'article 148 du projet est ainsi conçu : « Toute personne qui, en public, par paroles, par écrit, par emblème ou tout autre signe, commet un blasphème (*Gott lästert*) ou cherche par des plaisanteries et des injures à outrager une des Eglises chrétiennes, ou une société religieuse autorisée, ou leurs doctrines, leurs institutions et leurs usages, ou enfin les objets de leur culte...., est passible de trois ans au plus de prison ou de réclusion. » La majorité de la commission s'est prononcée avec raison contre toute punition du blasphème considéré en soi-même et comme un délit particulier; elle a fait remarquer qu'en matière de religion la législation civile était incompétente; que toute définition légale du blasphème était impossible; que, d'un autre côté, il y avait un grand danger à abandonner une semblable appréciation au pouvoir discrétionnaire du juge; qu'enfin, si en punissant le blasphème on avait eu simplement en vue

l'outrage commis envers une société religieuse, ainsi froissée dans ses plus chères convictions, la disposition était inutile, vu la généralité des termes de l'article. Ces considérations, bien que vivement combattues, ont fini par l'emporter; d'après l'amendement adopté, la loi ne punit le blasphème que comme toute autre espèce d'outrage.

Vingt-sept articles (162 à 188) sont consacrés à la définition des crimes et délits contre la morale publique. La cohabitation incestueuse (*Blutschande*), et les désordres contre nature (*Widernatürliche Unzucht*), y sont prévus et punis, même d'office. Ce système a soulevé des réclamations très-vives, et toutefois, après une discussion à huis clos, il a été adopté presque sans amendement par le comité.

Le titre XI de la seconde partie contient, en onze articles, un ensemble de dispositions sur le duel. La provocation donnée ou acceptée est punie d'un à six mois de citadelle; la peine est de deux mois à deux ans s'il s'agit d'un duel à mort. Elle est de six mois au maximum pour ceux qui se sont chargés de porter le cartel. Toutefois il ne peut être exercé de poursuites que si le duel a réellement eu lieu. Le duel lui-même est puni de trois mois à cinq ans d'emprisonnement ou de citadelle, et de dix-huit mois au moins si une des deux parties a été tuée. Celui qui a tué son adversaire dans un duel à mort est puni de six à douze ans de citadelle. Si le duel a eu lieu sans témoins, la peine est aggravée de moitié. Celui qui tue ou blesse son adversaire en violant les règles convenues du combat est passible des peines du droit commun contre le meurtre, les coups et blessures. L'excitation au duel est punie de trois mois d'emprisonnement au moins, et au plus de deux ans de réclusion. Les témoins et les seconds sont punis d'un à six mois de citadelle. Toutefois les porteurs de cartel, les se-

conds et les témoins sont excusables quand ils ont fait tous leurs efforts pour prévenir ou faire cesser le combat. Les médecins et chirurgiens qui ont assisté au combat ne sont frappés d'aucune peine et ne sont pas même tenus de prévenir l'autorité.

L'article 251 du projet prononce contre les médecins qui, dans le cas de danger pressant, et sans excuse suffisante, refusent de prêter leur secours, la peine de la privation du droit d'exercer leur art, soit pour un temps, soit pour toujours, lorsqu'il est résulté de ce refus un grave préjudice. Dans des cas moins graves, le juge est autorisé à ne prononcer qu'une amende qui peut s'élever jusqu'à cinq cents thalers : bien que le comité ait substitué en tous cas l'amende à l'interdiction, il semble que, même ainsi amendée, la disposition du projet va encore au delà de la juste mesure; surtout les circonstances constitutives du délit ne sont pas assez précisément déterminées, et partant le juge se trouve investi d'un pouvoir discrétionnaire qui n'est pas sans danger.

Enfin, et ce sera notre dernière remarque, les articles 412 à 416 contiennent des dispositions relatives aux délits commis par des ministres du culte, qui, indépendamment des peines du droit commun, subiront en outre, en cas de condamnation, une sorte de destitution (*Entfernung aus dem Amte*). En d'autres termes, la loi les assimile presque complétement aux fonctionnaires de l'État. Le clergé catholique a élevé contre cette disposition des réclamations énergiques ; M. Ferdinand Walter, professeur à l'Université de Bonn, a même publié sur ce sujet une brochure qui a fait du bruit. Il est certain qu'en prétendant enlever à un prêtre le droit d'exercer son ministère, même comme prêtre auxiliaire, l'État s'arroge un droit qu'il ne saurait avoir.

Le projet de Code est suivi de deux projets de loi additionnels, l'un en 36 articles, relatif à la mise en vigueur du Code pénal; l'autre en 21 articles, réglant la procédure et la compétence pour les tribunaux criminels dans le ressort de la Cour d'appel de Cologne. Ce dernier est un essai de conciliation du projet de Code pénal avec l'institution du jury et la procédure criminelle française.

Telles sont les dispositions les plus saillantes du projet de loi. En somme, et grâce aux amendements que le comité lui a fait subir et lui fera sans doute subir encore, il est incontestablement supérieur non-seulement à l'ancienne législation prussienne, à l'*Allgemeines Landrecht* ou à la *Caroline*, mais même, sur plusieurs points, au Code pénal français de 1810. La pénalité y est assez douce. L'exposition des condamnés, la confiscation générale, la mort civile, n'y figurent plus. La dégradation civique à temps ou à perpétuité y est trop prodiguée; mais les peines les plus dures y sont appliquées avec réserve, et le système des peines infamantes a disparu. Sous ce rapport, on doit le reconnaître, il y a progrès.

Et toutefois, il serait possible que le projet fût retiré par le gouvernement après la discussion, comme l'a déjà été après la discussion dans les États provinciaux le premier projet, en 1843. En effet, les amendements proposés par le comité ne lient en aucune façon le gouvernement, et le commissaire de la diète, M. de Bodelschwingh, s'est exprimé sur ce point de la manière la plus catégorique. De là un sentiment de méfiance chez tous, et particulièrement dans les provinces rhénanes; et les protestations nombreuses inspirées par ce sentiment persuaderont peut-être au gouvernement d'attendre encore. De plus, la discussion que le projet subit au sein du Comité n'est pas encore

terminée; la question de rédaction (*Fassungsfrage*) n'a été en quelque sorte que provisoirement résolue; elle se représentera sans doute à la fin des débats, et alors elle sera plus nettement posée. Or, à bien prendre, là est le nœud de la difficulté. Le projet de loi est un ouvrage théorique rédigé par des jurisconsultes à l'usage des gens du métier; et les amendements proposés par le comité n'ont pu lui faire perdre ce caractère. Ce que demandent les provinces rhénanes, l'opposition, et l'opinion publique, c'est une loi plus populaire et plus précise, laissant moins à l'arbitraire du juge et beaucoup plus à la souveraineté du jury. Or, le gouvernement a prétendu réserver la question du jury, et en conséquence la discussion a manqué de base. Si cette opinion, déjà exprimée par M. Camphausen, vient à être partagée par la majorité du comité, le gouvernement se décidera peut-être à refondre son projet de loi et à préparer un Code d'instruction criminelle. L'avenir en décidera; nous avons seulement voulu attirer l'attention sur ce point de vue, auquel il faut nécessairement se placer pour apprécier le nouveau projet de Code pénal prussien.

RODOLPHE DARESTE,
Docteur en droit.

P. S. Depuis que cet article est écrit, les événements ont marché. La révolution survenue à Paris a eu son contre-coup à Vienne et à Berlin, et la tendance unitaire du mouvement allemand paraît avoir gravement compromis l'existence individuelle de l'Autriche et de la Prusse. Dès la première nouvelle des journées de Février, le comité s'était séparé; comme nous l'avions prévu, la réforme criminelle avait été ajournée, et le gouvernement s'était engagé à compléter son œuvre par un projet de Code d'instruction crimi-

nelle. Aujourd'hui des préoccupations d'un autre genre se sont emparées des esprits; il s'agit, avant tout, de la constitution de la nation allemande et de la réunion d'un Parlement allemand. C'est à ce Parlement allemand qu'il appartiendra de proclamer la réforme criminelle devenue désormais incontestable en droit. Quoi qu'il en soit, les travaux du comité auront toujours au moins un intérêt historique, et aujourd'hui même, l'analyse de cette discussion d'un mois, à laquelle ont pris part les premiers jurisconsultes de la Prusse, ne sera pas, nous l'espérons, sans intérêt pour nos lecteurs.

ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

DE LA CONDITION DES FEMMES ET DES JEUNES FILLES DÉTENUES OU LIBÉRÉES [1].

Plusieurs dames, que leur position et leur fortune placent dans le monde à un rang élevé, et parmi lesquelles on aime à citer l'épouse d'un illustre écrivain dont le nom n'est pas moins cher aux lettres qu'elle-même ne l'est aux malheureux, inspirées par un même esprit de charité, par une même pensée, créèrent, il y a quelques années, en faveur des jeunes filles des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, détenues à Saint-Lazare, une Société de patronage à l'imitation de celle déjà établie pour les jeunes détenus à la Roquette.

L'intention, le but et les moyens pour l'atteindre sont les mêmes dans les deux Sociétés. Leurs statuts diffèrent seulement en quelques dispositions qui, convenables pour un sexe, ne sauraient l'être pour l'autre. Ainsi, la Société des jeunes détenus de la Roquette a pu borner à trois ans le patronage qu'elle exerce sur ses pupilles, et, ce terme arrivé, le cesser sans inconvénient. Mais si le jeune homme parvenu à vingt ans peut être désormais son propre guide et devenir son maître, il en est autrement de la jeune fille. L'abandonner alors à elle-même, sans direction, sans appui, c'est la livrer sans défense à tous les dangers de son âge, c'est la perdre ; car une seule faute de jeunesse chez la femme suffit pour flétrir toute sa vie, pour briser son avenir, tandis que celui de l'homme en est à peine compromis : aussi la jeune fille a-t-elle besoin d'être protégée, guidée,

[1] Suite et fin du *mémoire*, dont la première partie a paru dans la livraison de janvier.

jusqu'au moment où le choix de son cœur donne à un époux tous les droits que d'autres avaient sur elle.

Les fondatrices de l'œuvre, ainsi que les dames patronesses qui vinrent se joindre à elles, comprirent aussitôt, avec ce sentiment particulier aux femmes, et qui les éclaire si rapidement sur tout ce qui est convenable à leur sexe, que leur mission ne devait pas finir, par cela même que leurs pupilles étaient pourvues d'ouvrage ou d'un état ; qu'elles devaient encore étendre leur bienveillance sur elles jusqu'à leur mariage, et souvent même au delà. Aussi n'est-il pas rare de voir une jeune mariée apporter son nouveau-né à la dame protectrice qui sauva la mère, et qui se plaît encore à veiller sur sa naissante famille ; car, en quelque sorte, l'œuvre n'abandonne jamais ses pupilles. Il y a là, il faut en convenir, une charité constante, généreuse, qui ne compte pas avec ses œuvres. Les femmes s'entendent mieux que nous à protéger leur sexe, sans doute parce qu'elles en connaissent mieux la faiblesse, et qu'elles savent combien il a toujours besoin d'intérêt, de soins et d'appui.

Les jeunes détenues de Saint-Lazare pouvaient désormais compter sur cet intérêt, sur cet appui. Une main protectrice leur était tendue, au sortir de la prison, pour guider leurs premiers pas, une maison leur était ouverte pour les recevoir et les abriter.

En effet, les dames de l'Association n'avaient pas tardé à reconnaître qu'il était indispensable que toutes les jeunes filles rendues à la liberté, non pas corrigées, mais seulement *acquittées* de leurs peines, fussent recueillies dans un même local, où l'on pût les suivre, les observer avec soin, étudier leur caractère, leurs différentes inclinations, encourager, fortifier les bonnes, combattre et détruire autant que possible les mauvaises ; achever de les rendre habiles aux ouvrages de leur sexe ; compléter enfin leur éducation morale, et les purifier de cette contagion des prisons, qui n'épargne ni leur cœur ni leur personne, avant de les rendre à la société, qui veut bien les recevoir des mains de leurs protectrices, mais sous la garantie d'une entière régénération.

Une maison fut donc achetée et disposée pour la nouvelle destination qu'elle allait avoir.

Cette maison, connue sous le nom de maison de Mme de Lamartine, est située rue de Vaugirard[1], dans un des quartiers les plus aérés de Paris; aucun indice, aucune inscription ne l'annonce. Elle est très-simple, et, du reste, assez bien disposée. Une vaste cour, plantée de plusieurs allées d'arbres, laisse pénétrer partout l'air et la lumière.

La population de cette maison était, quand je l'ai visitée, de plus de 100 libérées. Parmi elles il y en avait qui touchaient à l'enfance. Toutes sont vêtues de la même manière. Elles portent, l'été, une robe de toile bleue; l'hiver, une de laine, à raies noires et bleues, et un tablier de couleur peu salissante. Un fichu de toile blanche couvre leur cou; un filet noir, à larges mailles, rassemble et retient leurs cheveux.

Elles se lèvent en tout temps à cinq heures du matin et se couchent à huit. Après la prière, qui commence et finit la journée, et qui se dit en commun, elles se distribuent dans les classes et dans les ateliers. Dans les premières, les religieuses, ce sont celles de Marie-Joseph, leur apprennent à lire, écrire et compter; dans les seconds, elles les forment à tous les ouvrages de leur sexe. Quelques-unes sont chargées des soins de la cuisine et du blanchissage. Le travail n'est interrompu que pour les repas et les courtes récréations qui les suivent.

Les repas sont au nombre de trois. A sept heures et demie, le déjeuner : c'est une soupe et un morceau de pain; à midi, le dîner, qui se compose de viande trois fois la semaine et d'un plat de légumes; à six heures, le souper, qui consiste dans une soupe, et du fruit ou du fromage.

Ces jeunes filles sont, en général, soumises et dociles. Toujours occupées, elles ne songent point à malfaire : le travail, en attachant leur esprit, l'empêche de s'égarer. Aussi les fautes sont-elles rares et les punitions légères : du pain sec aux repas,

[1] N° 65.

les mains retenues derrière le dos par un lien, la mise en cellule noire, pendant un ou plusieurs jours, suffisent à maintenir l'ordre parmi elles.

Les récompenses sont aussi simples que les punitions sont peu rigoureuses : un ruban porté en sautoir est le signe ostensible d'une bonne conduite. Si elle se soutient pendant trois mois, ce ruban fait place à un autre de couleur bleue, et le nom de celle qui le porte est inscrit au tableau d'honneur. Ainsi, de légers moyens de contrainte, d'une part, et une demi-aune de ruban, de l'autre, composent toute la justice distributive qui gouverne cette réunion de jeunes filles, et suffit à maintenir parmi elles l'ordre et la paix.

Une vie calme et réglée, un régime sain, le repos de l'esprit et la fleur de l'âge sont les conditions de santé les plus heureuses. Aussi les maladies sont-elles rares dans la maison, et les décès plus rares encore que les maladies. C'est que les ateliers, les dortoirs ne manquent ni d'air, ni d'espace, et, comme ils sont sans encombrement, ils sont aussi sans aucune espèce d'odeur : c'est qu'il n'y a pour les jeunes habitantes de cette maison ni privation d'exercice à l'air libre, ni affaiblissement des forces dû à une nourriture peu substantielle. Les aliments sont ce qu'ils devraient être partout où il règne des causes débilitantes, de la viande et du pain. Peut-être les détenus de nos maisons centrales, dont une longue captivité retranche, en moyenne, trente-deux ans d'existence (trente-six pour les hommes, vingt-neuf pour les femmes) [1], la verraient-ils se prolonger davantage si leur nourriture était plus fortifiante. Elle ne doit avoir rien de recherché, mais elle doit être saine et restaurante, parce que tous les détenus sont dans la force de l'âge, parce qu'ils sont

[1] M. Chassinat, Mém. cité, p. 128, 129. — Dans son Mémoire sur la mortalité des prisons, publié il y a vingt ans, M. Villermé trouvait, par la comparaison de la mortalité des prisonniers avec la mortalité commune des habitants de la France, que les premiers perdaient pendant le temps de leur emprisonnement dix-sept, vingt-cinq ou trente-cinq ans de vie. (*Annales d'hygiène*, vol. I, p. 26.)

astreints à un travail assidu, parce qu'ils sont placés, par le fait même de l'emprisonnement, dans des conditions qui les affaiblissent ; enfin, parce qu'ils sont privés de vin[1].

La société, sans doute, attache peu de prix aux jours d'un assassin ; mais quand la loi, qui n'est que l'expression de sa justice, a prononcé qu'une réclusion de dix ou de quinze ans suffirait à l'expiation de son crime, il ne faudrait pas qu'une triste déception se cachât sous cet arrêt, et qu'il fût l'équivalent de la peine de mort. Le coupable en prison ne doit mourir que de ses remords, s'il est assez heureux pour en avoir. La loi, si elle eût voulu lui ôter la vie, avait pour l'en priver un moyen plus terrible et plus prompt.

Ce qu'il faut louer encore dans la maison de Mme de Lamartine, c'est l'extrême propreté des ateliers, des dortoirs, du réfectoire, propreté qu'entretiennent une attention vigilante et des soins assidus ; c'est l'ordre et la bonne tenue de tous les services ; c'est l'obéissance, la complète soumission de plus de 100 jeunes filles, d'humeur et de caractères différents, obtenues par les seules voies de la douceur, par la surveillance continuelle des religieuses qui ne les perdent de vue ni le jour ni la nuit, et que soutiennent dans cette œuvre difficile l'expérience et les conseils éclairés de la directrice de cette maison, Mme Lechevallier, inspectrice générale des prisons de femmes. Mais ce qu'il faut surtout louer, c'est la sagesse d'esprit, la pensée de bon sens, qui, ne perdant pas de vue ce qu'un zèle indiscret oublie trop souvent, l'avenir de ces jeunes filles destinées à devenir domestiques, ouvrières, mères de familles, n'a pas voulu les astreindre à des pratiques religieuses qui, plus tard, pourraient nuire aux devoirs de leur état, et a jugé que la seule obligation d'assister

[1] Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 22 mai 1841, interdit la vente à la cantine de toute boisson fermentée, et, parmi les autres aliments, ne permet de vendre que du fromage, du beurre et des pommes de terre cuites à l'eau. A l'exception du fromage, tous ces aliments sont peu nourrissants. Les détenus devraient avoir de la viande au moins trois fois par semaine.

au service divin les jours de fête, ainsi que le dimanche et le jeudi de chaque semaine, satisfait à la fois à leur devoir de chrétiennes et aux exigences de leur condition.

C'est là ce qui distingue essentiellement la maison de Mme de Lamartine de celles qui depuis ont été établies dans le même but, l'une au Dora (Haute-Vienne), par la supérieure générale des sœurs de Marie-Joseph, et l'autre auprès de Montpellier, par M. l'abbé Coural, sous le nom de *Solitude de Nazareth*. « Cette « maison, dit le vénérable ecclésiastique, qui en est à la fois le « fondateur et l'aumônier, a été fondée dans le but de la gloire « de Dieu, de la consolation des malheureux, et aussi pour y « recueillir les filles libérées et sans ressources exposées à désobéir aux lois de Dieu et des hommes[1]. »

On ne les reçoit point au-dessous de quinze ans, ni au-dessus de trente-cinq. Outre l'éducation primaire qu'on leur donne, et qui manque à la plupart d'entre elles, on leur apprend tous les ouvrages qui sont le partage des femmes, soit à la ville, soit à la campagne. Les unes sont occupées au dévidage, au tissage de la soie, à faire des gants, des robes, des chemises, dont le prix de façon s'élève de 30 centimes jusqu'à 7 fr.[2]; les autres sont chargées des soins de la cuisine, de la boulangerie, du blanchissage; d'autres, enfin, de la culture du jardin potager, du verger, de la vigne[3]. Un puits même de vingt pieds de profondeur a été creusé par leurs mains[4].

Mais s'il est vrai qu'aucun lien, qu'aucune obligation ne retient dans cette retraite celles qui sont venues s'y réfugier; qu'elles sont libres d'en sortir dès qu'elles le veulent; « car on « ne saurait concevoir, dit avec une profonde sagesse M. l'abbé « Coural, combien est puissant le libre arbitre, combien il en- « noblit, encourage et console le malheureux décidé à réparer, « par un avenir repentant, un passé corrompu, tandis que la

[1] Compte de 1847, p. 1.
[2] Compte de 1844, p. 9 et 10.
[3] Compte de 1846, p. 30.
[4] Compte de 1844, p. 32.

« contrainte non-seulement n'inspire que des sentiments de ré-
« volte, mais encore est un obstacle à la conversion, éteint
« la vigilance et détruit le concours de la volonté et de l'ac-
« tion, qui seul peut mener au bien[1]; » s'il est encore vrai que les habitantes de Nazareth ne sont astreintes, comme celles de la maison de Mme de Lamartine, et pour les mêmes motifs, à entendre la messe que les jours de fêtes, et les dimanche et jeudi de chaque semaine, il ne l'est pas moins qu'à côté de cette liberté dont elles jouissent, de ces travaux domestiques auxquels elles se livrent, se placent, pour elles, des pratiques et des devoirs d'un tout autre caractère; des retraites[2], des neuvaines en l'honneur de Marie, de saint François Régis, de saint Vincent de Paul[3]; l'obligation de se confesser au moins une fois tous les mois[4]; la faculté accordée à celles qui ne se sentent pas assez de force pour résister aux tentations du monde, de rester dans la maison et d'y prendre l'habit des religieuses de Marie-Joseph; que tout, jusqu'au nom de Solitude de Nazareth, imposé à cette retraite, et de Nazaréennes, sous lequel la voix publique désigne celles qui l'habitent; celui de sœurs qu'elles se donnent entre elles, le silence qu'elles observent[5], la sévérité du costume qu'elles portent[6] (il est presque entièrement noir), tout rappelle la règle et les usages du cloître, tout justifie le double caractère que le vénérable fondateur de l'établissement a voulu lui donner, celui d'être, comme il le dit lui-même, une institution en même temps religieuse et civile[7].

[1] Compte de 1844, p. 17.
[2] Compte de 1845, p. 29 et 31.
[3] Compte de 1845, p. 32; 1844, p. 32.
[4] Compte de 1844, p. 16.
[5] Compte de 1844, p. 19.
[6] Compte de 1843, p. 8.
[7] Compte de 1846, p. 15.

On a dit que cet établissement ne coûtait rien à l'État ni au département. Cette assertion n'est pas tout à fait exacte. D'après les comptes imprimés des cinq années qui se sont écoulées depuis sa fondation, les travaux de

Il existe donc aujourd'hui quatre maisons : une à Montpellier, une autre au Dorat, une troisième à Bordeaux, et celle de Mme de Lamartine, à Paris, peut-être quelques autres encore dans plusieurs de nos grandes villes, telles que Lyon, Rouen, Marseille, mais dont je n'ai aucune connaissance, où les jeunes filles libérées trouvent, à leur sortie de la prison, l'abri, le vêtement, la nourriture, du travail et une protection assurée, constante, qui veille sur elles et s'occupe de leur avenir. Du reste, comme le gouvernement, en leur accordant des secours, n'impose à ces établissements aucune organisation, aucun règlement uniforme, il en résulte qu'à l'exception du but qu'on s'y propose et qui est le même pour tous, la régénération des jeunes détenues, ils présentent entre eux d'assez grandes différences. Les uns sont, à peu de choses près, des couvents; les autres se rapprochent des simples pensionnats. Il en est où l'on ne peut entrer au-dessous de quinze ans ni au-dessus de trente; il en est aussi où les enfants de douze, de dix, et même de huit ans sont admis, et où on ne l'est plus au delà de vingt-un.

toute espèce des Nazaréennes ont rapporté 63,661 fr., et leur nourriture ainsi que celle des sœurs, à raison de 38 à 39 centimes par jour et par personne, leur entretien, les frais de chauffage, blanchissage, éclairage et de pharmacie, ainsi que les frais de loyer de la propriété, ceux des contributions, ports de lettres, impressions, n'ont été, pour les mêmes cinq années, que de 62,921 fr. Il est donc très-vrai que les gains des ouvrières ont suffi pour acquitter les frais et ont soutenu la maison.

Mais ces frais ne représentent pas toutes les dépenses : il y en a d'autres qui ne sont pas moins indispensables, l'entretien du mobilier, son renouvellement, les réparations, les constructions et augmentations nécessaires, etc., et le travail des ouvrières n'y peut suffire. Ce sont les subventions données par les ministres de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique et des travaux publics (8,400 fr.), pendant les cinq années, ainsi que les sommes accordées par les départements de l'Hérault, de l'Aveyron et du Gard (7,500 fr.); ce sont enfin les dons de la famille royale et des souscriptions (24,460 fr.); en tout, 40,360 fr., qui ont acquitté les autres dépenses, non moins indispensables que les premières, et sans lesquelles l'établissement n'aurait pu se soutenir et prospérer. Il ne faut donc pas dire qu'il ne coûte rien à l'État ni au département, et M. l'abbé Coural lui-même en est convenu dans son compte de 1846, p. 41.

Quant aux femmes de vingt-cinq, trente, et même trente-cinq ans, qui composent la plus grande partie de la population des prisons affectées à leur sexe, l'on a vu ce qu'elles deviennent, quand elles sont rendues à la liberté. Une partie végète et périt de misère, une autre retourne en prison pour de nouveaux méfaits; quelques-unes, secondées par d'heureux hasards, parviennent à rentrer dans une vie honnête; beaucoup, enfin, surtout dans les grandes villes, reprennent leur ancien métier; elles redeviennent femmes publiques. Elles ont tort, sans doute; mais quand je réfléchis à toutes les misères de leur condition de libérées, à la difficulté qu'il y a pour elles et pour toutes les femmes en général, de trouver à vivre; à la modicité de leur gain, à la concurrence qu'elles éprouvent de la part des hommes, dans les emplois qui semblent devoir appartenir le plus exclusivement à leur sexe, notamment dans les magasins de nouveautés; quand je pense aux séductions qui les assiégent, à leur âge qui les entraîne, à leur faiblesse physique et au peu de force morale qu'elles trouvent en elles-mêmes pour résister au danger, je ne sais plus si je dois les plaindre ou les condamner, et je m'arrête dans la crainte de me trouver ou trop d'indulgence pour le mal, ou trop peu d'amour pour le bien.

Enfin, il en est parmi elles qui, détestant les erreurs de leur vie passée, et craignant d'y retomber encore, vont chercher aux pieds des autels la force qui leur manque, et souvent aussi l'oubli d'un sentiment qui vit encore au fond de leur cœur.

Le couvent des dames de Saint-Michel [1] et celui du Bon-Pasteur [2], rétabli depuis plusieurs années par les soins de Mme la

[1] Les dames de Saint-Michel ont été fondées à Caen par le père Eudes, de l'Oratoire, en 1641. Ces religieuses vinrent à Paris en 1724, et occupèrent une maison rue des Postes. Depuis, elles la quittèrent pour une autre, rue Saint-Jacques.

[2] Marie-Madeleine de Liz, veuve d'Adrien de Combé, fonda ce couvent en 1686, pour y recevoir des filles dont la conduite avait été dérangée, et des filles pénitentes qui voulaient vivre dans la retraite. Louis XIV confirma l'établissement par lettres-patentes de 1698.

comtesse de Vignolles, sont à Paris les seules maisons ouvertes à celles que le repentir y conduit; mais elles n'y sont reçues qu'à des conditions tellement sévères, que l'on croit devoir les leur faire connaître avant de les admettre. Ainsi la clôture est rigoureusement observée; elles ne peuvent voir leurs parents ou les personnes qui leur en tiennent lieu que trois mois après leur entrée dans le couvent, et tout entretien avec eux n'est permis qu'à travers la grille d'un parloir. Elles doivent revêtir le costume des religieuses; enfin un dernier sacrifice leur est encore imposé, celui de leurs cheveux. L'on se demande à quoi bon toutes ces rigueurs, plus faites pour effrayer le repentir que pour l'attirer, et si les larmes amères qu'une âme vraiment pénitente verse nuit et jour aux pieds d'un Dieu de miséricorde ne pourraient pas seules en obtenir le pardon de ses fautes.

Il semble que cette pensée ait inspiré les dames de l'œuvre des prisons, parmi lesquelles on retrouve presque toutes celles qui composent la Société de patronage des jeunes filles libérées, quand elles résolurent d'ouvrir aux femmes sortant de Saint-Lazare un asile qui fut d'abord établi à Grenelle et transporté depuis à Vaugirard. Je ne crois pas sortir ici de mon sujet en demandant à l'Académie la permission de lui communiquer quelques passages d'un manuscrit que l'une d'entre elles a bien voulu me remettre. Il y a toujours de l'intérêt à connaître ce que l'expérience révèle, quand la bonne foi dicte ses paroles.

« Lorsqu'il n'existait dans Paris d'autre refuge pour les femmes libérées que les deux couvents des dames de Saint-Michel et du Bon-Pasteur, le souvenir de malheurs récents, l'embarras de leur position, le dégoût d'une vie qui ne conduit qu'à la honte et à la misère, en décidaient un assez grand nombre à franchir le seuil de ces maisons. Sans famille, sans protection, perdues souvent par ignorance, plus souvent encore par ceux-là même auxquels leur cœur s'était donné, l'inconduite et le crime avaient été pour elles un malheur plutôt qu'un penchant; toutes sont jeunes et toutes ont aimé, car il faut que le

cœur soit naturellement tendre pour chercher le bonheur que donne l'amour de Dieu.

« Quelques-unes d'entre elles, chez qui tout sentiment de l'honnêteté n'est pas encore éteint, se réveillent aux appels de la religion et de la charité; mais combien la persévérance est difficile, et que de luttes à soutenir! Sans cesse on leur prêche la mortification et l'expiation de leur faute; et pour cette vie toute de combats, nulle compensation. Le travail est sans rétribution; toute relation avec le dehors est rompue; le costume est sévère, et la règle rappelle sans cesse à la pénitence. Et cependant telle est l'influence des religieuses et de leurs paroles sur ces malheureuses filles, qu'il n'est pas sans exemple de retrouver pénitentes et résignées celles-là même qui étaient entrées, pour ainsi dire, sans repentir et certainement sans vocation.

« Mais la vie du cloître ne saurait être, pour les femmes libérées, qu'une exception choisie par quelques-unes, tandis que la vie d'honnête ouvrière doit être commune à toutes. D'ailleurs, dans les conditions physiques où la plupart d'entre elles se trouvent placées à leur sortie de prison, beaucoup ne peuvent soutenir les austérités d'une vie de privation et de pénitence; leur santé s'altère, un état de souffrance continuelle les affaiblit; la perte des forces du corps amène le découragement de l'âme, et bientôt l'impossibilité de persévérer dans leurs bonnes résolutions.

« Les couvents n'en attirent donc qu'un très-petit nombre, et plusieurs ne peuvent y rester. La charité individuelle est impuissante à les soulager toutes, et de plus, comme elle ne trouve aucune garantie pour ses dons, elle craint sans cesse qu'ils ne soient une prime accordée au vice, et, à la première déception qu'elle éprouve, elle se retire, découragée d'avoir été trompée.

« Il fallait donc procurer à ces êtres faibles et sans appui, pour lesquels le monde a tant de dangers, à ces existences flétries, une condition dégagée de toute difficulté, un asile où, moyennant une faible rétribution, elles pussent jouir des avantages que donne un travail régulier, une bonne conduite et

l'estime de soi-même; se ménager des ressources d'avenir, s'instruire aux vertus que réclame leur position, se préparer enfin à rentrer dans la société, soutenues par de puissantes protections et fortifiées par de longues habitudes d'ordre et de travail.

« Mais que de difficultés se présentaient encore! Parmi ces femmes qui se pressent autour des dames des prisons et s'efforcent de captiver leur intérêt, les unes ne cherchent que les moyens de se soustraire à un premier moment d'embarras; d'autres voudraient sincèrement briser avec leur passé, mais elles n'en ont pas la force. D'autres enfin se rejetteront dans le vice avec regret, avec dégoût, en croyant obéir à la nécessité de vivre. Aucune d'elles n'a le sentiment de sa faute, aucune ne comprend qu'elle doive l'expier. Elles ne cherchent qu'une vie exempte des peines qu'elles ont déjà souffertes, et ce n'est qu'à cette condition qu'elles consentiront à renoncer aux plaisirs qui leur ont tenu lieu de tout.

« Avec de telles dispositions, on ne pouvait songer pour elles à l'établissement d'ateliers de travail libre. Si la discipline est déjà si difficile à maintenir dans ceux où il existe des garanties de moralité, qu'espérer d'ouvrières libérées venant chercher un secours matériel, qui ne change rien à leurs dispositions intérieures, et qui les laisse exposées aux dangereux contacts qui les ont déjà perdues?

« Les mêmes difficultés se présentèrent encore lorsqu'on voulut les réunir dans une maison où, logées, nourries, entretenues de travail, elles ne pourraient cependant sortir qu'à des jours et des heures déterminées. Mais alors, que d'occasions de chute pour des femmes d'autant plus disposées à abuser de la liberté, qu'elles en ont été privées depuis longtemps! Quelque dure que dût leur paraître une réclusion succédant à une autre, il fallut revenir à ce qui avait été de tout temps considéré comme une des premières conditions de l'amendement, le renoncement à sa volonté propre, et l'isolement du monde.

« L'ouvroir de Vaugirard est donc, par sa tenue et sa direc-

tion extérieure, confiées aux sœurs de Marie-Joseph, semblable aux anciens couvents; mais il en diffère essentiellement par l'esprit et la pensée qui en dirigent l'intérieur. La pénitence, mot puissant sur quelques-unes de ces femmes, mais vide de sens pour le plus grand nombre, n'est point le mobile dont on se sert pour agir sur elles. On leur parle un langage qui puisse être entendu de toutes, parce qu'il s'adresse à toutes; on leur promet, en échange de la liberté qu'elles sacrifient, en récompense des efforts qu'elles devront faire pour se soustraire à leurs mauvais penchants, un gain légitime, une vie exempte du soin de pourvoir aux besoins matériels, une protection qui les suivra dans le monde quand elles y rentreront; la paix de la conscience, enfin, qui est un bien que toutes peuvent apprécier. Du reste, aucune pratique minutieuse de religion n'est exigée d'elles. On leur demande seulement un travail réglé, habituel, qui n'a rien de mécanique et de contraint, dont le quart du produit leur appartient, et qui, pour beaucoup, est un véritable apprentissage, dont la maison supporte les frais et dont le profit est pour l'ouvrière. Un vaste local, un grand jardin où elles se promènent après leurs repas, la liberté de quitter l'ouvroir dès qu'elles le veulent, sous la seule condition de ne pouvoir plus y rentrer, éloignent de leur esprit toute idée de réclusion. La maison de Vaugirard n'est donc qu'une véritable association pour le travail, où chacun jouit des avantages d'une vie commune, honnête et laborieuse.

« Et toutefois, on ne peut se le dissimuler, il y aura toujours beaucoup d'appelées et peu d'élues. La liberté a trop d'attraits pour la femme qui en a été longtemps privée, et un travail assidu est une croix bien lourde pour qui a vécu dans l'oisiveté. Si le bien ne s'étend pas autant que le souhaiteraient les dames de l'œuvre des prisons, du moins sont-elles assurées de venir en aide aux libérées qui réclameront un asile et du travail, quelles que soient d'ailleurs les dispositions du cœur, qu'il appartient à Dieu seul de changer. Mais il en est aussi parmi ces femmes qui ont vécu dans une vie de désordres en gémissant d'y être tom-

bées, et auxquelles il ne faut, pour les en retirer, qu'offrir un point d'appui. Le nombre en est peu considérable sans doute; et cependant, quelque petit qu'il soit, il entretient le courage des fondatrices de l'ouvroir et les console des peines et des déceptions qu'elles éprouvent. »

J'ai pensé que ces simples considérations, inspirées par une longue expérience et un profond amour du prochain, feraient beaucoup mieux connaître à l'Académie les dispositions intérieures qui dirigent presque toutes les femmes libérées à leur sortie de prison, que ce que j'en aurais dit moi-même. C'est à regret que j'obéis à la promesse exigée de moi de n'en point révéler l'auteur. Mais si, comme l'innocence, la charité a aussi sa pudeur, je puis du moins, sans la blesser, rendre ici justice à la finesse des aperçus, à la justesse des pensées, à la douceur d'un zèle à la fois pieux et éclairé; je puis enfin louer la plume, si je ne puis nommer l'écrivain.

Au moment où j'achève ce Mémoire, la capitale possède deux Sociétés de patronage pour les jeunes libérés, les filles et les garçons, une prison pour ces derniers, où le système pénitentiaire est complétement établi, une maison de refuge pour les filles, un ouvroir pour les femmes libérées, et deux couvents toujours prêts à recevoir celles qui se décident à ne plus rentrer dans le monde. La maison de Mme de Lamartine contient environ 100 lits, l'ouvroir de Vaugirard en a 70, la solitude de Nazareth une centaine, et celle du Donat à peu près autant. On peut donc estimer à 400 le nombre de femmes détenues, de tout âge, qui trouvent aujourd'hui un asile et du travail à leur sortie de prison. On voit qu'il n'en coûterait ni grands efforts, ni beaucoup d'argent pour mettre ici les secours au niveau des besoins.

En effet, chaque année, 13 à 1,400 femmes sortent des maisons centrales; mais il s'en faut bien que le nombre de celles qui viennent frapper à la porte des maisons de refuge soit considérable. De 1842, époque à laquelle la solitude de Nazareth a été fondée, jusqu'en 1847, 789 femmes sont sorties de la maison

centrale de Montpellier, et parmi elles 117 ont réclamé les secours de l'asile : c'est un septième [1].

A Paris, sur environ 600 libérées de la prison de Saint-Lazare, depuis quatre ans (1842-46), 120 se sont présentées à l'ouvroir de Vaugirard : c'est le cinquième. On voit combien, parmi les détenues, il en est peu que le repentir dirige, à leur sortie, vers les maisons de travail. Un directeur de l'une de nos maisons centrales fut curieux de savoir ce que devenaient les femmes libérées de la prison confiée à ses soins. Les renseignements qu'il se procura lui prouvèrent que 7 seulement sur 100 tenaient une bonne conduite, 15 en avaient une fort douteuse, et 78 étaient retournées à leurs mauvaises habitudes.

On ne peut se le dissimuler, longtemps encore le nombre des femmes libérées qui entreront dans les maisons de refuge ne sera pas considérable; l'attrait d'une vie désoccupée, aventureuse, surtout indépendante, en éloignera toujours la plus grande partie; peut-être en sera-t-il autrement à mesure que le système pénitentiaire, admis déjà dans les prisons de quelques-unes de nos principales villes, Tours, Bordeaux, Versailles, Nantes, Rethel, Remiremont, s'étendra encore à d'autres, mais à la condition qu'on l'y établira d'une manière plus franche, plus entière; que la cellule sera ce qu'elle doit être, un lieu d'isolement, de silence, où le criminel se trouve vis-à-vis de lui-même et livré seul à ses réflexions [2].

Certes il est loin de ma pensée d'appeler sur le détenu aucune rigueur, aucun châtiment corporel; mais, si je ne veux pas que l'on fasse rien pour que l'emprisonnement soit une torture physique, je veux, comme on l'a dit, que l'on fasse tout pour qu'il soit une souffrance morale; je veux, avec M. Duchâtel, que la captivité soit sérieuse, réelle, efficace; qu'elle laisse après son

[1] Compte rendu de 1847, p. 27.

[2] « Jeté dans la solitude, il réfléchit; placé seul en présence de son crime, il apprend à le haïr, et si son âme n'est pas encore blasée sur le mal, c'est dans l'isolement que le remords viendra l'assaillir. » *Du Système pénitentiaire aux Etats-Unis*, par MM. de Beaumont et de Tocqueville, p. 42.

expiration, dans l'âme de celui qui l'aura subie, une impression durable, un long souvenir qui le garantisse d'une rechute; je veux, enfin, une expiation sévère du crime, et qu'un coupable effronté ne se joue pas de sa peine et ne se fasse pas de nouveau mettre en prison pour s'y tranquilliser et s'y refaire.

Il est triste d'entendre, depuis quelques années, les premiers magistrats de nos Cours royales se plaindre hautement, les uns « que, dans l'état actuel de la justice criminelle en France, le châtiment est au-dessous des nécessités sociales et des prévisions du législateur[1]; les autres que, tandis que la masse des délits grossit dans une proportion effrayante, les châtiments destinés à les punir se sont abaissés, rapetissés[2]. » Il est plus triste encore que l'un de nos honorable confrères, M. Lélut, à son retour d'un voyage dont le but était la visite de nos prisons cellulaires, ait pu dire à l'Académie, sans craindre qu'aucune voix s'élevât pour démentir ses paroles : « Pour moi, comme pour tous les hommes qui ont vu fonctionner le nouveau système, il n'y a qu'une crainte à concevoir, c'est que cette prétendue rigueur de l'emprisonnement cellulaire ne soit déjà plus assez rigoureuse, et qu'elle ne tende à le devenir de moins en moins. Dans cette solitude si peu solitaire, est-il possible d'appeler la vie qu'on y mène une vie d'isolement[3] ? »

Voilà donc où nous en sommes venus par égard pour les craintes exagérées d'une philanthropie trop portée peut-être à s'attendrir sur le criminel. Quant à moi, je ne me sens point au cœur tant de pitié pour des scélérats, que je veuille leur épargner tout d'abord la peine d'un isolement absolu, d'une solitude complète, qu'il est facile d'adoucir ensuite autant qu'on le voudra, mais qui les laisse tout entiers à leurs réflexions, s'ils en font, à leurs remords, s'ils sont capables d'en avoir; car ce n'est que

[1] Discours du procureur général à la rentrée de la Cour de Nîmes, en 1843. Voyez l'ouvrage cité de M. de Bonneville, p. 294 et p. 300.

[2] Discours de l'avocat général à la rentrée de la Cour royale de Caen, en 1846.

[3] *Compte-rendu des séances de l'Académie*, t. x, 1846, p. 321.

dans la solitude et le silence que l'homme revient à lui, et que sa conscience peut lui parler, si toutefois, comme l'a dit l'un des membres de cette Académie, on peut ranimer une voix qui ne s'est jamais fait entendre, rappeler un langage à qui ne l'a jamais su et n'a pas même eu à le désapprendre [1] ».

Ce n'est pas, du reste, que je partage la confiante illusion de quelques esprits généreux qui attendent du système pénitentiaire la réforme entière, radicale, des coupables, et qui se persuadent que d'un bandit il peut faire un honnête homme. Je ne saurais lui concéder tant de pouvoir, et je me contente de penser, avec ceux qui lui sont le plus favorables, qu'il peut seulement déterminer chez le détenu la ferme résolution d'avoir désormais, dans son intérêt, « des habitudes honnêtes. » Exiger plus, serait demander trop. Peut-être chez les femmes, dont la molle organisation et le naturel flexible semblent se prêter plus facilement à un heureux retour, pourrait-on attendre davantage : mais, d'un côté, le système pénitentiaire établi dans quelques-unes de nos prisons, l'est depuis trop peu de temps, et d'après des principes trop étroits, trop timides; et, de l'autre, le régime corrupteur de la communauté a sur les détenus de trop pernicieux effets, pour que l'on puisse rien affirmer à cet égard. Quant aux maisons de refuge, ce Mémoire a fait connaître combien les dames de l'Œuvre des prisons gémissent du peu d'influence qu'elles obtiennent sur les détenues de Saint-Lazare et les libérées qui se présentent à l'ouvroir de Vaugirard.

Mais ne serait-ce pas que l'on s'abuse, et que l'on croit faire beaucoup alors que l'on ne fait rien ou peu de chose? Quelles sont les femmes détenues dans les maisons centrales? Des habitantes de la campagne, en grande partie, puis des domestiques de ville, des ouvrières, de tous les états, des filles publiques, des mendiantes, population grossière, ignorante, n'ayant que des sens, des passions et des vices qu'il est difficile de contenir et plus difficile encore de corriger. Eh bien, comment s'y prend-

[1] M. Cousin.

on pour y parvenir? Mme Mallet me paraît être la seule qui, écartant toute illusion, ait été dans son ouvrage au fond des choses et ait bien traité la question.

« Quels sont, dit-elle, les moyens employés dans les maisons « centrales pour moraliser les femmes détenues? Le silence « d'abord, puis la prière, qu'une religieuse leur fait à haute voix, « soir et matin; elles l'écoutent ou ne l'écoutent pas, elles sont « à genoux, s'y tiennent décemment, c'est tout ce qu'on peut « exiger d'elles. Pendant les repas, on leur fait une lecture de « piété, dont la plupart ne peuvent pas saisir le sens, et ne « pensent guère à s'en donner la peine. Enfin, chaque di- « manche, un aumônier vient leur prêcher des mystères dont « la profondeur et la sublimité sont telles, que ces esprits simples « et ignorants sont hors d'état de les comprendre. »

Et c'est à l'aide d'un pareil enseignement qu'on se flatte de ramener ces cœurs dépravés au sentiment de l'honnêteté, à l'amour du bien. Mais, dira-t-on, les religieuses, dans leurs rapports continuels avec les détenues, peuvent ajouter ce qui manque à cette instruction, elles peuvent la développer, la mettre à la portée des esprits les moins intelligents, et la rendre ainsi plus complète, plus utile.

D'abord, les religieuses n'ont avec les condamnées que des rapports d'ordre et de discipline. Elles les observent, les surveillent sans cesse, les réprimandent, les font punir. De tels rapports peuvent servir au maintien de la tranquillité, mais ils sont peu propres à gagner la confiance. Ensuite, le silence devant être continuellement observé, celles-ci ne sauraient avoir d'entretiens avec les détenues, ni pendant les travaux, ni pendant les repas, ni pendant les promenades.

Ce n'est donc que lorsqu'elle est malade et à l'infirmerie qu'il peut y avoir quelque rapprochement entre la détenue et la religieuse. Mais celle-ci est toujours froide, sévère, et celle-là la craint et s'en défie. L'une, étrangère au monde qu'elle a à peine entrevu, l'est également aux passions qui troublent, égarent et perdent toute une vie. Calme et pure, elle n'en connaît ni les

transports ni les excès; l'autre, au contraire, ne les connaît que trop. A tous les tourments de l'esprit, à toutes les douleurs de l'âme, la religieuse ne sait qu'un seul remède : prier Dieu et s'humilier devant lui. La détenue, qui ne veut pas plus de son sermon que de sa morale qui l'ennuie, se refuse à parler à qui ne l'entend pas, et, se renfermant en elle-même, ne livre ni sa pensée ni son cœur. C'est à une détenue comme elle, couchée dans le lit voisin, qu'elle donnera sa confiance. Celle-ci du moins la comprendra.

Hors de la prison, et dans la maison de refuge, il n'en est plus de même. Comme il n'y a ni surveillance ni châtiments à craindre, il n'y a aussi ni défiance ni contrainte. Les religieuses se montrent douces et bienveillantes, et les libérées confiantes et douces.

Mais là encore, fait-on tout ce qu'il est possible de faire pour corriger leurs mauvais penchants, réformer leurs mauvaises mœurs, les rappeler, je n'ose dire à la vertu, mais à cette honnêteté commune, ordinaire, qui dans les classes malheureuses est la seule qualité qui leur tienne lieu de toutes les autres, et dont la pratique leur est déjà si difficile? Je crains bien, je le répète, que l'on ne soit ici dans l'erreur, et que la persuasion où l'on est que l'on fait bien n'empêche de faire mieux.

Dans toute éducation, dans toute instruction, quelle qu'elle soit, la première condition est de se mettre à la portée de ceux qui la reçoivent, et, pour en être écouté, de commencer par s'en faire comprendre : faute de cette attention si simple, et pourtant si souvent négligée, tous les soins, toutes les peines que l'on se donne sont inutiles. On dépense beaucoup de temps et de paroles, et l'on n'apprend rien à ceux que l'on croyait instruire.

Eh bien, à ces femmes que leur faiblesse a perdues, que les mauvais exemples ont perverties, quel langage tient-on qui soit propre à attirer leur attention, exciter leur intérêt, dominer leurs passions? Comment s'y prend-on pour éclairer leur intelligence, pour leur enseigner les premiers éléments de la morale, les plus simples devoirs de la vie qu'elles ignorent et qu'elles s'inquiètent

peu de connaître ; pour les tirer de l'abrutissement où le vice les a plongées, les relever à leurs yeux, et faire qu'elles s'estiment elles-mêmes en voyant qu'on les estime encore ; enfin pour les remettre en grâce avec la société qui les repousse, moins encore par un faux préjugé que par un invincible instinct de sa propre conservation ? C'est toujours la prière en commun matin et soir ; c'est la confession pour celles qui veulent s'y présenter ; ce sont, pendant les heures de travail, des cantiques ou les litanies de la Vierge que les religieuses chantent ou récitent avec elles ; ce sont des retraites, des neuvaines ; puis des exhortations à fuir le démon, à mortifier ses sens, à s'humilier au pied de la croix sur laquelle le Fils de Dieu voulut mourir pour expier les péchés des hommes. Ainsi l'on veut que la religion touche leur cœur, et l'on ne sait leur parler que de ses mystères qu'elles ne peuvent comprendre. On prêche l'abnégation du monde à de jeunes femmes que l'on destine à y rentrer, et les austérités de la pénitence à des malheureuses qui sortent de prison, et dont la plupart n'ont pas même à elles le vêtement qui les couvre, car elles le doivent à la charité. Que de contradictions !

Ce qui manque dans ces maisons et dans bien d'autres, c'est une voix qui ne soit ni l'enseignement aride de l'école, ni le langage dogmatique de la chaire ; qui, empruntant aux livres saints leur plus touchante morale, à la sagesse humaine ses plus pures maximes, serait à la fois instructive sans ennui et religieuse sans mysticité ; qui, pénétrant doucement au fond de ces cœurs dépravés, irait y réveiller ce qui peut survivre encore de bonnes intentions, de bons sentiments, et peut-être s'en trouve-t-il plus qu'on ne pense, et s'en aiderait pour combattre leurs mauvais penchants ; qui, n'oubliant pas que les malheureux se confient bien plutôt à ceux qui les plaignent qu'à ceux qui les prêchent, n'aurait pour ces pauvres créatures que des paroles de bienveillance, de bonté ; déplorerait avec elles leurs plus belles années passées dans les prisons, leur jeunesse perdue, leur existence flétrie ; elles-mêmes sans asile, sans argent, sans travail et n'o-

sant en demander à la société qui les repousse ; était-ce donc là l'avenir qu'elles se promettaient avant d'être coupables? et qui d'entre elles, si alors on le lui eût montré, n'en eût frémi et l'eût accepté?

Puis, après les avoir vivement émues, car il faut les rendre sensibles pour les rendre meilleures, par la peinture de ce qu'elles devraient être et de ce qu'elles sont, de la condition heureuse qu'elles pouvaient se promettre au lieu de cet excès de misères qu'elles ont amassées sur leurs têtes, cette même voix s'attacherait à les consoler, à leur rendre la confiance et le courage, en leur persuadant que les fautes qu'elles ont commises sont expiées par la peine qu'elles ont subie ; que désormais il dépend d'elles de se relever de l'abaissement où elles sont tombées, en abjurant leur passé, en prenant la ferme résolution d'aimer et de remplir les devoirs qu'elles ont jusqu'ici méconnus et repoussés loin d'elles ; elle ferait appel à leur conscience, qu'elles ont tenue muette depuis si longtemps ; elle leur apprendrait à la consulter, à l'entendre, à suivre ses conseils, les plus sûrs de tous dans la route pénible du devoir ; elle les exhorterait à ne jamais oublier « qu'il est un juge souverain de leurs pensées, de leurs actions, sous les yeux duquel elles sont toujours placées, et, dès lors, à être tous les jours de leur vie ce qu'elles seront bien aises d'avoir été lorsqu'elles comparaîtront devant lui » ; et, les ramenant ainsi par leur propre intérêt aux lois de la morale, aux principes de la religion, elle leur montrerait, en récompense de leur retour au bien, l'appui d'une protection puissante veillant constamment sur elles ; leur raccommodement avec le monde par une conduite sans reproches ; avec elles-mêmes, par le secret contentement que l'on éprouve à se voir applaudi des autres ; enfin leur pardon dans le ciel par la sincérité de leur repentir.

Je ne fais qu'indiquer quelques idées générales ; les développements, les détails, s'offriraient d'eux-mêmes dans l'application. Qui ne sent combien il serait facile de captiver l'intérêt de jeunes femmes en s'adressant aux penchants, aux instincts de leur sexe? quel parti ne pourrait-on pas tirer de leur position

présente, pour leur faire apprécier les fruits d'une conduite sans reproches et l'influence des bons exemples dont elles ont eu le malheur d'être privées, mais qu'elles donneront un jour à leurs enfants ; car un jour aussi elles seront mères ; « et quelle est la mère qui, près du berceau de son fils, ne le dote en imagination de toutes les qualités, et ne lui souhaite tout le bonheur qu'elle se plaît à rêver pour lui ? Elle l'aime, quel qu'il soit, quoi qu'il fasse ; qu'il afflige ou contente son amour-propre, qu'il réponde à sa tendresse ou qu'il la souffre comme une gêne pour sa liberté, qu'il l'écoute ou la repousse, qu'il la fuie ou la cherche, il n'en domine pas moins son cœur, il n'en est pas moins maître de sa vie. Les dignes qualités d'un fils répandent un air serein autour de sa mère ; grâce à lui, elle regarde haut et loin ; son âme, qui n'est jamais agitée, ne cesse point d'être émue. Heureuse, cent fois heureuse celle qui a connu ce charme [1] ! »

Je ne sais si je m'abuse à mon tour, mais je ne saurais me persuader que de semblables entretiens, répétés chaque jour avec l'accent de l'intérêt, de la conviction, et dont il serait facile, avec un peu d'art, de varier les sujets à l'infini, car la morale est inépuisable comme le cœur auquel elle s'adresse ; qu'un tel langage, une telle instruction longtemps continués restassent sans effet, sans résultat, sur celles qui les écouteraient. Il est peu de ces cœurs endurcis qui résistent aux plus pressantes exhortations, et demeurent impénétrables à tout bon sentiment, à toute bonne pensée. On raconte qu'un jour lord Elbon, qui fut longtemps grand-chancelier d'Angleterre, à la suite d'une grave conversation avec un ministre de ses amis, dont le caractère froid et l'esprit positif n'avaient jamais connu d'illusions, termina l'entretien par cette question : « La haute position que vous avez longtemps occupée vous a mis à même de mieux connaître les hommes qu'aucun de vos contemporains. Pensez-vous que la majorité de l'espèce humaine soit mue dans ses actions par des principes hono-

[1] *Essai sur l'éducation des femmes*, par Mme la comtesse de Rémusat, 1er vol. p. 120.

rables ou des motifs honteux? — Milord, lui répondit Pitt, car c'était à lui que la question était faite, j'ai, au total, une bonne opinion de mes semblables, et je crois que la plus grande partie obéit réellement à de bonnes intentions [1]. »

Ce que je demande, dira-t-on, existe déjà et se pratique tous les jours. Les sœurs de Marie-Joseph et les dames inspectrices prodiguent aux femmes libérées, dans les maisons de travail, les conseils les plus sages, les exhortations les plus pressantes, et tous les jours, de leur propre aveu, elles ont à gémir du peu de succès de leurs efforts.

Je rends un hommage aussi sincère qu'il est mérité au zèle ardent qui anime les sœurs et les dames des prisons; et, s'il lui était donné de pouvoir faire à lui seul tout le bien qu'il se promet, le bonheur des résultats serait au-dessus de tout éloge. Mais croit-on que, parmi les religieuses, et même parmi les personnes qui vivent dans le monde, il y en ait beaucoup qui aient assez médité sur les préceptes de la religion, les lois de la morale, les règles du devoir dans les différentes conditions de la vie, pour s'être formé sur tous ces graves sujets des idées justes, des principes certains, des opinions arrêtées; et, quand il en serait ainsi, pense-t-on qu'il soit si facile de communiquer aux autres ce que l'on sait soi-même; de parler de suite et longtemps avec clarté, avec intérêt, de manière à captiver, à persuader, entraîner ceux auxquels on s'adresse, et ce privilége est-il donc devenu si commun qu'il soit aujourd'hui le partage de tous?

J'avais pensé que, pour remédier à toutes ces difficultés, on pourrait composer de toutes pièces des espèces de discours ou plutôt d'entretiens sur les sujets de morale les plus appropriés à la position de celles auxquelles ils seraient destinés; ils serviraient de canevas tout préparés, de thèmes tout faits, comme je viens d'essayer d'en donner un exemple, qu'il serait aisé de développer autant qu'on le voudrait, et qui du ton le plus simple pourraient arriver parfois au plus élevé.

[1] *Quarterly Review*, vol. LXXIV, ann. 1844, p. 95.

Mais le but important de cette noble et pénible mission, celui que par tous les moyens il faudrait s'efforcer d'atteindre, et je ne me dissimule pas ici les difficultés d'y parvenir, serait, après avoir montré à ces femmes, la plupart condamnées pour vol, dans quel abîme les a entraînées ce fatal penchant auquel on ne sait pas résister assez fortement, parce que, de tous les crimes, le vol est celui qui tente le plus et qui répugne le moins à commettre, de les bien convaincre du respect inviolable qu'on doit à la propriété, de leur persuader qu'il n'est pas plus permis d'attenter au bien d'autrui qu'à sa vie ; que ce bien est sacré ; qu'en dérober la plus petite partie est une action que la religion défend, que la société punit, et que tout larcin, quelle qu'en soit la valeur, ne procure jamais, pour quelques jouissances passagères, qu'une longue suite de malheurs qui accablent souvent une vie tout entière ; et se confiant alors à l'impression que cette morale pour ainsi dire en action ne manquerait pas de produire sur un auditoire qui n'en sent que trop la vérité, de s'en servir pour essayer, dans un langage plein d'une tendre pitié, d'un véritable intérêt, de réconcilier ces pauvres créatures, dévouées toute leur vie à une existence pleine de peine et de labeur, avec cette même existence ; de les amener peu à peu à en supporter patiemment les rigueurs, à accepter enfin leur condition, cette triste condition des classes inférieures, où il faut bien que tout soit résignation, puisque rien n'y est avantage ; où, sans cesse irritées par la comparaison qu'elles font sans cesse de leur misère avec le luxe qui les environne, elles ont si grand besoin de force morale pour triompher dans cette lutte pénible où la résistance a tant de difficultés et la victoire si peu d'éclat. C'est ici que la religion devrait tenir une large place, et que sa pure et consolante morale ajouterait ses préceptes divins aux leçons imparfaites de la sagesse humaine.

Du reste, les principales idées qui feraient le fond de ces espèces d'entretiens, et leur serviraient de base, se trouvent répandues çà et là dans l'Évangile et dans le livre de l'*Imitation*, dans les Pères de l'Église, les prédicateurs, les philosophes, les

moralistes et dans les auteurs qui ont traité de l'éducation. Il serait facile de les extraire de leurs ouvrages, de les disposer ensuite dans un certain ordre au moyen de quelques phrases, de quelques transitions. Cette compilation faite avec soin, avec un peu de tact et de goût, ne serait pas certainement sans utilité. J'en avais recueilli quelques matériaux ; mais je n'ai pas donné de suite à ce travail, persuadé que d'autres le feraient beaucoup mieux que moi. Je désire qu'il se trouve quelqu'un qui le tente, et je ne saurais croire qu'il y perdît son temps et sa peine, surtout si cet ouvrage était l'œuvre d'une femme.

Et pourquoi ce qu'une riche et noble Anglaise, Mme Fry, a su faire avec tant de succès à Londres, dans une prison de femmes, ce qu'une jeune et simple ouvrière orpheline et pauvre, Sarah Martin, a si heureusement accompli dans une prison d'hommes, à Great Yarmouth, au comté de Norfolk, sans aucun autre secours que l'ardeur de son zèle et la douceur de ses paroles, ne pourrait-il pas réussir en France ? Les détenus de nos maisons centrales, les libérés de nos maisons de refuge sont-ils plus dépravés, plus corrompus que ceux de Newgate et de Great Yarmouth ? ou le cœur humain est-il partout si différent que, pour en corriger les vices ou en consoler les douleurs, il faille employer partout un langage différent ?

C'est surtout auprès des jeunes filles qu'une pareille instruction pourrait avoir un grand succès. Leur âge peu avancé, qui les préserve encore des atteintes profondes du vice, leur caractère à peine formé, qui reçoit aussi plus facilement toutes les impressions, semblerait le promettre. Un tel résultat, s'il était obtenu, serait, sans nul doute, par son importance, un de ceux dont il y aurait le plus à se féliciter. En instruisant l'homme, on n'instruit que lui seul ; on n'est utile qu'à lui. L'éducation donnée à la femme, au contraire, l'est à toute une famille. Partout la femme est la première institutrice de ses enfants ; elle leur communique ce qu'elle croit, ce qu'elle pense, ce qu'elle sait. Ils reçoivent d'elle leurs premières impressions, leurs premières pensées, leurs premiers sentiments, et longtemps après leur

longtemps après, nous sommes encore les enfants de nos mères.

Maintenant il semble que les faits contenus dans ce Mémoire peuvent se résumer de la manière suivante :

1° Pendant les vingt années écoulées de 1826 à 1845, il est entré dans les maisons centrales du royaume, pour y subir une détention de deux, cinq, dix, quinze ans, et même plus, 35,932 femmes, parmi lesquelles 1,648 n'avaient pas atteint seize ans. C'est une moyenne annuelle de 1,800 (1796).

2° Dans le même espace de temps, il est sorti des mêmes maisons centrales environ 26,000 femmes (soit, par an, 1,300).

3° Sur ce nombre de libérées, un quart (23 sur 100), retourne en prison pour de nouveaux méfaits; quelques-unes rentrent dans leurs familles, ou trouvent à se placer; plusieurs renoncent au monde, et se consacrent à la vie religieuse. Le reste revient à ses mauvaises habitudes. Beaucoup enfin périssent de misère.

4° Depuis quelques années, des Sociétés de patronage en faveur des jeunes filles libérées se sont formées dans la capitale et dans quelques autres villes du royaume. En même temps, des maisons de refuge ont été ouvertes pour y recevoir les femmes également libérées. Elles trouvent donc maintenant, à leur sortie de prison, un asile, du travail et une protection puissante, au lieu de l'isolement, de l'abandon complet où naguère elles étaient laissées.

5° Ces établissements, peu nombreux jusqu'ici, ont eu déjà des résultats qui paraissent assez heureux pour engager à les augmenter, sans cependant les multiplier autant qu'on l'a demandé, ce qui serait mettre l'abus à la place du nécessaire.

Mais un moyen de les rendre encore plus utiles et d'en retirer tout le bien qu'on peut s'en promettre, serait d'y établir l'instruction morale et religieuse sur une plus large base, de faire en sorte qu'elle fût plus complète, plus suivie, plus appropriée, s'il est possible, à la position tout exceptionnelle de celles qui doivent la recevoir. Il serait également convenable que les religieuses qui se consacrent à cette sainte et pénible tâche y fussent appelées par des qualités et une vocation spé-

ciales, et préparées par des études convenables. Ce n'est point assez, pour bien remplir un tel apostolat, que beaucoup de dévouement et une piété fervente, si l'on n'y joint encore une grande douceur, une charité tendre, enfin quelque connaissance du monde et surtout du cœur humain.

BENOISTON DE CHATEAUNEUF,
Membre de l'Institut.

RÉSUMÉ

DES FAITS ET DES DÉBATS LÉGISLATIFS

QUI ONT MARQUÉ EN FRANCE LES PROGRÈS DE LA QUESTION D'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT,

Depuis 1791 jusqu'à ce jour [1].

En 1826, s'ouvrirent à la fois les deux concours de Genève et de Paris sur la question de la peine de mort. Notre ouvrage sur le système pénal en général et la peine de mort en particulier, qui y réunit l'unanimité des suffrages, n'avait pas été écrit sous l'inspiration d'une thèse à soutenir, mais sous l'empire de l'une de ces convictions profondes qui s'attachent à la cause que l'on croit être celle de la vérité, pour en faire désormais la pensée, la vocation, le but de la vie.

[1] Aucun décret n'a placé plus haut dans l'estime du monde le nom du peuple français, que le décret du 27 février 1848, par lequel le gouvernement, convaincu que la grandeur d'âme est la suprême politique, et que chaque révolution opérée par le peuple français doit au monde la consécration d'une vérité philosophique de plus, déclare, au nom du *principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme*, que, dans sa pensée, la peine *de mort est abolie en matière politique*, et qu'il présentera ce vœu à la ratification définitive de l'Assemblée nationale.

L'auteur de l'ouvrage sur la peine de mort, couronné en 1826 dans les deux concours ouverts à Genève et à Paris, M. Ch. Lucas, membre de l'Institut, qui avait demandé à la Restauration et à la révolution de Juillet, par l'exercice répété du droit de pétition, l'abolition de la peine de mort, vient de prouver qu'au double point de vue de l'histoire et de la philosophie, le décret du gouvernement provisoire était l'expression la plus intelligente et la plus élevée de cette grande réforme.

Nous publions le travail que M. Lucas a lu à l'Académie des sciences morales et politiques, aux séances des 11 et 18 mars, et qui est destiné à servir d'introduction à une nouvelle édition de son ouvrage sur la peine de mort. (*Note du rédacteur.*)

Ce livre n'était ainsi qu'un premier engagement pris envers la cause de l'abolition de la peine de mort, engagement sérieux de ne négliger aucun travail, aucun moyen, aucun effort, pour concourir au triomphe de cette grande réforme d'humanité et de civilisation.

Je n'ai pas à modifier les principes que j'ai développés dans cet ouvrage, et au nom desquels j'ai demandé l'abolition de la peine de mort aux gouvernements qui se sont succédé. Ce que j'ai voulu en 1827, je le veux également en 1848. Ce que je pensais à 23 ans, je le pense aujourd'hui. Mes convictions n'ont pas changé, et nous allons voir si les événements et les faits me donnent le droit d'y persévérer.

La question de l'abolition de la peine de mort se présente sous deux faces différentes, l'une, qui regarde l'ordre politique, et l'autre, l'ordre pénal. A ce double point de vue, la réforme devait se demander, se poursuivre et s'obtenir : mais ce n'était plus par la même voie, ni à la même heure.

Dans l'ordre pénal existant, la peine de mort était la clef de la voûte : on ne pouvait l'arracher isolément, sans voir tout l'édifice crouler et tomber en ruine. Une réforme préalable et radicale était nécessaire dans la peine de l'emprisonnement, dans le régime des prisons, par l'introduction d'un bon système pénitentiaire, avec l'établissement du confinement solitaire à son degré le plus élevé. Il fallait avoir le courage de se mettre à l'œuvre sans délai et sans relâche. Ce livre sur l'abolition de la peine de mort avait été publié au commencement de 1827, et, avant la fin de 1828, paraissait le premier volume du *Système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis*, commençant par ces mots : « Cet ouvrage a été entrepris, avec la conviction que l'*établissement d'un système pénitentiaire est une réforme nécessaire pour arriver à l'abolition de la peine de mort*, en matière pénale. »

Mais il en était autrement en matière politique. Les conspirateurs ne sont pas des coupables qu'il s'agit de régénérer, mais des ennemis qu'il faut réduire à l'impuissance. La société n'a donc à prendre que les garanties exigées par les besoins de sa sûreté, et elle y a largement pourvu quand elle a mis entre elle et eux l'intervalle des mers, et non pas celui de la tombe.

En matière politique, il n'y avait qu'à effacer le mot *peine de*

mort, et à écrire à la place celui de *déportation*. Il s'agissait donc de réclamer immédiatement en matière politique l'abolition de la peine de mort, comme une réforme urgente, réclamée par le sentiment des droits de l'humanité, par l'intelligence de ses progrès, par les leçons de l'expérience et les souvenirs de l'histoire.

Cette grande réforme dans l'ordre politique et dans l'ordre pénal, que nous avions demandée à la Restauration et à la révolution de Juillet, par l'exercice répété du droit de pétition, nous nous préparions à la demander à la révolution de Février, comme c'était le besoin et le devoir de notre persévérante conviction, lorsque, sur cette même place de Grève, si souvent ensanglantée par la hache du bourreau, s'est proclamé ce décret d'abolition que l'Europe civilisée recueillera comme un magnifique hommage rendu au génie de la philosophie et au respect de l'humanité !

Ce n'est pas encore le moment de le transcrire ici, et de l'examiner. Pour en comprendre toute la valeur philosophique, morale et sociale, il est nécessaire de reporter ses regards dans le passé, afin d'y trouver le point de départ qui permette d'apprécier l'immense progrès qui s'est opéré dans les mœurs et dans les idées de la nation : car ce décret n'est pas l'œuvre d'un jour, c'est la voix, la pensée, la conquête de plus d'un demi-siècle. Sa première date remonte en 1791 dans l'histoire et le développement de la civilisation française.

Voyons donc attentivement et successivement ce qu'ont dit, ce qu'ont pensé, ce qu'ont fait la Constituante, la Convention, le Directoire, le Consulat, l'Empire, la Restauration, la révolution de Juillet sur cette redoutable question de la peine de mort.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Ce fut Lepelletier-Saint-Fargeau qui se trouva chargé, au nom des Comités de constitution et de législation criminelle, de faire, en 1791, le rapport sur le projet de Code pénal. Ces Comités, choisis parmi les hommes les plus éminents de l'Assemblée, avaient proposé à l'unanimité de proclamer l'abolition absolue de la peine de mort en matière pénale ; mais en matière politique ils la maintenaient exceptionnellement à l'égard des chefs de parti, déclarés rebelles par un décret du Corps législatif.

Le beau côté de ce rapport, c'est le plan de l'ensemble. Jusqu'à cette époque, on avait semblé tellement s'exagérer la portée et l'efficacité des lois pénales, qu'on eût dit que c'était la nature des peines qui devait garantir et déterminer même la moralité d'un pays. On faisait du système pénal une institution tout à fait isolée de l'ensemble de l'économie sociale, de l'esprit du gouvernement, du mode de son existence, de l'action de ses ressorts moraux. Puis nulle part on n'avait encore saisi la liaison intime qui doit unir le système pénal au système judiciaire, et le système judiciaire au système disciplinaire de l'emprisonnement. Ce qu'il y a de remarquable dans le travail des Comités, c'est la conception large d'un système pénal qui ne s'isole de rien, mais qui se rattache, au contraire, à tout ce qui l'entoure, et en tête duquel l'abolition de la peine de mort vient se placer, comme une conséquence d'un nouvel ordre d'économie sociale et politique.

Mais le côté faible de ce rapport, c'est que pour réaliser l'abolition de la peine de mort en matière pénale, on oubliait d'abord ce grand principe *de l'inviolabilité de la vie de l'homme*, au nom duquel elle devait se justifier et s'affermir : on ne la disait injuste, que parce qu'elle ne paraissait pas nécessaire. Dupont, membre influent des Comités, en résuma avec le plus de précision la pensée, lorsqu'il dit dans un discours savamment étudié : « Le principe de cette abolition, je le puise dans vos propres décrets, dans l'art. 8 de la Déclaration des droits, qui « porte : « *La loi ne peut établir que des peines strictement et évi-* « *demment nécessaires.* »

Puis, en matière politique, non-seulement on écartait, mais on sacrifiait complétement le principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme. Ecoutons la manière dont Lepelletier-Saint-Fargeau motive le maintien exceptionnel de la peine de mort proposé par les Comités.

« Quelque attachés que nous soyons à la pureté du principe et à l'abrogation de la peine de mort, la peine de mort est une seule fois nommée dans la loi que nous vous présentons. C'est à l'occasion du chef de parti déclaré rebelle par un décret du Corps législatif. *Ce citoyen doit cesser de vivre, moins pour son crime que pour la sûreté de l'Etat.* »

Avant de passer à l'examen de la discussion législative que provoqua ce projet, on désirera naturellement savoir quelle peine les Comités de constitution et de législation criminelle avaient proposé de substituer à la peine de mort.

« L'homme sage, dit le rapport, ne saurait prendre le parti de détruire le moyen de répression usité jusqu'à présent, sans s'être convaincu de l'efficacité d'une autre mesure pour défendre la Société contre le crime.

« C'est dans les privations multipliées des jouissances dont la nature a placé le désir dans le cœur de l'homme, que nous croyons convenable de chercher les moyens d'établir une peine efficace.

« Un des plus ardents désirs de l'homme, c'est d'être libre : la perte de sa liberté sera le premier caractère de la peine.

« La vue du ciel et de la lumière est l'une de ses plus douces jouissances : le condamné sera détenu dans un cachot obscur.

« La société et le commerce de ses semblables sont nécessaires à son bonheur : le condamné sera voué à une entière solitude.

« Son corps et ses membres porteront des fers. Du pain, de l'eau, de la paille lui fourniront pour sa nourriture et son pénible repos l'absolu nécessaire.

« On prétend, continue le rapporteur des Comités, que la peine de mort est seule capable d'effrayer le crime : l'état que nous venons de décrire serait pire que la mort la plus cruelle, si rien n'en adoucissait la rigueur : la pitié même dont vous êtes émus prouve que nous avons assez et trop fait pour l'exemple. Nous avons donc une peine *répressive*. »

Hâtons-nous de dire qu'il s'empresse d'en atténuer l'inhumanité, d'abord en proposant qu'elle ne puisse être moindre de douze années, ni s'étendre au delà de vingt-quatre ; ce nombre d'années se partage en diverses époques dont chacune doit apporter quelque consolation avec elle, le travail, par exemple, effacer quelques-unes des rigueurs de la punition, pour conduire le condamné à la fin de sa pénible carrière par la gradation de peines moindres.

Nous arrivons à l'examen de la discussion qui va prouver combien les esprits étaient peu préparés à cette réforme de l'abo-

lition de la peine de mort, et combien les Comités de législation et de constitution qui l'avaient proposée, avaient devancé les mœurs de leur temps.

Avant l'ouverture de la discussion, dont je m'efforcerai de reproduire le caractère et le mouvement, le rapporteur prit la parole :

« Le préambule de toute la discussion, dit-il, est de fixer le « principe sur cette grande et importante question : *La peine « de mort sera-t-elle ou non conservée?* » Il est entendu que la proposition du Comité s'arrête aux chefs de parti, déclarés rebelles par décret du Corps législatif. Le salut public exige cette exception.

Cette exception eut pour tous l'autorité d'une chose jugée : elle resta en dehors de la discussion.

Il y avait deux raisons à cela. D'abord, c'était une arme révolutionnaire que tous les partis voulaient conserver, parce que chacun espérait l'utiliser à son profit, sans prévoir qu'elle devait leur servir tour à tour à se détruire les uns les autres.

La seconde raison, c'est que cette exception ne paraissait nullement gêner la discussion de l'abolition de la peine de mort en matière pénale. On se disait, le péril social qui peut justifier la nécessité de sacrifier la vie d'un homme pour sauver l'existence de la société, ne saurait jamais se présenter de la part du criminel isolé qu'elle traîne et juge à son tribunal.

Il est important de bien préciser ainsi la position de la question, pour comprendre le discours de Robespierre, qui parla le premier en faveur de la proposition du Comité, et commença en ces termes :

« La nouvelle ayant été portée à Athènes que des citoyens avaient été condamnés à mort dans la ville d'Argos, on courut dans les temples, et on conjura les dieux de détourner des Athéniens des pensées si cruelles et si funestes. Je viens prier, non les dieux, mais les législateurs, qui doivent être les organes et les interprètes des lois éternelles que la Divinité a dictées aux hommes, d'effacer du Code des Français les lois de sang qui commandent des meurtres juridiques, et que repoussent leurs mœurs et leur constitution nouvelle. Je veux

leur prouver : 1° que la peine de mort est essentiellement injuste ; 2° qu'elle n'est pas la plus réprimante des peines.

« Hors de la société civile, qu'un ennemi acharné vienne attaquer mes jours, il faut que je périsse ou que je le tue, et la loi de la défense naturelle me justifie et m'approuve. Mais dans la société, quand la force de tous est armée contre un seul, quel principe de justice peut l'autoriser à lui donner la mort ? Quelle nécessité peut l'en absoudre ? Un vainqueur qui fait mourir ses ennemis captifs, est appelé *barbare !* Un homme qui fait égorger un enfant qu'il peut désarmer ou punir, est un monstre ! Un accusé que la société condamne n'est tout au plus pour elle qu'un ennemi vaincu et impuissant ; il est devant elle plus faible qu'un enfant devant un homme fait.

« Ainsi, aux yeux de la vérité et de la justice, ces scènes de mort qu'elle ordonne avec tant d'appareil, ne sont autre chose que de lâches assassinats, que des crimes solennels commis, non par des individus, mais par des nations entières, avec des formes légales. »

Après avoir fait ressortir plusieurs inconvénients de la peine de mort, Robespierre dit, en terminant son discours :

« Si, à la place de cette sévérité puissante, de ce calme modéré qui doit les caractériser, les lois mettent la colère et la vengeance ; si elles font couler le sang humain qu'elles peuvent épargner et qu'elles n'ont pas le droit de répandre..., elles altèrent dans le cœur des citoyens les idées du juste et de l'injuste ; elles font germer au sein de la Société des préjugés féroces, qui en produisent d'autres à leur tour. L'homme n'est plus pour l'homme un objet aussi sacré : on a une idée moins grande de sa dignité, quand l'autorité publique se joue de la vie. L'idée du meurtre inspire bien moins d'effroi, lorsque la loi elle-même en donne l'exemple et le spectacle ; l'horreur du crime diminue dès qu'elle ne le punit plus que par un autre crime. »

Ce fut Pétion qui vint, après Robespierre, soutenir la proposition d'abolition de la peine de mort : « Peut-on bien concevoir, dit-il, qu'un homme cède à un autre homme le droit de lui ôter la vie... ? Cette vie lui appartient-elle ? Peut-il en disposer ? Et *sans agiter ce point si délicat*, doit-il le faire ? N'est-ce pas à la nature à reprendre dans son cours le dépôt précieux

qu'elle lui a confié? Avancer ce temps est une folie ou un crime, et si l'homme ne peut pas violer cette loi immuable qui gouverne impérieusement tous les êtres, comment peut-il donner à la société un droit qu'il n'a pas lui-même? Et comment la société se prétend-elle investie de ce droit? »

Et après avoir ainsi jeté dans la discussion tous les doutes de son esprit philosophique, il s'écrie : « Le pouvoir de disposer de la vie des hommes n'appartient point à la société, et la loi qui punit de mort blesse tous les principes de la raison et de la justice ; c'est un abus criminel de la force. »

Deux orateurs, Prugnon et Mongins, avaient combattu, dans des discours sans valeur, la proposition du Comité. Brillat-Savarin venait d'y ajouter un discours encore plus faible et plus décousu, lorsqu'un grand nombre de membres demandèrent à aller aux voix.

Boissy s'écrie qu'il est impossible d'enlever une délibération pareille.

Duport insiste pour être entendu : « Vos deux Comités, dit-il, de constitution et de législation criminelle, qui forment un nombre assez considérable d'hommes, ont *été unanimement d'accord* sur le projet qu'ils vous ont présenté. Je demande à parler en leur nom. »

Ce n'est qu'après quelques débats que l'Assemblée décide que Duport sera entendu.

Son remarquable discours méritait de l'être; il est d'abord écouté, il est même applaudi, lorsque, répondant à cette interruption d'un ecclésiastique de la gauche : *Ne trouvons-nous pas dans la sainte Bible l'usage de la peine de mort?* il réplique : « Ne sait-on pas que dans la Bible Dieu dit : *que Caïn ne soit pas tué,* mais qu'il conserve aux yeux des hommes un signe de réprobation? »

Mais bientôt l'étendue de son discours dépasse la mesure de l'attention que l'Assemblée pouvait accorder, comme si elle souffrait du discrédit dont le talent de l'orateur frappait cette peine de mort qu'elle avait la résolution de maintenir. Aussi avant de terminer son discours, qu'avaient interrompu quelques murmures, il s'arrête, et s'adressant à la majorité : « Je vois bien,

dit-il, que je ne fais que retarder d'un quart d'heure l'établissement de la peine de mort. »

Et en effet, à peine a-t-il fini de parler, que l'Assemblée décide, à une majorité considérable, *que la peine de mort ne sera pas abolie.*

C'était un mauvais symptôme, mais on allait en remarquer un plus affligeant encore.

Les hommes éminents des Comités de constitution et de législation, qui ne devaient pas méconnaître l'état des esprits et des mœurs de leur temps, avaient sans doute éprouvé l'utilité de demander l'abolition de la peine de mort plutôt que l'espérance de l'obtenir. Mais ils n'avaient pas cru pouvoir se méprendre lorsqu'ils disaient, par l'organe de leur rapporteur :

« Tout le monde est d'accord que la peine de mort, si « elle est conservée, doit être réduite à la simple privation de la « vie..., ce pas est déjà fait dans l'opinion; et votre humanité, « vos lumières, le vœu public dont vous êtes les organes, ne « vous permettraient pas, sans doute, une marche rétrograde. »

La question est posée par le rapporteur lui-même, qui aurait cru outrager la Révolution de 89, en éprouvant le moindre doute sur son adoption : *La peine de mort sera-t-elle réduite à la simple privation de la vie?*

« Je frémis, dit Garat l'aîné, de le demander, mais je veux que la main de celui qui a attenté à l'auteur de ses jours, ne lui reste pas au moment du supplice. » (On entend des applaudissements qui ne sont réprimés que par les murmures d'un petit nombre de membres.)

« Je demande, s'écrie Barère, que nous ne déshonorions pas notre Code pénal en y établissant les tortures, et qu'on rejette par la question préalable la proposition du préopinant. » Barère ajoute des observations étouffées par la partie droite.

L'amendement de Garat, combattu par le rapporteur, est mis aux voix. L'épreuve est douteuse.

« L'Assemblée, dit Beaumetz, a décrété que les ecclésiastiques ne pourraient siéger dans les tribunaux, et je crois utile que les prêtres s'abstiennent de cette délibération.

Marinais demande que les incendiaires soient compris dans l'amendement de Garat.

L'amendement de Garat et celui de Marinais, relatif aux empoisonneurs et aux incendiaires, est rejeté à une *petite majorité*.

Ainsi, il ne tint qu'à quelques voix que cette Assemblée, à laquelle ses Comités demandaient, au nom de la Révolution de 89, au nom des progrès de la civilisation et des droits de l'humanité, l'abolition de la peine de mort, n'ajoutât au vote de son maintien le rétablissement de la mutilation.

Voilà donc, en France, dans l'histoire de l'abolition de la peine de mort, le point de départ de 1791.

CONVENTION.

En arrivant à la Convention, nous n'avons qu'à reproduire ici le jugement que nous en portions, il y a déjà bien des années [1], au point de vue de l'abolition de la peine de mort. La Convention n'eut pas de Code à discuter, et les débats qui s'y élevèrent, sur la question de la peine de mort, n'eurent plus la même étendue ni la même solennité qu'au sein de l'Assemblée nationale. Mais ces débats, fréquents et saccadés, offrent un puissant intérêt, quand une fois on a su en saisir la liaison, et y découvrir la pensée logique et persévérante de la Convention sur la question de la peine de mort. On a trop négligé cette étude intelligente de toutes les motions et discussions qui précédèrent cette dernière et mémorable séance, où la Convention prononça l'abolition de la peine de mort à la paix. Ce décret d'abolition, isolé de tout ce qui l'avait préparé, a donné lieu aux interprétations les plus diverses et les plus contradictoires. Les uns n'ont vu dans cette résolution de la Convention qu'une parodie d'humanité; les autres, que la satiété du meurtre, qui, après tant de sang répandu, faisait tomber de lassitude le glaive de la loi ; d'autres, enfin, ont cru y trouver le besoin d'une amnistie par laquelle la Convention avait plutôt voulu faire respecter la vie de ses membres que celle de l'homme. C'est prêter à la Convention deux sentiments qu'elle n'éprouva jamais, ceux de l'hypocrisie et de la peur. La Convention, pour se défendre, se servit de la guillotine comme du canon : elle en fit l'arme du dedans, et combattit avec l'échafaud comme avec la mitraille.

[1] 1831, *Recueil des débats législatifs sur la peine de mort.*

*

Pour bien comprendre la situation de la Convention à l'égard de la question de la peine de mort, il faut se placer au point de vue du Comité de législation de l'Assemblée nationale, qui devint celui de la Convention. Les convictions de cette Assemblée repoussaient évidemment le maintien de l'échafaud dans l'ordre pénal, mais elle ne voulait s'en dessaisir comme arme politique et révolutionnaire qu'à la paix ; elle était cruelle, mais logique, en renvoyant toujours l'abolition de la peine de mort à la paix, c'est-à-dire à l'époque où il n'y aurait plus à combattre, mais seulement à punir.

Lorsqu'à la séance du 23 janvier 1793, dans le procès de Louis XVI et après son jugement, Condorcet appelle et obtient pour la première fois l'attention de la Convention sur la question de la suppression de la peine de mort, voici en quels termes il fait accepter la position de cette grave question.

« Lorsque mes collègues sont montés à la tribune pour prononcer leur vote, j'en ai vu plusieurs, parmi les patriotes les plus fermes, ne prononcer la peine de mort qu'en gémissant. Eh bien, abolissez la peine de mort pour tous les délits privés, en vous réservant d'examiner s'il faut la conserver pour les délits contre l'Etat. »

Le 17 juin de la même année, dans la discussion sur l'organisation judiciaire, Fonfrède rappelle à la Convention qui l'écoute, la motion de Condorcet, avec l'exception relative aux crimes contre la sûreté générale de l'Etat. Pelet est applaudi dans la séance du 8 brumaire an III, lorsqu'il prononce ces paroles : « Je demande que ma proposition soit mûrie dans les Comités, car *j'espère que nous ne nous séparerons pas sans avoir aboli la peine de mort.* » Paroles remarquables et applaudissements plus remarquables encore, qui révèlent, comme on le voit, que l'abolition de la peine de mort entrait dans la pensée de la Convention, comme une des réformes essentielles qu'elle avait mission d'accomplir, avant de se séparer.

A la séance du 30 nivôse an III, lorsque Champein-Aubin fait sa motion de briser tous les échafauds, on lui répond : *Le temps n'est pas encore venu.* La Convention attend l'initiative de son Comité de législation. C'est à ce Comité qu'elle renvoie, dans la séance du 23 germinal an III, motion de Villetard d'abo-

lir la peine de mort pour les femmes, motion présentée à l'occasion du décret ordonnant qu'aucune femme accusée d'un crime capital ne puisse être mise en jugement, qu'il n'ait été vérifié, de la manière ordinaire, qu'elle n'est pas enceinte.

On voit qu'à l'occasion de toutes ces motions individuelles qui viennent successivement rappeler son attention sur la question d'abolition de la peine de mort, la Convention, quels que soient les immenses préoccupations de sa situation et les instincts révolutionnaires de sa politique, ne relègue jamais cette abolition dans les utopies de la métaphysique et dans les rêves de la théorie : toujours elle prend la chose au sérieux, et nous allons en voir un bien remarquable exemple.

A la séance du 9 vendémiaire an IV, un citoyen, Honoré Valant [1], ouvrier à Paris, est admis à la barre de l'Assemblée, et présente un ouvrage sur la suppression de la peine de mort.

Lanjuinais prend la parole, au nom de la Commission des onze. « Le vœu qu'on vient de manifester, dit-il, pour la suppression de la peine de mort, *a été entendu de la Commission des onze, et a déjà fait l'objet de ses méditations* ; cependant elle n'est point encore assez éclairée pour vous proposer d'abolir les exécutions sanguinaires. Je demande le renvoi de l'ouvrage présenté à la Commission des onze, qui sera autorisée à le faire imprimer, si elle le juge convenable, et qu'elle soit chargée de faire un rapport sur la suppression de la peine de mort. Que nous serions heureux si, après avoir commencé notre session par l'établissement de la République, nous pouvions la terminer, en abolissant le dernier supplice ! »

Les propositions de Lanjuinais sont décrétées : la Commission des onze fait publier l'ouvrage du citoyen Honoré Valant, et se met à l'œuvre pour préparer le projet d'abolition de la peine de mort.

Voilà ce qui précéda cette fameuse et dernière séance de la Convention du 14 brumaire an IV, où la Commission des onze

[1] Honoré Valant est mort en 1826; il avait été soutenu dans ses derniers jours par la piété de son fils, compositeur en imprimerie, qui a honoré la mémoire de son père par une nouvelle publication, en 1837, des *Essais sur la peine de mort.*

vint proposer le décret d'abolition de la peine de mort, qu'elle avait préparé.

Plusieurs membres furent entendus, et Chénier, entre autres, qui se fit remarquer par l'élévation et la vérité de son langage, en prenant l'histoire de la Convention elle-même en témoignage de la nécessité de briser sans exception tous les échafauds.

Lorsqu'on voit la Convention n'élever pour ainsi dire de discussion que sur la date de l'abolition, et modifier seulement la proposition de son Comité, en fixant cette abolition *au jour de la publication de la paix générale*, loin de lui reprocher, ainsi qu'on a eu le tort de le faire, je ne sais quelle brusquerie législative, je ne sais quelle fantaisie, quelle parodie d'humanité, je trouve la Convention, au contraire, logique dans sa conduite et conséquente avec elle-même.

Elle ne discute qu'une chose dans la question de l'abolition de la peine de mort, parce qu'elle n'y a jamais aperçu, à son point de vue, qu'une seule chose à discuter, le moment opportun de déposer cette arme révolutionnaire. Son opinion est fixée sur le reste. Elle n'a jamais voulu faire, avec l'échafaud, de la pénalité, mais de la guerre, et, la question d'abolition une fois réduite à une question de fait, celle de la paix, elle a promptement pris sa résolution et voté l'article premier du décret.

« *A dater du jour de la publication de la paix générale, la peine de mort sera abolie dans toute la République française.* »

Cet article, qui fut accueilli, ainsi que l'atteste le *Moniteur*, au milieu des applaudissements redoublés, non-seulement de l'Assemblée, mais des tribunes, ne doit plus l'être désormais par nous avec une sorte de persiflage. Il faut au contraire le prendre au sérieux, et peser, pour ce qu'il vaut, cet imposant témoignage de la Convention en faveur de l'abolition de la peine de mort. Demandons-le à deux membres des plus illustres de la Convention elle-même.

Dans les motions et débats de cette Assemblée sur cette grave question, nous avons vu deux hommes d'un grand caractère et d'un grand esprit, Condorcet et Chénier, apparaître, l'un au commencement pour poser la question, l'autre à la fin pour la résoudre. Condorcet avait l'esprit évidemment plus avancé que celui du Comité de législation de

l'Assemblée nationale, mais son époque ne pouvait aller au delà : il réalisa un progrès immense, lorsqu'en se plaçant au point de vue de ce Comité en matière pénale, il y entraîna la Convention au nom de la civilisation, laissant aux passions révolutionnaires, auxquelles il devenait impossible de l'arracher, l'échafaud politique avec la responsabilité de l'expérience qu'elles allaient en faire.

A la dernière séance, à la dernière heure de la Convention, à cette heure suprême où il fallait demander à l'échafaud politique quels services avaient rendus à la cause de la liberté et de la patrie ces flots de sang qu'il avait répandus, c'est Chénier qui vient dire les résultats de cette sanglante expérience; c'est lui qui vient devancer le jugement qu'en a porté depuis la philosophie de l'histoire, et qu'il a le courage de faire entendre à la Convention elle-même.

« Je pense, dit-il, que rien n'est plus nécessaire que de pro-
« noncer cette abolition ; car si l'on s'en était avisé plutôt pendant
« la Révolution, nous aurions moins de talents à regretter, et
« l'on aurait épargné bien des crimes... » Il va jusqu'à oser parler à la Convention de *repentir*... A ce mot on rit au côté gauche, mais les rires ont bientôt fait place au silence du recueillement, lorsqu'il continue :

« Oui, vous devez ouvrir un vaste champ au repentir de ceux
« qui, dans le premier instant, se sont livrés au mouvement
« impérieux des passions; et plût au Ciel qu'après le 31 mai,
« ceux qui avaient demandé l'arrestation de nos malheureux
« collègues, eussent eu le pouvoir de demander leur rentrée en
« cette enceinte. Prenez garde, je vous en supplie, que vous
« n'abolirez pas les passions, elles existent dans la nature de
« l'homme, et que, bien loin d'être pour elles un frein puissant,
« la peine de mort, pendant le temps et à la suite d'une révo-
« lution, devient leur arme la plus terrible, puisqu'elle passe
« entre les mains de tous les partis, dont chacun immole succes-
« sivement celui qu'il a renversé.

« Au nom de la justice, de l'humanité, de l'intérêt de la
« France entière, brisons les échafauds, pour que nous ne voyions
« pas encore les passions les relever et y traîner tout ce qu'il y a
« de sincères amis de la patrie. »

Ces paroles sont le commentaire qui doit accompagner le décret d'abolition de la peine de mort[1] prononcé par la Convention, pour en bien déterminer la signification et la portée.

L'abolition décrétée pour l'époque de la publication de la paix, c'est une abolition absolue et sans exception : abolition en matière pénale, que la Convention avait toujours paru disposée à accueillir au nom de la civilisation ; abolition en matière politique, que cette formidable Assemblée avait acquis, au prix de trop de sang inutilement répandu pour la cause de la liberté et de la patrie, le droit, au nom de la terrible expérience de son passé, de recommander à la sagesse de l'avenir.

DIRECTOIRE.— CONSULAT.

La déclaration de la Convention n'eut pas d'effet légal sous le Directoire ; mais au 18 fructidor, qui rendit au Directoire une puissance toute révolutionnaire, l'effet moral s'en fit sentir. En parlant des mesures qui furent prises, « aucune, dit M. Thiers n'était sanguinaire, car le temps de l'effusion du sang était passé. » On sait qu'au lieu d'envoyer tous les déportés à l'île d'Oléron, le Directoire en choisit quinze, qu'il prétendait plus dangereux ou plus coupables, pour les déporter à Sinnamari. Cette déportation cruelle fut pour quelques-uns aussi funeste que la mort ; mais, au moins, elle rendit encore à leurs familles et à la France bien des citoyens dont l'échafaud aurait éternellement privé la patrie.

Plus tard l'échafaud se releva encore, on y vit monter Babœuf et plusieurs de ses associés.

Quant au Consulat qui était appelé, par la publication de la

[1] La Convention avait adopté, la veille, le Code du 3 brumaire, Code d'instruction criminelle, qui prescrivait de se conformer aux dispositions du Code pénal du 25 septembre 1791, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. Il ajoutait, toutefois, un titre contenant les peines des crimes contre la sûreté intérieure de l'État. L'art. 1er de ce titre, formant l'article 612 du Code, était ainsi conçu :

« Toutes conspirations et complots tendant à troubler la République par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort, *tant que cette peine subsistera*, et de vingt-quatre années de fer, quand elle sera abolie. »

paix, à réaliser l'abolition de la peine de mort, décrétée par la Convention, il fit la loi du 8 nivôse an X (29 décembre 1801), en un seul article ainsi conçu : « *La peine de mort continuera d'être appliquée dans les cas déterminés par les lois, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.*

Ces derniers mots ne semblaient que des mots d'ajournement, qui n'enlevaient pas encore toute espérance à la cause de l'abolition de la peine de mort.

EMPIRE.

Mais le Consul, devenu empereur, apprit à la France effrayée ce qu'il avait voulu dire de la peine de mort, en maintenant l'état des choses jusqu'à ce qu'il en *eût autrement ordonné.*

En arrivant au Code pénal de 1810, on se sent révolté de cette réaction sanguinaire qui fait rétrograder la France jusqu'au delà de 89. L'Assemblée nationale avait refusé à son Comité de législation l'abolition de la peine de mort, mais au moins elle en avait limité l'application aux crimes d'assassinat, d'empoisonnement, d'incendie et de lèse-nation au premier chef. Le Code de 1810 la prodigue dans 36 articles, comme si, après Dieu, c'était le bourreau qu'on invoquait pour veiller au salut de l'empire. Au lieu d'un Code de l'Empereur, on croirait lire celui du publiciste de la théocratie, de M. de Maistre, annonçant au monde que le bourreau est l'appui nécessaire, l'arc-boutant de la société.

L'Assemblée nationale avait supprimé la mutilation, le Code de 1810 la rétablit, et y ajoute la marque.

Et c'est en vain que l'on recherche dans les exposés et les rapports qui ont précédé l'adoption de ce Code, les motifs du maintien de la peine de mort, ou plutôt de l'affligeante et barbare extension qu'elle y reçut. A entendre les organes du Conseil d'État, on dirait que jamais le plus léger scrupule sur la légitimité et l'efficacité de cette peine n'a effleuré la conscience humaine, ni arrêté un moment l'attention d'une assemblée législative.

Ils étendent, prodiguent l'échafaud, sans admettre, sans supposer même la moindre controverse, tant ils se renferment à cet

égard dans le silence le plus absolu. Je me trompe, l'exposé du conseiller d'État rapporteur indique quelque part le motif de l'application de la peine de mort à l'assassinat. « La peine de l'as-« sassinat, dit-il, est la mort : *c'est celle du talion*. Toute autre peine, « quelque rigoureuse qu'elle fût, ne serait pas assez répressive, « et le plus souvent produirait l'impunité. » Ah ! mieux valait encore garder le silence, que de le rompre seulement pour apprendre à la France du dix-neuvième siècle qu'on la ramenait à la justice du talion ! !...

Les choses ne se passèrent pas autrement au sein du Corps législatif. Le rapporteur y parle de la peine de mort, comme on parlerait de la vertu entre honnêtes gens, c'est-à-dire de la chose qui a toujours mérité et obtenu le respect de tous. C'est ainsi que l'étranger qui ne lirait, dans l'histoire des débats de notre législation criminelle, que les exposés et les rapports du Code pénal de 1810, serait fondé à croire qu'en France, malgré les progrès de la civilisation, la peine de mort n'y était jamais devenue l'objet d'un doute législatif. Je ne connais pas de trait plus caractéristique de cette réaction despotique de l'Empire contre toutes les idées libérales et philosophiques de la Révolution ; despotisme qui, du reste, était conséquent, car il y a de la logique chez le gouvernement qui ne laisse pas discuter les droits de l'homme, alors qu'il est dans sa nature de méconnaître les droits du citoyen.

RESTAURATION.

La Restauration, en présence des sanglants souvenirs de la Révolution, était appelée, par les instincts de sa politique et les besoins de sa situation, à supprimer la peine de mort en matière politique ; mais la mort du maréchal Ney, de Mouton-Duverney, de Borie, des quatre malheureux sergents de La Rochelle, de Berton, montrèrent que là encore elle n'avait rien appris et rien oublié. Dans l'ordre pénal, au Code de l'Empire elle ajouta une loi de sang de plus, la loi du sacrilége : imprudent défi jeté à l'esprit de la Révolution et de la civilisation française, qu'elle sut mieux comprendre lorsqu'elle étendit, par la loi du 25 juin 1824, le système des circonstances atténuantes en matière de crimes.

C'était un moyen de rendre l'application de la peine de mort moins fréquente.

En proscrivant partout les idées libérales, l'Empire avait l'instinct de leur force et de sa faiblesse, car ce fut en les soulevant contre lui que la coalition étrangère parvint à organiser la résistance en Europe et à la désorganiser en France. Aussi, malgré l'aveugle précipitation avec laquelle la coalition en Europe et la Restauration en France se mirent à réagir contre le développement des idées libérales, on ne put les empêcher de reparaître dans le domaine de la publicité et de la discussion.

Et comme si l'un des plus pressants besoins qu'éprouvait la conscience humaine, avait été de se délivrer de ce doute immense que faisait peser sur elle la question de la peine de mort, on vit les esprits s'en préoccuper avec une activité nouvelle. Des concours furent ouverts et des prix proposés à qui viendrait prouver définitivement à la société, que le droit de disposer de la vie de l'homme ne pouvait appartenir ni aux peines de sa justice ni aux attributions de sa souveraineté. Chose étrange! pendant que la question de l'illégitimité de la peine de mort se produisait sous toutes les formes, depuis le traité jusqu'au roman [1], la Restauration crut pouvoir lui interdire l'entrée du Parlement. Lorsque nous pensâmes devoir, par voie de pétition, provoquer la discussion législative sur cette question dans la Chambre élective, un ministre se rencontra, homme pourtant doué d'un esprit éminent et assez progressif, qui vint contester à la Chambre le droit de discuter la justice de cette peine, sous l'empire de la législation qui l'appliquait. Une pareille prétention souleva une éloquente protestation de M. de Tracy, et un honorable magistrat, M. Girod de l'Ain, déclara que cette question avait acquis sa maturité, et qu'on ne saurait plus longtemps reculer le moment où il faudrait la soumettre directement à l'examen des Chambres.

RÉVOLUTION DE JUILLET.

Ce jour n'était pas éloigné; la révolution de Juillet éclata, et la Chambre des députés fut promptement saisie de l'examen de

[1] Le *Dernier jour d'un condamné*, par M. Victor Hugo; *Frédéric Styndall, ou la Fatale année*, par M. Kératry.

la question d'abolition de la peine de mort, par une proposition de M. de Tracy et par deux pétitions.

L'une était celle pour laquelle nous avions eu le bonheur d'obtenir les signatures d'adhésion de l'élite du barreau de Paris [1], et qui se présentait aussi avec cette autorité grande que lui donnait cette imposante intervention du premier barreau de France.

L'autre était celle des citoyens blessés dans les journées de Juillet, qui venaient donner un bel exemple d'humanité, en demandant qu'on ne relevât plus l'échafaud politique et qu'on épargnât désormais un sang inutile.

Ces progrès, si heureusement opérés dans les esprits et dans les mœurs du pays, justifiaient l'opportunité de la proposition, par laquelle M. de Tracy vint demander, le 17 août 1830, à la Chambre des députés dont il était membre, *l'abolition de la peine de mort.*

M. de Tracy provoquait une abolition générale et immédiate, en déclarant que dans les trente-six cas pour lesquels la peine de mort était infligée par le Code pénal, on y substituerait la peine immédiatement au-dessous, dans le même Code.

Mais, ce qui caractérisait plus particulièrement la proposition de M. de Tracy, c'est qu'avant de démontrer que la peine de mort était *inutile* et *dangereuse*, il commençait à la déclarer *illégitime*, au nom d'un principe qui n'avait pas encore été nettement posé et franchement invoqué dans nos assemblées législatives, *l'inviolabilité de la vie de l'homme, hors le cas de légitime défense.*

La prise en considération fut appuyée par le général La Fayette; quelques membres demandèrent l'ajournement, et, entre autres, M. Lepeletier-d'Aunay. Il déclara qu'il désirait que la peine de mort fût abolie en matière politique; mais il voulait que l'on proposât sur ce sujet une loi coordonnée dans toutes ses parties.

[1] Cette pétition était signée par MM. Mérilhou, Vivien, Berville, Charles Renouard, V. Lanjuinais, Mermilliod, Bernard de Rennes, H. Carnot, F. Flocon, Jules Bastide, Charton, Taschereau, de Lasteyrie, Léon Faucher, Glais-Bizoin, Sebire, Jules Renouvier, etc.

L'ajournement fut rejeté, et la prise en considération votée par la Chambre.

Ce fut à la séance du 7 octobre que M. Bérenger vint donner à la Chambre lecture de son rapport, au nom de la Commission chargée de l'examen de la proposition. Ce rapport restera comme un des remarquables travaux de notre époque sur la législation criminelle. M. Bérenger y mit partout le cachet de son talent; mais, en sa qualité de rapporteur, il ne pouvait apposer partout celui de ses convictions personnelles, surtout au milieu des dissidences qui surgirent au sein de la Commission, qui la divisèrent, et ne lui permirent d'arriver qu'à la conclusion d'un vœu à exprimer et d'un ajournement à proposer.

La Commission déclara d'abord qu'elle écartait le principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme et l'examen philosophique de la légitimité de la peine de mort, pour se livrer exclusivement à celui des faits. En bornant ainsi la question au point de vue de l'utilité, elle la posa en ces termes [1] : *L'infliction de la peine de mort est-elle utile?* offre-t-elle à la société de tels avantages qu'aucune autre peine ne lui soit préférable? Comment réagit-elle sur les mœurs? L'examen des faits la conduisit à conclure que la peine de mort était, non-seulement *inutile*, mais encore *dangereuse*, et qu'ainsi la voix de l'expérience se réunissait à celle de la philosophie pour en désirer l'abolition.

Mais du moment qu'elle n'avait voulu parler et ne parlait en effet qu'au nom de l'expérience, la Commission n'était plus entraînée à demander, comme M. de Tracy, l'abolition immédiate et générale de la peine de mort : convaincue qu'il fallait laisser aux nombreux préjugés encore existant en faveur de la peine de mort, le temps de s'affaiblir, et qu'il serait d'ailleurs imprudent de supprimer la peine de mort, avant d'avoir établi un bon système pénitentiaire, et plus particulièrement l'emprisonnement solitaire, destiné à la remplacer, la Commission crut devoir se borner à exprimer le vœu d'une abolition graduelle et partielle.

[1] Art. 68.

Toutefois elle voulut signaler les cas pour lesquels il lui paraissait opportun d'abolir la peine de mort immédiatement, parce que l'opinion publique y était plus préparée : pour la fausse monnaie, pour l'incendie réduit à l'attentat à la propriété, et enfin pour les crimes politiques. On aime à lire les développements par lesquels l'éloquent rapporteur fait ressortir, avec les lumières de sa raison et les faits de l'histoire, l'inutilité du sang versé sur les échafauds politiques. « Si au moins, dit-il, « il en restait un principe bien reconnu, une institution irrévo- « cablement établie, il y aurait un dédommagement ; mais « rien : chacun se retrouve avec ses mêmes doctrines ; et quant « aux institutions, plus il y a eu de sang répandu, moins on est « disposé à sanctionner celles qui ont eu une si déplorable « origine. »

En exprimant le regret de la Commission de n'avoir pu présenter un projet qui fît disparaître la peine de mort, sinon immédiatement pour tous les cas, au moins pour ceux qu'elle venait de signaler, le rapport répétait le vœu que le gouvernement ne tardât pas à s'occuper de cette importante réforme, en effaçant en même temps du Code pénal la mutilation, la marque et les peines perpétuelles. Enfin il concluait à regret à l'ajournement de la proposition de M. de Tracy, appelant de tous ses vœux le moment où le gouvernement s'occuperait de la réaliser lui-même.

Les débats s'ouvrirent à la séance suivante sur la proposition de M. de Tracy, qui prit le premier la parole pour combattre l'ajournement proposé par la Commission. M. de Kératry, parla avec talent en faveur de l'abolition de la peine de mort en général, et de sa suppression immédiate en matière politique : il proposa que la Commission se retirât immédiatement pour rédiger un projet d'adresse, par lequel le roi serait supplié de faire préparer, dans son conseil, une loi qui réalisât les vœux exprimés dans le rapport.

Le général La Fayette demanda, avec l'accent de sa vieille et chaleureuse conviction, qu'on prononçât immédiatement au moins l'abolition de la peine de mort en matière politique.

« Il ne s'agit plus, dit-il, du timide libéralisme d'une restauration « du drapeau blanc, il s'agit aujourd'hui du patriotisme tricolore

« de la Révolution de 1830, exempte de taches, supérieure aux « passions vulgaires, et étrangère aux calculs de la pusilla- « nimité... La majorité des membres de la Commission nous « propose l'ajournement. Sans doute ils n'ont pas eu le mal- « heur de voir périr sur les échafauds politiques leur famille, « leurs amis, les meilleurs citoyens de la France, et c'est sous « l'accusation de fayettisme qu'une foule de ces citoyens « ont péri. Je m'unis de nouveau, et sans hésiter, à la propo- « sition de mon ami, M. de Tracy; je m'y unis surtout en « ce qui regarde les crimes politiques, et j'en demande l'adop- « tion immédiate. »

Après ce discours, vivement applaudi, M. Girod de l'Ain, avec l'autorité de sa parole de magistrat à la Cour royale de Paris, vint porter à la tribune le témoignage de son expérience. « Vingt-cinq ans de magistrature, dit-il, ne m'ont que trop fa- « miliarisé avec toutes les conséquences utiles ou funestes de « l'application de la peine de mort. Je le déclare à la Chambre, « dès qu'une expérience suffisante m'a permis d'apprécier ses « conséquences, j'ai acquis la conviction intime que la peine de « mort n'est pas nécessaire à la société, dans aucun des cas « pour lesquels le Code pénal l'applique. Il m'appartient de me « prévaloir de mon expérience : c'est celle d'un magistrat qui « a rempli ses fonctions pendant de longues années, et qui a « cherché à reconnaître si cette peine était nécessaire. »

M. Girod de l'Ain convient que si l'abolition de la peine de mort est générale, il faut une loi contenant des articles nombreux, pour régler la pénalité des cas de crimes capitaux si prodigués dans le Code pénal; car on ne saurait laisser la société désarmée. Pour sortir de cet embarras, il amende et complète la proposition de M. de Tracy, en demandant à la Chambre : « *Que la peine de mort soit abolie; qu'un projet de loi soit présenté aux Chambres pour déterminer les peines qui devront être substituées à la peine de mort dans les cas auxquels elle est appliquée; qu'enfin il soit sursis à toute exécution de la peine de mort qui serait prononcée, jusqu'à la promulgation de la loi nouvelle, dont les dispositions seraient appliquées aux individus qui auraient encouru son exécution.* »

Appelé, comme garde des sceaux, à exprimer la pensée du

gouvernement sur les deux propositions différentes de M. de Kératry et de M. Girod de l'Ain, M. Dupont de l'Eure croit devoir écarter la seconde comme trop absolue, et appuyer seulement la première, ayant pour objet une adresse au roi, dans laquelle *on exprimerait le vœu de voir le gouvernement s'occuper d'un projet de loi qui supprimerait la peine de mort dans certains cas, et surtout en matière politique.*

Après avoir voté cette proposition, la Chambre renvoya la continuation de la séance à huit heures du soir, à l'effet d'entendre et discuter la lecture du projet d'adresse au roi que la Commission était chargée de préparer.

A la reprise de la discussion, M. de Tracy fit remarquer avec raison que, du moment où c'était au nom de l'inviolabilité de la vie de l'homme, hors le cas de défense personnelle, qu'il avait demandé l'abolition de la peine de mort, il ne pouvait plus, sans être inconséquent avec lui-même, ne pas s'opposer au projet d'adresse, quelle que fût la dignité avec laquelle elle était rédigée.

Défendu par le général Jacqueminot, le projet d'adresse fut vivement combattu par M. Eusèbe Salverte, qui se déclara l'adversaire de toute abolition de la peine de mort, même en matière politique.

M. Villemain répliqua au discours de M. Eusèbe Salverte, à ce discours souvent habile, mais dur, qu'il n'avait pu écouter sans un pénible serrement de cœur. « Faudra-t-il, dit l'éloquent orateur, retenir cette terrible dictature du glaive, la retenir tout entière, déclarer solennellement qu'avec notre liberté et nos lumières, avec notre belle et héroïque Révolution, nous n'avons su jusqu'à présent rien imaginer de mieux que la mort pour assurer la paix publique, et qu'à cet égard notre civilisation n'est pas plus habile que la barbarie? Je ne le crois pas.

« J'ai entendu l'orateur qui m'a précédé à cette tribune, déclarer que la société pouvait se mettre en sûreté *par la destruction du coupable.* Cette expression, si étrangère à nos mœurs modernes, n'est pas plus juste qu'elle n'est humaine.

« Qu'est-ce que c'est donc que ce faible individu qui met en péril des millions d'hommes, dans notre état de société où l'individu reste faible à l'égard des masses? Quel est cet homme

dont la destruction matérielle est nécessaire pour mettre en sûreté le corps social? Cette puissance n'est donnée à personne, et par conséquent cette cruauté n'est nécessaire contre personne. »

Enfin le projet d'adresse fut adopté.

« Il est un grand principe, disait l'adresse, qui peut, en imprimant à cette belle époque de notre vie sociale le caractère d'une généreuse modération, la signaler à l'admiration du monde.

« Ce principe est celui qui consacre et fortifie le respect de la vie de l'homme. Graduellement introduit dans notre législation pénale, il la rendra digne du siècle témoin de si mémorables événements.

« La Chambre des députés eût voulu entrer la première dans la voie des améliorations, et proposer d'appliquer immédiatement l'abolition de la peine de mort aux cas indiqués par le travail de sa Commission, et sur lesquels il y a accord de sentiments; elle eût désiré retrancher de nos Codes les autres peines excessives.

« Mais la Chambre ne pouvait embrasser un sujet si grave dans toute son étendue. Privée de temps et de documents, elle a craint, en manquant ou en dépassant le but, de nuire à une cause qui est celle de l'humanité.

« La Chambre appelle sur cette salutaire réforme la prompte initiative du gouvernement. »

Trois mois à peine s'étaient écoulés depuis la clôture de ces débats, lorsqu'à la séance du 11 janvier 1831, dans la discussion du projet de loi relatif à la réduction du nombre des magistrats composant la Cour d'assises, l'attention de la Chambre fut rappelée sur la question de la peine de mort, à l'occasion d'un amendement par lequel M. Gauzal proposait que la peine de mort ne pût être *infligée, que lorsque la déclaration des jurés aurait été rendue à l'unanimité, et qu'à défaut de l'unanimité, la peine la plus forte, après la peine de mort, serait prononcée.*

MM. de Tracy, le général La Fayette, Girod de l'Ain, de La Rochefoucauld parlèrent en faveur de l'amendement, que M. Renouard, commissaire du gouvernement, combattit en déclarant que, quel que fût le vote de la Chambre, il ne pouvait engager

en rien la question de l'abolition de la peine de mort, soit dans un sens, soit dans un autre : il ne s'opposait à l'amendement que parce qu'on ne pouvait établir dans la loi deux éléments de certitude sans renverser sa base.

M. Philippe Dupin avoua qu'il était assez disposé à se prononcer en faveur de l'abolition de la peine de mort, mais qu'il ne voulait pas qu'elle eût lieu par un simple amendement, d'une manière transitoire, sans être accompagnée de toutes les garanties que réclamait l'intérêt de la société, et il s'opposa, par ces motifs, à l'amendement qui, également combattu par M. Barthe, ministre de l'instruction publique, fut rejeté.

Tous ces débats et toutes ces espérances d'abolition de la peine de mort n'aboutirent qu'à la loi du 28 avril 1832. Nous ne nous occupons pas ici de l'amélioration apportée par cette loi à l'économie générale du Code pénal, nous ne l'envisageons qu'au point de vue spécial de la question de la peine de mort. En diminuant de six seulement le nombre des crimes capitaux, si prodigués dans le Code de l'Empire, cette loi fit consister toute la réforme dans une nouvelle et plus grande extension apportée au système des circonstances atténuantes, déjà introduit par la loi du 25 juin 1824 ; système qui tendait nécessairement à diminuer le nombre des condamnations et des exécutions à mort.

On peut apprécier, sous ce rapport, le résultat positif[1] de ce système d'après les comptes-rendus de la justice criminelle.

Nous prendrons une période de onze année, de 1834 à 1844.

D'après le Code pénal de 1810, déjà modifié par la loi de 1824, si le jury n'avait pas admis de circonstances atténuantes, le nombre des condamnations à mort se fût élevé à. . . . 2,382

Le nombre des condamnations à mort écartées par l'application des circonstances atténuantes fut de. . . 1,913

Ce qui porte le nombre de celles prononcées à. . . . 469

Sur lesquelles à déduire le chiffre des commutations. 127

Reste pour le chiffre des exécutions, pendant cette période de onze années. 342

Plus un système nous paraît incomplet, moins nous sommes

[1] Voyez *Observations sur la peine de mort*, par M. Joachim Ménant, juge suppléant à Cherbourg.

disposés à méconnaître les intentions qui l'ont inspiré, et à atténuer les résultats qu'il a pu obtenir.

Avant 1832, la moyenne des condamnations à mort, prononcées pendant les sept années précédentes, était de. . . . 114

En 1832 le nombre fut de. 74

En 1833 — 42

Pendant la période précitée de 1834 à 1844, on voit que sous l'empire de la loi de 1834, la moyenne se maintient à peu près au chiffre de. 42

Telle est la diminution obtenue sur le nombre des condamnations.

Quant aux exécutions, le nombre était de 38 en 1830.
25 en 1831.
40 en 1832.
30 en 1833.

Et dans la période précitée de onze années, de 1834 à 1844, la loi nouvelle part du chiffre de 15 en 1834 pour s'élever à celui de 41 en 1844, et présenter une moyenne de 31 *environ!*

Quand on se reporte à ces séances de la Chambre des députés de 1830, quand on songe que la cause de l'abolition de la peine de mort n'avait encore jamais occupé dans nos débats législatifs une place aussi large, attiré une attention aussi grande, obtenu d'aussi importantes adhésions et inspiré d'aussi belles espérances, ne devait-on en attendre et recueillir que cette loi de 1834, qui se borne en principe à réduire de 36 à 30, dans le Code de 1810, le nombre des crimes capitaux, et qui, en fait, part du chiffre de 15 exécutions, en 1834, pour arriver presque à le tripler à la fin d'une période de onze années, et à l'augmenter de moitié en moyenne, pendant le cours de cette période?

Ainsi, les condamnations à mort diminuent et les exécutions augmentent!

Faudrait-il donc en conclure que les débats de 1830 ont été stériles? Non sans doute : ils ont obtenu un résultat considérable, non dans les lois, mais dans les mœurs.

Assurément, pour les hommes éclairés en général, la question de l'abolition de la peine de mort, en matière politique, était désormais tranchée par l'expérience qu'en avaient faite tous les

partis et tous les gouvernements qui s'étaient succédé. L'inefficacité, le danger même du maintien de la peine de mort en matière politique, étaient un résultat cruellement, mais définitivement acquis à la philosophie de l'histoire. Assurément encore, à défaut des convictions puisées dans les enseignements de l'histoire, il y avait chez plusieurs de généreux instincts qui repoussaient l'échafaud politique, et la Chambre des députés avait reçu, dans la pétition des blessés de Juillet, une belle et touchante manifestation de ces sentiments qui honorent le cœur humain. Mais dans la masse de ce peuple à qui l'Empire avait parlé le langage de la justice du *talion*, et à qui d'ailleurs un gouvernement ne peut inspirer l'aversion du sang que du moment où il s'abstient de le répandre, l'instinct de la vengeance poussait des cris de mort menaçants pour les ministres de Charles X. Le général La Fayette luttait contre cette fâcheuse disposition, en donnant un exemple bien rare de courage, celui de sacrifier sa popularité pour rester fidèle à ses vieilles et généreuses convictions. Si grave était l'état des choses, qu'on accusait l'illustre général, M. Destut de Tracy, et nous-même, de compromettre la paix de la cité et l'avenir même de la réforme d'abolition de la peine de mort, en venant jeter la demande et la discussion de cette abolition au milieu des embarras de la situation.

« Voici ce que nous avons à répondre, disions-nous[1], aux reproches que, par une solidarité qui nous honore, nous avons encourus avec d'illustres citoyens, pour avoir demandé, avant le procès des ex-ministres de Charles X, l'abolition de la peine de mort en matière politique. Ce qui franchement nous fait repousser ces reproches comme immérités, c'est que nous avons toujours cru et nous croyons encore qu'il est des réformes qui ne s'accomplissent jamais en s'écrivant sur le papier, qu'il est des questions qui ne se résolvent jamais définitivement dans les livres ni par les lois; il leur faut de toute nécessité un grand fait social pour leur servir d'épreuve dans le présent et d'antécédent pour l'avenir; telle est pour nous la question de l'abolition de la peine de mort. A nos yeux, il fallait ou la po-

[1] *Recueil des débats.*

ser et l'agiter avant le procès des ex-ministres, ou s'abstenir d'en parler après; car le bon accueil qu'on semblait lui réserver pour le lendemain d'une sanglante exécution, était d'une dérision amère ou d'une incroyable illusion; comme si l'on enchaînait les passions sanguinaires des partis politiques, en leur léguant la sagesse du précepte avec la réfutation de l'exemple.

« Ceux donc qui nous reprochent d'avoir montré de la précipitation et de l'impatience, n'ont pas vu que le grand fait qu'ils disaient d'éluder, était précisément celui qu'il fallait résolument aborder. Il fallait, ou renoncer, pour notre révolution de Juillet, à la gloire de cette grande réforme d'humanité, ou la lui demander précisément tandis qu'elle était encore pure de sang, et devant le premier fait social où elle avait à décider, si elle accepterait ou répudierait les voies sanguinaires des révolutions précédentes. »

Eh bien, l'immense résultat des débats législatifs de 1830, c'est qu'ils vinrent couper court aux traditions sanguinaires du passé, et ouvrir à la civilisation française une ère nouvelle, glorieusement inaugurée par une belle et grande victoire que les mœurs publiques avaient remportée sur elles-mêmes; heureux et fécond précédent qui désormais, pour l'avenir, devait puissamment influer sur l'adoucissement progressif des mœurs de la nation. Si, en 1830, le noble sentiment de la vérité et de la générosité n'avait pas fini par l'emporter, chez le peuple, sur l'instinct passionné de la vengeance; en un mot, s'il avait relevé l'échafaud politique et fait rouler sur le pavé de Juillet les têtes des ex-ministres de Charles X; qui croira qu'on eût pu, malgré tout le prestige d'une éloquence immense et d'une immense popularité, faire accueillir en 1848 à ce peuple, par de bruyantes et unanimes acclamations, ce considérant du décret d'abolition de la peine de mort en matière politique : « Le gouvernement « provisoire a une si ferme conviction de la vérité qu'il pro- « claime au nom du peuple français, que si les hommes coupa- « bles qui viennent de faire couler le sang de la France, étaient « dans les mains du peuple, il y aurait à ses yeux un châtiment « plus exemplaire à les dégrader qu'à les frapper. » C'était merveilleusement comprendre ce peuple, qui ne pouvait plus se placer au-dessous, mais au-dessus de ce qu'il avait été en 1830.

Il est bien permis de rappeler, en parlant de la noblesse du cœur, le vieil adage : *noblesse oblige*, et le peuple, qui n'avait pas voulu élever des échafauds politiques en 1830, ne pouvait pas déchoir, mais grandir au contraire dans son estime et dans celle du monde.

Avant de quitter l'examen de ces débats législatifs de 1830, nous ne pouvons oublier que nous écrivons ici une introduction à une nouvelle édition de notre ouvrage sur la peine de mort, et que nous devons par conséquent justifier un principe fondamental de cet ouvrage, qui s'est trouvé engagé dans ces débats :

En 1826, avant de nous attacher à démontrer l'inefficacité de la peine de mort, nous voulûmes d'abord remonter jusqu'au principe de l'*inviolabilité de la vie de l'homme*, hors *de la légitime défense*, et en faire découler la déclaration et la preuve de l'illégitimité de la peine de mort. La hardiesse de la démonstration remua l'opinion publique, et des hommes éminents, parmi lesquels se rencontraient M. de Bloglie et M. Siméon, combattirent, avec l'autorité de leur nom et l'éclat de leur talent, ce qu'ils appelaient notre erreur, et ce que nous défendîmes, avec une persévérante et respectueuse conviction, comme l'expression de la vérité. Ce principe était resté étranger à tous nos débats législatifs sur la peine de mort, lorsque M. de Tracy, sous l'inspiration de son esprit progressif et éclairé, introduisit, au nom de ce principe, dans les débats législatifs de 1830, la proposition d'abolition de la peine de mort. Mais il se borna toutefois à le poser comme un de ces principes primitifs qui échappaient à l'analyse, que la conscience devait sentir, et que le raisonnement ne pouvait qu'affaiblir.

C'était compromettre l'influence de ce principe, qui ne pouvait se faire admettre à ce point de vue.

L'inviolabilité de la vie de l'homme n'est pas un axiome qui s'impose, mais un principe qui se démontre.

Il n'y a nulle part en ce monde un droit *sur* l'existence, car c'est celui de Dieu, qui l'a donnée, et qui peut seul la reprendre.

Il n'y a et ne peut y avoir sur cette terre qu'un droit *à* l'existence, c'est celui de l'homme qui l'a reçue.

La vie de l'homme est inviolable en principe, parce que le droit à l'existence, que Dieu seul a donnée, est égal pour tous les hommes : chacun a le même droit de conserver la sienne, sans pouvoir prétendre à disposer de celle d'autrui, car l'existence est dans son semblable d'origine divine comme en lui-même, et aussi sacrée à ce titre que la sienne propre. Tel est le principe de son inviolabilité.

Mais survient malheureusement le fait de la violation de la part du malfaiteur qui attente à la vie de son semblable. Alors s'exerce le droit de légitime défense, qui n'est que la consécration même de l'inviolabilité de la vie de l'homme, puisqu'il ne permet de s'en prendre à l'existence de l'agresseur que dans le seul moment du péril, où l'attaqué ne saurait avoir d'autre moyen de préserver la sienne.

Tel est le droit de l'homme à l'existence, et telle est la règle légitime de son exercice.

Or, qu'il s'agisse de l'individu ou de la société, c'est-à-dire de la collection d'individus dont elle se compose, le droit à l'existence ne change, ni dans sa nature, ni dans la condition légitime de son exercice. Il ne hausse ni ne baisse, n'augmente ni ne diminue ; car au sein de tous il n'est pas le droit de tous, mais seulement celui de chacun ; ce n'est pas un droit *collectif*, mais un droit personnel. Soyez mille, deux mille ; mon droit vaudra le vôtre, car ce n'est toujours que celui qui vient de Dieu, et qui n'a été donné qu'à l'homme.

Ainsi se conçoivent et s'expliquent l'égalité du droit à l'existence et le principe de son inviolabilité.

Mais il faut que l'égalité du droit soit rompue, que son inviolabilité soit méconnue, pour qu'une société forte, intelligente, armée, après avoir, à travers de nombreux délais et de longues procédures, désarmé, arrêté, jugé, condamné le coupable qu'elle traîne enfin du tribunal à l'échafaud, vienne le tuer au nom d'un droit qui ne peut plus être et n'est plus celui de la légitime défense ; d'un droit qui commence quand l'acte criminel a été consommé, et qui suppose le droit de disposer de la vie du coupable, alors qu'il est sans défense. Au moment où elle donne la mort comme le châtiment de la pénalité, le droit que la société s'arroge sous le nom de droit de *punir*, c'est un droit

sur l'existence, c'est le droit de Dieu qu'elle usurpe ; elle outrage Dieu, puisqu'elle nie le respect du droit, du bien le plus inviolable et le plus sacré que l'homme en ait reçu.

Ici se présente l'objection qui nous avait déjà été faite par M. de Broglie[1], et que reproduisit la Commission de la Chambre des députés, chargée de l'examen de la proposition de M. de Traey.

« La liberté, dit-elle, est un bien tout comme la vie, et si l'on « accorde que la société a le droit de priver de l'une, il ne se- « rait pas conséquent de lui contester celui de priver de l'autre. « Il n'est guère possible de sortir de cette difficulté : aussi les « bons esprits sentent-ils la nécessité d'abandonner la question « philosophique pour se livrer exclusivement à celle des faits ; « mais consolons-nous, c'est par l'examen de ceux-ci qu'ils ar- « rivent à la même solution[2]. »

Cette difficulté n'est pas sérieuse à nos yeux ; elle était prévue et écartée par les principes mêmes exposés dans notre ouvrage sur la peine de mort, et nous n'avons d'ailleurs besoin que de rappeler ici ces mêmes principes qui dictèrent, en 1829[3], notre réponse à M. de Broglie.

Le droit de conservation, de défense ne finit pas aussitôt que le bras de l'agresseur est désarmé, mais seulement lorsque chez lui la volonté, la faculté de nuire est désarmée. Il est bien un péril qui cesse aussitôt que l'agresseur est désarmé, et un droit qui cesse également avec lui ; ce péril, c'est celui où il avait mis mon existence ; ce droit, c'est celui où j'étais de lui ravir la vie pour sauver la mienne. Tel est le premier degré du péril, la première époque du droit de défense.

Mais la volonté de nuire, dans l'âme du criminel, survit au crime. Si je laisse libre ce bras en ce moment désarmé, il pourra s'armer de nouveau. Le péril réel et sérieux de cette volonté perverse me constitue donc dans un second degré de légitime défense, non plus contre l'attaque, mais contre la récidive : c'est toujours le même droit de veiller à ma conservation, seule-

[1] *Revue française*, septembre 1828.
[2] *Recueil des débats*, p. 56.
[3] *Revue encyclopédique*, mars 1829, p. 577.

ment ce n'est plus le même mode de l'exercer. Le droit doit nécessairement se modifier dans son exercice aussitôt que le péril s'est modifié dans sa nature, puisqu'il ne lui est pas permis, sous peine d'illégitimité, d'excéder les bornes et les besoins de la conservation. Aussi le sacrifice de la vie est illégitime, aussitôt que celui de la liberté suffit à notre défense ; de même que le sacrifice de la liberté pour toujours est illégitime à son tour, aussitôt qu'une détention temporaire est tout ce que réclame l'intérêt de notre salut ; car il ne faut jamais oublier que nous n'avons droit ni sur la vie, ni sur la liberté d'autrui, mais seulement à la nôtre. Aussitôt donc que l'assassin est désarmé, et qu'ainsi sa liberté seule est à craindre, à cette seconde époque du péril, le droit de conservation ne doit plus s'exercer aux dépens de sa vie, mais de sa liberté. J'ai assurément le droit d'exiger le sacrifice de sa liberté, tant qu'elle est menaçante, lorsque j'avais celui de sacrifier son existence, tant qu'elle était agressive; mais je n'ai plus que le droit de m'en prendre à sa liberté, parce que c'est de sa part que vient tout le péril.

Au résumé, il y a donc deux époques pour le péril comme pour le droit : à la première époque, le droit de légitime défense devant l'attaque s'exerce contre l'existence de l'agresseur; à la seconde, borné à la crainte de la récidive, ce droit ne s'exerce plus que contre sa liberté ; mais il n'y a toujours qu'un même droit qui s'exerce par deux modes différents.

Nous pourrions nous en tenir à cette réponse, qui nous paraît complétement résoudre l'objection de la Commission. Toutefois, que de choses on aurait à y ajouter encore !

Pourquoi l'esclavage, qui a succédé au meurtre des ennemis vaincus, a-t-il été un si grand progrès dans l'histoire de l'humanité, progrès qui en préparait un plus considérable encore, celui de l'affranchissement des esclaves ?

Pourquoi en est-il de même de l'esclavage pénal? Pourquoi la législation criminelle, le jour où, au lieu de s'en prendre toujours à l'existence de l'homme, elle a commencé à s'adresser à sa liberté, a-t-elle franchi une si large distance et déjà accompli une si importante réforme, qui promettait et présageait progressivement désormais toutes les autres, jusqu'à l'abolition

même des peines perpétuelles et l'introduction de la réforme pénitentiaire ?

C'est que la liberté est un bien de *même origine*, sans doute, que l'existence, mais non de *même nature*.

D'abord, la liberté morale de l'homme, la liberté de sa pensée, a un sanctuaire impénétrable au fond de la conscience humaine. Et quant à la liberté personnelle, c'est un bien qui se laisse suspendre sans se détruire, et qui peut survivre aux privations les plus prolongées. La privation même de la liberté personnelle laisse donc encore à l'homme coupable la liberté de la pensée, la puissance du remords, et l'espérance de cette seconde innocence que donne le repentir, et que ravit à jamais la hache du bourreau.

La Commission elle-même n'a-t-elle pas été heureuse de trouver, dans la liberté de l'homme, un bien d'une autre nature que onsexistence, lorsqu'en proposant la suppression des peines perpétuelles, elle a prouvé qu'elle ne voulait pas même imposer au coupable la privation éternelle de la liberté, mais seulement en suspendre l'usage pendant tout le temps nécessaire à la sécurité de la société ?

Nous arrivons à la révolution de Février 1848, et nous pouvons maintenant, en nous reportant au point de départ de 1791, apprécier l'immense progrès qui s'est opéré dans les mœurs et dans les esprits au profit de l'abolition de la peine de mort, et surtout en matière politique.

En 1791, nous voyons deux Comités de constitution et de législation, composés d'hommes éminents qui ont acquis l'immortel honneur d'avoir été les premiers législateurs de leur pays, à proposer l'abolition de la peine de mort; esprits avancés, mais inconséquents, qui croient pouvoir donner également satisfaction à la cause de la civilisation et à celle de la révolution, du moment où ils ont accordé à l'une l'abolition de l'échafaud en matière pénale, tout en le conservant à l'usage de l'autre, comme arme politique et révolutionnaire ;

D'un autre côté, une assemblée dont la majorité répugne, non-seulement à abolir la peine de mort, mais même à entendre et tolérer la discussion de cette abolition, et qui, tandis que les Comités l'engagent à réaliser un grand progrès de civilisation

par le renversement de l'échafaud, semble rétrograder au contraire jusqu'au rétablissement de la mutilation ;

Enfin le peuple, applaudissant dans les tribunes au vote de la peine de mort et à la proposition de rétablir en quelque sorte la torture, comme s'il s'agissait d'un grand résultat moral à inscrire dans l'histoire de sa régénération.

Sous la Convention, nous voyons les doctrines du Comité de législation de 1791 devenues pour ainsi dire la profession de foi de la Révolution, sur la question de la peine de mort. On désire honorer la Révolution par l'abolition de la peine de mort en matière pénale, mais il faut la défendre par l'échafaud politique. L'échafaud politique, c'est toujours l'exception posée, l'arme réservée par chaque parti et qui leur devint si fatale à tous : c'est l'arche sainte à laquelle nul ne veut et n'ose toucher. Et le peuple d'applaudir toujours au maintien de l'échafaud politique, comme à son ancre de salut, comme à la consécration du premier article de sa foi révolutionnaire. Et pourtant, après en avoir fait la terrible épreuve au 4 brumaire an IV, la foi s'est éteinte dans le sang, et nous avons entendu peuple et assemblée saluer de leurs applaudissements redoublés la déclaration d'abolition de la peine de mort, où l'on ne songe plus à faire revivre l'exception du Comité de législation.

A trente et quelques années de là, éclate la révolution de Juillet. La question de l'abolition de la peine de mort se reproduit nécessairement comme à l'Assemblée nationale, comme à la Convention, sous le double point de vue de l'ordre politique et de l'ordre pénal ; mais les mœurs de 1830 sont le changement complet des mœurs de 1791 et 1793. C'est l'abolition de l'échafaud politique qu'on met en avant en 1830, comme le besoin le plus urgent de la société et comme le progrès le plus important de la civilisation. Toutefois, ce renversement de l'échafaud politique, en présence du procès des ex-ministres de Charles X, coûtait encore au peuple de 1830 un effort sur lui-même, un effort généreux et réfléchi de la raison sur les instincts passionnés de la vengeance : c'était son premier pas dans une ère nouvelle. Mais depuis 1830, les mœurs et les idées du peuple s'étaient si heureusement engagées et affermies dans cette ère nouvelle de la civilisation française, qu'en 1848 le décret d'a-

bolition en matière politique est véritablement, comme l'a exprimé M. de Lamartine, avec une éloquence si haute et si vraie, le caractère du peuple français qui échappe en un cri spontané de l'âme de son gouvernement.

Ce fut, en effet, une explosion d'acclamations spontanées qui sortirent de toutes les âmes lorsque, le 27 février, le gouvernement provisoire se présentant sur le perron de l'Hôtel-de-Ville, M. de Lamartine s'avança vers la balustrade, un papier à la main, et dit[1] :

« Le gouvernement provisoire a voulu vous apporter lui-même le dernier des décrets qu'il vient de délibérer et de signer dans cette mémorable séance, l'*abolition de la peine de mort en matière politique.* » (Bravos unanimes.)

« C'est le plus beau décret qui soit jamais sorti de la bouche d'un peuple le lendemain de sa victoire. (Oui, oui.)

« C'est le caractère de la nation française qui échappe en un cri spontané de l'âme de son gouvernement. (Oui, oui, bravo.) Nous vous l'apportons. Je vais vous le lire. Il n'y a pas de plus digne hommage au peuple que le spectacle de sa propre magnanimité.

« Le gouvernement provisoire, convaincu que la grandeur « d'âme est la suprême politique, et que chaque révolution « opérée par le peuple français, doit au monde la consécration « d'une vérité philosophique de plus ;

« Considérant qu'il n'y a pas de plus sublime principe que « l'inviolabilité de la vie humaine ;

« Considérant que, dans les mémorables journées où nous « sommes, le gouvernement provisoire a constaté avec orgueil « que pas un cri de vengeance ou de mort n'est sorti de la bou- « che du peuple ;

« Déclare :

« Que, dans sa pensée, la peine de mort est *abolie en matière* « *politique*, et qu'il présentera ce vœu à la ratification défini- « tive de l'Assemblée nationale.

« Le gouvernement provisoire a une si ferme conviction de la

[1] *Moniteur* du 27 février 1848.

« vérité qu'il proclame, au nom du peuple français, que si les « hommes coupables qui viennent de faire couler le sang de la « France étaient dans les mains du peuple, il y aurait à ses yeux « un châtiment plus exemplaire à les dégrader qu'à les frapper. »

A quelques jours de là, le 11 mars, la population ouvrière de Paris donnait encore une sanction plus importante à ce décret, lorsqu'elle accueillait par les applaudissements de ses délégués, réunis au Luxembourg, « l'espérance d'aller un jour, sur la place « publique, dans l'éclat d'une fête nationale, détruire jusqu'aux « derniers vestiges de l'échafaud [1]. »

Telles sont les solennelles déclarations par lesquelles la République française a marqué la place qu'elle voulait occuper dans l'estime du monde et dans l'histoire de sa civilisation.

La meilleure garantie de la sincérité et de la durée de cette réforme, c'est le principe au nom duquel elle est proclamée pour la première fois dans un décret officiel. Le gouvernement provisoire a fait preuve d'un grand sens et d'une merveilleuse intelligence de cette réforme, en la rattachant au principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme, car nulle part ce principe n'a été aussi cruellement méconnu, nulle part il ne reste aussi exposé qu'en matière politique.

Nous avons entendu la doctrine professée par Lepelletier Saint-Fargeau, dès 1791, au nom des Comités de législation et de constitution, « qu'en matière politique, le conspirateur doit « cesser de vivre, moins pour expier son crime, que pour la « sûreté de l'Etat. » Allez au fond de cette doctrine, qu'y trouvez-vous? Un principe nouveau? non : il vient de la barbarie des temps anciens, de ces temps où l'on ne professait aucun respect pour la vie de l'homme, de ces temps, enfin, où, dans les malheurs de la patrie, on offrait des sacrifices humains à des divinités que l'on disait altérées du sang des hommes. A notre âge, demander des sacrifices humains, au nom de la religion, le mot seul eût fait frémir; mais on changeait le mot, on disait salut public, et à ce mot magique, on pouvait immoler les victimes sur l'autel de la patrie. Assurément, en invoquant une

[1] Voyez l'éloquent discours de M. Louis Blanc, membre du gouvernement provisoire, président de la réunion des délégués.

pareille doctrine, on ne s'avouait pas alors la barbarie de son origine et de son application ; et le peuple, aujourd'hui, éclairé par l'effrayant abus que les partis ont fait successivement de ce grand mot de salut public, ne consentirait plus sans doute à lui sacrifier du sang humain.

C'est qu'en effet la puissance n'a plus aujourd'hui de personnalité; elle est maintenant dans les intérêts, dans les opinions, dans les idées. Les individus se tuent à coups de hache, mais les intérêts et les idées ne se détruisent point ainsi, et cependant eux seuls conspirent efficacement. Les hommes de tous les partis, dans tous les pays civilisés, proclament à l'heure qu'il est la souveraineté de l'opinion. Elle est reine du monde, et désormais reine immortelle, car sa puissance n'est pas cette puissance temporelle que l'on attaque ou que l'on défend par le fer et le feu, et qui peut périr sur l'échafaud ou succomber sous la mitraille. C'est une puissance spirituelle, qui se joue de toutes les agressions de la force matérielle, de toutes les combinaisons de la stratégie, et qui ne connaît plus que les armes et les combats de la discussion, pour concilier les intérêts et faire triompher les idées qui se disputent son empire. C'est folie que de jeter un échafaud pour lui barrer le chemin. Semblable à cette aiguille qui marque le temps, dit Servan, quelquefois sa marche nous échappe, mais toujours les résultats nous arrivent.

Tout cela est incontestable, mais on ne détruit un mauvais principe qu'en lui substituant le principe vrai qui doit le remplacer; c'est à ce titre qu'il faut proclamer le principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme.

Autrement, est-ce abolir la peine de mort, que de la supprimer seulement au nom de son inutilité? Cette déclaration d'inutilité n'engage que le jour, et non le lendemain. Vous en avez jugé ainsi, mais demain un autre parti en jugera autrement : il trouvera que la situation n'est plus la même, qu'elle recèle des périls nouveaux. Qu'est-ce donc qu'une pareille abolition, toujours subordonnée à une question de nécessité dont sera juge chaque parti qui voudra s'en servir? Prenez une société, sortez une fois d'un pouvoir national pour arriver à l'empire de l'un ou de l'autre des partis qui la divisent, et dites-moi quel est celui de ces pouvoirs qui ne verra pas toujours le salut public dans

le sien, et ne se croira pas autorisé à déclarer que les temps sont changés, et à relever l'échafaud au nom de la nécessité qui le réclame !

Mais abolissez au contraire la peine de mort en matière politique, au nom du principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme, alors, c'est au nom d'un principe éternel, qui engage le présent et l'avenir, qui ne permet dans aucun cas, sous aucun prétexte, de revenir sur la nécessité de l'échafaud politique, parce qu'il a été déclaré injuste, illégitime, et que son inutilité est désormais l'éternelle conséquence de son illégitimité même. Car le monde moral a de l'harmonie dans ses lois comme le monde physique, et auprès des principes sur lesquels doit reposer la morale publique, Dieu n'a pu placer la nécessité de les méconnaître et de s'en affranchir.

Mais il ne faut pas se le dissimuler, ce principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme, une fois posé en matière politique, domine toute la question de la peine de mort et doit nécessairement en généraliser l'abolition. Du moment où il s'est introduit dans l'ordre politique, il retentit dans l'ordre pénal, et crie partout à la société, *homicide plus ne seras.*

Avec ce principe, l'abolition de la peine de mort en matière politique ne saurait être qu'une question de priorité, justifiée par deux motifs.

Le premier, c'est que la suppression de la peine de mort en matière politique est désormais résolue en France par l'expérience que tous les partis en ont faite successivement, car tous ces partis, unanimes en 1791 pour la maintenir, se trouvent aujourd'hui, par l'autorité de la chose jugée, unanimes pour l'abolir.

Le second motif, ainsi que je l'ai déjà indiqué au commencement de ce travail, c'est que cette abolition peut se réaliser immédiatement, par la substitution de la peine de la déportation à la peine de mort. J'ai déjà dit combien avait été cruelle la déportation à Sinnamari, et je n'entends pas conseiller de refaire ce que fit le Directoire. Mais il faut reconnaître que cet effroi qui s'est attaché, depuis cette époque, en France à la peine de la déportation, est peut-être une condition favorable pour réaliser l'abolition de la peine de mort en matière politique, parce qu'on ne

saurait craindre que la déportation laisse la société désarmée.

Qu'on abolisse donc immédiatement la peine de mort en matière politique, mais seulement à titre de priorité; car l'abolition en matière pénale doit suivre à une époque qu'on ne peut beaucoup éloigner, puisqu'on ne saurait longtemps laisser la société en suspicion d'homicide.

Quand on est dans le vrai, tout se lie, tout s'enchaîne. Ce principe qui ne permet pas de faire, pour l'ordre politique, une abolition exceptionnelle et isolée, révèle et impose une garantie essentielle pour éloigner les dangers de cet isolement. Est-il possible d'inspirer un sérieux et religieux respect pour la vie de l'homme, avant que la loi ait entièrement renoncé à en disposer, et tant qu'on y laissera la peine de mort quelque part, croit-on qu'elle ne pourra désormais, dans un moment de surexcitation des passions politiques, éveiller l'idée d'aller l'y reprendre? Et si l'on écartait en matière politique le principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme, pour échapper à une abolition générale qui en devient la conséquence logique, les passions politiques, replacées sur le seul terrain de l'utile, n'y retrouveraient-elles pas les doctrines et les traditions de 1791 et de 1793, qui ne reconnaissaient qu'en matière politique le péril social au nom duquel la société pouvait ôter l'existence au conspirateur pour défendre la sienne.

Il y a donc deux principes qui, selon nous, doivent conduire à l'abolition de la peine mort, le juste et l'utile. Nous les avons toujours voulus, et nous les voulons toujours tous les deux, parce qu'ils ne sauraient que se fortifier, se confirmer et s'unir. Mais de ces deux principes, celui de l'utile, était le seul qu'on avait voulu admettre dans les déclarations législatives, depuis plus d'un demi-siècle que s'agite en France l'abolition de la peine de mort.

L'autre vient pour la première fois d'obtenir la consécration officielle, dans le décret d'abolition de la peine de mort en matière politique, promulgué par le gouvernement provisoire, et qui doit être soumis à la ratification de l'Assemblée nationale.

Ces deux principes sont donc maintenant bien posés et bien entendus : leurs conséquences sont bien connues : ce sera maintenant à l'Assemblée nationale à se prononcer.

Si l'on ne veut pas une sérieuse abolition de la peine de mort, mais seulement une abolition relative, partielle, graduelle, qui n'engage que le moment présent, qui permette de limiter aujourd'hui la peine de mort à quatre cas, comme fit l'Assemblée nationale, puis de l'étendre à trente-six comme l'Empire, et d'y ajouter la loi du sacrilége, comme la Restauration, et qui permette encore, selon les penchants et les idées du jour, de placer l'abolition exceptionnelle en matière pénale, comme le Comité de l'Assemblée nationale et la Convention, ou de la reporter au contraire en matière politique, comme la révolution de Juillet; alors il faut faire en 1848 ce qu'on a fait en 1791, en l'an IV, en 1830, il faut s'en tenir à la question d'utilité, toujours facile à placer et déplacer, à restreindre ou à étendre, selon les passions, les idées et les préjugés du moment.

Mais si l'on veut, au contraire, une abolition réelle, sérieuse, générale, définitive, qui devienne l'irrévocable arrêt du passé et la loi féconde de l'avenir, il faut alors ratifier avec reconnaissance et acclamation ce décret, qui est remonté jusqu'au principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme, pour en faire émaner la déclaration d'abolition immédiate de la peine de mort en matière politique, et arriver, par une conséquence logique et inévitable, à sa prochaine abolition en matière pénale.

Nous avons déjà dit les conditions et les institutions nécessaires pour préparer et accomplir l'abolition de la peine de mort en matière pénale. Loin de nous, en effet, la pensée qu'on puisse proclamer l'abolition immédiate de la peine de mort dans l'ordre pénal, en se bornant à la remplacer par la peine du degré inférieur.

« Il n'est, dit Lepelletier Saint-Fargeau, qu'un seul moyen d'adoucir la barbarie des peines, sans affaiblir le sentiment du salutaire effroi qu'elles doivent inspirer, c'est de frapper l'esprit des hommes en renouvelant le système pénal dans sa totalité. Vous évitez par là l'évidence et l'inconvénient des rapprochements et des comparaisons; vous inspirez certainement aux malfaiteurs un plus grand effroi par l'établissement d'une peine d'un exemple imposant et jusqu'alors inusité. Vous produirez l'effet tout contraire en descendant visiblement la punition terrible d'une action atroce au degré moins rigoureux d'une peine

bien connue, qu'autrefois on appliquait à de moindres crimes.»

Ces observations, si sages et si vraies en principe général, quel degré de force et de gravité ne doivent-elles pas acquérir, quand elles s'appliquent en France à la peine des travaux forcés, qui forme le second degré de la pénalité, ou plutôt à la manière dont cette peine s'exécute dans les bagnes ?

Nous avons toujours voulu l'emprisonnement solitaire pour remplacer la peine de mort, et jamais nous n'avons songé à compromettre la sûreté du pays et le succès de la réforme en demandant l'abolition de la peine de mort avant la suppression des bagnes.

Voilà vingt ans que nous signalions en ces termes, dans une pétition adressée aux Chambres en 1828, la nécessité de supprimer les bagnes, comme étant le plus grand obstacle à l'abolition de la peine de mort : « L'ordre de la répression, disions-nous, dans les établissements de détention en France, est en sens inverse de la criminalité ! On est mieux aux bagnes que dans les maisons centrales, et les septuagénaires eux-mêmes ne veulent plus profiter des dispositions de la loi, qui leur permet d'aller dans ces dernières maisons [1].

Et nous ajoutions : « Vous dites que c'est laisser la société sans garantie que de ne pas tuer celui qui a tué. Voilà pourtant que des assassins échappent à l'échafaud, parce qu'un jury s'est rencontré qui a écarté la circonstance de la préméditation, par l'effet d'une invincible répugnance à condamner à mort. Eh bien, que faites-vous de ces assassins auxquels les jurés ont conservé la vie? Vous les rendez presque à la liberté ! Vous les mettez en travail et en circulation dans vos arsenaux ! Mais, sans vous en douter, vous êtes les plus *imprudents novateurs !* Parcourez les États de l'Europe et de l'Amérique, vous n'en trouverez aucun où l'assassin, le lendemain de sa condamnation à perpétuité, travaille et circule en public, les mains libres et armées [2]. »

Nous n'avons cessé, depuis 1828, de jeter le cri d'alarme sur

[1] Appendice à la théorie de l'emprisonnement, p. 164.
[2] *Gazette des Tribunaux*, 8 novembre 1828.

une pareille situation[1], que vint aggraver encore l'arrêté du 10 mai 1838, lorsqu'il supprima les cantines, l'usage du vin et du tabac dans les maisons centrales de détention, et y prescrivit le silence, autant qu'il était humainement possible de le prescrire au sein de pareilles agglomérations de population et de localités les plus rebelles à toute discipline pénitentiaire.

Tandis que cet arrêté était accueilli avec résignation par le plus grand nombre de détenus, on vit alors combien est pesant pour des malfaiteurs audacieux et endurcis le joug d'une discipline qui vient leur imposer la tempérance, l'ordre et le recueillement, et réagit ainsi contre toutes les habitudes de leur vie déréglée. Plusieurs se mirent à commettre des crimes qui leur paraissaient devoir les conduire aux bagnes : quelques-uns même se livrèrent à des assassinats et tentatives d'assassinat, en demandant le bagne ou la mort.

Proclamer aujourd'hui l'abolition de la peine de mort, en face du séjour des bagnes comme peine destinée à la remplacer, ce serait donner une prime d'encouragement à l'assassinat. Ce ne serait pas même remplacer la privation de la vie par celle de la liberté, alors qu'on donnerait au coupable la vie extérieure du forçat de Toulon, de l'air libre qu'il respire, de l'arsenal où il circule, de la mer qu'il sillonne, et de ce beau soleil qui étale à ses regards l'attrayant spectacle que présentent dans nos ports maritimes l'activité de l'homme et l'agitation des flots.

Avant tout, il y a donc une suppression à faire, celle des bagnes, et une peine nouvelle à organiser, celle de l'emprisonnement solitaire. C'est là la peine généralement admise et qui a été proposée par Lepelletier-Saint-Fargeau en 1791, au nom du Comité de législation, et par M. Bérenger, en 1830, au nom de la Commission chargée de l'examen de la proposition de M. de Tracy.

Il n'y a pas à craindre que cette peine soit moins répressive que la peine de mort, et s'il fallait la reproduire telle que l'avait conçue le Comité de législation, il n'est pas un homme auquel la mort ne parût cent fois préférable : il ne s'agit donc que d'en

[1] *Théorie de l'emprisonnement*, t. 1, p. 38 ; *Des conditions de la réforme pénitentiaire en France*, p. 45 et suiv.

*

tempérer les rigueurs excessives, et de s'arrêter à la limite où les sentiments d'humanité peuvent se concilier avec les exigences légitimes de la sécurité publique.

Arrivés à la fin de notre tâche, nous n'avons plus qu'une considération dernière à ajouter.

Si la question de l'abolition de la peine de mort est l'une des plus redoutables qui se présentent à nos sociétés modernes, ce n'est pas un motif pour reculer devant les difficultés de la solution. Il faut au contraire les examiner, les étudier avec la volonté forte de les résoudre; car le temps marche et la réforme avec lui. Le mouvement abolitionniste de la peine de mort n'est pas particulier à la France, il remue les deux mondes. Des Etats de l'Union américaine vont discuter bientôt cette abolition, que M. Livingston avait proposée pour l'Union tout entière, dans le projet de Code qu'il avait reçu la mission officielle de préparer. En Prusse, il y a trois mois à peine, elle a été agitée dans le Comité permanent de la diète, à l'occasion du projet de Code pénal, et dans cette assemblée si peu stimulée par l'esprit novateur, l'imposante minorité de trente-quatre voix contre soixante-sept s'est prononcée pour son abolition générale; et un vote presque unanime a décidé que les exécutions n'auraient pas lieu en public. Ainsi tel est le discrédit dont est atteinte la peine de mort en Prusse, que si l'on est encore divisé sur la question de l'abolir, du moins l'on est déjà d'accord pour lui refuser le premier caractère qui justifie la légitimité et l'efficacité d'une peine, l'*exemple*. Quel peut être désormais l'avenir d'une peine qui condamne la justice humaine à en rougir, et à se cacher pour commettre son meurtre, comme le meurtrier qu'elle punit?

En Angleterre, dans la séance du 13 mars, M. Ewart a demandé à la Chambre des communes à présenter un bill pour l'abolition de la peine de mort. Dans ce pays où la peine de mort est si cruellement prodiguée dans les dispositions de la loi pénale, et où la tradition légale a tant d'empire, soixante-six voix ont appuyé la motion de M. Ewart, qui a été rejetée par cent vingt-deux.

En Italie, la Toscane, encouragée par les souvenirs d'un heureux précédent, a prononcé en septembre 1847 l'abolition de la peine de mort [1].

[1] *Gazette de Florence.*

Le mouvement des esprits, des mœurs et des faits indique évidemment, en France et dans tous les pays les plus avancés de l'Europe, un progrès irrésistible de la législation pénale qui conduit à l'abolition de la peine de mort. Que les esprits fermes et prévoyants travaillent donc sérieusement à réaliser toutes les conditions que conseille la prudence pour accomplir cette grande réforme.

CH. LUCAS,
Membre de l'Institut.

DES SURSIS

A L'OCCASION

DU DÉCRET DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Le *Moniteur universel* du 19 mars contient le décret suivant du gouvernement provisoire :

ACTES OFFICIELS DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Le gouvernement provisoire décrète :

ART. 1er. Provisoirement, les tribunaux de commerce pourront, sur requête à laquelle sera jointe la copie des assignations, accorder à tout commerçant, par un jugement en dernier ressort, un sursis de trois mois au plus contre les poursuites de ses créanciers. Le sursis pourra être révoqué sur la demande de tout intéressé.

ART. 2. Le sursis ne peut être accordé que sous les conditions portées aux articles suivants :

ART. 3. Le jugement de sursis nommera parmi les créanciers un commissaire ou plusieurs, que le tribunal pourra révoquer ou remplacer : le débiteur pourra faire partie du commissariat, sans pouvoir être nommé seul commissaire.

ART. 4. Les commissaires feront, dans l'intérêt des créanciers, tous les actes utiles, même en justice; néanmoins, pour continuer le commerce du débiteur et pour faire tous actes excédant l'administration, les commissaires devront être autorisés par le tribunal.

ART. 5. Durant le sursis judiciaire, aucun créancier ne pourra être payé ni préféré au préjudice des autres. Les répartitions seront faites sans frais par le tribunal ou par un de ses membres délégué dans le jugement de sursis, sur un état qui sera présenté tous les dix jours par un commissaire.

ART. 6. Les diverses dispositions de la loi du 28 mai 1838, concernant la revendication, l'exigibilité des créances non échues à l'égard du débiteur en sursis (les autres souscripteurs, ou endosseurs, ou garants, ne devant être tenus de payer qu'aux échéances), la validité des actes, payement et compensation, les priviléges et hypothèques, sont applicables quand il y a sursis judiciaire.

ART. 7. Les actions des créanciers contre les associés seront intentées directement par les commissaires devant le tribunal de commerce. Dans tous les cas, le créancier peut intervenir pour la conservation de ses droits, sans

autres frais que ceux de la demande ou de l'acte en intervention : les autres demeurant à la charge du débiteur.

Fait à Paris, à l'Hôtel-de-Ville, en séance du gouvernement.

Les membres du gouvernement provisoire.

Personne ne contestera l'utilité de cette mesure, dans l'état alarmant où se trouvent notre commerce et notre industrie par suite de la grande commotion qui vient de créer en France la démocratie la plus radicale qui ait jamais été tentée. Aux grands maux les grands remèdes ; et, comme mesure extraordinaire, nous applaudissons au sursis judiciaire. Mais, dès aujourd'hui, nous protestons contre la possibilité d'introduire de nouveau dans notre législation, d'une manière définitive, un moyen qui a été aboli chez nous en 1791, et qui, sous le manteau de l'humanité mal entendue, jetterait le trouble dans les transactions, et servirait d'instrument à d'éhontés débiteurs pour se jouer de leurs créanciers. En général, si notre législation pèche par la multiplicité des formes et des délais, par l'énormité des frais, ce n'est certes point par une trop grande sévérité envers les débiteurs ; au contraire ; et sous ce rapport, nous ne pouvons donner notre adhésion au décret qui, il y a quelques jours, vient d'abolir provisoirement la contrainte par corps.

Les sursis ou surséances, qui suspendent en faveur des débiteurs l'effet de la loi ou l'exécution des obligations, *contre le gré du créancier*, ont pris naissance dans le droit romain, et se sont introduits chez tous les peuples qui ont pris ce droit comme base de leurs lois. La législation anglaise, sur laquelle l'action du droit romain a été presque nulle, n'a jamais admis les surséances ; ce peuple éminemment commerçant n'admet que les *letters of licence*, qui sont données volontairement par tous les créanciers ; mais le juge, et encore moins le pouvoir exécutif, ne peuvent donner aucun attermoiement contre le gré des créanciers.

Si nous ne nous trompons, c'est Bacon qui a dit : « La meilleure loi est celle qui laisse le moins à l'arbitraire du juge ; le meilleur juge, celui qui s'en permet le moins. « Ces vérités sont surtout applicables aux lois civiles et commerciales, aux dernières surtout ; car rien ne nuit au crédit comme les latitudes lais-

sées aux tribunaux pour modifier la teneur des conventions. Accorder des délais contre le gré du créancier, c'est rompre les conventions qui font loi entre les parties, puisque le terme est une partie intégrante du contrat, et que la valeur d'une créance peut être considérablement diminuée par l'époque du payement. Pour les commerçants, le terme peut même être la partie la plus importante de la convention.

C'est ce que le jurisconsulte Théophile reconnaît implicitement dans le passage suivant : « *Tempore plus peto*, veluti si quod in diem aut sub conditione mihi debetur, antequam dies veniat aut conditio extiterit, petam. Quemadmodum enim is, qui tardius, id est *post tempus* solvit, *minus solvere* videtur ; ita et is qui *ante tempus* petit, *plus* petit. »

Ces sains principes ont commencé à être négligés sous le règne du bon plaisir des Césars. Cet axiome romain : « Quod principi placuit, legis habet vigorem », qui croule aujourd'hui même avec toutes ses conséquences dans l'Europe entière, avait donné naissance, entre mille autres abus, à l'*exceptio moratoria,* par laquelle l'empereur accordait, par rescrit, un répit ou délai, pendant lequel nul ne pouvait agir contre le débiteur qui avait obtenu cette faveur. Cependant, le payement des tributs n'était pas retardé par les sursis, ainsi qu'il résulte de la loi 5, § 2, Dig. *De censibus* : « Pro pecunia tributi, quod sua die non est redditum, quominus prædium jure pignoris distrahatur, oblata moratoria cautio non admittitur.» Cette loi étant tirée de Papinien, qui vécut du temps de Caracalla, nous offre la première trace authentique de la surséance. Nous en trouvons une seconde dans un rescrit de Constantin, de l'an 325[1], qui, sur la demande d'une requête tendant à obtenir une remise totale ou partielle de dettes, ou, *au moins, un délai limité contre les poursuites,* refusa d'accorder une remise de dettes, mais accorda un sursis de payement. Il paraît qu'on a bientôt abusé de ces concessions, puisque, sous Gratien, Valentinien et Théodose (en 382), une loi portait que ces répits ne seraient valables qu'après avoir donné bonne et suffisante caution pour le payement des

[1] Const. 2, Cod. *De precib. imp. offerendis.*

dettes [1]. Sous Justinien, cette sage disposition était de nouveau tombée en oubli, et l'usage s'était établi d'obtenir des rescrits du prince, qui ne laissaient aux malheureux créanciers que le choix d'accepter la cession des biens du débiteur, ou bien de lui accorder un sursis de cinq ans (*quinquennales induciæ*) [2]. Cependant, c'est généralement sous le nom de *moratorium, induciæ moratoriæ, litteræ moratoriæ*, mots de basse latinité, que nous retrouvons les sursis dans les lois des peuples modernes, et en France sous la dénomination de *lettres d'Etat, lettres de répit.*

Une ordonnance du roi Charles V, de l'an 1370, tendait déjà à abolir les abus engendrés par ces dérogations au droit commun. Voici ses termes :

« Nous sommes assez recors, que aucunes fois nous avons mandé par importunité de requérans, *de surseoir* à prononcer les arrêts jusqu'à certain temps, sur aucune cause...., et pour ce que nous avons naguère été et sommes acerténés, que par le délai desdits arrêts, le droit des parties a été et est appétitié contre raison; et semblablement pour ouïr telles mêmes causes notre dit Parlement a été empêché : nous vous mandons que dorénavant pour quelconque lettre ou mandement que vous ayez de nous au contraire, *vous ne sursoyez* ou *délayez* à prononcer et donner lesdits arrêts. »

Le nom de *lettres d'État* venait de ce qu'elles étaient généralement accordées à des personnes employées ou censées employées aux affaires importantes de l'État, quoique le plus souvent elles n'étaient accordées qu'au crédit de cour et à l'intrigue [3]. Le mode d'obtenir et l'effet de ces lettres de répit furent définitivement réglés par les Ordonnances de 1669 et 1673, et par la déclaration du 23 décembre 1702. On les accordait au grand sceau, au nom du roi; elles étaient adressées aux juges, et le maximum du délai que le débiteur pouvait obtenir, était de cinq années. Le titre IX de la seconde Ordonnance porte que tout négociant, marchand ou banquier, doit préalablement dé-

[1] C. 4, Cod. *De precib. imp. offerendis.*
[2] C. 8, Cod. *Qui bonis cedere possunt.*
[3] Toullier, *Droit civil français*, t. VI, n° 653.

poser un état certifié de tout son actif, mobilier et immobilier, ainsi que de ses dettes; exhiber en outre aux créanciers ses livres et registres. Dans le cas de fraude, l'obtention des lettres de répit devenait nulle, et le débiteur ne pouvait même plus obtenir le bénéfice de cession; il ne pouvait pas non plus payer ou préférer aucun créancier au préjudice des autres.

Malgré ces garanties, les lettres de répit furent abolies en 1791, comme étant contraires au droit et nuisibles à la foi publique; la royauté, depuis restaurée, n'a jamais recouvré ce pouvoir exorbitant. Ce n'est qu'avec une extrême circonspection que nos Codes actuels ont laissé sur ce point quelque latitude aux tribunaux, et cette faculté, transportée du souverain au pouvoir judiciaire, est du reste conforme au bon sens, car les tribunaux seuls sont en état d'apprécier la demande d'un délai par le débiteur incapable. Les art. 1244 du C. civil et 122 C. proc. civ., sont les dispositions de notre législation actuelle qui permettent aux tribunanx d'accorder quelquefois des délais.

Art. 1244. « Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le payement d'une dette, même divisible. — Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le payement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état. »

Art. 122. proc. civ. « Dans les cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugements, ils le feront par le jugement même, qui statuera sur la contestation et qui énoncera les motifs du délai. »

Art. 124. « Le débiteur ne pourra obtenir un délai, ni jouir du délai qui lui aura été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, s'il est en état de faillite, de contumace, ou s'il est constitué prisonnier, ni enfin lorsque, par son fait, il aura diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier [1]. »

[1] Voir aussi l'art. 2212 C. civil : « Si le débiteur justifie par baux authentiques que le revenu net et libre de ses immeubles, pendant une année, suffit pour le payement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les

Cependant la législation commerciale est beaucoup plus sévère, et l'art. 135 C. comm. dit impérativement : « Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le payement d'une lettre de change [1]. »

La durée du délai de surséance avait été limitée à trois mois par l'Ordonannce de 1669; le Code civil n'a rien fixé. Cependant Toullier, tom. VI, n° 657, voudrait induire du texte de l'art. 2212 C. civ., que le juge ne peut accorder de délai au delà d'une année, sans excéder ses pouvoirs. Cette induction nous paraît forcée, et les circonstances seules nous semblent devoir guider les tribunaux sur ce point.

Le sursis général que le gouvernement provisoire de la République française vient de donner aux dettes commerciales est une de ces mesures temporaires et exceptionnelles dont la dernière époque de notre histoire, si remplie de convulsions politiques, a déjà fourni plusieurs exemples; cette mesure a encore cela de particulier, qu'elle ne s'applique pas à des individualités, mais à des classes entières de citoyens ou de commerçants placés dans des circonstances extraordinaires.

Tels ont été les arrêtés des consuls du 19 fructidor an X et 23 germinal an XI, accordant aux colons et à leurs cautions une surséance à toutes poursuites pour le payement des créances antérieures au 1er janvier 1792, causées pour vente d'habitations, de maisons et de nègres à Saint-Domingue, ainsi que pour avances faites à la culture. Tel a été le décret impérial du 20 juin 1807, prorogeant cette même surséance accordée aux colons jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront la paix maritime.

Deux autres exemples méritent encore d'être cités. Le 19 messidor an IX le gouvernement français arrêta :

Article 1er. A dater de la publication du présent arrêté, il ne sera reçu dans les tribunaux de la République aucune in-

juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au payement. »

Les art. 1900 et suiv. C. civ., ne faisant fixer les délais que dans le cas où les parties n'ont pas fixé de terme elles-mêmes, n'ont rien de commun avec la question.

[1] Voyez aussi Toullier, t. VI, n° 661.

stance ayant pour objet le payement d'engagements contractés pour fait de commerce par des négociants français envers les *Anglais*.

Art. 2. Les instances actuellement engagées pour cet objet seront suspendues, ainsi que l'exécution des jugements qui auraient pu s'ensuivre.

Art. 3. Cette suspension aura lieu jusqu'au rétablissement de la paix.

Si ce dernier arrêté peut être excusé par les nécessités politiques d'un état de guerre, le décret impérial du 30 mai 1806 ne peut être lavé du reproche d'une iniquité criante, en accordant aux cultivateurs non négociants des départements de l'est de la France, un sursis d'un an, lorsque les créanciers étaient juifs.

Le danger de voir devenir permanente une loi qui ne doit son être qu'à des causes passagères, n'est pas si imaginaire qu'on pourrait le croire. Dans deux pays voisins, la Belgique et les Pays-Bas, les surséances avaient été supprimées par l'incorporation française, lorsque, à la restauration de la dynastie des Nassau, elles furent rétablies provisoirement, pour ne plus disparaître des lois de ces pays. Après que l'arrêté du 29 janvier 1814 avait remis en vigueur les surséances dans les provinces septentrionales (les Pays-Bas actuels), un arrêté du 25 novembre les rétablit dans les provinces méridionales (le royaume belge actuel). Les événements politiques et les malheurs individuels qui en avaient été la suite furent donnés comme motifs de cette mesure législative.

Le nouveau Code de commerce néerlandais de 1838 a définitivement consacré les surséances pour les négociants se trouvant, sans leur faute et par des circonstances extraordinaires, hors d'état de satisfaire à leurs engagements; mais cette faculté d'accorder le délai, qui ne peut, en aucun cas, excéder une année, est dévolue à la haute Cour seule [1]. La haute Cour est le tribunal qui décide en troisième et dernière instance, de toutes les contestations; elle est tantôt ce que les Allemands appellent

[1] Art. 901 C. comm. néerlandais.

Ober-Appellations-Gericht, tantôt elle agit comme la Cour de cassation chez nous[1].

Un des jurisconsultes hollandais les plus distingués s'est vivement prononcé contre les surséances et leurs conséquences nuisibles pour le commerce et la loyauté des transactions[2]. Gardons-nous donc bien d'introduire chez nous quelque chose de semblable d'une manière permanente, et espérons que l'avenir politique et commercial s'éclaircira tellement d'ici à peu de temps, qu'il rendra bientôt inutile le décret du 19 mars dernier.

LOUIS J. KONIGSWARTER,
Docteur en droit.

[1] Voir, sur les surséances dans les Pays-Bas, notre notice sur le Code de commerce néerlandais, dans la *Revue étrangère et franç.* de mai 1839, p. 508 et suiv.

[2] Lipman, *Essai historique sur les surséances.* Amsterdam, 1827.

QUESTION DES ENFANTS-TROUVÉS.

Qu'adviendra-t-il des hospices ouverts à l'enfance abandonnée? Qu'adviendra-t-il du tour, sans lequel ils n'aboutissent qu'à une chimère, sinon à un leurre, à une déception? La charité s'est-elle épuisée en ajoutant la crèche à l'asile, et en est-il d'elle comme de la mer à qui Dieu a dit : « Ne va pas plus loin », et qui ne s'étend de quelque côté qu'autant qu'elle s'amoindrit de quelque autre? Tout était à craindre jusqu'aux journées de Février sur ce point. Désertée par les fils des Croisés, et par ceux de Voltaire, prise de flanc par les extrêmes qui, en se touchant, devaient l'étouffer; mise en oubli, ou bien peu s'en faut, par l'*Encyclopédie catholique*, par celle de Courtin, par celle même de Leroux et Reynaud, battue en brèche par M. Esquiros (*Revue Buloz*), par M. Baudon (*Revue Veuillot*), la cause des tours pouvait passer pour perdue. Tandis que tel écrivain leur substituait en idée le secours, ou sans euphémisme, la paye aux filles-mères, tel autre, l'irréalisable théorie de la réception à bureau ouvert, une menace directe leur venait du pouvoir. Une Commission, dont un ministre connu pour l'adversaire émérite des institutions hospitalières se réservait, à titre et sous forme de présidence, la suprématie, était appelée à s'expliquer sur les hospices d'enfants-trouvés; or, abstraction faite de ce que l'on avait à conclure de la manière dont le problème se trouvait posé, l'étude attentive des éléments de cette Commission ne laissait que trop pressentir le sens dans lequel on se prononcerait, et par conséquent comment le problème allait se trancher, sinon se résoudre.

Tout est changé! la suppression des tours, erreur ajournée par la Restauration, et que le dernier gouvernement, au nom des arides principes de l'économie politique anglaise, avait déjà pratiquée dans près des trois quarts des départements, n'est pas le moindre des griefs sous le poids desquels tomba le pouvoir quasi-légitime ; comme aussi l'honneur d'avoir combattu pareille

mesure n'est pas, à coup sûr, le moindre des titres dont se recommande un nom qu'entoure, à l'heure où j'écris, une éclatante, une impérissable popularité.

La devise empruntée par le Coran à l'Évangile, *sinite parvulos ad me venire; qui suscipit unum ex iis suscipit me,* le gouvernement nouveau l'adopte, la revendique, on le sait déjà. Le décret du 19 janvier 1811, véritable Charte des enfants-trouvés, la clôture des tours le déchirait ; que si l'on porte aujourd'hui la main sur cette charte, ce sera pour la féconder ; car vouloir plus qu'elle, ce n'est manquer à aucun serment.

Non ! combattre l'œuvre de la suppression n'est plus nécessaire. La thèse opposée triomphe. La qualification seule de paye aux filles-mères fait justice d'un système que condamnent au reste éloquemment les résultats de l'épreuve qu'en avaient tentée divers préfets. Personne ne se soucie de l'échange, déportation de suspects au maillot ! et chacun comprend aujourd'hui, comme par révélation, le vice inhérent à la réception à bureau ouvert, invention certes bizarre entre toutes, de la part de ceux qui, sous prétexte de pudeur publique, entreprenaient la réglementation du scandale ; inimaginable anomalie en vertu de laquelle au rebours, soit du bon sens, soit de la justice, l'appui social manque nécessairement, tantôt à l'enfant, tantôt à la mère, dans l'exacte proportion, soit de l'intérêt qui s'attache à l'une, soit du besoin que l'autre en éprouve.

Encore un coup, plus de massacre d'innocents à redouter désormais ! plus de Saint-Barthélemy de ces petits êtres ! Assez et trop longtemps, sans renoncer à se prévaloir des souvenirs du Comité de salut public, on a, devant nos portes d'hospice, battu monnaie comme lui [1].

On remontera de deux ans de plus l'échelle du passé. La Constitution des 3 et 14 septembre 1791 garde en réserve pour l'ère actuelle de plus honorables inspirations. Selon le vœu de Dupont

[1] Dans un Mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques, et honoré des suffrages de ce corps illustre (voyez *Moniteur* du 10 décembre 1843, en prenant garde à la faute d'impression 1665 pour 165), on explique l'accroissement des accusés du sexe féminin en France par la multiplication des poursuites pour infanticides. Le tableau suivant fait foi qu'avant 1834, première date d'une réduction dans la quantité du nombre des

de Nemours, l'État prendra à sa charge le service des enfants-trouvés. Il y est tenu par un de ces engagements dont parle la rubrique du titre IV du livre III du Code civil. Selon la loi du 10 vendémiaire an IV, une province ne saurait payer pour la province voisine; l'État, au contraire, répond pour toutes. Enfin, il hérite des gens sans héritiers (Code civil, art. 768), il occupe les biens sans maîtres (art. 713), il recueille les épaves des naufrages (art. 716, 717), il possède ce qui n'appartient à personne; donc, par compensation, il succède aux charges, aux obligations des familles.

Mais quel sort l'État doit-il aux élèves de sa charité? C'est là qu'aboutit une question à mettre, si je ne me trompe, au premier rang de l'ordre du jour. Question de droit tout ensemble et d'économie politique; elle ressortit, à ce double titre, de la compétence de la *Revue de législation*. Je vais, dans la limite de mes forces, essayer ici de la traiter.

tours, le chiffre annuel des infanticides constants n'excédait pas 218; la moyenne s'en est élevée à 286 depuis lors, et le chiffre n'a pas cessé de s'accroître, qu'il y eût ou non diminution des autres crimes.

1832 à 1833 (comptes généraux, parties I et V). . .	436
1834, 1835, 1836, 1837.	1,056
1838, 1839, 1840, 1841.	1,142
1842, 1843, 1844, 1845.	1,198

Il est vrai que je ne prends point pour base le nombre des renvois aux assises, mais celui des infanticides tenus pour constants par les parquets, les Chambres du Conseil et les Chambres d'accusation. Les amateurs sérieux de statistique décideront laquelle est fautive, de cette base de calcul, ou de celle prise par M. Rémacle, p. 6 de son rapport du 4 juin 1845. Dans le même travail, cet auteur tire des inductions de ce que tel département qui n'a pas supprimé les tours est en première ligne pour l'augmentation. Il oublie, 1° que les expositions s'opèrent fréquemment d'un département à un autre; 2° que sa comparaison reste sans portée jusqu'à ce qu'il établisse rationnellement la parité des différents termes qu'il lui donne. Dans un autre ouvrage, il rapprochait de certains départements, possesseurs de 95 tours, certains autres qui n'en possèdent que 17, et il s'armait de ce que, dans ces derniers, le nombre des infanticides s'élevait plus haut; mais il ne disait pas que le chiffre de la population et celui des tours étaient en rapport inverse. La différence dans le degré de population fait quelque chose, la différence des situations, des habitudes, en d'autres termes, des conditions physiques ou morales ne fait pas moins.

On est d'accord qu'il faut vouer les enfants-trouvés au travail des champs ; la vue du ciel fait du bien à l'âme comme le plein air aux corps. C'est là que nos pupilles se prépareront à remplir éventuellement la mission guerrière et patriotique que leur imposait, *de plano,* le décret impérial. On luttera ainsi contre la tendance qui porte incessamment un excédant de population sur les grands centres d'industrie, et qui directement d'une part, indirectement de l'autre, tarit dans leur source les éléments essentiels du bien-être, de la moralité, de la puissance, en un mot de la sécurité du pays[1].

Pour arriver au but indiqué, c'est-à-dire pour remédier à un très-grand mal en opérant un très-grand bien, l'alternative de deux moyens s'offre : 1° placer les enfants-trouvés chez des cultivateurs ; 2° créer en leur faveur des établissements ruraux, où leur nourriture d'abord, puis leur éducation, et par suite leur existence se trouvent assurés. Le premier moyen ne présente point le caractère d'une innovation. Pour l'employer avec avantage, il suffirait de renoncer à prendre des nourrices au rabais, d'exécuter les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté du 30 ventôse an V, d'encourager les adoptions, soit à l'aide de récompenses d'honneur, soit par des immunités civiques[2] ; enfin, de s'interdire officiellement la faculté du déplacement, par l'effet duquel les familles honnêtes, blessées au cœur, abandonnent à la spéculation l'accomplissement d'une tâche où, de leur part, la charité marchait de concert avec l'intérêt.

C'est toutefois au second des deux moyens dont s'agit qu'appartient à mes yeux la préférence.

Un certain nombre de nourrices s'attachent avec tendresse aux enfants qui leur sont remis ; mais dans la généralité des ménages rustiques, le sort du pensionnaire, du *Parisien,* comme

[1] Voir les discours de MM. Crémieux et Buchez, le 15 mars, au Congrès agricole, et les paroles de M. Lamartine à MM. Allier et de Boissieux : « C'est de la terre que sort d'abord le premier travail, mais c'est de la terre « aussi que sortent les plus grandes et les plus solides vertus. » (*Droit* du 17 mars 1848.)

[2] L'enfant-trouvé qui compterait dans les rangs de l'armée, devrait faire jouir sa famille d'adoption de l'exemption légale acquise aux frères entre eux.

on le surnomme, est déplorable. Faire la roue sur les grandes routes, tendre la main, paître les oies, les dindons, les porcs, s'acquitter des tâches les plus infimes, tel est son emploi. Tirer à peu de frais bon parti du travail du petit malheureux, telle est la préoccupation qui résume une exploitation réelle de ce domestique payant. Devenu la chose des gens qui le logent, il faut qu'il rapporte[1]. Dirai-je comment on cultive l'intelligence chez ce pauvre ilote ? D'après le *Recueil des actes de la préfecture du Nord* (t. XXXVI, p. 23) sur 14 à 1,400 enfants-trouvés, susceptibles de fréquenter les écoles primaires, un cinquième seulement s'en approche ; quant au nombre de ceux qui lisent et écrivent, il est de 21. Dans le Nord, notez-le! heureux encore si l'on se borne à l'indifférence.

J'ai poursuivi à Avesnes, comme ministère public, un paysan qui, pour combattre chez ses élèves une infirmité réputée malpropreté, usait d'un bout de fil dont la pression permanente faillit en mutiler un. Comme substitut d'assises à Nancy, j'ai eu à connaître d'attentats que la qualité des victimes dont il s'agit rendait plus odieux sans les rendre, tant s'en faut, moins fréquents. Si le placement ne constitue pas une innovation, cela parle moins pour que contre lui, car, sur ses fruits seuls il se juge : tandis que le chiffre des naissances des enfants-trouvés n'est à celles des autres que dans la proportion tout au plus de 5 sur 100 [5], c'est dans celle de 15 sur 100 qu'ils figurent aux bagnes. D'après un relevé emprunté au registre d'écrou de la maison de Loos, cette proportion est plus large encore. Et jamais de compensation. En vain la physiologie nous les présente comme vivement doués [6], meilleurs ou pires que les autres

[1] *Vid.*, au *Manuel des percepteurs et des établissements charitables*, la circulaire de mars 1839; *add.* Marc, *Dictionnaire des sciences médicales*, t. XII, p. 284.

[2] Voir art. de M. de Watteville aux *Annales de la charité*, 1846, p. 645.

[3] Cabanis. *Vues sur les secours publics.* Au nom de l'antique alliance de la médecine et de la poésie, j'y ajoute Shakspeare dans ces vers que leur énergie ne permet pas de traduire, et dont Fielding semble s'être souvenu :

> ..... Why brand they us
> With base "With bateness ? bastardy ? base, base !
> Who in the lusty stealth of nature take

hommes. Souvent les pires, on ne les voit jamais les meilleurs. Depuis d'Alembert, vous en chercherez en vain un qui marque. Pour ce qui est des jeunes filles, elles payent aux maisons de prostitution le même tribut que leurs frères en infortune apportent aux bagnes, aux maisons centrales [1].

La conséquence est qu'il importe de créer dans nos campagnes, en faveur des enfants-trouvés, des établissements spéciaux. Mettray, Ostwald, Petit-Bourg, les premières colonies agricoles, sont à cet égard les pierres d'attente d'un édifice qu'élèvera, j'ose l'espérer, à la bienfaisance le sentiment républicain. Les enfants y seront admis non pas quand ils travailleront, mais bien au sortir du tour. Des femmes venant à heure fixe des hameaux voisins, d'autres appelées pour un temps et qui s'associeront à la besogne, d'autres qui, pour payer leur réception dans les hospices de maternité, se prêteraient à allaiter sans rétribution une couple d'enfants de la colonie [2], enfin des chèvres dont on ne saurait entretenir des troupeaux à la ville, mais qui, vaches du pauvre, serviront naturellement de bétail à de tels établissements, voilà de quoi subvenir à l'alimentation des nouveau-nés. Bêlant de joie quand le nourrisson saisit leurs mamelles, se baissant ou se couchant en vue de le caresser ou bien de le laisser boire, les chèvres vaudront mieux que les marâtres. Crèche, asile et colonie ne feront qu'un. Les jeunes filles joueront le rôle de sœurs aînées, et, sans entrer dans plus d'explications, sans bégayer les termes techniques de sciences où je suis moins profès que profane, passant parole à de plus experts [3], et me dérobant à la controverse que provoquerait un

More composition and fierce qualities
Than doth within adull state, tired bed
Go to the creating a whole tribe of fops
Got tween asleep and wake ?"

[1] *Sic* Parent Duchâtelet, t. I, p. 268; Emm. de Curzon, *Études sur les enfants-trouvés au point de vue de la législation*, etc. Poitiers, 1847; *add.*, notes de Malouet, *Recherches sur les enfants-trouvés*, par M. de Gouroff, t. I, p. 215.

[2] Combinaison pratiquée à Vienne. Voy. *Des établissements ayant pour objet de soigner et sustenter les malades à Vienne*, par Anselme Martin. (Munich, 1832, p. 93 et 5.)

[3] *Vid.* Schnitzler, *De la création de la richesse*, t. I; *Un million de faits*,

détail ou un argument risqué, je pose en fait qu'une centralisation par laquelle l'hospice et la colonie se réunissent produira de l'économie. A bientôt donc ce progrès réel entre tous. *Foundling hospital*, à Londres, a eu son peintre en Hogarth; *Spevale d'egli Innocenti*, en Toscane, Honoré Cellini; Ingres, de nos jours, n'a pas dédaigné d'appliquer à l'anneau de Mettray un peu de son génie; l'anneau montre d'un côté, sous un mur sinistre, un enfant nu, le front abattu, et à l'opposé deux chalets, un arbre; l'enfant à genoux, les yeux au ciel; puis, au sommet, un ange dont les ailes couvrent de toute leur envergure la faute et le repentir. Eh bien! si les orphelins, à qui je pense, rencontrent aussi leur Hogarth, je me figure ainsi leur médaillon : la République avec un niveau pour diadème, une guirlande d'épis, de feuillage et de gramen pour ceinture, les pieds entourés d'instruments ruraux, la main gauche sur un berceau, la droite unie à la main calleuse et hâlée d'un de ces garçons; celui-ci, couvert d'un sarreau, mais prêt à le changer pour un uniforme, prêt à la nourrir ou à la défendre, à verser pour elle ou ses sueurs ou son sang.

Je signale, avant d'en arriver là, un préliminaire indispensable; il consiste dans la réformation des prescriptions, tant préconisées pourtant[1], que contient l'art. 58 du Code civil : plus la facilité que le tour donne aux abandons paraît large, plus la destinée promise aux objets du délaissement s'améliore, plus aussi, par suite, il importe que les parents élèvent entre eux et cet être dont ils se séparent une barrière infranchissable, éternelle. Si tout à l'heure j'ai parlé d'orphelins, c'est que les enfants-trouvés et abandonnés ne doivent plus former qu'une seule classe, renfermée sous une seule et même dénomination. Le nom d'enfants-trouvés devient un non-sens du moment que personne ne peut plus songer à les déposer au coin des rues. Comment concevoir une différence entre celui que les parents éloignent d'eux et celui dont ils s'éloignent? on sent une froideur semblable

v° *Agriculture*; Francœur, *Éléments de technologie*, p. 52; Pelouze, *Secrets des arts et métiers*, t. III, p. 26; Couverchel, *Dictionnaire carpologique*; Bixio, *Maison rustique*; Chamousset, *Vues d'un citoyen*, t. II, p. 41, etc.

[1] Voyez discours et rapports de Chabot, Duchenne et Siméon. Locré, t. III, ou Fenet, t. VIII.

à la froideur du tombeau dans la résolution d'une mère de rompre avec les fruits de ses amours ! L'effet que les déplacements opéraient d'une manière détournée s'obtiendra directement. Il le faut pour conjurer les crises du budget, il le faut encore dans l'intérêt de la réussite de notre œuvre, et surtout dans l'intérêt des enfants. Pourquoi ? le voici. D'abord, toute responsabilité que l'on divise s'affaiblit ; les soins de l'État, de ses délégués ou préposés, ne sauraient rester les mêmes, s'il craint que le produit n'en échappe à l'heure où l'enfant sera réclamé ; ensuite, si l'adoptif du pays ne se sent pas tout à la patrie, s'il peut rêver une autre mère qu'elle, le résultat de son éducation redevient douteux : un droit qu'il eût mieux valu ne pas tirer du Digeste [1], un élément aléatoire, qui jette le trouble dans de jeunes imaginations, lui nuit à l'excès. S'il se repaît de l'illusion d'un changement en dehors de toute probabilité, le défaut des qualités les plus désirables, chez l'élève de la charité, prend pour mesure l'étendue d'un vaniteux espoir. La chimère de ses vœux lui manquera [2], pendant qu'il aura négligé d'apprendre ce qui lui rendait leur réalisation moins urgente. Pour avoir compté sur un sort meilleur, il n'en atteint pas un supportable ; il ne sera ni ce qu'il voulait, ni ce qu'au contraire il pouvait être : il apprend à ses dépens l'apologue de la proie et de l'ombre. Que si le billet, la croix, l'anneau ou les humbles langes de sa brassière ne lui ouvrent point de grands horizons, l'esprit de séjour du moins lui échappe, parce que toute garantie de séjour lui manque ; le chef à qui il s'attache, l'œuvre commencée, la retraite pleinement acceptée, il n'en est pas sûr pour le lendemain, dès lors point de fermes résolutions ni de salutaires propos d'avenir. Au-dessus de lui plane l'incertitude, avec le découragement qu'elle engendre et le dégoût qui la suit. A quoi bon s'assouplir l'intelligence, s'accoutumer à l'ordre, au travail, à la pureté du corps comme image de celle de l'âme? la main qui lança dans cette route pourrait la fermer, pourrait transformer en autant de regrets les souvenirs. De pareilles idées à l'inertie, il n'y a pas loin.

[1] Voy. *De nuptiis*, *de infantibus expositis*, L. 2 ; *add.*, Novell. 54, cap. II.

[2] La proportion des enfants repris, sur ceux exposés, ne dépasse pas 1 sur 13 en province, 1 sur 100 à Paris. Voy. Péchart, *Manuel*, p. 200.

Et puis, si les droits de ceux qui l'ont délaissé subsistent sur sa personne, ses biens suivent la même condition : essayez donc alors du stimulant d'une rétribution qui, s'accumulant, deviendrait la dot du jeune sujet, son capital disponible. Dans la faculté de réclamer maintenue aux parents, on ne trouve que périls et qu'obstacles [1].

Nous opposerait-on le principe de la recherche de la maternité? Ce principe (si pareil nom convient à une opinion que plusieurs jugent irréfléchie du premier Consul) n'entre point en jeu. Le procès-verbal, prescrit par l'art. 58, n'équivaut, en aucun cas, au commencement de preuve par écrit exigé par l'art. 341, et ce n'est pas l'individu, mais le citoyen qu'envisage le chap. II du tit. II du Code civil.

Objectera-t-on que, sous prétexte de bienfaisance, on dénierait *à la maternité ses joies, à la piété filiale ses élans?* on connaît les vers de Jocelyn :

> « A-t-elle encor au front ce petit pli rêveur
> Que nous baisions tous deux pour l'effacer, ma sœur ? »

Ni ces deux vers-là, ni ceux non moins doux et plus anciens qu'ils rappellent, un poëte enfant-trouvé ne les eût écrits. Il n'embrasse pas tendrement sa mère celui qui n'en a reçu ni le lait ni les soins, celui dont elle n'a jamais veillé le chevet, ni salué par un sourire le premier pas et le premier mot. Mme de Tencin n'est rien auprès de la vitrière [2]. Bienveillance et respect sont des limites que le cœur alors ne dépasse pas. Il n'y a point là de piété filiale.

[1] Voyez l'histoire de Terme et Monfalcon, 1837, p. 121. J'ignore si je me rencontre en outre avec M. Maquet, ancien secrétaire d'hospice civil. Un essai, publié sur la question par cet estimable écrivain, 1839 (Paris, in-12), ne se trouve point à ma disposition, malgré mes recherches pour me le procurer. Il en est de même des brochures intitulées : *Des enfants-trouvés*, par Desloges, et *Du tour*, par Nicolas. Si ce dernier est l'auteur du beau livre des *Études sur le christianisme*, je m'honorerais beaucoup d'une concordance de vues avec lui.

[2] M. Auger, dans *Michaud*, nie l'authenticité de l'anecdote; mais M. Taschereau, plus versé dans la matière, le contredit avec avantage dans un numéro de l'*Illustration* (16 décembre 1843).

Et la mère non plus ne saurait le chérir. Si un amour vit d'inanition, ce n'est jamais celui des parents. Non ! Il s'établit par la possession, se cimente par l'habitude, par les sacrifices, et n'existe entier que dans les âmes qui inspirent ce qu'elles éprouvent, sentent l'émotion douce s'augmenter en se partageant. Il faut qu'il se matérialise, et il n'en est point de platonique. Un élan s'opère, un remords surgit, et l'on obéit à cette impulsion ; mais le remords ne crée point la tendresse, loin d'y pousser même, il l'exclut plutôt [1].

Et encore je n'aborde pas l'hypothèse de l'indignité de ceux qui reprennent. Supposons que la spéculation, ou quelque vicieux instinct les guide, alors plus riches et plus parfaites seront la nature et l'éducation chez un enfant, plus on se sera senti tenté de le réclamer, plus son cœur éprouvera d'amertume, voire de répulsion.

Une dernière observation pour finir, elle s'adresse à ceux qui se flattent de remplacer le tour au moyen de bureaux ouverts. Avec la suppression de la faculté qu'imprime l'art. 58, leur système paraîtrait moins irréalisable. On peut remarquer que, par cette mesure, le mystère et le contrôle cessent de s'exclure et se concilient, puisqu'elle dispense de tenir registre de honte, ou d'exiger qu'alors que le dogme de la confession pèse, la veuve coupable, la fille mère, l'épouse adultère se confessent à une administration.

H. Bourdon,
juge à Lille.

[1] La contre-enquête de M. Lamartine, en 1838, s'explique, p. 3 et 59, sur ces joies de la maternité dont se préoccupait M. Larreguy, en réclamant, pour les assurer à qui de droit, la coopération des sergents de ville et l'extension des art. 351 et 352 du Code pénal.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE [1].

Histoire de l'administration en France, et des progrès du pouvoir royal, depuis le règne de Philippe Auguste jusqu'à la mort de Louis XIV, ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques en 1847, par M. C. Dareste de la Chavanne, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Grenoble, 2 vol. in-8°. Paris, Guillaumin, 1848.

Rien n'était plus difficile que d'étudier l'histoire de l'ancienne administration française, car ce sujet n'est traité aujourd'hui *ex professo* dans aucun livre; la plupart de nos historiens modernes ne s'en occupent qu'incidemment, et l'on signalerait aisément dans quelques-uns d'entre eux des erreurs assez singulières. Les grands recueils, comme celui des *Ordonnances*, ou comme le *Traité de la police*, de Delamarre, ne contiennent que des matériaux à mettre en œuvre. Enfin les ouvrages les plus intéressants pour cette étude, comme le *Traité des impositions* de Moreau de Beaumont, le *Traité des aides* et autres du même genre, ont été écrits à une époque où l'administration dont ils parlaient était encore chose vivante; aussi sont-ils surchargés de détails qui ne nous présentent aucun intérêt; les recherches y sont pénibles, hérissées de difficultés et embarrassées par les termes techniques de l'ancienne langue administrative, qui est presque aujourd'hui une langue morte.

M. Dareste s'est proposé de combler cette lacune. Il a recueilli tout ce qu'il y avait d'utile à connaître dans les institutions administratives de l'ancienne monarchie, et il s'est attaché à montrer le développement progressif de ces institutions dans leurs diverses branches. Son livre est également destiné à éclairer l'histoire générale par un de ses côtés les moins étudiés comme les plus importants, et l'administration, en lui présentant le tableau de ses vicissitudes pendant cinq siècles de formation et d'essais.

Ce livre embrasse nécessairement une grande diversité de matières, la constitution de l'administration centrale, les rapports très-complexes, sous l'ancienne monarchie, du gouvernement avec l'Église; l'administration municipale, celle de la police, celle de la justice, celle des finances, celle de l'armée. Il n'y a peut-être pas un de ces sujets sur lequel on puisse citer un travail moderne satisfaisant. L'*Histoire de l'administration* substitue à des notions vagues et incomplètes des notions plus précises, reposant sur des faits bien observés et bien liés entre eux.

Il ne faut d'ailleurs pas croire que les anciennes lois de la France, si multipliées qu'elles présentent en apparence un véritable chaos, offrent, quand on les examine de près, une grande variété. Les idées qui leur

[1] Nous indiquerons à la suite de l'examen des publications nouvelles, les anciens ouvrages qui obtiennent en ce moment un intérêt de circonstance, et sur lesquels l'attention doit être ramenée.

servent de principe et de base étaient beaucoup moins complexes et aussi moins mobiles que celles du gouvernement actuel. A mesure que la civilisation marche, les lois administratives, comme les lois politiques, civiles ou pénales, deviennent plus raisonnées, plus savantes; mais elles sont moins simples, parce qu'elles tiennent compte d'un plus grand nombre d'intérêts qu'elles s'efforcent de concilier. L'administration en France était à son origine plus simple qu'elle ne l'a jamais été depuis, parce qu'elle était plus grossière et qu'elle ne songeait qu'à répondre aux besoins du moment, à mesure que ces besoins venaient à se manifester. L'entreprise tentée par M. Dareste était donc loin d'être impossible; elle demandait seulement assez de patience pour dépouiller un grand nombre de documents dont il fallait plus ou moins secouer la poussière, et un jugement sûr pour reconnaître le vrai caractère et le degré d'utilité de chaque document.

Le chapitre qui traite de l'organisation judiciaire, tout en se bornant aux traits généraux de cette organisation, n'omet aucune de ses parties. On y voit clairement exposé comment l'action des tribunaux patrimoniaux fut limitée par celle des prévôtés et des bailliages, au-dessus desquels ne tarda pas à s'élever le Parlement de Paris; comment ce Parlement, aidé de ceux des provinces, centralisa et améliora l'ordre judiciaire dans toute la France; quelles vicissitudes éprouva la magistrature comme corps constitué et privilégié, et quelle part elle prit à la direction générale du gouvernement monarchique; comment les juridictions des villes et celles des seigneurs furent supprimées ou très-limitées à partir du seizième siècle; comment la diversité des législations provinciales tendit à disparaître au moyen d'une fusion et d'une rédaction nouvelle des coutumes; comment enfin les tribunaux royaux étendirent successivement leur compétence dans les matières ecclésiastiques, commerciales et administratives. Quoique les institutions judiciaires soient mieux connues que d'autres, que les institutions financières, par exemple, elles n'ont été présentées nulle part avec autant d'ensemble.

L'étude de l'administration financière et des questions économiques est sans contredit la partie la plus neuve du livre. Déjà quelques essais d'histoire financière avaient été tentés, mais leurs auteurs s'étaient plus occupés d'exposer le mécanisme de certains actes et le récit de certaines opérations, que de faire comprendre la série des idées qui avaient présidé au développement économique de la France, et des améliorations introduites dans la gestion de sa fortune publique ou privée. C'est ce dernier système que M. Dareste a saisi, et ce qui ajoute à l'intérêt de son livre, c'est qu'il s'est servi d'un certain nombre de documents inédits, et sinon inconnus, du moins peu employés. Comme spécimen de ces documents, il a publié dans les pièces justificatives une curieuse analyse des mémoires présentés en 1701 à la Chambre du commerce que venait de réunir Chamillart.

Tels sont les principaux mérites qui recommandent cet ouvrage à l'attention de tous les hommes d'étude, et qui justifient pleinement l'approbation que l'Académie des sciences morales et politiques lui a donnée. Ajoutons que les circonstances présentes donnent à cet ouvrage un intérêt tout particulier. Quand les réformes sont à l'ordre du jour, il importe plus que jamais de se rattacher à la tradition, et de profiter de l'expérience du passé.

Essai sur l'admissibilité de la preuve testimoniale en matière de délits d'abus de confiance, par M. Barny, substitut à Limoges. Brochure in-8°.

Devant les tribunaux civils, l'existence du contrat, allégué par le demandeur victime d'un abus de confiance, ne saurait être prouvée par témoins, toutes les fois que l'intérêt de la cause est supérieur à 150 fr. Mais devant les tribunaux criminels, la preuve testimoniale est-elle indistinctement admissible à l'effet d'établir l'existence du contrat, considérée comme condition de culpabilité? Dans le silence de la loi, la doctrine et la jurisprudence paraissent fixées dans le sens de la négative. M. Barny essaye de montrer que le système de l'affirmative est le plus juste, le plus en harmonie avec l'esprit et l'ensemble des dispositions de la loi. La principale raison sur laquelle se fonde la jurisprudence, est que permettre de prouver par témoins devant les tribunaux criminels l'obligation civile que la loi ne permet pas de prouver par le même moyen devant les tribunaux civils, serait précisément fournir aux parties un moyen d'éluder les prescriptions de la loi. Sans méconnaître l'inconvénient qui pourrait résulter de l'adoption de son système, inconvénient qui serait toutefois moins grave qu'on ne pourrait le penser au premier abord, M. Barny s'attache à réfuter ce raisonnement. Distinguant entre l'action publique et l'action privée, il demande que les règles civiles soient appliquées au fait civil du contrat et à la partie privée qui en réclame le bénéfice par l'action privée, mais qu'en même temps, au fait criminel de violation et à la partie publique qui en poursuit la répression par l'action publique, on applique les règles criminelles. Cette distinction n'a rien que de très-légitime, et paraît indiquée par la loi elle-même qui, en interdisant la preuve du parjure (art. 1363 du Code civil), le punit néanmoins dans l'art. 366 du Code pénal. La Commission du corps législatif s'était fondée sur cette contradiction apparente pour demander la suppression de l'art. 366; mais le Conseil d'État le maintint, précisément en invoquant la distinction que M. Barny essaye d'étendre entre l'action publique et l'action privée. Il serait certainement à désirer, dans l'intérêt de la morale publique, que la jurisprudence changeât dans le sens indiqué par l'auteur.

Bibliothèque de l'homme public, ou Analyse raisonnée des principaux ouvrages français et étrangers sur la politique en général, la législation, les finances, la police, l'agriculture et le commerce en particulier, et sur le droit naturel et public, par M. le marquis de CONDORCET, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, l'un des quarante de l'Académie française, de la Société royale de Londres; M. DE PEYSONEL, ancien consul général de France à Smyrne; M. LE CHAPELIER, député de l'Assemblée nationale, et autres gens de lettres. Paris, 1790-1792, 14 vol. in-8°.

Cette importante collection a paru pendant les trois premières années de la Révolution française, sous la forme d'une Revue mensuelle, présentant des analyses raisonnées des principaux ouvrages anciens et modernes de politique et d'économie sociale. Les rédacteurs de cette Revue se renferment habituellement dans une simple exposition des idées contenues dans les ouvrages qu'ils analysent, ne prennent que rarement la parole en leur propre nom, si ce n'est pour expliquer ou rectifier.

Nous nous contenterons d'indiquer ici complétement le contenu de l'ouvrage qui, à côté de notices parfois imparfaites, surtout dans la partie ancienne, renferme un grand nombre de documents rares et curieux.

Tome Ier. Politique d'Aristote; République de Bodin; État du commerce en France vers le commencement du dix-septième siècle, d'après un manuscrit du temps, renfermant les travaux de la Chambre du commerce fondée par Sully; Discours de Machiavel, Essais moraux et politiques de Hume, Gouvernement civil de Locke.

Tome II. Extraits des Discours politiques de Guichardin et de du Hoillan. — De la population en général, et en particulier de celle de la France, extrait de plusieurs ouvrages. — Richesse des nations d'Adam Smith; République de Platon (article emprunté au *Voyage d'Anacharsis*); Utopie de Thomas Morus; Traité de la politique de France, par M. P. H., marquis de C. Cologne, 1669. — Maximes politiques de Bacon.

Tome III. L'Esprit des lois de Montesquieu; les lois de Platon; Dissertation philosophique et politique, ou Réflexions sur cette question: S'il est utile aux hommes d'être trompés, Mémoire adressé à l'Académie de Berlin par Condorcet. L'auteur conclut que de toutes les erreurs nuisibles l'opinion qu'il y a des erreurs utiles aux hommes est la plus dangereuse et renferme toutes les autres. — La Politique naturelle, ou Discours sur les vrais principes du gouvernement, par *un ancien magistrat*, 1773.

Tome IV. De l'autorité de Monstesquieu dans la Révolution présente. L'auteur y reproche à Montesquieu de ne pas avoir pris pour principe la théorie fameuse du Contrat Social. — De la puissance légitime du prince sur le peuple et du peuple sur le prince (*Vindiciæ contra tyrannos*), par Etienne Junius-Brutus (Hubert Longuet), 1581. De la législation, ou principes des lois, par l'abbé de Mably; Discours d'Agrippa et de Mécène à Auguste, traduits de Dion Cassius, par Lefranc de Pompignan. — L'Ami des hommes, ou Traité de la population, par M. le marquis de Mirabeau. — Traité historique et économique des Communes, ou Observations sur l'agriculture, sur l'origine, la destination et l'état actuel des biens communs et sur les moyens d'en tirer les secours les plus puissants et les plus durables pour les communautés qui les possèdent et pour l'Etat.

Tome V. Ouvrages politiques de lord Bolingbroke: Lettres sur l'étude et l'usage de l'histoire, caractère d'un vrai citoyen, caractère d'un roi patriote et citoyen, des partis qui se trouvaient en Angleterre lorsque Georges Ier parvint à la couronne. — La République des philosophes, ou Histoire des Ajaoïens, relation d'un voyage de M. Van Doelvelt en Orient, en l'an 1674, qui contient la description du gouvernement, de la religion et des mœurs de la nation des Ajaoïens, traduite sur l'original flamand (espèce de roman politique attribué par l'éditeur à Fontenelle). Traité philosophique des lois naturelles, par Richard Cumberland. — Droit de la nature et des gens de Puffendorff.

Tome VI. Mémoires militaires et politiques du général Lloyd. — Discours sur l'Etat politique de l'Europe, prononcé à l'assemblée de la Société des Amis de la Constitution, par M. de Peyssonnel, le mercredi 10 mars 1790. — De l'ambassadeur et de ses fonctions, par M. de Wicquefort. — De la législation des grains depuis 1692. — Analyse historique à laquelle on a donné la forme d'un rapport à l'Assemblée nationale.

Tome VII. Mémoires sur l'instruction publique, par Condorcet; des lois pénales, par M. de Pastoret.—Moyens d'augmenter le revenu de l'Attique, par Xénophon. — Institutions politiques, par M. le baron de Bielfeld. Liège, 1774.

Tome VIII. Suite des Mémoires de Condorcet sur l'instruction publique. — Voyage de Cyrus, par M. de Ramsay.— La République lacédémonienne de Xénophon. — Constitution des principaux Etats de l'Europe et des Etats-Unis de l'Amérique, par M. de la Croix, professeur de droit public au Lycée. 1791.

Tome IX. Constitution du Corps helvétique, extrait du Guide des voyageurs en Suisse. — Projet de paix perpétuelle et Polysynodie de l'abbé de Saint-Pierre. — Politique de Henri IV, extrait du Testament politique de l'empereur Joseph II. — Principes du droit naturel, par Burlamaqui. —Du droit naturel selon Diderot. — Du droit naturel selon l'empereur Joseph II, extrait de son testament politique. — Discours sur l'économie politique, par J.-J. Rousseau. — Ouvrages politiques de Milton (analyse attribuée à Mirabeau).

Tome X. Les Eléments du citoyen, par Thomas Hobbes. — Considérations et recherches sur la politique, extraites des ouvrages de Bayle. — Maximes de guerre, par le feld-maréchal comte de Kewenhüller. — Le Financier citoyen, examen des sentiments et des opérations des ministres les plus connus, ainsi que des principes et des opinions des écrivains les plus judicieux sur le fait des finances (ouvrage anonyme publié en 1757).

Tome XI. Suite des Mémoires de Condorcet sur l'instruction publique. — Principes et maximes politiques de M. de Mirabeau, extrait d'un ouvrage intitulé : *Mirabeau peint par lui-même.*

Tome XII. Suite des principes et maximes politiques de Mirabeau; principes et maximes politiques de Malouët.

Tome XIII. Suite des principes et maximes politiques de Malouët; principes et maximes politiques extraits des ouvrages de l'abbé Raynal.

Tome XIV. Réflexions d'un citoyen sur la marine. — De la méthode avec laquelle un monarque doit procéder dans la réforme du gouvernement et des lois, extrait de l'abbé de Mably. — Sur la forme d'opiner aux États généraux, par M. l'évêque de Langres, 1789. — Des conspirations contre les peuples, ou des proscriptions, par Voltaire — Réflexions sur le livre des délits et des peines; Pensées sur l'administration; la Voix du sage et du peuple; Notes sur l'esprit des lois; l'A B C, par Voltaire. — De la Balance du commerce et des relations commerciales extérieures de la France dans toutes les parties du globe, particulièrement à la fin du règne de Louis XIV et au moment de la Révolution, par M. Arnould, sous-directeur de la Balance du commerce.

Les deux derniers volumes sont rares.

Bougeant, *Histoire du Traité de Westphalie*, ou des négociations qui se firent à Munster et à Osnabrug pour rétablir la paix entre toutes les puissances de l'Europe; composée principalement sur les Mémoires de la cour et des plénipotentiaires de France. Paris, 1744, 6 vol. in-12, rel. 10 fr.

Sous le titre d'*Histoire du traité de Westphalie*, le P. Bougeant a écrit l'histoire des négociations diplomatiques en Allemagne, et des hostilités qui les ont précédées depuis le commencement des guerres de religion. On y trouve la reproduction exacte de tous les traités conclus dans cette période mémorable, et qui, comme on sait, sont devenus le fondement du droit public européen.

PUFFENDORF, *le Droit de la nature et des gens*, ou Système général des principes les plus importants de la morale, de la jurisprudence et de la politique. Traduit du latin par Jean Barbeyrac, professeur de droit dans l'Université de Groningue, avec notes du même, et une préface qui sert d'introduction à tout l'ouvrage. Nouvelle édition faite d'après un exemplaire retouché de nouveau et augmenté de la main de M. Barbeyrac. 2 vol. in-4°. 13 fr.

Les ouvrages de Grotius et de Puffendorf sont trop connus de toutes les personnes qui s'occupent du droit des gens et de philosophie du droit, pour que nous ayons besoin d'en donner ici une notice étendue. Les notes de Barbeyrac, bien qu'un peu diffuses, ajoutent un grand prix à cette édition.

GROTIUS, *le Droit de la guerre et de la paix*, nouvelle traduction, par Barbeyrac, professeur de droit à Groningue, avec les notes de l'auteur même, qui n'avaient point encore paru en français, et de nouvelles notes du traducteur. Edition nouvelle, faite d'après un exemplaire considérablement corrigé, retouché et augmenté de la main de M. Barbeyrac. 2 vol. in-4°. 15 fr.

BRISSOT DE WARVILLE, *Bibliothèque philosophique du législateur, du politique, du jurisconsulte*, ou Choix des meilleurs discours, dissertations, essais, fragments, composés sur la législation criminelle, par les plus célèbres écrivains, en français, anglais, italien, allemand, espagnol, etc., pour parvenir à la réforme des lois pénales dans tous les pays; traduits et accompagnés de notes et d'observations historiques. 1782 à 1786. 10 vol. in-8°. 25 fr.

La *Bibliothèque philosophique du législateur* est pour le droit pénal ce que la *Bibliothèque de l'homme public* est pour la politique. On y trouve reproduits les principaux ouvrages des philosophes du dix-huitième siècle sur les matières criminelles, et entre autres le Traité des délits et des peines de Beccaria, avec les observations de Voltaire, les observations sur les matières de jurisprudence criminelle, par M. Paul Rizzi, le discours de Servan sur l'administration de la justice criminelle, les instructions adressées par l'impératrice de Russie à la Commission chargée de préparer un projet de Code, divers discours philosophiques, des observations de médecine légale, des comptes-rendus de livres étrangers, etc. Comme Condorcet, Brissot abuse de la méthode purement philosophique, mais c'était le défaut de son temps; et même aujourd'hui que l'histoire a repris dans la science le rang qui lui appartient, la bibliothèque de Brissot-Warville mérite d'être lue, surtout si l'on songe que Brissot s'était fait l'interprète des idées de son siècle, et que les réformes criminelles de la Constituante ont suivi de très-près la publication de son recueil.

CHRONIQUE.

—

En quelques jours, en quelques heures, la constitution politique et sociale de la France a été profondément changée; les lois civiles ne sauraient demeurer à l'abri des réformes qui se poursuivent dans toutes les branches de l'administration. Mais on ne saurait y porter la main sans un mûr examen, et sans embrasser l'ensemble, car nulle part les paroles de Montaigne ne rencontrent une plus juste et plus directe application : les lois sont comme un bâtiment dont les pièces sont si bien jointes qu'on ne saurait en toucher une seule sans que l'édifice s'ébranle tout entier.

Aussi le gouvernement provisoire s'est-il borné jusqu'ici à des mesures de détail, tout en s'empressant de consacrer certaines modifications que l'opinion publique sollicitait depuis longtemps.

C'est ainsi que la fameuse question de la poursuite par voie d'action civile, contre les écrivains accusés de diffamation vis-à-vis des fonctionnaires publics, a été tranchée par le décret suivant :

« Le gouvernement provisoire de la République française,

« Sur le rapport du ministre de la justice,

« Considérant que les fonctions publiques sont exercées sous la surveillance et le contrôle des citoyens; que chaque citoyen a le droit et le devoir de faire connaître à tous, par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, les actes blâmables des fonctionnaires ou des personnes revêtues d'un caractère public, sauf à répondre légalement de la vérité des faits publiés;

« Considérant que le débat entre le fonctionnaire et le citoyen touche nécessairement à des intérêts publics, et ne peut dès lors être jugé que par le jury; que si un préjudice, un dommage résulte d'une attaque déclarée injurieuse ou diffamatoire, c'est la Cour d'assises seule qui doit prononcer;

« Considérant que la Charte de 1830 avait exclusivement attribué au jury la connaissance de ces délits; que la jurisprudence qui s'était établie, autorisant l'action civile devant les tribunaux ordinaires, indépendante de l'action devant le jury, n'était qu'une entrave nouvelle à la liberté de la presse et une cause de ruine pour les journaux et pour les citoyens courageux;

« Décrète :

« Art. 1er. Les tribunaux civils sont incompétents pour connaître des diffamations, injures ou autres attaques dirigées par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, contre les fonctionnaires ou contre tout citoyen revêtu d'un caractère public, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité. Ils renverront devant qui de droit toute action en dommages-intérêts fondée sur des faits de cette nature.

Art. 2. L'action civile résultant des délits commis par la voie de la presse ou par toute autre voie de publication contre les fonctionnaires

ou contre tout citoyen revêtu d'un caractère public, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivie séparément de l'action publique. Elle s'éteindra de plein droit par le seul fait de l'extinction de l'action publique.

« Fait en séance du gouvernement provisoire à l'Hôtel-de-Ville, le 22 mars 1848.

« *Les Membres du gouvernement provisoire.* »

— Les lois de septembre ne pouvaient subsister en face d'une révolution faite pour affranchir la pensée ; elles ont été abolies.

« Le gouvernement provisoire de la République,

« Sur le rapport du ministre de la justice,

« Considérant que les lois de septembre, violation flagrante de la constitution jurée, ont excité, dès leur présentation, la réprobation des citoyens ;

« Considérant que la loi du 9 septembre 1835 sur les crimes, délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publication, est un attentat contre la liberté de la presse ; qu'elle a inconstitutionnellement changé l'ordre des juridictions, enlevé au jury la connaissance des crimes et des délits de la presse ; appliqué, contre tous les principes du droit, à des faits appelés contraventions, les peines qui ne doivent frapper que les délits ;

« Considérant que, dans la loi du même jour sur les Cours d'assises, plusieurs dispositions sont à la fois contraires à la liberté ou à la sûreté de la défense, et à tous les principes du droit public ; que la condamnation par le jury à la simple majorité est une disposition que réprouvent à la fois la philosophie et l'humanité, et qui est en opposition complète avec tous les principes proclamés par nos diverses assemblées nationales ;

« Décrète :

« Art. 1er. La loi du 9 septembre 1835 sur les crimes, délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publication, est abrogée.

« Art. 2. Jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée nationale constituante, les lois antérieures relatives aux délits et contraventions en matière de presse sont exécutées dans les dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par les décrets du gouvernement provisoire.

« Art. 3. Sont abrogés les art. 3, 5, 7 de la loi du 7 septembre 1835 sur les Cours d'assises, le quatrième paragraphe de l'art. 341 du Code d'instruction criminelle, l'art. 347 du même Code, tels qu'ils ont été rectifiés par la loi du 9 septembre 1835 sur la rectification des art. 341, 345, 346, 347 et 352 du Code d'instruction criminelle et de l'art. 27 du Code pénal.

« Art. 4. La condamnation aura lieu à la majorité de neuf voix ; la décision du jury portera ces mots : Oui, l'accusé est coupable à la majorité de plus de huit voix, à peine de nullité.

« Art. 5. La discussion dans le sein de l'assemblée du jury avant le vote est de droit.

« *Les membres du gouvernement provisoire.* »

— Les motifs qui avaient dicté la loi sur les annonces judiciaires en commandaient aujourd'hui la révision ; elle a été prononcée.

« Sur le rapport du ministre de la justice, le gouvernement provisoire arrête ce qui suit :

« Vu l'art. 696 du Code de procédure civile, rectifié par la loi du 2 juin 1841, et portant dans son deuxième paragraphe :

« Les Cours royales, Chambres réunies, après un avis motivé des tri-
« bunaux de première instance respectifs, et sur les réquisitions écrites
« du ministère public, désigneront chaque année, dans la première quin-
« zaine de décembre, pour chaque arrondissement de leur ressort, parmi
« les journaux qui se publient dans le département, un ou plusieurs
« journaux où devront être insérées les annonces judiciaires. Les Cours
« royales régleront en même temps le tarif de l'impression de ces an-
« nonces. Néanmoins toutes les annonces judiciaires relatives à la même
« saisie seront insérées dans le même journal. »

« Attendu que cette disposition, dirigée contre la presse indépendante des départements, avait pour but, comme elle avait pour résultat, de créer le monopole des annonces judiciaires au profit exclusif des journaux dévoués au pouvoir ;

« Attendu, d'ailleurs, que la loi conférait aux Cours d'appel un droit d'intervention dans les affaires privées, inconciliable avec la dignité de la magistrature, un véritable pouvoir d'administration incompatible avec le pouvoir judiciaire, et qu'elle substituait la passion politique à la justice ;

« Décrète :

« Art. 1er. Le dernier paragraphe de l'art. 696 du Code de procédure civile, rectifié par la loi du 2 juin 1841, est abrogé.

« Art. 2. Dans le cas prévu par l'art. 696 du Code de procédure civile, les annonces pourront être insérées, au choix des parties, dans l'un des journaux publiés dans le département où sont situés les biens. Néanmoins, toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal.

« Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

« Fait à l'Hôtel-de-Ville de Paris, le 8 mars 1848.

« *Les membres du gouvernement provisoire.* »

— Le respect de la dignité humaine a dicté l'abolition de la contrainte par corps.

« Le gouvernement provisoire de la République,

« Sur le rapport du ministre de la justice,

« Considérant que la contrainte par corps, ancien débris de la législation romaine, qui mettait les personnes au rang des choses, est incompatible avec notre nouveau droit public ;

« Considérant que si les droits des créanciers méritent la protection de la loi, ils ne sauraient être protégés par des moyens que repoussent la raison et l'humanité ; que la mauvaise foi et la fraude ont leur répression dans la loi pénale ; qu'il y a violation de la dignité humaine dans cette appréciation qui fait de la liberté des citoyens un équivalent légitime d'une dette pécuniaire ;

« Décrète :

« Dans tous les cas où la loi autorise contre le débiteur la contrainte par corps comme moyen pour le créancier d'obtenir le payement d'une dette pécuniaire, cette mesure cessera d'être appliquée jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait définitivement statué sur la contrainte par corps. »

Quelques personnes ont paru s'étonner que, malgré les dispositions

de ce décret, le Tribunal de commerce ait continué de prononcer des condamnations par corps. Ce serait une erreur de penser que les tribunaux puissent procéder autrement. En effet, la loi sur la contrainte par corps n'est pas abrogée par le décret du 9 mars : ses effets seuls sont suspendus, en ce sens que la mise à exécution de la contrainte ne peut être pratiquée. On voit par les termes mêmes du décret que le gouvernement n'a pas voulu trancher la question d'une manière définitive, et qu'il la laisse à la décision de l'Assemblée nationale.

Par une coïncidence assez singulière, le décret de la Convention nationale qui abolit la contrainte par corps, porte aussi la date du 9 mars (1793). Ce décret, en déclarant que la contrainte par corps était abolie, chargea le Comité de législature de faire immédiatement un rapport sur les exceptions. Ce rapport fut fait à la Convention peu de jours après, et un décret du 30 mars 1793 déclara contraignables par corps les comptables de la République, les fournisseurs et autres débiteurs directs du Trésor public. Le décret alla même plus loin, et sa rédaction fut telle qu'elle restreignit singulièrement les dispositions, cependant fort explicites, du décret du 9 mars. Ce dernier décret disait, en effet, en termes généraux, que la contrainte par corps était abolie, mais le décret du 30 mars ajouta : « Pour dettes civiles; » et par là il maintenait les dispositions de la loi du 24 août 1790, d'après laquelle la contrainte par corps était prononcée pour l'exécution de tous les jugements rendus en matière de commerce et en matière criminelle.

Le 24 ventôse an V, le décret du 9 mars 1793 fut rapporté, et les dispositions des lois anciennes furent remises en vigueur jusqu'à la promulgation d'une loi dont il fut décidé que l'on s'occuperait immédiatement. Cette loi fut rendue le 15 germinal an VI; elle fut successivement modifiée ou complétée par les lois des 4 floréal an VII, 10 septembre 1807, etc. La dernière loi sur la matière est celle du 17 avril 1832.

— Enfin, la nécessité de réviser l'administration de la justice a paru évidente à M. Crémieux. Il a chargé un patriote éprouvé en même temps qu'habile jurisconsulte, M. Martin (de Strasbourg), avocat à la Cour de cassation, du soin de former la Commission à laquelle cet important travail sera confié. Voici les noms des membres de cette Commission :

MM. Martin (de Strasbourg), avocat aux Conseils et à la Cour de cassation, président;

Cormenin, vice-président du Conseil d'Etat;

Isambert, conseiller à la Cour de cassation;

Jules Favre, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur;

Nachet, premier avocat général à la Cour de cassation;

Sévin, avocat général à la Cour de cassation;

Portalis, procureur général près la Cour d'appel de Paris;

Landrin, commissaire du gouvernement près le tribunal de la Seine;

Baroche, bâtonnier de l'ordre des avocats près la Cour d'appel de Paris;

Liouville, avocat, membre du Conseil de l'ordre;

Faustin Hélie, directeur des affaires criminelles et des grâces;

Valette, professeur à l'École de droit;

Peauger, maître des requêtes au Conseil d'Etat, secrétaire de la Commission.

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

§ II. — Organisation du gouvernement [1].

Dans une république, le chef de l'Etat est nécessairement électif; et si l'on veut que son pouvoir puise de la force dans son principe, il importe que sa nomination émane directement des citoyens, et qu'il soit ainsi l'élu du pays.

Mais quel que soit le système appliqué au choix du chef du gouvernement, pour que son action se produise avec promptitude et énergie, pour qu'elle imprime aux affaires ce mouvement qui fait la grandeur et la prospérité d'un Etat, et pour que la société trouve dans la responsabilité de celui qu'elle appelle à présider à ses destinées une solide garantie du bon emploi qu'il fera de son pouvoir, la condition est que la puissance exécutive n'ait qu'un seul et unique représentant.

Dans les pouvoirs répartis entre plusieurs, si le partage est inégal, le plus puissant est entraîné à absorber l'autorité de ceux qui le sont moins, leur présence n'a d'autre effet que de faciliter et protéger l'usurpation, en la dissimulant [2]; et si la prédominance n'est à personne, le défaut d'unité de vues et de volontés paralyse tous les efforts et voue le gouvernement à la faiblesse et à l'inertie.

Dans les pouvoirs collectifs, on délibère quand il faut agir. « Le temps se perd en discussions; la diversité des opi-
« nions amène des transactions et des résolutions molles.
« La responsabilité se partageant entre plusieurs, ne s'arrê-
« tant sur aucun, s'efface et disparaît.

[1] Voyez la première partie de ce travail plus haut, p. 131.
[2] C'était la position du premier Consul, et ce fut le parti qu'il en tira. Voy. M. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. I, p. 103.

« L'action se concilie si peu avec la délibération, inhé-
« rente à toute autorité collective, que, par la force des cho-
« ses, ces autorités dominées par le besoin impérieux de
« l'unité, en viennent presque toujours à répartir le travail
« entre leurs membres, laissant à chacun le soin de décider
« seul les affaires qui lui sont échues. Le Comité de salut
« public lui-même, malgré l'énergique et inflexible volonté
« des hommes qui le composaient, accomplissait ainsi sa ter-
« rible mission. Ce compromis inévitable a pour conséquence
« de détruire la garantie de la délibération, sans la remplacer
« par celle de la responsabilité qui ne peut s'attacher à des
« actes faits par un seul dans la réalité, mais placés exté-
« rieurement sous le nom de plusieurs[1]. »

Ce sont là des principes qui ont reçu, chez nous, la sanction de l'histoire.

Est-ce à dire que le représentant du pouvoir exécutif restera comme abandonné à lui-même au sein de son immense domaine?

La constitution lui donnera sans doute des ministres pour auxiliaires et pour auxiliaires nécessaires. Mais choisis et nommés par lui, les ministres ne seront que ses délégués; on ne saurait voir en eux que des agents[2].

Cependant, la raison qui a fait placer des conseils presque partout auprès des représentants actifs de l'administration, commande d'autant plus impérieusement de ménager au chef du gouvernement l'assistance d'un corps délibérant, que l'exercice de son pouvoir veut plus de prudence et de maturité. Il faut qu'il puisse toujours réclamer, et qu'il soit quel-

[1] J'emprunte ce passage aux *Études administratives*, dans lesquelles M. Vivien a si heureusement fait ressortir l'esprit de nos institutions administratives. Voy. p. 31.

[2] Je n'arrête point l'attention sur la condition des ministres; j'en dirai, en terminant, la raison.

*

quefois obligé de prendre l'avis d'une assemblée instituée pour examiner et discuter les mesures de nature à faire le sujet d'une étude approfondie.

D'un autre côté, il n'est pas dans l'esprit des institutions démocratiques, que la puissance attribuée au premier citoyen de l'Etat lui permette de s'élever par trop au-dessus de tous les autres. Le pouvoir exécutif, sans doute, doit être armé d'une grande force pour gouverner d'un centre unique un pays aussi étendu et aussi peuplé que la France ; et pour être fort, il doit d'abord être indépendant ; il ne pourrait remplir dignement et utilement sa tâche, s'il ne lui était donné de lutter et de se défendre contre l'assemblée maîtresse de faire les lois. Mais dans la sphère qui lui est assignée, il importe de le diviser et de le soumettre à une étroite surveillance. La liberté serait sans cesse en danger, s'il se manifestait dans les conditions d'un pouvoir absolu.

On a, dans cette double nécessité, un problème dont la solution ne peut sortir que de l'institution d'un Conseil de gouvernement.

Il semble rationnel, au premier aspect, de chercher le principe de la composition de ce Conseil dans l'élection directe. Mais ce serait donner pour appui et pour organe au pouvoir exécutif, une assemblée égale en puissance au Corps législatif, et elle pourrait devenir également hostile et menaçante pour le législateur et pour le chef du pouvoir exécutif.

Pour répondre à sa destination, qui est de servir d'accompagnement et de soutien au chef de l'Etat, de l'environner d'une majesté assez imposante pour commander le respect et entraîner l'obéissance, et, en même temps, de modérer sa puissance comme par une sage médiation, le Conseil de gouvernement ne doit être que l'expression du pouvoir exécutif lui-même, mais il en doit être l'expression la plus haute.

Le pouvoir exécutif envisagé dans son exercice se partage en deux branches : administration d'un côté, justice de l'autre, et pour chacune de ces branches, l'autorité supérieure appartient à un corps ; le Conseil d'Etat a le rang suprême dans l'ordre administratif, et la Cour de cassation domine au sommet de l'ordre judiciaire. C'est à chacun de ces corps qu'il faut d'abord s'adresser.

Le conseil de gouvernement sera formé de douze membres du Conseil d'Etat, élus par le Conseil d'Etat lui-même, et de douze membres de la Cour de cassation, élus par cette Cour[1].

Vient ensuite le chef de l'Etat : il faut bien que la pensée et que l'esprit de la politique du moment soient toujours présents dans le Conseil appelé à l'assister dans le gouvernement. Il y sera donné place à douze membres élus par la législature, sur la présentation, par le chef du pouvoir exécutif, d'un nombre triple de candidats.

Le personnel du Conseil se renouvellera annuellement, pour un tiers, dans chacun de ses éléments; mais il sera toujours présidé par le second personnage de l'Etat[2].

On n'a point à craindre qu'une Assemblée ainsi composée devienne jamais un instrument de tyrannie. La part faite à l'autorité judiciaire, et l'influence ménagée à la législature dans le choix de ses membres, seront toujours une garantie de son indépendance. L'Empereur ne s'était fait le maître de son Conseil d'Etat, que parce que les membres de ce Conseil ne relevaient que de lui; et il n'était parvenu à faire passer dans les mains de ce corps adminis-

[1] A cet effet, le nombre des conseillers d'Etat et des conseillers à la Cour de cassation devra excéder de douze le nombre réclamé par les besoins du service.

[2] Sa dénomination sera celle de *vice-président*, car j'espère qu'on saura se dégager des souvenirs *classiques* et rejeter le titre de *consul*

tratif les fonctions judiciaires et les attributions législatives elle-mêmes, que parce que la constitution désarmait et l'ordre judiciaire et le législateur.

La force que le gouvernement devra au Conseil dont nous réclamons l'institution ne tendra qu'à faire du pouvoir exécutif, envisagé dans son organisation, un ensemble compacte, et à lui donner l'âme et la vie pour marcher d'un pas ferme et sûr vers le but de sa mission, et seconder les efforts du législateur dans la voie du progrès et des améliorations.

Les conseillers d'Etat et les magistrats feront pénétrer dans la région suprême du gouvernement les idées dues à l'étude des faits et à la pratique des lois; et, en rentrant dans leurs corps respectifs, ils y rapporteront cette intelligence des besoins sociaux et des nécessités gouvernementales qui peut seule maintenir l'exécution des mesures et l'application des règles à la hauteur de la pensée qui les a dictées.

L'institution aura cet avantage au regard de la magistrature en particulier, de la rattacher au gouvernement, et de conjurer ainsi les dangers dont son indépendance absolue pourrait devenir la source, si elle était élective.

Elle ménagera la transition entre un gouvernement et un autre; elle reliera les projets et les idées du chef qui s'en ira aux projets et aux idées du chef qui arrivera; elle fera que la chaîne des traditions ne se brisera pas, au grand préjudice des affaires publiques.

Au point de vue même des réformes dont le besoin se fait si souvent sentir dans la sphère administrative, elle remédiera aux inconvénients de la répartition de l'administration entre divers ministres, et offrira le secours du principe de la centralisation. Les règlements émanés du chef de l'Etat en Conseil de gouvernement domineront tous les servi-

ces, et présideront aux rapports entre les divers ministères[1].

Enfin, placé près du chef de l'État, le Conseil de gouvernement lui prêtera tout l'ascendant d'un corps nombreux et puissant; consulté sur les grandes questions de gouvernement, il les éclairera par ses discussions; les mesures prises avec son concours se produiront avec plus de solennité, et on aura dans son intervention un frein et un contrôle à l'effet, moins d'affaiblir les pouvoirs du chef de l'Etat, que de faire qu'il n'en use que pour le bien public.

La détermination des droits de nature à constituer la prérogative du chef de l'Etat, et l'indication de la part à faire au Conseil de gouvernement dans l'exercice de ces droits, va nous permettre de donner une idée plus précise du rôle que ce Conseil nous semble devoir être appelé à remplir[2].

C'est surtout dans ses rapports avec les peuples étrangers qu'il importe de donner à l'Etat une personnification forte et simple. Les traités seront d'autant plus avantageux, qu'ils pourront se préparer avec plus de secret et se conclure avec plus d'à-propos et de sécurité. Il est donc de l'intérêt du pays que le chef de l'Etat soit seul maître des négociations, et que la validité des conventions ne reste point subordonnée à la ratification du Corps législatif, dont les dispositions sont toujours incertaines, et qui fait de toute question un sujet de controverse[3]. Que la consti-

[1] Dans toute organisation fondée sur les institutions parlementaires, l'effort de chaque ministre ne tend qu'à assurer la *durée* du ministère. Ce n'est point de son action qu'il faut attendre les réformes larges et profondes que peuvent réclamer les intérêts confiés à l'administration. Il ne vise qu'à mettre sa responsabilité à couvert, et dès qu'il est parvenu à maintenir l'*ordre matériel* dans les divers services, il considère sa mission comme remplie.

[2] Je ne m'occupe ici que des attributions à donner au Conseil dans la sphère du gouvernement. Mais il aura aussi à intervenir dans l'administration, pour les mesures de nature à se rattacher à la politique. Je m'en expliquerai dans l'article suivant.

[3] « Une partie contractante ne se détermine communément à faire connaître sa dernière cession qu'au moment où elle est certaine de pouvoir terminer à ce prix. Jusque-là, elle craindrait de donner avantage sur elle en faisant connaître le sacrifice auquel sa position ou ses intérêts la contrai-

tution n'autorise le chef de l'Etat à arrêter et signer les traités, que de l'avis et du consentement du Conseil du gouvernement, et elle conciliera la garantie due à la nation, avec la liberté et l'autorité nécessaires à celui qui a mission de négocier et de traiter pour elle.

J'en dirai autant du droit de déclarer la guerre. « Si les « divers souverains de l'Europe, fidèles aux règles de la plus

« gnent; et sa réserve augmenterait, si la faiblesse constitutionnelle du « pouvoir négociateur n'offrait aucune garantie morale de l'approbation du « corps politique auquel la ratification des traités est attribuée. D'ailleurs, « si l'on cumule ensemble et cette disproportion de forces, et la supériorité « du privilége départi à l'Assemblée nationale, et l'influence encore d'un « autre droit qu'elle s'est réservé, celui *de requérir le pouvoir exécutif de « négocier la paix*, il est évident que le Corps législatif demandera d'être « instruit du cours des négociations; et cette information devenant un sujet « de controverse au milieu d'une assemblée nombreuse, la nation étrangère « contractante sera parfaitement éclairée sur les dispositions du Corps lé- « gislatif; et comme la nature de son gouvernement la rendra maîtresse de « toutes les parties de son secret politique, la supériorité dont elle jouira « sera pareille à l'avantage d'un négociant qui, par une puissance magique, « connaîtrait les dernières intentions des vendeurs ou des acheteurs, sans « être jamais obligé de découvrir les siennes à l'avance. Il ferait à coup sûr, « avec ce talisman, la plus grande fortune.

« Souvent, d'ailleurs, il n'est qu'un moment pour terminer convenable- « ment une négociation politique; car l'assentiment de la puissance contrac- « tante peut dépendre de plusieurs circonstances passagères, de plusieurs « circonstances même que la publicité seule de la négociation commencée « dénature absolument. Et quand on pense encore que par un débat intro- « duit au milieu d'une assemblée nombreuse, que par la seule nécessité de « ce débat préalable, la fin d'une guerre serait peut-être retardée d'une « année; quand on pense qu'une paix indispensable pourrait être éloignée « par les discours fanfarons de tous les quêteurs d'applaudissements, on « frémit d'un pareil langage, et l'on ne peut s'empêcher de croire que les « Anglais ont agi sagement en remettant au chef de l'Etat le pouvoir né- « cessaire pour traiter de la paix d'une manière définitive, et pour conduire « à leur dernier période toutes les négociations politiques. » NECKER, *Du pouvoir exécutif dans les grands États*, voyez œuvres complètes, t. VIII, p. 2.

« parfaite loyauté, ne se faisaient jamais la guerre qu'après « s'être avertis de leurs desseins par une déclaration for- « melle, une assemblée nombreuse, qui délibérerait publi- « quement sur l'adoption ou sur la rejection d'une mesure « de cette importance, serait à peu près au niveau d'un roi « méditant dans le secret de ses Conseils. Mais on est in- « struit par l'expérience, que la politique des princes s'af- « franchit, quand il leur plaît, de ces gênes morales. Et « alors il n'y a aucune égalité entre un monarque qui dé- « clare la guerre en la faisant, et une Assemblée nationale « qui discute à huis ouvert une pareille question, et qui « manifeste ainsi ses dispositions bien avant l'époque où « son action devra commencer. Elle peut, sans doute, adop- « ter ou rejeter la proposition d'une guerre avec une telle « promptitude, que les inconvénients d'une publicité pré- « maturée soient essentiellement écartés; mais une telle « accélération ne peut exister qu'aux dépens de la sagesse, « aux dépens des règles d'une prudente circonspection, « et c'est un autre malheur. Comment, d'ailleurs, attendrait- « on une délibération rapide sur un sujet si grave, à moins « que l'opinion n'eût été préparée dans les clubs ou les so- « ciétés qui dominent l'assemblée des législateurs? Mais « alors l'objection serait la même, et son application seule « serait changée.

« Supposons maintenant l'hypothèse où deux puissances, « après avoir examiné longtemps s'il leur convient ou non « de faire la guerre, se déterminent à rester en paix. L'une « d'elles a pu renfermer des incertitudes dans le secret d'un « cabinet politique, et n'a point éveillé la défiance. L'autre, « par sa constitution, a laissé voir ses doutes à toute l'Eu- « rope ; elle a montré peut-être qu'une légère majorité, dans « une assemblée nombreuse, a déterminé son système paci-

« fique; les alarmes naissent au dehors, les mesures de dé-
« fense y sont ordonnées; ces mesures amènent des précau-
« tions reciproques; la querelle s'engage, et la guerre
« devient le résultat d'une simple discussion faite avec pu-
« blicité [1]. »

La difficulté ne sera-t-elle pas plus grande encore, si la guerre, au lieu de faire l'objet d'une question sinon prévue, au moins posée en termes nets et précis, est susceptible d'une discussion positive? Que des hostilités éclatent de la part d'une puissance étrangère; que ses troupes fassent une incursion sur les frontières; que ses vaisseaux portent atteinte à l'honneur du pavillon ou à la liberté des mers; que ses préparatifs seulement deviennent menaçants, faudra-t-il attendre une délibération et une détermination du Corps législatif pour répondre à une injuste agression, ou se préparer à la lutte?

Et cependant, « il faut que les hostilités, comme les dé-
« clarations de guerre, émanent de la même décision, et les
« préparatifs, avant-coureurs de ces démarches, doivent en-
« core être soumis à la même autorité; car souvent ils suffi-
« sent pour engager une querelle politique [2]. »

[1] Necker, *Du pouvoir exécutif dans les grands États;* voyez œuvres complètes, t. VIII, p. 217.

[2] Necker ajoute dans sa critique des dispositions de la Constitution de 1791 sur ce point : « Mettre en article : *le roi a le droit de commencer des hostili-*
« *tés*, tandis qu'on avait dit : *la guerre ne peut être décidée que par un décret*
« *du Corps législatif*, aurait fait rire toute l'Europe, et l'on courait le risque
« que, dans l'aréopage national, une voix s'élevât pour demander si des
« hostilités n'étaient pas une déclaration de guerre, et pour rappeler que
« depuis longtemps la plupart des guerres avaient commencé par des hosti-
« lités, et que les déclarations de guerre avaient été changées en manifestes
« justificatifs d'une agression faite sans aucun avertissement.

« D'un autre côté, prendre une marche opposée et mettre en article : *les*
« *hostilités ne peuvent être décidées que par un décret du Corps législatif*, c'eût

Force est donc de mettre le *droit de guerre* dans les mains du chef de l'État, et de ne lui imposer d'autre entrave que la condition de ne l'exercer que de l'avis et du consentement de son Conseil de gouvernement.

« Le président des États-Unis est le chef de l'armée, mais « cette armée se compose de six mille soldats ; il commande « la flotte, mais la flotte ne compte que quelques vaisseaux; « il dirige les affaires de l'Union vis-à-vis des peuples étran- « gers, mais les États-Unis n'ont pas de voisins. Séparés du « reste du monde par l'Océan, trop faibles encore pour vou- « loir dominer la mer, ils n'ont point d'ennemis, et leurs in- « térêts ne sont que rarement en contact avec ceux des au- « tres nations du globe [1] ».

Ce passage fait voir, par les considérations mêmes qui justifient l'attribution du commandement des forces de terre et de mer au président des États-Unis, à quel point il importe qu'il soit interdit au chef du gouvernement en France.

On sait d'ailleurs, en France, ce qu'il faut de temps au chef d'une armée pour se faire de consul, empereur !

Je chercherai, quand je traiterai de l'autorité administrative, à indiquer quelle est la part à ménager au chef du gouvernement, dans la nomination aux emplois, pour maintenir l'administration sous l'empire du principe de la centralisation. Mais je dois faire mention ici des fonctions de com-

« été ménager un grand avantage aux autres nations; et quelqu'un dans « l'assemblée, se rappelant que les dernières guerres maritimes avaient « commencé par l'enlèvement subit de tous nos vaisseaux et de tous nos « gens de mer, aurait demandé s'il était politique de rendre à l'avance im- « possible toute revanche de ce genre, et d'augmenter ainsi la sécurité d'un « pareil genre d'agression envers nous. » Voyez *Du pouvoir exécutif*, œuvres complètes, t. VIII, p. 222.

[1] *De la démocratie aux États-Unis*, par M. de Tocqueville, t. x, p. 203.

mandant des forces de terre et de mer, et de représentant de la France près des nations étrangères.

Ces fonctions, par leur nature, ont directement et exclusivement trait aux affaires du gouvernement; il est rationnel, dès lors, que le choix des hommes chargés de les remplir appartienne à l'autorité instituée pour connaître des affaires suprêmes de l'État. Et on est ainsi amené à dire que les commandants en chef, dans les armées de terre ou de mer, les ambassadeurs, les ministres ou chargés d'affaires, ne pourront être nommés que de l'avis et du consentement du Conseil du gouvernement.

Je ne crois pas devoir m'arrêter aux critiques dont le droit de grâce a fait l'objet [1]. L'erreur des publicistes qui l'ont attaqué a été de supposer que les affaires humaines comportaient des règles absolues ; et ce n'est que par l'exagération qui distingue leurs systèmes qu'ils ont été entraînés à méconnaître le principe et les effets du droit de grâce.

La peine, de quelque source qu'on fasse dériver le droit de punir, a pour but final la conservation de l'ordre social ; elle est prononcée dans l'intérêt de la société, c'est à la société qu'elle appartient; il est donc rationnel que la société reste maîtresse de son application et puisse, à son gré, en exiger l'accomplissement ou y renoncer. Or, elle a dans l'exercice du droit de pardonner un admirable moyen de venir en aide au législateur pour proportionner le châtiment à la faute, et pour amener le coupable au repentir et à l'amendement.

Pour le juge, la loi est inflexible; enchaîné par ses dispositions, il n'apprécie les faits que dans leurs rapports avec les qualifications prises pour base de la répartition des

[1] Voyez notamment Bentham, *Législation pénale*, troisième partie, chap. x.

peines; il n'est que trop souvent réduit à déplorer de ne pouvoir prendre la mesure du châtiment dans la perversité de l'agent[1]. Et sa sentence prononcée, le coupable lui échappe sans retour; il ne saurait lui appartenir de seconder la punition dans ses effets, et de veiller à ce qu'elle atteigne son but moral, qui est de détourner celui qu'elle frappe du chemin du vice.

C'est à la grâce de suivre la justice, pour compléter son œuvre.

Il faut, au-dessus des tribunaux, un pouvoir dont le privilége soit de revoir les condamnations demandées et obtenues au nom de la société, de rechercher dans les circonstances révélées par l'instruction, le secret de l'intention et le degré de la criminalité, et, en tenant de cet élément le compte le plus exact, de donner à la conscience humaine, dans l'application de la peine, la satisfaction que l'imperfection inhérente aux institutions de ce monde n'a pas permis de lui ménager dans le jugement.

Il faut que la société fasse sentir sa clémence protectrice jusque dans le lieu de l'expiation; il faut qu'elle donne au coupable l'espérance pour compagne et pour appui, pendant toute la durée de sa peine, afin de le consoler et de le faire entrer, de l'encourager et de le soutenir dans la voie du repentir et de la réforme.

Et dans quelles mains mettre en dépôt ce droit de pardon ou de pitié, si ce n'est dans celles du chef de l'État? Hésiterait-on à l'investir d'une prérogative dont l'exercice ne saurait jamais être pour l'autorité suprême qu'une source de considération et de respect?

[1] Voyez *Théorie du Code pénal*, par MM. Chauveau-Adolphe et Faustin Hélie, t. I, chap. I, p. 18; et *Du pouvoir exécutif dans les grands États*, par Necker, œuvres complètes, t. VIII, p. 146.

Mais, dans l'ancienne monarchie, les rois ne se contentaient pas d'intervenir pour remettre la peine après que la justice avait eu son libre cours, quand le crime était constaté, quand les juges avaient condamné; ils accordaient aussi des lettres de rémission, des lettres de pardon, et, plus souvent, des lettres d'abolition, dont l'effet était, quand elles précédaient le jugement, d'empêcher la recherche et la punition du crime ou délit, et, quand elles ne venaient qu'après le jugement, d'effacer et d'anéantir à la fois et la condamnation, et le fait qui l'avait motivée[1].

« Dans l'origine, les lettres d'abolition furent toujours « générales et accordées dans un but politique, pour calmer « les haines et rapprocher les partis divisés par suite d'émo- « tions populaires[2]. . . . . »

Par trait de temps, le droit d'abolition prit une bien plus grande extension. « Les abolitions, qui, dans leur principe, « étaient générales et politiques, furent trop souvent appli- « quées à un individu et à un crime isolé. Ainsi, on vit des « lettres d'abolition accordées à des déserteurs, à des comp- « tables de deniers publics, à des notaires ou à des greffiers « en retard de faire contrôler ou insinuer leurs actes, à des « pirates, des meurtriers. Beaucoup furent accordées à des « personnages puissants, à de grands seigneurs; d'autres « à des malheureux, plus à plaindre peut-être qu'à blâmer; « mais dans tous les cas, et quels que fussent les individus « auxquels s'adressaient ces abolitions particulières, elles « n'étaient pas moins un triste abus du pouvoir royal[3]. »

[1] Voyez Pothier, *Traité de la procédure criminelle*, et M. Dupin, *Encyclopédie du droit*, v° *Amnistie*.

[2] Voyez M. Dupin, *ibid.*

[3] Voyez M. Dupin, *ibid.*

Les restrictions que les magistrats prirent soin de faire insérer dans l'ordonnance de 1670, furent impuissantes à le réprimer; et le droit d'abolition resta comme un refuge ouvert aux criminels assez puissants pour revendiquer les faveurs royales.

Sous l'Empire, Napoléon, lorsqu'il consentit l'acte additionnel aux Constitutions, se fit accorder, par l'article 57, le droit d'amnistie, indépendamment du droit de grâce.

Louis XVIII, si fidèle à reprendre les traditions de la monarchie, se fit, au contraire, un devoir de considérer le droit d'amnistie comme compris dans le droit de grâce. Bien que dans la Charte il n'eût stipulé comme prérogative que le droit de grâce, il ne fit, durant son règne, nulle difficulté d'accorder des amnisties, sans le concours du pouvoir législatif.

Et Louis-Philippe, à son tour, n'eut garde d'imposer sous ce rapport aucune restriction au pouvoir royal. Plusieurs amnisties furent proclamées par simples ordonnances, dans les temps les plus rapprochés de son avénement.

Quoi qu'il en soit, « c'est une erreur capitale que de confondre l'amnistie et la grâce : il y a une distance immense « entre ces deux droits. La grâce ne remet que la peine; elle « maintient et le fait criminel et le jugement; l'amnistie ne « remet point, elle efface, elle retourne vers le passé et y dé« truit jusqu'à la première trace du mal; elle arrête le cours « de la justice quand elle intervient avant le jugement; elle « efface à la fois et le fait criminel et le jugement de con« damnation, quand elle intervient après. . . . . « . . . La grâce, c'est la miséricorde qui respecte la loi et lui « laisse toute sa liberté d'action; l'amnistie, c'est une volonté « nouvelle qui se substitue à la volonté de la loi[1]. . . . »

[1] Voyez M. Dupin, *Encyclopédie du droit*, v° *Amnistie*.

Le savant magistrat qui signale avec une si heureuse précision, dans le passage que nous venons de citer, les caractères distinctifs de l'amnistie, n'hésite point à reconnaître que « l'amnistie par sa généralité, la nature des délits aux-« quels elle s'applique le plus souvent, est une mesure de « haute politique, dont l'emploi ne peut être absolument dé-« fendu.

« Quand un gouvernement a dans sa main tous les moyens « de combattre et de détruire par la force les factions enne-« mies, il peut être utile, il est bon que, dans l'occasion, il « puisse essayer de ramener à lui ceux qui lui sont con-« traires, en donnant le pardon et en promettant l'oubli [1]. »

Mais il veut que l'amnistie ne puisse être accordée que par un acte législatif.

Quant à nous, nous ne dissimulerons pas que si cette doctrine a pour elle la rigueur des principes, elle est difficile à concilier avec les exigences des faits.

L'amnistie, pour donner les résultats qu'on se propose nécessairement d'obtenir en l'accordant, doit intervenir avec une opportunité que le pouvoir exécutif est seul à même de bien saisir. Il y a dans cette mesure quelque chose d'imprévu et d'immédiat, qui ne permet guère de la subordonner au concours d'une assemblée législative, qui peut ne pas être réunie et dont il faudrait attendre la réunion. Ne serait-ce pas aussi, le plus souvent, exciter des discussions véhémentes et irriter les passions que l'amnistie est précisément destinée à calmer, que d'en soumettre le projet à une assemblée dont les débats et les délibérations sont publics ? Ne serait-ce pas, surtout, enlever à cette mesure son mérite d'acte de clémence, libre, spontané, et ménager, par cela même, aux partis le plus facile moyen d'en paralyser les effets ?

[1] Voy. *Encyclopédie du droit* v° *Amnistie*.

On craint le retour des abus de l'ancien régime? Vaine crainte!

Ces abus ne provenaient que de l'exercice du droit d'abolition au profit d'individus et à l'égard de crimes isolés. Or, il ne peut plus être question aujourd'hui d'abolitions de ce genre. Le propre de l'amnistie est d'être générale. Elle ne peut être accordée que dans un intérêt public, en dehors de toute considération de personne, à une catégorie de citoyens, à ceux qui ont pris part à une sédition ou à ceux qui se sont rendus coupables d'une certaine nature de crimes ou délits. Le fait est seul envisagé, l'individu s'efface, et il apparaît, par la portée même de la concession, qu'elle est faite aux exigences de la politique, et non aux obsessions de la faveur.

J'ajouterai qu'à la différence du droit de grâce, l'exercice du droit d'amnistie me semble éminemment de nature à comporter, à titre de garantie, le concours du Conseil de gouvernement. Du moment que l'amnistie ne doit être qu'une mesure politique, l'appréciation des circonstances qui la peuvent motiverest évidemment de l'office de ce Conseil.

Sans préjuger les rapports que le dépositaire du pouvoir exécutif aura avec le Corps législatif soit au point de vue de sa convocation ou de son ajournement, soit au point de vue des renseignements et explications à lui fournir, ou des mesures à lui proposer ou des besoins à lui signaler, nous avons prévu le danger des entraînements du pouvoir législatif, et nous avons reconnu la nécessité d'assurer au chef du gouvernement la faculté d'opposer une résistance à des résolutions hâtives ou inconsidérées.

On ne peut songer, dans une constitution républicaine, à faire intervenir le chef de l'État dans les actes législatifs;

ce serait l'admettre à participer à la souveraineté. On ne peut non plus songer à soumettre les « opinions du Corps « législatif à aucune espèce de censure régulière, puisque, « de cette manière, l'idée si nécessaire de sa supériorité « n'existerait plus » [1].

Et on se trouve ainsi amené à l'idée du *veto suspensif*, que les Américains ont consacré et qui, chez nous, avait pris place dans la Constitution de 1791.

L'exercice de ce droit d'opposition n'est, au fond, qu'un appel des surprises de l'erreur ou de la passion à la sagesse et à la raison de l'Assemblée législative elle-même.

L'efficacité de la sauvegarde ne dépendra que de la fermeté avec laquelle se produira la résistance, et de l'appui qu'elle empruntera à l'opinion publique. Si le chef du gouvernement n'était pas suffisamment enhardi à faire usage de son droit, ou si l'assemblée législative ne s'arrêtait pas devant son *veto*, comme devant un avertissement de haute gravité, il n'y aurait plus de frein ni de contre-poids à l'autorité du peuple.

Sous ce double rapport, le Conseil de gouvernement offre une précieuse ressource; il suffit de son concours pour garantir à l'opposition toute la force qu'elle doit avoir. Lorsque le chef de l'État se présentera à la tête du pouvoir exécutif tout entier et parlera en son nom, qui pourrait ne pas être frappé de la majesté de son rang et de l'autorité de sa parole?

Il me reste à réclamer pour le Conseil du gouvernement le droit de fixer le sens des lois par voie d'actes interprétatifs et le droit de prononcer sur les conflits de juridiction.

De ces deux attributions qui touchent à la limite sépa-

[1] Necker, œuvres complètes, t. VIII, p. 54.

rative des pouvoirs législatif et exécutif, la première surtout n'est pas sans difficultés. Sa justification veut des développements.

Les lois, comme toutes les œuvres humaines, sont sujettes à l'imperfection ; le juge chargé de les appliquer peut se trouver en face d'une impénétrable obscurité, et, sous peine d'abandonner ses décisions à l'empire du doute et de l'erreur, et de laisser périr la foi en la justice, qui est le premier besoin des peuples, il faut bien venir en aide à la loi et, en déterminant son véritable sens, lever les obstacles que rencontre son exécution.

A l'origine, le problème n'a été posé et résolu que dans ses termes les plus simples; l'interprétation n'a eu pour but que d'expliquer la parole du législateur et de dissiper toute incertitude sur sa pensée. Et en partant de ce principe, on n'a point eu à distinguer entre le passé et l'avenir, quant à la portée de l'interprétation. La seule question a été de savoir à quelle autorité devait appartenir le droit d'interpréter, et on l'a tranchée par application de la vieille maxime : *Cujus est condere ejusdem est interpretari*.

L'ordonnance de 1667 déclare que l'interprétation des lois ne peut émaner que du roi, seul législateur, à l'exclusion de l'autorité judiciaire [1]. Dans les lois des 16-24 août 1790, titre II, art. 12, et 27 nov.-1er déc. 1790, art. 21, dans la Constitution du 3 sept. 1791, chap. V, tit. III, art. 21, et dans la Constitution du 5 fructidor an III, le droit d'interprétation est pareillement réservé au dépositaire du pouvoir législatif. Et le vœu de la nouvelle législation, de même que de l'ancienne, est que l'acte interprétatif précède le jugement du procès qui a révélé la nécessité de l'interprétation, et qu'il lui serve de base.

[1] Voyez tit. 1er, art. 7.

En 1807, il intervint, à la date du 16 septembre, une loi dont les dispositions sont conçues ainsi : Art. 1er. Il y a lieu « à interprétation de la loi, si la Cour de cassation annule « deux arrêts ou jugements en dernier ressort, rendus dans « la même affaire, entre les mêmes parties, et qui ont été « attaqués par les mêmes moyens. — Art. 2. Cette inter- « prétation est donnée dans la forme des règlements d'ad- « ministration publique. »

Le Conseil d'Etat exerça, sans conteste, le droit que lui conférait cette loi jusqu'à la Restauration. Mais dès la promulgation de la Charte, on soutint que par cela même qu'elle avait rétabli le pouvoir législatif dans ses prérogatives, elle avait virtuellement abrogé la loi du 16 septembre 1807. Cette pensée avait fait assez de progrès en 1823, pour que le gouvernement sentît le besoin de la combattre.

Ce fut l'objet d'un avis émis par le Conseil d'État, le 27 novembre 1823. Le Conseil d'Etat considère, dans cet avis, que la loi de 1807, en attribuant le droit d'interprétation au roi, a simplement entendu « régler la faculté du recours à « une autorité supérieure, toutes les fois que la Cour de cas- « sation et les Cours royales, ayant embrassé dans un procès « des opinions opposées, l'intervention de cette autorité est « le seul moyen par lequel on puisse faire cesser le dissenti- « ment et terminer le procès...

« Que la décision étant accordée à l'occasion d'un procès « et pour lever l'obstacle qui en empêchait le jugement, et « étant d'ailleurs rendue par le roi, chef suprême de l'Etat « et source première de la justice, n'est qu'une interpré- « tation judiciaire qui n'a ni le caractère, ni les effets d'une « interprétation législative, que l'intervention de l'autorité « législative pourrait seule lui attribuer;

« Que cette interprétation légalement bornée au cas par-
« ticulier pour lequel elle a été donnée, n'est pas la règle
« nécessaire de tous les cas analogues, en quoi elle diffère
« essentiellement de la loi ;

« Que, par conséquent, la disposition qui vient d'être exa-
« minée n'a rien de contraire aux prérogatives de l'autorité
« législative, ni à la Charte qui les a réglées. »

Et il en conclut « que la loi du 16 septembre 1807, rela-
« tive à l'interprétation des lois, est parfaitement compati-
« ble avec le régime constitutionnel établi par la Charte... »

Le Conseil d'État s'efforçait, pour sauver la loi de 1807, de la rattacher à une distinction qui lui est, à coup sûr, étrangère. Le discours de l'orateur du gouvernement pour la présentation de cette loi dit expressément que les interprétations qu'elle prévoit et règle sont destinées à remplacer les interprétations que donnait précédemment le pouvoir législatif; et, en fait, on a toujours vu dans les avis du Conseil d'État de véritables interprétations législatives.

Toutefois, il est important de relever la distinction faite dans l'avis du 27 novembre 1823; car cette distinction, qui n'avait pas encore été présentée, est fondamentale. Il est très-vrai que lorsque le juge se trouve arrêté par l'obscurité de la loi, il naît une double nécessité : premièrement la nécessité de mettre fin au procès, et secondement la nécessité de déterminer pour l'avenir le sens de la loi. Et il est très-vrai que tandis qu'il est dans les attributions du législateur de répondre à la seconde, il ne saurait être de son office de donner satisfaction à la première, soit parce que le pouvoir législatif ne peut et ne doit pas s'ingérer dans la décision d'un cas particulier, soit parce qu'il n'est pas dans sa nature, ainsi que nous l'établirons bientôt, de se

résigner à ne remplir qu'un rôle d'interprète exact et fidèle[1].

Cette distinction a fait la base de la loi du 30 juillet 1828. Aux termes de cette loi, le juge doit prononcer, quelle que puisse être l'obscurité de la loi; la question peut être soumise deux fois à la Cour de cassation; mais le jugement rendu après la seconde cassation n'est pas susceptible de pourvoi. Voilà pour la contestation engagée. Quant à l'avenir, il en est référé au roi, afin que, dans la plus prochaine session législative, une loi interprétative soit présentée aux Chambres. Ainsi, la loi de 1828 a voulu que l'interprétation fût dégagée de toute contestation spéciale. Le procès devait être jugé par les tribunaux et dans les formes ordinaires, avec cette particularité que le dernier mot était donné aux Cours royales, et non à la Cour de cassation. L'interprétation devait ensuite émaner du pouvoir législatif, et seulement en vue d'une règle à tracer aux tribunaux pour l'avenir.

Ce système a été soumis à l'épreuve de la pratique ; en voici les résultats :

« Dans une multitude de circonstances, la Cour de cassa-
« tion en a référé au gouvernement, et ce n'est que dans un
« très-petit nombre de cas que le gouvernement a pu de-
« mander aux Chambres des dispositions législatives. Les
« Chambres elles-mêmes semblaient répugner à s'occuper
« de ces intérêts, qui ne présentaient pas ordinairement le
« caractère de généralité qui doit distinguer les lois[2]. »

[1] Voyez M. Duvergier, dans ses notes sur l'avis du 23 novembre-17 décembre 1823, sur la loi du 30 juillet 1828, sur celle du 23 avril 1836, et enfin, sur la loi du 1er avril 1837. Je trouve, à chaque pas, un appui dans les documents et dans les appréciations que me fournit ce judicieux auteur.

[2] Voyez l'exposé des motifs de la loi du 1er avril 1837, à la Chambre des pairs, par M. le garde des sceaux.

Les questions les plus susceptibles de controverse sont donc restées sous le coup des arrêts de Cours royales rendus après deux cassations; et « de là, le sacrifice, au grand dé« triment du bien public, de l'*unité* de la jurisprudence. De « là aussi l'abandon formel de l'*unité* de la législation, puis« que les nombreuses Cours du royaume pouvaient juger dif« féremment la même question; c'était admettre autant « de lois ou d'interprétations de lois que de ressorts de Cours « royales [1].»

Ce n'est pas tout; l'expérience a prouvé que le Corps législatif, dans son omnipotence, ne veut pas s'assujettir à interpréter; qu'il prétend presque toujours remplacer la loi, dont l'exécution rencontre des difficultés, par une loi *nouvelle*; qu'il méconnaît ainsi les exigences des faits accomplis, et que, par cela même, ses dispositions viennent constamment échouer contre des impossibilités morales et matérielles d'application [2].

Pour échapper à ces inconvénients, on est revenu sur la loi du 30 juillet 1828; et, reprenant la distinction dont le germe était déposé dans l'avis du 23 novembre-17 décembre 1823, on a fait en sorte que l'autorité de la chose jugée appartînt en définitive à la Cour suprême, et non aux Cours royales; on a dit que la Cour de cassation résoudrait les questions d'*interprétation* proprement dite; que, gardienne et dépositaire du véritable esprit de la loi, elle fixerait par sa jurisprudence le sens selon lequel ses dispositions devraient être entendues et appliquées, et que le gouvernement ou l'autorité judiciaire n'auraient désormais à provoquer aucune intervention du législateur; que s'il sentait

[1] Voyez l'exposé des motifs de la loi du 1er avril 1837, à la Chambre des pairs, par M. le garde des sceaux.

[2] Voyez M. Duvergier, sur la loi du 30 juillet 1828, note 1

le besoin de faire cesser les embarras et les difficultés d'une disposition mal conçue et diversement comprise, son droit, comme son devoir, serait sans doute de la remplacer par une disposition plus claire, plus précise, plus intelligible; mais que la loi nouvelle ne devrait être faite qu'en vue de l'avenir, et laisserait le passé sous l'empire exclusif de la loi ancienne [1].

Une loi du 1er avril 1837 a consacré ce système. Ne nous méprenons pas sur la portée de cette loi.

Elle interdit au pouvoir législatif de rechercher et de déclarer le sens d'une loi ancienne, et qu'il s'agit d'appliquer et non de refaire ; elle lui refuse, en réalité, le droit d'interprétation ; et, en cela, elle nous paraît faire bonne justice d'une vieille erreur.

Mais de ce que le droit d'interprétation ne peut être attribué au législateur, s'ensuit-il qu'il doive se confondre avec le droit de juridiction?

La loi de 1837, en ne faisant du droit d'interprétation qu'une dépendance du domaine de l'autorité judiciaire, a tout simplement supprimé ce droit. Il n'est plus chez nous d'actes dont l'objet soit de dissiper et de faire cesser, par une décision générale et définitive, les doutes sur le sens des lois, et de tracer une règle à suivre par les tribunaux dans leur application. Les arrêts de la Cour de cassation sur les questions d'interprétation n'ont pas d'autre caractère que celui qui appartient à tous les autres arrêts. L'autorité de la chose jugée par ces arrêts ne va point au delà du litige; et à l'égard de tous autres procès, ils n'obtiennent que l'autorité morale accordée aux monuments de la jurisprudence.

[1] Voyez l'exposé des motifs de la loi du 1er avril 1837, à la Chambre des pairs, par M. le garde des sceaux.

Or, la Cour de cassation est maîtresse de revenir sur sa décision, et elle ne donne que trop souvent elle-même exemple de la mobilité[1]. On n'a point encore oublié ses variations sur la question de l'adoption des enfants naturels !

D'un autre côté, les doctrines de la Cour de cassation n'ont pas, à beaucoup près, l'ascendant qu'il a été dans le but de l'institution de leur ménager. Les Cours royales ne sont que trop disposées à se croire aussi éclairées et aussi judicieuses que la Cour suprême, et à engager et soutenir la lutte avec elle[2].

Plus une question est grave par les intérêts auxquels elle touche, plus elle est susceptible de controverse en raison des incertitudes que comporte l'interprétation des textes qui la dominent, et moins la Cour de cassation a d'autorité et de force pour mettre un frein à la multiplicité des procès et à la diversité des jugements, et moins elle répond au but de son institution qui est de maintenir cette unité et cette fixité de jurisprudence, en dehors de laquelle il n'y a ni liberté, ni sécurité pour les actes de la vie civile.

M. Duvergier, qui n'avait pas manqué de prévoir les conséquences du système inauguré par la loi du 1er avril 1837, semble croire qu'il suffisait, pour les écarter, de déclarer que le principe établi par tout arrêt rendu en Cham-

[1] Et que serait-ce donc si la magistrature étant éligible, le personnel de la Cour de cassation se modifiait constamment?

[2] « M. le procureur général Dupin, écrit M. Duvergier, sur l'art. 2 de la « loi du 1er avril 1837, disait tout récemment, dans un de ses réquisitoires, « que depuis la loi du 30 juillet 1828, sur 49 arrêts rendus par les Cours « royales après double cassation, 29 ont été conformes, et 20 contraires à la « jurisprudence de la Cour de cassation. Ainsi, ajoutait-il, voilà la propor- « tion dans laquelle l'unité de jurisprudence est détruite, 20 sur 29, c'est-à- « dire dans les deux cinquièmes des affaires. »

bres réunies, ferait désormais *règle* pour tous les tribunaux[1].

Mais il est difficile de comprendre que la Cour de cassation, statuant en vue d'une *espèce*, soit réduite à se lier irrévocablement à un point de vue général. Il faudrait, d'ailleurs, en revenir à autoriser les arrêts de règlement; et on avouera sans doute que ce serait une arme par trop dangereuse dans les mains d'un corps qui devra, tout le fait présumer, une plus complète indépendance, une puissance toute nouvelle à l'organisation qui se prépare.

Nous sommes donc amenés à nous adresser au chef du pouvoir exécutif ou, pour plus de vérité, au Conseil institué pour l'assister.

On est bien assuré que cette Assemblée devra à sa composition les connaissances historiques et judiciaires, et les habitudes de jurisprudence qui mènent à la saine intelligence des lois;

Etrangère à l'exercice du pouvoir législatif lui-même, elle ne sera point tentée de renoncer à rechercher et déclarer la pensée du législateur, pour penser et vouloir à sa place[2];

Ses actes interprétatifs, conçus en dehors des préoccupations particulières, et émis à un point de vue général, participeront de l'impartialité qui doit caractériser les actes de tout pouvoir régulateur;

Ils donneront, en faisant règle pour tous les tribunaux, l'unité et la stabilité à la justice; leur autorité, d'ailleurs, liera l'administration elle-même dans les dispositions qui

[1] Voyez M. Duvergier, sur l'art. 2 de la loi du 1er avril 1837.

[2] Et si les empiétements étaient à redouter de sa part, il suffirait, pour en conjurer tous les dangers, d'imposer au gouvernement l'obligation de soumettre les actes d'interprétation à la sanction législative, au début de chaque session.

la pourront concerner; et c'est par conséquent dans toute la sphère de l'exécution des lois qu'ils porteront l'ordre et l'harmonie.

Le mérite de cette dernière considération va ressortir plus nettement des observations que nous avons à présenter touchant le droit de régler les conflits d'attributions entre les organes de la justice et ceux de l'administration.

L'Assemblée constituante, dont l'œuvre a pour base fondamentale la distinction des pouvoirs, se hâta, après avoir proclamé l'indépendance respective des autorités administrative et judiciaire [1], de procéder à l'organisation de ce principe. Les luttes entre l'administration et les tribunaux furent prévues et réglées sous la dénomination de *conflits*.

La loi des 7–14 octobre 1790 comprenait les conflits au nombre des *réclamations d'incompétence à l'égard des corps administratifs*, qui devaient être portées devant le roi lui-même.

La loi du 21 fructidor an III, plus précise, dispose qu'en cas de conflit d'attribution, il sera sursis, jusqu'à décision du ministre, confirmée par le Directoire exécutif, qui en référera, s'il est besoin, au Corps législatif [2].

Plus tard, ce référé devint incompatible avec le système de la Constitution de l'an VIII, qui tendait à centraliser tous les pouvoirs dans les mains du chef du gouvernement. La décision des conflits fut déférée au Conseil d'Etat, et l'on déclara que le droit de régler de tels conflits, lorsqu'ils se présentaient, n'appartenait qu'au gouvernement [3].

[1] Voyez loi du 16-24 août 1790, tit. II, art. 13.

[2] Voy. loi du 21 fructidor an III, art. 27, et arrêté du Directoire exécutif du 2 germinal an V.

[3] Voyez constitution du 22 frimaire an VIII, art. 52, et arrêtés des consuls des 5 nivôse an VIII, art. 11, et 23 fructidor an VIII.

Ce système fut fortement organisé par un arrêté des consuls, en date du 13 brumaire an X. Cet arrêté investit le préfet du droit d'*élever le conflit* sur toute question de la compétence administrative qui aurait été portée devant un tribunal, et, à cet effet, de prendre un arrêté déclarant que le *conflit est élevé*, et imposant aux tribunaux l'obligation de surseoir à toutes procédures, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le conflit.

Dans la suite, de nombreux avis du Conseil d'Etat, et notamment ceux des 12 novembre 1811, 22 janvier 1813 et 6 février 1821, ont bien eu pour objet de résoudre les difficultés relatives au règlement des conflits, mais il n'en est résulté aucune restriction au principe consacré par l'arrêté de brumaire an X.

Quoi qu'il en soit, les plaintes suscitées par les abus dont cette législation fut la source avaient pris assez de force en 1828, pour qu'on n'osât pas différer plus longtemps les modifications que réclamait l'opinion publique [1].

Une ordonnance du 1er juin 1828 eut pour but de réaliser les réformes demandées, et elle a régi jusqu'à ce jour toute la matière des conflits.

Aux termes de cette ordonnance, l'exercice du droit d'élever le conflit est frappé de graves restrictions et soumis à de nombreuses conditions, qui tendent à le concilier avec le respect dû à la justice. Mais elle conserve au Conseil d'Etat le droit de statuer sur le conflit.

Que le conflit doive être maintenu comme moyen de ramener à la distinction des pouvoirs le juge qui s'en écarte,

[1] Voyez pour l'exposé de ces plaintes, comme pour l'examen de la légalité de l'ordonnance de 1828, notre *Traité général de droit administratif appliqué*, t. II, p. 3 et suiv., nos 770 et 771.

et préfère l'autorité de sa juridiction aux règles de l'ordre public, c'est ce qui ne saurait faire l'objet d'un doute.

« Le pouvoir administratif, dès qu'il est indépendant du « pouvoir judiciaire, doit avoir les moyens de maintenir cette « indépendance. Son action doit être intacte dans le cercle « qui lui est tracé par le législateur. La voie doit lui être ou- « verte pour revendiquer l'exercice de son autorité, lors- « qu'il craint avec raison qu'elle ne soit envahie par les tri- « bunaux.

« L'exception d'incompétence qui doit parcourir tous les « degrés de juridiction, pour aboutir en définitive à la Cour « suprême, n'est pas toujours un moyen suffisant. D'ailleurs, « la déclaration d'incompétence par les tribunaux n'est pas « une règle pour l'autorité administrative. L'indépendance « des deux autorités y fait obstacle. Si elles avaient toutes « les deux déclaré leur incompétence, comment faire « cesser un conflit de cette nature, sans une autorité inves- « tie du pouvoir de le décider[1] ? »

Mais à quelle autorité conférer le droit de maintenir le principe de la séparation des pouvoirs? La Constitution le remettra-t-elle, à l'instar de ce qui a lieu en Belgique, à la Cour suprême?

J'y vois plus d'un obstacle.

Le règlement d'un conflit implique l'intervention d'un pouvoir supérieur aux autorités entre lesquelles est la lutte. Or, l'autorité administrative est sur le même rang que l'autorité judiciaire.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que, dans le passé, l'usur-

[1] J'emprunte ce passage à un discours prononcé sur les conflits, par M. Raikem, procureur général, à la rentrée de la Cour de cassation de Belgique, en 1843.

pation et, à sa suite, la confusion, sont venues de l'autorité judiciaire, et que c'est précisément le besoin de protéger l'autorité administrative contre ses empiétements qui a donné naissance au conflit.

Nous devons d'autant moins l'oublier que, du moment où la magistrature serait élective, on aurait plus à redouter de sa force et du sentiment exagéré de ses droits.

Enfin, le défaut de fixité dans ses doctrines, et la résistance des Cours royales à son ascendant, ne laisseraient pas moins à regretter dans le règlement des conflits que dans l'interprétation des lois.

Ce n'est pas, toutefois, que nous entendions souscrire à la législation présente, et insister pour que la mission de prononcer sur les conflits soit maintenue au Conseil d'Etat.

Je n'ignore point qu'il est aisé de justifier ce système, au point de vue de la théorie, en disant que le roi est appelé, par la loi de 1828, à régler les conflits en Conseil d'Etat, non comme administrateur suprême, dans l'intérêt de l'autorité administrative, mais comme dépositaire du pouvoir exécutif, à l'effet de rétablir l'accord entre les agents de l'administration et les tribunaux, qui s'en partagent l'exercice[1]. Mais il n'en est pas moins vrai, qu'en fait, c'est du Conseil d'État qu'émane la décision; que le Conseil d'Etat, tel qu'il est aujourd'hui constitué, c'est l'autorité administrative; et que cette autorité est, en réalité, juge et partie dans le débat.

Qu'en est-il résulté?

La magistrature a peine à accepter les ordonnances rendues sur conflits comme émanant d'un supérieur commun

[1] Voyez notre *Traité général de droit administratif appliqué*, t. II, p. 5, n° 772.

aux autorités administrative et judiciaire. Ces ordonnances n'ont jamais été pour les tribunaux et pour la Cour de cassation elle-même que des décisions d'espèce. De là, sur beaucoup de points entre la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, des dissentiments qui se traduisent en une opposition directe et absolue de jurisprudence, et qui nous rejettent dans tous les inconvénients de nature à compromettre les plus précieux avantages de l'unité de législation [1].

Nous retrouvons donc ici la nécessité de demander au Conseil de gouvernement ce que nous ne pouvons obtenir ni de la Cour de cassation ni du Conseil d'Etat [2].

On a dans la composition même de ce Conseil, qui renfermera un égal nombre de magistrats et d'administrateurs, les plus hautes garanties de lumières et d'impartialité; ses décisions n'inspireront pas moins de confiance et de respect aux organes de la justice qu'aux agents de l'administration; et leur autorité sera vraiment celle qui doit s'attacher à tout acte régulateur.

Dans cette étude sur l'organisation à donner au gouvernement, j'ai laissé à l'écart les questions d'inviolabilité et de responsabilité; j'ai également fait en sorte de ne rien préjuger quant à la place à assigner aux ministres. Mon dessein a été d'exclure la pensée que l'institution d'un conseil de gouvernement dût être subordonnée aux dispositions de la Constitution sur ces points divers.

[1] M. Vivien a signalé quelques-uns des points sur lesquels portent ces dissentiments, dans un article qui a pour sujet un examen critique de notre *Traité général de droit administratif appliqué*. Voyez cette *Revue*, livraison de décembre 1845.

[2] On ne peut, en effet, hésiter à faire du droit de régler les conflits une attribution du dépositaire du pouvoir exécutif. « La décision des conflits, « dit M. Cormenin, t. I, p. 440, doit appartenir au gouvernement, quel qu'il « soit, monarchique ou républicain. »

Que l'on ait deux Chambres législatives, ou que l'on n'en ait qu'une seule, que les ministres soient interposés entre le chef de l'Etat et le Corps législatif, ou que l'on adopte une combinaison nouvelle pour faire au gouvernement une nécessité de ne prendre sa direction et son appui que dans la volonté du pays, le dernier terme du bon ordre social sera toujours dans l'institution d'un corps placé autour du chef du pouvoir exécutif, avec la mission d'aider, de surveiller ou de diriger l'exercice de ce pouvoir, et de l'animer dans toutes ses branches d'un même esprit d'harmonie, de suite et de progrès.

G. Dufour,
Avocat au Conseil d'État.

(*La suite au prochain numéro.*)

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

I.

La révolution de Février 1848, en appelant en France la proclamation d'une nouvelle forme de gouvernement, a dû nécessairement réveiller les idées de réforme et de changement dans les diverses branches des services publics. L'administration proprement dite aura la première à subir l'effet de ces influences. A côté de l'administration se trouve la justice; l'une n'est pas moins nécessaire que l'autre à l'existence d'une nation, à la vie commune d'un peuple; si le premier soin de la Chambre des représentants doit être de régler l'organisation administrative de la France, elle devra, immédiatement après, s'occuper de l'organisation judiciaire destinée à assurer le respect des droits qu'elle aura reconnus, des lois qu'elle aura fondées.

L'organisation judiciaire doit suivre l'organisation administrative, mais elle ne doit pas se confondre avec elle. Le principe qui doit dominer toute la matière, est que l'administration en France sera distincte de la justice. La loi du 16–24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, avait posé la règle qui, reproduite par la loi du 16 fructidor an III, a été sans cesse sanctionnée depuis; la renverser serait rétrograder de plusieurs siècles, ce serait évoquer les Parlements qui ont eu de beaux jours dans l'histoire de l'indépendance en France, mais dont l'existence est inconciliable avec les institutions destinées à régir la France.

L'organisation judiciaire, pour satisfaire au but de son institution, doit comprendre dans les limites de sa compé-

tence, tous les cas qui se présenteront à juger ; elle doit dès lors comprendre le jugement des affaires civiles, le jugement des affaires administratives, le jugement des affaires criminelles.

De là trois grandes divisions dans l'ordre judiciaire :

Tribunaux civils;

Tribunaux administratifs ;

Tribunaux criminels.

J'entre dans l'examen de l'organisation particulière de ces divers tribunaux.

II. — TRIBUNAUX CIVILS.

Les questions principales qui se rattachent à l'organisation des tribunaux civils se rapportent aux objets suivants: degrés de juridiction; — règles de compétence; — nombre des tribunaux; — nomination des juges; — de l'inamovibilité ; — traitement des juges.

On s'est élevé contre les deux degrés de juridiction et la recevabilité des appels; on a reproché aux partisans de ce système d'ériger en principe le doute de la chose jugée, l'erreur de la justice. Alors que rien ne doit être plus fixe que le droit, pourquoi faire de la justice une loterie, dans laquelle l'avis du dernier tribunal sera le meilleur, parce qu'il sera le dernier, sans que rien établisse qu'il sera le seul vrai? Si l'appel est juste sous des gouvernements soupçonneux et tyranniques, sous l'oppression du régime féodal ou du pouvoir d'un seul, c'est une superfétation inutile sous un régime de liberté. L'admettre, c'est rendre la justice trop chère et trop lente, sans intérêt pour les citoyens.

On a répondu : l'appel est une ressource contre l'erreur; c'est une barrière contre l'arbitraire, une garantie du soin que les premiers juges apporteront à leurs décisions. Une

injustice est toujours une chose très-fâcheuse, surtout chez les peuples libres, et on doit veiller, par tous les moyens possibles, à ce qu'il ne s'en co mmette pas. Un mauvais jugement, dans une démocratie, peut être une cause de trouble; c'est presque toujours une cause d'inimitié, de la part de celui qui en est l'objet, contre la société. Dans l'association républicaine, les hommes disparaissent du pouvoir pour y laisser la loi seule; il faut qu'elle soit exactement appliquée. Le gouvernement doit assurer à chaque citoyen les droits que la loi lui donne; il doit le prémunir, par tous les moyens possibles, contre l'injustice, l'erreur, le caprice et l'arbitraire. Il ne doit y avoir, dans les matières civiles, qu'un degré de juridiction, que dans les gouvernements seuls où l'erreur est impunément volontaire ou bien forcée. Le recours contre les décisions du premier degré a été admis chez presque tous les peuples; ne négligeons pas l'expérience de plusieurs siècles, et ne repoussons pas des institutions judiciaires qui, adoptées depuis si longtemps, n'ont rien d'incompatible avec nos nouvelles institutions politiques, et sont admises par presque toutes les constitutions républicaines modernes.

Toutefois, il ne faut pas que ce qui doit être une garantie devienne une charge inutilement pesante pour les citoyens; il ne faut pas que ce soit là un moyen d'éterniser les procès, ou de les rendre si coûteux, que l'on rende la garantie inabordable pour certains plaideurs; il ne faut pas non plus que la mauvaise humeur puisse s'emparer de ces garanties pour remettre sans cesse en question la solution des intérêts les plus minimes.

De là la nécessité :

1° D'établir des tribunaux de première instance dont l'abord soit facile, où les affaires soient promptement ju-

gées, et sans entraîner beaucoup de frais; — 2° d'étendre la compétence des juridictions de première instance et les limites dans lesquelles elles peuvent juger en dernier ressort; —3° de réformer les formes de procéder, qui ne font qu'occasionner des lenteurs et des frais inutiles;—4° de ne soumettre qu'au premier degré de juridiction toutes les causes qui, n'ayant pas essentiellement un caractère contentieux, ne sont soumises aux tribunaux que pour sauvegarder les intérêts des incapables qu'elles concernent.

Pour la fixation des limites dans lesquelles les juges de première instance sont appelés à juger en dernier ressort, on s'est toujours rapporté au chiffre porté dans la demande. C'est laisser trop de latitude à l'arbitraire et à la mauvaise humeur. Appelé à opter entre l'appréciation intéressée et irréfléchie du demandeur et une première solution de la justice, pourquoi ne pas préférer cette dernière? Ce sera le seul moyen d'assurer à la loi son exécution. Il faudrait donc que le dernier ressort fût fixé par le chiffre de la décision de première instance, et non par celui de la demande. Il faudrait, en outre, lorsque la condamnation ne porterait pas sur une somme d'argent, que le juge fût tenu d'apprécier approximativement dans son jugement le montant des allocations prononcées, à l'effet d'établir si le jugement serait ou non susceptible d'appel. Des voisins égarés par la passion ne viendraient plus alors se disputer devant tous les degrés de juridiction la possession de l'arbuste qui limite leur champ. Les questions d'état, insusceptibles d'une appréciation en argent seraient, par suite, toujours susceptibles d'appel.

Justice de paix. J'arrive à l'examen des diverstribunaux que comportent les deux degrés de juridiction. Deux institutions précieuses sont sorties des essais de l'Assemblée con-

stituante, l'une, magistrature suprême dont nous aurons à nous occuper plus tard; l'autre, magistrature paternelle et domestique, que l'on a nommée tribunal de paix. La création des justices de paix fut acceptée avec enthousiasme, un président à mortier y brigua une place: elles ne rendirent pas tous les services qu'on en attendait; cependant nous devons les considérer comme un legs bien précieux de notre première Révolution. La justice de paix est à la portée de tous, là les décisions sont promptes et peu coûteuses; longtemps elle a été le seul tribunal de tous. Une loi récente a agrandi le cercle des attributions du juge de paix, on pourrait aller encore plus loin; mais ce qu'il est urgent surtout de faire, c'est de placer dans leurs pouvoirs toutes les procédures qui nécessitent l'intervention de la justice à cause des incapables qui s'y trouvent mêlés, sans présenter rien de contentieux. Placé au milieu des familles, le juge de paix surveillerait plus utilement les intérêts de ces incapables, et les formes brèves et peu coûteuses de la justice de paix permettraient aux citoyens de se conformer toujours à la loi et d'en suivre les formes protectrices, sans que les frais et dérangements vinssent absorber l'actif des patrimoines. Cet abus des formes dans la liquidation des successions des mineurs a frappé nos voisins. Lorsque la Belgique fut séparée de la France, le pays conserva nos lois, mais une loi des Pays-Bas, du 19 juin 1816, abolit les formalités exigées pour la vente et le partage des biens des mineurs et des interdits, et ordonna que désormais il y serait procédé devant le juge de paix.

Il faudrait donc augmenter d'abord les limites de la compétence des juges de paix et leur donner même des attributions nouvelles; mais il faudrait alors, d'un autre côté, donner aux citoyens des garanties nouvelles.

Si je ne voulais que flatter les idées que l'on proclame, je

répéterais ce que disait Thouret à l'Assemblée nationale. Suivant lui, il suffisait, pour être juge de paix, d'être homme de bien. Cela n'est pas vrai, il faut davantage ; ce principe n'a d'autre résultat que de préconiser l'ignorance et de favoriser l'arbitraire, sa compagne inséparable. Le juge de paix, que l'on augmente ou non ses attributions, est un juge ; à ce titre, ses décisions restent sous l'empire de cette règle : *Optimus judex qui minimum sibi*. Il doit rendre la justice en se conformant à la loi, et pour cela il doit l'avoir étudiée, et avoir prouvé qu'il la connaît; obligé seul d'instruire et de juger les affaires, il doit avoir plus de connaissances et de lumières que tout autre juge. Appelé à vivre au milieu de ses justiciables, il doit avoir la loi pour unique guide, s'il ne veut pas subir toutes les influences et substituer l'arbitraire à la justice. Il faut être homme de sens et d'expérience pour être juge de paix, mais il faut encore connaître la loi d'après laquelle on doit juger.

Ceci m'amène à aborder dès maintenant une autre question. Comment nommera-t-on le juge de paix, au choix, au concours, à l'élection? L'élection a été essayée, cela paraît le moyen le plus démocratique ; il est impossible de l'employer avec succès, il ne suffit pas d'avoir su conquérir un moment la faveur populaire pour être un bon juge. J'entends tous les jours des personnes me dire qu'il suffit de juger suivant l'équité pour être juste. L'équité! voilà bien le mot le plus vide de sens dans ces matières, parce que c'est le mot le plus élastique. D'ailleurs, je ne saurais trop le répéter, dans une république les lois sont tout; ne point s'y conformer, mettre l'équité à la place, c'est une atteinte à la Constitution, un outrage à nos institutions; c'est renverser le seul pouvoir qui existe; ce ne peut être là la mission d'un juge. Un moment de faveur, des attenances nombreuses, le

résultat heureux d'une lutte quelquefois trop passionnée, amèneront un homme au prétoire, mais elles ne lui donneront point les qualités du juge. Un fois nommé, prenez garde que cet homme, emporté par la passion, entraîné par le résultat de la lutte qui l'a fait triompher, ne songe trop à venger le passé ou à se ménager une nouvelle victoire pour l'avenir.

Que l'on exige des garanties d'âge, de nationalité, de moralité, et que l'on nomme au concours, rien de mieux; à défaut, que l'on laisse le choix des juges de paix aux personnes déléguées par le peuple pour exercer le pouvoir.

Les juges de paix, d'après notre plan, doivent d'ailleurs exercer au criminel les fonctions de juge instructeur, qui rendent peu propre l'application de l'élection à ces charges.

Ayons donc des juges de paix qui puissent et veuillent rendre la justice.

L'institution des suppléants des juges de paix ne saurait être l'objet de critiques sérieuses; si on augmente les attributions des juges de paix, on rend les suppléants encore plus nécessaires.

En donnant aux juges de paix des droits nouveaux et leur imposant des devoirs plus importants, la nation ne doit pas se contenter de demander des garanties à l'homme; elle doit en exiger d'une autre nature. Appelé seul à juger ses semblables, l'homme peut abuser de ce pouvoir. Vivant au milieu de ceux qu'il est appelé à juger, il peut se laisser égarer par des affections ou des antipathies, dont il se défie trop ou pas assez. Ses décisions peuvent être suspectées; sa religion elle-même, dans l'appréciation des faits, peut ne pas être suffisamment éclairée. Pourquoi ne pas admettre des assesseurs qui viendraient balancer dans de justes limites l'omnipotence des juges de paix, sans cesser de subir

eux-mêmes la légitime influence que ces juges devraient à leur lumière, leur spécialité, leur conduite et leur expérience? Ces assesseurs déjà créés par nos constitutions révolutionnaires devraient être pris au milieu des citoyens du canton, qui se seraient attiré l'estime et la considération des leurs. Si on veut que le peuple exerce sérieusement les droits électoraux, il ne faut pas que cet exercice trop souvent répété enlève les hommes sans cesse à leurs travaux et à leurs familles, remue sans cesse des passions, et finisse par les rendre froids et indifférents dans le premier cas, trop violents dans le second. A cette première observation générale, j'ajoute, en ce qui me concerne ici, que, destinés à assister le juge de paix, les assesseurs ne peuvent pas être domiciliés à une distance trop éloignée du prétoire; qu'ils doivent en outre être assez nombreux pour que ce ne soit pas pour eux une charge ou une occasion de se poser en antagonisme avec le juge. Pour satisfaire à tout, il me paraît que ces assesseurs, au nombre de deux, devraient être pris parmi les membres du Conseil municipal de la commune chef-lieu de canton, en commençant par les deux premiers inscrits après le maire et les adjoints, et en changeant chaque semaine successivement.

Les justices de paix doivent être assez multipliées pour qu'il soit facile à chaque citoyen de se rendre au prétoire sans trop de difficulté et de perte de temps. Cependant, pour que les juges, leurs suppléants et les assesseurs puissent partout répondre au vœu de l'institution, et que le budget de l'État ne soit pas inutilement chargé, il ne faudrait pas qne le nombre de ces tribunaux de canton fût augmenté sans nécessité. Les circonscriptions cantonales auraient besoin d'être revisées en France. Il y a des localités où il est impossible de les maintenir telles qu'elles sont. La population

du deuxième canton de Marseille était, avant le dernier recensement, de 49,091 âmes, celle du sixième n'était que de 10,360; il y a dans l'arrondissement de Tarascon un canton de 669 habitants, et il y en a d'autres de 15,000. On devrait établir une nouvelle circonscription cantonale en fixant un maximum et un minimum de population, qui varierait pour les cantons ruraux et les cantons urbains. De plus, il est à observer qu'il pourrait y avoir des cantons ruraux très-peu peuplés, où l'application de la règle ainsi posée serait fâcheuse, en ce qu'elle mettrait trop de distance entre certains habitants et le chef-lieu de canton. Pour les cantons qui souffriraient trop de ces suppressions, puisque ce sont les pays les plus pourvus où le cas se réaliserait, il serait nécessaire d'ajouter à la règle ci-dessus posée et relative aux circonscriptions cantonales, en prenant la population pour base, que toutefois une étendue de territoire de ....., alors même que la population n'atteindrait pas le minimum de population ci-dessus fixé, formerait un canton.

En résumé, il y a lieu, suivant nous :

A maintenir les justices de paix par canton ;

A mettre les places de juge de paix au concours, si on ne les laisse pas au choix;

A adjoindre aux juges de paix des assesseurs pris parmi les conseillers municipaux du chef-lieu de canton, comme nous l'expliquons plus haut;

A augmenter les attributions des juges de paix;

A opérer un remaniement des circonscriptions cantonales.

Je n'ai point parlé du traitement des juges de paix ; je suis de ceux qui pensent qu'après être trop resté sans rien faire pour eux à ce sujet, la nouvelle loi a trop fait, et

qu'il y aurait lieu d'exercer des retranchements, surtout pour les cantons ruraux, sur les divers chiffres qui ont été adoptés.

Prud'hommes. Il ne faut pas, en multipliant à l'infini les tribunaux de la nature des justices de paix, créer dans notre patrie un dédale de juridictions au milieu desquelles il soit difficile de reconnaître le juge compétent; mais il faut accepter celles dont une longue expérience a démontré l'utilité et la nécessité; les réglementer et les assujettir à des principes fixes et réfléchis, sans les détourner de leur but.

Les prud'hommes sont en quelque sorte pour l'industrie et le commerce ce que sont pour l'agriculture et les intérêts purement civils les justices de paix; ce sont des tribunaux aussi précieux pour l'ouvrier et l'industriel que le tribunal de paix pour l'agriculteur et le propriétaire.

Les principales dispositions réglementaires concernant les conseils de prud'hommes se trouvent dans la loi du 18 mars 1806, et les décrets des 11 juin 1809, 20 février 1810 et 3 août 1810.

Les attributions des prud'hommes consistent à juger les différends qui s'élèvent dans les ateliers entre les fabricants et leurs ouvriers ou entre les ouvriers entre eux, à raison de leurs rapports respectifs. Elles consistent en outre à veiller à l'exécution des lois et règlements relatifs à la police des ateliers et aux fabriques et manufactures.

Les Conseils de prud'hommes ne peuvent être composés que de marchands, fabricants, chefs d'ateliers, contre-maîtres et ouvriers. — Ils doivent être soumis à l'élection, — élus pour un temps assez court, — à renouveler par tiers. — Les règles relatives à leur organisation sont d'ailleurs tracées par les décrets des 18 mars 1806 et 11 juin 1809,

dont il serait facile de mettre les dispositions en harmonie avec nos institutions actuelles.

On devrait établir un plus grand nombre de ces Conseils, — régler mieux leurs attributions et leurs juridictions, — les accroître tant en premier qu'en dernier ressort; — leur conserver des formes brèves et économiques de procéder et de juger, mais en les rendant uniformes [1].

En général, dans les matières de police les prud'hommes n'ont que le droit de surveiller l'exécution des lois et règlements dans les manufactures et ateliers, et de dresser des plaintes qui sont transmises aux tribunaux compétents; pour certaines professions seulement, telles que celle des pêcheurs à Marseille (décret 8-12 décembre 1790), ils ont le droit de réprimer ces contraventions. Ce droit devrait être étendu à toutes les prud'hommies, et leurs jugements à cet égard devraient être rendus en dernier ressort, sur le rapport de l'un des membres [2].

Tribunaux de première instance. Après les justices de paix, tribunaux de canton, se placent naturellement les tribunaux civils ou de première instance, tribunaux d'arrondissements, juges de première instance pour certaines causes, juges d'appel par rapport aux justices de paix.

Les tribunaux civils sont actuellement divisés en France en plusieurs classes. Leur classification varie suivant qu'il s'agit de régler le rang ou le traitement des magistrats.

Par rapport au rang il y a huit classes.

[1] Il faudrait surtout donner à l'institution des prud'hommes une base plus large et plus démocratique, en y faisant pénétrer les ouvriers en nombre moins restreint. (*Note de la rédaction.*)

[2] En 1848 même, on a demandé aux parquets un travail sur les prud'hommes, qui pourra être consulté avec soin.

Dans la 1re classe,	il y a 1 trib.,	ayant 8 chambr.,	65 juges,	8 suppl.	18 subst.
Dans la 2e classe.....	5	3	12	6	4
3e	2	2	10	4	2
4e	40	2	9	4	2
5e	2	2	8	4	2
6e	31	2	7	4	2
7e	77	1	4	3	1
8e	203	1	3	3	1
	361				

Par rapport au traitement il y a six classes.

La 1re comprend 1 tribunal; la 2e en comprend 4 ; la 3e 3; la 4e 12; la 5e 126; la 6e 215.

Il résulte des statistiques de 1845 que dans 148 tribunaux, c'est-à-dire la moitié moins 33, il a été inscrit pour la première fois en 1845 moins de 200 affaires. D'un autre côté, en parcourant la liste des tribunaux de 7e classe, tribunaux composés d'une seule chambre, on compte 14 de ces tribunaux qui ont jugé plus de 600 affaires. Il résulte de ce simple rapprochement que la circonscription judiciaire en France a besoin d'être revisée.

La facilité des communications, la nécessité de rendre la justice moins coûteuse et d'assurer à la fois une honnête existence à ceux qui servent d'intermédiaires entre les juges et les justiciables; le besoin de rendre la justice étrangère aux passions locales, et de lui assurer le respect qu'on doit non pas aux hommes, mais à la loi dont elle est l'interprète; l'avantage qu'il y a à donner aux juges une honnête aisance, sans grever de trop fortes charges le Trésor public, et de satisfaire ainsi à la nécessité politique et sociale, d'appeler à ces fonctions les plus dignes et les plus capables au lieu d'y appeler seulement les riches, font que le nombre des tribunaux civils en France doit être considérablement diminué.

La Convention nationale, par son acte du 5 fructidor an III, avait établi un tribunal seulement par département;

en suivant cette règle, il y aurait en France 86 tribunaux au lieu de 361. Ces tribunaux pourraient être composés de 3 chambres, avec un personnel de 11 juges au moins, y compris les présidents; sur ces chambres 2, composées de 3 membres chacune, jugeraient les affaires civiles ; les autres juges seraient destinés à remplacer ceux des chambres civiles légalement empêchés ; les autres seraient détachés pour présider les tribunaux criminels organisés tels que nous l'expliquerons. Nous aurons également occasion de remarquer plus tard que les juges de première instance ne seraient plus chargés de l'instruction. En comptant 11 juges par tribunal, cela donnerait pour les 86 tribunaux 946 au lieu de 1,655 ; en adjoignant au nombre de 946, celui de 154 juges pour les tribunaux où il serait nécessaire de créer plus de 2 chambres civiles, il y aurait 1,100 juges de première instance, c'est-à-dire 555 de moins qu'aujourd'hui.

On se demande immédiatement si un seul tribunal civil par département suffirait aux besoins du service ? Je me contenterai de faire observer que les tribunaux de première instance auront beaucoup moins d'affaires à juger lorsque les attributions des juges de paix et des prud'hommes auront été élargies et fixées comme je l'ai indiqué ; lorsque toutes les affaires commerciales auront été laissées au jugement des tribunaux spéciaux ; lorsque toutes les procédures de forme qui n'offrent rien à juger aux tribunaux auront été renvoyées devant qui de droit. J'ai déjà indiqué la modification que la loi belge a apportée aux procédures par licitation, qui se font sous la surveillance des juges de paix. Pourquoi ne pas charger les notaires ou tout autre officier ministériel commis par justice du soin de dresser les ordres, de recevoir les ventes, de recevoir les enquêtes? Et les tribunaux, qui n'auront plus alors qu'à rendre de véri-

tables jugements, pourront suffire à leur tâche, et leur éloignement des citoyens ne sera pas trop pesant, parce que nous ne serons pas sans cesse obligés, à tous les pas de la vie civile, de recourir à eux. Et les légalisations! Cela peut être du domaine du greffe, mais pourquoi est-ce de celui du juge?

Les audiences devraient être plus nombreuses, les vacations bien moins longues.

Lorsque je dis qu'il ne devrait y avoir qu'un tribunal par département, je dois ajouter que la condition essentielle de cette modification serait que ce tribunal devrait résider dans la ville la plus centrale du département, alors même que ce ne serait pas la plus populeuse; il ne faut pas imposer des gênes et des charges à tout un département au profit d'une ville. Placé au centre des distances, le tribunal sera également abordable pour tous, les témoins et les parties supporteront également les conséquences de cette position, les frais de déplacement seront également répartis pour tous les justiciables, et l'Etat, qui est appelé à en supporter une assez grande partie, surtout en matière criminelle, ne supportera que les frais complétement indispensables.

Comment les magistrats de première instance seront-ils nommés? L'éligibilité par tous les mêlerait trop au mouvement politique. Appelé à briguer le suffrage de ses concitoyens, le magistrat pourrait négliger ses devoirs; on pourrait craindre qu'il ne fût choisi parmi des personnes qui ne présenteraient pas des garanties de capacité; il serait à redouter qu'il ne vînt à abuser plus tard de sa position pour s'assurer des votes à l'avenir ou pour se venger des refus. Les hommes remarquables ne voudraient pas se mettre sur les rangs et quitter leur position pour en prendre une qui ne leur offrirait qu'un dérangement préjudiciable. Les raisons

que je donnais contre l'éligibilité des juges de paix reviennent ici; mais la principale, parce qu'elle a pour but d'établir que l'élection pourrait compromettre la justice elle-même, c'est celle que j'indiquais tantôt et à laquelle L'Hôpital faisait allusion, lorsqu'il disait : « Je vois chaque jour des hommes passionnés, ennemis ou amis des personnes, des sectes, des factions, qui jugent pour ou contre, sans considérer l'équité de la cause... » Les magistrats doivent être laissés au choix du gouvernement, en réglant les conditions de choix et surtout d'avancement; tout au plus peut-on mettre les positions au concours qui, lui aussi, présente bien des inconvénients. L'élection n'est possible que lorsque les tribunaux seront constitués et les membres nommés, si on veut laisser aux membres en exercice le soin de choisir ceux qui devront combler les vacances qui se feront dans leurs compagnies; et encore, je désire que l'on ne se laisse pas aller à ce que cette idée peut avoir de flatteur; sa mise en pratique amènerait des résultats heureux, je le crois, elle laisserait trop à la faveur et au népotisme. Je voudrais voir cette idée complétement adoptée pour les présidents seuls; je voudrais que le gouvernement nommât les juges, et que le tribunal fût appelé lui-même à choisir dans son sein ses trois présidents de Chambre, qui prendraient rang entre eux d'après l'ancienneté.

J'arrive à une des questions les plus importantes de notre organisation judiciaire. L'inamovibilité est, suivant moi, une des garanties les plus réelles de la justice. Sous les tyrans et dans l'anarchie il ne peut y avoir que des commissions temporaires et révocables, mais il n'y a pas de justice. Sous un gouvernement démocratique, dont la devise est : liberté, égalité, fraternité, les lois et la justice sont des choses sacrées, ceux qui la rendent doivent être entourés de toutes

les garanties qui assurent leur indépendance et la vérité de leur décision. Bodin nous dit dans sa *République* : « Si l'état du juge est perpétuel, le juge fera tête aux méchants, il prêtera l'épaule aux gens de bien, il vengera les outrages des affligés, il résistera à la violence des tyrans, sans peur, sans crainte, sans frayeur qu'on le dépouille de son état s'il n'a forfait. » Pourquoi ne voudrait-on pas avoir des juges dans ces conditions?

Sous l'Assemblée constituante les juges n'étaient nommés que pour quatre ans, mais dès l'an VIII, la Constitution leur donna l'inamovibilité. Cette garantie effraya, en 1810, les vues ambitieuses de l'Empire; alors elle fut menacée avec nos libertés. Depuis, nous avons sans cesse obtenu qu'elle fût écrite dans tous les documents qui, dans notre histoire, ont marqué le triomphe des libertés nationales. Eh bien, aujourd'hui encore nous sommes appelés à proclamer la liberté avec la République, c'est-à-dire le triomphe des lois sur les hommes. Cesserons-nous d'écrire *justice* dans nos institutions? nous le ferions si nous effacions l'inamovibilité du juge civil.

Dans la séance du 1er floréal an VIII, le citoyen Abrial disait, en installant le tribunal de Cassation : « Des renouvellements trop multipliés, trop rapprochés, font perdre de vue l'esprit qui a dicté les premières décisions : les opinions individuelles se succèdent; l'arbitraire tient lieu de jurisprudence, et bientôt il n'y a plus rien de certain et de constant.... Vous échapperez à cet inconvénient par la perpétuité de vos fonctions; on retrouvera toujours dans vos décisions le même esprit, la même sagesse, parce que vous serez toujours vous-mêmes, et que les motifs qui vous auront guidés vous seront toujours présents. Je ne parlerai pas du découragement qui se faisait sentir quand le moment des mutations

approchait; je ne parlerai pas de l'effet que pouvaient produire sur des fonctionnaires amovibles la prédominance des partis, la crainte ou l'espérance. Rassurés désormais sur leur sort, les organes des lois, se livrant à des études, à des méditations qu'ils ne craindront point d'avoir entreprises vainement, pourront ajouter chaque jour des connaissances nouvelles aux trésors amassés par une longue expérience. »

Ce que le ministre disait à la Cour de cassation, n'est-il pas sage, n'est-il pas heureux pour la République que la Constitution le dise à nos juges? Ne sera-ce pas un jour heureux pour la justice en France, que celui où l'on proclamera de nouveau cette vérité? On comprend que je parle ici du principe; que le gouvernement nouveau, dans la réorganisation que nous sollicitons, sera appelé à remanier le personnel de la magistrature aujourd'hui inamovible; ce que nous demandons, c'est que les membres de ces nouveaux tribunaux, destinés à rendre la justice à la France, soient inamovibles.

Je n'ai plus à parler que de la question de traitement. Je pense qu'on pourrait faire éprouver quelques diminutions à certains traitements tels qu'ils ont été fixés; mais il faut éviter que des réductions exagérées, et par suite injustes, ne fassent planer sur la justice des soupçons de vénalité.

Dans un des numéros de la Revue[1] je me suis élevé contre l'organisation actuelle qui, dans la plupart des tribunaux de huitième classe, confie le soin de rendre la justice à des personnes qui ne font pas partie des tribunaux, et ne présentent pas assez de garanties : l'adoption d'un seul tribunal par département rend cet abus désormais impossible.

Je me résume :

[1] Année 1846, t. III, p. 479.

Le nombre des tribunaux devrait être fixé à un par département.

Ils devraient être divisés en deux Chambres civiles et une Chambre criminelle au moins.

Le nombre des affaires dont ils ont à s'occuper devrait être réduit.

Ils devraient être placés dans la ville la plus centrale du département.

Les juges devraient être nommés par le gouvernement; ils devraient eux-mêmes choisir parmi eux leurs présidents.

Les juges devraient être inamovibles.

Ils devraient jouir d'un honnête traitement.

Tribunaux de commerce. L'institution des tribunaux de commerce, en leur donnant pour origine les juges consuls qu'ils ont remplacés, remonte à 1549; régularisée par plusieurs ordonnances postérieures, elle a été sanctionnée par les lois des 16-24 août 1790, l'article 615 du Code de comm. et les décrets des 6 octobre 1809 et 18 novembre 1810. Il y a aujourd'hui en France 220 tribunaux spéciaux de commerce, et 170 tribunaux civils auxquels sont dévolues les affaires commerciales. Le nombre des affaires dont ces tribunaux ont été saisis en 1841 était de 159,188, en 1845 il s'est élevé à 191,687, c'est-à-dire à 32,499 de plus. Sur ce nombre total, 164,253 affaires ont été jugées par les tribunaux spéciaux, 27,434 par les tribunaux civils jugeant commercialement.

Les tribunaux de commerce ont été vivement attaqués; ils rendent trop de services au commerce pour qu'on puisse songer à les supprimer. Leur nombre devrait au contraire être augmenté, toutefois avec sagesse, de manière à ce qu'ils vinssent en aide aux négociants; mais sans les prodiguer à des localités non commerçantes, où il serait très-diffi-

cile de les composer et où ils n'auraient pas à fonctionner. Une loi devrait définir les actes de commerce avec cette étendue que comportent nos habitudes actuelles; le jugement des affaires commerciales devrait être porté toujours devant les tribunaux de commerce; les tribunaux civils devraient être déclarés incompétents pour en connaître.

Les tribunaux de commerce devraient connaître des causes jugées par les prud'hommes et susceptibles d'appel.

Les juges de commerce devraient être éligibles et leurs fonctions devraient avoir une durée limitée. Le juge de commerce juge d'après les usages autant que d'après les lois, il reste commerçant en devenant juge; à ces deux titres il peut être éligible et exercer des fonctions temporaires. De plus, par cette dernière considération il ne doit pas être salarié. Les dépenses qu'occasionnent les prud'hommes et tribunaux de commerce, profitables plus particulièrement au commerce et à l'industrie, devraient être supportées par les Chambres de commerce et les négociants; tandis que les dépenses des tribunaux civils appelés à juger les différends qui intéressent sans distinction tous les citoyens, doivent être laissées à la charge du Trésor public.

Cours d'appel. Je me suis longtemps demandé quel rôle jouaient, dans notre organisation administrative, les sous-préfets. Un sous-préfet de mes amis, qui a écrit sur le droit administratif deux très-gros volumes qu'il a eu le bonheur de voir éditer plusieurs fois, me disait que les sous-préfets étaient des boîtes aux lettres spéciales pour les maires qui avaient à correspondre avec les préfets. En admettant même que la sous-préfecture soit une succursale intelligente de la direction des postes de l'arrondissement, je ne vois pas pourquoi on ne la supprimerait pas. C'est n'être pas mal présomptueux que de sortir de mon cadre pour détruire ainsi l'arron-

dissement en France. Mais je crois que si l'on créait des autorités cantonales d'une part, de l'autre des fonctionnaires de département, et au-dessus de tout cela des fonctionnaires de province (à condition que la circonscription de ces provinces ne ressemblerait en rien à celle des anciennes provinces), si on donnait à ces divers agents entourés de corps électifs qui auraient le contrôle, des attributions distinctes et bien définies, la marche administrative en France pourrait être bien simplifiée et même régularisée. J'ose espérer que si je ne peux développer ici mon système, on voudra bien, sans l'adopter, ne pas me condamner parce que je ne peux me faire entendre. Je ne le cache pas, il y a bien là-dedans des idées de décentralisation qui peuvent ne pas plaire à tout le monde, mais dont la pratique pourrait amener bien des résultats heureux ; et puis il y a une harmonie complète avec le système judiciaire que j'expose; au canton nous avons placé le tribunal de paix, au département le tribunal civil, à la province nous donnerions la Cour d'appel.

Nous ne reviendrons pas défendre de nouveau la nécessité des deux degrés de juridiction ; mais devons-nous faire comme plusieurs de ceux qui, en les adoptant, veulent abolir les Cours d'appel? Il y a quelque chose d'anormal à soumettre un jugement à un juge du même degré; il y a quelque chose de fâcheux pour la justice à rendre possible l'antagonisme entre deux juridictions dans la même position hiérarchique, et je ne comprends pas pourquoi on voudrait porter les appels des jugements civils aux tribunaux civils d'un département voisin. Avec un pareil système, ce n'est plus devant les tribunaux, mais devant les juges de paix que vous devez porter l'appel des décisions du juge de paix. Cela a le grand inconvénient que l'on rend les hommes juges des hommes, au lieu de rendre les magistrats ju-

ges des procès. Si le maintien des Cours d'appel n'avait d'autre but que d'assurer à la justice des corps nombreux dont la juridiction étendue donnerait à la magistrature une importance qui, digne des États monarchiques, serait incompatible avec nos institutions modernes, je me hâterais de souscrire à leur mort. Mais les Cours d'appel ont un autre rôle à jouer; elles doivent fournir des garanties réelles aux justiciables; elles doivent contribuer à établir l'unité dans la jurisprudence, en soumettant à quelques corps peu nombreux la révision des jugements des tribunaux de première instance, civils ou commerciaux. Elles sont destinées, d'un autre côté, à rassembler toutes les individualités qui présentent le plus de moralité et de capacité dans la magistrature, et, en assurant le respect des lois par leurs décisions, à faire aimer la vertu par la pureté de leurs mœurs et la régularité de leur vie. C'est là le double devoir que la République devra imposer aux magistrats, et plus particulièrement à ceux des Cours d'appel.

En augmentant les attributions des prud'hommes et des juges de paix, en augmentant, en outre, le nombre des causes où les tribunaux de commerce et les tribunaux civils sont appelés à juger en dernier ressort, le nombre des affaires portées devant les Cours d'appel sera beaucoup diminué, et, par suite, le nombre de ces Cours devra être restreint.

En ayant égard à la population, à l'étendue des départements, on pourrait adopter les circonscriptions suivantes :

Aix, pour les Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Vaucluse, Var, Bouches-du-Rhône, Corse.

Amiens, Aisne, Oise, Somme, Nord, Pas-de-Calais.

Angers, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne.

Bordeaux, Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Landes.

Bourges, Cher, Indre, Nièvre, Loir-et-Cher, Loiret.

Dijon, Côte-d'Or, Haute-Marne, Saône-et-Loire, Haute-Saône, Doubs, Jura.

Lyon, Ain, Loire, Rhône, Drôme, Isère, Ardèche.

Montpellier, Aude, Aveyron, Hérault, Pyrénées-Orientales, Gard, Lozère.

Nancy, Meurthe, Meuse, Vosges, Haut-Rhin, Bas-Rhin, Ardennes, Moselle.

Paris, Aube, Eure-et-Loir, Marne, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Yonne.

Rennes, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Morbihan, Manche.

Riom, Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Creuse et Corrèze, Haute-Vienne.

Rouen, Eure, Seine-Inférieure, Calvados, Orne.

Toulouse, Ariége, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Lot, Gers, Hautes-Pyrénées.

Il ne serait pas nécessaire que le personnel de ces Cours fût bien nombreux. J'ai déjà expliqué comment le nombre des affaires susceptibles d'appel devait être réduit. J'expliquerai plus bas que ces Cours, dans la nouvelle organisation, n'auraient aucune attribution en matière criminelle. Le nombre de cinq membres présents paraît suffisant pour pouvoir rendre les jugements; il suffirait, dès lors, d'assigner six magistrats à chaque Chambre.

Les membres des Cours d'appel devraient être nommés comme les membres des tribunaux civils. Par les mêmes raisons, ils devraient être inamovibles; ils devraient être exclusivement choisis parmi les présidents et commissaires du

gouvernement du ressort, dans la proportion de deux présidents pour trois vacances.

Les présidents de Chambre des Cours royales, nommés par les compagnies dans leur sein, prendraient le titre de conseillers présidents; le plus ancien des conseillers présidents remplirait les fonctions aujourd'hui attribuées au premier président.

Cour de cassation. Ce serait le lieu de nous occuper ici de la Cour de cassation ; mais, comme nous retrouverons plus tard cette Cour supérieure au-dessus des tribunaux criminels, nous aurons alors occasion d'y revenir.

III. — TRIBUNAUX CRIMINELS.

Montesquieu veut que la puissance de juger les hommes ne soit pas donnée à un sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple, dans certains temps de l'année, de la manière prescrite par la loi pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert.

Il faut même, suivant lui, que, dans les grandes accusations, le criminel, concurremment avec la loi, se choisisse des juges ; ou, du moins, qu'il en puisse récuser un si grand nombre, que ceux qui restent soient censés être de son choix.

Il faut même, ajoute Montesquieu, que les juges soient de la condition de l'accusé, ou ses pairs, pour qu'il ne puisse pas se mettre dans l'esprit qu'il soit tombé entre les mains de gens portés à lui faire violence. (*Esprit des lois*, liv. XI, chap. VI.)

Ce sont là les principes fondamentaux sur lesquels doit s'appuyer l'organisation de la justice criminelle en France.

Ils sont réalisés par l'institution du jury.

Les jurés existaient depuis fort longtemps en France. C'étaient des hommes qui, sans caractère public de magistrature, étaient appelés devant un tribunal pour y rendre, sur des faits, une déclaration d'après laquelle le tribunal prononçait ensuite en faisant l'application de la loi. Le plus souvent ils avaient été appelés non-seulement à décider des points de fait, mais encore à juger les contestations civiles et criminelles.

Plus tard, les jugements par jurés ou par pairs disparurent de la France, ils restèrent dans les institutions des peuples du nord de l'Europe.

L'Assemblée constituante entreprit de rétablir le jury en France. Quelques-uns, alors comme aujourd'hui, voulaient que cette institution fût admise dans les matières civiles comme dans les matières criminelles. Cette opinion ne prévalut pas. La loi du 16 septembre 1791 ne fit intervenir les jurés que pour le jugement des crimes emportant peine afflictive et infamante ; la loi du 16 septembre 1791 a été modifiée par des lois postérieures ; mais ce double principe, posé au point de départ, a sans cesse été maintenu ; l'intervention du jury n'a point été admise dans les causes civiles, pas plus qu'elle n'a été supprimée dans les causes criminelles.

Nous pensons qu'en respectant le premier de ces principes, il y a lieu aujourd'hui à donner plus d'extension à l'application du jury aux matières pénales.

Il faut appliquer dans son étendue ce principe que les juges de l'accusé doivent être ses pairs.

D'un autre côté, pour assurer à ces tribunaux correctionnels improvisés une marche uniforme, une direction sûre ; pour être certain que ces juges de fait ne se tromperont pas dans l'application de la loi à ce fait, il faut appeler à la direction de ces corps de justice temporaires des hommes ex-

périmentés, qui fassent de la justice leur devoir, de l'étude des lois leur occupation.

Il faut que ces corps soient assez nombreux pour suffire au jugement des affaires, sans imposer des sacrifices trop coûteux aux citoyens. Il faut que les garanties augmentent suivant la gravité des fautes à réprimer et les peines encourues.

De là la division des tribunaux de répression en :

Tribunaux de simple police ;

Tribunaux correctionnels ;

Tribunaux criminels.

Les tribunaux de simple police, composés du juge de paix, c'est le magistrat directeur, et des assesseurs, ce sont les pairs, seraient appelés à prononcer sur toutes les contraventions de simple police, et sur toutes les contraventions aux lois spéciales sur les octrois, les douanes, les contributions indirectes, les postes, la chasse (la prison devrait être rayée des lois sur la police de la chasse), la pêche, en un mot, toutes ces contraventions créées par des lois spéciales qui ne portent point atteinte aux lois générales de la morale. On pourrait encore placer dans leurs attributions la répression du vagabondage et de la mendicité; mais je crois qu'il vaudrait mieux laisser ces matières dans le domaine préventif, et, par suite, dans le ressort de l'administration.

Les tribunaux correctionnels, composés de six jurés et d'un membre du tribunal civil, président, auraient dans leurs attributions la connaissance de tous les délits contre les personnes et les propriétés.

Les tribunaux criminels, composés de trois juges pris parmi les membres du tribunal civil du département et de douze jurés, connaîtraient de tous les crimes commis contre les personnes et les propriétés.

La liste des jurés serait très-étendue; elle comprendrait tous les citoyens inscrits sur le rôle des contributions pour une somme peu élevée, les membres de tous les corps électifs, les gradués de toutes les Facultés et de tous les corps littéraires reconnus, les officiers et sous-officiers de la garde nationale, etc.

On devrait exiger des garanties d'âge, de moralité, qui consisteraient dans l'exclusion de tout condamné, failli, etc. Le juré, pour être inscrit, devrait justifier d'un domicile réel de cinq ans.

Dans chaque session, les jurés tireraient eux-mêmes les jurés qui devraient faire partie de la session suivante. Les noms seuls des jurés qui auraient fait le service pendant le courant de l'année précédente ne seraient pas placés dans l'urne.

Les sessions ne pourraient pas durer plus de quinze jours, pour ne pas imposer une charge trop lourde aux jurés.

Dans l'intérêt des accusés, il devrait y avoir deux sessions par mois pour les tribunaux correctionnels, un par trimestre pour les tribunaux criminels, à moins que les besoins du service ne rendissent nécessaires des sessions plus rapprochées.

Les assesseurs en simple police et les jurés devant les tribunaux correctionnels et criminels répondront seuls à la question de fait; ils se retireront, à cet effet, dans la chambre de leur délibération, et opéreront devant les juges ; en matière criminelle seule, pour ne pas compliquer inutilement leurs opérations, ils procéderont par voie de scrutin secret. Dès que la solution de la question de fait sera connue, si elle est négative, le président viendra prononcer l'acquittement de l'accusé. Si elle est affirmative, le président fera connaître aux jurés la peine applicable, et il prononcera,

après avoir pris l'avis des jurés, sur cette application. En matière criminelle, outre l'avis des jurés, le président devra en référer à ses deux assesseurs, et l'opinion de la majorité des trois juges l'emportera.

Les débats et le jugement seront publics.

Pour ne pas multiplier les déplacements, augmenter les frais et allonger inutilement les débats en matière correctionnelle, les jugements pourront être rendus sur le vu des cahiers d'information. Mais pour que l'intérêt de l'accusé soit sauvegardé, celui-ci devra être appelé à s'expliquer sur les dépositions et les documents produits publiquement contre lui, et ces dépositions ne pourront motiver une condamnation que tout autant que l'accusé aura été présent, et aura été mis à même de faire consigner ses observations lorsqu'elles auront été reçues par le juge instructeur.

Les décisions en matière criminelle étant rendues par les représentants directs du peuple, et ne portant que sur la constatation d'un fait qui ne peut être admis que tout autant qu'il y a certitude dans l'esprit des juges, ces décisions, dis-je, ne peuvent faire l'objet d'un appel. Les jugements en matière criminelle ne doivent être attaquables que par la voie du recours en cassation.

L'application du principe que l'accusé doit être jugé par ses pairs conduit au maintien des tribunaux maritimes et des conseils de guerre. Mais leur compétence devrait être limitée aux délits militaires. Quant aux crimes et délits qualifiés par le Code pénal, ce sont des crimes commis par des personnes qui ne cessent pas d'être citoyens en devenant militaires; ce sont des attentats contre la société, et non des manquements à des devoirs spéciaux; ce doit être aux tribunaux ordinaires à en poursuivre la répression. On ne doit apporter d'exception à cette règle que celle que peut

rendre nécessaire l'éloignement où les troupes de mer et de terre peuvent se trouver du siége des tribunaux ordinaires de répression ; dans ce cas, les conseils de guerre devraient être investis de leurs attributions.

Les conseils de révision devraient être supprimés; leurs attributions se confondent avec celles du tribunal de cassation. Ils établissent deux degrés de juridiction dans les matières criminelles, où notre organisation judiciaire n'admet qu'un seul degré.

De l'instruction criminelle. Le problème à résoudre dans l'instruction des affaires criminelles est d'agir promptement et sûrement; et accessoirement, c'est, autant que possible, d'éviter les frais. Pour atteindre ce triple résultat, il faut multiplier les juges d'instruction; ce qui leur permettra de hâter la conclusion des affaires, sans nuire aux soins qu'ils doivent y apporter. En multipliant les juges d'instruction, au lieu de les conserver au chef-lieu d'arrondissement, il faut les répandre dans un plus grand nombre de localités. Plus rapprochés alors des lieux où les crimes et délits auront été commis, ils pourront mieux en apprécier le caractère et la gravité; ils pourront, sans perte de temps, recueillir sur les lieux les renseignements nécessaires pour agir avec fruit ; voisins de ces mêmes lieux, on leur fournira la découverte des circonstances propres à amener la vérité ; ils pourront entendre un plus grand nombre de témoins, sans dérangement pour les citoyens, sans frais pour le Trésor.

C'est dire assez que l'instruction doit passer des juges de première instance aux juges de paix ; ces derniers auraient la faculté de commettre rogatoirement, sous leur responsabilité, des officiers de police auxiliaire pour remplir certains actes d'instruction, avec pouvoir de compléter eux-mêmes, et, au besoin, de refaire les actes.

L'instruction pourrait être faite en l'absence de l'inculpé; toutefois lorsqu'il serait présent sur la localité, et que l'affaire serait du ressort des tribunaux correctionnels, ces derniers ne seraient autorisés à juger, sur la lecture seule des pièces de l'instruction, qu'autant que ces actes auraient été faits en présence de l'accusé, et que son dire, qu'il aurait été mis à même de fournir, aurait été relaté à la suite de chacun d'eux. C'est le seul moyen de concilier l'intérêt de la défense avec la prompte expédition des affaires.

Le ministère public étant l'institution qui donne le plus de garanties d'ordre et de sécurité à la société, ne serait point cependant supprimé pour cela, ni multiplié à l'infini, de manière à priver l'action publique de l'unité qu'on doit lui conserver. Il subirait seulement les modifications que ce changement des magistrats chargés de l'instruction rendrait nécessaires. Ce serait toujours à lui à requérir les poursuites, à enregistrer tous les procès-verbaux, et à prendre une détermination sur les suites à leur donner; il devrait toujours prendre communication des procédures à l'instruction, et requérir devant la Chambre du conseil lorsqu'elles seraient terminées. La Chambre du conseil prononcerait seule ou le non-lieu, ou le renvoi en simple police ou en police correctionnelle, ou devant les tribunaux criminels, suivant le caractère du fait dont la connaissance lui serait déférée.

Parquets. Les membres des parquets établis près de chaque tribunal de département seraient chargés de la poursuite des affaires criminelles. La société doit avoir des représentants qui veillent pour elle avec sagesse et zèle à la répression des délits dont on voudrait la rendre victime. Il n'y a de justice criminelle sûre qu'à condition de cette délégation. J'emploie ici le mot *criminel* dans toute l'acception

générale du mot, et par opposition au mot civil. Dans les affaires civiles, l'intervention du ministère public serait supprimée; les juges doivent présenter des garanties suffisantes qu'aucun intérêt porté devant eux n e sera injustement froissé par leurs jugements. Les communications aux Cours et tribunaux se feraient par le président de la compagnie, et, à défaut, par un juge commis.

Il suffirait dès lors de 4 membres par parquet, soit 344, qu'il faut augmenter de 56 à répartir dans certains parquets plus chargés; ce qui porterait le nombre total à 400. Il est aujourd'hui de 829, dont 468 substituts et 361 chefs de parquet, sans compter les parquets des 27 Cours d'appel.

Pour assurer une unité et un contrôle au service de ces parquets et ne pas surcharger la direction de la justice à Paris d'un travail excessif, il serait utile d'établir au siége des quatorze Cours d'appel, dont nous avons donné plus haut la nomenclature, un Conseil supérieur de trois magistrats, dont les attributions auraient pour objet principal de surveiller la marche des affaires criminelles et d'imprimer, au besoin, une direction utile à cette marche.

Les membres du parquet, amovibles et laissés au choix du gouvernement, seraient pris dans une liste de trois personnes désignées par ces Conseils supérieurs, auxquels seraient adjoints à cet effet trois membres des Cours d'appel.

Les membres des parquets de département prendraient le titre de commissaires près les tribunaux criminels de département, et 1er, 2e, 3e substituts par rang d'ancienneté. Les membres du Conseil supérieur seraient pris parmi les commissaires du département; ils prendraient le titre de commissaires généraux près les tribunaux criminels du ressort, et le plus ancien, auquel serait attribuée la direction

générale, aurait la qualification de premier commissaire général.

IV. — TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS.

Un tribunal administratif par département suffit; l'expérience l'a prouvé, il n'y a qu'à la suivre.

Mais au lieu d'en faire des corps judiciaires distincts ou de les fondre en quelque sorte dans l'administration, ce serait à la fois donner des garanties nouvelles aux citoyens et rendre à ces corps leur véritable caractère, que de les rapprocher des juges civils, et les placer dans les tribunaux de département ainsi divisés en trois sections : section civile, section du contentieux administratif, section criminelle. Les besoins de l'administration, la nature des attributions des tribunaux administratifs, feraient une nécessité impérieuse que cette section restât complétement distincte des deux autres ; à chacune sa marche particulière, ses modes de procéder; à toutes, des garanties de capacité et d'une sage indépendance chez les magistrats, de justice et de vérité dans les décisions.

L'administration devrait être laissée aux administrateurs seuls; le contrôle et la délibération, aux corps administratifs; le contentieux, aux tribunaux administratifs.

Les membres de la section du contentieux administratif des tribunaux de département ne subiraient point de roulement avec les membres des autres sections; ils ne pourraient ni les suppléer, ni être suppléés par eux. La section administrative prendrait rang après la section civile. La présidence du tribunal de département serait toujours occupée par le plus ancien des présidents de la section civile.

V. — HAUTE COUR DE JUSTICE.

J'ai successivement parcouru toutes les juridictions auxquelles peut être dévolue la connaissance des affaires. J'arrive au tribunal supérieur, d'où doivent relever tous les tribunaux, et qui doit fonder et maintenir l'unité dans la France judiciaire.

La haute Cour de justice de la République, comme on pourrait l'appeler, devrait renfermer dans son sein toutes les juridictions supérieures; divisée en sections, il ne devrait pas y avoir en France une décision qui ne relevât de l'une de ces sections, et ne pût être soumise à son contrôle.

De la division :

En section civile ;

Section du contentieux administratif ;

Section des comptes ;

Section criminelle.

Chacune d'elles subdivisée en autant de Chambres qu'il serait nécessaire. Chacune avec des attributions distinctes, destinées à satisfaire aux exigences des divers services; toutes ayant pour but principal de conserver l'intégrité des formes judiciaires, de maintenir l'exacte application de la loi, de garder dans tous les tribunaux l'uniformité de la jurisprudence, de sauvegarder l'unité de la justice en France; d'assurer le règne des lois et des institutions.

Pour que ce but soit atteint, il faut assurer avant tout aux membres de cette Cour l'inamovibilité; alors seulement les opinions individuelles ne viendront pas se succéder, là où l'on doit trouver l'inflexibilité de la loi; alors la jurisprudence sera certaine et constante; on ne verra pas le découragement qui précède l'expiration de fonctions temporaires, peser d'un poids fâcheux dans l'application des lois; les

magistrats, et avec eux la justice, resteront au-dessus des craintes et des espérances. La loi sera forte, notre gouvernement pourra seulement alors espérer d'être fort avec elle.

Quand on a dit que l'inamovibilité était incompatible avec des institutions républicaines, on a oublié qu'il n'y a pas de condition plus indispensable pour assurer le règne des lois sur l'arbitraire, la passion, l'injustice.

Il faut que cette inamovibilité ne devienne pas un rempart pour sauvegarder seulement des positions injustement acquises. Il faut que des garanties réelles et posées par la Constitution entourent le choix du gouvernement, lui permettent même de réparer des erreurs ou des fautes ; mais lorsqu'on sera arrivé à placer dans les tribunaux, en France, des hommes de justice, de vertu, de talent et d'honneur, pourquoi ne pas rendre ces hommes inexpugnables dans leur position, tant qu'ils n'ont pas failli à tous ces devoirs ; au lieu de les livrer aux caprices de la mauvaise humeur et de l'inconstance, aux exigences de la passion et de l'injustice?

Il y a beaucoup de présomption d'une part à communiquer au public ces quelques idées sur l'organisation de la justice en France, c'est leur attribuer sans doute une importance exagérée ; mais j'ai pensé que les matériaux les plus informes acquièrent leur utilité entre les mains d'ingénieurs habiles. Ancien membre de l'ordre judiciaire, en apportant aujourd'hui ma faible part dans l'œuvre immense d'où dépendent nos destinées et l'avenir de la France, j'ai cru accomplir un devoir de citoyen. Si je n'ai pas satisfait à ma tâche, on ne peut me blâmer d'avoir voulu la remplir.

FÉRAUD-GIRAUD.

ENSEIGNEMENT ADMINISTRATIF.

COLLÉGE DE FRANCE.

Rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes au gouvernement provisoire.

Messieurs les membres du gouvernement provisoire,

J'ai établi, par un arrêté en date du 29 février, près de mon ministère, une haute Commission des études scientifiques et littéraires pour l'examen des questions nouvelles que soulève dans l'instruction publique l'ordre républicain. Le premier objet de ses délibérations a été la détermination du système d'études de l'école destinée au recrutement des services administratifs, conformément à votre décret du 8 mars. L'exposé de ce système d'études et du mode suivant lequel il pourrait être pratiqué forme la matière du rapport suivant de M. Jean Reynaud, président de la haute Commission.

« Monsieur le ministre,

« De toutes les branches de l'instruction, il n'en est aucune qui ait été plus négligée jusqu'à présent que l'enseignement de la politique. Sous l'ancienne monarchie, l'éducation privée, dans les grandes familles, répondait à peu près à ce service. Dans ces derniers temps, il ne s'est plus fait que d'une manière désordonnée, et par conséquent infructueuse.

« L'ère nouvelle dans laquelle la nation vient d'entrer impose à cet égard à l'instruction publique des obligations impérieuses. Du moment que la nation reprend possession d'elle-même pour se conduire par sa propre souveraineté, il faut de toute nécessité que l'étude des hautes sciences du gouvernement soit instituée dans son sein sur le mode le plus large et le plus efficace. La perfection et la puissance de l'administration publique sont à ce prix.

« Vous avez déjà indiqué, monsieur le ministre, que l'instruction primaire elle-même aurait à se conformer, dans les limites qui lui conviennent, à ces conditions de l'ordre démocratique. C'était assez dire que vous pensiez à imprimer à l'instruction supérieure le même mouvement.

« Mais en quel point de ces régions culminantes de votre département le nouveau flambeau doit-il être allumé?

« J'ose vous proposer, monsieur le ministre, que ce soit dans le plus élevé, le plus libre, le plus européen de tous nos établissements scolaires, dans celui auquel est attribué, par un privilége unique, le nom de France, et qui, dans l'ancienne monarchie, ne relevant directement que des rois, ne doit, suivant la continuation du même droit, relever, dans la République, que des dépositaires de la souveraineté. Que le collége de France devienne le foyer d'où rayonneront sur le monde entier les idées qui vont surgir de l'esprit français touchant le gouvernement des républiques. Jamais cet illustre établissement n'aura eu plus d'utilité et plus d'éclat.

« La nature même de l'établissement appellerait ce progrès si l'intérêt public ne le commandait. De tous temps, lorsque s'est manifestée la convenance de la propagation d'une science peu cultivée auparavant, c'est le collége de France qui a reçu la première investiture de son enseignement. L'histoire de ses accroissements successifs est comme un résumé des besoins nouveaux qui se sont déclarés dans l'esprit humain depuis la renaissance.

« Le collége de France s'est ouvert par l'étude des langues anciennes, qui, en permettant à la nation de renouer avec l'antiquité, est devenue une des causes principales de la clôture du moyen âge. Il a poursuivi son développement, en attirant graduellement à lui toutes les représentations essentielles de la classe des sciences et de celle des lettres, jusqu'à reproduire, dans ces derniers temps, les premiers indices des préoccupations politiques de notre époque. C'est à la République à transformer ces indices en un témoignage formel du caractère capital de l'ère actuelle.

« Je crois donc, monsieur le ministre, me trouver d'accord avec l'intérêt général de la République, en même temps qu'avec les traditions du collége de France, en vous priant de solliciter de la haute sagesse du gouvernement la création dans cet établissement des chaires qui paraissent nécessaires au service nouveau. Aucune raison ne saurait porter à mettre du retard dans l'émission de lumières qui vont devenir si utiles à la nation, et qui, pour paraître, ne demandent qu'un signal. Un tel professorat est si digne des plus nobles ambitions, que tous les hommes compétents sont prêts à se disputer l'honneur de le soutenir

*

gratuitement, en attendant que l'État soit en mesure de le régler définitivement.

« D'autres considérations, d'une nature plus spéciale, me dirigent, monsieur le ministre, dans cette proposition. Elles se rapportent à l'école d'administration en vue de laquelle la haute Commission, que j'ai l'honneur de présider, s'est occupée de préparer un programme d'études. Cette école, si les idées que je viens de vous soumettre étaient agréées, se trouverait instituée presque complétement par le collége de France lui-même.

« Le collége de France, agrandi comme je le demande, fournit en effet aux élèves de l'école d'administration tous les éléments fondamentaux de leur instruction. Dans un État où tous les citoyens doivent servir librement, c'est-à-dire avec la pleine intelligence de leur action, les lumières qui conviennent au fonctionnaire destiné à obéir ne sauraient être différentes de celles qui nous paraissent utiles pour l'éducation de l'homme d'état qui ordonne. C'est à ce prix que s'établira, dans toutes les parties du service public, la discipline la mieux entendue et la mieux appropriée à la dignité du peuple.

« La haute Commission a posé, pour première base des études, la connaissance du droit public et privé dans toutes ses parties essentielles ; pour seconde base, la connaissance des faits et des lois d'expérience dans les diverses branches de l'économie générale de la nation ; pour troisième, la connaissance des modes d'administration, qui constituent l'exercice de la souveraineté dans toutes ces branches. Elle a pensé, en outre, que, comme il y avait avantage, même pour le savoir administratif et politique, à ce que les esprits eussent carrière au delà de cette spécialité, il serait nécessaire que les élèves fussent confirmés et avancés dans la connaissance des lettres, de la philosophie et des sciences.

« Il est évident que la condition particulière de ce système d'enseignement, qui consiste dans la formation d'administrateurs et d'hommes d'État, et non point de légistes, le différencie suffisamment de tous les enseignements analogues.

« La dernière partie du programme, bien que subordonnée à la première, ne laisse pas que d'offrir une étendue considérable. Aussi, en dehors des ressources du collége de France, ne semblerait-il pas facile d'y satisfaire. Dans son sein, la réunion déjà instituée des professeurs les plus distingués dans toutes les branches y répond d'une manière aussi simple qu'excellente.

« Ce serait assurément détourner les élèves du but de leur instruction que de les astreindre à suivre tous les cours du collége de France. Mais il n'est aucun de ces cours dont il ne puisse leur devenir profitable d'entendre un certain nombre de leçons.

« Le patriotisme de MM. les professeurs ne pouvant manquer de les disposer à la conception et à la coordination de telles leçons, il s'établirait de la sorte dans toutes les directions les plus admirables résumés qu'on puisse souhaiter.

« Malgré la haute valeur du résultat, peut-être faudrait-il y renoncer s'il devait enlever à l'enseignement du collége de France le haut caractère de généralité qui le distingue. Les chaires de cette école n'étant réglées que par leur titre, sans aucun programme déterminé, ont fini par devenir ce que l'on pourrait nommer les chaires des libres penseurs de la littérature et de la science. Laissons aux chaires de l'Université les expositions méthodiques ; elles se portent, au gré des savants qui les occupent, sur le développement original tantôt d'un point de vue, tantôt d'un autre, et c'est là ce qui constitue leur principale grandeur.

« Mais les deux services, loin de s'exclure, semblent s'appeler. L'expérience a montré qu'il était impossible à la plupart des professeurs d'accomplir, dans ces difficiles conditions d'originalité, le nombre de leçons que leur institution leur impose. Un tel partage, même pour ceux qu'il toucherait le plus, ne serait donc au fond qu'un soulagement.

« Il est à remarquer également que le singulier caractère d'élévation qui distingue aujourd'hui les chaires du collége de France n'est pas, en général, de leur origine. Créées presque toutes en vue d'une branche nouvelle de connaissances, elles ont dû se consacrer primitivement à son exposé régulier, dont elles ne se sont relâchées que peu à peu, à mesure que la concurrence des chaires analogues, nées sous leur influence, les dispensait de ce soin, tout en les excitant à prendre plus de hauteur. C'est par de simples classes de grammaire que le collége a commencé.

« Aussi, en assujettissant à des cours complets et méthodiques les chaires qui seraient aujourd'hui instituées, ne ferait-on que les soumettre à une loi qui a été commune à toutes dans le principe. Par leur précision et par leur enchaînement réciproque, elles constitueraient au sein de l'établissement une sorte de noyau plus compacte, autour duquel rayonneraient dans toutes les directions, avec leur glorieuse indépendance, tous les autres professorats de ce noble foyer. Le collége n'ar-

riverait par là qu'à se fortifier, s'amplifier et gagner aux yeux de tous un genre d'utilité plus saisissant et plus inattaquable.

« Les jeunes gens destinés aux fonctions publiques, réunis sous le nom d'élèves du collége de France, près des amphithéâtres du collége, soumis dans leurs études à une discipline particulière, partageraient librement avec le public le bénéfice de toutes ces leçons. L'obligation de l'assiduité, les dispositions nécessaires pour assurer le travail quotidien, et les justes récompenses déterminées par les examens de l'école, seraient leur seul avantage. Peut-être même semblerait-il digne de la libéralité de la France de recevoir parmi ces élèves, aux conditions communes, sauf l'admission dans les services publics, tous les élèves étrangers qui voudraient venir s'instruire ainsi dans notre esprit.

« Telles sont en résumé, monsieur le ministre, mes propositions préalables touchant l'école à la création de laquelle le gouvernement vous a donné l'ordre de procéder. Elles pourraient se réduire à ce que le collége de France obtînt une augmentation de sept chaires. Comme son accroissement, depuis 1814, en comprend neuf, vous jugerez, je l'espère, qu'il n'y aurait rien de forcé dans ce premier pas de la République à son égard. »

J'ai approuvé ce rapport, et, en conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer de sanctionner le décret dont la teneur suit.

Le ministre provisoire de l'instruction publique
et des cultes,

CARNOT.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Au nom du peuple français, le gouvernement provisoire

Décrète :

Art. 1er. Afin de donner à l'enseignement politique et administratif les développements nécessaires à la République, il sera institué au collége de France une série de chaires ainsi dénommées :

1° Droit politique français et droit politique comparé.

2° Droit international et histoire des traités.

3° Droit privé.

4° Droit criminel.

5° Économie générale et statistique de la population.

6° Économie générale et statistique de l'agriculture.

7° Économie générale et statistique des mines, usines, arts et manufactures.

8° Économie générale et statistique des travaux publics.

9° Économie générale et statistique des finances et du commerce.

10° Droit administratif.

11° Histoire des institutions administratives françaises et étrangères.

Art. 2. Les chaires de droit de la nature et des gens, d'économie politique, de législation comparée, attendu qu'il est pourvu autrement à leur objet, sont supprimées.

Art. 3. La chaire de turc, attendu que, depuis l'institution de la chaire, il a été pourvu à cet enseignement par la chaire de turc établie à l'école spéciale des langues orientales vivantes, est supprimée.

Art. 4. La chaire de poésie latine se confond dans la chaire d'éloquence latine, qui, par analogie avec la chaire de grec, prend le nom de langue et littérature latine.

Art. 5. La chaire de mécanique, supprimée par arrêté de 1772, est rétablie.

Art. 6. Les élèves destinés, conformément au décret du 8 mars 1848, au recrutement des diverses branches du service administratif, seront assujettis à suivre l'instruction du collége de France.

Art. 7. Le nom d'élèves du collége des France leur sera spécialement affecté.

Art. 8. Le ministre provisoire de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil de gouvernement.

Paris, le 7 avril 1848.

Les membres du gouvernement provisoire.

Notice sur l'histoire du collége de France [1].

L'établissement du collége de France remonte à 1530 ou 1531. François Ier, conseillé par Etienne Poucher, Guillaume Budé, Jean du Bellay, Guillaume Petit, Jean Lascaris, excité par la correspondance d'Erasme, s'en était occupé dès 1518, et s'était même efforcé de l'illustrer en y attirant ce dernier savant. « Le roi, dit Guillaume Budé dans une de ses lettres à Erasme, a dessein d'immortaliser son nom par un établissement utile aux lettres. Il s'entretient souvent avec l'évêque de Paris et

[1] Le *Moniteur* a publié, comme document historique, la notice qu'on va lire, et qui, rapprochée du rapport de M. le ministre de l'instruction publique, offre des renseignements curieux.

avec son confesseur des moyens de faire fleurir les sciences. Il les charge d'attirer dans ses États des hommes éminents en doctrine. Nous nous sommes flattés de vous ramener à Paris, où vous avez étudié si longtemps. Toute la cour vous souhaite, et le roi peut-être vous écrira lui-même. »

Erasme refusa, en exprimant sa reconnaissance. Son attachement à Charles-Quint, la crainte de perdre quelque chose de sa liberté, enfin les soins que lui donnait le collége des trois langues de Louvain, le retinrent. La guerre porta ailleurs les pensées de François Ier, et le projet ne fut repris qu'en 1529, après le traité de Cambrai.

L'Université était alors dans un état complet de décadence. Les lettres latines elles-mêmes y étaient presque abandonnées ; la scolastique dégénérée expirait au milieu de ses derniers excès.

« J'ai honte, dit Ramus dans sa défense au Parlement, en 1551, de rappeler les sujets qu'on traitait. On n'entendait parler que de suppositions, d'ampliations, de restrictions, d'ascensions, d'exponibles, d'insolubles, et autres chimères pareilles, aussi dépourvues de sens que la tête de ceux qui les avaient enfantées. »

« Au lieu de mettre entre les mains des jeunes gens, dit Duchesne dans un discours de 1580, et de leur expliquer les ouvrages admirables de Démosthènes et de Cicéron, nous étions condamnés à lire et à expliquer le misérable traité de Philelphe touchant l'éducation des enfants, écrit plein d'inutilités et de fadaises. A la place d'Euclide, de Ptolémée, d'Archimède, de Platon, d'Aristote, de Xénophon, on ne nous entretenait que de modalités, de termes, de réduplications, etc. »

« Avant le roi François Ier, dit encore Galland, en 1547, qui avait entendu parler en France de la langue hébraïque? qui avait appris, je ne dis pas à entendre, à écrire, à parler, mais à lire le grec avec la plus légère connaissance des premiers éléments? qui était en état de se servir de la langue latine, je ne dis pas avec distinction, avec ornement, avec appropriation, ce qui eût été véritablement inouï et extraordinaire, mais avec une forme véritablement latine? qu'y avait-il dans toutes les sciences, sinon confusion, violation, souillure, embrouillement sophistique? »

L'effet produit par les leçons du nouvel établissement fut très-prompt, comme tous les témoignages des contemporains s'accordent à le prouver, et on le comprend quand on voit que des milliers d'auditeurs se réunissaient à ces cours. Erasme s'empresse de glorifier l'institution dans

toute l'Europe ; et, comme on le voit dans une de ses lettres à Jacques Toussaint, il ne se faisait pas faute de déclarer que la France était plus heureuse de posséder un tel foyer, que si toute l'Italie était devenue sa conquête. C'était vrai.

Le dernier acte que François Ier ait fait en faveur du collége de France est l'édit qu'il publia, en 1545, pour donner de nouveaux témoignages de son affection à l'égard des lettres et des sciences, et conférer aux professeurs divers priviléges. La teneur de cet édit, conservé dans les registres du Parlement, est remarquable.

« Sçavoir faisons, dit le roi, à tous présents et à venir, que Nous, considérant que le sçavoir des langues, qui est un des dons du Saint-Esprit, fait ouverture et donne le moyen de plus entière connaissance et plus parfaite intelligence de toutes bonnes, honnêtes, saintes et salutaires sciences, et par lesquelles l'homme se peut mieux comporter et conduire et gouverner en toutes affaires, soit publiques et particulières, avons singulièrement désiré, pour l'honneur de Dieu et pour le bien et le salut de nos sujets, faire faire pleinement entendre à ceux qui y voudroient vacquer les trois langues principales, hébraïque, grecque et latine, et les livres esquels les bonnes sciences sont le mieux et le plus profondément traitées ; à laquelle fin, et en suivant le décret du concile de Vienne, nous avons piéça ordonné et establi en nostre bonne ville de Paris, un bon nombre de personnages de sçavoir excellent, qui lisent et enseignent publiquement et ordinairement lesdites langues et sciences, maintenant florissant autant ou plus qu'elles ne le firent de bien longtemps, dont nous rendons grâces à Dieu, nostre créateur. »

L'intention de François Ier, ainsi qu'on le déduit d'un autre édit de 1539, avait été de faire construire un édifice spécialement affecté à son collége, sur l'emplacement de l'hôtel de Nesles, qu'occupe aujourd'hui l'Institut. A cette création devait être attachée une dotation suffisante pour l'entretien des professeurs et pour celui des élèves, dont le nombre aurait été porté à six cents. « S'il ne fust mort sitôt, dit Duchastel, dans l'oraison funèbre de Francois Ier, en 1547, il eût fait, comme il avait désigné, un collége de toutes disciplines et langues, fondé de cent mille livres de rentes pour six cents boursiers, pauvres escholiers. Qui pourroit ne louer celuy qui a remis les ornemens de la Grèce en vie et en vigueur, la poésie, l'histoire, la philosophie en son royaume ? »

La mort de François Ier, non-seulement arrêta ces projets de construction, qui auraient donné au collége une assiette définitive, mais priva les

professeurs eux-mêmes des soins et des encouragements qui, en face de leurs ennemis, leur étaient si nécessaires. Leurs appointements leur étaient le plus souvent payés inexactement, et ils en étaient toujours réduits pour leurs leçons à des salles d'emprunt.

« Ces gages qu'ils ont, dit Ramus à Catherine de Médicis, dans la préface de son *Procème des mathématiques*, sont plustôt mandiés de mille mains que non pas donnés de Sa Majesté; voire mandiés avec grande perte de temps et d'argent... Les lecteurs du roi n'ont pas encore d'auditoire qui soit à eux; seulement ils se servent, par manière de prest, d'une salle ou plutost d'une rue, les uns après les autres; encore sous telle condition que leurs leçons soient sujettes à être importunées et destourbées par le passage des crocheteurs et lavandières, et autres telles fascheries. »

Sur la fin de sa vie, Henri IV avait eu le dessein de reprendre l'idée de François Ier, et d'élever pour le collége de France un bâtiment spécial joint à une dotation. Ce dessein demeura interrompu, et ce fut Louis XIII qui, le 28 août 1610, posa la première pierre du nouvel édifice sur l'emplacement des colléges de Fréguier et de Cambrai. La construction fut menée avec beaucoup de négligence; car, en 1634, comme le montre une harangue de Grangier, des trois ailes du bâtiment il n'existait qu'une seule inachevée, ouverte à tous les vents, et presque inhabitable.

Les chaires du collége de France ont subi depuis l'origine de nombreux changements, soit dans leur nature, soit dans leur nombre, par des suppressions, des substitutions, des additions. Les principales préoccupations scientifiques et littéraires de chaque époque se marquent, dans ces variations, d'une manière souvent frappante. Aussi l'histoire du collége est-elle assez complexe.

La fondation de 1530 ne comprend que six chaires: deux chaires d'hébreu, occupées par Paul Paradis et Agathias Guidacerio; deux chaires de grec, par Pierre Danès et Jean Strazel; une chaire de mathématiques, par Poblacion; une chaire de philosophie, par Vicomercato. En 1532, on doubla la chaire de mathématiques pour Oronce Fine; en 1534, on créa une chaire d'éloquence pour Latomus; et, en 1542, une seconde de même titre pour Ramus, en même temps qu'une chaire de médecine pour Vidus Vidius. C'est en quoi consiste la part de François Ier.

Sous Henri II, l'accroissement se borne à une seconde chaire de philosophie, créée pour Ramus. Sous Charles IX, on compte une seconde

chaire de médecine, en 1568, pour Louis Duret, et, en 1574, une chaire de chirurgie pour Martin Akakia. Sous Henri III, une troisième chaire de mathématiques, due à un article du testament de Ramus; et, en 1587, une chaire d'arabe donnée à Arnoul de l'Isle.

Henri IV voulut faire beaucoup pour le collége de France. On peut voir, dans le discours de Monanteuil, professeur de mathématiques, à la rentrée de 1595, toutes les idées dont il était dès lors question pour l'augmentation de l'établissement. On demandait deux professeurs pour la politique et le droit romain, un jardin des plantes, un amphithéâtre d'anatomie, le dépôt de la Bibliothèque royale, etc. Ce règne se borna toutefois à l'institution d'une chaire d'anatomie, botanique et pharmacie, pour Pierre Ponçon, en 1595.

Louis XIII créa, en 1612, la première chaire de droit que le collége de France ait eue. Elle fut consacrée au droit ecclésiastique, et donnée à Hugues Guyon. En 1614, le roi doubla la chaire d'arabe, et la nouvelle chaire fut occupée par Gabriel Sionise.

Le règne de Louis XIV ne produisit pas pour le collége de France tout ce qu'on aurait pu attendre. Une seconde chaire de droit ecclésiastique, en 1670, pour Etienne Baluze, et une chaire de syriaque, en 1792, pour d'Herbelot, composent tout son accroissement. Dans une période où les sciences et les lettres eurent tant de faveur, une telle négligence accuserait peut-être un certain mauvais vouloir à l'égard de l'institution, et l'on reconnaît, en effet, par divers discours des professeurs, qu'ils eurent plus d'une fois sujet de se plaindre.

C'est au dix-huitième et au dix-neuvième siècle que les plus grands changements se sont fait sentir.

En 1758, le collége comptait dix-huit chaires, mais la plupart en double : deux pour l'hébreu, deux pour le grec, deux pour les mathématiques, deux pour la philosophie grecque et latine, deux pour l'éloquence latine, quatre pour la médecine, la chirurgie, la pharmacie et la botanique, deux pour le droit ecclésiastique, deux pour l'arabe, une pour le syriaque.

Dès lors, une tendance constante a fini par spécialiser et différencier entièrement toutes ces chaires.

En 1814, il y en avait toujours dix-huit, mais sous les titres suivants : astronomie, mathématiques, physique, physique expérimentale, chimie, médecine, histoire naturelle, droit de la nature et des gens, histoire et morale, hébreu, arabe, persan, turc, langue et littérature grecques,

éloquence latine, poésie latine, philosophie grecque et latine, littérature française. La chaire d'astronomie était une transformation, opérée en 1772, de la chaire de mathématiques occupée alors par Lalande; la chaire de physique-mathématique venait de la substitution d'une chaire de physique à l'une des deux chaires de philosophie grecque, en 1769, et avait pris le nom de physique-mathématique en 1799; lorsque M. Biot, qui l'occupe encore, y succéda à Cousin, la chaire de physique expérimentale avait succédé à une chaire de syriaque, remplacée, en 1773, par une chaire de mécanique, changée à son tour en chaire de physique expérimentale, en 1786, pour M. Lefebvre-Gineau; la chaire de chimie avait été mise à la place d'une chaire de médecine, en 1772, avec le même professeur, M. Bellot; la chaire d'histoire naturelle avait été substituée à l'une des chaires de médecine, en 1778, et donnée à Daubenton; la chaire de droit de la nature et des gens à l'une des chaires de droit ecclésiastique, et donnée, en 1773, à M. Bouchaud; la chaire d'histoire et de morale à une chaire d'hébreu, en 1769, d'abord sous le titre de chaire d'histoire, puis donnée à l'abbé Pluquet, professeur de philosophie morale; en 1776, elle prit le nom qu'elle porte encore aujourd'hui.

La chaire de persan vient d'une chaire d'arabe, transformée, en 1773, en persan et turc, et dont le persan s'est détaché, sous l'Empire, pour constituer une chaire à part, donnée à M. Sylvestre de Sacy; la poésie latine dérive de l'une des deux chaires d'éloquence latine, spécialisée ainsi pour Delille, nommé titulaire en 1772. Enfin, la chaire de littérature française avait été mise au lieu d'une chaire de philosophie grecque, en 1773, en faveur de l'abbé Aubert.

Les dix chaires ajoutées depuis l'Empire sont: la chaire de sanskrit, instituée en 1814, et occupée pour la première fois par M. Chézy; la chaire de chinois et mandchoux, instituée en même temps, et donnée à M. Abel de Rémusat; la chaire d'archéologie, en 1831, à M. Champollion; la chaire de langues et littératures de l'Europe méridionale, en 1841, à M. Quinet; de langues et littératures d'origine méridionale, en 1841, à M. Philarète Chasles; de langue et littérature slaves, en 1840, à M. Mickiewicz; d'histoire naturelle des corps organisés, en 1837, à M. Duvernoy; d'embryogénie, en 1844, à M. Coste.

Lors de la création de la chaire d'histoire naturelle des corps organisés, la chaire d'histoire naturelle, occupée par M. Elie de Baumont, a pris le nom d'histoire naturelle des corps organiques. C'est en 1831 qu'ont

été instituées les deux chaires d'économie politique et de législation comparées, l'une pour M. Jean-Baptiste Say, l'autre pour M. Lerminier.

L'ère républicaine se marque aujourd'hui par la création de onze chaires nouvelles, consacrées au droit, à l'économie politique, à l'administration. Elle se remarque, en outre, en assurant au collége de France un système d'auditeurs plus régulier que celui dont il jouissait. Ce sera un double bien pour l'institution et pour le pays.

Arrêté pour les examens d'admission à l'école d'administration près le collége de France.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes arrête :

Art. 1er. Les candidats aux places d'élèves du collége de France seront soumis à deux examens, l'un préparatoire, l'autre définitif.

Art. 2. L'examen préparatoire aura seulement pour objet les épreuves orales du programme fixé par l'arrêté du 10 avril 1848.

Art. 3. Les élèves qui auront répondu d'une manière satisfaisante à l'examen préparatoire seront admis à passer l'examen définitif.

Art. 4. Les candidats devront se faire inscrire, à Paris, au ministère de l'instruction publique, et, dans les départements, dans celles des villes ci-dessous désignées où il leur conviendra de passer leur examen.

Les candidats transmettront aux recteurs, *par lettre affranchie*, la demande d'inscription, avec l'indication de leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance.

Art. 5. La liste d'inscription sera close à Paris le 1er mai, et dans les départements le 5 mai.

Art. 6. Les examens préparatoires et les examens définitifs auront lieu dans les villes ci-après : Paris, Aix, Amiens, Angers, Bastia (pour les examens préparatoires seulement), Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Cahors, Clermont, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Limoges, Metz, Montpellier, Nancy, Pau, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Art. 7. A Paris, les examens préparatoires commenceront le 6 mai, et les examens définitifs le 10 mai.

Pour les départements, les tournées des examinateurs commenceront également le 14 mai. La date des examens préparatoires et définitifs dans chacune des villes ci-dessus désignées sera notifiée aux candidats par un avis du recteur.

Art. 8. Les examens préparatoires seront faits publiquement à Paris

par des examinateurs nommés par le ministre ; dans les départements, par un professeur de l'ordre des lettres et un professeur de l'ordre des sciences nommés par le recteur, sous la présidence du recteur, ou d'un inspecteur d'Académie délégué par lui.

Art. 9. Les examens définitifs seront faits publiquement par des examinateurs de l'ordre des lettres et de l'ordre des sciences, nommés par le ministre.

Art. 10. Les maires des villes dans lesquelles se feront les examens sont invités à mettre les salles nécessaires à la disposition des examinateurs.

Art. 11. Les épreuves écrites se feront sous la présidence d'un conseiller de préfecture ou d'un autre fonctionnaire délégué par le préfet.

Art. 12. Pour l'Algérie, la liste d'inscription demeure ouverte à Alger, au palais du gouvernement, jusqu'au 10 mai.

Deux Commissions spéciales seront désignées par le gouverneur général, l'une pour l'examen préparatoire, l'autre pour l'examen définitif. Les examens se feront de la même manière que dans les départements.

Art. 13. Les élèves admis recevront à domicile leur nomination d'élève du collége de France, aveo l'indication de l'époque à laquelle ils devront être rendus à Paris.

Paris, le 12 avril 1848.

CARNOT.

Circulaire à MM. les recteurs des Académies.

Monsieur le recteur,

Je vous adresse un arrêté que je viens de prendre touchant l'époque et la forme des examens d'admission à l'école d'administration instituée près le collége de France. Vous voudrez bien le faire afficher immédiatement, ainsi que la présente lettre, dans les communes principales des départements de votre ressort. Il importe à tous les jeunes gens que l'appel à ces examens peut intéresser d'être promptement avertis de ce qu'ils ont à faire.

Les examens auront lieu d'après un principe dont l'expérience a déjà consacré l'utilité, et dont le peu de difficulté des matières contenues dans les programmes d'admission a fait sentir ici d'une manière toute particulière la convenance. Un premier examen préparatoire divisera les

candidats en admissibles et inadmissibles, et un second examen définitif classera les admissibles par ordre de mérite. Un jury central, nommé par moi, déterminera, sous mes yeux, d'après les procès-verbaux de ces examens, les cent cinquante premiers candidats par ordre de mérite, et c'est à eux qu'appartiendront les places d'élèves du collége de France.

J'ai tenu à ne pas multiplier les difficultés de l'admission, afin que le plus grand nombre possible de candidats fût invité à s'offrir, et qu'il y eût ainsi les meilleures conditions pour un choix d'esprits d'élite. Les matières contenues dans le programme d'admission ne sont autres, en effet, que celles des classes de rhétorique et de philosophie des lycées. Vous avez même remarqué que j'ai voulu qu'elles y fussent exprimées dans les termes du programme adopté par l'Université pour le baccalauréat ès lettres.

Les examinateurs nommés par vous devront donc se pénétrer de l'idée que, si tout jeune homme possédant des connaissances équivalentes à l'enseignement des lycées peut se présenter devant eux, ils ne doivent pourtant comprendre parmi les admissibles que celui qui se distingue par les qualités de son intelligence. Ils auront à chercher comment l'on sait, bien plus encore que ce que l'on sait. Les instructions données à cet égard aux examinateurs définitifs sont formelles, et il serait fâcheux de maintenir sur les listes du second examen des candidats condamnés d'avance à échouer.

Les examinateurs chargés de l'examen préparatoire n'auront à faire aucun autre classement que de séparer les candidats en admissibles et inadmissibles. La liste des candidats admissibles dressée par eux par ordre alphabétique, sans aucune désignation particulière, sera remise entre vos mains, et vous ferez immédiatement connaître aux candidats la décision prise à leur égard. Ceux qui auront réussi seront en outre prévenus par vous du jour où ils devront se présenter pour subir le second examen.

Il est impossible de fixer dès à présent le jour où les examinateurs définitifs arriveront dans chacune des villes désignées, attendu que ce jour dépend du nombre des candidats qui se présenteront à eux dans leur tournée. Mais vous recevrez avis par MM. les examinateurs eux-mêmes du jour de leur arrivée, et vous prendrez vos dispositions pour que l'examen préparatoire précède d'aussi près que possible l'examen définitif. De cette manière, les deux examens n'occasionneront pour les candidats qu'un déplacement.

Les épreuves écrites, étant destinées à former un des éléments essentiels du classement, devront se faire avec la plus stricte loyauté. Tout candidat convaincu d'avoir fait usage soit de livres, soit de notes manuscrites, soit d'avoir communiqué avec un autre, sera sur-le-champ exclu. J'écris spécialement à ce sujet à MM. les préfets pour les engager à mettre tous les moyens de surveillance nécessaires aux ordres des fonctionnaires délégués par eux pour présider ces importants concours.

En quelque lieu que les candidats aient étudié, ils sont libres de se faire inscrire dans celle des villes désignées où il leur conviendra de subir leur épreuve. Vous voudrez bien leur accuser immédiatement réception de leur demande d'inscription, et postérieurement leur donner avis du jour où ils auront à se présenter aux examens. Ils n'auront d'autres pièces à produire, en se présentant à l'examen, que leur acte de naissance, constatant qu'ils avaient au moins dix-huit ans au 1er janvier 1848, et qu'ils n'en avaient pas plus de vingt-deux.

La liste des cent cinquante candidats admis aux places d'élèves du collége de France sera dressée à Paris d'après les procès-verbaux des examinateurs définitifs. Les candidats recevront à domicile leur nomination et la désignation du jour où ils devront se présenter à l'école pour y commencer leurs exercices, afin d'utiliser la dernière partie de cette année. Je prends les mesures nécessaires pour que la réunion aît lieu dès le mois de juin.

L'instruction des élèves sera gratuite. Ils seront tenus de se rendre assidûment aux heures fixées dans les salles de l'École, où ils travailleront dans l'intervalle des leçons du collége de France. Une discipline ferme secondera leurs efforts.

Les élèves auront provisoirement à pourvoir, comme ils l'entendront, à toutes les dépenses de leur entretien, car ils ne seront point en pension à l'École. Le ministre recommande donc avec la plus vive sollicitude aux familles toutes les précautions propres à assurer la surveillance de ceux des élèves qui n'ont pas atteint l'âge de leur majorité, car la dissipation n'est pas seulement l'ennemie des bonnes études, mais des bonnes mœurs.

Peut-être une méthode déjà employée pour un certain nombre d'élèves en droit et en médecine, consistant à les placer, à titre d'élève en chambre, dans des pensionnats, paraîtra-t-elle à quelques familles une méthode recommandable, en attendant qu'il ait été statué d'une manière générale sur le logement des élèves.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
CARNOT.

La création d'une école d'administration répond à un de nos vœux les plus chers, à un vœu depuis longtemps et souvent exprimé dans la revue. Sans prétendre, tant s'en faut, au titre de *républicain de la veille*, il nous est permis de dire que, sincèrement dévoué au progrès d'une sage démocratie, nous n'avons pas attendu le 24 février pour demander une réforme utile, et qui, si elle eût été acceptée par l'ancien gouvernement, eût peut-être écarté quelques-unes des rudes épreuves dont nous menace l'avenir. Ce n'était pas seulement dans l'intérêt de l'administration, c'était encore comme réforme politique que nous réclamions la fondation d'une Faculté spéciale, et l'admission par concours dans les services publics. Ce que nous voulions, ce que nous demandions ouvertement, c'était l'introduction de la démocratie dans l'administration. Voici les lignes que nous écrivions, il y a cinq ans; peut-être aujourd'hui n'ont-elles rien perdu de leur à-propos[1].

« En France, nous avons besoin d'un contre-poids con-
« tre la toute-puissance et la mobilité de la Chambre; ce
« contre-poids, qu'on a cherché inutilement dans la division
« des pouvoirs politiques, c'est l'administration seule qui l'a
« donné jusqu'à ce jour; mais l'administration, par la ma-
« nière dont elle se compose, n'a point eu jusqu'à présent
« une force suffisante pour maintenir l'équilibre. Il faut
« qu'elle prenne pied dans le pays, et que la démocratie

[1] *Revue de législation*, novembre 1843, ancienne collection, t. XVIII, p. 528.

« se fasse équilibre à elle-même en se jetant également « dans les deux plateaux de la balance ; qu'on la retrouve « dans les Chambres par l'élection, dans l'administration « par le concours.

« Ainsi, comme on le voit, sous cette question de Facultés « d'administration s'agitent les questions les plus vives de « notre constitution et de notre avenir. C'est un point sur le- « quel il n'est permis à personne de rester indifférent, car le « maintien de l'ordre actuel des choses, ou une réforme, « peuvent avoir une influence incalculable sur les destinées « du pays. Il ne s'agit point d'une question de budget, ni de « savoir s'il est à propos d'établir cinq ou six chaires pour « satisfaire des ambitions pressées : il s'agit de savoir si « cette démocratie sage et pacifique, qui a déjà pris pos- « session de l'armée, de la marine, de l'instruction publi- « que, a droit aujourd'hui par sa capacité de s'emparer de « l'administration du pays, ou si elle doit être longtemps « encore déshéritée d'une prétention aussi légitime ; si long- « temps encore le travailleur obscur et sans protection doit, « au détriment du pays, céder la place non pas à la nais- « sance qui est au moins une garantie d'honneur, non pas « à la fortune qui est quelquefois une garantie d'indépen- « dance et de lumières, mais à la faveur qui n'est souvent « que la garantie de la paresse et de l'ignorance.

« Je sais qu'en posant le problème aussi franchement, « j'offenserai plus d'une susceptibilité, et que j'éloignerai de « mes idées des gens qui les auraient peut-être adoptées si « je ne leur avais montré que l'avantage incontestable d'une « éducation professionnelle pour les jeunes gens qui se con- « sacrent aux services publics. On ne manquera pas de me « reprocher (si toutefois on veut bien s'occuper d'une ques- « tion politique qui n'est pas une question de personnes) de

« désarmer le gouvernement en lui ôtant tout moyen d'ac-
« tion. Les sages du siècle sauront bien me dire qu'un cer-
« tain degré de corruption est nécessaire au gouvernement,
« et que si on ne pouvait satisfaire certaines exigences oc-
« cultes, il serait impossible d'avoir raison de certaines bou-
« les blanches qui font l'appoint de la majorité. Pour moi,
« je n'admets point cette misérable politique; je crois mon
« pays assez raisonnable, assez sage pour que tout gagne à
« se passer au grand jour; et plus ce jour sera grand, et
« plus on s'apercevra qu'il est bien autrement facile de
« gouverner par la satisfaction des intérêts généraux que
« par la satisfaction toujours incomplète des intérêts parti-
« culiers. Loin de désarmer le gouvernement, je veux lui
« donner une force qu'il ne se connaît pas, je veux lui faire
« un appui de ce qui fait aujourd'hui sa faiblesse, et, dans
« la réforme que je propose, je suis cent fois plus gouver-
« nemental que ceux qui combattront un projet emprunté de
« la Prusse, qui certes ne manque ni d'habileté ni de talent
« dans l'art si difficile de l'administration. Je le répète, il
« n'y aura de stabilité en France que lorsqu'une administra-
« tion, toute démocratique par sa racine, aura dans l'opi-
« nion publique une force assez grande pour faire avec la
« magistrature (cet autre démembrement de la puissance
« exécutive) un contre-poids suffisant à la Chambre des dé-
« putés et à l'action de la presse; et cette force d'opinion,
« l'administration ne peut l'obtenir que du jour où le mérite
« des fonctionnaires sera garanti et par l'éducation solide
« qu'ils auront reçue, et par le concours qui leur ouvrira
« l'entrée des services publics. Ces deux réformes sont éga-
« lement essentielles. Le concours n'est possible qu'entre
« gens qui ont reçu la même éducation, et l'on ne con-
« traindra la jeunesse à des études sérieuses qu'en donnant

« au travail, pour récompense et pour sanction, une posi-
« tion sociale honorable et sûre. »

Trois ans plus tard, à l'occasion de la proposition de M. de Gasparin, qui donnait satisfaction à nos idées, notre voix, malheureusement trop faible pour être écoutée, prévenait le gouvernement des dangers que lui créait le trafic des emplois publics, et lui offrait un moyen de salut que M. Duchâtel rejetait avec dédain.

« La Chambre, disions-nous [1], a conquis une influence démesurée, et « qui menace le gouvernement constitutionnel dans son existence. Au-« jourd'hui les députés, par leur action sur l'administration, sont un pou-« voir nouveau ; pouvoir irrégulier, capricieux, arbitraire, et d'autant plus « dangereux, qu'en privant le ministre de sa liberté, c'est sur lui seul « cependant qu'il laisse peser toute la responsabilité ! Quinze ans de con-« descendance du pouvoir exécutif ont suffi pour amoindrir l'administra-« tion à ce point, qu'après une révolution faite pour rendre à la Cham-« bre ses prérogatives menacées, les amis de la liberté en sont venus « aujourd'hui à se préoccuper sérieusement d'une omnipotence qui dé-« truit l'équilibre de la constitution, et réclament l'indépendance de l'ad-« ministration pour faire rentrer la Chambre, ou tout au moins ses « membres, dans les limites de leurs droits.

« Il est possible que le ministre et la Chambre même ne reconnaissent « pas le danger de la voie dans laquelle ils se sont l'un et l'autre enga-« gés ; jamais, en effet, les apparences ne furent plus belles, jamais les « députés n'ont eu personnellement une puissance plus grande, jamais « ministère n'a été plus maître de la Chambre et plus sûr des élections. « Cependant, si l'on veut aller au fond des choses, on verra bientôt « combien cette sécurité est trompeuse. Les députés ont sans doute un « crédit énorme, mais la Chambre a perdu en considération et en in-« fluence, plus que chacun de ses membres n'a gagné individuellement. « Le pays se détache de jour en jour de la représentation nationale, qui, « en sortant de sa sphère, en exagérant ses droits, a faussé les principes « essentiels de la Constitution. La Charte a donné à la majorité une « très-grande influence sur la direction des affaires, et rien de plus juste

[1] *Revue de législation*, 1846, t. I, p. 230 et suiv.

« que cette action qui s'exerce au grand jour ; mais en laissant les dé-
« putés se mêler de l'administration, on a dérangé toutes les prévisions
« de la loi, et une influence, légitime tant qu'elle part de la tribune, est
« devenue dans le système actuel un pouvoir illégal et oppressif. Au
« lieu d'un gouvernement dirigé dans un sens conforme au vœu de la
« majorité, mais institué avant tout dans l'intérêt général, et destiné à
« protéger le faible contre le fort, le pauvre contre le riche, on nous a
« fait un gouvernement qui ne connaît d'autre intérêt que celui de la
« majorité, et on a érigé en système un *vœ victis* de nouvelle espèce.
« Malheur à qui n'est pas de la majorité, ou qui, de près ou de loin, ne
« contribue pas à la former et à la maintenir ! celui-là est un citoyen
« inactif, et sa position est celle d'un étranger... Faut-il s'étonner que
« le pays s'éloigne d'un régime qui répond si peu à ce besoin de jus-
« tice et d'égalité qui fait le fonds de notre caractère national !

« Cette indifférence du pays pour des discussions qui ne le regardent
« plus, fait la faiblesse de la Chambre, qui sent qu'elle n'est plus soute-
« nue, et cette faiblesse fait la force apparente du ministère. Il se croit
« puissant, parce qu'il n'a pas de résistance à vaincre ; mais vienne un
« orage, et l'on verra quel fond on peut faire sur des majorités vacillantes,
« inquiètes, intéressées, toujours disposées aux partis extrêmes, et qui
« n'auront d'autre contre-poids qu'une administration affaiblie, sans es-
« prit de corps, et dans laquelle chacun, les yeux fixés, non sur le mi-
« nistre qui commande, mais sur le député qui protége, calcule ce qu'il
« peut gagner dans un changement de ministère, et peut-être dans une
« révolution.

« Après la corruption, a dit M. de Gasparin, avec autant d'éloquence
« que de profondeur, après la corruption il y a autre chose : la corrup-
« tion aujourd'hui, c'est la réforme demain. Vous savez quelle réforme,
« la réforme politique, peut-être la réforme sociale ; car de tous les cri-
« mes que peut commettre la classe qui gouverne, le plus impardon-
« nable, le seul qu'on ne pardonne jamais, c'est d'exploiter à son profit le
« gouvernement, et les classes moyennes seraient compromises de nos
« jours, comme les classes aristocratiques l'ont été en 89, si nous lais-
« sions tomber leur plus solide rempart ; ce rempart, c'est le respect. »

« Ces paroles ont quelque chose de prophétique, et il y a dans cet
« avertissement un enseignement sérieux pour la Chambre et pour le
« pays... Que sera cette démocratie française qui n'a pas encore de pré-
« cédents dans l'histoire ? Telle est aujourd'hui la question bien digne

« de préoccuper quiconque aime sincèrement sa patrie. Sera-ce le règne « des travailleurs, et verrons-nous un système vraiment libéral appeler « le mérite, et le mérite seul, à servir, à défendre, à administrer le « pays? Sera-ce au contraire le règne de l'argent, et, grâce au culte ex- « clusif des intérêts matériels, verrons-nous les gens remuants et les fai- « seurs d'affaires réussir aux élections, puis dominer la Chambre, et par « la Chambre l'administration? Voilà le problème dans toute sa vérité. »

La réforme est-elle aujourd'hui moins nécessaire que sous la monarchie? Non sans doute, et plus que jamais l'administration a besoin de considération et d'indépendance. Les influences ne seront plus les mêmes; mais il ne faut pas moins défendre le pouvoir exécutif contre l'action extra-légale des représentants. Pour être libre dans sa marche, il faut que l'administration soit libre dans le choix de ses employés; il ne faut pas qu'on la violente au nom d'une opinion politique, comme il y a trois mois on la violentait au nom d'un intérêt de clocher. Garantir son indépendance est d'autant plus indispensable, que par la force des choses le pouvoir exécutif sera moins fortement constitué que dans la monarchie et bien plus directement soumis à l'omnipotence législative; si donc la loi n'assure pas la liberté de l'administration, le gouvernement sera plus que jamais l'oppression de la minorité par la majorité; j'ajoute que ce serait la plus capricieuse des tyrannies, car avec le suffrage universel on doit s'attendre à des revirements d'opinion étranges, imprévus, et qui dérangeront en un jour toutes les combinaisons politiques. Dans ce flux perpétuel des partis, il faut aux institutions un point fixe, et cette stabilité on ne peut l'obtenir que par une bonne organisation de l'administration.

Enfin, cette réforme si nécessaire reçoit des événements un caractère d'urgence que personne ne méconnaîtra. Dans un moment où toutes les têtes fermentent, où chaque matin

des milliers de rêveurs imaginent de toutes pièces un monde nouveau, et proposent de régénérer violemment une société vieillie, souffrante, et qui a tant besoin d'ordre et de paix, le seul moyen peut-être de sauver l'administration, c'est de lui faire prendre racine dans la démocratie, et l'administration, aujourd'hui que les pouvoirs publics sont tombés, c'est, qu'on y songe bien, la seule force vive du pays. L'administration maintenue, nous pourrons traverser la crise présente, qui ne peut pas finir avant la mise en activité d'une constitution qui n'est pas encore votée. L'administration détruite ou bouleversée, tout manque à la fois sous nos pieds, et le désastre universel nous apprendra bien vite ce qu'il en coûte de livrer un grand pays comme la France aux essais des utopistes. Sauver l'administration en remettant à des jours meilleurs et plus calmes des améliorations nécessaires, tel doit être le cri de quiconque s'effraye de la banqueroute et de l'anarchie. On ne peut trop remercier le ministre de l'instruction publique d'avoir courageusement entrepris une œuvre dont la portée est des plus grandes dans les circonstances difficiles où nous sommes.

Si la pensée de M. Carnot est bonne et utile, l'exécution y répond-elle? Sur ce point nous nous expliquerons, comme toujours, avec une entière franchise. Il faut distinguer deux choses dans le projet du ministre : le programme des études, la fondation d'une école dans le collége de France. Le plan d'études nous paraît excellent et nouveau ; l'installation de l'école au collége de France nous semble, au contraire, une idée malheureuse, et nous craignons qu'en associant deux institutions aussi différentes dans leur esprit et dans leur but, on n'ait désorganisé un grand et vieil établissement, sans rien fonder de durable.

Le programme, fort étendu, ainsi qu'on en peut juger

par le rapport de M. Reynaud, contient deux sortes d'études, ordinairement séparées : d'une part, des études de droit, d'administration, d'économie politique ; de l'autre, des études de mathématiques, d'histoire naturelle, d'agriculture, de technologie, de géographie physique, etc. En somme, l'Ecole d'administration serait comme un établissement intermédiaire entre l'Ecole de droit et l'Ecole Polytechnique, tenant de toutes deux, et pour la première fois introduisant les sciences exactes comme un élément essentiel des connaissances requises pour un bon administrateur. Cette idée toute nouvelle nous paraît des plus heureuses, parce qu'elle est prise des entrailles même du sujet. L'administration, qui s'occupe des intérêts matériels de la société, tient aux sciences exactes par les objets qu'elle touche, au droit par les règlements qu'elle établit; c'est une science mixte, et qui demande, par conséquent, des études mi-parties. Réussira-t-on dans l'entreprise difficile de faire accepter par un même esprit des connaissances aussi diverses, je le crois, et la chose, quelque délicate qu'elle soit, paraîtra possible si l'on veut réfléchir qu'il ne s'agit point de pousser aux dernières limites de la théorie les sciences physiques ou naturelles, mais simplement d'en connaître les premiers principes et les applications les plus générales. Quel avantage pour le département, si le préfet est autre chose qu'un légiste ; s'il a quelques notions générales sur l'hygiène publique, sur l'agriculture; s'il sait au besoin quel est le moyen le plus économique de faire une école, un chemin, d'assainir un pays malsain faute d'écoulement des eaux, de prévenir par quelques soins les progrès d'une épizootie ! Ces connaissances, qui ont manqué jusqu'à ce jour à nos administrateurs, ne sont ni longues, ni difficiles à acquérir, et si des hommes de mérite veulent bien se charger de ces cours si utiles et si in-

téressants, ce sera tout à la fois une distraction pour les élèves de l'Ecole, et un service immense rendu au pays ; car en moins de dix ans on aura fait circuler dans toute l'administration une masse de notions usuelles d'une application immédiate, et par l'administration ces notions se répandront jusque dans les plus obscurs villages, en des lieux où autrement la science ne pénétrera de longtemps.

Si nous n'avons que des éloges pour le programme, d'un autre côté il nous est impossible de deviner pourquoi le ministre a pris sur lui de placer l'École d'administration au collége de France. Rien ne nous semble plus opposé que l'enseignement libre et plus que libre de cet établissement, et l'enseignement régulier, compassé, déterminé d'une école. Au collége de France, le professeur enseigne à peu près ce qu'il veut, et l'on n'a pas oublié le bruit que fit M. Quinet parce qu'on le priait de parler un peu de littérature espagnole ou italienne dans une chaire uniquement consacrée aux langues et aux littératures du Midi : dans une école, rien n'est donné au caprice et à la fantaisie ; ce n'est pas une part de la science qu'on enseigne, c'est la science tout entière, dans ses éléments essentiels ; de cet enseignement tout est fixé par le programme, le sujet, l'ordre, la durée ; aussi ne professe-t-on en général, dans une école, que la partie certaine de la science, et d'après des manuels ou des cahiers qui se modifient lentement ; tandis qu'au Collége de France le professeur a droit de se consacrer tout entier aux théories et aux recherches les plus nouvelles, sa mission étant bien plus de faire avancer la science que de répandre des résultats acquis. Pour faire comprendre par un exemple la différence tranchée des deux établissements, au collége de France le professeur de physique aura raison de consacrer trois ou quatre ans à l'étude de la chaleur, tan-

dis qu'à l'École il lui faudra, en trente et quelques leçons, faire connaître la physique tout entière dans ses principes généraux et dans ses applications essentielles. Comment concevoir en pareil cas de quelle utilité seront les cours du collége de France pour les élèves de l'École d'administration, à moins d'une transformation qui ferait descendre à un rang secondaire un établissement qui tient une place à part dans l'Université, et qui ne s'est jamais confondu, même avec les Facultés? Espère-t-on simplement que le professeur du collége de France joindra à son cours public un cours particulier et élémentaire pour l'Ecole? alors il y aura dans un même local deux institutions différentes, les professeurs auront double emploi, et les élèves ne seront rien moins que les élèves du collége de France, tel que nous le connaissons aujourd'hui; on aura emprunté des amphithéâtres, et chargé les professeurs d'un enseignement tout nouveau. Il eût été plus simple de fonder ailleurs un établissement spécial, de multiplier les professeurs, et de ne point désorganiser une des plus belles créations de nos anciens rois, le seul asile de la liberté d'enseignement. Ce n'est pas la question d'argent qui aurait pu arrêter le ministre, puisque les cours sont gratuits, et que d'ailleurs on eût trouvé partout des hommes assez désintéressés pour concourir à la fondation d'une grande institution nationale, d'une œuvre digne de rivaliser avec l'École Polytechnique, éternel honneur de la Convention.

L'installation de l'École d'administration au collége de France a encore un autre inconvénient; c'est de placer à la porte de la Faculté de droit un établissement rival, et tout à la fois plus riche et plus pauvre par certains côtés de l'enseignement. Dès qu'on fondait une école fermée, il était nécessaire d'établir des cours de droit civil, de droit des

gens, de droit administratif; autrement il eût fallu que l'élève passât ses journées à l'Ecole de droit, et le but de l'institution eût été manqué. D'ailleurs, cet enseignement non public, et accompagné de répétitions, aurait eu un caractère tout différent des leçons données au Panthéon; mais s'il n'y a plus d'école fermée, si les cours sont publics, il eût été, ce semble, bien plus simple de concentrer l'enseignement dans l'École spéciale, et de la faire profiter de ces chaires nouvelles, au lieu de couper en deux des études de même nature. Pourquoi ne pas donner à la Faculté le cours de droit public qui lui manque, un second cours de droit administratif, qui soulagerait une chaire encombrée? Pourquoi ne pas profiter des chaires d'histoire du droit, et de droit des gens? ou si (ce que j'approuve) on voulait multiplier les moyens d'enseignement, pourquoi ne pas établir ces doubles chaires dans la même Faculté, au grand profit des étudiants et des professeurs? A quoi bon démembrer sans nécessité l'École de droit, en lui prenant une part de ses élèves pour les forcer d'aller étudier, cent pas plus loin, ce qu'ils pourraient tout aussi aisément apprendre à l'Ecole, avec un professeur qui serait peut-être de leur choix? En somme, ni la science, ni l'économie ne trouvent leur compte dans cette division d'un même enseignement, et il est probable qu'on mécontentera la Faculté sans que le collége de France soit le moins du monde satisfait d'une richesse qu'il n'a point désirée.

Je ne dirai rien des professeurs chargés du nouvel enseignement; de la plupart le choix est bien fait. Pour quelques-uns, membres du gouvernement provisoire, la nomination n'est pas sérieuse; et quoique l'intention du ministre fût bonne, et sans doute n'eût pour but que de faire comprendre toute la grandeur de cette création nouvelle, on peut

dire que l'effet a été manqué, et qu'il eût mieux valu choisir des noms moins éclatants et peut-être plus sérieux. La politique et le droit sont choses parfaitement distinctes; et on peut rendre complète justice au mérite et au courage d'un homme d'État, sans croire pour cela qu'il soit dans sa vocation d'enseigner une science que peut-être il n'a jamais étudiée. Parce que tous les jours nous traitons dans la conversation et dans les journaux de questions où le droit est mêlé, c'est une grande erreur de croire qu'on puisse du premier coup improviser en chaire un cours de jurisprudence. De ces notions générales, à une science faite, il y a toute la différence d'une improvisation à un labeur de plusieurs années; et plus l'enseignement sera positif et fait pour une école, plus aussi on s'apercevra combien la facilité et la culture générale de l'esprit sont insuffisantes pour remplacer l'acquit de longues et sérieuses études. Le droit ne comporte pas de dilettanti, et il est telle partie historique, philosophique ou pratique, qui, pour être parfaitement possédée, veut une vie tout entière.

J'aurais désiré m'arrêter ici, mais la création de l'École d'administration a malheureusement servi de prétexte à une mesure sur laquelle il m'est impossible de garder le silence; je veux parler de la suppression d'un certain nombre de chaires, dignes cependant d'un meilleur sort. Destituer purement et simplement MM. Chevalier, Lherminier et de Portets, était possible au ministre, dans ce temps de procédés révolutionnaires; quand on ne respecte pas l'inamovibilité de la magistrature, on peut ne pas s'arrêter devant les droits du professorat. Mais qui espère-t-on tromper en prétendant que la création de l'École d'administration rendait ces chaires inutiles? A moins de jouer sur les mots, en quoi un cours de droit des gens (*droit internatio-*

nal) rendait-il superflu le cours de droit naturel et de droit des gens de M. de Portets? Quelle est la chaire nouvelle où s'enseigne la philosophie du droit? Quel enseignement détruisait l'utilité d'un cours de législation comparée, ou d'économie politique? D'ailleurs, ces cours fussent-ils inutiles pour la future école, à quoi bon les retrancher du collége de France? N'y a-t-il pas dans cet établissement dix cours qui ne seront jamais suivis par les futurs administrateurs? Pourquoi alors priver le public de leçons élevées, et, pour quelques-unes, assidûment suivies? Si la législation comparée doit avoir sa place quelque part, n'est-ce pas au collége de France? Pourquoi supprimer cette étude, qu'il eût fallu créer si elle n'existait pas? J'admets pour un moment qu'un cours d'économie politique fût plus dangereux qu'avantageux pour les élèves d'administration. Était-ce une raison pour priver le public d'un enseignement aussi immédiatement utile? M. Rossi n'a-t-il pas professé au collége de France les doctrines les plus saines et les plus solides? M. Michel Chevalier n'a-t-il pas un succès mérité? Est-ce un de ces utopistes qui tous les matins changent la société, et, dans leur infatuation, disent comme Louis XIV : L'État, c'est moi? Est-ce dans la rue Saint-Jacques que s'étalent fastueusement ces doctrines funestes, qui, en promettant à tous l'Eldorado, donnent à tous la misère? Quand des rêveurs placés par le hasard au faîte de la société essayent follement de transformer la France en une sorte de couvent où chaque Français ferait en naissant un vœu perpétuel d'obéissance et de pauvreté, le moment est-il bien choisi pour le gouvernement de fermer la seule chaire d'où pouvait partir la ferme protestation de la science contre des théories fausses, désastreuses, et qui attentent tout à la fois à la dignité et à la liberté humaines? Est-ce bien sous de si tristes auspices

qu'il fallait créer l'École d'administration? Et ce qui distingue un gouvernement provisoire d'un gouvernement régulier devrait-il être la violence, ou le ménagement de tous les droits?

Je ne prolongerai pas ces tristes réflexions; j'aime mieux finir en faisant des vœux sincères pour le succès de l'École d'administration. Je crois que, tôt ou tard, on verra qu'il est impossible de la souder ainsi au collége de France, et que les deux établissements se gêneront dans leur marche mutuelle; mais l'École est fondée, et c'est là le grand point. Ce sera sans doute un des plus beaux souvenirs qui se rattacheront à l'administration de M. Carnot. Pourquoi faut-il qu'il ait terni cette grande mesure par des vengeances politiques qui ne sont plus de nos mœurs, et qui, tôt ou tard, entraînent après elles de longs regrets?

ED. LABOULAYE.

CHRONIQUE.

M. Drouyn de Lhuys a été nommé membre de la haute Commission des études scientifiques et littéraires, en remplacement de M. Édouard Laboulaye, démissionnaire.

La démission de notre collaborateur a suivi la destitution des professeurs du collége de France. C'était pour lui la seule manière de protester contre une réorganisation, ou plutôt contre une désorganisation à laquelle la Commission est restée complétement étrangère.

— Le gouvernement provisoire, sur la proposition du ministre de la justice, a rendu, le 12 avril, le décret suivant :

Vu l'art. 22 du Code pénal, ainsi conçu :

« Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, avant de subir sa peine, sera attaché au carcan sur la place publique ; il y demeurera exposé aux regards du peuple durant une heure ; au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation » ;

Considérant que la peine de l'exposition publique dégrade la dignité humaine, flétrit à jamais le condamné et lui ôte, par le sentiment de son infamie, la possibilité de la réhabilitation ;

Considérant que cette peine est empreinte d'une odieuse inégalité, en ce qu'elle touche à peine le criminel endurci, tandis qu'elle frappe d'une atteinte irréparable le condamné repentant ;

Considérant, enfin, que le spectacle des expositions publiques éteint le sentiment de la pitié et familiarise avec la vue du crime ;

Décrète :

La peine de l'exposition publique est abolie.

On ne peut qu'applaudir à la généreuse pensée qui a dicté cette réforme ; l'adoucissement des peines est une marque éclatante des progrès de la civilisation.

Mais, par contre, nous ne saurions admettre, avec M. Crémieux, ainsi qu'il l'a dit dans un autre décret, que l'inamovibilité de la magistrature soit un principe inconciliable avec le régime républicain. C'est trancher prématurément, et en termes trop absolus, une des plus grandes questions dont l'Assemblée nationale va se trouver saisie.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME DE 1848.

(Nouvelle série).

(TOME XXXIe DE LA COLLECTION).

Pages.

LÉGISLATION, HISTOIRE ET PHILOSOPHIE DU DROIT.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE BRUXELLES (suite et fin). Du personnel des prisons..... 89

Du pouvoir exécutif, par M. DUFOUR, avocat au Conseil d'État (premier article)..... 131

Deuxième article..... 321

Des droits du travail, et de l'action de l'État, par M. L. WOLOWSKI. 148

Des sursis, à l'occasion du décret du gouvernement provisoire, par M. KOENIGSWARTER, docteur en droit..... 292

De la question des enfants-trouvés, par M. BOURDON, juge à Lille.. 301

De l'organisation judiciaire, par M. FÉRAUD-GIRAUD..... 352

Enseignement administratif. — Collége de France, par M. ÉDOUARD LABOULAYE..... 385

DROIT CIVIL.

De la continuation fictive d'une société après la mort de l'un des associés, en vertu de la bonne foi des tiers, par M. TROPLONG.... 5

DROIT CRIMINEL.

Sources du droit pénal français, par M. ORTOLAN..... 21, 161

Projet de Code pénal prussien, par M. DARESTE, docteur en droit... 200

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

De la condition des femmes et des jeunes filles détenues et libérées, par M. BENOISTON DE CHATEAUNEUF, membre de l'Institut.... 53, 222

Résumé des faits et des débats législatifs sur la suppression de la peine de mort, par M. Ch. LUCAS, membre de l'Institut..... 249

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Les principes du droit privé commun allemand, par M. MITTERMAIER (article de M. CHAUFFOUR)..... 77

Pages.

Quelques mots sur le commentaire théorique et pratique du Code civil, par MM. Ducaurroy, Bonnier et Roustain..... 118
Traité des subrogrations, par M. Mourlon..... 120
Histoire du Parlement de Paris, par M. Aubenas..... 124
Histoire de l'administration en France, par M. C. Dareste..... 311
De l'admissibilité de la preuve testimoniale en matière d'abus de confiance, par M. Barny..... 313
Bibliographie ancienne. Bibliothèque de l'homme public, par M. de Condorcet, etc..... *ibid.*
Bougeant. Histoire du traité de Westphalie..... 315
Puffendorf. Le droit de la nature et des gens..... 316
Grotius. Le droit de la guerre et de la paix..... *ibid.*
Brissot-Warville. Bibliothèque philosophique du législateur..... *ibid.*

CHRONIQUE.

Du travail des enfants dans les manufactures..... 124
Nomination de membres correspondants à l'Académie des sciences morales et politiques..... 126
Projet de Code pénal prussien..... *ibid.*
Introduction..... 129
Décrets du gouvernement provisoire..... 317, 414

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.
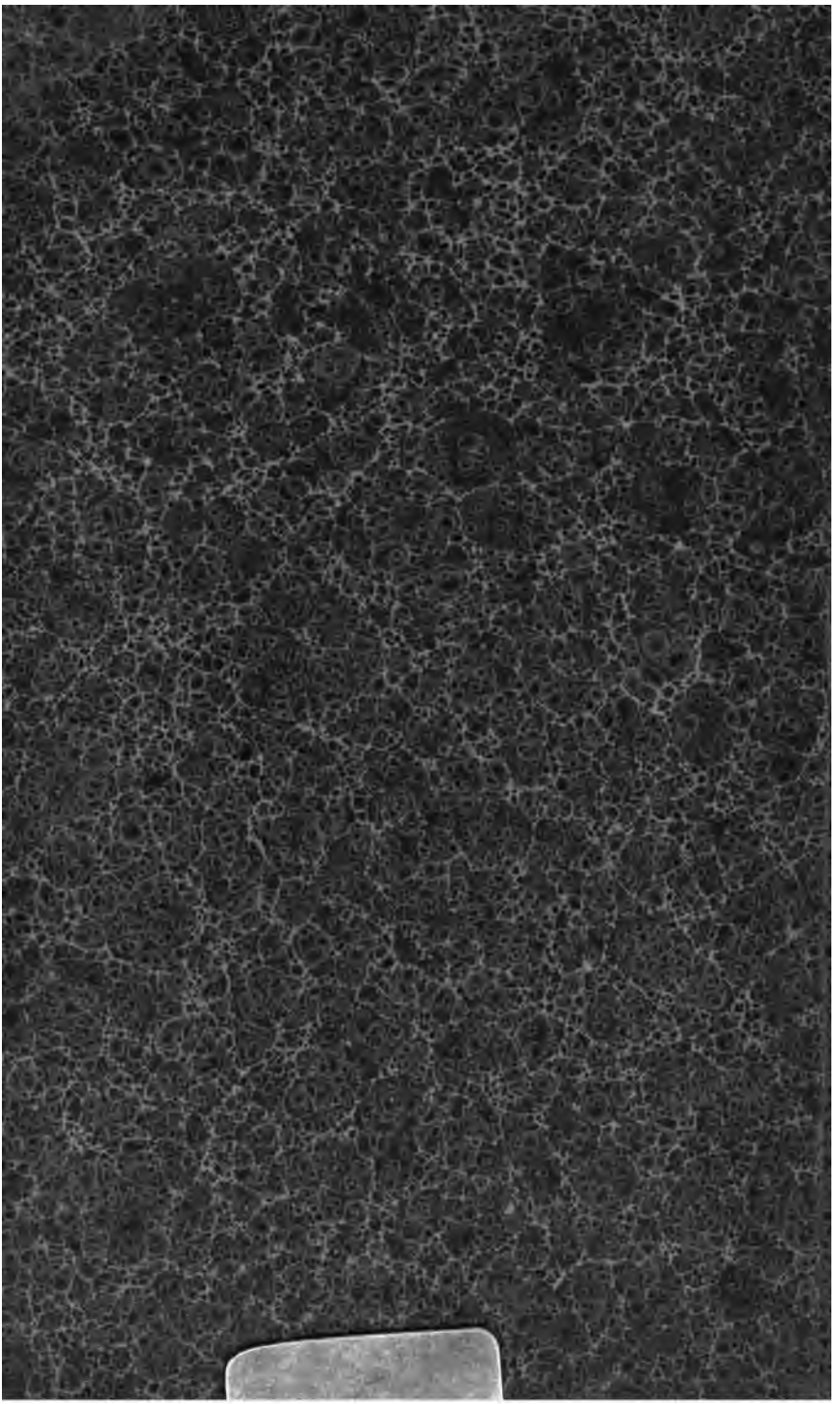
Imprimerie de Hennuyer et Ce, rue Lemercier, 24. Batignolles.